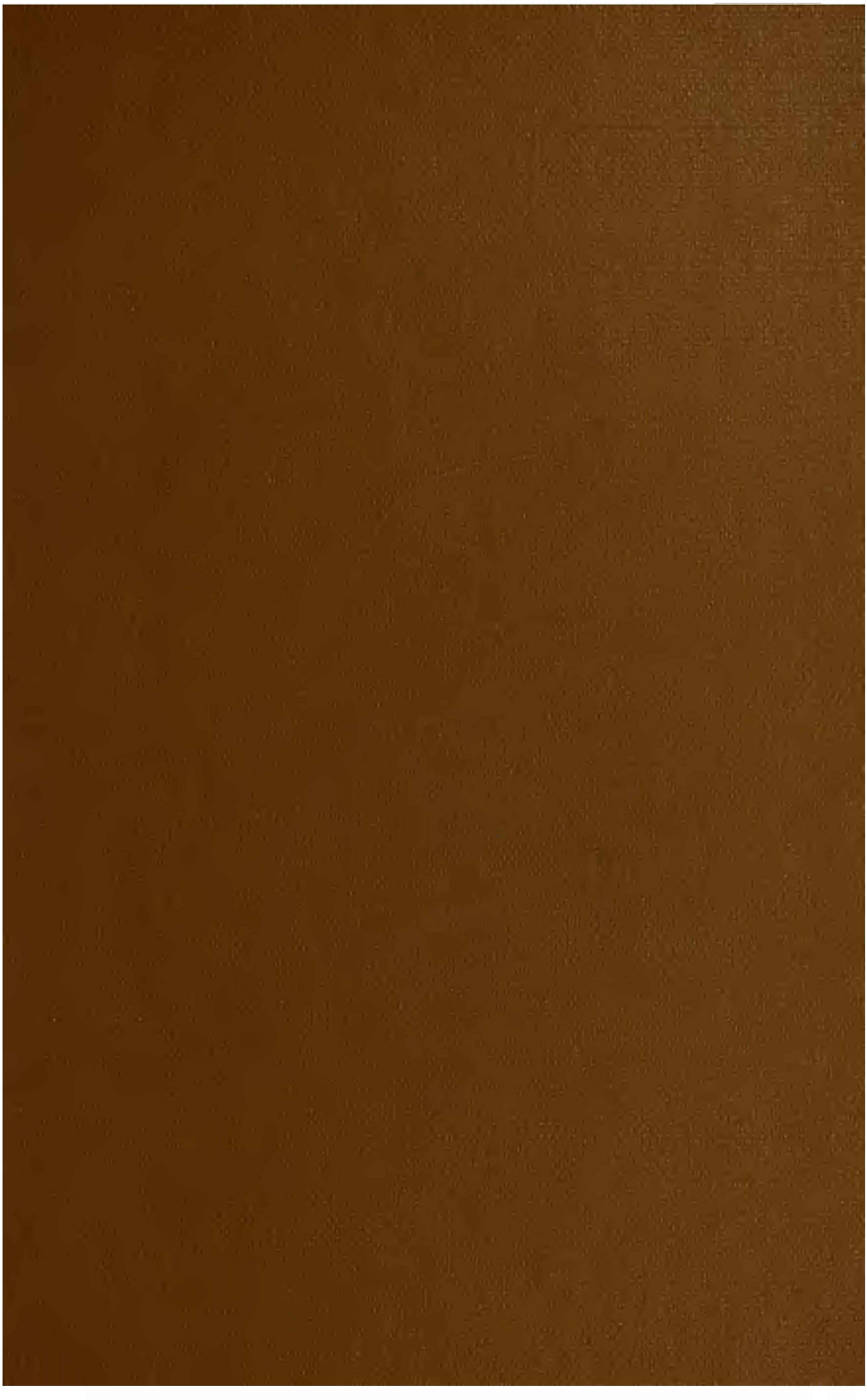


Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuedestudesj67soci

84

I

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

P
2a Or 85
R

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME SOIXANTE-SEPTIÈME

PARIS

A LA LIBRAIRIE DURLACHER

142, RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS

1914

436225
6.6.45

DS
101
R45
t.67

TOSSEFTA, MISCHNA ET BARAÏTA

DANS LEURS RAPPORTS RECIPROQUES

OU

HALACHA PALESTINIENNE ET BABYLONIENNE

C'est un problème important de l'histoire de la Halacha que celui auquel M. S. Zuckermandel a consacré, sous le titre qui est celui de cet article, une étude étendue, n'embrassant pas moins de 1038 pages en deux forts volumes [1].

Le problème est double. On sait qu'il y a entre le Talmud de Babylonie et celui de Palestine, bien qu'ils aient une base commune, la Mischna, un grand nombre de divergences, qui sont signalées par les commentateurs et les décisionnaires, mais une par une et à l'occasion seulement. Les deux Talmuds n'ont jamais été étudiés systématiquement à ce point de vue, et la réunion même des matériaux est encore un des nombreux desiderata de l'histoire littéraire talmudique. Les divergences qui séparent les deux grandes écoles traditionnelles, celle de la Palestine et celle de la Babylonie, n'étant pas de celles qui apparaissent à un examen superficiel, toute étude consacrée à ce problème si ardu doit être reçue avec reconnaissance, surtout quand elle repose sur un examen approfondi des textes.

L'autre problème, celui des rapports réciproques de la Tossefta, de la Mischna et de la Baraïta, n'est pas non plus tiré au clair. C'est la Mischna, l'œuvre officielle de la tradition, qui a retenu et retient encore l'intérêt, et les travaux qui lui sont consacrés traitent plus ou moins longuement la question de ses rapports avec

1. M. S. Zuckermandel, *Tosefta, Mischna und Boraitha in ihrem Verhältnis zu einander, oder palästinensische und babylonische Halacha. Ein Beitrag zur Kritik und Geschichte der Halacha.* 2 volumes, Francfort-s.-M., J. Kauffmann, 1908-1909; XXX + 484 et XVI + 508 p. in-8°. Supplément (contenant un Index pour la Tossefta, etc.), *ibid.*, 1910; VIII + 26 p. in-8.

les autres sources tannaïtiques. La Tossefta a également fait l'objet de recherches propres (un peu moins les collections de baraïtas), qui ont touché au problème de ses rapports avec la Mischna et d'autres recueils tannaïtiques, dont les restes sont conservés dans les baraïtas citées soit par les Talmuds, soit ailleurs. La science n'a donc pas été inactive dans ce domaine, les travaux n'ont pas manqué[1] ; mais une étude méthodique et approfondie de toute la question n'a pas encore été entreprise et nous n'en avons pas d'exposé systématique.

I

Le problème.

Il y a, pour le faire court, deux problèmes. L'un est relatif aux rapports des recueils halachiques tannaïtiques entre eux, l'autre aux rapports de la Halacha palestinienne avec la Halacha babylonienne. Notre auteur mentionne l'un et l'autre dans le titre de son ouvrage ; seulement il n'étudie ni l'un ni l'autre à fond, mais uniquement les points sur lesquels, d'après lui, les deux problèmes sont étroitement liés. Il ne réunit pas les lois, conceptions, explications, etc., sur lesquelles les deux Talmuds sont en désaccord ; il n'examine pas davantage, point par point, comment les sources tannaïtiques de la Halacha se comportent l'une vis-à-vis de l'autre. Il cherche seulement à établir les divergences entre Palestiniens et Babyloniens qui ont eu pour conséquence une modification des sources tannaïtiques. Son ouvrage est en quelque sorte à la frontière des deux problèmes posés. Ce n'est pas là un reproche, car chaque auteur a le droit de choisir librement son sujet ; c'est la constatation d'un fait.

M. Zuckermandel soutient, en effet, cette thèse que *la Tossefta était la Mischna du Talmud palestinien, tandis que notre Mischna a été rédigée en Babylonie*. C'est là la quintessence de sa théorie. La Mischna, telle qu'elle avait été rédigée en Palestine, n'existe plus comme bloc, car les Babyloniens en ont éliminé des parties entières et en ont modifié d'autres dans la forme pour les accommoder à leurs opinions. Les parties qui ont été enlevées de notre Mischna forment en gros la Tossefta. Des deux recueils tannaïtiques de Halacha qui sont parvenus jusqu'à nous, ni l'un — la Mischna — ni l'autre — la Tossefta — n'est la Mischna originale : l'un et

1. On en trouvera la liste dans Strack, *Einleitung in den Talmud*, 4e ed. p. 141 et suiv.

l'autre il en sont que des parties. Mais, tandis que, dans l'un, les parties conservées ont été souvent modifiées — et modifiées *consciemment* — par les Babyloniens, l'autre est resté à peu près sans changement. Sous sa forme actuelle, la Tossefta ne représente donc pas toute la Mischna palestinienne, mais seulement la partie qui n'a pas trouvé place dans notre Mischna. Quant à notre Mischna, elle contient bien des parties primitives de la Mischna disparue, mais, dans sa plus grande partie, elle a été modifiée en Babylonie. La Tossefta elle-même n'est plus tout entière purement palestinienne. Pour ces raisons, la première Mischna, la Mischna palestinienne, ne peut pas être reconstituée uniment par la combinaison des deux œuvres encore existantes ; ce serait trop simple.

Cette hypothèse met la Tossefta au premier plan, historiquement s'entend. « J'ai mis dans le titre Tossefta, en tête, réuni Mischna et Tossefta, parce que la Tossefta, sans doute à peu d'exceptions près, est entièrement palestinienne ; notre Mischna contient bien certaines parties primitives qui manquent dans la Tossefta, mais, dans l'ensemble, elle a passé par la rédaction babylonienne. La Baraïta n'est pas authentique le plus souvent. Elle est en partie une reproduction, corrigée et développée, de la Tossefta, en partie un produit des déductions tirées par les Amoras babyloniens d'autres enseignements des Tannas » (I, Préface, p. XI). On voit la portée de l'hypothèse, qui s'étend à toutes les sources tannaïtiques, Mischna, Tossefta et Baraïta. Cette dernière est nommée au singulier parce que, selon le postulat de M. Zuckermandel, il n'a jamais existé de collections de baraïtas. « Il n'y avait pas en Palestine de baraïtas, mais seulement une Mischna et les autres recueils halachiques, tels que Mechilta, Sifra, Sifrè et הלכות הרגליות » (I, 48).

Pour mettre en pleine lumière l'opinion de l'auteur, le mieux sera de l'exposer à l'aide de ses propres expressions, telles qu'elles sont dispersées dans les différents chapitres de son ouvrage. Il croit que les Amoras babyloniens ont, suivant leurs besoins, attribué consciemment et arbitrairement leurs propres opinions aux docteurs palestiniens, aux Tannas aussi bien qu'aux Amoras. « Le résultat qui se dégage pour nous, au point de vue de l'histoire littéraire, est que l'explication de la mischna de *Schabouot* au nom de R. Yohanan ne peut pas être authentique. De même que le Babli fait dire à des Tannas des idées des Amoras babyloniens, de même il met ses propres idées dans la bouche d'Amoras palestiniens qui ne peuvent pas les avoir eues. C'est ainsi qu'était maintenue en apparence, entre la Halacha babylonienne et la Halacha palestinienne, l'unité, qui n'existait pas dans la réalité » (I, 46).

« Etant donnés les développements avec lesquels le Yerouschalmi traite cette difficulté... le Yerouschalmi n'aurait pas pu ne pas tenir compte de l'assertion de R. Meïr, si elle avait figuré dans la Mischna palestinienne. C'est que dans la Mischna palestinienne le contradicteur du premier Tanna était R. Eliézer b. Jacob. Dans la Tossefta les mots ר' אליעזר בן יעקב אומר sont tombés » (I, 83). — L'auteur a besoin de cette dernière affirmation parce que la Mischna palestinienne supposée par lui, à savoir la Tossefta, ne contient pas non plus la mischna reconstruite par lui. — « La Mischna provient donc de la rédaction babylonienne » (I, 80, en haut). « C'était une conclusion d'un amora babylonien — de Rab, comme la Guemara l'indique — et pour conférer de l'autorité à cette explication et décision, on a ajouté תניא נמי הכי (I, 133) », c'est-à-dire qu'on a forgé exprès un texte tannaïtique, une baraïta, pour appuyer l'opinion de Rab, qui est considéré par les Babyloniens comme un Tanna. » « Rab et Samuel soutenaient contrairement à la Halacha palestinienne que « la même espèce ne se confond pas avec la même espèce », aussi bien pour des choses solides que pour des choses liquides. Ils firent de R. Yehouda l'auteur de cette balacha, que Rabbi aurait acceptée... On s'explique ainsi que la rédaction babylonienne de la Mischna prête à R. Yehouda une aggravation au lieu d'un allègement » (I, 151 ; cf. I, 265). « La baraïta du Babli n'est pas authentique. En réalité, Rabbi n'a rien contesté et la mischna ne provient pas davantage de R. Nathan : c'est une mischna ancienne » (I, 157). « On a construit une baraïta qui dit expressément que Rabbi n'est pas d'accord avec les dispositions de la Mischna, qui provient de R. Nathan » (I, 163). « Nous allons montrer que le Babli a, d'une part, abrogé, c'est-à-dire déclaré fautive, une tossefta qui représentait la mischna palestinienne, et qu'il a, d'autre part, produit une nouvelle baraïta, que ne connaissait pas la Halacha palestinienne » (I, 195 ; cf. p. 203, en haut). « A les examiner de près, ces (fragments)... ne sont pas du tout tannaïtiques ; ils proviennent, certainement, de Babylonie, comme d'autres baraïtas qui y ont été « confectionnées » à l'aide de halachas palestiniennes modifiées » (I, 213). « Cette baraïta est imitée de la Tossefta, avec variantes. C'est un trait caractéristique du Babli, qu'il avance toutes sortes d'assertions et les met dans la bouche de Tannas. Avec les ressources si étendues de leur dialectique, les Amoras babyloniens ont imaginé toutes les possibilités... Une telle idée ne pouvait venir qu'à la réflexion et à une époque postérieure. Elle n'existait pas en Palestine... Ainsi, un tanna y aurait soutenu... un autre même... Ni l'un, ni l'autre

ne correspond à la réalité » (I, 289, note). « Mais comment expliquer les différentes leçons ? Comme ceci et pas autrement : dans la Tossefta nous avons la plus grande partie de la Mischna, qui, conformément à son interprétation, a corrigé le אוכלין de la mischna palestinienne en אין אוכלין et a rejeté l'opinion de R. Simon, ne la recueillant pas dans la Mischna et ne la citant pas ailleurs » (I, 282). « Le Babli avait d'abord construit la baraïta contre la Tossefta et le Yerouschalmi » (I, 372).

Ces citations caractérisent suffisamment l'opinion que se fait Zuckermandel des baraïtas citées dans le Talmud de Babylone, quant à leur authenticité, et ce qu'il pense des procédés des Amoras, inventant des baraïtas de toutes pièces ou modifiant arbitrairement des baraïtas existantes. Mais le centre de sa théorie est la thèse d'après laquelle la Tossefta était primitivement la véritable Mischna, dont les Babyloniens ont fait notre Mischna pour la mettre d'accord avec leurs propres opinions. Après les passages déjà reproduits, voici, pour plus de clarté, quelques citations encore : « La Mischna babylonienne a été mise ensuite en tête du Yerouschalmi » (I, 373 ; cf. p. 377, en bas). « Le Babli a modifié cette tossefta et avancé des idées nouvelles » (II, 417. Pourquoi ?) « Elle a été modifiée par la rédaction babylonienne de la Mischna » (II, 453 ; cf. II, 450). L'abrègement de la Mischna, assure M. Zuckermandel, est babylonien (II, 426, cf. p. 432). Mais il ne lui a pas échappé que le Talmud palestinien cite parfois notre Mischna, malgré la divergence de la Tossefta. Aussi remarque-t-il : « Il est vrai que la mischna est citée dans le Yerouschalmi telle que nous la lisons dans [notre] Mischna. Mais nous avons déjà eu plusieurs passages qui ne peuvent se rapporter qu'à la Tossefta, la Mischna palestinienne, et pourtant c'est la Mischna qui est citée (v. plus haut, p 209, 36) » (I, 345). C'est ainsi que l'auteur appuie nombre de fois sur sa proposition : la Tossefta était la Mischna du Talmud palestinien, tandis que la Mischna, qui forme aujourd'hui et qui formait autrefois, aussi haut que l'histoire puisse remonter, le texte à expliquer, c'est-à-dire la Mischna de ce même Talmud, n'a été mise que « plus tard » à la place qu'elle occupe aujourd'hui.

La critique a ainsi trois thèses à examiner :

1° Les Palestiniens connaissaient-ils des baraïtas ?

2° Notre Mischna a-t-elle, en son fond, été rédigée en Babylonie ?

3° La Tossefta était-elle la Mischna du Talmud palestinien ?

Ce sont ces trois questions que je vais traiter, autant qu'il est possible dans le cadre d'une étude. J'examinerai ensuite quelques détails de l'ouvrage considérable de M. Zuckermandel.

II

Examen de la solution Zuckermandel.

1. — *Les Palestiniens connaissaient-ils des baraïtas ?*

Je ne saurais dire sur le moment si le terme de baraïta (ברייתא) se trouve dans le Talmud palestinien. Les dictionnaire de Kohut, Levy et Ben Jehuda (*Millon*) ne citent aucun exemple tiré du Yerouschalmi. Frankel[1], Weiss[2] et d'autres, qui se sont spécialement occupés du problème des baraïtas, n'ont prêté aucune attention à cette question primordiale. Il semble que ce terme n'existait pas en Palestine, où la baraïta, comme la mischna était appelée simplement *matnita* (מתניתא), substantif dont *baraïta* forme l'adjectif.

Mais l'absence du mot ne prouve pas que la chose elle-même n'ait pas existé, pas plus que l'absence du mot *tanna* dans la littérature tannaïtique, par exemple, ne prouve la non-existence de Tannas. C'est qu'il ne s'agit pas d'une question de terminologie, mais d'histoire des ouvrages halachiques. Au reste, le terme de « tanna de la baraïta » (תנויה ברייה) se trouve, lui, dans le Yerouschalmi, et le contexte prouve sans le moindre doute qu'il s'agit de traditions divergeant d'avec la Mischna[3]. Là où il y a des tannas de baraïtas, il y a naturellement aussi des baraïtas. La formule introductive, au moins aussi fréquente qu'il y a de colonnes dans le Yerouschalmi, est la suivante : « Il y a un tanna qui enseigne » (איתי תניי תני). Il y en a souvent plusieurs à la suite, ce qui ne peut se comprendre que d'une manière : c'est que ces tannas avaient *dans leurs propres Mischnas* la halacha en question sous une autre forme. Assurément, il n'est pas rare qu'il s'agisse d'une autre leçon, mais très souvent on cite des morceaux entiers, trop étendus pour représenter des leçons divergentes. Il s'agit donc indubitablement d'ouvrages halachiques qui pouvaient être analogues à la Mischna, mais qui ne lui étaient pas identiques.

Une autre preuve de l'existence de baraïtas est fournie par les

1. *Darké ha-Mischna*, 311 et suiv. ; *Mebô ha-Yerouschalmi*, 25 et suiv.

2. *Dor*, II, 239 et suiv.

3. j. *Halla*, 59 *d*, l. 30 : איתי תניי תני כל המונין מצטרפין זה עם זה על דעתיה דהך תנויא ברייא מה בין נשוך וכו'. Sur la mischna de *Pesahim*, VII, 1 (תוחבו נתוך פיו), le Yerouschalmi, 34 *a*, l. 30, dit : איתי תניי תני תוחבו מביה נקיבתו עד שהוא נוגע לתוך פיו על דעת ההדין תנויא ברייה. *Yoma*, 43 *d*, l. 42 : איתי תניי תני וכו' אמר ר' חנניה קרא נסייע למתניתן : « Le verset confirme *notre mischna* », c'est-à-dire effectivement la Mischna que nous avons.

innombrables citations de celles qu'on ne retrouve pas dans la Tossefta. La formule introductive est simplement תני, ou bien elle est jointe à un nom. On connaît le passage où on rapporte que Hiffa s'était déclaré prêt à retrouver dans la Mischna toutes les halachas enseignées par R. Hiyya et, à cette occasion, on cite des enseignements qui ne se trouvent pas dans la Tossefta [1]. Le même traité (*Kiddouschin*) commence par תני ר' חייה et la formule y revient fréquemment. De même, on trouve dans ce traité (59 *b*, au milieu) : תני ר' הושעיה, 59 *d*, l. 22, d'en bas : תני ר' שמעון בן יוחי. C'est presque à chaque page du Yerouschalmi qu'on lit des baraïtas ; aussi conçoit-on à peine comment notre auteur a pu en venir à sa théorie. Comment comprendre, par exemple, *Kiddouschin*, 61 *c*, l. 20 : מתניתא מכרייעה לדין ומתניתה מכרייעה לדין, après quoi notre mischna est introduite par ורבא תבינן, par opposition aux deux baraïtas.

Il faudrait tout un livre pour rechercher quelles collections de baraïtas étaient utilisées par les Amoras palestiniens. Je voudrais seulement examiner ici à ce propos une indication importante, à mon avis, une des plus importantes de toutes celles qui se rapportent à l'histoire de la Halacha. Je veux parler de l'histoire suivante : « Rabbi connaissait treize ouvrages halachiques, dont il enseigna sept à Hiyya. Quand Rabbi, tombé malade, les eut tous oubliés, R. Hiyya lui rappela les sept qu'il avait appris de lui ; les autres six furent perdus. Or, il y avait un foulon qui avait entendu Rabbi réciter les ouvrages halachiques ; R. Hiyya les apprit de lui et les enseigna à son tour à Rabbi. Quand Rabbi vit le foulon, il lui dit : Tu as créé Hiyya et Hiyya m'a créé » (*Nedarim*, 41 *a*). Les mots qui nous importent le plus dans ce texte sont : גמיר ר' תלת עשרי אגי הלכתא, que R. Ascher rend en hébreu par בי"ג פנים היה שונה הלכות. Par הלכתא (hébreu הֲלָכוֹת) il faut entendre un ouvrage halachique complet, comme dans *Schebouot*, 41 *b* (*Meguilla*, 28 *b* ; *Kiddouschin*, 49 *a*) : הלכתא וספרא וספרי ותוספתא וכולא תלמודא, et ailleurs [2]. Quand R. Yohanan déclare que « ceux qui écrivent des Halachot sont comme ceux qui brûlent la Tora [3] », il parle de tout un ouvrage de Halacha, non de halachas isolées. De son temps la tendance se fit sentir pour la première fois de fixer par l'écriture la Mischna (et d'autres ouvrages, recueils de baraïtas) ; aussi

1. j. *Kiddouschin*, 58 *d*, au milieu ; j. *Ket.*, 31 *a*, l. 2 ; b. *Ket.*, 69 *b*. Dans tous ces trois passages, c'est notre Mischna qu'on cite comme mischna.

2. Voir les textes cités par Bacher, dans cette *Revue*, XXXVIII, 211-219 (*Agada der Tannaïten*, I², p. 473-489) et ce que j'en ai dit dans mon travail *apud* Winter et Wünsche, *Mechilta*, XVIII-XXIV.

3. *Temoura*, 14 *b* (cf. *Guittin*, 60 *b*) : בוזהבי הלכות בשורף תורה.

défendit-il l'ancien usage avec une grande énergie [1]. Comme le mot de « livre » (ספר) ne pouvait pas être appliqué à des œuvres orales, il n'y avait pas d'autre moyen, pour désigner une collection complète, que de prendre le pluriel du terme qui désignait la matière en question, comme מדרה (araméen מַדְרְתָא), תוספתה (araméen תּוֹסַפְתָּא), מדרשות, quand on ne pouvait ou qu'on ne voulait pas étendre le nom du livre du Pentateuque, comme תורת כהנים (araméen סִפְרָא) ou ספרי, au Midrasch qui l'expliquait. Seul, le mot משנה est devenu la désignation technique des « Halachot de Juda Ier ». Mais ce mot même apparaît au pluriel, משניות [2], là où il désigne, comme aujourd'hui encore, un ouvrage de Mischna. — Dans notre histoire, il ne peut s'agir, d'après le contexte, de rien d'autre que d'œuvres de Halacha. On ne dit pas quels en étaient les auteurs, mais il n'est pas douteux que deux d'entre eux étaient Akiba et Méir. Ce sont encore les originaux de ces ouvrages qui sont cités dans la Mischna dans les passages où se trouvent les mots דברי ר' מאיר ou דברי ר' עקיבא. Quand, dans le Talmud, des amoras, par exemple Rab ou Yohanan, observent, sur des passages anonymes de la Mischna : « Ce sont les paroles d'Akiba (ou de Méir) », il faut entendre par là que l'auteur en question avait conservé dans sa mémoire l'ouvrage original d'Akiba ou de Méir, c'est-à-dire, pour parler notre langue, qu'il possédait encore cet ouvrage. Ces ouvrages n'ont plus cours [3], mais ils ne sont pas oubliés. Les treize ouvrages de Halacha du patriarche peuvent n'avoir pas été entièrement oubliés à l'époque de Rab ou même de Yohanan, soit un demi-siècle environ après la mort du patriarche. On pourrait soutenir, à la vérité, que le récit du Talmud est une légende, et un critique aussi pénétrant que M. Zuckermandel ne se ferait certainement pas scrupule d'admettre une telle opinion. Et pourtant il est le dernier qui puisse l'accepter, car comment une légende aurait-elle pu se former dans les cercles où, d'après lui, on forgeait soi-même des baraïtas, sur la Baraïta si gravement compromise ? Du reste, je crois que si l'histoire est légendaire, elle est encore plus probante pour notre but. Si elle

1. Strack, *Einleitung in den Talmud*, 4e ed., p. 11, n'a pas reconnu cette circonstance. Jusqu'au milieu du IIIe siècle, on n'avait pas eu besoin d'une condamnation aussi sévère ; une simple défense suffisait (*Guittin*, 60 *b* : דבר ר' ישמעאל תנא ואל תאמר אלא אתה כותב ואי אתה כותב תורה שבעל פה).

2. *Kohélet r.*, sur VI, 2 ; *Lévit. r.*, VII (Levy, III, 288 *a*).

3. Sur *Kohél.*, XII, 3, « les moulins *ont disparu* », le Midrasch observe : « Ce sont les grandes Mischnas, par exemple la Mischna d'Akiba, de Hiyya et de Hoschaya, de Bar Kappara » (*l. c.*). On ne cite naturellement pas la Mischna de Méir, que Juda Ier avait prise pour base.

est historique, elle ne peut servir de preuve que pour la Palestine, tandis que, si elle a été imaginée par les Amoras babyloniens, elle est probante aussi pour la Babylonie. En effet, s'il n'y avait pas eu d'ouvrages de Baraïtas en Babylonie, les Babyloniens n'auraient pas inventé une légende d'après laquelle douze ouvrages de Halacha seraient, à une époque pas trop éloignée, devenus, par l'érection d'un treizième en ouvrage officiel, tout d'un coup des Baraïtas.

En faveur de l'existence de nombreuses baraïtas, il y a des indications directes, comme la phrase : « des jeunes filles sans nombre (Ecclésiaste, VI, 8) : ce sont les baraïtas[1] ». On trouve très souvent l'indication : « Quand R. Dimi vint, il apporta une baraïta (de Palestine) ». Il doit donc y avoir eu des baraïtas en Palestine. De plus, la joie des Babyloniens pour une nouvelle baraïta serait tout à fait incompréhensible si eux-mêmes « produisaient » des baraïtas de toutes pièces. Ne se méfiaient-ils pas de leur compatriote? Le Yerouschalmi cite des amoras babyloniens, tels que Hisda et même Abayé (mort en 337); les Palestiniens savaient donc jusqu'aux derniers moments de leur Talmud ce qui se passait dans les écoles babyloniennes et ils auraient ignoré le si grave abus qui était pratiqué dans ces écoles! Ils trouvaient des mots de blâme, comme « le Talmud des Babyloniens tâtonne dans les ténèbres », ils riaient souvent des enseignements babyloniens, et ils n'auraient trouvé ni parole de blâme, ni larme de regret pour leurs forgeries audacieuses! Zeïra et Jérémie étaient déjà des docteurs mûrs quand ils vinrent de Babylonie en Terre sainte; l'un jeûna pour oublier son savoir babylonien; l'autre regardait de haut ses anciens compatriotes; mais ni l'un ni l'autre ne trouva à dire que les Babyloniens, pour les besoins de leur cause, mettaient leurs propres opinions « dans la bouche » de Tannas!

Je pourrais encore m'appuyer sur ce que le Talmud de Babylone cite souvent quatre à cinq baraïtas contradictoires à la file, sur la même halacha[2], ce qui n'aurait aucun sens si ces baraïtas ne figuraient pas effectivement dans autant de recueils de Baraïta. Mais c'est assez parler de cette hypothèse, qui ne trouvera certainement pas de partisans. Venons en à la seconde question.

1. *Schir r.*, VI, 8; *Tanhouma, Korah; Nombres r.*, XVIII, 21. M. Schwarz, dans sa réfutation de l'hypothèse de Zuckermandel (*Die Tosifta des Traktates Nesikin... Das Verhältnis der Tosifta zur Mischna*. Vienne, 1912, p. VII-VIII), rapporte ce Midrasch aux tosseftas. C'est au fond la même chose; il y a des tosseftas sans nombre, il y a eu aussi des baraïtas innombrables.

2. Dans *Kiddouschin*, 48 *b*, on cite trois baraïtas à la suite, introduites l'une par תנו רבנן, l'autre par תניא, la troisième par תני. D'ordinaire, le terme introductif est, la première fois, תניא, ensuite et même plusieurs fois à la suite, תניא אידך. Il n'est pas nécessaire de feuilleter longtemps le Talmud pour en trouver des exemples.

2. — *Notre Mischna, en son fond, a-t-elle été rédigée en Babylonie?*

On sait que la Mischna existe sous trois formes : dans les Mischnayot (sans Talmud), dans le Talmud babli et dans le Yerouschalmi, et que les trois textes divergent l'un de l'autre jusqu'à un certain point. Mais personne n'ira soutenir pour cela que ce sont trois ouvrages différents, et M. Zuckermandel ne le dit pas non plus. Son opinion est que notre Mischna a été rédigée, non par Juda Ier, mais par les Amoras babyloniens. Il n'en a fourni aucune preuve historique, aucune donnée directe, car il ne s'en trouve pas dans toute la littérature ancienne, qui est assez étendue et qui parle de tout pourtant. Ni les Palestiniens, ni les Babyloniens n'ont jamais fait la moindre allusion à la non-identité de leur Mischna, *considérée comme ouvrage entier*. On ne se demande jamais quelle Mischna est plus exacte; les Palestiniens qui trouvaient à l'occasion, on l'a vu, des mots de blâme pour la science babylonienne, n'en ont jamais pour la Mischna babylonienne. Le silence est ici, où l'on s'attend légitimement à ce qu'on dise quelque chose, une preuve péremptoire. De même, on ne trouve dans toute la littérature historique de l'époque post-talmudique aucune allusion, aucune réminiscence, et moins encore des indications directes sur ce point capital, ni sur les personnages qui ont élaboré le livre fondamental de la législation babylonienne, ni sur l'époque où cette œuvre a été constituée. Le petit Séder Olam accorde un souvenir aux exilarques, aussi bien qu'à mainte date de chronologie, mais il n'en a aucun pour la rédaction de la Mischna ni pour l'âge de la rédaction. Aucun docteur, Hoschaya par exemple, n'est appelé « le père de la Mischna ». Scherira, descendant de notabilités babyloniennes et lui-même chef de l'académie babylonienne, connaît l'année de la mort des Amoras babyloniens, comme aussi celle du rédacteur de la Mischna, Juda Ier, celle du chef d'école palestinien Yohanan, aussi bien que la date du retour de Rab en Babylonie, mais l'année, ou l'époque, de la naissance de la nouvelle Mischna babylonienne lui est inconnue.

Ainsi, l'histoire ne connaît pas de rédaction babylonienne de la Mischna, tandis qu'elle connaît fort bien la rédaction palestinienne. Les preuves que je viens de donner militent d'une manière générale contre l'hypothèse d'une rédaction babylonienne de la Mischna. Aux preuves négatives s'en ajoutent d'autres, positives. M. Zuckermandel ne nous dit pas à quelle époque la rédaction de

la Mischna a eu lieu. Mais comme sa Mischna babylonienne provient, d'après lui, de la Mischna de Rabbi, elle est forcément postérieure à la mort de ce patriarche. La rédaction fut opérée par voie de sélection, en éliminant de la Mischna de Rabbi beaucoup d'éléments, peut être la majeure partie, celle qui s'est conservée dans la Tossefta. Il faut évidemment que cela se soit passé à l'époque des premiers Amoras babyloniens, Rab et Samuel. Ce qui ne faisait pas l'affaire des Babyloniens fut ou bien entièrement éliminé ou accommodé à leur goût. Dans ces conditions, on ne s'explique pas pourquoi on a laissé dans la Mischna des opinions que Rab ne partageait pas, ce qui oblige le Talmud à concéder que Rab est un Tanna et discute avec la Mischna [1]. Si les Babyloniens ont traité la Mischna à leur gré, pourquoi y ont-ils laissé des opinions qui étaient en désaccord avec celles de leur plus grande autorité? Dans d'innombrables cas, le Talmud de Babylone débute par un dire de Rab, celui-ci doit donc avoir eu sous les yeux, pour ainsi parler, la Mischna babylonienne ; à vrai dire, c'est lui qui devrait en être l'auteur. En tout cas, on est fondé à se demander pourquoi, dans une transformation si radicale, dans une épuration si foncière, on a conservé des opinions condamnées et abandonnées.

Certaines lois ne s'appliquent pas identiquement aux deux pays, à la Palestine et à la Babylonie. Ainsi, le Nouvel-An diffère en ce qui concerne un œuf pondu en ce jour. En pareil cas, le Talmud emploie la formule : « ceci est pour nous, cela pour eux » [2]. Si les Babyloniens s'étaient taillé la Mischna à leur mesure, ils n'auraient pas eu besoin de cette règle à l'égard de la Mischna. S'étant permis tant de coups de ciseaux, pour découper et retrancher, ils n'en étaient pas à quelques opérations. Les Babyloniens font une Mischna pour la Babylonie et y laissent, sans rien dire, une loi qui n'est valable qu'en Palestine !

Autre sujet d'étonnement. Pas un seul docteur babylonien, parmi les plus grandes autorités, tel que Houna l'Ancien, ou Rab, ne se retrouve dans cette Mischna que les Amoras babyloniens avaient créée avec la liberté souveraine que leur prête M. Zuckermandel. Une étude approfondie de la Mischna amènerait la découverte d'innombrables passages qui sont incompréhensibles dans l'hypothèse d'une rédaction babylonienne. Prenons, par exemple, la première mischna de *Guittin*. Elle prescrit que celui qui apporte un acte de répudiation de l'étranger doit faire

1. רב הוא הוא דקלקע : *Houllin*, 122 *b* ; *Baba batra*, 12 *a*, etc.
2. הא לן והא להו : *Beça*, 5 *a* et *passim*.

cette déclaration : « L'acte a été écrit et signé devant moi ». Sur quoi Rab, déjà, remarque : « Nous nous sommes mis, en ce qui regarde les actes de répudiation, sur le même pied que la Palestine. » Pourquoi la mischna n'a-t-elle pas été transformée tout de suite dans ce sens ?

L'examen de la terminologie de la Mischna permettrait également de conclure que la Mischna n'est pas le produit d'une rédaction babylonienne[1]. M. Schwarz a encore fait valoir un argument d'un grand poids : c'est que même les vingt-cinq traités de la Mischna sur lesquels il n'y a pas de Talmud babylonien auraient été remaniés et transformés ; dans la théorie de M. Zuckermandel, il n'y avait aucune raison de le faire.

Si maintenant on se demande quelles sont les preuves positives qui établiraient que la Mischna palestinienne a subi un traitement si radical en Babylonie, on trouve des discussions dialectiques sur un certain nombre de questions halachiques envisagées indépendamment. Nous mettrons en lumière quelques-unes de ces études ; mais même si M. Zuckermandel avait raison dans tous les cas traités par lui, ce ne serait pas encore une base suffisante pour les conséquences d'une si grande portée qu'il en a tirées : les conclusions ne sont pas en rapport avec les prémisses. Tout au plus aurait-on démontré que certains passages de la Mischna ont subi, au cours des siècles, une correction, mais nullement que la Mischna dans sa totalité a reçu une nouvelle rédaction. M. Zuckermandel n'a même pas entrepris de tracer le tableau de cette rédaction. Pas un mot, ni sur la date, ni sur les auteurs de la rédaction. Quelle école ou quelles écoles l'ont menée à bonne fin, celle de Sora, de Nehardea, de Poumpedita, Mahouza, ou toutes à la fois ? La Babylonie est un grand pays et le terme est un peu vague.

Nous n'avons pas de scrupules dogmatiques — dans les questions historiques le dogme n'a rien à voir —, mais nous ne pouvons tenir quitte personne de preuves, surtout quand il s'agit d'une théorie destructive de fond en comble. Les raisons ne nous apparaissant pas suffisantes, nous ne nous tenons pas pour convaincu.

3. — *La Tossefta était-elle la Mischna du Talmud palestinien ?*

Quand M. Zuckermandel dit que la Tossefta est la Mischna palestinienne, il ne faut pas l'entendre à la lettre ; il veut dire seulement que la Tossefta formait l'élément essentiel de la Mischna palestinienne. Notre Mischna s'accorderait avec le Talmud baby-

1. Voir un exemple dans mon ouvrage *Die jüdische Ehescheidung*, II, 34 et suiv.

lonien et tous deux s'opposeraient à la Tossefta et au Yerouschalmi, « en sorte que le Yerouschalmi ne peut être compris que si l'on suppose la Tossefta comme la Mischna palestinienne, en y ajoutant d'ailleurs les éléments restés sans changement de notre Mischna qui sont omis dans la Tossefta, de telle manière que la Mischna palestinienne primitive devrait être reconstituée à l'aide de la Mischna et de la Tossefta » (I, p. VII). La Mischna primitive n'existe plus, mais le noyau en est conservé dans la Tossefta. De cette Tossefta on a éliminé ce qui a été recueilli dans notre Mischna (la Mischna babylonienne, d'après Zuckermandel) ». Qui a éliminé, pourquoi et quand ? Ce sont des questions qu'on ne se pose même pas. On ne cite aucun cas analogue dans l'histoire de la littérature et de la « librairie ». Il est évident que ce sont les Palestiniens qui ont conservé la Tossefta — les parties éliminées de la Mischna primitive — et non les Babyloniens, qui l'avaient éliminée de la Mischna à cause des contradictions. Mais pourquoi les Palestiniens n'ont-ils pas gardé de suite leur Mischna, entière et sans mutilations? Mystère et énigme. S'ils ont été en état de donner leur Talmud à la postérité, n'auraient-ils pas eu le pouvoir de leur en légner la base, le texte de leurs débats ? Soit dit pour montrer que les hypothèses de notre auteur ne se comprennent pas bien historiquement.

Mais voici, à mon sens, la difficulté principale qui empêche de s'y rallier. Les deux Talmuds sont des commentaires d'un code. Commentaires, non dans le sens étroit de ce mot, car ils traitent de questions qui n'ont pas de rapport avec le texte commenté ou qui, du moins n'avaient pas besoin d'être mises à contribution pour l'intelligence de ce texte. Néanmoins, il est de fait que les deux Talmuds prennent pour point de départ une proposition de la Mischna et que leurs discussions suivent les propositions de la Mischna dans l'ordre : proposition première, deuxième, troisième, etc. Lors donc qu'on affirme que notre Mischna a été ajoutée plus tard en tête du Yerouschalmi, tandis que primitivement c'était un tout autre ouvrage qui servait de base à ce Talmud, il faudrait, en bonne méthode, démontrer d'abord que le Talmud de Jérusalem ne convient pas, comme commentaire, à notre Mischna, qui, aujourd'hui, le précède. Le Yerouschalmi étant un ouvrage étendu — 260 feuillets, grand in-folio à 4 colonnes serrées — offre des matériaux surabondants pour cette démonstration en quelque sorte extérieure. Il faudrait pouvoir signaler des centaines de passages se

1. *Die Tosifta des Traktates Nesikin*. . , p. XI.

rapportant à un texte qui n'existe pas dans notre Mischna ou qui y figurent dans un autre ordre. Qu'on essaie un peu de mettre à la place du Mischne-Tora de Maïmonide le texte du Schoulhan Arouch et qu'on laisse les « porte-boucliers du Rambam » à leur poste! Le premier lecteur venu s'apercevra immédiatement que le texte et le commentaire ne s'accordent pas. M. Zuckermandel n'a pas essayé de faire cette preuve. Qu'il essaie et il se convaincra en moins de cinq minutes que son hypothèse est insoutenable. Voilà qui est capital.

Qu'importe après cela qu'on réussisse, dans une cinquantaine de cas sur quelques milliers, de démontrer dialectiquement que le Yerouschalmi raisonne comme la Tossefta, tandis que le Babli raisonne comme la Mischna? C'est là, en effet, le schema de M. Zuckermandel. Depuis le temps où Méir pouvait « démontrer par la Bible » de cent manières différentes que le pur est impur et l'impur pur, la dialectique talmudique est un terrain très glissant. Que vaut une preuve dialectique qui oblige à admettre que « תני peut signifier aussi : il est dit dans la Mischna » (I, 296, n. 6) ou que שמע מהברייתא signifie : il avait une leçon (II, 450)? Je ne veux pas dire par là que la dialectique soit superflue ou même sans valeur, mais encore que notre auteur n'obtienne pas dans ce domaine des résultats appréciables, ses mérites doivent être pleinement reconnus. Ainsi, son n° 13 *b*, son n° 14 *a*, quelques autres points encore me paraissent réussis. Je rends volontiers hommage aussi, et très sincèrement, à son érudition talmudique et à sa perspicacité. Mais je ne puis dissimuler que je considère son ouvrage comme très peu sûr et peu fait pour la science historique. Si on me montrait que je me trompe, je serais le premier à m'en réjouir. C'était un besoin pour moi d'exprimer ces sentiments avant de passer à l'examen de quelques détails de l'œuvre et de me ranger moi-même parmi les prophètes.

III

Examen de quelques preuves.

1. — Le n° 7 (p. 77-86) porte sur Mischna, *Teroumot*, IV, 1, 2, Tossefta, même traité, V, 2, ainsi que sur le Yerouschalmi, *ad loc.*, et, sur la base d'une explication du commentaire de la Mischna *Tifèret Israel*, explication développée par quelques remarques de l'auteur, une différence est statuée entre le Yerouschalmi et le

Babli. Le pivot de la question est la notion de ברירה, que le Babli connaît, mais que ne connaît pas le Yerouschalmi. Or, comme d'après Zuckermandel, l'opinion de R. Méir dans la mischna n'est compréhensible qu'en tenant compte de ladite notion, il en résulte que ces paroles n'étaient pas connues du Yerouschalmi et qu'elles ont été introduites dans la Mischna en Babylonie. A la place de la proposition de R. Méir, éliminée par lui, l'auteur met celle-ci : ר' אליעזר בן יעקב אומר לא עליו ולא על מקום אחר אלא מנמקום אחר. « Dans la Mischna palestinienne R. Éliézer b. Jacob figurait comme contradicteur du premier tanna. Dans la Tossefta, les mots ר' אליעזר בן יעקב אומר sont tombés » (p. 83). C'est que la thèse défendue par M. Z. est que notre Tossefta est la Mischna palestinienne, mais qu'on en a retiré les morceaux qui se trouvent dans notre Mischna. Dans notre cas particulier, la Tossefta constitue aussi la Mischna du Talmud palestinien. Mais comme notre Mischna n'a pas la phrase « Éliézer b. Jacob, etc. », alors que, d'après M. Z., elle se trouvait dans la Mischna palestinienne, c'es dans la Tossefta qu'on l'attend, et comme elle n'y est pas, c'est qu'elle est « tombée ».

Or, quels sont les faits ? La Mischna et la Tossefta ne notent pas l'opinion de R. Éliézer b. Jacob. Elle est introduite par le Yerouschalmi (*Teroumot*, 42 *c*, en bas) comme suit : ואיתי דבעי מימר כהדא דתני ר' אליעזר בן יעקב אינו מוציא לא עליו ולא על מקום אחר[1], « d'aucuns veulent dire comme ce qu'a enseigné R. É. b. J., car R. É. b. J. a enseigné, etc. ». Si l'opinion de R. É. b. J. s'était trouvée dans la Mischna, la citation de ses paroles était entièrement superflue. Le Talmud cite-t-il, au bout de quinze lignes, une mischna qu'il est en train d'examiner d'une manière aussi détaillée et encore en l'introduisant par תני (au lieu de תנינן) ? Je suis donc obligé de déclarer entièrement fausse la thèse principale, à savoir que la proposition de R. Méir dans notre mischna est une invention babylonienne [2]. Je remarque en passant que M. Z. a mal interprété, à mon avis, le passage du Yerouschalmi et pris des réponses pour des questions.

2. — Dans le n° 9 *a* (p. 95-101), l'auteur étudie la notion de דבר שיש לו מתירין, qu'il définit ainsi : elle désigne des objets « dont des parties doivent être, d'après la prescription biblique, enlevées dans un but donné pour que l'autre partie soit permise ». Les parties

1. Les mots אבא מנמקום אחר ne se trouvent nulle part et sont le produit de la pure perspicacité.

2. P. 85 : « Parce que le Talmud babli a expliqué la mischna 2 par *Berèra* dans l'hypothèse que R. Méir est l'auteur de la notion de *Berèra*, il en a conclu que c'est aussi R. Méir qui discute dans la mischna 1 ».

enlevées sont les מתירין pour les autres » (p. 96). Nous trouvons ce mot avec ce sens dans *Zebahim*, IV, 3 : כל שיש לו מתירין בין לאדם בין למזבח, et dans d'autres passages, comme *ibid.*, 4, דם מהתר *Menahot*, X, 6, העומר מהתר, et ailleurs. La définition ne s'applique plus tout à fait au dernier cas, car le sacrifice n'est pas ici une partie de ce qui est, par son offrande, permis à la consommation, à savoir du blé nouveau, moins encore pour le rachat des choses saintes (הקדש) et l'annulation de vœux (נדרים), qui font partie également de דבר שיש לו מתירין, ce qui oblige l'auteur, au cours de sa discussion, à donner d'autres définitions de cette notion (p. 98). Un historien constaterait ici que le terme en question a son origine dans les cas indiqués en première place, mais qu'ensuite il a été employé dans un sens un peu modifié.

Quoi qu'il en soit, l'auteur a réussi à établir que le cas de ביצה שנולדה ביום טוב (*Béça*, I, 1) ne tombe pas sur la notion en question. Mais il aurait pu le démontrer très simplement : il aurait dû invoquer le Talmud palestinien, où, sur cette mischna, on indique comme motif de la défense, non pas דשיל"מ, mais מוקצה. Mais si l'on examine la discussion de cette halacha dans le Talmud babylonien en se plaçant au point de vue historique, on s'aperçoit aussitôt que les Amoras babyloniens eux-mêmes n'ont allégué la notion en question pour expliquer la défense de l'œuf pondu un jour de fête qu'au début du Ve siècle à peu près, tandis qu'auparavant, ils avaient motivé cette défense, d'accord avec le Talmud palestinien, par מוקצה, pour passer ensuite, vers le commencement du IVe siècle, à la notion connexe de הכנה, puis, non contents de cela, à deux autres motifs, pour en venir enfin à celui de דשיל"מ. Il n'y a donc pas lieu de parler, comme notre auteur, de « halacha babylonienne » tout court, car il s'agit seulement, dans ce cas, de la halacha des derniers Amoras, postérieurs à la clôture du Talmud de Palestine. D'une manière générale, il convient, dans ces recherches sur l'histoire de la halacha, de distinguer soigneusement les différentes couches des deux Talmuds, tout particulièrement celles du Talmud de Babylone, si riche en évolutions. Comme le point de départ de l'argumentation de M. Zuckermandel est l'explication de ביצה שנולדה ביום טוב par דשיל"מ, il suffit d'établir que ce motif est inconnu même aux Amoras babyloniens jusqu'au Ve siècle pour ruiner ses conclusions et dérober le terrain à sa classification des différences qui auraient existé entre le Babli et le Yerouschalmi au sujet de דשיל"מ. Il est vrai que les décisionnaires ont codifié la dernière phase de l'évolution de la halacha babylonienne ; mais dans une investigation historique sur la Halacha

babylonienne comparée à la Halacha palestinienne, il faut examiner les stades contemporains et non celui de la codification ultérieure, surtout quand on veut conclure de certaines différences à des modifications de baraïtas et à des éliminations pratiquées dans la Mischna.

C'est que l'auteur admet l'un et l'autre dans notre cas. En effet, après avoir développé ce qu'on pourrait appeler la théorie de notre halacha, il passe au détail (9 *b*, p. 101-108). Il veut reconstituer deux mischnas palestiniennes, que le *Yerouschalmi trouvait dans sa Mischna*. « De cette Mischna palestinienne la rédaction babylonienne a éliminé une mischna pour la reprendre dans la Guemara, comme baraïta, et lui donner un tout autre sens; la seconde mischna a été disposée autrement par elle et ainsi transformée » (p. 101). Il s'agit, dans la première assertion, d'un seul et même texte halachique qui se retrouve, avec des divergences insignifiantes, dans toutes les sources qui entrent en compte. Je mets ces trois textes en regard l'un de l'autre :

I

Tossefta, *Teroumot*, v, 15 (34, l. 24-28) :

רבי שמעון אומר כל דבר שיש לו מתירין כגון טבל ומעשר שני והקדש והחדש לא נתנו בהם חכמים שיעור וכל דבר שאין לו מתירין כגון ערלה וכלאי הכרם נתנו חכמים להם שיעור אמרו לו והלא שביעית אין לה מתירין ולא נתנו להם חכמים שיעור אמר להם שביעית אינה אוסרת כל שהוא אלא לביעור אבל לאכילה אינה אוסרת אלא בנותן טעם.

II

b. *Nedarim*, 58 *a* :

רבי שמעון אומר כל דבר שיש לו מתירין כגון טבל ומעשר שני והקדש והחדש לא נתנו בהם חכמים שיעור וכל דבר שאין לו מתירין כגון תרומה והרומת מעשר וחלה וערלה וכלאי הכרם נתנו בהם חכמים שיעור אמרו לו והלא שביעית אין לה מתירין ולא נתנו בה חכמים שיעור[1] (דתנן השביעית אוסרת כל שהוא במינה) אמר להן אף אני לא אמרתי אלא לביעור אבל לאכילה בנותן טעם.

III

j. *Schebiit*, 36 *d*, l. 57-64 (= j. *Nedarim*, 39 *d*, l. 12) :

דתני זה הכלל שהיה רבי שמעון אומר משום רבי יהושע כל דבר שיש לו מתירין כגון טבל ומעשר שני והקדש וחדש לא נתנו להן חכמים שיעור אלא נתן במינו בכל שהוא ושאינו במינו בנותן טעם וכל דבר שאין לו מתירין כגון תרומה וחלה וערלה וכלאים נתנו להן חכמים שיעור נתן במינו ושלא במינו בנותן טעם. ההיבון הרי שביעית הרי אין לה מתירין ולא נתנו לה חכמי' שיעור אמר להן לא אם אמרתם בשביעית שאינה אוסרת כל שהוא אלא בביעור אבל לאכילה בנותן טעם.

1. La phrase que je mets entre parenthèses est, on va le voir, une intercalation de la Guemara babylonienne.

Il saute aux yeux que *la version de la Tossefta est plus proche de celle du Talmud babli que de celle du Talmud yerouschalmi.* Si l'on élimine l'intercalation דהכן jusqu'à במיכה, qui n'appartient pas à la baraïta, comme les commentateurs en font déjà l'observation, mais est une glose explicative de l'amora, les deux versions concordent littéralement jusqu'à אף, car il est certain que les deux mots הרומות ומעשרות sont simplement tombés dans la Tossefta avant ערלה. Au lieu de אף אני לא אמרתי, Nissim Gerundi lit : אף הם לא אמרו. Il est évident que les mots שביעית אינה אוכרת כל שהוא אלא לביעור de la Tossefta, qui n'importent pas, du reste, au fond de la question, n'ont été omis dans la version du Talmud babli qu'à cause de l'intercalation qui les précède immédiatement, השביעית אוכרת, et parce qu'il était inutile de les répéter. Cette intercalation est encore cause de ce qu'au lieu des mots de la Tossefta אמר להם שביעית אינה אוכרת, on lit dans le Babli : אמר להם אף הם לא אמרו אלא לביעור. Il ne viendrait à l'idée de personne de voir entre ces deux baraïtas une différence quant au fond ; la constatation s'impose à chacun que toutes deux proviennent de la même source ou, pour parler plus communément, que le Talmud cite la Tossefta. Au contraire, la baraïta du Yerouschalmi se distingue de ces deux textes par l'introduction : זה הכלל שהיה ר' שמעון אומר משום ר' יהושע, puis par les additions : מין במינו בכל שהוא ושאינו במינו בנותן טעם et טעם מין במינו ושלא במינו בנותן טעם[1]. Répétons-le : tous les trois textes représentent, quant à leur contenu, une seule et même baraïta ; quant à la forme, la Tossefta s'accorde avec le Talmud de Babylone et non avec celui de Palestine. — M. Zuckermandel, lui, voit dans la Tossefta et dans le Yerouschalmi la mischna palestinienne (non une baraïta), éliminée par le Talmud de Babylone. Il reconstitue, en effet, à l'aide des deux textes, la mischna primitive, celle qui aurait servi de base au Yerouschalmi, et il lui suffit pour cela de détacher de ce dernier, pour les mettre en tête de la Tossefta, les mots זה הכלל שהיה ר' שמעון אומר משום ר' יהושע. Mais le Yerouschalmi lui-même montre combien il est faux qu'il ait connu cette halacha comme sa mischna à lui, puisqu'il l'introduit par מהניתין פליגא... דתני, tandis que, pour une mischna, il aurait dû dire תנינן ou המן תנינן. Il est possible que le Yerouschalmi ait conservé ce texte sous une forme plus originale, mais cela ne prouve pas que la rédaction n'en soit pas la même dans la Tossefta et dans le Talmud de Babylone. Il apparaît aussi, par cet exemple, que notre Tossefta a été définitivement rédigée en Babylonie.

1. Sur les variantes, voir Ratner, אהבת ציון וירושלים, *ad loc.* (p. 56-57).

Quant à l'argumentation de M. Zuckermandel touchant le fond de la question quelques brèves remarques suffiront. Il croit qu'en mettant en tête les mots זה הכלל שהיה ר' שמעון אומר משום ר' יהושע, on a voulu marquer que le principe qui suit est reconnu de tous. « L'importance de ce principe devait être relevée par le fait que le rapporteur avait expressément indiqué l'auteur de la règle, de qui il la tenait, lui, R. Simon. R. Josué avait érigé cette règle, qui fut reconnue de tous » (p. 102). Ainsi donc, « R. Simon a dit » indique une opinion individuelle » ; mais « R. Simon a dit au nom de R. Josué » indique une opinion générale. C'est tout à fait étrange. Mais quand bien même on accorderait ce point, il n'en résulterait jamais, comme l'assure M. Zuckermandel, que la Tossefta est la mischna palestinienne, car ces mots ne se trouvent pas du tout dans la Tossefta. S'ils y sont tombés, ils peuvent également être tombés dans le Talmud. — Pour prouver que notre règle a été généralement acceptée, M. Zuckermandel allègue encore que R. Simon « a répliqué à une objection qui lui était faite, de telle manière que la proposition fut reconnue de tous » (*ibid.*). Cela ne prouve rien, mais en tout cas, le cas est le même avec la tossefta telle que la cite le Talmud de Babylone : là, la leçon n'est pas, nous l'avons remarqué, אף אני — mots qu'Élia Wilna efface du reste — mais אף הם לא אמרו (p. 107, n. 15). C'est, en effet, sur ce « j'ai dit » que notre auteur s'appuie pour soutenir que le Talmud de Babylone présente la règle en question comme une opinion individuelle, contestée généralement par les « docteurs » : « C'est une modification importante que celle de אף אני לא אמרתי. De ces mots il résulte que le Bahli admettait que toute la proposition est l'opinion individuelle de R. Simon et que les Hakhamim discutent. R. Éliézer de Metz explique déjà que les Hakhamim ne sont pas d'accord avec toute la proposition ; ils admettaient que seule une chose semblable à ביצה שנולדה ביום טוב, où le היתר vient de lui-même, est דשרי"מ, mais non les choses énumérées par R. Simon, pour lesquelles il faut de la peine et des frais pour permettre la chose, etc. » (p. 107). Ce peut être l'opinion de R. Éliézer de Metz, qui ne poursuivait pas des études de halacha historique et qui admettait par conséquent comme norme l'opinion dernière du Talmud, avec laquelle tout devait s'harmoniser. Mais nous avons déjà fait ressortir plus haut que c'est seulement au v[e] siècle que l'œuf fatal a été mis en rapport avec notre règle, tandis que la discussion de *Nedarim*, 38, a eu lieu à la fin du III[e] siècle. Il résulte d'ailleurs encore du fait que R. Ami veut résoudre un doute (איבעיא) à l'aide de la baraïta de R. Simon que l'opinion de

ce dernier n'était pas traitée comme une « opinion individuelle ».

En se basant sur l'examen auquel nous venons de procéder, on écartera purement et simplement la plupart des différences qui sont réunies en huit points aux pages 99-100. Mais l'important est d'avoir établi que notre Tossefta est justement d'accord avec le Babli, non avec le Yerouschalmi ; par conséquent, la Tossefta n'est pas, sur ce point, la Mischna du Yerouschalmi, comme M. Zuckermandel voulait le démontrer au point de la reconstituer. Quelles violences il fait aux textes, on le voit, si les exemples précédents ne suffisent pas, par celui-ci : au cours de son argumentation, il est obligé de traduire la formule תני עלה, employée par le Yerouschalmi après une citation de la Mischna, par « et il est dit ensuite dans la Mischna » (p. 103) ou « la Mischna dit ensuite » (p. 106). Pauvre critique « supérieure », qui a besoin de traductions si « inférieures ! »

3. — La dissertation 42 *a* et 42 *b* (p. 294-324) étudie la notion complexe de אסמכתא, « assurance », c'est-à-dire qu'une des parties contractantes promet beaucoup plus qu'on s'y attend normalement. Un précieux résultat de cette étude est de montrer que ce mot ne figure pas dans le Talmud palestinien. Il est vraisemblable aussi que les Palestiniens ne faisaient pas la différence entre מקבשיר et non מעכשיר, tout au moins pas partout où les Babyloniens la faisaient. Mais il est épineux d'admettre — opinion formulée au t. II, p. 315 — qu'une autre différence faite par le Talmud de Babylone a été « corroborée par une baraïta formée sur nouveaux frais ».

Il en est de même de cette opinion-ci (p. 318) : « C'est ainsi que des circonstances locales et temporaires du milieu dans lequel les Juifs vivaient ont exercé leur influence sur la Halacha ». On pourrait souscrire à cette opinion exprimée en termes généraux, mais non dans le sens où notre auteur l'entend. Voici, en effet, ce qu'il dit : « Dans les pays chrétiens, en Allemagne et en France, la *lex commissoria* était interdite par l'Église, et ce à cause de l'intérêt de l'argent. C'est pourquoi R. Guerschom et Raschi ont tenu la *lex commissoria* pour une אסמכתא... De France l'explication de אסמכתא est venue en Espagne, où la *lex commissoria* était déjà défendue aussi par la loi. Ainsi s'explique l'ardeur que mettent les rabbins espagnols (Raschba, R. Aaron Halévi, *Nimoukê Yossef*) à écarter l'explication de אסמכתא représentée par R. Haï et Maïmonide ». Il est difficile de croire que le milieu chrétien ait influencé l'interprétation de textes halachiques du Talmud.

Je crois que M. Zuckermandel a réussi à montrer que la mischna

de *Pesahim*, II, 2, est parvenue aux Babyloniens sous une forme fautive. Il a parfaitement raison de dire que l'explication d'Abayé comme celle de Raba est très forcée et ne peut être introduite qu'à grand peine, et en lui faisant violence, dans le texte de la mischna. Il s'agit de la question de הדרדנו, c'est-à-dire lorsque le créancier prend en dépôt le gage et que la Pâque passe sur ce *hamez* (*Pesahim*, 31). Toutes les difficultés disparaissent si l'on intervertit, dans la Mischna, les deux termes corrélatifs de מותר et de אסור. Une confusion de termes corrélatifs, comme חייב et בטור ou positif et négatif, l'addition ou l'omission du petit mot לא ou d'autres accidents semblables sont bien compréhensibles quand il s'agit d'études poursuivies de mémoire. Pour ces raisons, rien n'empêche d'admettre que dans la première phrase de la mischna en question il y avait primitivement אסור au lieu de מותר et que dans la seconde phrase il y avait primitivement מותר au lieu de אסור. A ces raisons de fond s'ajoute la citation du Yerouschalmi (*Pesahim*, 29 *a*, l. 25). Ainsi à la critique « supérieure » se joint ici la critique « inférieure », — que je considère pour ma part, soit dit en passant, comme « supérieure » dans les questions talmudiques où la perspicacité a fortement troublé le sens historique. Notre auteur invoque également cette citation, après quoi il continue : « Les commentateurs disent que c'est une baraïta, non : c'était la mischna palestinienne » (p. 323). Il faut ajouter que ce ne peut être une baraïta, car dans ce cas, le Talmud palestinien n'aurait pas dû dire qu'elle contredit l'interprétation de Rab, mais qu'elle contredit la Mischna. Ce qui est plus décisif et ce que l'auteur ne dit pas, c'est que *la Mischna éditée par Lowe presente effectivement la lecture que donne la citation du Yerouschalmi et que M. Zuckermandel exige.* Le texte de la mischna y est ainsi conçu : נכרי שהלוה את ישראל על המציגו לאחר הפסח אסור [1] בהנייה וישראל שהלוה את הנכרי על המציגו לאחר הפסח מותר בהנייה. Si l'on considère, en outre, que les controversistes sont Abayé et Raba, chefs d'académie vers 330, et, non par exemple Rab et Samuel, on ne sera pas surpris d'une faute de mémoire aussi naturelle que l'interversion de deux termes tels que אסור et מותר, si souvent réunis, surtout quand, dans la règle qui précède immédiatement, il y a aussi מותר d'abord et אסור ensuite, et que la seconde règle a pu ainsi être influencée par assimilation.

Sur le fond de la question, je suis donc d'accord avec M. Zuc-

1. Dans la mischna du Babli, מותר et אסור respectivement. On aurait là une belle preuve de l'opinion qui voit dans la Mischna éd. Lowe la recension palestinienne, opinion dont M. Zuckermandel ne veut rien savoir.

kermandel : la mischna en question était à l'origine conçue autrement. Mais je ne puis me rallier à la conclusion qu'il en tire, à savoir que la mischna aurait été « modifiée » *consciemment* en Babylonie ou, pour employer une autre de ses expressions, régulièrement employée par lui, que la mischna palestinienne a été « rédigée à nouveau » en Babylonie. Il s'agit simplement d'une faute de mémoire, rien de plus et rien de moins. Je considère de même comme erronée la reconstitution de la mischna palestinienne, donnée à la p. 323 et qui n'est pas autre chose que la combinaison de notre mischna avec la tossefta de *Pesahim*, I, 21 et 22 (p. 156, l. 21-27). Car la règle de la tossefta, qui à vrai dire va de soi, pourrait avoir été omise déjà par le rédacteur de la Mischna, qui tient à une grande concision. D'une manière générale, M. Zuckermandel a totalement négligé le dicton : « on doit enseigner à ses élèves brièvement » [1], dicton qui appartient, d'après une leçon au moins, à Méir, celui auquel nous devons le fondement de notre Mischna.

Étant donnée l'étendue de l'ouvrage de M. Zuckermandel, mon devoir ne pouvait être d'examiner les dissertations dont il se compose une à une et dans l'ordre — ce qui aurait fait un nouveau livre — mais seulement de caractériser l'orientation de son travail et d'en examiner les résultats avec les yeux de la critique. C'est ce que j'espère avoir fait. Même l'énumération des titres de toutes les dissertations prendrait trop de place. Qu'il suffise donc d'observer d'une manière générale que la matière est prise en majeure partie dans le premier *sèder* de la Mischna (*Zeraïm*). Là où ce n'est pas tout à fait le cas, le point de départ au moins est fourni par *Zeraïm*. Les *questions* talmudiques ne sont pas rigoureusement distinguées les unes des autres et il en résulte qu'il n'est pas rare de trouver une question examinée à propos d'une autre. Le livre porte bien un titre « homogène », mais l'ouvrage ne l'est pas : il est dans sa plus grande partie un recueil de dissertations publiées une à une au cours de plusieurs dizaines d'années. Ce

1. *Houllin*, 63 *b* : לעולם ישנה אדם להלמידיו דרך קצרה (voir *Dikdoukê Soferim*, *ad loc.*).

n'est pas un blâme que j'exprime, c'est une contestation que je fais pour achever de caractériser l'œuvre.

Je ne suis pas au bout de mes notes ; mais je ne crois pas devoir entrer dans de plus menus détails au sujet d'un problème aussi important que celui qu'a étudié M. Zuckermandel. Quelle que soit l'attitude qu'on prenne dans la question « Tossefta et Mischna », on devra savoir gré à l'honorable auteur d'avoir soulevé à nouveau ce problème considérable de l'histoire de la Halacha et de l'avoir traité si largement. C'est le devoir dont j'ai tenu à m'acquitter.

Budapest.

Ludwig Blau.

ÉTUDES SUR LA MISCHNA

I

Les prophètes dans la chaîne de la tradition.

La critique a en général tendance, en présence d'œuvres dont l'âge n'est pas fixé, à les considérer plutôt comme jeunes que comme anciennes. Mais dans les études sur la Mischna, un mouvement s'est fait sentir dans ces derniers temps qui constitue sans doute un progrès : on s'applique à établir l'ancienneté des traditions consignées dans la Mischna. Il faut distinguer soigneusement entre le fond de la Mischna et sa rédaction ; les matériaux mis en œuvre peuvent être très anciens quand bien même les textes auraient été rédigés — oralement ou par écrit — à une époque relativement récente. C'est avec raison que M. D. Hoffmann [1] place le noyau de la Mischna encore avant la destruction du Temple ; M. I. Bassfreund [2] ne croit même pas devoir s'arrêter à ce terme, et M. L.-A. Rosenthal [3] décrit d'une manière si frappante les parties primitives de la Mischna, qu'on peut, pour ainsi dire, les toucher du doigt.

C'est qu'au fur et à mesure que le travail de la critique reconstruit la formation de la Mischna et, au lieu de la marquer d'un cachet uniforme, en décèle les éléments hétérogènes, il permet aussi d'avoir des preuves certaines de l'âge de ses différentes parties. Mais si la Mischna elle-même nous fournit des indices sur son origine, à plus forte raison doit-on pouvoir y trouver des assertions qui attestent l'âge reculé de ses éléments traditionnels.

De ces assertions celles qui présentent tel ou tel point comme une tradition des ancêtres remontant jusqu'à Moïse n'ont, à la vérité, qu'un intérêt général, en nous faisant connaître l'esprit qui

1. *Die erste Mischna und die Controversen der Tannaim* (Berlin, 1882), p. 25.
2. *Zur Redaction der Mischna*, dans la *Monatsschrift*, LI, 305.
3. *Ueber den Zusammenhang der Mischna*, 2e éd., Strasbourg, 1909, p. 42 et suiv.

remplit toute la Mischna. Mais je crois que la Mischna recèle, en outre, des témoignages qui, même si l'on se place au point de vue de l'histoire, fournissent des conclusions certaines sur l'antiquité de la tradition. C'est un témoignage important de ce genre que je vois dans le fait que certaines traditions sont rapportées aux trois derniers prophètes, à Aggée, Zacharie et Malachie, et principalement au premier. Dans chaque cas, maint détail concomitant fait sortir cette indication du domaine de l'imagination pour la faire entrer dans la vivante réalité.

Sans doute, il ne faut pas faire grand fond sur ce que la Mischna (*Abot*, I, 1) insère les prophètes en général dans la chaîne de la tradition. C'était remplir avec des noms le vide d'une longue période[1], sans introduire tant soit peu de vie dans ce vide. Il en va autrement quand on sépare des prophètes les trois derniers, Aggée, Zacharie et Malachie, pour en faire un anneau distinct de cette chaîne. C'est effectivement le cas dans le traité que l'on considère communément comme le développement de la Mischna d'*Abot*, je veux dire dans *Abot de R. Natan*[2]. Là, les Prophètes reçoivent la Tora des Juges ; Aggée, Zacharie et Malachie la reçoivent des Prophètes ; les membres de la Grande Synagogue la reçoivent d'Aggée, Zacharie et Malachie (on ne donne pas de nom spécial à ces trois prophètes). De même, semble-t-il, qu'on voyait les trois derniers prophètes Jérémie, Ézéchiel et Baruch b. Nériya[3] opérer à l'étranger — on pensait avant tout à la Babylonie, — de même on voulait que les trois prophètes encore postérieurs eussent déployé leur activité dans l'esprit traditionnel en Palestine, comme par compensation et pour assurer l'hégémonie à ce pays.

A l'exemple d'*Abot*, on devra se dire que, dans d'autres passages de la littérature traditionnelle, la mention des prophètes désigne également Aggée et ses collègues. Ainsi, dans *Péa*, II, 6, Nahum le « libellar » dit : « Je le sais par tradition de R. Méascha, qui le tenait de mon père, qui le tenait des Couples (*zougot*), qui le tenaient des Prophètes comme loi de Moïse sur le Sinaï, etc. » Si par « Prophètes », on entend simplement Aggée et ses collègues, on a une chaîne de la tradition assez complète au moins par

1. Dans son introduction au *Mischné Tora*, Maïmonide énumère les prophètes un à un dans l'ordre chronologique. Dans la préface de son Commentaire de la Mischna (appelée vulgairement introduction au *Séder Zeraïm*), il donne le tableau suivant : Simeon le Juste a reçu la Tora d'Ezra, celui-ci de son maître Baruch b. Nériya, celui-ci de Jérémie. Voir aussi Heilprin, *Séder ha-Dorot*, au mot Ezra.

2. Édition Schechter, p. 2 (dans les deux versions).

3. Voir j. *Sanh.*, I, 1 (19*a*, l. 6) et j. *Nedar.*, VI, 13 (40*a*, l. 34).

le bas, car les « Couples » peuvent se rattacher directement à ces derniers prophètes[1], tandis que par le haut, la chaîne, passant par-dessus les Anciens, les Juges et Josué, offre dans tous les cas une solution de continuité. On voit bien que l'auteur de ce dire, regardant devant lui, court droit au but, car ce qui lui importe évidemment, c'est de pouvoir invoquer les autorités les plus anciennes possibles à l'appui de sa tradition.

Quand on voulait vraiment faire remonter une disposition ou une institution jusqu'aux premiers temps du prophétisme, on ne manquait pas de dire qu'elle avait été édictée par les *premiers* Prophètes. Ainsi, l'on dira que le second jour de la fête du Nouvel An fait partie des institutions des premiers Prophètes[2], que la pierre dite fondement (*ében schetiya*) se trouvait dans le sanctuaire de Jérusalem depuis les temps des premiers Prophètes[3], ou que « depuis la mort des premiers Prophètes il n'y a plus de Ourim et Toummim » ; dans ce dernier cas, le Talmud assure en propres termes que par « premiers » Prophètes on entend Samuel, David et Salomon[4]. Donc, quand il s'agit de choses qu'on fait remonter aux « Prophètes » tout court, on a parfaitement le droit de penser à Aggée et à ses collègues, surtout si ce sont des choses qui très vraisemblablement ne sont apparues qu'au cours de la période du second Temple et n'étaient en usage qu'au sanctuaire de Jérusalem. Ainsi, le « battage des saules » (חבוט ערבה), le septième jour de Souccot, est appelé « usage (*minhag*) des Prophètes »[5], c'est-à-dire sans doute introduit par eux ; le mieux est ici de penser à Aggée, Zacharie et Malachie. L'opposition du présent et du passé était formulée en termes exprès dans les cérémonies de la fête du puisement de l'eau, car ceux qui y participaient disaient notamment : « Nos pères qui étaient en ce lieu avaient le dos tourné vers le Temple et la face vers l'Orient, et ils

1. Comp. T. *Yadayim*, II, 16 : מקובלני מרבן יוחנן בן זכאי שקיבל מן הזוגות והזוגות מן הנביאים (ונביאים ממשה) הלכה כו'. Les deux mots que j'ai mis entre parenthèses me paraissent redondants, car Moïse figure sans cela dans la phrase הלכה למשה מסיני. Dans la Mischna de *Yadayim*, IV, 3, la phrase est beaucoup plus courte. — Entre « Premiers Prophètes » et « Derniers Prophètes », dans le sens donné à ces désignations par les éditions de la Bible, la littérature traditionnelle ne fait aucune distinction ; v. Blau, *Zur Einleitung in die heilige Schrift*, p. 27, et comp. Lambert, dans *R. É. J.*, LXVI, 137.

2. J. *Eroubin*, III, *ad f.* (21 *c*, l. 15).

3. *Yoma*, V, 2 (Babli, 53 *b* ; voir Raschi).

4. *Sota*, IX, *ad fin.* (Babli, 48 *a*). Telle est la leçon dans *En Yakob* ; dans les éditions, l'ordre est : David, Samuel et Salomon, et, d'après la citation de Raschi sur *Yoma*, 53 *b*, on peut conjecturer que primitivement il y avait David et Samuel, — lire Salomon.

5. *Soucca*, IV, 3 ; Babli, 44 *b* ; cf. *Mahzor Vitry*, p. 429.

s'inclinaient du côté de l'Orient devant le soleil, mais nous — c'est vers Ya que nos yeux sont dirigés » (*Soucca*, v, 4).

Dans la relation tannaïtique si importante touchant la dîme en Babylonie et dans d'autres pays, la mention des prophètes ne peut, pour des raisons historiques, indiquer qu'une disposition des *derniers* Prophètes, attendu qu'auparavant il n'y avait pas de Diaspora. On oppose la[1] l'Égypte, « chose » des Anciens (מעשה זקנים), et la Babylonie, « chose » des Prophètes (מעשה נביאים), ou bien encore on dit que l'Égypte est en cela de date plus récente et la Babylonie de date plus ancienne. Si Maïmonide a raison d'observer que les « Anciens » qui ont pris cette mesure sont les docteurs après Ezra, nous pouvons, nous, soutenir tout aussi raisonnablement que par « Prophètes », il faut, par conséquent, entendre Aggée, Zacharie et Malachie. Sur le fond de la question, il suffit de citer ces mots de Winer[2] : « Des domaines juifs, en dehors de la Palestine (et de la Syrie), ceux de la Babylonie, de l'Ammonitide, de la Moabitide et de l'Égypte étaient seuls soumis à la dîme ». Il n'est pas douteux qu'une disposition de ce genre s'explique uniquement au début du second Temple.

D'après la conception des rabbins, Aggée, Zacharie et Malachie s'insèrent dans la chaîne de la tradition tout comme les membres de la Grande Synagogue — parmi lesquels ils sont du reste souvent comptés — ou comme les Sopherim et les Pharisiens en général. On dit même d'eux qu'ils siégeaient dans la salle des pierres de taille (לשכה הגזית), où Mardochée se rencontrait avec eux[3]. On ne peut écarter purement et simplement cette conception. Elle cesse, dès que nous trouvons dans nos sources des détails et des souvenirs bien attestés qui se rapportent directement à ces prophètes, d'être une phrase ou une fantaisie ; elle doit être mise au rang des faits constatables et des phénomènes réels. En Orient et particulièrement au sein du peuple juif, si conservateur, ces choses se maintiennent avec une ténacité et une précision ineffaçables. C'est là une loi avec laquelle la critique ne devrait pas manquer de compter[4].

1. *Yadayim*, IV, 3. (Dans l'éd. Lowe, il y a aussi מעשה זקנים la première fois, pour la Babylonie, mais c'est certainement une faute ; puis il y a ici aussi plus loin מעשה נביאים). Dans T. *Yad.*, II, 16 (p. 683, Zuckermandel) on cite le verset כוד ד' לירואיר pour faire allusion aux Anciens, et גלה סודו אל עבדיו הנביאים pour les Prophètes.

2. *Biblisches Realwörterbuch*, 3e édit., II, 724.

3. Targoum II sur Esther, III, 1 (éd. Lagarde, p. 249).

4. En se plaçant à ce point de vue, on accordera quelque attention au dire commun à R. Yohanan et à R. Eléazar, qui assurent que Job était parmi les Judéens revenus de l'exil et que son école se trouvait à Tibériade (*Baba Batra*, 15 *a* en bas) : nous pouvons parfaitement nous représenter qu'on montrait encore son école de leur temps.

De ces trois prophètes, Aggée est, chose singulière, le seul dont on ait gardé des réminiscences. Le fait a déjà été remarqué par Zaculo [1] ; nous devons le constater sans pouvoir l'expliquer. Il se trouve justement que Schammaï l'Ancien rapporte une halacha au nom du prophète Aggée [2] ; il faut pourtant que la chose ait paru possible. Un savant moderne, J. Levy [3], remarque à ce propos : « On ne peut méconnaître une certaine tendance de l'école schammaïte à faire remonter ses halachot jusqu'aux temps les plus anciens » : comme si l'indication elle-même devait être révoquée en doute et que nous eussions à faire à une simple « tendance »! Les tannaïtes, qui désignent avec une minutie si scrupuleuse les noms des auteurs de leurs traditions, auraient justement inventé ce fait et ils auraient abouti à confirmer la tradition suivant leur désir, alors que n'importe quel contradicteur, n'importe quel élève aurait pu leur objecter : oui, mais il n'y a, il ne peut y avoir aucune tradition provenant du prophète Aggée! Il est donc évident que les contemporains savaient qu'il n'était ni impossible, ni absurde, ni extraordinaire d'attribuer des traditions à Aggée.

On en trouve un autre exemple à propos de la halacha de « la rivale de la fille » (צרת הבת) [4]. Ici, c'est Dosa b. Horkinas, un tannaïte ancien et considéré, qui dit : « J'atteste le ciel et la terre [5] que sur ce mortier avait pris place le prophète Aggée et enseigné ces trois règles : la rivale de la fille est interdite ; les Ammonites et les Moabites doivent donner dans la septième année la dîme des pauvres [6] et on reçoit des prosélytes de chez les Cordouéniens (?) et de chez les Palmyréniens ». Ce R. Dosa, observe J. Levy, semble, à en juger par ses autres halachot [7], avoir été un élève de Schammaï, quoique dans cette question de la rivale de la fille, il se soit prononcé en faveur de l'école de Hillel ; c'était aussi un schammaïte

1. *Youhassin*, éd. Londres, 10 *b* : יותר העידו מבי חגי מהשאר.

2. *Kiddouschin*, 43 *a* : שמאי הזקן אומר משום חגי הנביא. La règle qui suit a été également formulée, comme on le remarque à la marge de l'édition de Wilna, par Schammaï d'une manière indépendante, et on se demande pourquoi elle a été rapportée ici au nom d'Aggée. Mais par cela même on voit qu'on aimait à remonter aux Prophètes quand c'était possible.

3. *Monatsschrift*, IV (1855), 355.

4. *Yebamot*. 16 *a* ; cf. j. *Yeb.*, I, 6 (3 *a*, l. 69).

5. Cette formule solennelle se trouve aussi dans le texte, que nous invoquerons souvent, de *Yad.*, IV, 3.

6. Nous savons déjà que cette disposition remonte effectivement à peu près à l'époque d'Aggée.

7. *Yadayim*, IV, 3 ; *Edouyot*, III, 1-6. Le *Sèder ha-Dorot*, éd. Maskileison, p. 95, explique que Dosa n'a naturellement pas vécu plus de quatre cents ans et qu'il n'a pas connu personnellement Aggée, mais qu'il avait reçu ce qu'il relate par le moyen de la tradition.

que R. Yohanan le Hauranite [1] ; mais dans les deux cas la dépendance vis-à-vis de l'école de Schammaï n'est pas prouvée [2] et elle n'est pas nécessaire à notre objet. Mais J. Levy a raison de rappeler que le même R. Dosa, apercevant R. Eléazar b. Azaria, s'écria qu'il le connaissait comme descendant d'Ezra à la dixième génération et que ses traits étaient semblables à ceux de son aïeul [3]. Ainsi, on savait encore, en pleine époque tannaïtique, quels étaient les traits d'Ezra ; pourquoi donc n'aurait-on pas pu avoir des traditions d'Aggée? Le soutenir, ce serait de l'hypercritique.

Le détail du mortier sur lequel Aggée siégeait lorsqu'il formula ces trois règles est particulièrement intéressant. Ce trait ne peut pas avoir été inventé. On veut sans doute dire que le fait s'est passé dans une cour. Ustensile souvent employé, le mortier était placé, vraisemblablement, à la disposition de tous les occupants de la maison, dans la cour [4] ; c'était, du reste, un usage général, quand la chaleur était accablante en été, de s'asseoir dans la cour sur quelque meuble non recouvert [5]. Le mortier doit s'être prêté particulièrement à cet usage à cause de sa forme ; autrement on ne s'expliquerait pas qu'une telle portât le nom spécial de « mortier médique » [6].

Il n'est pas sans intérêt pour la science juive en général, mais plus particulièrement pour l'exégèse biblique, de voir qu'à l'époque tannaïtique on se trouvait encore en possession de souvenirs qui retenaient certains traits de tel ou tel personnage biblique. Rappelons à ce propos le conduit appelé du nom de Jéhu (שוקת יהוא), qui se trouvait à Jérusalem et qui, bien qu'il ne fût que peu percé et mal relié à la source vive, servait à toutes les purifications qu'on

1. *Yebamot*, 15 *b*.

2. Frankel, *Darké ha-Mischna*, p. 53, n. 8, compte également ce Yohanan parmi les « anciens » de l'école de Schammaï et cite à ce propos *Soucca*, II, 7. Mais de ce passage non plus il ne ressort pas qu'il appartenait à cette école. Voir, d'ailleurs, Weiss, *Dor*, I, p. 177, n. 2.

3. J. *Yebamot*, I, 6 (3 *b* en haut).

4. V. T. *Baba batra*, III, 1, p. 401 ; baraïta dans le Babli, 65 *b*, et dans le Yeroushalmi, IV, 3 (14 *c*), où il est question de מכהשה חקוקה, comparable à מדוכה.

5. V. ma *Talm. Arch.*, I, 60, et la note, p. 381.

6. מדוכת המריה : *Kélim*, XXIII, 2 ; cf. *Talm. Arch.*, II, 123. — D'après une autre explication, due à L.-L. Brill et citée par L. Blau, dans la *Monatsschrift*, XLI, 75, on s'asseyait sur le mortier parce que, cet objet étant placé au milieu, l'orateur pouvait être entendu de tous les assistants. Cette explication n'est pas exacte, parce qu'on s'attendrait, dans ce cas, à ce que l'orateur se tînt debout sur le mortier, au lieu d'être assis. Brill allègue *Ketoubot*, 79 *b*, mais là il y a vraiment דלוקום וכרמא, « qu'il se mette debout (dessus) et parle ». Brill n'ose affirmer qu'il faille expliquer de même les mots פרוש מדוביא dans *Sota*, 22 *b*.

était obligé de faire dans la ville sainte ; encore fut-il pourvu par les Schammaïtes, pour des raisons d'ordre halachique, d'une plus grande embouchure, qui la mettait mieux en communication avec la source [1]. Quoiqu'on ne dise pas que ce Jéhu soit le célèbre roi d'Israël, la chose est néanmoins vraisemblable, et dans ce cas, nous aurions ici un vestige de l'époque antérieure à l'exil. On trouve toujours des choses anciennes sur place et Jérusalem avait aussi ses antiquités, plus que nous ne pouvons conjecturer. Quand ce Jéhu serait un des personnages nommés dans les Chroniques (I, II, 38 et IV, 35) ou même un inconnu, notre observation n'en demeurerait pas moins exacte : tous les porteurs du nom de Jéhu doivent être anciens, ce nom n'ayant plus été usité postérieurement, que nous sachions.

Le cas est le même pour un jardin qui devait son nom à un certain Sisera (גינתא דסיסרא) [2]. Il ne faut pas penser au Sisera chananéen de l'époque des Juges ; mais nous pouvons fort bien penser à la famille de Sisera qui faisait partie des serviteurs du Temple, des *netinim* (Ezra, II, 53 ; Néhémie, VII, 55). Un jardin qui avait été en leur possession doit avoir gardé leur nom pendant des siècles. Ici, il est presque impossible de songer à des porteurs de ce nom qui auraient vécu plus tard, à moins de contester la qualité d'Israélite de ce Sisera et de le tenir pour un Chananéen ou quelqu'autre païen postérieur, toutes hypothèses invraisemblables. Ce ne pourrait plus être un Juif, car d'après un Midrasch connu, il serait inouï de voir quelqu'un donner à son fils le nom de Pharaon, de Sisera ou de Sanhérib [3]. Pour expliquer que ce nom soit porté par des Judéens revenus de l'exil, le Midrasch dit : « Des noms laids, mais de belles actions : voilà les rapatriés de l'exil, comme les fils de Barkos [4], les fils de Sisera, les fils de Témah [5] ». Il est probable qu'on eut à se louer même plus tard de la famille de Sisera, ce qui explique qu'on nomme sans animosité leur propriété.

Deux des soi-disant privilèges de Jérusalem, l'absence de tombeaux et d'arbres, souffraient des exceptions : il y avait dans la ville les tombeaux des rois davidiques ainsi que celui de la prophétesse Houlda, et d'autre part, un jardin de roses. Le jardin

1. *Mikwaot*, IV, 5. Cf. *Talmud. Arch.*, I, 423.
2. j. *Demaï*, II, 1 (22 *c*, l. 61). Cf. *Talm. Arch.*, II, 581.
3. *Gen. r.*, XLIX, 1, p. 497 éd. Theodor.
4. L'édition de Wilna a ברק, leçon fautive. Voir du reste le commentaire du מהר"ץ *ad loc.*
5. *Nombres r.*, XVI, 10. Cet exemple manque dans *Gen. r.*, LXXI, 3. Cf. *Sota*, 34 *b*.

comme les tombeaux existaient « depuis les jours des premiers Prophètes »[1]. Il n'y a pas lieu d'être surpris que ces tombeaux se fussent conservés, car ils jouissaient à coup sûr d'une grande vénération. Nous connaissons d'ailleurs un certain nombres d'autres tombeaux remontant à l'antiquité sur le sol de Jérusalem. Il en est autrement du jardin de roses, qui, malgré les nombreuses destructions et autres catastrophes qui frappèrent la ville, fut toujours restauré et maintenu : témoignage non douteux de la ténacité avec laquelle certaines choses se conservent en Orient.

Ce sont encore des prophètes en général, sans nom individuel, qui figurent dans l'histoire d'une certaine famille à laquelle fut reconnu le droit de pourvoir toujours l'autel d'offrandes de bois. C'était, la relation le dit expressément, après le retour de l'exil; on n'avait pas trouvé de bois dans la salle du Temple, lorsque les membres de cette famille s'offrirent et fournirent le bois à leurs frais. Alors les prophètes qui vivaient au milieu d'eux stipulèrent que dorénavant les sacrifices collectifs seraient toujours consumés avec le bois offert par cette famille[2]. On ne fait pas fausse route en pensant, ici aussi, aux prophètes Aggée, Zacharie et Malachie.

Nous avançons simplement ici une hypothèse qui, ailleurs, est formulée par Raschi. R. Yohanan rapporte, en effet, que « trois prophètes revinrent avec la *gola* », etc.[3], indication que Raschi glose par ces trois noms, qui sont tout à fait en situation : Aggée, Zacharie et Malachie. L'un de ces prophètes se serait prononcé sur les mesures de l'autel, l'autre sur son emplacement; le troisième aurait déclaré que des offrandes pouvaient se faire même sans temple[4] et aussi, d'après une autre version, que la Tora pouvait être écrite en écriture « asyrienne » (cette transcription est ailleurs attribuée à Ezra[5]). Nous laissons ici de côté le dernier point, en retenant seulement qu'Ezra apparaît ici aussi comme un contemporain et un collaborateur de ces prophètes de la Restau-

1. T. *Negaïm*, VI, 2, p. 625. J'ai examiné longuement ce texte dans cette Revue, LIII, 32 et s. Mais je retire maintenant l'hypothèse que je formulais en pensant, malgré l'expression « premiers prophètes », aux prophètes postexiliques Aggée, Zacharie et Malachie. Comp. כ' ימים שובים שב ר"ה תקנה נביאים הראשונים, *j. Eroub.*, III, *i. f.* (21 *c*, l. 15) cité plus haut.

2. *Megillat Taanit*, ch. V (p. 10, éd. Neubauer) : וכך היתה עמהם הנביאים שביעיהם. Cf. Tos. *Taan.*, IV, 5 (p. 219); Yeroushalmi, IV, 6 (68 *b*); Babli, 28 *a*.

3. La même tradition est rapportée sous une forme peu différente par le tanna R. Éliézer b. Jacob, *Zebahim*, 62 *a*. Une des phrases se trouve, d'ailleurs, dans *Edouyot*, VIII, 6, où elle est mise dans la bouche de R. Josué : שמעתי שמקרבין אינפ"ר שארן בית (noter l'expression : « j'ai entendu »).

4. Voir la bibliographie de cette question dans Schürer, *Geschichte*, I³, p. 653.

5. Voir *Talm. Arch.*, III, 136-7.

ration. Si Aggée se prononce, comme nous l'avons vu, dans une question de droit matrimonial (la question de la rivale de la fille), cette décision rentre dans les réformes auxquelles sont mêlés, dans la Bible, les noms d'Ezra et de Néhémie. Il en est de même de l'innovation dans l'écriture; elle ne pouvait être due à personne mieux qu'à Ezra. Il faut bien se dire que ces traits cadrent parfaitement avec le tableau que la Bible nous a fait de ces personnages. Or, c'est surtout la famille, le Temple et les sacrifices qui constituent les domaines des « derniers Prophètes » et on ne rapporte guère d'eux des traditions d'un autre ordre.

Il est évident que le peuple et spécialement les Pharisiens, qui étaient à cette époque les chefs et les représentants du peuple, devaient éprouver une vive satisfaction à se dire que la Restauration s'était opérée sous les auspices des Prophètes et avec leur collaboration. Il était facile de piquer par là le parti adverse des Sadducéens. Mais nous nous plaisons à constater qu'on savait garder ici la mesure. On dit formellement [1] : « Jusque-là (jusqu'à Daniel, c'est-à-dire jusqu'à l'époque d'Alexandre le Grand, comme il est expliqué), les prophètes prophétisaient par la vertu de l'esprit saint; à partir de ce moment, « incline l'oreille et écoute les paroles des sages » [2]. En d'autres termes, la prophétie a pris fin à l'époque gréco-macédonienne. Dans l'esprit de la tradition rabbinique, il serait donc totalement impossible d'assigner une date postérieure à certains textes prophétiques, comme le font les critiques bibliques. Du reste, Josèphe place également la fin du prophétisme sous le règne d'Artaxerxès I [3], ce qui concorde avec la conception rabbinique. C'est ce dont Sira a conscience aussi, quand il parle d'« épancher la doctrine comme la prophétie » [4], donnant à étendre par là que l'enseignement des sages a désormais pris la place de la prophétie. Les nombreux prophètes qui figurent dans le Nouveau Testament devaient, en tout état de cause, apparaître aux Juifs du temps comme un phénomène étrange et inaccoutumé.

1. *Séder Olam rabba*, ch. XXX (p. 65, éd. Neubauer; p. 70 *b*, éd. Ratner).

2. Proverbes, XXII, 17. Dans la suite on cite aussi le verset du Deutér., XXXII, 7 : « Interroge ton *père* et qu'il te raconte, tes anciens et qu'ils te disent. » Le terme « père » fait penser aux « pères du monde » (אבות העולם), appellation donnée aux plus anciens docteurs de la période des Sopherim (d'où le titre du traité d'*Aboth*), tandis que les « anciens » s'opposent aux « prophètes » tout comme dans *Yad.*, IV, 3 (voir plus haut).

3. Pour plus de détails, v. Zunz, *Gottesdienstliche Vorträge*, 2e éd., p. 14.

4. Sira, XXIV, 33 : ἔτι διδασκαλίαν ὡς προφητείαν ἐκχέω. L'original hébreu manque.

II.

Midrasch et Gola (Exil de Babylone).

Le Talmud assure que les noms des anges et des mois remontent à l'époque de l'exil de Babylone et qu'ils sont venus en même temps que les exilés. Cette indication talmudique est acceptée par la science moderne, qui la considère comme pleinement fondée, car bien des indices des derniers livres de la Bible et d'autres faits d'histoire religieuse en confirment l'exactitude. Mais on ne va pas plus loin et toute donnée attribuant au peuple juif quelque acquisition lors de l'exil de Babylone semble réduite à néant par le scepticisme. Nous croyons cependant qu'après les développements qui précèdent sur les derniers Prophètes dans la chaîne de la tradition, ce scepticisme ne se justifie pas. Assurément, il ne faut pas prendre pour argent comptant toutes les traditions qui nous sont rapportées dans ce domaine; mais nier par principe tout ce que les sources traditionnelles présentent comme provenant de la *Gola*, c'est assurément aussi aller trop loin.

Le terme de *Midrasch* nous est suffisamment connu par les livres des Chroniques [1]. Lors donc que le Talmud de Jérusalem [2] dit à propos du nazirat et de l'impureté lévitique du Temple que la halacha en question est un *midrasch* formulé par les docteurs de la bouche d'Aggée, Zacharie et Malachie, pourquoi douterait-on de la possibilité d'un *midrasch* dans la bouche de ces prophètes? N'est-il pas possible qu'ils aient eux aussi, cité un verset du Pentateuque à la manière midraschique, et si simplement que ce fût, afin d'en déduire quelque décision importante pour le culte du Temple? En vérité, la notice du Talmud de Jérusalem est aussi sèche et d'une allure aussi peu tendancieuse que possible; elle mérite, dans sa totalité, pleine confiance.

Les Juifs de Babylone s'intéressaient particulièrement à l'interprétation du livre des Chroniques. On disait en Palestine : « Si tous les docteurs de la Palestine se réunissaient pour apporter les Chroniques (avec les interprétations) de Babylonie en Palestine, ils ne le pourraient pas [3] ». Ce dire s'accorde parfaitement avec cet

1. Voir Wellhausen, *Prolegomena*, 5e édition, p. 226-7; Schürer, *Geschichte*, II, 4e édit., p. 402; Bacher, *Terminologie der jüdischen Schriftauslegung*, I, 104.

2. j. *Nazir*, VII, 2 56c, l. 33) : מדרש אגדתו מפי חגי זכריה ומלאכי. On n'indique malheureusement pas de verset biblique, ni aucune déduction.

3. V. Funk, *Die Entstehung des Talmuds* (Leipzig, 1910), p. 67. Cf. *Pesahim*, 62*b* : בין אצל לאיצטל טעינו ר' מאה גמלי דדרשא.

autre, bien connu, de Rab : « Ezra n'a pas quitté la Babylonie avant de s'être inscrit dans le livre des généalogies (c'est-à-dire dans le livre des Chroniques)[1] ». Une conception qui domine dans le Talmud, celle de la plus grande pureté des familles juives de Babylonie, peut avoir quelque rapport avec ces enseignements.

L'attribution d'un « midrasch » aux derniers Prophètes concorde bien, d'autre part, avec le fait qu'on connaît et qu'on cite des aggadot provenant de Babylonie. La phrase : « ce midrasch nous est venu de Babylonie[2] » a été rapprochée avec raison du Midrasch cité dans les Chroniques[3], de telle manière que l'une de ces indications est appuyée et éclairée par l'autre. En tout cas, ce dire, qui est rapporté au nom d'Eléazar de Modiim, ne peut que gagner à ce rapprochement.

Cette phrase elle-même, avec le dire y relatif, reparaît ailleurs avec deux variantes qui ne manquent pas d'intérêt pour notre étude. Une fois on dit : « Ce midrasch nous est venu de la Babylonie[4] », tout de même — Bacher l'observe déjà — qu'on dit : « Les noms des mois leur sont venus de la Babylonie », ou, comme on peut traduire aussi, « sont venus en même temps qu'eux de la Babylonie »[5]. Une autre fois on dit : « Nous tenons cette chose comme tradition (מסורה) des membres de la Grande Synagogue[6] ». A cette forme de la même pensée on trouve également des parallèles dans d'autres passages[7], comme Bacher l'indique ; mais il faudrait rechercher si, dans la phrase solennelle : ceci ou cela est une tradition en nos mains, etc., on ne sous-entend pas en même temps que c'est une tradition qui remonte à la Gola, à l'époque des derniers Prophètes ou au cercle de la Grande Synagogue. — Dans un autre passage, aggadique aussi, on va jusqu'à dire : « Ce traité est venu avec eux de Gola et ils y ont enseigné... »[8].

1. *Baba Batra*, 15*a*, après le passage bien connu de la baraïta : Ezra a écrit son livre et la suite des générations jusqu'à lui-même (ויחס של דברי הימים עד כן, v. Raschi).

2. *Gen. r.*, XLII, 3 : זה מדרש עלה בידינו מן הגולה כו' (ch. XLI dans l'éd. Theodor, p. 400, où l'on trouvera une longue liste de passages parallèles). Dans *Levit. r.*, XI, 7, on dit : המדרש הזה עלה בידינו מן הגולה.

3. Note ajoutée par N. Brüll dans Zunz, *Gottesd. Vortr.*, 2e éd., p. 38. M. Bacher ne donne cette référence ni dans son *Aggada der Tannaiten*, I², p. 192, ni dans sa *Terminologie*, p. 103.

4. *Pesikta Rabbati*, V (19*b*, éd. Friedmann).

5. *Rosch ha-Schana*, I, 2 (56*d*, l. 61). Cf. j. *Meg.*, I, 11 (71*b*, l. 68) ; b. *Sanh.*, 22*a* : על שם שעלה בידם מאשור (en parlant de la langue et de la littérature « assyriennes »).

6. *Megilla*, 19*b*.

7. *Yoma*, 21*a*. V. Bacher, *Aggada der Taun.*, *l. c.*

8. *Cant. r.*, sur I, 2 : ניסכתא עלתה בידם מן הגולה כו'. Voir le commentaire *Mattenot Kehounna*.

Une phrase du même genre se trouve en plusieurs endroits du Midrasch [1] ; c'est celle qui est généralement ainsi conçue : « au nom des docteurs de la Gola » (משום רבותינו שבגולה). On la trouve, par exemple, dans la chaîne traditionnelle suivante : R. Bérechya le prêtre au nom de son père, R. Hiyya, qui l'a dit au nom de R. Juda fils d'Ézéchiel, dont les maîtres l'ont dit « au nom de nos docteurs de la Gola » [2]. L'objet dont il est question n'est en aucune façon assez important pour mériter d'être introduit par une formule aussi solennelle ; il doit donc s'agir d'un fait ou, comme disaient les Anciens : מעשה שהיה כך היה. Mais même si l'on concède que cette indication ne garantit pas que cette aggada provient de la Gola, on ne peut s'expliquer l'idée d'une telle indication et l'origine d'une telle phrase que si le fait lui-même existait de quelque manière.

Dans un autre cas, on est frappé par l'insistance avec laquelle on appuie sur l'ancienneté et la provenance particulièrement importante d'une aggada. Deux explications sont données des mots רכב אלהים רבתים (Psaumes, LXVIII, 18) : d'après R. Abdimi de Haïfa, Dieu est descendu sur le Sinaï sur vingt-deux mille *merkabot* d'anges. Or, cette explication est introduite par ces mots singuliers : שניתי במשנתי, ce qui signifie ou bien : j'ai appris dans la Mischna qui se trouve entre mes mains, ou bien : j'ai enseigné dans mon discours ce qui suit. La première interprétation nous paraît convenir seule au sens, car on veut, comme le montre la suite, faire ressortir l'ancienneté de l'interprétation et le crédit qu'elle mérite. On lit ensuite : « Au nom d'une compagnie (כת) qui est venue de Babylonie, on a dit : il y avait quarante-deux mille *merkabot*, etc. », et voici la fin : « ainsi a enseigné (שנה) Élie d'heureuse mémoire » [3]. Ce qui nous intéresse ici, c'est l'expression « une compagnie venue de Babylonie ». On peut admettre comme certain, après les exemples que nous avons énumérés, qu'il ne s'agit pas de voyageurs de l'époque des Tannaïm et Amoraïm, mais d'exilés du temps d'Ezra. Tous les doutes sont du reste levés par la phrase suivante, introduite par la formule que nous

1. Ils sont signalés par Theodor, *l. c.*

2. *Tanhouma*, *Hayyé Sara*, ch. VI.

3. Nous reproduisons dans le texte la version du Midrasch Tehillim, *ad loc.* (p. 318, ed. Buber), qui concorde assez bien avec celle de la *Pesikta Rabbati*, ch. XXI (102*b*). Dans la *Pesikta de R. Cahana*, p. 107 *b*, la première phrase est anonyme et le nombre de vingt-deux mille y figure comme dans celle qui parle de la compagnie venue de Babylonie. Dans le *Tanhouma*, *Yitro*, ch. XIV (éd. Buber), la « compagnie » babylonienne manque. V. encore, touchant les auteurs et les versions, Bacher, *Ag. d. pal. Amor.*, III, 537.

connaissons bien déjà : « Dans la tradition (מסורת) qui revint avec eux de la Gola, ils trouvèrent écrit : Deux myriades de אלפי שנאן et d'anges descendirent avec Dieu sur le mont Sinaï pour donner à Israël la Tora [1] ». Après cela, il ne saurait être douteux que ce sont là des spéculations d'une haute antiquité. R. Éléazar b. Azaria et R. Éliézer de Modiim — ce dernier cité également plus haut — s'étaient déjà occupés de ce verset des Psaumes et avaient discuté à ce sujet, raison suffisante pour nous empêcher de penser pour cette aggada à une importation tardive de la Babylonie.

On ne saurait le méconnaître : ces spéculations appartiennent à l'ordre de *Maassé Merkaba*, dont la Mischna (*Haguiga*, II, 1) a soin d'interdire l'étude publique ; ceux qui se sont adonnés à cette science troublante — on les retrouve cités dans les deux Talmuds sur ce texte de la Mischna — appartenaient tous aux anciennes générations de Tannaïtes. D'après l'aggada qui nous occupe, on peut admettre que cette science était un produit de l'exil de Babylone. Le Midrasch lui-même ne laisse pas de sous-entendre que les *Merkabot* ici nommés doivent être mis en parallèle avec ceux du prophète Ezéchiel, et dès lors il nous met en droit de placer en Babylonie l'origine de cette aggada. Cette aggada et la vision d'Ézéchiel plongent leurs racines dans le sol de la Babylonie, dans la terre classique de ces puissantes figures de dieux ailés, dont le spectacle devait éveiller l'imagination de ceux qui les contemplaient et donner des ailes à leur esprit. La mischna de Haguiga, selon toute apparence fort ancienne, peut être considérée comme un anathème jeté directement à cette spéculation babylonienne débridée. On sait que, ce texte à part, on ne trouve rien sur cette science secrète dans la Mischna : elle la condamne par son silence comme par son interdit. La Mischna ne souffle mot d'un autre cadeau de la Babylonie, la doctrine des anges — au grand avantage de cette production de l'esprit juif. Mais alors il est permis de supposer que l'ancienne Aggada babylonienne avait en général un caractère extrême, peut-être même ésotérique, et nous nous expliquerions ainsi pourquoi on en parle si peu.

On trouve effectivement une sorte d'interdit, non pas tant contre l'Aggada babylonienne, avec une tendance que nous venons de caractériser, que contre l'enseignement de l'Aggada à un Babylonien. Quand Simlaï arriva auprès de Jonathan b. Éléazar pour

1. Dans la *Pesikta Rabbati* seulement (*l. c.*) : מיצאר כה[ו]ב. La phrase qui suit est pour moitié araméenne. V. à ce sujet l'article de Ph. Bloch dans les Mélanges Hermann Cohen, *Judaica*.

apprendre de lui l'Aggada, il fut repoussé en ces termes[1] : « Je possède une tradition qui remonte à mes pères et d'après laquelle on ne doit instruire dans l'Aggada ni un Babylonien, ni un originaire du Darom (sud de la Palestine), parce qu'ils sont orgueilleux et peu savants ; or, tu es l'un et l'autre : tu est originaire de Babylonie (Nehardea) et tu demeures dans le Sud (Lydda) ». La première des raisons allégnées manque de clarté, car on ne voit pas ce que l'orgueil a à démêler avec l'Aggada. Mais elle reçoit une signification s'il est vrai que les Babyloniens développaient l'Aggada dans le sens ésotérique, comme nous l'avons indiqué, et qu'ils prenaient les allures orgueilleuses de savants occultes. Le texte parallèle porte, d'ailleurs, que Simlai avait voulu être instruit dans le Livre des Généalogies, c'est-à-dire dans le livre biblique des Chroniques. — et nous aurions ainsi découvert un trait absolument sûr de l'enseignement des Babyloniens.

III.

Mischna babylonienne.

Quelques textes, peu nombreux, de notre Mischna, ceux dont la langue a une couleur araméenne, pourraient nous avoir été transmis dans la forme où ils avaient été exposés par leurs auteurs en Babylonie même. Car de même que des mots persans, par exemple, permettent d'induire l'origine babylonienne d'un passage talmudique, de même la présence de phrases araméennes dans le corps de notre Mischna, qui est presque entièrement en hébreu, peut servir, je crois, d'indice de ce que le tanna en question ne se bornait pas à parler plutôt en araméen, mais enseignait aussi dans cette langue. Quand il s'agit de docteurs originaires notoirement de Babylonie, la chose s'explique sans peine.

C'est d'abord Hillel, l'illustre transfuge de la Babylonie. Les maximes que les *Pirké Abot* (I, 13; II, 6) nous transmettent de lui en araméen — ce qui n'est jamais le cas pour son grand antagoniste, Schammaï — ne sauraient prouver, à raison même de ce fait, qu'en Palestine, on parlait de préférence l'araméen parmi les docteurs, mais seulement que c'était Hillel qui le faisait, et Hillel le faisait précisément parce qu'il était Babylonien. La source

1. j. *Pesahim*, V, 3 (32*a* en bas) ; cf. Babli, 62 *b*. Voir Bacher, *Terminologie*, I 107 ; *Ag. der pal. Amor.*, I, 60.

annexe dit formellement de ces quatre sentences conçues en araméen, qu'il les a dites en langage babylonien, allusion évidente à son origine [1]. A ce point de vue, il est curieux de remarquer que l'autre phrase araméenne rapportée dans *Abot* (v, *i. f.*) et mise au compte de l'énigmatique Ben Hé-Hé [2], est attribuée par la même source annexe à Hillel [3], qui l'aurait prononcée à une occasion déterminée, à propos de laquelle on ne manque pas de le désigner en toutes lettres comme un Babylonien [4]. Ben Hé-Hé pourrait donc avoir été non seulement un disciple, mais encore un compatriote de Hillel [5].

Le texte si difficile et si souvent commenté de la Mischna d'*Edouyot*, I, 3 — voir Maïmonide et Rabad — dans lequel Hillel, expliquant la forme de la règle énoncée par lui, dit que « l'homme doit parler la langue de son maître [6] » s'éclaire ainsi quelque peu. Ce n'est pas Schemaya et Abtalion qu'il y désigne comme ses maîtres — leur halacha, telle qu'elle y est établie à dire de témoins, est différente — mais quelque inconnu babylonien, dont il doit avoir beaucoup appris, puisqu'il était armé d'un grand savoir quand il parut en Palestine. Du même coup, nous aurions découvert ici une piste d'une activité scolaire en Babylonie à cette époque [7].

Plusieurs indices donnent à penser que des enseignements exposés ainsi dans la langue populaire, l'araméen, étaient désignés par לשון הדיוט « langue commune ». C'est de Hillel justement qu'on rapporte qu'il tenait compte du « langage commun » des gens — cette fois il s'agit de ceux d'Alexandrie [8]. Il ne s'agit pas forcément de la langue du vulgaire inculte [9], puisqu'il s'agit, au contraire, de

1. *Abot de R. Natan*, version I, ch. XII, p. 28 *a* Schechter : אף הוא אומר בלשון בבלי ארבעה דברים. Cf. version II, ch. XXVII.

2. V. sur lui Bacher, *Ag. d. Tann.*, I², 8.

3. *Abot de R. Natan*, *ibid.*, dans les deux versions. Dans la première version, la phrase הופכה והפוך בה דכולא בה, dont la Mischna fait le début du dire de Ben Bag-Bag, est également attribuée à Hillel. Dans la seconde version, la sentence לפום צערא אגרא n'est pas mise dans la bouche de Hillel, mais donnée comme suivie et confirmée par lui : הוא שהיה הלל מקריים וכו'.

4. בבלאה טפשאה, mais dans la première version seulement. Dans cette version, le nom de Ben Hé-Hé n'est pas du tout donné à propos de la maxime לפום צערא אגרא, mais il l'est dans la version II.

5. Comme aussi Ben Bag-Bag, qui n'est qu'un doublet de Ben Hé-Hé : בג a la même valeur numérique que הה.

6. Le mot אלא manque avec raison dans l'éd. Lowe, ce qui diminue sensiblement la difficulté.

7. Conf. Isaac Halévy, *Dorot ha-Rischonim*, II, I, 166.

8. Baraïta dans *Baba Mecia*, 104 *a*, et parallèles. On en dit autant d'autres tannaïtes.

9. Cf. I.-H. Weiss, dans *Bet-Talmud*, IV, 62.

la langue des documents ; mais la langue des documents était justement l'araméen parce qu'elle devait être comprise du peuple. Quand on considère que la technique des documents est en rapport avec l'ancienne civilisation assyro-babylonienne, ce procédé de Hillel peut être rattaché à son origine babylonienne. Si d'autres, qui n'étaient pas Babyloniens, faisaient de même, c'est qu'ils imitaient sur ce point, comme sur bien d'autres, leur modèle.

Je considère encore comme une mischna babylonienne, principalement à cause du coloris araméen de la langue, le passage de *Kiddouschin*, IV, 1 : [2] עלו מבבל כהני לוי ישראלי [1] עשרה יחסין, etc. ; il y a là dix noms qui sont affectés de la terminaison araméenne du pluriel, telle que nous la connaissons notamment par le Talmud de Babylone[3]. Le contenu de cette mischna, qui nous apprend que dix catégories de lignées sont revenues de Babylonie, est de nature à faire supposer que Hillel en est l'auteur. Mais à part cela, il importe d'insister sur ce que ces noms ne peuvent être considérés que comme des pluriels araméens, et non comme des adjectifs en *iy*. La traduction que se permet un auteur récent[4] : « Des ressortissants du prêtre, du Lévite, d'Israël, du profane, de l'étranger, de l'affranchi, du *mamzêr*, du *nâtin*, du *schâtouq*, du *âsouph* », cette traduction est absurde, car comment peut-il y avoir des « ressortissants » du *mamzêr*, du *schâtouq* et du *âsouph* ? C'est qu'on n'a pas tenu compte du coloris araméen de la langue de cette mischna, ni — d'après nous — de son origine babylonienne.

Vienne, octobre 1913.

S. Krauss.

1. Leçon de l'éd. Lowe et variante marginale dans les Mischnaïot, éd. Romm. Éditions : יוחסין.

2. Leçon correcte des éditions ainsi que du manuscrit de Munich (éd. Strack, 212 *b*) ; incorrectement dans l'éd. Lowe : וישראל. Autres remarques de moi dans *Monatsschrift*, LI, 153.

3. On la trouve aussi, à la vérité, dans l'araméen palestinien, v. Dalman, *Grammatik des Palästinisch-Aramäisch*, 1re édit., p. 151.

4. Albrecht, *Neuhebr. Grammatik* (Munich, 1913), p. 77 : « Zugehörige zum Priester », etc.

UN DOCUMENT

SUR L'HISTOIRE DES JUIFS EN ITALIE

Le fragment que je publie ici provient de la Gueniza de Fostât et est en ma possession (dans le manuscrit 2156). Il paraît avoir appartenu à une collection de lettres adressées au célèbre Hasdaï ibn Schaproût et est propre à jeter une lumière nouvelle sur l'histoire des Juifs en Italie au xe siècle.

La seconde lettre, celle de R. Juda b. Jacob de Rome, est adressée en propres termes à מרב חסראי. Le destinataire de la première est qualifié de *gaon*, de chef (*manhig*) et de maître (*morèh*), titres qui conviennent assez à ce Mécène juif. Les deux lettres sont trop anciennes pour pouvoir être rapportées à Hasdaï Crescas; quant aux exilarques de ce nom [1], ils auraient été décrits autrement. Nous savons qu'Ibn Schaproût était passionnément curieux de tout ce qui avait trait aux Juifs de son temps, et la notice de la *Jewish Encyclopaedia* parle d'une collection de manuscrits qu'il avait fait venir « de l'Est ». Il faudra ajouter : et de l'Ouest si notre conjecture est exacte.

Le premier correspondant est un notable de Bari (ou de Tarente?); il décrit des persécutions qui ont duré deux jours dans sa ville et à Otrante. A Otrante, R. Isaïe et R. Menahem, ainsi que leur disciple, R. Éliya, ont été martyrisés; mais y sont restés : R. Hodiah [2], avec son fils R. Amittai (?) et son gendre R. Iliyya ha-Cohen, R. Mordekhaï, R. Léon et R. Sabbataï b. Abraham b... Dans la communauté de l'auteur de la lettre sont restés : R. Abraham b. Josaphat, précédemment rabbin d'Oria, R. Samuel b. Juda et son fils Abraham, R. Élia b. Abraham, R. Moïse ha-Cohen b. Ephraïm et R. Ebiatar b. Ézéchiel, ainsi

1. On en connaît trois : les deux premiers exercèrent leurs fonctions respectivement vers 670 et 880; le dernier porta ce titre au XIIIe siècle et fut le maître de David Alroï.

2. Pour ce nom voir plus loin. Il se rencontre en 1454; v. Catal. Bodl., 2874[35].

que le chef laïque de la communauté, le médecin R. Abraham b. ...Sasson. Ces noms sont bien caractéristiques pour l'Italie méridionale, notamment ceux de Sabbataï, de Léon [1] et d'Amittaï [2]. Je ne saurais, du reste, identifier aucun de ces personnages, si ce n'est peut-être en retrouvant dans le dernier de ceux d'Otrante le célèbre Sabbataï Donnolo, qui fut tout à fait le contemporain d'Ibn Schaprout. Encore le nom du grand-père, tout en étant illisible dans notre texte, ne paraît-il pas être Joel ; mais était-ce le grand-père paternel de Sabbataï qui s'appelait de ce nom [3]?

Le post-scriptum de la lettre est plus intéressant encore. Il excuse un certain Samuel qui, ayant été chargé par Ibn Schaprout (?) de copier le livre de Joseph b. Gorion et y ayant consacré neuf mois de travail pénible, eut ensuite le malheur d'être attaqué, à douze milles de Naples (?), par des bandits qui lui dérobèrent son précieux Yosippon et tous ses papiers. Si notre conjecture est fondée, nous avons là la plus ancienne mention du Yosippon et elle confirme l'opinion d'après laquelle cet ouvrage a été composé en hébreu dans l'Italie méridionale pas plus tard qu'au x[e] siècle.

Pour ce qui est des noms géographiques, je suis tenté de voir dans אורס le génitif du nom de Oria. M. Marmorstein me fait remarquer que cette forme se trouve dans Geiger, *Melo Hofnaïm* (Berlin, 1840), p. 29 de la partie hébraïque. Ce ס final faisait hésiter encore Luzzatto (*Kérem Hémed*, VIII, 97 *b*). Mais le manuscrit de Paris de l'ouvrage de Donnolo (n° 770) porte également אורס. — Je crois que le nom נסיה désigne Naples, quoique Benjamin de Tudèle écrive נאפולי.

Le style du fragment est la prose rythmée qui caractérise les ouvrages de Donnolo et la Chronique d'Ahimaaç, écrite en 1055 et éditée, d'après un manuscrit de Tolède, par Neubauer [4]. Amittaï, le fils de Hodia, pourrait-il être l'ancêtre de Ahimaaç [5]?

1. Comp. *J. Q. R.*, XIV, 111, dans les épitaphes de Tarente publiées par H. M. Adler.

2. *Med. Jew. Chr.*, II, 127, et I. Lévi, *Bari dans la Pesikta Rabbati*, dans *R. É. J.*, XXXII, 281.

3. *Melo Hofnaïm*, p. 31 : קרוב לזקני ר' יואל (dans l'introduction du חכמוני de Donnolo) ; cf. *Hémed Hémed*, VIII, 97 *b*, n. 3.

4. *Med. Jew. Chr.*, II ; voir particulièrement p. 127. Voir aussi Steinschneider, *Geschichtsliteratur*, p. 35 et p. 175.

5. Entre Ahimaaç et Amittaï il y a sept générations. Notre lettre ne pourrait pas être ancienne de plus de cent vingt ans que la Chronique. Le prince de Galles Édouard est le descendant à la sixième génération de Georges III et il n'y a que soixante-quinze ans entre sa naissance et la mort de son ancêtre.

Wertheimer a publié, en 1901, dans ses גנזי ירושלים II, 17, 3, une lettre provenant de la congrégation de Kairouan. Cette lettre est maintenant en ma possession, dans le ms. 2567. Elle se rapporte à Sabbatai b. Hodia b. Amittaï, qui est certainement apparenté à notre Amittaï b. Hodiah. Celui-ci est peut être identique à Sabbatai de la famille d'Amittaï qui demeurait à Bénévent et dont le petit-fils, nommé Samuel, mourut en 1008 (voir, *Revue*, XXXII, 146, le savant compte rendu du regretté Bacher des *Anecdota Oxoniensia*). Si cette hypothèse se vérifie, et notre fragment et la lettre de Kairouan seraient du xe siècle.

De la seconde lettre, il ne reste que l'introduction. Elle est également en prose rythmée, mais d'un hébreu plus difficile à comprendre. Je ne saurais identifier ce Juda b. Jacob de Rome, qui écrit en ce style monté sur des échasses. Ce n'est certainement pas le même que le Juda b. Jacob de la famille de Lattes, cité dans le *Kiryat Sefer* d'Isaac Lattes [1].

Nous sommes maintenant fondés à rompre le silence méprisant que gardait Graetz à l'égard de ces rabbins italiens חכמי איטליא, à son sens médiocres ou non existants. Quand il écrivait, on savait bien peu de chose sur l'histoire des Juifs en Italie.

E.-N. Adler.

קדו) עליו שורה וששתי אני להקביל פניו כציון ואזהרה. והשגתיו
[בזה] לפי... ראויות מכתב לקדוש...ויי מכובד בתפארה. ולא
הספקנו לכתוב זפי כבוד אצילינו לפי שחיתה השעה ממוהרה ולי מה
יקרו ריעיך אל יש עצמו ראשיהם להדרה... ואף עדת אודרגטו
הקדושה ושלשה רעים חסרה. כשנאנסו אונס אותה גזירה הארורה
ושמותם רב ישעיה גבר רבא צנה מלא ספרא. חסיד וצדיק ועניו אשר
ענינו כמותו לא סקרה. ור' מנחם חכם וירא שמ' וטורח בכל מצות הזהרה
ומר אליה הלמידם הם וישר ובעל כחורה. ר' ישעיה בידיו נעץ סכין
בגרונו ונשחט כשה הנזבח בעזרה. ור' מנחם נשמט וינער בתוך
הבורה. ומ' אליה נחנק בראותו כי שמשו קדרה. והודיה לאל אפילו
אות אחת מן הורה שם לא הובערה לפי שהאש מעירינו הוסקה
בערה. ושיגרנו בסתר והודענו הדבר להם מהרה ובין בארצינו בין
בארצם הצרה עד שני ימ' גברה... ביום הג' יצאנו מאצילה לאורה.
כי נרצה לפניו קרבן חסידיו כעלתא הדירה. וישב ייי מחרון אפו ומחמיר
החוצתה להבעירה. וכמעט רגע היתה תחנה מאה ויי אלהינו סליחה לנו
להשאירה. ובקהלינו נשאר ר' אברהם בן יהושפט ההיה רב לעדת

1. *Med. Jew. Chr.*, II. 237.

בתכמתי ובחבונתי

[1]...

[2]...

[3]...

[4]...

[5]...

[6]...

[7]...

[8]...

[9]...

[10]...

[11]...

[12]...

[13]...

[14]...

[15]...

[16]...

[17]...

[18]...

[19]...

[20]...

[21]...

[22]...

[23]...

[24]...

[25]...

[26]...

[27]...

[28]...

[29]...

[30]...

[31]...

[32]...

[33]...

[34]...

[35]...

[36]...

[37]...

[38]...

[39]...

[40]...

[41]...

[42]...

[43]...

[44]...

[45]...

[46]...

[47]...

[48]...

[49]...

[50]...

[51]...

[52]...

[53]...

[54]...

[55]...

[56]...

[57]...

[58]...

[59]...

[60]...

[61]...

[62]...

[63]...

[64]...

[65]...

[66]...

[67]...

[68]...

[69]...

[70]...

[71]...

[72]...

[73]...

[74]...

[75]...

[76]...

[77]...

[78]...

[79]...

[80]...

[81]...

[82]...

[83]...

[84]...

[85]...

[86]...

[87]...

[88]...

[89]...

[90]...

[91]...

[92]...

[93]...

[94]...

[95]...

[96]...

[97]...

[98]...

[99]...

[100]...

[101]...

[102]...

[103]...

[104]...

[105]...

[106]...

[107]...

[108]...

[109]...

[110]...

[111]...

[112]...

[113]...

[114]...

[115]...

[116]...

[117]...

[118]...

[119]...

[120]...

[121]...

[122]...

[123]...

[124]...

[125]...

[126]...

[127]...

[128]...

[129]...

[130]...

[131]...

[132]...

[133]...

[134]...

[135]...

[136]...

[137]...

[138]...

[139]...

[140]...

[141]...

[142]...

[143]...

[144]...

[145]...

[146]...

[147]...

[148]...

[149]...

[150]...

[151]...

[152]...

[153]...

[154]...

[155]...

[156]...

[157]...

[158]...

[159]...

[160]...

[161]...

[162]...

[163]...

[164]...

[165]...

[166]...

[167]...

[168]...

[169]...

[170]...

[171]...

[172]...

[173]...

[174]...

[175]...

[176]...

[177]...

[178]...

[179]...

[180]...

[181]...

[182]...

[183]...

[184]...

[185]...

[186]...

[187]...

[188]...

[189]...

[190]...

[191]...

[192]...

[193]...

[194]...

[195]...

[196]...

[197]...

[198]...

[199]...

[200]...

[201]...

[202]...

[203]...

[204]...

[205]...

[206]...

[207]...

[208]...

[209]...

[210]...

[211]...

[212]...

[213]...

[214]...

[215]...

[216]...

[217]...

[218]...

[219]...

[220]...

[221]...

[222]...

[223]...

[224]...

[225]...

[226]...

[227]...

[228]...

[229]...

[230]...

[231]...

[232]...

[233]...

[234]...

[235]...

[236]...

[237]...

[238]...

[239]...

[240]...

[241]...

[242]...

[243]...

[244]...

[245]...

[246]...

[247]...

[248]...

[249]...

[250]...

[251]...

[252]...

[253]...

[254]...

[255]...

[256]...

[257]...

[258]...

[259]...

[260]...

[261]...

[262]...

[263]...

[264]...

[265]...

[266]...

[267]...

[268]...

[269]...

[270]...

[271]...

[272]...

[273]...

[274]...

[275]...

[276]...

[277]...

[278]...

[279]...

[280]...

[281]...

[282]...

[283]...

[284]...

[285]...

[286]...

[287]...

[288]...

[289]...

[290]...

[291]...

[292]...

[293]...

[294]...

[295]...

[296]...

[297]...

[298]...

[299]...

[300]...

[301]...

[302]...

[303]...

[304]...

[305]...

[306]...

[307]...

[308]...

[309]...

[310]...

[311]...

[312]...

[313]...

[314]...

[315]...

[316]...

[317]...

[318]...

[319]...

[320]...

[321]...

[322]...

[323]...

[324]...

[325]...

[326]...

[327]...

[328]...

[329]...

[330]...

[331]...

[332]...

[333]...

[334]...

[335]...

[336]...

[337]...

[338]...

[339]...

[340]...

[341]...

[342]...

[343]...

[344]...

[345]...

[346]...

[347]...

[348]...

[349]...

[350]...

[351]...

[352]...

[353]...

[354]...

[355]...

[356]...

[357]...

[358]...

[359]...

[360]...

[361]...

[362]...

[363]...

[364]...

[365]...

[366]...

[367]...

[368]...

[369]...

[370]...

[371]...

[372]...

[373]...

[374]...

[375]...

[376]...

[377]...

[378]...

[379]...

[380]...

[381]...

[382]...

[383]...

[384]...

[385]...

[386]...

[387]...

[388]...

[389]...

[390]...

[391]...

[392]...

[393]...

[394]...

[395]...

[396]...

[397]...

[398]...

[399]...

[400]...

[401]...

[402]...

[403]...

[404]...

[405]...

[406]...

[407]...

[408]...

[409]...

[410]...

[411]...

[412]...

[413]...

[414]...

[415]...

[416]...

[417]...

[418]...

[419]...

[420]...

[421]...

[422]...

[423]...

[424]...

[425]...

[426]...

[427]...

[428]...

[429]...

[430]...

[431]...

[432]...

[433]...

[434]...

[435]...

[436]...

[437]...

[438]...

[439]...

[440]...

[441]...

[442]...

[443]...

[444]...

[445]...

[446]...

[447]...

[448]...

[449]...

[450]...

[451]...

[452]...

[453]...

[454]...

[455]...

[456]...

[457]...

[458]...

[459]...

[460]...

[461]...

[462]...

[463]...

[464]...

[465]...

[466]...

[467]...

[468]...

[469]...

[470]...

[471]...

[472]...

[473]...

[474]...

[475]...

[476]...

[477]...

[478]...

[479]...

[480]...

[481]...

[482]...

[483]...

[484]...

[485]...

[486]...

[487]...

[488]...

[489]...

[490]...

[491]...

[492]...

[493]...

[494]...

[495]...

[496]...

[497]...

[498]...

[499]...

[500]...

[501]...

[502]...

[503]...

[504]...

[505]...

[506]...

[507]...

[508]...

[509]...

[510]...

[511]...

[512]...

[513]...

[514]...

[515]...

[516]...

[517]...

[518]...

[519]...

[520]...

[521]...

[522]...

[523]...

[524]...

[525]...

[526]...

[527]...

[528]...

[529]...

[530]...

[531]...

[532]...

[533]...

[534]...

[535]...

[536]...

[537]...

[538]...

[539]...

[540]...

[541]...

[542]...

[543]...

[544]...

[545]...

[546]...

[547]...

[548]...

[549]...

[550]...

[551]...

[552]...

[553]...

[554]...

[555]...

[556]...

[557]...

[558]...

[559]...

[560]...

[561]...

[562]...

[563]...

[564]...

[565]...

[566]...

[567]...

[568]...

[569]...

[570]...

[571]...

[572]...

[573]...

[574]...

[575]...

[576]...

[577]...

[578]...

[579]...

[580]...

[581]...

[582]...

[583]...

[584]...

[585]...

[586]...

[587]...

[588]...

[589]...

[590]...

[591]...

[592]...

[593]...

[594]...

[595]...

[596]...

[597]...

[598]...

[599]...

[600]...

[601]...

[602]...

[603]...

[604]...

[605]...

[606]...

[607]...

[608]...

[609]...

[610]...

[611]...

[612]...

[613]...

[614]...

[615]...

[616]...

[617]...

[618]...

[619]...

[620]...

[621]...

[622]...

[623]...

[624]...

[625]...

[626]...

[627]...

[628]...

[629]...

[630]...

[631]...

[632]...

[633]...

[634]...

[635]...

[636]...

[637]...

[638]...

[639]...

[640]...

[641]...

[642]...

[643]...

[644]...

[645]...

[646]...

[647]...

[648]...

[649]...

[650]...

[651]...

[652]...

[653]...

[654]...

[655]...

[656]...

[657]...

[658]...

[659]...

[660]...

[661]...

[662]...

[663]...

[664]...

[665]...

[666]...

[667]...

[668]...

[669]...

[670]...

[671]...

[672]...

[673]...

[674]...

[675]...

[676]...

[677]...

[678]...

[679]...

[680]...

[681]...

[682]...

[683]...

[684]...

[685]...

[686]...

[687]...

[688]...

[689]...

[690]...

[691]...

[692]...

[693]...

[694]...

[695]...

[696]...

[697]...

[698]...

[699]...

[700]...

[701]...

[702]...

[703]...

[704]...

[705]...

[706]...

[707]...

[708]...

[709]...

[710]...

[711]...

[712]...

[713]...

[714]...

[715]...

[716]...

[717]...

[718]...

[719]...

[720]...

[721]...

[722]...

[723]...

[724]...

[725]...

[726]...

[727]...

[728]...

[729]...

[730]...

[731]...

[732]...

[733]...

[734]...

[735]...

[736]...

[737]...

[738]...

[739]...

[740]...

[741]...

[742]...

[743]...

[744]...

[745]...

[746]...

[747]...

[748]...

[749]...

[750]...

[751]...

[752]...

[753]...

[754]...

[755]...

[756]...

[757]...

[758]...

[759]...

[760]...

[761]...

[762]...

[763]...

[764]...

[765]...

[766]...

[767]...

[768]...

[769]...

[770]...

[771]...

[772]...

[773]...

[774]...

[775]...

[776]...

[777]...

[778]...

[779]...

[780]...

[781]...

[782]...

[783]...

[784]...

[785]...

[786]...

[787]...

[788]...

[789]...

[790]...

[791]...

[792]...

[793]...

[794]...

[795]...

[796]...

[797]...

[798]...

[799]...

[800]...

[801]...

[802]...

[803]...

[804]...

[805]...

[806]...

[807]...

[808]...

[809]...

[810]...

[811]...

[812]...

[813]...

[814]...

[815]...

[816]...

[817]...

[818]...

[819]...

[820]...

[821]...

[822]...

[823]...

[824]...

[825]...

[826]...

[827]...

[828]...

[829]...

[830]...

[831]...

[832]...

[833]...

[834]...

[835]...

[836]...

[837]...

[838]...

[839]...

[840]...

[841]...

[842]...

[843]...

[844]...

[845]...

[846]...

[847]...

[848]...

[849]...

[850]...

[851]...

[852]...

[853]...

[854]...

[855]...

[856]...

[857]...

[858]...

[859]...

[860]...

[861]...

[862]...

[863]...

[864]...

[865]...

[866]...

[867]...

[868]...

[869]...

[870]...

[871]...

[872]...

[873]...

[874]...

[875]...

[876]...

[877]...

[878]...

[879]...

[880]...

[881]...

[882]...

[883]...

[884]...

[885]...

[886]...

[887]...

[888]...

[889]...

[890]...

[891]...

[892]...

[893]...

[894]...

[895]...

[896]...

[897]...

[898]...

[899]...

[900]...

[901]...

[902]...

[903]...

[904]...

[905]...

[906]...

[907]...

[908]...

[909]...

[910]...

[911]...

[912]...

[913]...

[914]...

[915]...

[916]...

[917]...

[918]...

[919]...

[920]...

[921]...

[922]...

[923]...

[924]...

[925]...

[926]...

[927]...

[928]...

[929]...

[930]...

[931]...

[932]...

[933]...

[934]...

[935]...

[936]...

[937]...

[938]...

[939]...

[940]...

[941]...

[942]...

[943]...

[944]...

[945]...

[946]...

[947]...

[948]...

[949]...

[950]...

[951]...

[952]...

[953]...

[954]...

[955]...

[956]...

[957]...

[958]...

[959]...

[960]...

[961]...

[962]...

[963]...

[964]...

[965]...

[966]...

[967]...

[968]...

[969]...

[970]...

[971]...

[972]...

[973]...

[974]...

[975]...

[976]...

[977]...

[978]...

[979]...

[980]...

[981]...

[982]...

[983]...

[984]...

[985]...

[986]...

[987]...

[988]...

[989]...

[990]...

[991]...

[992]...

[993]...

[994]...

[995]...

[996]...

[997]...

[998]...

[999]...

[1000]...

NOUVEAUX DOCUMENTS

SUR LA DISPUTE ENTRE BEN MÉIR ET SAADIA

Il semblait qu'il n'y avait guère à ajouter à la dissertation si complète de M. A. Epstein au tome XLII de cette Revue[1], où se trouvent groupés, discutés et commentés les divers textes publiés tour à tour par Firkowich, Neubauer, Israel Lévi, Schechter, Broydé et moi[2]. Cependant, j'ai découvert, dans les fragments que je possède, trois documents nouveaux qui jettent un surcroît de lumière sur le sujet.

Le premier est un autre feuillet du manuscrit du *Séfer Moadim* de Saadia déjà publié par M. Broydé et moi dans la Revue (XLI, p. 224). Ce fragment appartenait probablement au commencement de l'ouvrage, tandis que le feuillet ci-après semble provenir de la fin. Nous en donnons la traduction. On y voit Saadia opposer aux chiffres des Quatre Portes de Ben Méir ceux que suivent les autorités babyloniennes, et le texte aide à mieux comprendre les fragments déjà publiés. Un passage du verso nous a paru quelque peu obscur, soit en raison du style, soit que le texte soit défectueux.

Le second document consiste en deux petites feuilles de parchemin oblongues : la première contient des déclarations de Ben Méir touchant la primauté de Jérusalem sur Babel, puis vient le salut adressé (aux Babyloniens) par Ben Méir en son nom et au nom de tous les sages, magistrats, disciples, etc..., qui vivent « dans le sanctuaire de Dieu » (Jérusalem) et en Palestine. C'est le même « salut » qui se lit au début du texte publié par M. Israel Lévi (*Revue*, t. XL, p. 261). Mais notre texte est plus correct. Il confirme la supposition faite par M. Lévi, à savoir qu'Isaac était *Ab-bet-din* de Ben Méir.

L'autre feuillet émane également de Ben Méir et contient des calculs déjà connus relatifs à la mémorable polémique.

1. 171-210.

2. Voir aussi, pour les textes, Bornstein dans le ספר היובל publié en l'honneur de N. Sokolow.

Nous donnons la traduction du premier feuillet.

Le troisième fragment est particulièrement intéressant. Le texte en est écrit au dos d'une lettre en judéo-arabe et nous est présenté comme un extrait d'une épigramme de Ben Méir en personne, épigramme vraisemblablement dirigée contre Saadia. L'acrostiche שלמה établit péremptoirement le nom exact de Ben Méir [1], Salomon.

Recto.

חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין תחת מה שקבעו חכמ' (כבהש) [כל תשרי]
שיש בו עיבור ונולד קודם ת'צ'א' חלקין משעה תשיעית ביום ששי [2]
חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין : וגם כהב ואם אין בה עיבור
ולא בשנה הבאה ונולד קודם ת'ה'ר'מ'ט' חלקין משעה ראשונה
בלולי ששי חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין המורה משקבעו
חכמים אם אין בה עיבור ולא בשנה הבאה ונולד קודם ת'ח' חלקין
משעה ראשונה בלולי ששי חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין
וגם כהב ואם יהיה שנה הבאה עיבור ונולד קודם ת'ה'מ'ח' חלקין
משעה עשירית בלולי ששי חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין
ויוד כהב שיער שני כל תשרי שיש בו עיבור ונולד קודם ר'צ' חלקין
משעה ראשונה ביום רביעי חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין
החת משקבעו הכ' שכל תשרי שיש בו עיבור ונולד קודם ת'ר'צ'א'
חלקין משעה ר'ב' בלולי רביעי הסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין
וגם כתב ואם אין בו עיבור ונולד קודם ת'ת'מ'ה' חלקין משעה עשירית
בלולי חמישי כסדרן ואם נולד לאחר מיכן שלימין המורת משקבעו
חב' ואם אין בו עיבור ונולד קודם ר'ד' חלקין משעה עשירית בלולי
חשישי [2] כסדרן ואם נולד לאחר מיכן שלימין : ויוד כתב בשערים
חלולו כל השרי שיש בו עיבור ונולד קדם נ'ב' חלקין משעה עשירית
ביום אחד בשבה חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין החת משקבעו
חב' כל השרי שיש בו עיבור ונולד קודם ת'צ'א' חלקין משעה השיעיה
ביום אחד בשבה חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין וגם כהב ואם
אין בה עיבור ונולד קודם ת'ת'מ'ח' חלקין משעה עשירית בלולי אחד
בשבה חסרין ואם נולד יחיר על כן שלמין : המורה משקבעו חב'
כל תשרי שאין בו עיבור ונולד קדם ר"ד חלקין משעה עשיריה בלוחה
אחד בשבת חסרין ואם נולד לאחר מיכן שלימין יוד כהב כל תשרי

1. Il se retrouve, d'autre part, dans un fragment à Cambridge, T. S. 13. I. 16,16, signé :

נשה הכופר ביר' יצחק החבר בכנחד[ין] גד[ולה] ביר שלמה החבר בכנה' גד' ביר בארר ראש ישיבה גאון יעקב.

2. Lire חמישי.

שיש בו עיבור ונולד קודם א'מ'ר'ת' משעה שביעית ביום שני[1]
אחוז שלישי וכסדרן תוספת על מה שקבעו חכ' כל תשרי שיש בו עיבור
ונילד קדם שעה שביעית ביום שלישי אחוז שלישי וכסדרן וגם כתב ואם
אין בו עיבור קודם ת'ת'מ'ה' משעה עשיריה בלילי שלישי אחוז שלישי
וכסדרן יתיר על כן דחה איתו ליום חמישי אחוז חמישי וכסדרן
וגם כתב ואם אין בה עיבור ונולד קודם ת'ת'מ'ה' משעה עשיריה
בלילי שלישי אחוז שלישי וכסדרן יתיר על כן דחה אתו ליום חמישי
אחוז חמישי וכסדרן תילופי משקבעו חכ' ואם אין בו עיבר
ונולד קורם ר'ד' חלקין משעה עשיריה בלילי שלישי אחוז שלישי

VERSO.

וכסדרן יתיר על כן דחה אתו ליום חמישי אחוז חמישי וכסדרן ועוד כתב
ואם היה בשנה שעברה עיבור ונולד אתר קן' חלקין משעה חמישית
ביום שני דחה אותו ליום שלישי אחוז שלישי וכסדרן עשה כלילה [עלילה][2]
לחפוה
אל שעותי כדי שיהא הגבול משנת רלג עד רנג משעה ראשונה ביום
רביעי חסרון ומולדה הרי חיא ת'ת'ק'ל'ג' משעת י'ב' בלילי רביעי ויאמר הרי
משפטו להחזות חסרון וכן יהיה הגבול משנה ריל'ד' עד ת'ת'מ'ה' משעה
עשיריה בלילי שלישי ל[?] דחה[3] ומולדה הרי הוא ה'מ'א' משעה עשיריה
בלילי שלישי ויאמר עד אין [כי ע] למקום הדחי[4] ואף בשנת ר'ל'ג'[5] ויאמר
הרי לא נוסף א'מ'ר'ת' חלקין עד שש שעות ויחר לנו הרבה מאד על אשר נעשה
האלה יתיר מן הראשנים הקל הראשון והאחרון הכביד כי לא דיו שעתה
בשלש שנים הללו למקצת ישראל אשר סביבותם לחלל את המועדות
האלה אלא בקש לשעת דברי שעות בתוך בני ישראל לחלל את המועדים הבאים
ולהוסיף על חטאת פשע ולהכשיל רבים בתורה ולשעת בעם מזקש אשר
לא ימיש פריו ובכן צוינו ונאספו הראשים והאלופים והחכמים והתלמידים
ונועצנו מה לעשות למכשל הגדול הזה אשר הביאו בן מאיר להעמיד
עצתו ויאמרו לא נוכל לבַּער את כל הנסתים אשר כתב מן מאיר אל
אמת אל המקומות ועוד אפשר כי ננסחו אגרותיו בתוך העם אבל ראוי
לכתיב את הספר הזה להיותו לזכרון בתוך כל ישראל להודיעם את מעשה
בן מאיר הזה מתחילה ועד סוף ולהסירם ולהזהירם ולצווה אותם כי כל
שפס וכותב ונסה אשר ימצאוהו בקרב העם וכתוב בה שעה נ'ב' חלקים
במקום ת'צ'א' או ת'ה'מ'ה' במקום ר'ד' או ת'ר'מ'ט'[6] במקום ת'ח' או שעה ר'ל'ו
במקום ת'ר'צ'ה' או שעת ק'ן' במקום ת'ק'פ'ט' לא יכמיכו עליהן ולא ישגיחו
בהן כ"ז בן מאיר בדא מלכו בית הזאת ולא מפי הראשונים אבל(אר)

1. Lire שלישי.
2. Je lis ainsi d'après le texte déjà publié (*Revue*, XLII, p. 193, ligne 31).
3. Texte peu clair. Faut-il lire לא יחה ?
4. Ici encore le texte est obscur. Le sens paraît être : il n'y a pas lieu à ajournement.
5. Lire sans doute ר'ל'ג'. Les lignes qui suivent sont également peu claires.
6. Lire ת'ת'ר'מ'ט'.

ארבעה שערים האמת אשר המה מצוים בהוך כל בני ישראל אשר
בכל המדינות מסורה שער ראשן ת'צ'א' ה'ח' ור'ד' ומסורה שער
שני ה'ר'צ'ה' ור'ד' ומסורה שער שלישי שש שעות ור'ד' ומסורה
שער רביעי ה'צ'א' ור'ד' ו'ה'ק'פ'ט' כאשר מסרום לנו ניבי רבותינו
בהלכה למעשה ולא בהלכה למעשה בלבד למדונו את המסורות
האלה אנא אף בזן ההלכות יש להן עיקר כי כן לימדונו רבותינו [1]
אמר שמואל וכילנא לתקנה [2] לכולה גולה א' ליה אבה [3] דר' שמלאי
לשמואל ידע מר מילתא דהנא בסוף [4] העיבור נולד קודם חצות
או אחר חצות אמ' ליה לא אמ' ליה ומהדא [5] לא ידע מר [6] ומפרשי
דבנן מאי נגהו מילי אחרניאתא ר'ד' ות'ח' ת'צ'א' ות'ר'צ'ה' וה'ק'פ'ט'

Traduction.

.... Elles sont déficientes, et si le Nouvel An tombe après, elles sont complètes, au lieu de ce que nos sages ont établi : « Toute année embolismique où le Nouvel An tombe vendredi, 8 h. (du jour), 491 scr.[8] est déficiente, et si le Nouvel An tombe après, complète ». Et il (Ben Méir) a écrit aussi : « Si l'année n'est pas embolismique, ni l'année suivante, et que le Nouvel An tombe avant vendredi, 0 h. (de la nuit), 1049 scr., l'année est déficiente, et s'il tombe après, complète », au lieu de ce qu'ont établi les sages : « Si l'année n'est pas embolismique, ni l'année suivante, et que le Nouvel An tombe vendredi, 0 h., 408 scr.[9], elle est déficiente ; s'il tombe après, elle est complète ». Et il a écrit aussi : « Si l'année suivante est embolismique, et que le Nouvel An tombe avant vendredi, 9 h. (de la nuit), 845 scr., elle est déficiente, et après, complète ». Et il a écrit encore la IIe Porte : « Quand le 1er Tisri d'une année embolismique tombe avant mercredi, 0 h du jour, 256 scr., l'année est déficiente ; après cette date elle est complète », au lieu de ce qu'ont établi les sages : « Quand le 1er Tisri d'une année embolismique tombe avant mercredi 11 h. (de la nuit), 695 scr., c'est une année déficiente ; après, c'est une année complète ».

1. *Rosch Haschana*, 20 *b*.
2. *R. H.* : לתקוני.
3. *R. H.* : add. אבוה.
4. *R. H.* : בסוד.
5. *R. H.* : מהדא.
6. *R. H.* ajoute ici : ארבא מילי אחרנייתא דלא ידע מר et il faut évidemment suppléer ces mots dans notre ms.
7. Cf. *Revue*, XLII, 196 et note.
8. Pour tous les chiffres donnés par Saadia comme étant les règles des Hakhamim modifiées par Ben Meir, voir la traduction des Quatre Portes de Nahárwani par M. Epstein (*Revue*, t. XLII, p. 205). Vendredi, 8 h. 491 scr., est le premier cas de la Première Porte, sauf qu'au lieu de 8 h. du jour, Nahárwani met 20 h., car il compte de 1 à 24, tandis que Ben Meir compte 12 heures de la nuit, puis 12 heures du jour.
9. *Ibid.* p. 205, l. 15, lire 0 h. au lieu de 1 h.

Il a écrit encore : « Si l'année n'est pas embolismique et que le Nouvel An tombe avant jeudi, 9 h. (de nuit), 845 scr., l'année est simple ; s'il tombe après, c'est une année complète », au lieu de ce qu'ont établi les sages : « Si l'année n'est pas embolismique, et que le Nouvel An tombe avant jeudi, 9 h., 204 scr., c'est une année ordinaire ; après, c'est une année complète ». Et il a écrit encore dans ces Portes : « Quand le Nouvel An tombe avant dimanche 9 h. du jour, 52 scr., l'année est déficiente, et après, elle est complète », au lieu de ce qu'ont fixé les sages : « Quand le Nouvel An d'une année embolismique tombe avant dimanche, 8 h. du jour, 491 scr., l'année est déficiente ; après, elle est complète ». Il a écrit aussi : « Si l'année n'est pas embolismique et que le Nouvel An tombe avant dimanche, 9 h. de la nuit, 845 scr., l'année est déficiente ; s'il tombe plus tard, c'est une année complète », au lieu de ce qu'ont fixé les sages : « Si le Nouvel An d'une année simple tombe avant dimanche, 9 heures de la nuit, 204 scr., l'année est déficiente[1] ; après, elle est complète ». Il a écrit encore : « Une année embolismique où le Nouvel An tombe avant mardi[2], 6 h. du j., 641 scr., retiens le mardi et c'est une année ordinaire » ; c'est une addition à ce qu'ont fixé les sages : « Quand le Nouvel An d'une année embolismique tombe avant mardi, 6 h. du jour, retiens mardi et c'est une année ordinaire ».

Et il a écrit encore : « Si l'année est simple, et que le Nouvel An tombe avant mardi, 9 h. de la nuit, 845 scr., retiens le mardi et l'année est ordinaire ; passé ce moment, ajourne-le au jeudi, fixe le Nouvel An au jeudi, et l'année est ordinaire ».

Et il a écrit encore : « Si l'année est simple, et que le Nouvel An tombe avant mardi, 9 h. de nuit, 945 scr., retiens le mardi, et c'est une année ordinaire ; passé ce moment, ajourne le Nouvel An à jeudi, fixe-le ce jour-là et l'année est ordinaire », au lieu de ce qu'ont fixé les sages : « Si l'année est simple, et que le Nouvel An tombe mardi, 9 h. de la nuit, 204 scr., retiens la date du mardi, et l'année est ordinaire ; passé ce moment, ajourne le Nouvel An à jeudi ; retiens ce jour, et l'année est ordinaire ».

Et il ajoute : « Si l'année précédente était embolismique et que cette année-ci le Nouvel An tombe après lundi 4 h., 150 scr., remets-le à mardi, et c'est une année ordinaire ». Il a imaginé pour couvrir son erreur de fixer la limite extrême de l'année 233 (922) à mercredi, 0 heure du jour, 257 scr., et d'en faire une année déficiente, alors que le Nouvel An y tombait mercredi 11 h. 933 scr.[3], et il a dit que telles sont ses règles pour le déplacement (du Nouvel An) des années déficientes (?) ; et de même que la limite pour l'année 234 (923) serait mardi, 9 h. 845 scr[4]., sans ajourne-

1. Naturellement le Nouvel An est reporté au lundi. Dans l'art. de M. Epstein, p. 206, 1re ligne, lire 9 h. au lieu de 0 h.

2. Le ms. porte par erreur lundi (שני au lieu de שלישי).

3. C'est-à-dire, d'après les Babyloniens, de 238 scr. au-delà de la date où elle pouvait être déclarée déficiente.

4. Dépassant donc de 157 scr. la date à partir de laquelle il faut ajourner le Nouvel An du mardi au jeudi.

ment (?), or sa féric tombait mardi, 9 h., 441 scr., et il a dit qu'il n'y a pas lieu de reculer le Nouvel An. Et aussi pour l'année 233 (235 [illegible] (924) il a dit : nous n'ajoutons les 641 scr. qu'après 6 heures (c'est-à-dire 18 h.) (?) Et nous avons été très fâchés qu'on ait ajouté ces choses à ce qu'ont fixé les premiers. Le premier a facilité et le dernier aggrave[1] (?)

Car non content de s'être trompé pour ces trois années pour la fraction d'Israël qui est dans son entourage en profanant les fêtes de ces années-là, il a cherché encore à implanter ses erreurs au milieu des enfants d'Israel de façon à profaner les fêtes futures, à accumuler péché sur péché et à faire trébucher le grand nombre dans la Loi et à placer dans le peuple une pierre d'achoppement dont les effets fâcheux ne cesseront pas.

C'est pourquoi nous avons donné l'ordre que se réunissent les chefs et les nobles et les sages et leurs disciples et nous avons délibéré sur ce qu'il fallait faire quant à cette grosse pierre d'achoppement apportée par Ben Méir pour faire prévaloir son avis, et ils dirent : « Nous ne pouvons détruire toutes les copies erronées écrites par Ben Méir en divers lieux, et puis il est possible que ses lettres aient été copiées parmi le peuple ; mais il convient d'écrire ce livre qui sera un souvenir au milieu de tout Israël pour leur faire connaître cette affaire de Ben Méir du commencement à la fin, pour les avertir, les mettre en garde et leur prescrire de ne se fier et de n'accorder d'attention à aucune copie, aucun écrit ou formulaire qu'ils trouveraient parmi le peuple portant (ces chiffres) : 1 h. 52 scr. au lieu de 491, ou 845 au lieu de 204, ou 1049 au lieu de 408, ou 1 heure 256 au lieu de 695, ou 1 heure 150 au lieu de 589, car Ben Méir a inventé ces règles de nos jours et il ne les tient pas de la bouche des Anciens, mais le livre des « Quatre Portes » (de Yosé Al Naharwani) contient la vérité, et on le trouve parmi tous les enfants d'Israël dans toutes les provinces.

Les traditions de la première Porte sont 491, 408 et 204, les traditions de la seconde Porte sont 695 et 204, les traditions de la troisième Porte, 6 heures et 204, et les traditions de la quatrième Porte, 491 et 204 et 589, ainsi qu'il nous a été transmis de la bouche de nos Rabbins comme une règle de fait, et ils ne nous les ont pas apprises seulement comme règles de fait, mais ils en tiennent le principe du Talmud, car ainsi nous ont enseigné nos maîtres (*Rosch Hasch.*, 20 *b*) : Samuel dit : « Nous pourrions établir la Loi pour tout l'Exil ». Abba (père) de R. Simlaï répondit à Samuel : « Mon maître sait il ce qui a été enseigné à la fin de l'embolisme, quand la féric tombe avant ou après midi ? Samuel lui dit : Non. Abba lui dit : « Si mon maître ne connaît pas cela, [il y a d'autres choses encore qu'il ne connaît pas[2]]. Et nos rabbins expliquent ce que sont ces autres choses : 204 et 408, 491 et 695 et 589 ».

1. Cela veut-il dire que les anciens ont fait des règles aisées et que Ben Méir est venu compliquer les choses ?

2. Restitué d'après *R. Hasch.*, 20 *b*.

II

A.

Recto.

הקובעים [1] מועדים וזמנים הכמי יש' הדרבונים [2] מקום אגן הסהר [3]
הקדמונים המיעברים ימים ושנים ועל פיהם המועדים מתוקנים
אין רשות לאדם מישראל להשיג גבול ראשונים שעליהם נאמר
היושבת בגנים [4] ומצוה לעשות על פי זקנים שכן אמ' דוד אבי המנגנים
מזקנים אתבונן [5] ואין שבחן שלישראל אלא ירושלים עיר הקודש וסנהד'
גדולה שבהוכה שכך שנו חכ' ז'כ'ב מי שלא ראה בשמחת בית
המקדש
השאבה [6] ובה היתה שמחת בית השאבה שלא לן אדם בירושלים
ובידו עון שנ' (הציח) [החסם] היושב בה נשוא עון [7] ולא עוד אלא שכל
ימים שהיה בי' המקדש קיים היתה הברכה והזול והשובע
בעולם דכת' כטל חרמון אבל משחרב בי' המק' נסתלקה השמחה

Verso.

ולא ירד טל ברכה וניטל טעם הפירות דכ' כי האנה לא תפרח [8] וג'
זרעתם הרבה והבא מעט [9] וכשיופיע הקב"ה ברחמיו הרבים לנחם
את יש' אינו מנחמן ומשמחן אלא בשמחת בי' המק' דכת' כי נחם
ציון [10] שיאמר בעל הרחמים ויעשה למען שמו ויביט בעלבון
עמו ויכנה ביתו ואולמו וישכלל מכום הדומו ויחיש להם יומו
ויצמיח ינון שמו. [11] שאו שלום ממנו ומן יצחק אב בית דין
שלנו ומן סנהדר' גדול' וסנהד' קטנ' היושבת לפנינו ומן החכמים
והמשנים ומפלפלהדרין [12] ומן תלמידין ומן הזקנים והשפ' והסופ'
והחזנ' ומן החורין והסגנ' ומכל עם ייי שארית הדרים במקדש ר'ר'ג' ובצבו
ארצות שברחמי יוצרינו אנו חנויים ובעל אברהם אנו מסתופפים
ועל חסדו אנו נשענים כי לא יעזב לעולם ומעורנו ועד

1. Cf. Schechter, *Saadyana*, 16, 3.
2. Cf. Eccl., xii, 11, כדרבנת.
3. Cant., vii, 3.
4. Cant., viii, 13.
5. Ps., cxix, 100.
6. *Soucca*, 51 *a*.
7. Isaïe, xxxiii, 24.
8. Habac., iii, 17.
9. Aggée, i, 6.
10. Isaïe, li, 3.
11. Cf. *Revue*, XLII, 181, l. 43.
12. *Ibid.*, l. 44 : ומכל הדרין !

RECTO.

יום שבת וחסר׳ וטעם הדבר מפני השנה הבאה כדי להעמידה על
שש שעות ת׳ר׳מ׳א׳ חל׳ ביום ה׳ והוא א׳מ׳ר׳ת׳ כי בין מולד שנת מעוברת
לשנה שלאחריה ה׳ ימים כ׳א׳ שעות ת׳ק׳פ׳ט׳ חל׳ כשאתה מונה כ׳ב׳
חל׳ משעה י׳ ביום ו׳ ה׳ ימים כ׳א׳ שעות ת׳ק׳פ׳ט׳ חל׳ נגיעי[ם
לסוף א׳מ׳ר׳ת׳ חל׳ משעה ז׳ ביום ה׳ ולא יוכל לדחותו מ[יום
כי לא עבר המולד על א׳נ׳ר׳ת׳ בחל׳ א׳ ומן ין (?) ראש הש׳ [
נמצא תחלת מעוברת יום שבת ותחלת פשוטה שלאחריה [
וכין זו לזו ו׳ ימים וששה ימים במעוב׳ חס׳ : שכך נאמ׳ במשנת [
ח׳ד׳ו׳ וגם אמרו אם נולד לאחר מן זה המנין לפני יום השבת [
יום שבת ושלימ׳ טעם שלהם לפי שבת מיכן ועוד שיעביר גבול
שבת ועלת הדבר שנה הבאה שאם יעבור מיכן חלק אחד נולד לשנה

VERSO.

הבאה
השנה ביום ה׳ ושש שע׳ מ׳ה׳ חל׳ והם במדת (?) דחים אתו
ליום שבת ימצא ראש מעוברת שבת וראש הש׳ שלאחריה
] הכי ח׳ ימים וח׳ ימים במעוברת שלימ׳ שכך קבעו
] דב׳ חכ׳מ ש׳ר׳ת׳ וגם אמ׳ אם לא יהיה באותה השנה
] ולא בשנה הבאה עיבור ונולד קודם ת׳ת׳ר׳מ׳ט׳ חל׳
] ראשונה כלילי ששי אחוז יום שבת וחסר׳ וטעם הדבר
] עברו ו׳ שע׳ ו׳א׳מ׳ר׳ת ביום חמישי ועד התרמ׳ט חל׳ בשעה
] ראשונה בלילי ו׳ וטעם הדבר שתי שנים של אחריה ועיקר
הטעם שנה שלישית כשאתה מונה מאלף מ׳ט׳ שעות משנה
ראשנה בלילי ו׳ ד׳ ימים ח׳ שעות ת׳ת׳ו׳ חל׳ יתרין הפשוטה

TRADUCTION.

II

A

...les Sages d'Israël qui ont fixé les fêtes et les anniversaires, qui sont les aiguillons de la coupe ronde, les anciens qui intercalent jours et années, sur l'avis desquels les fêtes sont fixées. Il n'est permis à personne en Israël de déplacer la limite fixée par les premiers, dont il est dit : « O toi qui te tiens, dans les jardins ». C'est notre devoir d'agir conformément à la parole des Anciens, car ainsi disait David, le père des chantres : « Je veux apprendre la sagesse des vieillards ». L'unique gloire d'Israël est Jérusalem, la Ville sainte, et le grand Sanhédrin qui s'y trouve, car ainsi ont enseigné nos Sages : « Celui qui n'a pas vu les réjouissances du puisement de l'eau, etc., qui avait lieu dans le Temple et [il est enseigné encore] : « Nul ne passait la nuit à Jérusalem en état de péché », comme il est dit : « Le peuple qui habite dans la ville est absous de ses péchés », et, de plus, tout le temps que le Temple fut debout, il y eut bénédiction,

facilité de vivre, aisance et abondance dans l'univers, car il est dit : « Comme la rosée du Hermon », mais quand le Temple fut détruit la joie disparut, la rosée des bénédictions ne tomba plus, et toute saveur fut enlevée aux fruits[1], comme il est dit : « Le figuier n'aura pas de fleurs ». « Vous sèmerez beaucoup et vous recueillerez peu ». Mais quand le Tout-Puissant dans sa miséricorde consolera Israël, il les consolera et les réjouira seulement par les joies du Temple, comme il est dit : « Le Seigneur consolera Sion », car le Seigneur de miséricorde parlera et agira pour l'amour de son nom, il considérera l'opprobre de son peuple, il reconstruira sa maison et son Sanctuaire, il préparera la place de son escabeau, il hâtera son heure et fera prospérer celui qui est appelé Yinon (le Messie).

Paix soit avec vous de notre part et de la part d'Isaac, notre Ab-Beth-Din, et de la part du grand Sanhédrin et du petit Sanhédrin qui siègent devant nous et des savants et des hommes instruits dans la Mischna et du Palhedrin (le Temple ?) et des disciples et des anciens et des juges et des scribes et des *hazzanim* et des nobles et des substituts et de tout le reste du peuple du Seigneur qui demeurent dans le Sanctuaire de Dieu et dans la fleur des pays (Palestine), où par la grâce de notre Créateur, nous habitons et nous réfugions à l'ombre de son aile, nous reposant sous son immense bonté, confiants qu'Il ne nous abandonnera jamais, ni nous, ni notre demeure.

III

מן קול בן מאיר
צדיק מוכאי

שכור ועורת איך — אשה עוכה ירצוּ
כריח ניחח היועלו — שיגבלו גם שנחרצוּ
מגש זמרי עושי — הישע כלאל ינריצוּ
הלמו נס ינוסס — כפינחס הכבריתו נשלום יוּרצוּ

Traduction.

De la parole de Ben Méir le Juste, notre Maître.
La bête estropiée ou aveugle
Comment serait-elle agréée en holocauste ?
L'offrira-t-on en offrande d'odeur agréable ?
L'apportera-t-on même mutilée ?
Ceux qui agissent comme Zimri
Peuvent-ils se réjouir du secours de Dieu ?
Lèvera-t-il une bannière pour eux ?
Seront-ils admis dans son alliance de paix[2] ?

Elkan N. Adler.

1. *Mischna Sota*, IX, 12.

2. Cf. Nombres, XXV, 12. Ben Méir aurait-il eu dans l'esprit le passage de *Sota*, 22 *b*, sur les Pharisiens qui agissent comme Zimri et recherchent la récompense de Phinéas ?

CATALOGUE DES ACTES

DE

JAIME Ier, PEDRO III ET ALFONSO III

ROIS D'ARAGON

CONCERNANT LES JUIFS

(1213-1291)

(SUITE[1])

ACTES DE PEDRO III (1276-1285).

1377. — Pedro III fait parvenir le règlement à Açach, fils de Samuel El Cuerno, et à son associé, qui est délégué à la cour par l'aljama de Luna; « districleur » : Garsias Alatras, justice d'Egea. — **Même date.**

Reg. 36, f° 128 v°.

1378. — Pedro III fait connaître à son fidèle Galacián de Tarba, mérine de Saragosse, qu'il a imposé sur les deux aljamas de Saragosse et d'Alagón une « pecha » de deux sous et demi pour livre par an; il lui mande de faire cautionner cette peite à Saragosse par Juçaf Folluf, Mosse Abullamin et Juçaf Almocaci, Juifs de cette ville, et à Alagón par Juçaf Avendino et Açach Aldemaxet, Juifs d'Alagón; les cinq répondants devront jurer de bien s'acquitter de leurs fonctions; le roi a aussi mandé aux deux aljamas en question de prendre caution chacune en sa synagogue, de lancer l'alatma, de jurer aux répondants ou collecteurs (*cogedores*) qu'il sera procédé à une juste estimation des biens; enfin, que le mérine reçoive le serment de la part des collecteurs. — **Au col de Panissars, 1er juin 1285.**

Expédition d'un exemplaire du mandement ci-dessus aux sept personnes suivantes : à Eneret Lopez de Jassa, avec mission de contraindre les aljamas de Huesca, Barbastro et Montclús; à Juán Çapata, chanoine de Tarazona, qui devra contraindre les aljamas de Tarazona, Borja et Tauste; à P. Canart, justice de Jaca : les Juifs de cette ville; à Garsias Alatras,

1. Voir *Revue*, t. LX, p. 161; t. LXI, p. 1; t. LXII, p. 38; t. LXIII, p. 245; t. LXIV, p. 67 et 215; t. LXV, p. 161 et 252.

justice d'Egea : les Juifs d'Egea, de Luna et d'Uncastillo ; à Pascaso Dominguez de Pamplona, justice de Calatayud : les Juifs de cette cité ; à Garsias Garcez de Arazur, alcaide de Daroca : les Juifs de sa résidence ; à Martin de Seroch : les Juifs de Térnel.

Reg. 56, f° 129 r° et v°, en langue catalane.

1379. — Pedro III informe son cher commandeur de la milice du Temple de Huesca qu'il a imposé une peite sur l'aljama des Juifs de cette ville sous la caution de Mosse Avinardut, Fide Jaffia, Vidal Avengaton et Juçaf Abalbacham, Juifs de Huesca, qui ont reçu l'ordre de placer dans la maison du Temple une arche munie de trois serrures et destinée à recevoir chaque semaine l'argent qui aura été recueilli ; le roi prie le commandeur de faire choix du local et de bien veiller au coffre qui doit y être installé. — **Même date.**

Lettres semblables aux commandeurs de Saragosse, de Tarazona et du château de Villel, ce dernier en ce qui concerne la maison de la ville de Térnel.

Reg. 56, f° 129 v°, en langue catalane.

1380. — Pedro III notifie au vignier et au baile de Barcelone, avec prière de s'y conformer, que, sur les prières des envoyés sarrasins du roi de Tunis, il a dispensé Abraham Amiel et Mardohay Corayef, Juifs barcelonais, de l'obligation de recevoir des hôtes chrétiens dans leurs maisons à l'encontre de leur volonté. — **Au col de Panissars, 3 juin 1285.**

Reg. 56, f° 122.

1381. — Pedro III mande à l'alcayde et au procureur du roi à Tunis de permettre que le Juif Salamon Abenzahit prélève pendant deux ans la moitié du produit de la vente des droits qui reviennent au roi sur les « alfondiques » de Tunis, et cela en vertu de la concession qui a été faite audit Juif sur les instances des Sarrasins envoyés par le roi de Tunis à la cour d'Aragon ; toutefois, il n'a pas été de l'intention du roi d'octroyer à Salamon un pouvoir de justice sur les alfondiques ; la concession se limite à un partage de revenus. — **Au col de Panissars, 5 juin 1285.**

Reg. 56, f° 121 v°.

1382. — Pedro III mande au vignier et au baile de Barcelone de ne pas entraver Abraham Mosse et Abraham Sachar, son associé, dans le voyage que ces deux Juifs de Barcelone sont sur le point de faire en Sicile, à moins qu'ils n'emportent avec eux des marchandises prohibées, et pourvu qu'ils acquittent leur quote-part, concurremment avec leurs coreligionnaires barcelonais, des sommes qui sont exigées présentement par le roi, ainsi que des peites ou quêtes qui seront levées pendant leur voyage, ou encore des sommes qu'ils peuvent devoir sur les contributions déjà perçues. — **Même date.**

Reg. 56, f° 122.

1383. — Pedro III, informé que Bonjuda d'en Mercadel, Vidal de Clarmont et Issach de Torre, Juifs de Girone, détiennent une partie des « albàrans » relatifs à leurs coreligionnaires de Besalú, qui ont été adressés à la cour, mande aux trois intéressés de lui faire parvenir ces papiers dans un sac scellé de leur sceau. — **Au col de Panissars, 6 juin 1285.**

Reg. 56, f° 122.

1384. — Pedro III demande aux aljamas des Juifs de Catalogne, en vue de faire face à de grandes dépenses de guerre, de s'imposer pour 200.000 sous barcelonais exigibles en juillet, dernier délai ; il les avise de n'avoir pas à lui envoyer de délégués pour solliciter un sursis. — **Même date.**

Reg. 56, f° 122 v°.

1385. — Pedro III fixe à 30.000 sous la somme qu'auront à fournir les aljamas juives du royaume de Valence. — **Même date.**

Reg. 56, f° 122 v°.

1386. — Pedro III informe Galacián de Tarba, mérine de Saragosse, que, si l'un des Juifs que le roi a établis garants de la « pecha » à Saragosse et à Alagón venait à tomber malade ou à s'absenter, il devrait lui trouver un remplaçant, de manière que la perception soit terminée dans les huit semaines et sans que les nouveaux répondants puissent se faire excuser. — **Même date.**

Mandements semblables à tous les « districteurs ».

Reg. 56, f° 130, en langue catalane.

1387. — Pedro III mande aux secrétaires et à l'aljama des Juifs de Valence d'indemniser complètement leur coreligionnaire et compatriote Jucef Abenacrency, qu'ils ont délégué comme procureur pour rendre des comptes au roi, de toutes les dépenses qu'il a dû assumer, en suivant la cour dans ses déplacements. — **Barcelone, 20 juin 1285.**

Reg. 56, f° 132 v°.

1388. — Pedro III mande à l'aljama des Juifs de Lérida d'avoir à verser sa part des 200.000 sous qu'il est en train d'exiger des communautés juives de Catalogne, à Bartolomé Sartre, changeur de Lérida. — **Même date.**

Reg. 58, f° 97.

1389. — Pedro III mande aux aljamas juives d'Aragon de répondre à Moça de Portella pour la peite et l'« arcane »[1] qu'elles doivent remettre au roi. — **Barcelone, 22 juin 1285.**

Reg. 58, f° 97 v°.

1. *Arcane :* sans doute, le tribut conservé dans le coffre (*arca*).

1390. — Pedro III informe ses officiaux que la présente guerre a obligé les Juifs de Girone à sortir de la ville avec leurs familles ; s'il leur arrive de rencontrer quelques-uns de ces fuyards dans la campagne ou dans les lieux habités, qu'ils ne leur créent aucune entrave, qu'ils n'exigent d'eux ni leude, ni péage, bien plus, qu'ils les protègent et veillent à leur entière sécurité. — **Barcelone, 29 juin 1285.**

Une expédition de ce mandement est adressée à Mosse Ravaya, à sa mère et aux autres membres de sa famille qui sont en route pour Valence ; une deuxième à Maimó de San Celoni, qui doit se rendre avec sa femme et quelques compagnons dans le royaume de Valence.

Reg. 57, f° 139. — Indiq.: Carini, *Gli archivi e le bibliothece di Spagna*, II, 89.

1391. — Pedro III a été informé par Nicolas de Samares que Salamó, fils de feu Abraham de Adret, Bonhom Vives, Cresches Astrug et Bonafos Vidal s'étaient obligés pour certaine somme, du temps où ils étaient secrétaires du call judaïque de Barcelone ; il mande à ses fidèles Vidal Malet, Vidal Perfeit, Gracias, Issac Vives, Bonafos Vidal, Adret Issach, Cresches Astrug et Issach Tahuel, secrétaires du call judaïque, de se préoccuper auparavant du payement de leur part de contribution aux 200.000 sous qu'il est en train d'exiger des juiveries de Catalogne. — **Barcelone, 30 juin 1285.**

Reg. 57, f° 139 v°.

1392. — Pedro III a appris que sans juste motif P. de Moncada avait arrêté et dépouillé Abraham, fils de Jucef Crater, Jucef Abenxar et Vidal El Rabi, Juifs de Huesca, et quelques autres qui se rendaient au devant du roi ; il lui mande de remettre tous ces Juifs en liberté et de leur restituer l'argent et les montures qu'il leur a enlevés. — **Barcelone, 1er juillet 1285.**

Mandement semblable au vignier de Tarragone.

Reg. 57, f° 142.

1393. — Pedro III mande aux Juifs du royaume de Valence de répondre à P. de Suria, portier, pour 30 000 sous réaux qu'ils doivent lui verser en vue des dépenses de guerre ; il enjoint, par la même occasion, à P. de Suria d'user de contrainte à l'égard desdits Juifs. — **Barcelone, 2 juillet 1285.**

Reg. 58, f° 100.

1394. — Pedro III accorde un sauf-conduit à Provençal Salandin, Juif de Girone, à sa femme et à ses enfants, pour leur permettre de se rendre à Valence. — **Barcelone, 3 juillet 1285.**

Des saufs-conduits semblables sont délivrés à Bonjuda Habib et à sa famille, qui doivent partir pour Solsona ; à Bonjuda, fils de Jucef Elen et à sa famille qui vont s'établir dans le royaume de Valence ; à Abraham fils de Me Biona, à son fils et à sa fille, qui doivent aussi se rendre dans

ce royaume; enfin à Mre Issach et à sa famille qui se proposent d'aller à Lérida.

Reg. 57, f° 142.

1395. — Pedro III rappelle à Galacián de Tarba, baile et mérine de Saragosse, qu'il lui a déjà mandé de ne pas permettre que des Juifs de Saragosse ou d'Alagón viennent à la cour solliciter un délai pour le payement de la peite jusqu'à ce que les aljamas juives de ces deux villes aient acquitté cet impôt; certains Juifs appartenant à ces deux juiveries sont venus devant le roi pour lui demander un sursis, ce dont il se montre très étonné; que le baile ne permette pas ces démarches, mais qu'il pousse les Juifs et leurs biens à payer leur quote-part de la peite. — **Même date.**

Semblables mandements aux sept autres « districteurs » des Juifs.

Reg. 57, f° 144.

1396. — Quittance donnée par Bernardo Scriba à G. P. de Cardonet, portier, de 10.000 sous barcelonais qui ont été versés par l'aljama des Juifs de Barcelone pour le subside de 200.000 sous que le roi a demandé aux communautés juives de Catalogne. — **Même date.**

Reg. 58, f° 100.

1397. — Pedro III informe le baile et le mérine de Calatayud que les aljamas des Juifs d'Aragon lui ont signifié par écrit que Aaron Abennaflia, Mosse, son fils, et Vidal Çaporta doivent respectivement verser, pour certaine demi-arche, 130, 80 et 40 sous de Jaca; comme la peite que l'aljama de Calatayud doit lui fournir comporte 30 demi-arches, soit 15 complètes, le roi mande au baile et au mérine de cette ville de contraindre Aaron, Mosse et Vidal à contribuer avec les aljamas aux 30 demi-arches. — **Barcelone, 5 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 144.

1398. — Pedro III a écrit à tous ses officiaux de ne pas contraindre les Juifs de Huesca au payement de leurs dettes jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de leur quote-part de subside, et d'attendre en tout cas jusqu'à la fin du mois d'août. — **Même date.**

Reg. 57, f° 145.

1399. — Pedro III mande à toutes les aljamas des Juifs d'Aragon de remettre à son bouteiller Dalmaso de Villarrasa le produit de la présente peite; Dalmaso devra les contraindre au payement par voie de saisie. — **Même date.**

Reg. 58, f° 100.

1400. — Pedro III mande à l'aljama des Juifs de Lérida de verser au bouteiller Dalmaso de Villarrasa la part de contribution qui lui incombe

en raison de la peite de 200.000 sous qui a été imposée sur les Juifs de Catalogne. — **Même date.**

Reg. 58, f° 100 v°.

1401. — Pedro III a été informé par l'évêque de Valles (?) que Bernardo de Tunis et Pedro de Coiron, son fils, avaient volé au Juif Bonmassip deux clamides de « rosseta avec syndon », une clamide de camelot, une Sarrasine, des enseignes et des ustensiles de ménage; le roi mande au viguier de Valles d'obliger les deux agresseurs à restituer audit Juif et à tous autres qu'ils peuvent avoir dépouillés les objets qu'ils leur ont enlevés, sinon de procéder judiciairement contre eux et leurs biens. — **Barcelone, 6 juil'et 1285.**

Reg. 57, f° 146.

1402. — Pedro III a été instruit de la part de l'aljama des Juifs de Calatayud que des habitants de cette ville contraignent certains Juifs à prêter serment contre la teneur du privilège précédemment concédé par le roi aux Aragonais; il mande, en conséquence, au justice de Calatayud de veiller à ce que ce privilège soit observé. — **Barcelone, 8 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 146.

1403. — Pedro III mande au justice, aux jurés et aux prud'hommes de Calatayud de ne pas troubler l'aljama juive de cette ville ou l'un quelconque de ses membres dans les ventes de vin et de victuailles, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte dans ces opérations au statut du roi Jaime Ier sur le taux de l'intérêt et au privilège concédé aux Aragonais par Pedro III, lui-même. — **Même date.**

Reg. 57, f° 146.

1404. — Pedro III mande aux aljamas des Juifs de Tarragone, Villafranca, Cervera, Monblanch, Monzón et aux communautés de la collecte de Barcelone, la ville non comprise, de répondre à Berenguero de Manso pour leur part de contribution au subside de 200.000 sous. — **Même date.**

Reg. 58, f° 101.

1405. — Pedro III mande à toutes les aljamas juives d'Aragon de répondre à son bouteiller Dalmaso de Villarrasa pour l'argent des 15 arches qu'elles doivent verser au roi dans les huit semaines. — **Même date.**

Reg. 58, f° 101.

1406. — Pedro III manifeste son étonnement à Muça de Portella de ce que, sans sa permission, ce dernier ait osé recevoir la lettre de la chancellerie royale, sous prétexte que les aljamas des Juifs d'Aragon ont à répondre à lui, Muça, de l'argent des arches; il lui fait connaître qu'il délègue son bouteiller Dalmaso de Villarrasa pour recueillir cet argent

et lui défend de s'entremettre à sa place; bien plus, il lui mande de restituer les sommes qu'il peut avoir recueillies et de libérer les Juifs qui se sont obligés à son égard. — **Même date.**

Reg. 58, f° 101.

1407. — L'infant don Alfonso a été informé par Bondia Berczelay, Juif de Girone, que ce dernier avait remis en dépôt à Girone au baile de Vich B. Barrat huit charges d'objets de ménage, avec mission de les faire apporter à Vich et de guider ledit Juif et sa famille jusqu'à cette ville, à charge d'une rétribution de 200 sous barcelonais; le baile refusant de restituer le dépôt, l'infant lui mande de remettre Bondia Berczelay en possession de ses huit charges, pourvu que ce dernier lui acquitte le prix convenu de 200 sous barcelonais. — **Même date.**

Reg. 62, f° 155.

1408. — Pedro III, ayant à cœur de faire protéger les Juifs de sa terre contre les attaques de malfaiteurs qui peuvent se produire « par suite de la rumeur et commotion des gens », recommande ses Juifs au viguier, au baile, à la cour, aux paiciers et aux prud'hommes de Lérida, enjoignant à ces derniers de les protéger, eux et leurs biens, afin qu'ils puissent vivre en sécurité. — **Barcelone, 10 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 147. — Inéd. : Carini, *Gli archivi e le bibliotheche di Spagna* II, 95.

1409. — Pedro III mande à Dalmaso de Villarrasa de concentrer chez Bartolomé Sartre, changeur à Lérida, tout l'argent qu'il a reçu de l'aljama juive de Lérida. — **Barcelone, 11 juillet 1285.**

Reg. 58, f° 101 v°.

1410. — Pedro III mande au baile de Lérida de contraindre tous les Juifs de Lérida à payer les dettes pour lesquelles ils se sont obligés à l'égard de quelques habitants de cette ville; ce paiement devra se faire selon la forme accoutumée, par exemple suivant le mode observé dans la perception des 60.000 sous que le roi vient de lever sur les aljamas des Juifs de Catalogne. — **Barcelone, 12 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 149 v°.

1411. — Pedro III accorde sa rémission à Abraham Dusduque, David Eyne, Jucef El Milano et Abrahi Abdale, Juifs de Saragosse, qui ont contrevenu à ses ordres en se rendant par devers lui sans son autorisation pour lui adresser des réclamations au sujet de la répartition de la peite qu'ils doivent lui verser incessamment; il mande à ses fidèles merine, baile et autres officiaux de Saragosse de ne pas procéder contre lesdits Juifs et leurs biens, pourvu qu'ils s'acquittent de leur quote-part de peite conformément à l'ordonnance royale y relative. — **Barcelone, 15 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 152 v°.

1412. — Pedro III fait connaître à Juan Gili Tarin, justice d'Aragon, et à tous les fonctionnaires royaux de Saragosse que, bien qu'il ait interdit récemment aux Juifs par mandement général d'exercer certains offices, il veut que les procès pendants pour règlement de comptes entre Mosse Costanti, d'une part, Bonastruga, femme d'Alçar Alphaquim, et David de Mahir, ses enfants, ou Mosse fils de Salamon Alcostanti, d'autre part, soient définis selon l'usage par l'açuna hébraïque ; le roi est trop absorbé par d'autres affaires pressantes pour pouvoir s'occuper lui-même de ces procès. — **Barcelone, 18 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 155. — Ixnoq. : Carini, *Gli archivi e le bibliotheee di Spagna*, II, 95.

1413. — Pedro III a appris qu'au moment de quitter Perelada, le Juif Astrug de Perelada avait confié certains objets à B. Balaguer et B. Carnicer, avec prière de les apporter à Girone, et qu'au lieu de les transporter dans cette ville, les dépositaires avaient remisé leur dépôt à Conesa ; il écrit à son cher Bernardo de Conesa qu'il comprend que ce changement de destination est le fait d'une saisie opérée par lui ; il le prie de restituer le dépôt à Biona, fils de feu Astrug, porteur des présentes, et de se rendre compte si d'autres personnes n'ont pas retenu des objets provenant du même dépôt. — **Barcelone, 27 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 163 v°.

1414. — Pedro III mande à tous ses officiaux d'arrêter Çulema, fils de Mosse Front, Juif de Calatayud, qui a tué traîtreusement son coreligionnaire Jento à Almaçan, et de procéder contre lui comme de droit. — **Barcelone, 31 juillet 1285.**

Reg. 57, f° 169 v°.

1415. — Pedro III informe le baile de Barcelone que Maymon de Forn possède une partie de maison et un cellier qu'il habite à l'intérieur du call judaïque ; or, Astrug Addeo *alias* Astrug de Manresa prétend avoir un droit sur ces constructions ; étant donné que Maymon se déclare prêt à faire complément de justice si Astrug vient à porter plainte contre lui, le roi mande au baile de Barcelone de ne pas permettre que Maymon soit molesté dans la possession de ses immeubles. — **Barcelone, 2 août 1285.**

Reg. 57, f° 174.

1416. — Pedro III a été informé par son fidèle G. de Rocha, habitant de Barcelone, que Vidal de Cervera, adjudicataire des revenus de Moncortès pour l'année présente, avait arrêté Salomon Issach de sa propre autorité comme s'il eût été baile du lieu ; il mande à P. d'Agramuntell et à P. G. Ça Rocha, collecteurs des revenus royaux dans les lieux de la viguerie de Cervera, d'arrêter Vidal de Cervera. — **Même date.**

Reg. 57, f° 174 v°.

1417. — Pedro III a été informé par le maître de la milice du Temple que, en exécution de la circulaire royale enjoignant à tous les officiaux de contraindre les seigneurs de Cabanes à payer au Juif Salomon Bafiel, l'herbage ou carnage depuis l'année 1282 à laquelle ledit Salomon s'en rendit adjudicataire dans le royaume de Valence, — le lieutenant du procureur royal dans le royaume de Valence faisait exécuter les habitants de la bailie de Cantavieja et Castellote, bien que cette bailie fasse partie du district d'Aragon : le roi mande au lieutenant du procureur royal en question de ne pas contraindre lesdits habitants, lesquels, si Salomon porte plainte contre eux, auront à comparaître devant le justice d'Aragon. — **Barcelone, 3 août 1285.**

Reg. 57, f° 176 v°.

1418. — Pedro III informe P. de Muntayola qu'il a suspendu les paiements que l'aljama des Juifs de Valence et autres communautés juives avaient à faire pour leurs dettes et les tailles ; or, il a appris que postérieurement à cette suspension, une ferme (*alcheria*) appartenant aux héritiers d'Içcach Argenter avait été vendue à P. de Muntayola par le justice de Valence en vue d'amortir une dette pour laquelle ledit Içcach s'était obligé avec d'autres Juifs vis à vis de P. de Muntayola, au lieu et place de l'aljama de Valence ; puisque les héritiers d'Içcach Argenter sont prêts à rembourser P. de Muntayola, le roi mande à ce dernier de restituer la ferme et les titres d'achat. — **Barcelone, 6 août 1285.**

Reg. 57, f° 180.

1419. — Pedro III mande au justice de Valence de contraindre P. de Muntayola à restituer la ferme et les actes qui en portent aliénation. — **Même date.**

Reg. 57, f° 180.

1420. — Pedro III a déjà ordonné aux aljamas juives de la ville et du royaume de Valence de ne pas procéder jusqu'à nouvel ordre au remboursement de leurs dettes collectives et à la répartition de leurs tailles ; or, il apprend que des remboursements ont été exigés ; il mande aux justices de Valence et des autres lieux de ne pas contraindre les aljamas ni ceux qui en font partie à payer leurs dettes, et, s'ils ont fait des saisies de ce chef, il leur enjoint de les restituer. — **Barcelone, 6 août 1285.**

Reg. 57, f° 180.

1421. — Pedro III rappelle au justice et aux autres officiaux de Valence qu'il leur a écrit plusieurs fois, tant en général qu'en particulier, d'user de contrainte, chacun dans son ressort, à l'égard de tous ceux qui étaient obligés, au principal ou à titre de répondants, vis à vis de l'aljama juive de Valence ou envers l'un des membres de cette communauté ; or, à plusieurs reprises, des Juifs se sont présentés à la cour pour se plaindre au

roi de l'impossibilité où ils se trouvaient de recouvrer leurs créances et de se faire rendre justice à ce sujet ; le roi est très étonné de ces pratiques ; il mande une seconde fois à ses officiaux, attendu surtout que lesdits Juifs n'ont pas d'argent à leur disposition pour lui remettre, de faire exécuter tous les débiteurs des Juifs, ainsi que leurs cautions. — **Même date.**

Reg. 57, f° 180 v°.

1422. — Pedro III mande au procureur du royaume de Valence de contraindre les Juifs de cet Etat qui ne se sont pas encore libérés de leur part de contribution aux deux subsides de 30.000 sous qu'il est en train d'exiger des aljamas juives du royaume de Valence ; si quelque Juif refusait de payer, le procureur devrait enjoindre aux secrétaires de l'aljama de jeter l'alatma et le « nitduy » sur le contribuable récalcitrant, exception faite des héritiers d'Astrug Jacob Sixo et des Juifs de Morella, San Mateu de Alcira et Liria. — **Même date.**

Reg. 57, f° 181.

1423. — Pedro III mande à P. de Suria de pousser l'aljama juive de Segorbe et chaque Juif séparément, dans sa personne et dans ses biens, à contribuer au payement des deux subsides de 30.000 sous et à acquitter les arrérages des peites et autres exactions passées. — **Même date.**

Reg. 57, f° 181.

1424. — Pedro III a appris par la plainte de David Mascaran que les secrétaires et l'aljama des Juifs de Valence ont extorqué de Jahuda Alazar, tenancier des biens dudit David et de sa sœur Fabona, certaines sommes d'argent en raison des peites et exécutions passées, à l'encontre des privilèges royaux concédés audit David Mascaran et à ses prédécesseurs ; le roi mande à R. de San Licer de contraindre les secrétaires et l'aljama de Valence à restituer audit David et à sa sœur tout ce qu'ils ont exigé à tort de Jahuda Alazar ; s'il y a procès, l'aljama devra en confier l'examen à trois prud'hommes juifs. — **Même date.**

Reg. 57, f° 181.

1425. — Pedro III informe P. de Suria que certains Juifs de Valence n'ont pas encore acquitté leur quote-part d'anciens tributs et d'anciennes peites vis à vis des secrétaires de leur communauté ; il mande, en conséquence, à Berenguero de Conques, baile de Valence, d'user de contrainte à l'égard de ces Juifs retardataires, et à P. de Suria de porter au compte de l'aljama toutes les sommes que Berenguero de Conques aura reçues à titre de participation aux 30.000 sous que le roi est en train d'exiger des aljamas juives du royaume de Valence. — **Même date.**

Reg. 58, f° 45 v°.

1426. — Pedro III mande à G. P. de Cardona de contraindre l'aljama juive de Barcelone et celle de Lérida à payer par sou et par livre la somme qui leur a été assignée comme contribution aux 200.000 sous que le roi a imposés sur les aljamas de Catalogne ; l'aljama de Barcelone devra prêter serment et faire les déclarations de biens selon la forme observée par l'aljama de Lérida. — **San Celoni, 12 août 1285.**

Reg. 57, f° 183 v°.

1427. — Pedro III mande au justice de Valence ou a son lieutenant de contraindre l'aljama des Juifs de Valence et les personnes obligées pour ladite aljama au principal ou à titre de répondant à payer à Jacob de Trus ou à son mandataire les sommes qu'elles lui doivent, conformément à l'ordonnance royale qui prescrit aux Juifs de payer leurs dettes aux chrétiens ou à leur faire complement de justice. — **Hostalrich, 23 août 1285.**

Reg. 57, f° 200 v°.

1428. — Pedro III mande à son portier G. Serra de forcer les Juifs de la ville et de la collecte de Barcelone à lancer l'alatma et à se présenter devant les procureurs des Juifs de Lérida et de Barcelone, en vue de leur déclarer sous serment la valeur de leurs biens par sou et par livre selon les statuts des Juifs de Lérida ; il lui mande également de contraindre les Juifs de Barcelone et leurs procureurs à recevoir le serment des Juifs de la ville et de la collecte (*cullita*) de Lérida ; par la même occasion, le roi prescrit aux deux aljamas de se conformer au present mandement dans le délai de six semaines. — **Barcelone, 27 août 1285.**

Reg. 57 f° 185. — En langue catalane.

1429. — Pedro III donne plein pouvoir à David de Tarragona, Çadia Anmanucha, Jucef Abnizmel et Salema Abenermoch, adélantades sortants de l'aljama juive de Lérida, de nommer leurs successeurs pour l'annee suivante. — **Même date.**

Reg. 57, f° 187.

1430. — Pedro III a été informé par les Juifs de la collecte et de la ville de Lérida qu'ils n'osent pas sortir de Lérida ou de quelque autre ville pour recouvrer leurs créances dans les campagnes par crainte des malfaiteurs qui leur tendent des embuscades et les rançonnent ; il mande à ses officianx de poursuivre les détrousseurs de créanciers juifs et de les punir, de telle facon qu'ils perdent l'envie de voler et servent d'exemple aux autres ; il leur enjoint également de veiller a la sécurité des Juifs qui se rendent dans la campagne pour proceder à des recouvrements. — **Même date.**

Reg. 57, f° 187.

1431. — Pedro III mande aux bailes de Lérida, présents et futurs, de ne pas permettre aux scribes de la cour de la bailie de Lérida de recevoir quelque Juif de la ville ou de la collecte de Lérida, un plus fort salaire pour la rédaction des actes que celui qui est exigé des Juifs par les scribes des autres cours de ladite cité. — **Même date.**

Reg. 57, f° 187.

1432. — Pedro III mande à tous ses officiaux de contraindre, chacun dans son ressort, tous les Juifs de la collecte de Lérida à payer la part de contribution qui leur a été assignée par les adénantades de l'aljama ; il autorise les adénantades à lancer l'alatma et l'excommunication sur tous les Juifs et leurs familles qui négligeront de s'acquitter de leurs obligations. — **Même date.**

Reg. 57, f° 187.

1433. — Pedro III fait remarquer à Dalmaso de Villarrasa que le délai fixé pour le versement des quinze arches qui ont été imposées sur les aljamas des Juifs d'Aragon est venu à expiration ; il le prie de lui faire connaître le total des sommes que lui ou Muça de Portella a recouvrées et de lui transmettre le livre des sceaux de chaque aljama ; il lui prescrit, en outre, de charger deux chrétiens et un Juif de chaque aljama de procéder à l'estimation de toutes les maisons juives et des revenus de leurs biens-fonds, en spécifiant ce que vaut chaque maison en sus de 600 sous ; ces renseignements devront être transmis sous le sceau secret de Dalmaso ; le roi informe par les présentes les chrétiens et les Juifs qui seront commis à cette évaluation qu'ils ne pourront se dérober à leur mission sous quelque prétexte que ce soit ; Dalmaso fera jeter l'alatma dans toutes les communautés juives d'Aragon, pour qu'elles lui fassent connaître les noms des adénantades et des secrétaires, ainsi que ceux des personnes qui ont tenu les clés et qui ont assisté à l'ouverture des coffres ; que Dalmaso envoie le tout scellé à Lérida, à David Mascaran, qui le transmettra au roi. — **Même date.**

Reg. 57, f° 187 v°. — En langue catalane.

1434. — Pedro III fait savoir à Dalmaso de Villarrasa qu'il est fort étonné que Dalmaso lui ait envoyé dire qu'il ne pouvait rien recueillir de la part des aljamas juives d'Egea, de Borja, de Uncastillo et de Luna, sous prétexte qu'elles se déclaraient très pauvres ; il lui mande d'user de contrainte à l'égard de ces communautés, tout en accordant aux pauvres la faculté de se libérer par quart et par semaine, dans le délai d'un mois ; si à l'expiration de ce terme, les pauvres ne peuvent s'acquitter de leur quote-part, les riches devront faire l'appoint. — **Même date.**

Reg, 57, f° 187. — En catalan.

1435. — Pedro III mande à tous ses officiaux de pousser tous les Juifs de leur ressort à payer leurs dettes à Mosse Alcostanti ou à lui faire

complément de justice selon l'açuna hébraïque ; dans ce dernier cas, Mosse choisira un juge et ses débiteurs un second ; les deux juges, s'adjoignant un troisième, régleront alors l'affaire selon l'açuna. — **Même date.**

Reg. 57, f° 191 v°.

1436. — Pedro III mande à tous ses officiaux de ne pas contraindre ni de laisser contraindre Abrafim Alphahmel, Jucell Abuescoffar, Habim Abenhalegua, Assach Abincala, Vidal Curtavin, Almalma, Abrafim Allaquef, Juifs de Huesca, qui ont été arrêtés par Périchon de Moncada, en raison de quelque obligation qu'ils avaient assumée sous serment pour des Juifs d'Egea ou de Luna ; ces derniers, débiteurs de Périchon ou de ses sujets, se trouvent détenus en même temps que leurs répondants ; le roi prescrit à ses officiaux de protéger lesdits Juifs, qu'il estime devoir être déliés de ladite obligation ou dudit serment. — **Même date.**

Reg. 57, f° 199.

1437. — Pedro III mande à Dalmaso de Villarrasa d'accorder un délai d'un mois aux Juifs pauvres de Jaca pour leur permettre de se libérer de semaine en semaine ; des Juifs riches seront chargés de les contraindre, à peine de payer à leur place, ainsi qu'il a été ordonné pour toutes les aljamas d'Aragon. — **Même date.**

Reg. 57, f° 199.

1438. — Pedro III autorise les adénantades de l'aljama juive de Jaca, dont le mandat est sur le point d'expirer, à nommer leurs successeurs pour l'année à venir, selon la coutume. — **Même date.**

Reg. 57, f° 199.

1439. — Pedro III prend, en faveur des Juifs de Jaca, la même mesure qu'il a concédée à ceux de Lérida (voy. plus haut, n° 1430). — **Même date.**

Reg. 57, f° 199, v°.

1440. — Pedro III informe Dalmaso de Villarrasa qu'il accorde un sursis d'un mois aux Juifs pauvres de Huesca. — **Même date.**

Reg. 57, f° 199 v°.

1441. — Pedro III a écrit à tous ses officiaux de saisir tous les biens des Juifs de Navarre qu'ils pourraient trouver dans les limites de ses Etats et de mander de sa part aux secrétaires des aljamas de lancer la tacana contre les Juifs qui n'ont pas révélé incontinent les biens de leurs coreligionnaires de Navarre ; ordre aux officiaux de déclarer ces biens à David Mascaran, Juif de Saragosse, et de les tenir sous séquestre jusqu'à nouvel ordre. — **Même date.**

Reg. 58, f° 106 v°.

1442 — Pedro III a été informé par Aaron Abinafia, par le fils de ce dernier Mosse et par Vidal de Porta que les taxateurs des aljamas juives d'Aragon qui avaient fait les tailles à Alagon, les avaient taxés arbitrairement et sous une autre forme que celle qu'ils avaient appliquée à leurs coreligionnaires ; il mande à ces taxateurs de ne pas soumettre les plaignants à une taxation spéciale, sinon d'avoir à comparaître par devant lui quinze jours après la réception des présentes, s'ils ont de justes raisons d'assujettir les trois protestataires à une taxation spéciale. — **Barcelone, 28 août 1285.**

Reg. 57, f° 188.

1443. — Pedro III enjoint à Martin Ferrando de Sayas, qui a fait une démarche auprès du baile royal de Calatayud pour obtenir, en faveur des Juifs de cette ville, une commutation de la peine de sang prononcée contre eux en une peine pécuniaire, de ne plus s'entremettre à l'avenir à ce sujet, mais de laisser le baile recevoir lui-même directement les demandes en commutation de peine ; le roi adresse un mandement semblable à P. de Vera, alcaide de Farisa, au sujet des Juifs de cette localité. — **Barcelone, 31 août 1285.**

Reg. 57, f° 197 v°.

1444. — Pedro III donne quittance à Bartholomé Sartre, changeur de Lérida, de 34.623 sous, 6 deniers de Jaca, provenant de la collecte des Juifs d'Aragon ; cette somme a été remise au trésorier royal Bernardo Scriba, puis déposée sur la table de change de Bartholomé Sartre par Dalmaso de Villarrasa. — **Même date.**

Reg. 58, f° 106 v°.

1445. — Quittance donnée par Bernardo Scriba à Bartolomé Sartre, changeur à Lérida, de 34.623 sous, 6 deniers de Jaca, représentant le produit de la collecte des Juifs d'Aragon, que Dalmaso de Villarrasa avait fait placer sur la table dudit changeur. — **Même date.**

Reg. 58, f° 106 v°.

1446. — Pedro III a écrit à Domingo de la Figera de procéder contre Açach Alpazcan, qui n'a pas déposé dans l'arche les sommes qu'il était tenu d'y verser. — **Même date.**

Reg. 58, f° 107.

1447. — Quittance donnée par Bernardo Scriba à Pedro de Suria de 8.400 sous réaux, provenant de l'impôt qui a été perçu sur les aljamas juives du royaume de Valence. — **Barcelone, 2 septembre 1285.**

Reg. 58, f° 107.

1448. — Pedro III rappelle à Estebán de Cardona, baile de Lérida, qu'il l'a chargé d'ouvrir une enquête contre Bonadona, veuve de Jahuda de

Limos, Juif de Lérida, et contre ses complices, soupçonnés d'avoir frandé le testament dudit Jahuda ; or, il a appris qu'au mépris de la prestation de serment, inculpés et témoins hésitent et varient dans leurs dépositions, se laissent même suborner ; la vérité est à tel point « ensevelie » que ledit baile ne peut mener à bonne fin son enquête en cette affaire ; le roi mande à Estebán de Cardona de s'assurer si les accusés ont eu recours à la fraude et à la subornation de témoins ; s'il acquiert cette certitude, qu'il interroge à nouveau les inculpés et les témoins, et qu'il procède sans délai à la recherche de la vérité jusqu'au prononcé de la sentence définitive. — **Barcelone, 5 septembre 1285.**

Reg. 57, f° 198.

1449. — Pedro III mande à Berenguero del Mas d'ouvrir une enquête contre Içach Sullam, Juif de Villafranca, fermier du bovage et de certains autres droits royaux, au sujet de sa gestion et notamment au sujet du payement de son droit de formage. — **Même date.**

Reg. 58, f° 107 v°.

1450. — Pedro III a été informé qu'Estebán de Cardona, baile de Lérida, se prévalait d'un ordre royal pour pousser Çadia Alfaquim, de Lérida, et Vivones, fils de feu Jafuda de Limos, à faire complément de justice, selon l'açuna hébraïque, à Bonadona, veuve dudit Jafuda, qui a porté plainte contre eux ; bien plus, ledit baile, repoussant les explications des défendeurs, les aggrave contre la justice ; le roi mande à Estebán de ne pas grever les défendeurs et de rapporter toute mesure illégale qu'il peut avoir prise contre eux. — **San Celoni, 19 septembre 1285.**

Reg. 57, f° 204.

1451. — Pedro III mande aux justices et aux jurés de tous les lieux d'Aragon où les Juifs de Saragosse possèdent des immeubles de ne pas contraindre ces Juifs à contribuer aux peites et exactions imposées par les conseils de ces localités, attendu que lesdits Juifs paient leurs contributions à Saragosse pour les biens qu'ils possèdent là et ailleurs. — **Darnius, 20 septembre 1285.**

Reg. 57, f° 204 v°.

1452. — Pedro III mande à ses fidèles aljamas des Juifs de Villafranca, Tarragone, Montblanch et Cervera de constituer, sous l'obligation du serment et sous peine d'alatma, deux ou trois prud'hommes par aljama, qui seront chargés de régler les comptes avec les secrétaires de l'aljama de Barcelone au sujet des tailles, répartitions et dettes ; les prud'hommes délégués se rendront à Barcelone quatre jours après la réception des présentes, et une fois que les comptes auront été réglés par eux et par les secrétaires juifs de Barcelone, aucun membre desdites aljamas ne pourra

y contredire sous peine du serment et de l'alatina. — **Barcelone, 16 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 215.

1453. — Pedro III mande aux adélantades et à l'aljama des Juifs de Lérida d'envoyer à Barcelone Jaffia Abemmeleha et David d'en Juceff, porteurs de l'arche ou coffre de la communauté, qui devra renfermer les déclarations faites par les contribuables juifs de la ville et de la collecte de Lérida ; si ledit Jaffia est absent de Lérida ou s'il ne peut venir à Barcelone, que Açach Achaz vienne à sa place, ou que David d'en Juceff vienne seul se joindre aux délégués de l'aljama de Barcelone ; le coffre sera muni de quatre serrures ; les délégués juifs de Lérida recevront deux clés ; les deux autres demeureront entre les mains des délégués de Barcelone ; le roi spécifie que ces délégués devront être constitués comme procureurs, pour qu'ils puissent s'occuper de leurs déclarations et vérifier en même temps celles des Juifs de Barcelone. — **Barcelone, 18 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 214 v°.

1454. — Pedro III mande aux secrétaires et à l'aljama des Juifs de Villafranca de payer à Issach de Mercadel 750 sous barcelonais, que ledit Issach avait prêtés pour l'aljama, à l'époque où lui et Salomon de Beziers en étaient les secrétaires. — **Même date.**

Reg. 57, f° 217 v°.

1455. — Pedro III informe ses fidèles de l'aljama des Juifs de Monzon que, se trouvant dans la nécessité de défendre ses Etats, il avait enjoint à toutes les aljamas juives de lui rendre des comptes ; il leur mande donc de lui délégner, le sixième jour après la réception du présent mandement, deux prud'hommes munis d'un acte de procuration et prêts à répondre aux questions qu'il leur posera ; en cas de résistance à ses ordres, le roi se verra dans l'obligation de sévir contre leurs personnes et leurs biens. — **Même date.**

Expédition de mandements semblables aux Juifs de Tortose et de Fraga.

Reg. 57, f°s 226 v°-227.

1456. — Pedro III a appris que, sur l'instance de Solam de Porta, Juif de Villafranca, le viguier du Panadés avait cité par devant lui et fait saisir F. de Vallflor, Benstela, Uget de Villa, David de Castelmontmacel, etc., habitants de Villarrodona ; il a aussi été informé que ces habitants s'étaient obligés à l'égard dudit Juif pour l'évêque de Barcelone, et comme le roi n'est pas sûr que cette dette doive être amortie sur les biens épiscopaux, il mande au viguier de surseoir aux poursuites engagées contre lesdits

habitants et leurs biens, bien plus, de faire mainlevée des saisies déjà faites ; le vignier devra enjoindre au Juif Solam et à quelques autres dignes de foi et bien informés de comparaître par devant le roi à Barcelone. — **Barcelone, 21 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 219.

1457. — Pedro III mande à son procureur dans le royaume de Valence de contraindre Aaron Abinafia à contribuer, en proportion des biens qu'il possède dans la cité, le terroir et le royaume de Valence, à l'impôt de 60.000 sous qui vient d'être octroyé à la couronne par les secrétaires de l'aljama de Valence ; si ledit Aaron ne se libère pas de sa quote-part, le procureur devra permettre que les secrétaires lancent l'alatma sur lui. — **Barcelone, 22 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 222 v°. — Indiq. : Carini, *Gli archivi e le biblioteche di Spagna*, II, 108.

1458. — Pedro III mande à son procureur dans le royaume de Valence de contraindre l'aljama des Juifs de Jativa à contribuer avec l'aljama des Juifs de Valence au payement de ce qu'il leur reste à verser pour solde des 30.000 sous que les Juifs du royaume de Valence ont accordés au roi par acte hébraïque. — **Même date.**

Reg. 57, f° 222 v°. — Indiq. : Carini, *ut supra*, II, 108.

1459. — Pedro III mande à ses fidèles de l'aljama des Juifs de Valence de désintéresser Samuel Abenvives, Mayr Albec et Jahuda Alazar de ce qu'ils dépensèrent en victuailles et autres achats pour remplir la mission dont la communauté les avait chargés auprès de lui. — **Même date.**

Reg 57, f° 223.

1460. — Pedro III, ayant appris que Guillemon de Rabassa avait blessé Jahuda Alazar, Juif de Valence, mande à son justice de Valence d'exiger de l'agresseur des répondants idoines et solvables, et de ne le mettre en liberté provisoire que contre l'exécution de cette garantie. — **Même date.**

Reg. 57, f° 223.

1461. — Pedro III mande à son procureur, à ses bailes, justices, jurés et autres officiaux du royaume de Valence, de garantir aux femmes juives, toutes les fois que des procès seront intentés à leurs maris dans la cité et le royaume de Valence, tout le droit qui leur revient sur les biens de leurs époux en raison de leurs dots et de leurs douaires, et de ne pas permettre qu'il soit porté préjudice auxdites femmes à l'encontre du for. — **Même date.**

Reg. 57, f° 223.

1462. — Il a été concédé un sursis d'un an sous la forme accoutumée, jusqu'à concurrence de 1.500 sous, à Maymon Cerdan, Juif de Girone, pour

le payement de ses dettes, eu égard aux dommages par lui soufferts lors de la dernière invasion des Français (*Francigenarum*). — **Barcelone, 24 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 222 v°.

1463. — Pedro III a été informé de la part de Jahuda Alazar, Juif de Valence, que la sentence prononcée contre ce dernier par Geraldo de Albalato, chanoine de Valence, à l'issue du procès qui s'était élevé entre ledit Jahuda et dame Bonasies, veuve de Bertrán de Villanova, avait été rendue contre le droit et en violation du for de Valence; le roi mande à Rodrigo Jimenez de Luna, procureur du royaume de Valence, ou à son lieutenant, de faire une enquête à ce sujet et de révoquer la sentence, s'il y a lieu à revision. — **Même date.**

Reg. 57, f° 222 v°.

1464. — Pedro III mande à son fidèle G. de Rocha, citoyen de Barcelone, de faire exécuter la sentence arbitrale rendue par les Juifs Issach Cap, Abrafim Amiel et Issach Algeyni dans le procès qui avait été intenté par David Mascaran, de la maison royale, à Jacob, fils d'Issach Daray, pour coups et injures infligés par Jacob Astruget, employé dudit David ; les arbitres ont homologué un compromis consenti sous certaine peine par David Mascaran et par Issach Daray, au nom de son fils ; que G. de Rocha exige l'amende insérée dans ce compromis, à moins que ledit Issach ne propose de justes raisons contre l'exécution de la sentence; dans ce dernier cas, l'examen du nouveau procès sera confié à Salomon d'en Abraham. — **Même date.**

Reg. 57, f° 224.

1465. — Pedro III, après avoir fait saisir tous les biens de David Mascharan et ceux de son frère Issach Mascharan, a découvert que quelques débiteurs se trouvaient obligés à l'égard des deux frères ou de leur père Abraham ; il mande à ses fidèles jurés, justice, baile, çalmédines, junteros, sobrejunteros et à ses autres officiaux ou sujets de contraindre ces débiteurs et leurs biens à payer leurs dettes, en son nom, au Juif Issach Alnet ou à lui faire complément de justice. — **Même date.**

Semblable mandement au justice de Valence.

Reg. 57, f° 224.

1466. — Pedro III mande à ses officiaux de ne pas grever ni de faire saisir Astrugon Durand, Juif de Barcelone, non plus que les biens de son frère défunt David Durand, en raison des instances qui ont été introduites contre eux, pourvu que ledit Astrugon prenne l'engagement de faire aux plaignants complément de justice. — **Barcelone, 25 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 223.

1467 — Pedro III rappelle à son fidèle Galaçan de Tarba, mérine de Saragosse, que le pouvoir royal avait dispensé les Juifs francs de participer à la constitution des quinze arches imposées sur l'aljama juive de Saragosse ; mais par suite des fortes dépenses qu'il a dû assumer, le roi est obligé de demander quinze arches et demie ; il mande donc au mérine d'enjoindre à l'aljama de satisfaire à cette augmentation, de jeter l'alatma et de faire jurer par les Juifs francs, entre les mains de David Alazar et de Jucef Colluf, de fournir une exacte déclaration de leurs biens ; les arches devront être constituées dans le délai de deux mois, à raison de deux par semaine ; le roi mande à l'aljama de Saragosse, ainsi qu'à David Alazar et à Jucef Colluf, de se conformer, sous peine de 5.000 maravédis d'or, à tout ce que le mérine leur ordonnera. — **Même date.**

Reg. 57, f° 226 r° et v°. — En langue catalane.

1468. — Pedro III a été humblement supplié de la part des Juifs de l'aljama et de la collecte de Girone et Besalú au sujet des pertes de biens et de titres qu'ils avaient subies par suite de l'invasion française et en particulier par suite du siège de Girone ; il ordonne que les actes qui n'ont pas été encore livrés par les notaires et dont les minutes se trouvent entre leurs mains soient à nouveau grossoyés, pourvu que lesdits notaires jurent qu'ils n'avaient pas remis les premières grosses aux intéressés et qu'ils les ont perdues depuis ; quant aux titres de créance qui furent produits par les Juifs à la cour du roi, à partir de la mi-avril passée, et qui se trouvent sous forme de minutes cancelées dans les registres de notaires, ils feront l'objet de nouvelles expéditions, à la condition que les Juifs intéressés jurent qu'ils ont perdu les premières grosses. — **Villafranca, 31 octobre 1285.**

Reg. 57, f° 228 r° et v°. — Indiq. : Carini, *Gli archivi e le biblioteche di Spagna*, II, 109. — Publ. : Pièces justificatives, n° XIX.

1469 — Pedro III mande à tous ses officiaux de faire publier, chacun dans sa circonscription, que quiconque détient des titres de créances juives « barrigiées » ou des actes relatifs à des immeubles juifs de l'aljama et collecte de Girone et Besalù, ait à les restituer à leurs propriétaires dans les quinze jours qui suivront la criée ; passé ce délai, les détenteurs seront poursuivis pour vol. — **Même date.**

Reg. 57, f° 228 v°.

1470. — Pedro III informe tous ses officiaux qu'il a ordonné de faire restituer à leurs légitimes propriétaires tous les livres hébraïques et autres objets ayant appartenu aux Juifs de l'aljama et collecte de Girone et Besalù qui seraient trouvés entre les mains de quelques Juifs de sa terre ; il leur mande de faire procéder à cette restitution, pourvu que les détenteurs primitifs remboursent le prix qu'ils avaient reçu des détenteurs actuels. — **Villafranca, 1er novembre 1285.**

Reg. 57, f° 228 v°.

ACTES D'ALFONSO III (1285 1291)

1471. — Alfonso III mande à toutes les aljamas juives d'Aragon de verser le produit de leurs contributions à Dalmaso de Villarrasa. — **Majorque, 25 novembre 1285.**

Reg. 65, f° 2 v°.

1472. — Alfonso III mande à R. de San Licer, lieutenant de son procureur dans le royaume de Valence en deça du Juchar, de mettre en liberté Abrafim, fils de Muça Avayar, Juif de Majorque, que ledit lieutenant a arrêté et dont il a confisqué tous les biens et marchandises dans le royaume de Valence; tout ce qui a été saisi à Abrafim devra lui être restitué, attendu que cette confiscation cause un grave préjudice aux Maillorquins sujets d'Alfonso III. — **Majorque, 5 décembre 1285.**

Reg. 63, f° 8 v°.

1473. — Alfonso III mande aux adélantades des Juifs de Calatayud de solder le montant de l'assignation qui a été faite par feu Pedro III à noble P. Çappata sur la recette de leur tribut. — **Majorque, 25 décembre 1285.**

Reg. 63, f° 27 v°.

1474. — Alphonso III mande à trois officiaux de restituer à Astrug de Montpellier les charges d'alun, de cire et de poudre de « grana[1] » qu'ils lui ont enlevées injustement. — **Majorque, 27 décembre 1285.**

Reg. 63, f° 12 v°.

1475. — Alphonso III a appris que R. de San Licer avait arrêté Muça, fils d'Issach Thomaçets, Juif de Majorque, en raison de la marque ou représaille que ses sujets et les habitants du royaume de Majorque s'infligeaient mutuellement; il lui mande de restituer audit Muça la prise qu'il avait faite sur lui. — **Majorque, 4 janvier 1285-6.**

Reg. 63, f° 16.

1476. — Alfonso III mande au justice de Valence de contraindre Alatzar Zolar, Juif de Valence, ainsi que la sœur et le beau-frère de ce dernier, à indemniser les enfants de Bias Maçe de tous les dommages que lesdits Juifs ont causés auxdits enfants dans leur cour, leur alfondique et leur jardin. — **Majorque, 7 janvier 1285-6.**

Reg. 63, f° 17.

1477. — Alfonso III mande au justice de Valence de ne pas contraindre, ni de permettre qu'on contraigne, les Sarrasins de Villamarchante,

1. *Grana*, plante tinctoriale servant à produire la couleur écarlate.

qui sont obligés pour dettes à l'égard de quelques Juifs, à payer à leurs créanciers des intérêts supérieurs au taux légal ; et s'il constate que des intérêts usuraires ont été exigés, il devra les faire restituer aux dits Sarrasins. — **Même date.**

Reg. 63, f° 17.

1478. — Alfonso III confirme à l'aljama des Juifs de Majorque tous les privilèges qui lui ont été concédés par Jaime Ier les 11 juillet 1231, 8 mai 1252, 11 décembre 1255, 15 septembre 1254, 21 juillet 1269 et 25 août 1273. — **Majorque, 9 janvier 1285/6.**

Reg. 63, f° 23 r° et v°.

1479. — Alfonso III, roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone, désirant faire participer les Juifs de la cité et de l'île de Majorque aux privilèges qu'il a octroyés aux prud'hommes et à la communauté du même territoire, leur accorde les concessions ci-dessous : 1° liberté du pesage et du mesurage ; 2° confirmation de leurs biens meubles et immeubles ; 3° faculté pour le Juif qui aura été incarcéré dans la prison de la cour de la cité de Majorque d'acquitter le carcelage selon la franchise de la cité ; 4° protection royale pour les Juifs et leurs biens ; 5° exemption pour toutes marchandises véhiculées à travers le territoire de la couronne, des droits de leude, péage, poids et mesurage ; 6° limitation à la cinquantième partie du prix de vente ou d'achat pour le droit de lods prélevé sur leurs biens fonds qu'ils tiennent du roi, et exemption de tout droit de « fatica » ; 7° liberté d'exporter du royaume et de l'île de Majorque des Sarrasins et des Sarrasines sans être tenus de payer aucune taxe de sortie ; 8° usage des eaux pour l'arrosage de leurs jardins ; 9° exemption en faveur des drapiers et courtiers juifs de tout droit qu'ils pourraient avoir à payer à la cour royale pour la présente concession ; 10° faculté de payer les cens selon la coutume ; 11° limitation à dix draps de lit pour le prêt en literie qu'il y aura lieu de fournir au roi pendant les séjours qu'il aura l'occasion de faire dans la cité de Majorque. — **Même date.**

Reg. 63, f° 30. — Publ. : Pièces justificatives, n° XX.

1480. — Alfonso III accorde sa rémission à tous les Juifs et à toute l'aljama de Majorque pour les poursuites qu'il pourrait exercer contre eux, au civil ou au criminel, en raison de prêts usuraires. — **Majorque, 13 janvier 1285/6.**

Reg. 63, f° 31.

1481. — Alfonso III notifie à ses officiaux du royaume d'Aragon, du royaume de Valence et de la Catalogne qu'il a exempté des droits de leude, péage, pesage et mesurage, tous les Juifs de la cité et de l'île de Ma-

orque et leur mande de tenir compte de cette exemption à l'égard des Juifs majorquins qui se rendront dans les parties d'Aragon, de Valence ou de Catalogne. — **Même date.**

Reg. 63, f° 31 v°.

1482. — Alfonso III mande à son fidèle Bernardo Dalmau, jurisperite de Majorque, de connaître de l'appel, qui a été interjeté à son oncle Jaime, d'une sentence rendue entre G. Renull et le Juif Muça Abenfarraig. — **Majorque, 14 janvier 1285/6.**

Reg. 65, f° 27 v°.

1483. — Alfonso III a concédé aux prud'hommes et à la communauté de la cité de Majorque que tous les Juifs de ladite cité devraient habiter le même quartier ; il ordonne donc auxdits Juifs de se grouper en un lieu déterminé dans le délai de cinq ans ; ces Juifs seront dotés d'une boucherie spéciale. — **Andraitx, 18 janvier 1285-6.**

Reg. 63, f° 33.

1484. — Alfonso III mande aux membres du conseil de Téruel de maintenir Jafuda Nagi, Juif de cette ville, en possession des maisons qu'il affirme avoir achetées à Jacob Avenrodrich, pourvu qu'il se déclare prêt à faire à tout demandeur complément de justice. — **Alcira, 28 janvier 1285-6.**

Reg. 63, f° 34 v°.

1485. — Alfonso III rappelle à R. de San Licer, lieutenant du procureur royal dans le royaume de Valence en deçà du Juchar, qu'il lui a déjà mandé de remettre en liberté Muça, fils d'Issach Thomaçetz, Juif de Majorque, qui avait été emprisonné en raison des représailles exercées entre Aragonais et Majorquins ; il lui ordonne de restituer audit Muça toutes ses marchandises et tous ses biens. — **Valence, 1er février 1285-6.**

Reg. 63, f° 37.

1486. — Alfonso III vidime l'acte concédé par le roi défunt, son père, à Astruga, veuve de Jucef Ravaya ; il était dit dans cet acte que le roi Pedro III et la reine avaient donné certaine somme à ladite Astruga, en retour des bons services qu'ils avaient reçus et espéraient recevoir encore d'elle, pour lui permettre d'acheter dans le royaume de Valence le domaine de Benimaclet, ainsi que certaines maisons et des censives ; bien que ces immeubles eussent été vendus nominativement à Jucef Ravaya, Pedro III avait voulu qu'Astruga les possédât francs et libres de toute peite, quête, servitude, tribut, contribution communale, juive ou chrétienne, exaction royale et locale ; Alfonso III confirme ladite concession et mande à toutes les aljamas juives de sa terre de ne lancer sur ladite veuve aucune alatma, vet ou nitduy ; il enjoint également à tous ses officiaux de faire respecter la présente confirmation. — **Même date.**

Reg. 63, f° 40 v°-41.

1487. — Alfonso III informe Enego Lopez de Jassa qu'il a enjoint aux aljamas d'Aragon de répondre pour le payement du tribut à Muça de Portella ; si donc Enego Lopez a reçu quelque argent de ce chef à partir du mois de janvier dernier, il devra le remettre à Muça de Portella. — **Même date.**

Mandement semblable à R. de Riussec au sujet des aljamas du royaume de Valence.

Mandement aux aljamas juives du royaume de Valence, leur enjoignant de répondre pour le tribut à Muça de Portella.

Mandements semblables aux aljamas de Catalogne et à celles d'Aragon.

Reg. 65, f° 39.

1488. — Alfonso III a appris par le rapport de Maymó Santon, Juif de Játiva, que, sur la plainte de son coreligionnaire David Mascharan, ledit Maymó Santon avait été arrêté l'année précédente par le baile de la cour de Lérida en raison des emprunts que Maymó aurait contractés à l'égard du frère de David, bien que ledit Maymó eût été autorisé à sortir de prison moyennant la présentation de bons répondants ; le roi mande au baile de Játiva de tenir quittes les répondants de leur caution, pourvu que ledit Maymó prenne l'engagement écrit de faire complément de justice, selon l'açuna hébraïque, à David Mascharan et à son frère. — **Valence, 3 février 1285-6.**

Reg. 63, f° 39.

1489. — Alfonso III mande au justice de Murviedro de maintenir Astrugo, fille de feu Astrug de Girone, Juif de Murviedro, et Astrugnet, son cousin, en possession des biens que leur père et oncle leur a légués ; si ces deux pupilles sont dépouillés de leurs biens sans jugement, le baile devra les leur faire restituer selon le for ou l'açuna des Juifs. — **Même date.**

Reg. 63, f° 39 v°.

1490. — Alphonso III mande aux adélantades et à l'aljama des Juifs de Valence de lancer l'alatma sur tous les membres de la communauté qui détiennent des biens ayant appartenu à Samuel Abenmanaçe et à son frère, et de les contraindre à en faire la déclaration et la remise à son fidèle Jaime de Cliens, qu'il a chargé de recueillir tous les biens des deux frères. — **Même date.**

Reg. 63, f° 40.

1491. — Alphonso III a été informé par la plainte des courtiers juifs de Valence qu'ils étaient grevés indûment dans l'exercice de leur profession par le justice et les jurés de la Ville, à l'encontre du for de Valence et des privilèges concédés par Pedro III à la communauté valencienne ; le roi mande au justice et aux jurés de Valence de ne pas troubler les courtiers juifs dans l'exercice de leur métier. — **Même date.**

Reg. 63, f° 43.

1492. — Alfonso III mande au Juif Vidal de Cervera d'avoir à comparaître de lundi en huit à Barcelone, par devant lui, prêt à ouïr la sentance qui doit être rendue en suite de l'enquête faite par Bernardo Emperez. — **Monastère de Santa Creu, 15 février 1285/6.**

Reg. 63, f° 56 v°.

1493. — Alfonso III rappelle aux aljamas des Juifs d'Aragon qu'il leur a déjà mandé de répondre pour le tribut de la Saint-Jean à Muça de Portella. — **Barcelone, 12 février 1285/6.**

Reg. 63, f° 50 v°.

1494. — Alfonso III mande au baile de Barcelone, au viguier et au baile de Cervera, de contraindre, chacun dans son district respectif, les Juifs Biona Alcolf et Issach Saporta, exécuteurs testamentaires d'Astrug de Porta, Juif de Besalú, décédé à Barcelone, où il avait sa résidence, à rendre compte de leur gestion aux enfants ou aux héritiers d'Astrug de Porta par devant les curateurs qui administrent les biens du défunt. — **Barcelone, 21 février 1285/6.**

Reg. 63, f° 67.

1495. — Alfonso III rappelle à Estéban de Cardona, baile de Lérida, la commission d'enquête que Pedro III lui avait confiée contre Bonadona, veuve de Jahuda de Limos, Juif de Lérida, et consorts, inculpés de falsification de testament et de subornation de témoins ; le roi mande à Estéban de procéder dans ladite affaire jusqu'au prononcé de la sentence définitive. — **Barcelone, 25 février 1285/6.**

Reg. 63, f° 68 v°.

1496. — Alfonso III a appris qu'en raison de son mariage avec Sancha de Mollet, Bertrán de Banyeras, chevalier, s'était obligé à l'égard des frères Issach et Senton Cap, Juifs de Barcelone, fils de feu Samuel Cap, pour une dette que le frère de la mariée, feu P. de Mollet, avait contractée vis-à-vis des deux créanciers ; le roi mande au viguier, au baile de Barcelone et à tous autres officiaux de faire restituer aux deux Juifs les premiers actes d'obligation consentis à ladite Sancha ou à son frère, de faire remettre audit Bertrán l'acte de l'obligation assumée par lui et de ne pas permettre que ce dernier ou ses répondants puissent être grevés, — **Barcelone, 1er mars 1285/6.**

Reg. 63, f° 89 v°.

1497. — Alfonso III mande à son procureur dans le royaume de Valence d'assigner un juge impartial à Jucef Avençaprut, Juif de Murviedro, qui se dit sur le point d'être grevé, contrairement aux fors, par les anciens justices de Murviedro pour les injures qu'il avait proférées contre eux dans un procès de dettes relatif à la vente de ses biens. — **Même date.**

Reg. 63, f° 95.

1498. — Alfonso III a appris que Bonadona, fille de feu Astrug Escandaran, voulant se séparer de son mari, le Juif Issach de Porta, lui avait demandé un libelle de répudiation (en hébreu *gueth*), et que le mari s'était refusé à donner satisfaction à la requête de sa femme ; le roi mande au baile de Barcelone de l'y contraindre ou à ester en justice ; l'affaire devra être examinée par deux ou trois Juifs de Barcelone, savants dans leur loi, que le baile choisira lui-même, avec mission de faire exécuter la sentence que les juges croiront devoir rendre. — **Barcelone, 3 mars 1285-6.**

Reg. 63, f° 83 v°.

1499. — Alfonso III mande à G. Ebri, baile de Majorque, de ne plus exiger des Juifs pauvres qui se rendent à Majorque pour s'y adonner au commerce, la taxe de 10 sous par tête qu'il leur réclamait injustement. — **Girone, 15 mars 1285-6.**

Reg. 66, f° 6 v°.

1500. — Alfonso III, ayant appris que les Juifs de Majorque étaien inquiétés par quelques-uns dans la jouissance de leurs privileges, mande à Arbert de Mediona de ne pas permettre ces avanies. — **Même date.**

Reg. 66, f° 6 v°.

1501. — Alfonso III confirme, en faveur de l'aljama et de la collecte des Juifs de Girone et Besalú, la charte que leur avait concédée le roi Pedro III relativement à la réfection des actes perdus, et, de plus, leur proroge jusqu'à la Saint-Michel le délai dont le roi défunt avait fixé l'expiration à la Saint-Jean de l'année 1286, pour le dépôt des livres et des albarans de la « scribanie » de Girone. — **Girone, 19 mars 1285-6.**

Reg. 64, f° 17.

1502. — Alfonso III, considérant les dommages et les pertes subis par ses fidèles Juifs de l'aljama et collecte de Girone et Besalú en raison de l'invasion française, leur remet la quête des cinq années à venir, exception faite toutefois pour le tribut annuel. — **Même date.**

Reg. 64, f° 17.

1503. — Alphonso III autorise ses fidèles Juifs de l'aljama et collecte de Girone et Besalú à se servir, pour la répartition des tailles et pour le fait de leurs secretaires, de leur « baronia » ; il mande à ses officiaux d'observer la presente concession et de contraindre les contribuables juifs à payer leur part de contribution. — **Même date.**

Reg. 64, f° 17 v°.

1504. — Alfonso III mande à ses fidèles Juifs de l'aljama et de la collecte de Girone et Besalú de payer chaque année au comte de Ampurias sur la recette du tribut 5.000 sous barcelonais, et au vicomte de Cabrera

5.000 sous melgoriens, en vertu des assignations que Pedro III leur avait consenties ; il les autorise, de plus, à se rembourser des 20.000 sous qu'ils avaient prêtés à Pedro III pour la constitution de l'armada. — **Girone, 19 mars 1285-6.**

Reg. 64, f° 17 v°.

1505. — Alfonso III informe son fidèle Bernardo del Prado, juge ordinaire de Girone, qu'il a autorisé l'aljama des Juifs de Girone à reconstituer les chartes latines ou hébraïques qu'ils avaient perdues ; il lui mande spécialement de faire grossoyer à nouveau ceux des actes qu'on retrouvera consignés dans les minutes (*capbreus*) ou les notules des notaires. — **Même date.**

Reg. 64, f° 18.

1506. — Alfonso III mande aux aljamas des Juifs d'Aragon de répondre, pour les deniers des quinze arches, à Bernardo de Segalar, bien qu'il leur ait déjà ordonné de répondre pour le même objet à Dalmaso de Villarrasa. — **Barcelone, 22 mars 1285-6.**

Reg. 65, f° 98 v°.

1507. — Alfonso III informe ses fidèles G. Durfort et G. de Montjuich de la double enquête qui a été faite contre le Juif David Mascaran, inculpé de nombreux crimes et délits, la première par le viguier et la cour de Lérida, la deuxième, selon le droit hébraïque, par Salamon d'en Habraam, maître en loi hébraïque, Zarch Malet et Saltel Astruch ; le roi mande à ses fidèles de rechercher les trois commissaires juifs pour leur demander de leur faire connaître leurs conclusions. — **Même date.**

Reg. 66, f° 9 v°.

1508. — Alfonso III mande à ses fidèles Salamon d'en Habram, maître en loi hébraïque, Zarch Malet et Saltel, Juifs de Barcelone, de se prononcer dans l'affaire d'enquête engagée contre David Mascaran. — **Même date.**

Reg. 66, f° 9 v°.

1509. — Alfonso III mande à P. de Suria de contraindre les Juifs qui relèvent de la collecte de l'aljama de Barcelone à payer leur part de la contribution que les Juifs ont promis de payer au roi, selon les répartitions qui ont été faites par les secrétaires de la communauté juive de Barcelone. — **Barcelone, 24 mars 1285-6.**

Reg. 66, f° 16.

1510. — Alfonso III informe toutes les aljamas des Juifs d'Aragon et de Catalogne qu'il a assigné à son fidèle A. de Bastida 250.000 sous barcelo-

nais à prendre sur le subside de même rendement qu'elles doivent verser au roi, la moitié à la mi-carême, l'autre moitié à la Pentecôte ; il leur mande de satisfaire à ladite assignation. — **Barcelone, 25 mars 1286.**

Reg. 65, f° 104.

1511. — Alfonso III mande à Bernardo de Libian de faire observer la charte par laquelle Pedro III a autorisé les Juifs de l'aljama et de la collecte de Girone et Besalú à reconstituer leurs actes perdus. — **Barcelone, 26 mars 1286.**

Reg. 64, f° 18.

1512. — Alfonso III adresse un mandement semblable au précédent à tous ses officiaux. — **Même date.**

Reg. 64, f° 18.

1513. — Alfonso III mande à son cher Bernardo de Viriols de faire observer la charte de Pedro III relative à la réfection des actes perdus par les Juifs de Girone et Besalú. — **Même date.**

Reg. 64, f° 18.

1514. — Alfonso III mande à P. de Libian de faire remettre, dans la cité de Majorque, par P. de Don à Benjuceff, au Juif Abengalel, à son frère et à leur famille des vêtements convenables, 100 doubles pour leurs dépenses, 2.000 sous pour l'amortissement des arrérages de leurs dettes, 1.000 sous réaux pour l'installation de dix fours, bref tout ce qu'il jugera nécessaire pour l'armement d'une galée, ainsi que pour la solde et l'entretien des hommes de l'équipage. — **Barcelone, 29 mars 1286.**

Reg. 67, f° 141.

1515. — Alfonso III mande au drapier Abrafim Ahoel, Juif de Huesca, qu'il sait détenir une mule et 17 livres et demie de Jaca ayant appartenu à David Mascaran, de remettre le tout à Jaime del Val, fidèle du roi. — **Barcelone, 30 mars 1286.**

Reg. 65, f° 123 v°.

1516. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Barcelone de payer chaque année sur le tribut à dame Sibila de Saga 5.000 sous par exécution de l'assignation qui a été faite en faveur de ladite dame. — **Même date.**

Reg. 65, f° 124.

1517. — Alfonso III a appris que Valerio de Gualit intente des procès à tous les Juifs uniquement par esprit de haine ; il mande à tous ses officiaux d'imposer le silence audit Valerio. — **Même date.**

Reg. 66, f° 27 v°.

1518. — Alfonso III autorise toutes les aljamas juives d'Aragon à employer leurs adélantades et autres officiaux pour les peites et les tributs selon la coutume. — **Même date.**

Semblables autorisations aux aljamas de Catalogne, à celles de Calatayud, Huesca, Murviedro et Saragosse.

Reg. 66, f° 28.

1519. — Alfonso III mande aux aljamas des Juifs d'Aragon de payer sans retard leur quote-part des 75.000 sous barcelonais que les délégués de Saragosse, Huesca et Calatayud lui ont avancés, y compris les frais que les délégués ont été obligés d'assumer pour recueillir pareille somme ; les délégués sont pour Saragosse : Baron Almalin, Mosse Abuljami ; pour Calatayud : Jafuda El Calbo et Centon Quatorce ; pour Huesca : Rabi Baffiel, Almerierot et Zechri Abulbacha. — **Même date.**

Reg. 66, f° 28 v°.

1520. — Alfonso III a été informé par Castell, Juif de Tarragone, que noble B. de Angularia a fait remettre ledit Juif en possession de la rente de 100 migères de froment et de 120 migères d'orge, fournie par les habitants d'Angularia, pour payement de 1.000 sous à valoir sur les 2.000 que ledit noble avait empruntés à Castell ; le roi mande au viguier de Tarrega de ne pas permettre que ledit Castell soit troublé dans la perception de sa rente. — **Même date.**

Reg. 66, f° 28 v°.

1521. — Mention de l'envoi d'une lettre à l'aljama des Juifs de Huesca, lui enjoignant de donner 1.000 sous de Jaca pour la cena et d'en répondre à Juan P. de Pertusa. — **Huesca, 8 avril 1286.**

Reg. 68, f° 6.

1522. — Alfonso III autorise l'aljama des Juifs de Valence à employer leurs adélantades et autres officiaux pour la perception des peites et des tributs, ainsi que le comporte la coutume. — **Saragosse, 10 avril 1286.**

Reg. 66, f° 28.

1523. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Saragosse de payer à Bernardo de Segalar la somme que Dalmaso de Villarrasa a assignée à ce dernier sur la recette des 25 arches, et de maintenir le « niduy » contre les pauvres, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de leur quote-part. — **Saragosse, 17 avril 1286.**

Reg. 65, f° 136.

1524. — Alfonso III mande aux aljamas des Juifs d'Aragon de rendre compte, à toute requisition présentée par B. de Segalar, de la constitution

des quinze arches, avec pièces à l'appui : livre des majeurs ou livre des mineurs. — **Même date.**

Reg. 65, f° 138.

1525. — Alfonso III rappelle à l'aljama des Juifs de Saragosse qu'il lui a déjà écrit de répondre pour le tribut de la Saint-Jean à Muça de Portella et lui mande d'acquitter le prix de draps qui ont été achetés par ledit Muça à certains Juifs de Saragosse pour l'usage de la maison royale. — **Saragosse, 18 avril 1286.**

Reg. 65, f° 140 v°.

1526. — Alfonso III mande au procureur du royaume de Valence, aux justices, jurés, portiers et aux adélantades des aljamas juives de faire observer le privilège de franchise concédé par Pedro III à Astruga, veuve de Jucef Bavalla, et confirmé par son successeur. — **Saragosse, 19 avril 1286.**

Reg. 64, f° 32.

1527. — Alfonso III mande à tous ses officiaux de faire observer, en faveur de Mosse Abendahvet, neveu de Salamon Habendavet, le privilège concédé à ce dernier et à sa descendance par Pedro III relativement à la perception journalière en espèces ou en nature faite sur le macel des Juifs de Saragosse, de deux livres de viande de bélier. — **Même date.**

Reg. 64, f° 47.

1528. — Alfonso III a appris que Pedro Perrey, habitant de Calatayud, avait frappé et blessé injustement un de ses concitoyens le Juif Ffamif dans la boutique de ce dernier, et qu'il avait encouru de ce chef la peine de 500 morabotins ; le roi mande au juge et aux jurés de Calatayud de citer Pedro Perrey à comparaître par devant lui dans les dix jours. — **Même date.**

Reg. 66, f° 42.

1529. — Alfonso III avise ses fidèles de l'aljama des Juifs d'Aragon et tous les Juifs du royaume de Valence de la décision qu'il a prise, avec l'avis de son conseil, de faire payer par sou et par livre les 150 000 sous barcelonais qu'ils lui ont octroyés à Barcelone. — **Même date.**

Reg. 66, f°s 43 v° et 44 r°.

(*A suivre.*)

JEAN REGNÉ.

SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(SUITE [1])

PIÈCES JUSTIFICATIVES

XVI[2].

Responses aux causes et moyens d'appel que met et baille pardevant vous nos seigneurs du Conseil souverain d'Alsace Moyse Jacob Juif demeurant à Ribeauvillé inthimé deffendeur et demandeur en requestes.

Contre Samuel Levy Rabin appellant, demandeur et deffendeur en requestes et en intervention.

... A quoy parvenir le conseil est très humblement supplié de remarquer que deux Juifs particuliers l'un demeurant à Biessen et l'autre à Ribeauvillé ayant eu difficulté ensemble au subjet d'une société qui avoit esté contractée entre eux et qui estoit finy, et voulant sortir d'affaires à l'amiable, choisirent pour arbitre l'inthimé et encore un autre Juif, on passa un compromis par escrit, par lequel il est porté, que la partie qui contreviendrait à la sentence arbitrale, payeroit une amande de 100 ducats applicable le tiers au Roy, un tiers a Mons[r] le prince de Birkenfeldt et l'autre tiers aux pauvres juifs, en conséquence de ce compromis les dits deux arbitres rendirent une sentence arbitrale au consentement des parties.

Mais pour lors arriva en cette province l'appellant, qui avoit esté choisi pour Rabin par les Juifs de cette mesme province, il obtint des lettres patentes de sa Majesté, qui le confirma dans ce caractere, ces mesmes lettres patentes furent enregistrées au conseil, il se mit en teste que ce compromis et la sentence arbritrale qui avoit esté rendüe en consequence, donnoit atteinte a son authorité, qu'il n'estoit pas libre aux Juifs de choisir des arbitres et que luy en sa qualité de Rabin debvoit seul terminer tous les differens des Juifs, c'est pourquoy il demanda a l'inthimé s'il n'avait point entre ses mains le dit compromis, et en ce cas, il luy ordonna de le luy remettre, l'inthimé luy respondit qu'effectivement il avoit ce compromis, et qu'il estoit tout prest a le luy remettre, pour cet effet il alla chez luy pour le chercher et ensuite le luy porter, par ce que l'un et l'autre demeurent à Ribauvillé.

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274; t. LXVI, p. 111 et t. LXVII p. 263.
2. Arch. dép. de Colmar E. 1627.

En chemin faisant il rencontra le nommé Barouch Weil, qui est preposé des Juifs audit Ribauvillé, auquel il raconta ce que l'appellant luy avoit dit et ordonné, ce Barouch Weil pretendant que ce procedé donnoit atteinte a sa qualité de preposé des Juifs, fit deffenses a l'inthimé de remettre a l'appelant le compromis en question, et cela sous peine d'une amande, il en avertit mesme les officiers de chancellerie de Monsr le prince de Birkenfeldt, qui firent pareillement deffenses a l'inthimé de remettre ce compromis a la partie adverse, au contraire luy ordonner de le remettre entre les mains de Monsr Bartmann, Bailly de Ribauvillé, c'est ce qu'il fit, ainsi qu'il est justifié par le recen dudit Monsr Bartmann.

L'appellant impatient d'avoir ce compromis le demanda de rechef a l'inthimé, lequel luy dit les deffenses qui luy avoient esté faites tant par ledit Barouch Weil que par les officiers de Monsr le prince de Birkenfeldt. La dessus il ordonna au produisant de luy remettre ce compromis a peine de 100 livres d'amande et sur son refus il luy ordonna la mesme chose a peine du ban, effectivement quelques jours apres il le mit dans le ban de la synagogue. L'inthimé se voyant ainsi maltraitté presenta sa requeste au Bailly de Ribauvillé par laquelle il demanda d'estre recen appelant de ce bannissement, invertissant son appel en opposition et y faisant droit, luy permettre de faire assigner la partie adverse pour voir declarer ce mesme bannissement nul, injurieux, tortionnaire et deraisonnable, le condamner en 1000. l. de dommages et interests et en tous les despens, et cependant par provision ordonner que l'inthimé frequenteroit librement la synagogue, tout de mesme et ainsy qu'il avoit fait avant ce bannissement avec deffenses de l'y troubler. Le juge decreta cette requeste le 10. juillet de l'année derniere 1702, il permit simplement a l'inthimé de faire assigner Samuel Levy le Rabin, en vertu de ce decret il fut effectivement assigné.

Mais au lieu de comparoistre il presenta sa requeste au conseil, par laquelle il demanda d'estre recen appellant de la permission d'assigner, tenir son appel pour bien relevé, luy permettre de faire inthimer sur iceluy l'inthimé et tous autres qu'il appartiendroit, ordonner par provision au produisant de luy remettre le compromis en question, luy donner acte de ce qu'il prend pour trouble en sa fonction de Rabbin les deffenses faites par le nommé Barouch Weil a l'inthimé de remettre a la partie adverse le dit compromis ou entre celles des parties denommées, luy permettre de faire assigner ledit Barouch Weil, pour luy voir faire deffenses de le troubler en sa fonction de Rabin des Juifs d'Alsace, ny de prendre aucune qualité de preposé des Juifs de Ribauvillé, et pour l'avoir fait le condamner en ses dommages et interests et depens, en telle amende qu'il plairoit aud. Conseil arbitrer, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties en principal faire deffenses tant a l'inthimé qu'au dit Barouch Weil et au Bailly de Ribauvillé et a tous autres qu'il appartiendroit de troubler l'appellant dans ses fonctions de Rabin a peine de 1000 l. de dommages et interests et de tous les despens.

Sur cette requeste le conseil rendit son arrest le 12. du mois de juillet

par lequel il receut le dit Rabin appellant du decret du 10 du mesme mois, tint son appel pour bien relevé, luy permit de faire inthimer sur iceluy le produisant et tous autres qu'il appartiendroit, et ordonna par provision a l'inthimé de remettre es mains de la partie adverse ou en celles des parties y denommées le compromis en question, luy permit pareillement de faire assigner aux fins de ladite requeste le nommé Barouch Weil pour se voir faire deffenses de troubler à l'advenir l'appellant dans les fonctions de Rabin des Juifs d'Alsace, et par provision et sans prejudice du droit des parties au principal fit deffenses a l'inthimé et tous autres de le troubler dans ses fonctions de Rabin a peine de 1000 l. d'amande et de tous despens, dommages et interests.

En vertu de cet arrest le produisant fut inthimé sur cet appel, et on luy fit en mesme temps commandement de representer le compromis en question, la dessus il fit signifier a l'appellant un acte le 24 dudit mois de juillet, par lequel il luy declara, que conformement aux ordres de Barouch Weil et des officiers de la chancellerie de Ribauvillé il avait remis ce compromis entre les mains de Me Barthman Bailly de Ribauvillé suivant son receu, ensuitte il presenta sa requeste au conseil le 28 aoust de la mesme année, par laquelle il demanda d'estre receu opposant a l'execution dudit arrest du 12. juillet, sauf a la partie adverse de se pourvoir contre ledit Bailly, qui est encore actuellement chargé dudit compromis. Comme le produisant estoit toujours dans le ban de la synagogue, il presenta sa requeste au conseil, par laquelle il demanda a ce qu'il luy plût ordonner par manière de provision et sans préjudice du droit des parties au principal que l'inthimé fut relevé du ban de la synagogue ; sur cette requeste le conseil rendit un arrest le 22 septembre de ladite année, par lequel il ordonna que le produisant seroit relevé de ce bannissement, dont estoit question, et cela par provision et sans prejudice du droit des parties, cet arrest fut signifié a l'appellant, lequel en effet mit l'inthimé hors du ban, mais 24 heures apres par un mespris formel a l'authorité du conseil le remit dans le ban, où il est encore actuellement. Le produisant voyant ce procedé injuste, et pour mettre les choses en regle, presenta sa requeste au conseil, par laquelle il demanda d'estre receu appellant de ce bannissement, et en adherant a son premier appel, declarer iceux nuls, injurieux, tortionnaires et deraisonnables et le surplus, ensuitte Monsr le prince de Birkenfeld a aussi presenté sa requeste au conseil, pour estre receu partie intervenante, et a prendre le fait et cause de Barouch Weil, la cause portée à l'audiance les parties furent appointées pour le tout.

Voicy l'estat de la presente instance, de la part de la partie adverse: il y a un appel principal, et une demande principale, de la part du produisant il y a deux requestes. Avant que d'entrer dans la discussion de ces appel, demande et requeste l'inthimé establira trois principes qui serviront beaucoup a la decision de cette instance, le premier est que l'appellant n'a point de juridiction contentieuse. En effet l'on sait, que le peuple judaique est un peuple sans chef, dispersé, vagabond et errant, qu'il est l'ennemi capital du christianisme, qu'il porte sur son front la marque de

malediction et de reprobation, que par la disposition du droit escrit toutte jurisdiction et administration de la justice est interdite aux Juifs, en un mot suivant un usage observé dans la chrestienté les Juifs n'osent exercer aucune jurisdiction contentieuse.

Cependant l'appellant prétend hardiement et soutient qu'il a une jurisdiction contentieuse et pour l'establir il se sert de cinq moyens, le premier est fondé par différentes lettres patentes et arrests d'enregistrement, remise des privileges, savoir du 24 mars 1603, 18 octobre 1604, 14 janvier 1614, 5 septembre 1624, 24 janvier 1632, 16 avril 1647, 21 septembre 1617, 21 janvier 1618, 21 juin 1682, 12 mars et 7 septembre 1695, 20 janvier et 11 fevrier 1702, qui sont des lettres patentes accordées à l'appellant et l'arrest d'enregistrement d'icelles; toutes ces pieces ne sont point de preuve en faveur de la partie adverse, elles ne disent rien autre chose sinon que le Roy permet aux Juifs d'Alsace d'avoir un Rabin pour faire les mesmes fonctions que celuy de Mez, elles confirment les Rabins qui ont esté nommés par ces mesmes Juifs et enfin ces mesmes pieces confirment et authorisent le privilege qui a esté donné aux Juifs de Mez par Monsr le duc de la Vallette le 1er septembre 1624. Il faut donc examiner la teneur de ce privilege, qui est le seul titre que l'appellant puisse avoir, ce Gouverneur de province accesde auxdits Juifs le pouvoir de faire décider, juger et terminer tous les differens, qui peuvent naistre entre eux touchant leur Religion et police particuliere en cas civil seulement, voila la jurisdiction de l'appelant limitée et bornée au fait de la Religion des Juifs et de leur police particuliere, il est visible que ce titre ne donne aucune jurisdiction aux Rabins des Juifs, soit contentieuse ou autre.

Le second moyen de la partie adverse est fondé sur deux decrets du sr de la Grange cy devant Intendant en cette province par luy rendus sur deux requestes que les Juifs de la province lui avoient presentées; le premier de ces decrets est du 30 avril 1685, par lequel il ordonne que les differens qui naissent entre les Juifs, de quelque nature qu'ils puissent estre, seront reglés et terminés par leur Rabin, faisant deffenses au sr Scherer Bailly de la ville mesme d'en prendre connoissance en aucune maniere, à peine de nullité des jugements, qui seront par luy rendus, pour raison des differens a la reserve du fait de police; le second decret est du 17 juin 1694 par lequel il est deffendu a tous les Juifs establis dans tous les lieux de la Basse Alsace generalement quelconques de se servir d'autre Rabin que de celuy qui a esté establi à Brisach par les Juifs de la Haute Alsace pour regler et terminer les differens, qui surviennent entre eux de meme que ce qui se pratique à Mez. Le premier decret comme injuste a esté cassé par un Arrest du Conseil d'Estat obtenu contradictoirement par ledit Mr Scherer, parce que Monsr de la Grange en sa qualité d'Intendant estoit establi pour executer les ordres du Roy et non pas pour attribuer une jurisdiction a des gens qui n'en ont point et qui n'en peuvent point avoir sans blesser le christianisme; le second decret ne donne aucune jurisdiction aux Juifs, il est conforme aux dites lettres patentes, arrests d'enregistrement et privilege. Ainsi l'appellant a tort de se servir de ces

deux decrets. Ce second moyen est encore fondé sur un decret rendu par Monsr de la Houssaye le 12 aoust 1700 au bas d'une requeste a luy presentée par les Juifs de cette province, par lequel il est ordonné que tout ce qui estoit reglé par le Rabin de juif a juif conjointement avec les preposés, seroit executé, ce decret n'est point encore favorable a la partie adverse, car outre qu'il n'y a que le souverain qui puisse attribuer une jurisdiction contentieuse, c'est que ce decret se rapporte aux susdites lettres patentes et privilege.

Le troisiesme moyen est fondé sur une deliberation des Juifs de la province du 16 novembre 1700 qui est la piece la plus insolente qui ait jamais esté faite et demenderoit d'estre bruslée publiquement, car par icelle les dix juifs attribuent a l'appellant tout pouvoir, authorité et jurisdiction, mesme ils deffendent a tous Juifs de contredire ces jugements et de se pourvoir contre iceux, cette piece ne merite que l'indignation du conseil, en effet ces miserables peuvent ils attribuer une jurisdiction, eux qui n'en ont point, ne sait on pas qu'il n'y a que le souverain qui le puisse faire, et peuvent ils deffendre de se pourvoir contre les jugemens de leur Rabin, n'est ce pas donner atteinte a l'authorité du conseil, ou est le chrestien assés hardy, qui oseroit faire une pareille deliberation et les Juifs ce faisant impunement, et encore se servent ils de cette piece pour establir la jurisdiction de leur Rabin.

Le quatriesme moyen est fondé sur un certifficat du Lieutenant Général du presidial de Mez, ce certifficat ne parle que de jugemens rendus sur faits de la Religion des Juifs et non pas sur des affaires civiles contentieuses, ainsi il ne peut servir de rien a l'appellant, d'autant plus que ce certifficat ne peut point renverser les lettres patentes de sa majesté, le privilege de Monsr le duc de la Vallette, la disposition du droit escrit et le christianisme.

Enfin le cinquiesme et dernier moyen est fondé sur le sentiment des autheurs, mais l'inthimé soutient, qu'il n'y en a pas un qui donne une jurisdiction contentieuse aux Rabins, ils disent seulement, que lesquels Juifs les choisissent pour arbitres, ils peuvent juger en cette qualité, de sorte qu'il demeure pour constant que la partie adverse n'a aucune jurisdiction contentieuse n'y autre.

Le second principe est que les Juifs doibvent estre jugés suivant les lois Romaines non seulement pour les affaires civiles et contentieuses, mais encore pour ce qui concerne la superstition de leur Religion, suivant la disposition de la 8. au code de judaeis et coelicolis, judaei communi iure Romano viventes in his causis, quae tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeo solemni more iudicia omnesque Romanis legibus conferant et excipiant actiones, le droit escrit et le droit naturel de la province, ainsy cette loy y doibt estre observée tandis qu'elle n'est point abolie par la volonté contraire du prince, et par conséquent les Juifs doibvent estre jugés suivant la disposition des loix Romaines.

Le troisiesme principe est, qu'il est libre aux chrestiens en matiere civile et contentieuse de choisir des arbitres, ou bien de se pourvoir par-

devant les juges ordinaires, les juifs ont par consequent cette mesme liberté, car on deffit l'appellant de faire voir en aucune maniere, que cette liberte leur soit osté, d'où il suit qu'il estoit libre aux susdits deux juifs particuliers de choisir l'inthimé pour ... et en cette qualité il a esté en droit de decider de leur different sauf l'appel au conseil, et pour l'avoir fait il n'a mérité aucune peine, comme le soutient mal a propos Alexandre Doderlé et quelques autres juifs par leur certificat du 28 juin 1702 qui est une piece fabriquée aussi bien que la pretendue procuration donnée par l'inthimé audit Alexandre, de ceux (?) il requeste encore que l'appellant ne peut point pretendre la qualité d'arbitre né et universel de tous les differens des Juifs, car dès ce moment sa jurisdiction ne seroit plus volontaire, mais elle serait contentieuse.

Ces trois principes ainsi posés il est aisé de faire voir que le Rabin est mal fondé en son appel, en effet il a decerné les bannissemens en question contre l'inthimé a la requisition d'aucune partie, il l'a fait de son propre chef, par la il a outragé le produisant, ainsi il se voit en droit de se pourvoir contre luy pardevant le Bailly de Ribauvillé, qui est le juge naturel de l'appellant, car il n'a point ses causes commises au conseil, d'ailleurs l'inthimé n'a point interjetté appel du premier bannissement, il a seulement formé opposition contre iceluy, ainsi la procedure estoit dans les formes, mais il est inutile de s'arrester a cette formalité, puisque le conseil est saisi par appel du fond, c'est a dire de la validité ou invalidité des bannissemens, dont est question.

Il est encore aisé de faire voir, que le Rabin est mal fondé en sa demande, il demande la restitution du compromis en question, jammais pretention n'a esté plus extraordinaire, ce n'est point luy qui a passé ce compromis, il n'y a aucun interest directement n'y indirectement, ne voit on point, qu'il est sans qualité, et qu'il n'y a point parties, qui l'ont fait, qui peuvent le repeter. L'appellant pretend que le compromis et la sentence arbitrale ont esté annullées par les parties interessées, et qu'elles l'ont requis d'ordonner a l'intimé de rendre ce mesme compromis suivant l'acte du 5e juillet 1702, cet acte est fabriqué et fait du depuis l'appel, la seule lecture d'iceluy le fait cognaistre ainsy, il est supposé à respect, que les parties interessées ayent jamais repeté ce compromis, mais quand elles l'auraient fait, cela n'authoriserait point la demande de la partie adverse, en effet les parties luy ont demandé en qualité de juge, il devoit rendre sa sentence la dessus, et c'estoit a elles a en poursuivre l'execution et le bien jugé, de mesme que lors qu'une partie forme une demande pardevant un juge inferieur, c'est a elle a la poursuivre pardevant un juge superieur, d'ou il suit, que les parties qui ont fait le compromis en question, supposé qu'elles ayent demandé a l'appellant, devoient aussy le demander en cause d'appel, mais l'intimé soustient que les parties mesmes ne peuvent point le demander, car ce compromis doivt rester pardevant les juges arbitres pour leur decharge, ainsy cette demande est tout a fait injuste, d'autant plus que suivant les ordres des officiers de la chancellerie ce compromis a esté remis a Mr Bartman le Baillif.

A l'esgard de deux requestes du produisant, par la premiere d'icelle, il demande d'estre receu opposant à l'execution de l'arrest obtenu par requeste par le Rabin, qui ordonne que le compromis en question luy seroit remis, cette requeste depend de la decision de la demande formée par la partie adverse. Par la seconde requeste il demande d'estre receu appellant des bannissements en question, et a ce qu'ils soient declarés nuls ; les fins de cette requeste sont justes, car il est tres constant que pour des affaires civiles et contentieuses le Rabin ne peut pas mettre un Juif dans le ban, cela ne souffre pas la moindre difficulté, et l'appellant ne pourra par aucun endroit faire voir le contraire, or dans le ban present il s'agissait d'une matiere purement civile, scavoir de la representation d'un compromis, ainsy il ne pouvoit point mettre l'Intimé dans le ban, d'autant plus que les juifs doivent estre jugés suivant la disposition des lois romaines et de mesme que les Chretiens, cette nation malheureuse doibt regarder cela comme une grace particuliere, or parmy les Chrestiens on ne se sert point de l'excommunication pour matiere civile.

L'appellant objecte que l'Intimé luy a manqué de respect, c'est pourquoy il l'a mis dans le ban, le contraire est prouvé par l'exposé de sa propre requeste du 12e juillet dernier, mais supposé que cela soit veritable, neantmoins son procedé seroit injuste, en effet, en ce cas il n'auroit eu que la voye ordinaire, c'est a dire d'intenter son action en reparation d'honneur, et il ne luy estoit pas permis de se servir de ce remede violent pour se faire justice luy mesme, de mesme que lorsqu'un Chrestien injurie un Ecclesiastique, on ne le met point dans le ban, mais l'injurié a la voye de se faire rendre justice, il ne faut pas que les Juifs soient d'une condition plus heureuse que les Chrestiens. L'Intimé soustient qu'il n'a point injurié l'appellant et qu'il ne luy a point manqué de respect, que s'il a esté mis dans le ban ça a esté, pour avoir refusé de remettre a la partie adverse le compromis en question, ou pour mieux dire l'impossibilité dans laquelle il a esté de le remettre.

D'ailleurs, la Jurisdiction de l'appellant est contentieuse ou volontaire. Au premier cas, son procedé est entierement irregulier, car les parties interessées devoient faire assigner l'Intimé pardevant luy, pour se voire ordonner a leur remettre le compromis en question, la dessus, l'appellant devoit rendre une sentence, de laquelle il auroit esté libre aux parties d'interjetter appel, mais auparavant le baillif des lieux devoit permettre l'execution d'icelle, car il est plus que certain que la sentence d'un Rabin ne peut point estre executé selon (sans) la permission du juge Chrestien, ce qui fait cognaistre que les Rabins ne sont que juges arbitres, de sorte que, soub prétexte que l'intimé a refusé d'executer ses ordres ou sa sentence verbale, il ne pouvoit point le mettre dans le ban, ny luy faire porter aucune peine, de mesme que les Chrestiens ne sont point punis pour l'inexecution d'une sentence.

Au second cas, tout le procedé de l'appellant est nulle de toute nullité, en effect, n'ayant qu'une jurisdiction volontaire les parties interressés ne pouvoient point se pourvoir pardevant luy pour la representation du

compromis en question, à moins que les deux parties n'eussent été consentantes, car de ce moment qu'une des deux parties ne veut point reconnoistre le Rabbin, il faut que la difficulté soit portée pardevant le juge ordinaire, il est constant que l'Intimé dans ce cas n'a point voulu recognaistre l'appellant, d'où il suit que celuy cy ne pouvoit prendre aucune coynaissance de ce differeus, il devoit renvoyer les parties pardevant le Baillif, suppose qu'il y ait eu des parties, d'où il suit encore, qu'il ne pouvoit rien ordonner, ny encore mettre l'intimé dans le ban; ainsy tout ce qui a esté fait par l'appellant est nul de toutte nullité et doibt estre declaré tel a moins de luy attribuer une jurisdiction contentieuse, cela fait voir que le produisant est bien fondé dans les conclusions de cette requeste d'autant plus qu'il pose un fait et offre de justifiier par les Juifs, que les loix judaiques et l'usage observé parmis eux veulent expressement que lorsque le juge Chrestien est saisi d'un differend, que le Rabin ne peut plus pretendre de cognaissance, il est certain que la chancellerie de Ribanvillé estoit saisi du differend agité entre les parties avant le Rabin, par ce consequent il ne pouvait plus rien ordonner la dedans, ny encore moins de se servir de ce remede violent, pour s'eriger en petit maistre et s'attribuer une jurisdiction qu'il n'a point et qu'il serait honteux pour le Christianisme de luy souffrir.

L'Intimé finit en suppliant le Conseil de faire une reflexion, que cette instance est d'une tres grande consequence, car si le procédé de l'appellant est approuvé, il s'erigera en juge souverain et on ne pourra jamais appeller de sentences arbitrales qu'il rendra, car de ce moment que la partie condamnée refusera d'executer la sentence il se servira de ce remede violent et mettra celuy qui voudra en appeler dans le ban, de sorte que par ce moyen ces sentences passeront tousjours en forme des choses jugées, cependant de touttes les sentences rendues par les juges arbitres ou ordinaires, on peut appeller, et pourquoy ne pourroit on pas le faire d'une sentence rendue par un Juif; pour ces raisons et autres a suppleer du droit et d'equitté l'Intimé espere de la Justice ordinaire du Conseil, qu'il luy adjugera ses fins et conclusions par luy prises cy dessus dans lesquelles il persiste. Signé Voegtlin.

XVII[1]

Inventaire de Production que met et baille par devant vous nos seigneurs du conseil Souverain d'Alsace Messire Christian prince de Birckenfeld demandeur en requeste afin d'intervention contre Samuel Levy Rabin des Juifs de la haute et basse Alsace appellant et deffendeur en intervention.

Pour satisfaire a l'arrest du 24e decembre dernier par lequel sur l'appel interjetté par le Rabin les parties sont appointées au conseil et sur sa demande en intervention en droit et joint.

1. Arch. dép. de Colm. E. 1627.

Et obtenir a ce qu'il plaise au conseil recevoir monsieur le prince de Birkenfeld partie intervenante en la cause dudit Rabin et Moyse Jacob Juif ayant egard a son intervention et y faisant droit luy donner acte de ce qu'il prend formellement le fait et cause de Barouch Weil Juif sur la demande dudit Samuel Levy, en consequence sans s'arrester a icelle maintenir Monsieur le prince en la possession ou il est tant par luy que par ses autheurs depuis plus de trois siècles d'establir un preposé des Juifs dans la ville de Ribauvillé et comté de Ribaupierre pour la conservation de ses droits, faire deffenses audit Levy et a tous autres Juifs de l'y troubler et pour l'avoir fait le condamner en ses dommages interests et aux depens, le recevoir en tant que besoin seroit opposant a l'execution de l'arrest surpris sur requeste par ledit Levy en ce qu'il ordonne quele compromis dont il est question luy sera remis en main.

A ces fins et pour y parvenir produit premierement les Lettres patentes de l'empereur Louis IV données à Nuremberg le vendredy des quatre temps et le mardy de la semaine sainte de la meme année 1331 par lesquelles il engage a Jean de Ribaupierre les Juifs. . . . . A.

2° Jugement de la Regence de Ribauvillé du 5 juillet 1702, par lequel il est ordonné à Moyse Jacob de remettre au greffe dud. Rib. le compromis passé entre Schenllen et Joseph et de se pourvoir par devant les Juges contre le Ban prononcé contre luy par le rabin. . . . . B.

3° Arrest sur requeste par le dit Rabin le 12 juillet dernier qui le receoit appelant de la permission d'assigner decernée par le Bailly de Ribeauvillé et par laquelle requeste il conclue a ce que deffense soit faite audit Baronch Weil de prendre la qualité de préposé des J. de Rib. . C.

4° Requeste presentée par le prince par laquelle il prend le fait et cause dud. Baronch Weill . . . . . D.

5° Arrest du conseil d'Estat obtenu par M. Scherer en 1698 contre les Juifs qui prétendoient que led. Scherer ne pouvait connaitre des differends des Juifs . . . . . E.

6° Copie des provisions de preposé données à Barouch Weill le 19 décembre 1699. . . . . F.

7° Escritures de Monsr le prince. . . . . G.

8° Sommation de fournir de contredits . . . . . H.

9° Le présent inventaire. (15 mars 1703. . . . . J.

Signifié à Me Nithard et a Me Klein ce 15° mars 1703.

GALLINGER.

Escritures que met et baille pardevant vous nos Seigneurs du Conseil Souverain d'Alsace Messire Christan palatin prince de Birkenfeld demandeur en requeste a fin d'intervention contre Samuel Levy Rabin des Juifs de la haute et Basse Alsace appellant et deffendeur en intervention [1].

Pour satisfaire a l'arrest du vingt quatriesme decembre dernier par lequel sur l'appel interjetté par le Rabin les parties sont appointées au Conseil et sur la demande en intervention en droit et joint.

1. Arch. dep. Colmar E. 1627.

Et obtenir a ce qu'il plaise au conseil recevoir Monsr le prince de Birkenfeld partie intervenante en la cause d'entre ledit Rabin et Moyse Jacob ayant egard a son intervention et y faisant droit luy donner acte de ce qu'il prend formellement le fait et cause de Baruch Veil Juif sur la demande dudit Samuel Levy; en consequence sans s'arrester a icelle maintenir Monsr le Prince en la possession ou il est tant par luy que par ses autheurs depuis plus de trois siecles d'etablir un prepose des Juifs dans la ville de Ribauvillé et comté de Ribaupierre pour la conservation de ses droits, faire deffenses audit Levy et a tous autres Juifs de l'y troubler et pour l'avoir fait le condamner en ses dommages interests et aux depens, le recevoir en tant que besoin seroit opposant a l'execution de l'arrest surpris sur requeste par ledit Levy en ce qu'il ordonne que le compromis dont est question luy sera remis en mains.

A ces fins et pour y parvenir le demandeur represente au conseil que le Rabin ne pouvoit paroistre avec plus de presomption qu'il a fait dans cette cause soit a l'audiance soit dans ses escritures, il a extraordinairement relevé la sainteté de sa religion non seulement par rapport a ce qu'elle estoit il y a deux ou trois mille ans mais il a voulu que cette mesme sainteté en soit encore inseparable aujourd'huy, il veut de plus s'attribuer une authorité despotique et souveraine, il pretend disposer en maistre et estre en droit de se faire obeir par les Juifs comme s'il estoit leur souverain et qu'il vecut encore dans cet ancien temps ou le peuple Juif n'avoit point de Roy estoit soubmis entierement au Gouvernement des Juges qui en avoient la conduitte.

Encore y a-t-il cette difference a faire que les juges n'etoient point souverains ny absolus et independants comme le Raby pretend estre, ils donnoient leur jugement sur les difficultez qui se presentoient mais lorsqu'elles estoient trop epineuses, que leur lumiere estoit trop bornée pour en decider, alors le peuple avoit recours aux prestres, leur decision estoit une loy souveraine qu'il falloit suivre a peine de mort; c'est ce que nous voyons dans le chp. 17 verset 8 et ss, mais ce pouvoir indefiny n'appartenoit qu'aux prestres. Les juges n'avoient point cette authorité ny mesme approchante.

On scait de quelle qualité estoient ces prestres de l'ancienne loy, ils ne dependoient point de l'election du peuple, la naissance seule les eslevoit a cet illustre rang, il s'en manque bien que le Rabin d'aujourdhuy soit dans ce cas, il doit son elevation, s'il peut y en avoir, a la fantaisie des preposés des Juifs, il n'y est point entré par la voye ordinaire de l'ancienne loy et on ne peut dire de luy qu'il soit prestre mais bien qu'il est simple Juge choisy par les Justiciables, encore suivant son aveu n'est-il autre chose que juge arbitre, il n'a point de jurisdiction contantieuse et enfin il ne peut prendre la qualité de prestre pour dire comme il fait qu'il est en droit de juger souverainement et sans appel. Cette pretention est chimerique, plaine d'un orgueil insuportable dans des gens qui sont le rebut de tout le monde, qui portent un caractere de reprobation et qui dans toute la Terre sont considerez comme des bannis et exilez que l'on tolere plustost par compassion qu'autrement.

Que ce Rabbin efface de ses pretentions cette authorité souveraine, ce pretendu pouvoir absolu de juger ceux de sa loix sans appel sans qu'ils osent se plaindre et sans qu'ils soient en droit de le faire, d'ou auroit-il eu ce pouvoir luy qui reconnoit n'en avoir point d'autre que celuy que les autres Juifs luy ont donné de les juger et de connoistre de leurs differens.

Ce pouvoir qui est porté par le resultat judaïque du 16e novembre 1700, lequel il a produit sous la cotte E. qu'il ne se donne point les qualités qu'il usurpe dans le preambule de sa piece d'escritures, qu'il se contente de ce qu'il dit vers la fin qu'il n'est que juge arbitre choisy et estably par les preposez des Juifs et confirmé par lettres patentes de Sa Majesté.

Cela estant, comme il n'en faut pas douter, il ne peut en aucune maniere empescher Monsieur le prince de Birkenfeld d'avoir un preposé des Juifs pour sa comté de Ribaupierre, il en est Seigneur haut justicier, moyen et bas, personne ne partage sa jurisdiction avec luy et le Rabin bien moins encore que d'autres.

Ce droit est juste et favorable, il est emané de Louis 4e empereur qui, en 1331, engagea a Jean de Ribeaupierre, auteur de Monsieur le prince palatin de Birkenfeld, les Juifs qui appartenoient a l'empereur et a l'empire et qui estoient establis dans les villes de Ribauvillé ou qui s'y establiroient dans la suitte pour en jouir par ledit Jean de Ribaupierre et ses successeurs, de la mesme maniere et en tout droit de proprieté que l'empereur en pouvoit jouir, depuis ce temps les comtes de Ribeaupierre ont toujours eu des preposés des Juifs de leur comté, ces preposés en ont fait toutes les fonctions sans opposition et sans trouble. L'avant dernier qui fut establi estoit le nommé Jakle dont la fille a epousé le fils d'Alexandre Doterlez. Barouch Veil a succédé a celuy cy et la jalousie et l'envie ont porté un des principaux Juifs a tacher de le detruire, n'ayant pu en venir a bout, ce Juif fit presenter une requeste sous le nom collectif de la communauté des Juifs, sur un faux exposé il obtint arrest portant defense a Barouch de prendre la qualité de preposé. Monsieur le prince presenta sa requeste affin d'opposition, il prit le fait et cause de Barouch. Les principaux Juifs donnerent une declaration qu'ils n'avoient point de part a l'instance et celuy qui en avoit esté l'instigateur suppplia Monsieur le prince de ne plus faire de poursuittes l'assurant que son preposé seroit tranquile a l'avenir, qu'on ne l'inquieteroit plus et que l'on le laisseroit jouir paisiblement des attributs de sa fonction. Monsieur le prince, par sa bonté naturelle, defera a ses prieres, il ne fit faire aucune poursuitte, Baruch Veil jouit paisiblement jusqu'a l'année derniere qu'il a esté troublé a l'occasion que l'on va le dire.

Schenlen et Joseph, tous deux Juifs, ayant difficulté ensemble passerent un compromis par lequel ils nommerent pour arbitre Moyse Jacob et Samuel Werth, avec promesse d'acquiescer a leur jugement sous peine de cent ducats payables par le contrevenant, un tiers au profit du Roy, un tiers au profit de Monsieur le prince et le dernier au profit des pau-

vres de la sinagogue. Les arbitres jugerent, et apres le Rabin faché que ce compromis luy eut osté des espices ou vacations ordonna a Moyse Jacob de luy remettre le compromis. Baronch luy fit deffense de le remettre a peine de vingt escus d'amande et luy ordonna de s'adresser à la chancellerie de Ribauvillé.

Moyse fit recit de la chose au Rabin, il entra en fougue sur ces deffenses, fit commandement a Jacob de luy remettre sur le champ, ne l'ayant pu faire a cause des deffenses, le Rabin le mit au ban de la sinagogue. Moyse Jacob en donna avis aux officiers du demandeur par leur decret du cinquiesme Juillet 1702, ils luy ordonnerent de remettre le compromis au greffe de Ribeauvillé et de se pourvoir pardevant les juges des lieux contre ce ban de la sinagogue, il a satisfait a ce decret. Le Rabin assigné a demandé d'estre receu appellant de la permission d'assigner, il a pris pour trouble les deffenses de Baronch et conclu a ce que deffenses luy soient faites de prendre la qualité de preposé des Juifs, il a obtenu arrest qui permet d'assigner et ordonne par provision que le compromis sera remis audit Rabin. Monsieur le prince a presenté requeste, il a pris le fait et cause de Baronch et la cause portée a l'audiance, les parties ont esté appointées, le Rabin agite trois questions qui sont importantes à Monsieur le prince de Birkenfeld, la premiere est de dire que les Juifs n'avoient pu nommer des arbitres, voulant insinuer par la que la peine de cent ducats etoit nulle, et Monsieur le prince de Birkenfeld dans l'interdit de la pouvoir demander. Cette proposition est un paradoxe etrange et injuste tous les plaideurs peuvent nommer des arbitres, passer des compromis, stipuler des peines contre le contrevenant. Cette maxime est authorisée par les loix et par les Ordonnances, par l'usage de tous les estats et surtout parmy les Juifs. Le fameux Leon de Modene, tant cité par l'appellant dans son traité des ceremonies des Juifs le dit particulierement, la loix 8e au cod. *de Judeis et caelicolis* nous apprend que les juges des Juifs ne sont que de simples arbitres, nous voyons mesmes que dans l'escriture sainte les arbitres n'estoient point inconnus, il en est parlé dans l'exode, chap. 21, vers. 22.

Cela estant, comment ce Rabin voulait-il que ces Juifs ne peussent compromettre et par quelle raison soutenir que Monsieur le prince ne pouvoit pretendre la peine qui avoit esté stipulée par le compromis puisque ces deux Juifs avoient pu le faire comme on l'a montré cy dessus.

La seconde proposition est de dire qu'il n'estoit pas tenu de repondre par devant le Bailly de Ribauvillé et, neantmoins, il ne montre pas par ou ny en vertu de quoy il n'a point ses causes commises, il n'a ny caractere ny privilege pour ce sujet, par consequent il est oblige de repondre pardevant le mesme Bailly. Monsieur le prince a encore interest pour la chose en ce que ce Rabin veut se soustraire de sa jurisdiction, on ne peut pas pretendre que les Baillys ne soient juges des Juifs et ne puissent connoistre de leurs differens lorsqu'il en est requis par l'une ou l'autre des parties, car s'il est vray, comme il n'en faut pas douter et qu'il est prouvé par la loix huit au cod. *de Judeis* et par l'aveu mesme du Rabin

que les Rabins ne soient que juges arbitres, il s'en suit que les parties peuvent renoncer au compromis et s'adresser au juge ordinaire, on ne peut douter de cette verité après l'arrest fameux que maistre Scherer a obtenu contre la communauté des Juifs, le huitième Janvier 1698. La communauté pretendoit l'empecher de connoistre des differens de Juif a Juif, elle pretendoit que le Rabin estoit seul juge competant et neantmoins par arrest du Conseil d'Etat la communauté des Juifs fut debouttée de sa pretention, ordonné que Maistre Scherer, Bailly de la ville neuve jugeroit et cette communauté Judaique condamnée en tous les depens, Messieurs les conseillers d'Etat n'ayant point voulu avoir egard a ces decrets et aux ordonnances que le Rabin avoit rendu en grand nombre et qui sont mentionnez dans ce mesme arrest, qui prouve aussy que pour lors les Juifs avoient aussy un Rabin en Alsace.

C'est errer que de dire comme fait l'appelant qu'estant juge arbitre on ne peut appeller de ses jugements ailleurs qu'en cours souveraine, cela est bon quand ses sentences sont dans les regles, qu'il y a un demandeur et un deffendeur qui ont bien voulu le reconnoistre pour juge, icy il n'y en avoit point, il a jugé sans estre requis il a esté juge et partie, car pas un Juif ne luy avoit demandé la restitution du compromis bien moins encore que Moyse Jacob fut mis au ban de la sinagogue, ainsy le Bailly a esté juge competant, il a pu le faire assigner, il pouvait connoistre du different sans opposition et sans empechement et la difficulté que le Rabin fait a cet egard ne vaut rien et vient d'une fausse délicatesse par laquelle il voudrait se soustraire de la Jurisdiction ordinaire.

La troisiesme proposition est de dire que Barouch n'a pu deffendre a Moyse Jacob de rendre le compromis. L'appellant avoit contesté la qualité de preposé mais par ses causes et moyens d'appel il consent que Monsieur le Prince de Birkenfeld continue d'en avoir un comme il a tousjours eu et il y ajoute cette restriction que ce preposé sera pour les affaires de son Altesse purement et simplement. Monsieur le prince trouve cette proposition choquante et injuste, il est Seigneur haut et justicier moyen et bas de la comté de Ribaupierre, il n'y a aucune autre jurisdiction que la sienne, ses officiers l'ont tousjours exercé en son nom sans contradiction, sans opposition, il a sur les Juifs de sa comté tous les droits que l'on peut avoir, non pas seulement un droit de protection comme les autres Seigneurs de la province l'ont sur les Juifs qui demeurent dans leurs terres, mais encore tous les droits que l'empereur et l'empire pouvoient avoir. Cela est prouvé par les deux contrats de 1331, il a tousjours eu un preposé des Juifs qui a connu des differens en la maniere qui est portée par la commission qu'il a donnée a Barouch le 19e décembre 1699, tous les autres Seigneurs ont de pareils preposés, comme Monsieur l'Eveque de Strasbourg, Monsieur le Comte de Hanau et autres. Les Juifs s'en font bien eux mesmes, cela parait par leurs propres pieces par le Resultat du 16e novembre 1700 cotté E, qui est celuy par lequel Samuel Levy a esté establi Rabin, par la sentence du 28e juin 1702 cottée H, par la requeste presentée a Monsieur Le Pelletier de la Houssaye le 12e aoust 1700 cottée J.

S'ils ont le pouvoir d'en faire, pourquoy un Seigneur n'auroit il pas dans ses Terres...

Ces malheureux Juifs pouront donner a une personne la qualité de Rabin et de Juge, le pouvoir de leur commander de jour et de nuit, leur donner tout pouvoir et jurisdiction entre autres celuy de condamner a des amendes, d'en appliquer la moitié aux Seigneurs des lieux et l'autre aux pauvres de leur Religion, et un prince ne pourra pas establir un preposé? Quelle raison d'inegalité et quelle disproportion de pouvoir y a-t-il entre un Seigneur qui outre sa haute Justice a encore les mesmes droits qui appartenoient a l'empereur et a l'empire et qui pourroient competer a Sa Majesté par le Traité de Munster, et entre des vagabonds, des errants, qui ne sont que tolérés? La seule pensée choque le bon sens. Il en est de mesme de la restriction que le Rabin veut faire que ce preposé soit seulement et uniquement pour les affaires de son Altesse, comme si cet homme estoit en droit de limiter et de borner le pouvoir de Monsieur le Prince.

Ce n'est point que le demandeur pretende que son preposé prenne connoissance des affaires du Roy, il ne s'en est point mesle et Monsieur le demandeur ne l'entend pas, aussy il en laisse la connoissance au Rabin, mais il soutient que son preposé doit continuer d'exercer la Jurisdiction comme il a fait jusqu'a present, en quoy il n'y a rien d'injuste, sa qualité de Seigneur et de propriétaire des droits que l'Empereur et l'Empire avoient sur les mesmes Juifs ne laissent pas lieu de douter un moment du bon droit de Monsieur le demandeur.

Quand cela ne seroit point il a la possession non pas de 20, de 30 ou de 40 années mais d'un temps immemorial et mesme depuis 1331. Cela seul suffiroit pour establir son bon droit, on scait la faveur de la possession, elle vaut titre, elle vaut privilege. Mais a quoy bon tant etaller sa ferveur contre un homme qui n'a ny titre ny possession, qui n'en peut avoir aucune, qui n'a mesme point de qualité pour cela.

Ainsy estant prouvé que Monsieur le prince est en droit et en possession d'avoir un preposé des Juifs de sa comté de Ribaupierre il est sans difficulté que ce preposé a pu faire les deffenses dont il s'agit. La chose regardoit les interests de Monsieur le prince, il estoit en droit d'en connoistre suivant l'aveu mesme de Samuel Levy et d'ordonner comme il a fait, ainsy mal a propos l'appellant a pris pour troubles les deffenses et encore plus mal a propos a t-il conclu a ce que deffenses soient faites a Barouch Weil de prendre la qualité de preposé des Juifs de Ribauvillé. Monsieur le prince de Birkenfeld estoit obligé d'intervenir pour soutenir ses interets et son bon droit et la simple declaration de l'appellant faite a contretemps et apres coup ne peut parer de la condamnation que l'on demande contre luy.

La pretendue revocation du compromis ne fait rien a la cause, elle est a ce qu'on dit du 5e juillet, mais qui doute qu'elle a esté antidatée pour favoriser l'entreprise du Rabin contre la Raison et contre la Justice, quoy qu'il en soit, cette revocation ne peut rien faire a la cause, puisqu'elle n'a point esté signifiée a temps et qu'on en a eu connoissance seulement depuis

l'appel introduit au conseil et après que toutes les parties ont constitué procureur.

D'ailleurs il paraît que toutes les deffenses faites par Barouch sont antérieures a cette revocation pretendue et ainsy elle n'est d'aucune consequence en la presente cause.

On objecte encore que le decret des officiers de la chancellerie de Monsieur le prince de Birckenfeld est antidatté par cedit Rabin, que le 3e juillet n'estoit point encore mis au ban de la synagogue, il n'en a pourtant aucune preuve, car il faut observer qu'il n'a point mis par escrit la sentence par laquelle il le condamnoit au ban, ainsy il croit avoir bien aisé de deguiser la verité, mais il se trompe, et il n'est rien plus facile que de le convaincre de mensonge, a cet egard il dit que ce Moyse fut mis au ban de la sinagogue tant pour luy avoir desobéy que pour avoir dit des paroles injurieuses au Rabin, il paroit par ce qu'il dit qu'aussitost apres cette desobeissance et ces paroles injurieuses il prononça la peine du ban, c'est a dire qu'il la prononça dans le mesme instant sans donner a Moyse Jacob le loisir de se reconnoistre, il est prouvé par la pièce mesme du Rabin que cela s'estoit fait avant le 3e juillet. Cette piece est la pretendue revocation du compromis laquelle est dattée dudit jour 5e juillet et qui porte que pour lors Moyse Jacob avoit desjà desobeit et prononcé des paroles injurieuses, par consequent le Rabin l'avoit desja mis au ban de la sinagogue et le decret de la chancellerie n'est point antidatté comme on le dit faussement (a respect), il n'y a point d'implicance du tout ny dans les dattes ny dans aucuns autres faits.

Mais quand il y en auroit, ce qui n'est pas, cela n'empecheroit pas la Justice de la cause de M. le prince de Birkenfeld et que son Bailly ne peut connoistre du différend d'entre Moyse Jacob et Samuel Levy, puisqu'il est vray qu'en qualité de Rabin il n'est point juge en matiere contentieuse mais seulement des affaires qui regardent la police et la religion des Juifs, sa jurisdiction n'est fondée que sur le privilege de M. le Duc de la Valette qui ne lui donne autre pouvoir que celuy la, on supplie le Conseil d'y faire attention.

Le certificat que l'on a obtenu au presidial de Metz ne prouve pas d'avantage, il dit que l'on considere les jugements des Rabins non pas comme d'un juge ayant caractere, il y auroit beaucoup a dire sur cette piece, on ne s'y arrestera pas et on supplira seulement le conseil d'observer que les Juifs en avoient produit au conseil d'Etat, il est enoncé dans l'arrest dont on a parlé cy devant un certificat des mesmes juges et en mesmes termes et neantmoins le Roy en son Conseil d'Etat ne laissa pas de condamner les Juifs, on espere que le conseil ne suivra pas une autre jurisprudence que celle que sa Majesté et son Conseil ont establit.

Enfin Monsieur le Prince de Birkenfeld est en droit et possession d'establir un preposé des Juifs de sa comté, il ne demande autre chose que d'estre maintenu dans la possession ou il est d'un temps immemorial. Ce preposé a tousjours fait les mesmes fonctions que celles que Barouch Weil a fait, tout ce que ce dernier a pu faire ne regardoit autre

chose que les interests de Monsieur le Prince de Birckenfeld, aussy le Rabin a eu tord de conclure contre luy, comme il a fait, et c'est trop tard qu'il declare empecher que Monsieur le prince n'ait un preposé. C'est une chose qui ne depend point de son pouvoir, il n'est pas en droit de l'empecher et il ne peut pas apporter la restriction et limitation contenue dans ses conclusions par ce que ce preposé doit jouir, comme ont fait tous ceux qui l'ont precedé dans cet employ.

Au moyen de ces raisons et autres qu'il plaira au conseil suppleer de droit et equité le demandeur espere qu'il luy adjugera ses fins et conclusions avec depens.

CAMMILLE.

Signifié à Me Klein et Nithard ce 15e mars 1703.

GALLINGER.

XVIII[1]

A Nosseigneurs du conseil souverain d'Alsace

Supplie humblement Samuel Levy Rabin des Juifs de la haute et basse Alsace appellant deffendeur en opposition intimé incidam[t], et deffendeur en intervention contre Moïse Jacob Juif demeurant à Ribauvillé opposant et appellant et encore contre Mr le prince de Birgenfeld demandr affin d'intervention, disant que loin que l'indignité avec laquelle on le traite dans les escritures luy fasse marquer quelque sentiment de vengeance et de represailles, elle ne fait que redoubler la tranquilité avec laquelle il attend de la justice du cons[l] un arrest qui impose dorenavant silence a la bouche rebelle et irreverente d'un homme qui en s'écartant comme il fait par ses escritures de son devoir confirme l'idée que le suppléant avoit donné avec moderation de sa personne et autorisé la justice de deux differentes prononciations qui ont estées rendues contre luy p[r] le mettre dans le ban de la sinagogne, et au regard de Mr le prince de Birgenfeld on plustost de ceux qui abusent de son nom il regardera les invectives que ses escritures contiennent comme venantes de la mesme source et dictées par les mémoires qu'en a sans doute donné l'intimé qui a eu le secret de menager a l'avantage du nom de Mr le prince pour la rendre plus favorable mais qui néantmoins n'operera rien icelluy n'ayant aucuns interest a la decision qui doit intervenir.

L'on a commencé par une supposition dans le fait lorsque l'on a dit que les arbitres rendirent leur sentence arbitralle au contentement des parties qui les avoient nommées, pour connoistre le contraire il n'y a qua lire l'acte qu'ils donnerent le 29e may 1702 par leq. on verra que loing que ce soit un jugem[t] c'est une simple declaration de sentiment et non pas une prononciation cet acte portant, de plus que quand les parties se pourvoiroient par devers le Rabin qu'elles seroient jugées de mesme qu'ils le declaraient, circonstance qui justifie qu'ils reconnoissaient d'eux la nécessité d'aller pardevant le Rabin suivant et conformement a l'usage

1. Arch. dép. de Colmar E 1627.

particulier entre eux et générale dans touttes leurs communautés. Joint à cela que ce compromis et ce qui pouvoit s'en estre ensuivy a esté revoqué par toutes les deux parties qui sont venus trouver le rabin pr se le faire rendre par celuy qui en estoit charge, a quoy les parties avoient d'autant plus dinterest, que quoyque la revocation qui en avoit estée faite eut deu mettre hors d'estat de pouvoir de la part de la seigneurie estre demandé le tiers de la paine, il y avoit lieu de craindre que le procureur fiscal homme vigilant et curieux d'amande ainsy que l'on le voit tous les jours en des cas plus innocents ne forme la demande pour raison du tiers de cette peine stipulé par les parties; aussy voit on bien par les conclusions de la requeste que l'on a presenté soub le nom de Mr le prince que l'on a cela en vue puisque l'on demande d'estre reçeu opposant a l'arrest qui ordonne que le compromis sera rendu, on voit encore quel est le motif qui fait retenir ce compromis par l'acte de deffenses et du pretendu depot qui en a esté fait en la chancellerie duquel le conl est supplié de prendre lecture pr connoistre aussy que Baruch Veil ne se reconnoissoit competant que pour les droits de la Seigneurie qui est la seule qualité qu'il peut avoir. On juge encore que l'on veut avoir cette peine par les escritures de Mr le prince lorsqu'il parle de la premiere des trois questions qu'il propose, il y a encore a reflechir, sur cette requeste d'intervention que Barouch Veil n'etoit point assigné et ainsy que mal apropos lon en a pris le fait et cause, en second lieu que ce qui a donné occasion a la contestation presente et aux irreverences par lequel l'intimé a esté mis a ban c'a d'abord esté la restitution du compromis a lequel Baruch Veil ne devoit prendre aucuns interests car il faut considerer que quand dans le droit Baruch Veil seroit celuy qui devoit rendre la Justice aux Juifs, ce qui n'est point et qui seroit contre ce qui s'observe généralement dans toutes les sinagogues, icelluy n'ayant pas été requis par les parties de faire rendre ny retenir le compromis, il ne pouvoit s'immiscer ni faire d'office des deffenses a Moise Jacob qui convient luy mesme par ses escritures qu'il vouloit executer l'ordre du Rabin rendre le compromis et qu'il alloit a cet effet le chercher ; le suppléant ne rapporte pas cette derniere circonstance comme etant veritable dans le fait car bien loin que Moise Jacob eut voulu remettre ce compromis il a insulté le Rabin et s'est echapé en irreverance contre la loix sur les remontrances qui luy estoit faittes mais il s'en sert pour faire voir que dans les declarations mesme des parties adverses quoy que fausses on peut en tirer davantage.

La chancellerie de Ribeauvillé n'avoit encore point fait de deffenses et ce ne fut quapres le Ban prononcé ce qui est facile a connoistre par l'acte mesme donné par la chancellerie qui examine dans son énonciation fait juger qu'il est suspect en la datte pour ne pas dire plus puis qu'il parle de chose qui ne devoit pas encore estre arrivée lors d'icelluy, le suppliant a remarqué dans ses premiers escritures les differentes raisons de suspition il suffit seulement dans cet endroit de se servir de cet acte pr justiffier que le Ban estoit desjà prononcé avant les deffences puis qu'ils portent que l'on se pourvoira devant le juge ordinaire de premier instance

pr raison dudit Bannissement, ces termes de premiere instance denotent encore que lon a voulu faire quadrer ces deffences a la procedure que lon avoit effectivement desia commancé en premiereinstance, ce n'est point dans la veue d'interest ny d'épices ny en ayant point entre eux que le suppliant a prononcé les bans dont on se pleint, cest pour soutenir son employ et pour sacquitter de son devoir de directeur et superieur des Juifs qui ne luy permettoit pas qu'un de ceux qui compose la sinagogue s'echapa impunement en sa presence a des irreverances envers les loix et envers luy mesme car il faut considerer que c'est principalement le motif qui a fait agir, aussy le second ban n'a pour fondement que de nouvelles plaintes auxquelles ce Moise Jacob donna lieu et que le secret que doit le suppliant a son ministere ne luy permet pas de publier; il n'y a dans le second Ban aucun interest civil de mesle, cest purement correction de mœurs ou personne ne peut toucher. Autrement l'exercice de leur Religion dans laquel ils sont tolérés ne pouroit plus se faire, et l'on verroit tous les jours des mécontants et des refractairs ne pas se soucier de porter au tribunal en action l'appel d'une punition de faute qu'il n'auroit point eu honte de commettre a ce incité par l'esperance qui flatte aujourdhuy Moise Jacob que la difference des mœurs et de Religion fera trouver impunité d'une faute qui souvent ne lest point parmy nous.

Le premier des trois principes que pose l'inthimé principal est captatoire et de pure cavillation l'appelant ne pretend pas avoir une iurisdiction, un tribunal ouvert et reglé comme sont ceux de sa Majesté et des seigneurs mais pretend avoir droit de juger entre Juif; il est fondé en titre et possession, sa possession est tant par luy que ses predecesseurs soit en Alsace soit ailleurs ou il y a Rabin estably; ces faits sont incontestables les privileges et lettres patentes produites dans l'instance y sont formels et quoy que l'on veuille equivoquer sur les termes et dire que ce n'est que pour la religion et police particuliere, il ne faut que lire pour voir que c'est pour les differends qui peuvent naitre en matiere civile seulement le pouvoir du Rabin n'est pas borne au fait de Religion seulement d'ailleurs icy il sagit de discipline et direverance surtout dans le second appel du second Ban.

L'arrest intervenu au con[l] d'estat du Roy ne decide rien pour la contestation presente; ce qui a fait tomber le decret de Mons[r] lintandant de la Grange est parce qu'il ny avait point de Rabin en titre et qui eut des lettres pattentes comme l'appellant en a de sa majesté, ce qui est necessaire pour pouvoir agir avec autorite puisque leur exercice n'est qu'une tolérance qui demande l'interpretation du souverain dont ils dependent, sans quoy ils ne peuvent faire aucun acte valide quoy qu'il soit conforme au rituel qu'ils observent et a lusage general de tous les Juifs.

La deliberation de la communauté des Juifs du 18[e] novembre 1700 ne merite point les termes d'aigreur dont on se sert, loin de mériter blame elle doit estre louée de la soummission et de la subordination exemplaire que marque les Juifs pr leur supérieur; ce qu'il y a, cest de les plaindre de leur aveuglement et a mesme temps d'estre edifié de leur disposition

de cœur et de leur obeissance, cette piece ne contient autre chose que ce que leur usage authorise, et s'il estoit vray que les Juifs ne dussent avoir aucune espece de Jurisdict[n] pourquoy Mons[r] prince de Birgenfeld soustient il que son preposé au Juifs doit continuer a exercer jurisdiction, ce sont les termes de ses escritures sur la fin.

Le certifficat de notoriété de ce qui se pratique a Metz ne souffre pas de reponsse il explique quel est l'usage, lusage est interpretatif de la loix lorquelle est observée, ici il ny auroit pas lieu de douter car suivant les lettres patentes et les permissions donné par Mons[r] le duc de la Valette confirmée par sa majesté les Rabins ont pouvoir de terminer les differents qui naitront entre Juifs, en fait civil seulement.

Le second principe posé par lintimé fait (?) pour lappellant, car il demande que lon doit juger les affaires des chrestiens suivant leur usage et les coutumes establies entre eux l'on doit aussy en user de mesme envers les Juifs qui sont toleré par la bonté de sa Majesté dans leur loix et usages particuliers, ce qui estant le 3[e] principe tombe puisque lusage des Juifs est de se faire un juge arbitre de toutes leurs affaires, chose qui na jamais esté en contestation nulle part.

Quand a la procedure lon ne pouvoit assigner le suppliant pardevant le juge de Ribeauvillé; l'on ne pretend pas cela pour avoir les causes comises au cons[l], il scait qu'il ne les a point, mais parceque supposé que lon pourroit appeler de ses jugements ce devrait estre recto au cons[l] ce qui est expliqué suffisamment dans les causes et moyens d'appel, et on reconnoit la chose tant parce que l'on convient par les escritures que les Rabins sont arbitres que par le second appel d'un second ban.

Et par la conclusion que l'on prend sur le premier cas p[r] soutenir de la part de l'intimé que l'on devait plaider en premier instance, il ne fallait pas qu'il conclut a ce que les bans fussent declaré nulle, il auroit fallu uniquement conclure a ce que l'appellant fut mis au neant, l'appel nestant que de la permission d'assigner au fond le premier ban et le second sont bien et valablement edictés; l'on ne repetera point les motifs, le supliant ne peut estre dans l'obligation de reveler ce qui y a donné lieu, il suffit qu'il ait trouvé en sa qualité de Rabin des raisons suffisantes de mepris de la loix et de sa personne, le resultat des Juifs l'authorise a cela et l'usage sy rapportant et cela parce qu'ils n'ont point d'autres peines.

Le parallelle que l'on fait à l'excommunication chrétienne et du ban de la sinagogue a la vérité a peu près semblable effect, on sen sert aussy contre nous lorsque le cas y echet en matiere de religion comme dans le cas present ou il y a correction de mœurs et discipline pour ainsy dire esclesiastique.

La demande du compromis a esté faite a la requisition des deux parties interessées, ainsi l'objection cesse à cet egard et l'appel qui a esté interjetté par Moise Jacob en premier instance n'est pas de ce qu'il a esté ordonné que l'on rendroit le compromis mais uniquement du ban prononcé.

Quant à M[r] le prince de Birkenfeld l'on auroit pu soutenir qu'il ne pouvoit avoir de preposé aux Juifs, mais on s'est deja expliqué que

puisquil avoit assé de confiance a la nation pr se servir du ministre de quelquun dentre eux pr ses affaires que l'on ne l'en empechait pas, mais il ne faut pas sous ce pretexte qu'il empeche l'exercice d'un employ que Sa Majesté veut bien donner au Rabin, il ne doit traverser un usage observé généralement partout, il ne doit pas supprimer la qualité et la fonction de Rabin, l'object est de juger les differends, il ne peut repondre a cela, car s'il ne peut empecher qu'il y ait un Rabin c'est une consequence necessaire qu'il ne peut lempecher de juger estant un de ses attributs individuels, la veine ostentation de l'engagement des Juifs fait en 1331 par l'empereur Louis quatre a Jean de Ribeaupierre, fut leselavage qui estoit autrefois en usages mais la France ne connoit point cela, c'est un pays de liberté et de franchise et quoyque l'Alsace ait esté à l'empire avant son heureuse reduction soub la domination de Sa Majesté, cependant on n'a aucun esgard à ces sortes de despendances entieres et absolues, ce ne peut estre d'aucun autre effect que les rendre ses iuridiciables et non pas ses sujets, car il n'y a que le Roy qui ait des sujets, Mr le Prince n'ayant aucun droit de souveraineté mais seulement le droit de jurisdiction, ce qui n'implique pas avec la pretention du Rabin, Monsr le Prince aiant touiour la iuridiction sur eux en matiere de police ou en matiere criminelle ou mesme civille, quand un cretien y a interest, de mesme que dans la ville de Metz ou quoy que le Roy ou plustot la ville soub son bon plaisir soit haute moyenne et basse justicière sans part d'autruy, neant moins le Rabin ne laisse pas d'exercer son droit lorsqu'il y a procés de Juifs, la possession que l'on pose de temps immemorial d'avoir esté par le prepose par Mr le Prince juge des affaires des Juifs ne peut estre prouvé et l'on n'en peut rapporter d'exemple et ne s'accorderait pas d'ailleurs avec la premier instance que l'on veut attribuer au bailly, il faut encore faire cette attention que Mr le prince ne pourroit d'ailleurs sans la permission du Roy faire un nouveau degré de jurisdiction, son autorité ne devant pas avoir plus d'estendue que celle d'un seigneur de paroisse et a moins qu'il ne veuille briguer le titre de grand bailly a Baruch Veil, il ne peut reussir.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour reponse aux contredits il employe ce qu'il a dit, escrit et produit cy devant et contenu en la presente requete et en jugeant luy accorder ses fins et conclusions et ferez bien.

Signé : Keller Mathieu.

Ayt acte et soit signifié aux parties pour y repondre dans le temps de l'ordonnance fait a Colmar, ce 18e juin 1703.

Toumet pr Nithard.

Signifié et donné copie aud. conseil de Mr le prince de Birgenfeld, ce 20e juin 1703.

Gallinger.

XIX [1]

A Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace,

Supplie humblement Luc Barttman, bailly du conté de Ribeaupierre. Disant qu'il y a instance au Conseil entre le nommé Moyse Jacob, Juif et le Raby de la Communauté des Juifs en laquelle ce dernier prétend avoir droit de jurisdiction sur les differents de contestations qui arrivent entre les Juifs, a l'exclusion du suppliant, qui est juge en premiere instance sur les subjets de Sa Majesté dans le dit comté, ce qui l'oblige d'intervenir dans la cause qui est preste a juger, et pour moiens d'yntervention il dit que les Rabys n'ont aucune jurisdiction en matiere civile ny criminel, qu'il n'ont authorité sur les Juifs que dans le for interne, mais qu'en matiere civile et criminel ils n'en ont aucunes, que celle qui est arbitraire aux Juifs lorsque d'un commun consentement, ils laissent la decision de leurs differents a larbitrage de leur Raby, qu'il n'y a aucune loy ny ordonnance qui leur attribuent aucune jurisdiction, que l'usage y est encore contraire, puisque les Juifs ont esté obligez de se soumettre malgré eux à la jurisdiction des juges des lieux, qu'il y a mesme arrest du conseil d'Etat rendu en pareil cas qui suprime un usage fondé sur labus et entreprise de jurisdiction, qu'enfin il faut considerer que les Juifs qui sont sous la domination du Roy sont ses subjects comme les autres particuliers, qu'ils luy doivent le serment de fidelité, et qu'etant une fois receus au nombre des autres subjects il importe aux juges des lieux de veiller a leur conservation aussy bien qu'a les punir lorsqu'ils commettent quelque déreglement, mais que les Rabys n'ont aucune authorité de leur permettre ny de leur deffendre a quoy les autres subjects du Roy sont tenus.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le suppliant partie intervenante en la cause d'entre le dit Moyse et le Raby desd. Juifs ayant egart a son intervention et y faisant droit, sans s'arretter a l'appel interjetté par ledit Raby, maintenir et garder le suppliant dans le droit et possession ou il est de juger les differans et contestations, tant en matiere civile que criminel qui surviennent entre les Juifs, de mesme qu'il le fait entre les autres sujets du Roy dans ledit comté de Ribeaupierre, et condamner ledit Raby aux depens et pour le voir ainsy dire ordonner que les parties en viendront au premier jour et vous ferez bien.

MILLY.

Viennent les parties a demain, fait à Colmar a la prem^re Chambre du Conseil souverain d'Alsace, le cinq 7bre 1703.

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

XX [1]

10 septembre 1703.

A Nos Seigneurs du Conseil souverain d'Alsace,

Supplie humblement Christian prince Palatin de Birkenfeld, demandeur, afin d'intervention contre Samuel Levy, rabin des Juifs appellant et deffandeur disant que la modestie affectée de l'appellant a ne point repondre a ce que l'on a dit de sa nation et de sa religion est moins un effet de sa retenue et de sa moderation que de l'impuissance ou le reduit la verité des choses que lon luy objecte, la maniere dont il a fait plaider sa cause dement son silence, en effet, la nation Juife estoit une nation souveraine, une nation sainte exempte des moindres deffauts bien loing d'estre sujette aux crimes et aux vices c'est a quoy aboutissoit tout son plaidoyer, il fut mesme assez hardy que d'insulter ceux qui plaidoient les verités dont il ne s'offence pas aujourd'hui, patience admirable dans un juif si elle procedoit d'un bon motif et si elle n'estoit pas l'effet de cette espece de lethargie dans laquelle nous jette une verité connue et establie dans tout son jour.

Le suppliant a esté necessité et contraint d'intervenir, on ne vouloit point qu'il eut un preposé des Juifs, le Rabin y concluoit par sa requeste. Ce preposé demembroit son authorité. C'estoit choquer sa vanité et attenter a ces droits Cette requeste a donné lieu a toute cette procedure, elle a contraint Monsieur le Prince de se plaindre. On ne peut nier qu'il ait eu raison d'agir puisque son droit est juste et bien establit, prouvé par pieces authentiques et par sa possession.

Les titres sont les engagements de mil trois cent trente et un faits par un empereur, ils ont toujours eu leur effet, ils sont mesme confirmés par le traite de Munster, Sa Majesté s'estant contenté des mesmes droits que l'empereur et la Maison d'Autriche avoit sur l'Alsace; ores ny l'empereur ny ces princes nont jamais troublé ny empeché les comtes de Ribeaupierre dans la jouissance des droits enoncez auxdits engagements et Sa Majesté n'a point encore donné d'atteinte a ce fameux traité de Munster. On espere que le Conseil n'y changera rien non plus et que la consideration d'un rabin ny celle d'une nation malheureuse fugitive et haye par toute la terre habitable ne l'emporteront pas sur la verité et sur la justice.

Quant a la possession de Monsieur le prince elle est encore plus considerable. Son bailly a toujours jugé des differents de juif à juif lorsqu'il en a esté requis. Les Juifs n'ont jamais declinez sa jurisdiction, c'est un fait que le suppliant offre de prouver si tant est qu'il soit necessaire, ce qu'il n'estime pas.

La raison est que le rabin convient qu'il est seulement juge, arbitre et volontaire, ainsy cela n'impose point necessité aux parties de recon-

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

noistre sa jurisdiction ; elle ne peut devenir contentieuse qu'autant que les parties le voudront, et par consequent des le moment qu'une partie ne voudra pas s'y soumettre, le rabin ne peut point l'y contraindre parce que *non habet forum neque territorium*.

Cette verité estant constante et certaine il faut conclure de necessité que les Juifs establis dans un endroit ne peuvent avoir d'autres juges que les juges ordinaires. La chose ne recoit point de difficulté. Cette maxime est conforme a la loy huit au code *de Judeis*, car si cela n'estoit point, il faudroit absolument que les Juifs eussent des juges particuliers, que ces juges eussent encore une jurisdiction contentieuse et le pouvoir d'executer leur sentence. C'est ce qui ne convient point au Rabin suivant son propre aveu ; ainsy il ne peut contester la jurisdiction qui appartient a Monsieur le Prince et dont il a confié l'administration a son bailly, car le Rabin estant juge arbitre, comme il en convient luy mesme, ne peut juger d'aucuns differents, si non de ceux que les parties portent volontairement pardevant luy ; ainsy si l'une des parties ne veut point reconnaistre sa jurisdiction il ne peut point l'y obliger ny l'y contraindre.

De la il resulte qu'il a mal procedé contre Moyse Jacob. Ce particulier ne l'avoit point choisy pour arbitre ; par consequent il ne peut rien luy ordonner sur tout dans le cas particulier ou les juges du suppliant avoient prevenu le Rabin.

On ne peut s'empecher de se plaindre de son insolence de taxer ces mesmes officiers de fausseté. C'est une imposture a respect et il faut un front comme le sien pour le soutenir.

Le preposé estably par le suppliant a toujours connu de toutes les matieres qui concernoient les Juifs et ou Monsieur le prince Birkenfeld pouvoit prendre quelque interest, il a taxé et reglé les amendes, condamné les Juifs au payement des droits seigneuriaux ; ils ont esté executez en consequence de ses jugements, le Rabin n'est point partie capable pour les contester et encore moins pour en empecher l'execution par sa qualité de juge arbitre, que si sa qualité de juge arbitre estoit suffisante pour cela, le suppliant offriroit de prouver sa possession, mais il n'estime pas qu'il soit necessaire puisque le Rabin ne peut point connoistre des differents a moins qu'ils ne soient portez volontairement pardevant luy. Monsieur le Prince ne souffrira point que ses officiers reconnoissent une jurisdiction pareille. Ce preposé est en possession de taxer et regler ces amandes, de condamner les Juifs au payement des droits seigneuriaux. Cela s'est observé d'un temps immemorial et il espere que le Conseil ne luy ostera point un droit qui luy appartient a juste titre dont il a jouy par un temps plus que suffisant et qui ne peut luy estre contesté, le Rabin nayant aucune qualité pour cela.

Ce consideré, Nos Seigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour contredits il employe le contenu en la presente requeste, ordonner qu'elle sera communiquée a partie pour y repondre incessamment et sans retardation du jugement de l'instance et vous ferez bien.

CAMMILLE.

Ait acte, soit signifié à partie pour y repondre incessamment et sans retardation du jugement de l'instance, fait à Colmar, le 10 7bre 1703.

(Signature illisible).

Signifié au s^{r} Nithard, ce 10 7bre 1703.

XXI [1]

Mon Reverend Pere,

J'ay appris de plusieurs endroits que le Conseil de Son Altesse Royale l'aurait portée à recevoir quelques familles juives à Nancy. Comme c'est la p^{alle} ville de ses Etats et la premiere aussi de mon diocese, je ne puis me dispenser de lui faire sur cela mes tres humbles remontrances. Je vous les adresse dans la lettre ci-jointe que vous aurés la bonté, s'il vous plait, de lui p^{ter} de ma part et vous joindrés vos prieres aux miennes pour detourner cette resolution prejudiciable a la religion et a mon église, qui par la protection de l'auguste Maison de Lorraine, quoiqu'elle soit la plus grande et la plus etendue du monde chretien s'est toujours conservé dans la pureté de la foi sans que ni les hérétiques ni les Juifs aient eu aucun exercice, et il m'est bien triste de voir que sous le regne d'un Prince aussi pieux et d'une aussi grande religion qu'est S. A. R. et durant mon Espicopat que cette pureté de la foi et cette integrité de mon eglise soit altérée. Joignés, je vous prie, vos prieres aux miennes pour detourner ce calice. J'espere au commencement de l'année prochaine aller souhaiter une heureuse année à leurs Altesses Royales et profiter de cette meme occasion pour vous asseurer qu'on ne peut avoir une plus parfaite consideration que j'ay l'honneur d'etre Mon Reverend Pere.

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,
† François, Ev. de Toul.

A Toul, xxiii x^{bre} 1707.

Lettre escritte par Monseigneur l'Evêque de Toul, De Camilly a son Altesse Royale Leopold Ier pour empescher l'establissement des Juifs dans ses estats [2].

Monseigneur,

Je suis pénétré de la plus vive douleur que puisse ressentir un prestre de Jesus-Christ et un évêque successeur des apôtres ; il s'est repandu un bruit que le Conseil de V. A. R. l'a porté à recevoir quelques familles de Juifs dans la ville capitale de ses Estats et à leur permettre d'y faire l'exercice de leur Relligion. Cette nouvelle m'est confirmée par tant d'endroits, qu'il est de mon devoir de plaider la cause de Dieu devant un prince qui reconnait que c'est par Luy qu'il regne, je le fais, Monsei-

1. Bibliothèque Nationale. Collection de Lorraine 470, p. 124 et ss.
2. Bibl. Nat. Coll. de Lorr. 470.

gneur avec une ferme esperance que V. A. R. escoutera un pasteur et un evêque qui a pour Elle tous les sentiments de l'attachement le plus tendre et de la veneration la plus respectueuse qui fut jamais; qu'elle playde, Monseigneur, pour l'Eglise et pour la Relligion !

Depuis que Saint Mansury et les hommes Apostoliques qui luy ont succédé et que lui-même avait formé ont annoncé et etably la foy que vous professé, les augustes Princes vos ayeuls, dont vous occupés le trosne, et dont vous réunissés le sang et les grandes qualités que tout le monde a respecté en eux ont conservé ce sacré depost avec tant de zele que par les effets singuliers de la misericorde de Dieu sur eux et sur leurs sujets le feu et le glaive de l'hérésie employés pour embraser et diviser les estats voisins ont respecté les vostres ; la robe de J.-C. n'a point été déchirée ; vos peuples avoient la même foi de reconnaissance, la même eglise et le mesme souverain ; seroit-il possible, Monseigneur, que sous un regne aussy sage et dans un estat aussy florissant qui jouit du bonheur de la paix au milieu des agitations de toute l'Europe, la pureté de la foy se trouve altérée et que ce fust soubs Leopold Premier que les ennemis et les bourreaux de J.-C. elevassent une synagogue opposée au Temple du vray Dieu. Pendant plus de quinze cent ans on a veü couler au milieu de vous les eaux d'une foy pure, sera-t-on exposé dorénavant de boire des eaux bourbeuses des citernes ? Je ne represente point à V. A. R. les préjudices que les Juifs aveugles causeront en ruinant vos peuples par les usures ; ce n'est point à moy, Monseigneur, à vous faire faire sur cela aucune réflexion ; la Relligion sainte dont Dieu vous a etably vous, Monseigneur, le protecteur, et moy le faible ministre dans l'Eglise de Toul est le seul objet que je doibs envisager : c'est pour ne pas manquer à la fidélité que je luy doibs, que je prends la liberté de supplier très humblement V. A. R. par tout le respect et l'attachement qu'elle a pour Dieu et pour l'Eglise de ne pas permettre que cette nation réprouvée vienne establir sa demeure et son culte impie dans la Terre des saints et dans un diocese que la providence a bien voulu par la protection de vostre illustre maison conserver dans sa pureté : J'ose, Monseigneur vous demander cette grace au nom de cette eglise qui vous a enfanté en J.-C. Je me flatte, Monseigneur, que vous escouteréz une mere pleine de tendresse qui parle à un enfant plein de piété. Daignéz, Mons., la consoler en refusant aux Juifs la permission qu'on demande à V. A. R. pour eux, comme je plaide la cause de J.-C. je suis persuadé que V. A. R. ne désaprouvera pas la liberté que je prends, qu'Elle voudra bien agréer les très humbles remontrances que je luy fais et escouter J.-C., l'Evêque de nos ames dans celuy qu'il a etably, l'Evêque de la plus grande partie de vos peuples et qui est avec un attachement infiny et un profond respect,

Monseigneur, de V. A. R. le tres humble
et tres obeissant serviteur, ***.

A Toul, ce 23 Decembre 1707.

XXII [1].

A Rome, le 17 mars 1708.

Monseigneur,

Comme j'apprends par un billet de Mr Sauter, du 23 février, que cet ordinaire la n'avoit point apporté de mes lettres, je dois dire à V. A. R. que j'eus pourtant l'honneur de luy écrire le 4 février, et ma lettre avoit du arriver à Lunéville, le 23. Je l'aurois dupliqué si elle avoit été bien essentielle, et si je n'avois cru que c'étoit les mauvais chemins de ces tems là qui auroient retardé les postes, et qu'elle sera arrivée du depuis comme firent mes lettres de ce tems la icy.

Notre Congregation pour Remiremont ne s'est point tenue cette semaine. On la promet pour Jeudy de la prochaine qui sera le 22 du mois. Mr le Cardinal Nerly se porte bien à present. Mardy dernier Mr de Solignac, auditeur de Rhodes pour la France, et qui se mesle icy avec Mr le Cardinal de la Trimouille des affaires de cette Couronne aiant rencontre Mr l'abbé de Mahuet, lui dit qu'il étoit survenu une nouvelle difficulté entre V. A. R. et Mr l'Eveq. de Toul au sujet d'un établissement de juifs qu'on vouloit faire à Nancy, auquel Mr l'Eveq. s'opposoit, qu'il en avoit écrit à Rome, et y avoit envoié copie d'une lettre qu'il avoit écrite sur ce sujet à V. A. R. Mr Sauter m'avoit parlé dans sa lettre du 19 xbre de cet établissement des Juifs, et dans son billet du 23 février, il me dit qu'il n'y a plus d'apparence que V. A. R. le permette. Si dans la premiére il ne m'avoit dit la chose comme résolue, j'aurois pris la liberté de remontrer à V. A. R, ce que je sais de ces gens la, et le danger qu'il y a de les introduire dans un Etat. Leur établissement a Metz n'a d'abord été que pour quatre ou six familles, et aujourd'huy il y en a une infinité, qui sont autant de pirates, ou de sangsües aux gens de la campagne, comme j'ay vû quantité de leurs affaires étant avocat à Metz, je scais par expérience qu'ils ne vaillent rien que pour désoler le pauvre peuple par des usures qui font horreur quand on les connait. L'on voit en effet aujourd'huy, tous les paysans voisins de Metz ruinés par les Juifs au lieu que les notres de Lorraine qui en sont éloignés sont commodes. Les notres trouvent à soulager leurs besoins a cinq pour cent par obligation, parceque nos sujets commodes ne peuvent faire valoir autrement leurs deniers. Au lieu qu'à Metz les gens se sont fait l'habitude de donner leur argent aux Juifs à dix pour cent. Les Juifs le prennent parcequ'ils y trouvent leur compte : Ils en tirent 20, 30 et plus ; quelquesfois même jusqu'a doubler dans un an sur le peuple. Je sais même des gens à Metz qui se font un revenu considerable en empruntant de quelques gens d'Eglise, ou d'autres gens du lieu a cinq pour cent, et qui prêtent les mêmes deniers aux juifs à dix et à douze. C'est cette facilité du voisinage des Juifs qui cause ce désordre.

1. Bibl. publique de Nancy, ms. 165, p. 56.

Quoique avec raison les gens d'Eglise ne puissent résister à de pareils établissemens, puisqu'il y a Synagogue ouverte à Rome, dans plusieurs villes d'Italie, d'Allemagne, et en France même, cependant je suis bien aise que V. A. R. à la fin ne donne point d'entrée à ces sortes de gens là dans sa capitale, puisque j'en connois à fond le désordre.

Je me suis informé si cette lettre dont j'eus l'honneur de parler à V. A. R. dans ma dernière étoit à cette occasion. On m'a dit que non; ainsi apparemment que ce sera à ses amis, ou protecteurs seulement que Mr l'Eveque de Toul en aura ecrit icy.

On renvoie en Lombardie quatre mils chevaux Impériaux, qui sont dans le Royaume de Naples; on y renvoie en leur place quatre mils hommes d'Infanterie.

J'espere que V. A. R. aura la bonté de presser la consommation du code pour être la deffiance de ces gens cy.

J'ai l honneur, etc.

LEFERVRE.

XXIII [1]

Monsieur,

Ayant veû la bonté et charité que vous avez eû pour Salomon et sa fammille ie prend la liberté Monsieur de vous escrire ces lignes au subjet de l'affaire en question sur ce que vous avez eû la bonté de me dire en presence de Messieurs Alliot et Marichal de la part de S. A. R. qui veut bien maccorder sa grace de me donner ces lettres patente dans les forme a moy seul et que ie pourrois prendre Salomon pour commis, comme aussi le frere Samuel le Raby.

Il est vray que jay consenty pour lors ce que ie fais encor, mais jay de depuis fait reflection quil mestoit impossible de pouvoir soutenir boutique et faire la banque a moinz que ie n'ay un homme de confiance auquel je pourray confier mon bien. Vous est (*sic*) sage et prudent Monsieur pour concevoir ce qui en est, quand il faudera passer par les mains de commis et leur confier son bien tant pour lemplette qu'autre chose, mais quand on a parens et qui a interest lon fait ces affaire sans inquiétude, mon frere le Raby ne demande point dalterér la volonté de S. A. R. puisquil ne veut donner ces lettres patente qu'a moy seul, mais seulement le suplier tres humblement de vouloir accorder sïl luy plait destre mon commis et de pouvoir demeureur (*sic*) et sa fammille avec moy dans une mesme maison ce que jesper que sad. altesse Royal aura la bonté de luy accorder.

Il ne m'est pas permis de dire que ie suis capable de servir ce grand prince, mais soyez persuadé Monsieur que ie ferez mes effort pour avoir l'honneur de luy plaire et a toute son illustre cour suivant mes faculté et

1. Archives impériales de Vienne.

force. Jay pris la partie de quitter mon establissement qui estoit grace a Dieu assez tranquille pour avoir l'honneur de me mettre sous la protection de ce grand et aimable prince, auquel ie vous suplie tres humblement de vouloir sil vous plait me recommander en sa protection contre gens mal intentionné qui ne manquerons pas a chercher de me mettre des piege, ma conduitte ne sera jamais blasmé, ie tascherez de donner satisfaction a un chacun, Jay toujour veçû dieu mercy en honnest homme et de bien ainsi jesper sil luy plait daugmenter ma reputation dans cette Cour Royal, ie ne peu assez louer vos bonté et peine que vous avez pris ayez donc la bonte encor s'il vous plait de les achever et faire expedier le tout et les bonté serons complette. Après cette lettre escrit ie reçois un express de Salomon qui me mande que S. A. R. a eû la bonté de vous dire diffinitivement de nous faire expedier les Brevet ou patente et que vous luy avez dit de nous rendre incessament à Luneville. Par ce mauvais temps il est impossible de ce risquer à ce mettre en chemin a cause des eaux. Daillers, je ne peu quitter mes affaire ne me les permettant pas parceque ie suis presse pour quelque affaire et mon absance de 15 jours ma donné un peu doccupation cependant dans peu de jour mon frere Samuel ne manquera pas de se rendre a Luneville aussi tost que le temps permettra. Si jestois assez heureux destre digne et capable de vous pouvoir rendre mes tres humble service il ny a rien que ie ne sacrifierez pour vous plaire et vous rendre service. Permettez sil vous plait que jay lhonneur de dire que ie suis avec un tres profond respect

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

Isaye LAMBERT.

A Mez, ce 29 Janvier 1709.

Monsieur,

J'ay pris la liberté de vous avoir escrit Monsieur, il y a environ quinze jours. Le temps estoit si fascheux qu'on n'a osé se mettre en chemin, pardon Monsieur s'il vous plait que ie prend la liberté encor une fois de me donner lhonneur de vous escrire de rechef, comme Salomon m'a de depuis escrit que vous avez pris la peine de luy dire de me rendre a Luneville pour me delivrér le Brevet ou patente en question ce pourquoy j'ay fait partir mon beaufrere Samuel pour avoir l'honneur de vous voir. Il m'a esté impossible de partir a cause que Mons. Kœnig, Banquier de Strasbourg est icy avec lequel j'ay des compte a finir qui seront reglé aujourd'huy pour qu'il part demain et passera par Luneville. Ie travaille a force pour mettre tout en ordre a excuter la parolle que j'ay eu l'honneur de vous donner. Si vous jugé a propos Monsieur de me rendre a Luneville, ayez la bonté sil vous plait de me faire escrire un mot et ie ne manquerez pas de suivre vos ordre pour my rendre aussitost. Mon d. beaufrere Samuel pourra peutestre faire quelque difficullé a ne vouloir accepter le Brevet a moing qu'il ne soit dénommé aussi bien que

moy. Si cela se peut faire je vous serez tres obligé, si non je l'accepte de la maniere que vous m'avez fait l'honneur de me la proposer. La grace que je vous demande Monsieur est de ne rien tesmoignér s'il vous plait aud. Samuel ny a Salomon ce que jay l'honneur de vous escrire la pour ne les y pas donner ombrage de chagrin contre moy Je suis assez persuadé de toutes vos bonté que vous avez pour moy. Jesper la grace de la continuation. Permetté sil vous plait de prendre la liberté de vous offrire mes tres humble service si vous me jugé capable. Jesper un jour d'avoir cette honneur, en attandent vous voulle bien me permettre que je me donne l'honneur de dire que je suis avec un tres profond respect

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

Isayé Lambert,
Banquier Juif à Mez.

A Mez, ce 6 fev. 1709.

XXIV[1]

Luneville, 3me May 1709.

J'ay fait veoir vôtre lettre du 24 du moy dernier on a ete fort content de vôtre attention et offre de service. Si vous voules que la recompençe suive il faut me marquer de quelle maniere vous pouvez faire pour revenir dans vos achapts de bleds de quel endroit vous les tirerez et les prix vendu icy soit au poid du sacq ou à la messure pour ce qui est de la quantité l'on en pourra prendre jusqu'a trente mils sacqs et plus. La dite affaire presse, il faut redoubler vos soins et quand vous nous aurez mis en estat dachepter l'on vous envoyera un homme qui travaillera conjointement avec vous, qui se rendra au lieu que vous marquerez avec des passeports s'il en faut des princes étrangers il faut nous le dire pour eviter toutes difficultés et surtout ne m'engagez pas dans une affaire de cette nature, si vous prevoyé qu'elle ne puisse réusir. J'y prend beaucoup de part parcequ'elle contribuera a soulager les peuples et a vous retablir dans le credit des gens qui peuvent vous rendre service.

Je suis, Monsieur, vôtre tres humble serviteur,

Alliot.

Il faut reponse sur tous les articles sans rien obmetre de toutes les circonstances afin de faire cognoitre si l'on peut sassurer sur vos propositions, qui peuvent contribuer à vôtre fortune et si lon n'engage rien mal apropos.

Accepté à Metz. Luneville.

A Monsieur Salomon Levy chez le S. Samuel Schweich Juife (Metz.) (à Treves).

1. Archives impériales de Vienne

J'ay repondus a la vôtre premiere et vous ay marqué Monsieur, que vous feriez plaisir a S. A. R. de luy marquer en l'escrivant la Province d'ou vous pretendez tirer vos bleddé, le prix du Rezal de cette ville ou par le poix des sacqs.

Il faut aussi observer de m'envoyer un estat de lieux ou les bleddes passeront afin de prendre des lettres addressantées a ceux qui pouroient en empecher le transport. S'il y a abondance dans cette province l'on en prendra jusqu'à trente mil sacqs du poix de cent quatre vingt livres l'un.

L'on prendra indifferement, froumment, seigles, orges et spelz que l'on acheptera pour le compte de S. A. R. que l'on fera mettre a Nancy et a cette ville.

Quand on sera certain de tout ce que j'ay l'honneur de vous escrire S. A. R. envoyera un homme de confiance avec des lettres d'echanges pour payer les pris qui aura soin de vous reconnoitre de sa part : Vous assurant que vous aurez lieu d'etre content de la recompence, qu'il a fixé sur le rapport, que je luy ay fait de vôtre lettre, outre que je vous puis assurer, si vous voulez venir dans ses Estats vous y trouverez toute la protection que vous souhaiterez pour vôtre Establissement. Je suis, Monsieur, votre tres humble serviteur.

Luneville, 13e maye 1709.

DHABLENVILLE.

Monsieur Alliot estant occupé m'a chargé de vous rendre cette responce je suis Lieut. Gén. en cette ville, ainsi quand vous voudrez nous agirons de concert pour le service de S. A. R. à mon egard j'auray soin de vos interest.

A Monsieur
Monsieur Salomon Levi Juife
a Treves.

XXV[1]

J'ay fait voir vôtre lettre à Son Altesse Royale elle approuve fort ce que vous marques et elle donnera ses ordres à le Sieur lors qu'elle le trouvera à propos, mais ne vous engagez à rien que vous n'en ayez un ordre expres. voila tous ce que je puis vous mander quant a present. Je suis Monsieur tout a vous.

ALLIOT.

A Luneville, ce 20e may 1709.

A Monsieur Monsieur Salomon Levi juif.

1. Arch. imp. de Vienne.

XXVI[1]

Monsieur,

Comme monsieur Pourcien vienne de passer en battau pour La Hay jay eu l'honneur de luy parler et a veu de la manier que je sui presse pour prendre ou saisir les grains assuré. Apres luy avoir rendu compte de toutes il ma dit qui me fera a l'aduenir tous les plaisire qui depandera de luy et il rendera compte a son A. R. des soins et plaisire que ie fait a la cour et ma assure qu'on m'envoyera un homme pour payer et travvaillier conjointement avec moy quil say tres bien ce que son A. R. a dit a monsieur le premier presidant et a M. Verigalle avant sa departe de travvailler en sorte quil vienne de grains. Il ma mesme ordonne de ne pas lasser pour les depance que j'encaisserai tousjours et qui croye que je ne passeray pas cette sepmaine quil y aura un person icy. Mais que je doibt tousjour escrire et envoyer des couriers expres en Cour et que j'endonne advis de tout ce quil ma ordonne et dit, ce qui moblige de vous prier tres humblement de rendre comptes a son A. R. pour mordonner ce que je doibt faire car M. Alliot mordonne expresement de ne mengager en rien jusqu'a un ordre expres de son A. R. En attendant il faut que jattend donc icy cette ordre qui men faict un peux de la paine a causse le beaux temps qui est a present pour les voittur outre les grosse depense en cette payz a present ce que auons suplie de faire intension. En attendant je suis avec un profond respect et soumission.

Monsieur,

Vostre humble et tres obeissant serviteur,

Salomon Levy.

A Coblance, ce 27 May 1709.

Reponce s'il vous plaist pour la prem. adresse a ma femme a Metz pour me l'envoyer incessement.

Prix des grains de Coblance et Mayence.

Le Maldre de fromant qui pese 150 l. conste la Somme de 15 l. ce qui revient pour Le Rezal a	17 l. 10 s. 0
Le Rezal Dorge couste sur les lieux onze livres cy	11 l. 0 0
Le Maldre de Seigle couste sur les lieux	15 l. 0 0

Nª qu'il faut scavoir si la livre de Mayance et de Coblance est composee de seize onze poid de marque.

Il faut aussy sexpliquer sur la valeure des Monnoyes et veoir ce que cousteront les voitures et les droicts quil faudra payer dans tous ces differents estats ou lesd. grains doivent passer.

Nª que Salomon Levy en a achepté 6.000 maldre aux prix cy dessus sous

[1] Arch. imp. de Vienne.

le bon plaisir de V. A. R. et a donné pour ars 450 l. que le Marchand offre de luy rendre en lassant le traicté.

Ce juif ne demande quun envoyé pour finir sans que lon deslivre aucuns deniers.

XXVII[1]

Le soubsigné Samuel Levy Juif de la cour de son altesse Royale fait la proposition à S. A. R. et s'offre de Luy vendre et livrer à Coblence dans deux ou trois mois six mil malters de Mayence de bled bonne marchandise et vallable, scavoir les trois quart de la ditte somme de bled en seigle et un quart en froment mesure de Mayence chacque malters pesant cent quatre vingt livres à raison de sept florains et demy monoye d'Allemagne pour chacque malters, moyennant que S. A. R. se charge d'obtenir le passport necessaire pour achepter et transporter le dit bled et de faire recevoir le dit bled à Coblence aussy tost que le dit Levy sera prest de commencer a livrer le dit bled et pour le payement de la ditte somme pour le dit bled il plaise à Vostre Altesse Royale de donner par avance la Somme de - et le reste de la ditte Somme se payera dans trois termes dans un mois la Somme de

dans deux mois la Somme de

Et dans trois mois la Somme de .

Et s'offre le dict Levy de faire son possible a fin que le prix pour transporter le dict bled soit reglé avec les batteliers au meilleur marché quil pourra neant moins pour le compte et risque de son Altesse Royale, fait a Luneville le vingt quatriesme Juillet mil sept cent neuf.

XXVIII[2]

Trèves, 4 septembre 1709.

M. Sautter à Lunéville.

Monsieur,

Je suis oblige de prendre la liberté de vous escrire ces lignes pour vous rendre compte en quelle estatte et situation sont les affaire. Eestaud arivez icy le 29. du passe et ayant appris que Monsieur de Gessner est sur ses biens du comté de Zayfeld, je luy ay envoyez un expres pour luy faire scavoir qu'il y avoit icy des ordre de son Altesse Royal qui l'attendoit. Le dit masagé le trouva indisposse et cependans il se fist amènner dans celle estatte icy pandant la nuit du 31 et arivayez ici a porte ouvrant je luy ay remis le pacquest et apres avoir leu la lettre il me dit quil est prest de quitter au perille de sa vie sil faloit les ordre de S. A. R. mais que voye

1. Arch. imp. de Vienne.
2. Arch. imp. de Vienne.

bien par ce qu'on luy donna que la cour n'avoit pas este informmé de la situation des affaire de cette payez icy et en effect elle ne pouvoit pas lestre que ainsy il faloit trouver les moyen de l'en informmer persuadé quant elle seroit, elle commanceraît par luy envoyer un passeport dans des termme requis.

Les Francais ont trouvé apropos depuis quelque jour et quelque nuit de vider les garniers d'icy et mesme enfoncer les portes juisqu'a le Palais de son A. E. de Treve et d'enlevver generallement toutes les grains jusqu'a mesme cens que son A. E. avoit destigne pour aumonue.

Vous est trops eclevé monsieur pour ne point voir que cette circonstance ne fasilitera pas nullement le succé de nos affaire et ce pour que vous soyez informmé que je vous envoye un expres et par ce que le poste de toutes cousté sont intersepte et nous somme a present icy sans aucun commerce de lettres. Je suis mesme forte en pain comment vous faire tenire celuycy par ce que comme on ne veut lesser sortir personne, il faudera des pratique extraordinaire pour vous envoyé mon expres dantant plus je ne point des parsporte a luy donner.

Comme on ne pouvoit pas avoir des communications dans le conjonctur present que par des exprès, cette a vous de voir Monsieur, sy il ne pas a propos denvoyer quelque jeans quon peux envoyer, en cas de besoign ou en tous cas envoyer sil vous plaist a mons. de Gessner des passeporte, pour envoyer des jeans dans un temps que toutes est pleins des party.

Et comme on a besoign de Monsieur Le bady Brigadier des armmés des etatte generau et leurs Gouverneur a Trarbach vous trouve aparement a propos d'envoyer aussy un lettre a Mons. de Gessner pour luy mayant dit que dans le pacquest que je luy ay remis il ny en est point pour le d. General. Un autre inconvegnent pour nous qui est l'absance de ce General. On dit que le lendemain de son retour de La Haye on il deboit avoir assisté en grand conseille de geur, il est sorty de Trarbach avec le gros de sa gernison sans quon sache encore possitivement on il est allé. Mais soulement quapres son départe les portes de la ville de Trarbach ont este fermmé le jour comme la nuit de sort que cette costé la encore neul commerse. Autre obstacle tres facheux qui me semble encore plus grand ce lindisposition de mons. Gessnér qui me semble telle. Dans la conjoinctur present il en abandonneray toutes ses interés pour courire a la poursuitte de nos passeporte. Il seroit a craindre quil ne fust oblige de garder le lit, quant il sera besoign dagire. Dans ces entrefaict pour ne rien negliger, Monsieur de Gessnér a trouvé a propos en attendant que vous pussié donner ordre, a toutes chose de aller a Trarbach. Sy je peux sortir dicy et dela a Coblance pour en attendant prendre saisi de burau a Trarbach et Coblance et de scavoir sy effectivement mondit Seigneur Le Bady est dehors, pour ensuitte donner les advis exzactement par des expres sil est possible a Mondit Seigneur de Gessner. Je travailleray a toutes chose pour le service de son A. E. et ne negligeray aucune chose. Je ne doubt neulement ce blad duy font beaucoup de changement et que les grains seron

renchéris encore sy on le peux avoir, mais je feray mon posible en toutes chose pour reussér, pourveux quon ne me laisse pas dans aucun embarras.

Je vous prie aussy tres humblement monsieur de considerer et de painestré que depuis six mois que jestois tousjours dans les frais et advances toutes hors de ma povre bource qui se trouvé fort leger a present et qui faut continuellement par des expres de parte et d'autre vous plaira, sil vous plaist considerer a me ne pas lesser a labandonne puis que ces expres coust beaucoup plus dans la conjoncture present encor je suis bien aise de le teunir et soyez persuadé que je nen envoye point sans quil est necessaire et que son A. R. trouvera dans la suitte toutes les advantage quant il sera possible. Ce pour quoye je vous suplie de me faire toucher quelque argent par mon frer Samuel Levy a Coblance, pour pouvoir fournire un expres que je seray oblige dexpedier au endroit ou il sera besoign. En attendant larivaiz de mondit Seigneur de Gessner ou telle qui plaira a son A. R. en attendant je suis avec toutes soumissions possibles

Monsieur,
Vostre humble et tres obeissant serviteur,

Salomon Levy.

A Treve, ce 4 novembre 1709.

Escrit a Mons. le barron de Mahie indandan de finance de son altesse Royal Le mesme chose et au d. de reban (?) mon addresse est a Coblance chez Le Sieur Simon Wallich docteur en medicin a Coblance,

Dans ce moment Monsieur de Gessner menvaye cherger et me dit que les battaux du sieur labaux sont arrivez et que Monsieur Le bady de Trarbach les a arestez a vosserbilich[1] deux lieux dicy pendant quatre jours, mais quil se fait escuissé de les avoir aresté de peure les Français le prendera et a promis de donner des passeporte pour monter tous les grains que partien a Son A. R. ce que le dit Sieur labaux ma dit luy mesme, ainsy jespere en envoyant un lettres a Mondit sieur Le Bady et les autres passeporte a Monsieur de Gessner ou a telle qui plaira a son A. R. envoye il ny auroit point deligelte du conté de Trarbach pour Coblance il ira des mesme que jespère cepandant je part dans ce moument et donne toutes les advis necessaire.

XXIX[2]

Francfort septembre 1709.

Monsieur,

Je prens l'hardiesse de vous escrire ces ligns que j'ay eu ma liberté avec juistice.

1. Wasserbillig.
2. Arch. imp. de Vienne.

Mais comme le Juif de Coblance outre quil ne meveille rendre les 450 l. quil a pour aire des grains il prestant encor du caution et de moy des gros dommage et intré. Au supjette jestais obligez de prier Monsieur Rendant residant de son A. R. icy de me conseiller comme je me doit gouverner. Ils ma conseillez de me juetter au pied de son A. R. et elle rendre compte les consequances de cette traictez quant on recuoit les grains presentement et mesme il ma promis de vous escrire aussi a cette supjette, car je me porte forte de trouver les somme qui faut pour son A. R. et encore plus quant ils en faut. Outre des affaire de tres grand consequance et fortes advantageux que jauré l'honneur de rendre compte, mais comme vous scavez Monsieur que mes affaire son un peux broullez je vous pric tres humblement de me faire la charitez de me faire avoir sil vous plaist un sauf conduitte pour trois mois seulemant de son A. R. pour que je peux venire en surté a Lorain pour mestre ordre en mes affaire. Car je trouve des amy icy qui me veille tirrer d'affaire et maider en toutes chose soit en marchandisse ou autre chose. Mais je ne veux comance jusque que jaure reglez premierement tout chose pour ne plus tomber en des enbras. Sy vous trouvez que trois mois sont trops fait me l'avoir pour deux. Car je suis persuadé que son A. R. sera blesse de apprendre biens des affaire et tres avantageux. Je ne peut lexprimmer en lettre autrement je l'aure fait. En me faissant cette graces et sy son A. R. nous fait la charitez je vous suplie de l'envoyer a ma femme a Metz pour me lenvoyer incesement, pour que je my rende en diligence. Ce aussy le sentement de Residant de my rendre en diligence. Vour plaira aussy de menvoyer sil vous plaist un passeporte pour revenir en Lorain. En attendant je suis avec soumissions etc.

Monsieur,

Vostres humble et tres obeissant serviteur,

Salomon Levy.

A Francforte, ce septembre 1709.

XXX[1]

Metz, 8 octobre 1709.

Monsieur,

En arivent icy ma femme ma rendu compte de plaisire que vous luy avoit fait et de la manier que vous annez est informé touchant les grains que jay achepte et donne des aire ainsy que son A. R. a estez informé jauré lhonneur de vous dire que vous annez sans doubt recue le mesmoir et ma lettre de Monsieur Gessnér a quil je remis la dite mesmoir et lettre a Treve. Vous auréz veue les prix, jay vou peux a present asuré que jay trouve un personne quil vaille faire a son A. R. toutes les advance necessaires soit pour trois mois ou six mois. Ils fournira toutes les lettres

1. Arch. imp. de Metz.

dechange necessaire. Jay le traicte en original avec moy signé du 15 may dernier les bled sont prest jay eu les ordre pour les achepter pour la service de son A. R. mon august maistre. Jay donne les aire de 250 florins outre les fres que jay fait, les paines que jay souffert. Ce pourquoye je vous prie tres humblement de faire en sorte sil vous plaist que son A. R. le fasse recevoir au dit Coblance ou ils sont actuelement. Pour que je me retire de l'enbras, javai envoyez depuis le 15 moy dernier plus que dix expres et jamais on est fait en sorte, que ny vous ny son A. R. a etsez avertis de la veritez et mon frere est cause de toutes chose suivans que jaivé l'honneur de vous rendre compte de toutes les sirconstance je vous conjur que je n'oublieray de ma vie sy vous me fera la plaisire de massister en cette affaire pour les grains outre que son A. R. fera encor un proffy considerable sur la dite quantitez, enfin vous mavez tous jour temoigne vostre amitie jespere la continuation de vostre protection et jespere de trouver l'ocasion a estre capable a vous temoigner mes inclinations que jay a vous rendre service et a tout vostre famil. Je suis avec somissions

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

SALOMON LEVY.

A Metz, ce 8 octobre 1709.

Je vous prie tres humblement davoir la bonte de menvoyer un passeporte pour que je né riens a craindre des portes diey a Luneville. Jespere que son A. R. sera satisfait, estant son sujyette.

(*A suivre*).

LES JUIFS DE NICE

ET LE DÉCRET DE 1808

On sait que le décret de Napoléon du 17 mars 1808 apportait de graves restrictions à la liberté commerciale dont jouissaient alors les israélites de l'Empire français, puisque, aux termes de ce décret, les juifs, pour se livrer au commerce, devaient être munis d'une patente du préfet du département; seuls, les juifs des départements de la Gironde et des Landes étaient exceptés de cette mesure de défiance.

Les juifs de Nice furent désappointés de n'être pas compris dans cette exception, eux qui avaient constamment joui de privilèges spéciaux accordés par les gouvernements français ou italien sous la domination desquels ils s'étaient trouvés tour à tour, eux qui étaient du rite portugais, eux qui enfin vivaient entourés de l'estime et de la sympathie de leurs concitoyens non juifs. Aussi ne se soumirent-ils pas de bonne grâce à l'édit impérial et réclamèrent-ils la même faveur que leurs coreligionnaires de la Gironde et des Landes. Les quelques rares documents que l'on trouve aux Archives départementales des Alpes-Maritimes nous permettent de suivre pas à pas les démarches faites par les juifs de Nice pour obtenir satisfaction [1].

Emus d'un décret qui, non seulement pouvait leur porter préjudice dans leurs affaires, de jour en jour plus considérables, mais qui les piquait au vif dans leur amour propre, ils ne perdent pas de temps. Le 3 mai 1808, il font parvenir au préfet des Alpes-Maritimes, Dubouchage, une adresse accompagnée de deux pétitions. Une de ces pétitions était adressée à S. M. impériale et royale et l'autre à S. E. elle-même (le ministre de l'Intérieur Crétet). Les pétitions ne se trouvent pas à Nice, mais les arguments

1. Dans une étude parue dans la Revue il y a deux ans, M. J. Bauer, a déjà signalé la pénurie de documents concernant les Israélites à Nice. Cette pénurie est due, paraît-il, à ce que les archives de l'époque italienne ont été transportées à Turin en 1860 lors de la cession de Nice à la France.

ne doivent guère différer de ceux de l'adresse conservée aux Archives de cette ville[1]. Il est à remarquer que les israélites de Nice s'intitulent « portugais », quoiqu'ils ne le soient que de rite, et ils pensent que ce titre doit leur valoir la faveur accordée aux autres juifs de la Gironde et des Landes, également « portugais » de rite et d'origine.

Les députés de la congrégation des juifs portugais à Nice rappellent au préfet qu'il est notoire que les juifs de cette ville n'ont jamais donné lieu à des plaintes leur reprochant d'avoir fait ou de faire un trafic illicite, ce que la calomnie seule a pu inventer contre eux pour les rendre coupables et odieux aux yeux du plus juste des souverains, quoique par leur commerce ils contribuent à l'avantage de leurs concitoyens et du pays. Ils font remarquer, en outre, que les juifs de Nice se sont enrôlés dans les armées impériales et que, pour soutenir le commerce qu'ils font tant par terre que par mer, ils ont besoin de toute la liberté nécessaire. Les juifs de Nice n'ont jamais pratiqué l'usure.

N'est-ce pas leur bonne conduite qui leur valut, le 23 septembre 1648, un privilège exclusif sur toutes les autres congrégations et états ? Aussi les députés des juifs de Nice prient le préfet de vouloir bien transmettre leur pétition et de demander en leur nom à l'Empereur que les juifs de Nice soient compris dans l'exception qui a été faite au décret du 17 mars 1808, en faveur des juifs de Bordeaux, de la Gironde et des Landes. Cette adresse est signée par : Salomon, Moïse, Abraham Vita Moïse, membres du Conseil municipal ; Joseph Avigdor, le député de Nice au Sanhedrin, ex-secrétaire de cette assemblée ; Sabato Viterbo, Zuriel-Vita Maquis, officier municipal.

Les israélites de Nice, en s'adressant au préfet, avaient remis leur cause en de bonnes mains. Ce fonctionnaire ne se contente pas de recommander la pétition, il se fait leur avocat et plaide leur cause avec chaleur. C'est le 6 mai 1808 que le préfet transmet au ministre l'adresse des juifs accompagnée d'un rapport fait par lui. Ce document, des plus intéressants, a dû peser dans la balance du ministre, il montre dans quelle estime étaient tenus par les autorités les israélites des Alpes-Maritimes. Voici, du reste, quelques extraits de ce rapport.

L'exposé de ces pétitions, qui n'est que la pure vérité, fera connaître que la conduite morale et commerciale des Juifs de Nice a été de tout temps aussi libérale que celle de leurs corréligionnaires des Landes et

1. Archives départementales, série Y, liasse 34

de la Gironde. En effet, les Juifs de Nice admis par les rois de Sardaigne à faire toute espèce de commerce ne partagent point l'état d'avilissement et d'opprobre dans lequel se trouvèrent leurs confrères des autres pays et ne sont point dans le cas de recourir aux commerces illicites pour assurer leur subsistance. Ils en furent de tout temps si éloignés qu'aucune maison de prêt n'a été tolérée parmi eux et que la loi les a autorisés à toute espèce de commerce honnête et libéral de spéculation, d'industrie, de manufacture même que la ville de Nice peut offrir cet exercice avec intelligence et probité en général. C'est à cette intelligence, à cette probité dans le commerce que doivent leurs fortunes les familles juives un peu aisées et qui jouissent de quelque considération, dont le nombre est assez fort proportionnellement à celui de la population juive qui n'est en totalité que de trois cents personnes, comme c'est par un effet de cette considération justement méritée que plusieurs d'entre eux ont été appelés par la confiance de leurs concitoyens à des places importantes telles que le Conseil municipal, le Tribunal de commerce, etc.

Le commerce cependant n'est point leur occupation exclusive. Sur une population de trois cents individus, on compte déjà dix-huit familles propriétaires foncières, ce qui prouve que cette classe n'est point ici comme dans beaucoup d'autres pays occupée uniquement à un sordide intérêt et étrangère aux idées libérales.

..... Je me plais à dire qu'aucune réclamation n'a été portée contre les Juifs de ce département surtout en fait d'usure et de commerce illicite. Si des plaintes contre la conduite de quelques individus ont pu être portées, elles ne doivent point rejaillir sur la masse de leur classe qui est étrangère à l'inconduite générale de la nation juive, qui a motivé les dispositions du décret impérial du 17 mars. Je me fais un devoir de recommander à la bienveillance de V. E. la demande que fait la Congrégation des Juifs de mon département, d'être assimilés à leurs confrères de Bordeaux, des Landes et de la Garonne.

Les paroles du préfet ne pouvaient manquer de faire impression sur le ministre de l'Intérieur, et la demande des juifs de Nice allait être prise en considération. Mais Avigdor, qui avait apposé sa signature à la pétition de ses coreligionnaires, qui les avait peut-être poussés à agir auprès de l'Empereur, prend les devants et tente une démarche personnelle, peut-être dans la crainte que la demande collective ne soit repoussée.

Dès le 30 mars 1808, il adresse au préfet une demande d'exception au décret du 17 mars, avec prière de la transmettre au ministre de l'Intérieur. Ce qui frappe dans cette requête d'Avigdor, c'est le ton. Nous sommes loin du langage obséquieux du juif soumis à des lois restrictives et demandant quelque adoucissement au régime qu'il subit.

Voici en quels termes il parle de lui-même :

..... Nommé député à l'Assemblée hébraïque, par arrêté de M. le Préfet du Département du 26 juin 1806, j'obtins, le 26 juillet suivant, la pluralité des suffrages pour le Secrétariat. Je fus successivement nommé membre de la commission des neuf et du Grand Sanhedrin. Dans ces différentes charges parmi lesquelles il y avait des tâches assez délicates, j'ai toujours rempli mon devoir envers l'Etat et envers ma conscience. Parmi le grand nombre de députés qu'il y a eu aux deux assemblées, j'ai été le seul, je crois, qui ait renoncé aux dédommagements fixés alors par son Exc. Monseigr de Champagny, pour les frais de voyage et de séjour à Paris.

. ... L'honneur, cette richesse si précieuse à ceux qui, par des sentiments élevés, en connaissent la valeur ne permet pas, Monseigneur, à un négociant probe l'assujettissement établi par l'art. 7 du dit décret.

L'homme qui a mérité la confiance des principales maisons du commerce et de la banque de l'Empire de France, du Royaume d'Italie, doit être à l'abri du besoin des certificats exigés par ledit article. Et s'il pouvait être soupçonné d'être susceptible d'un pareil besoin, il devrait cesser de poursuivre une carrière dans laquelle il avait acquis toutes les qualités nécessaires.

Par un retard inexpliqué, cette lettre n'est transmise à Crétet par les soins du préfet, que le 11 mai, c'est-à-dire cinq jours après l'envoi de la pétition collective de la communauté. Dubouchage accompagna la demande d'Avigdor de quelques mots de recommandation. Mais, comme nous allons le voir, cette démarche isolée d'Avigdor n'aboutira pas et le ministre ne fera pas d'exception pour lui. La réponse à la pétition commune ne se fait pas attendre: elle parvient à la préfecture des Alpes Maritimes le 16 mai 1808. Elle n'est ni favorable, ni défavorable. Avant de statuer sur la pétition des juifs, le ministre veut savoir s'ils sont dignes de la faveur qu'ils sollicitent. Il invite le préfet à répondre à cinq questions; il désire savoir: 1° le nombre d'hommes que les juifs de Nice ont fourni à la conscription; 2° le nombre de commerçants juifs; 3° le nombre d'enfants juifs fréquentant les écoles publiques; 4° le nombre de juifs ayant exercé des fonctions publiques; 5° le nombre de juifs établis en France depuis la Révolution.

Notons, en passant, les réponses fournies par le préfet, car si elles ne sont pas indispensables pour suivre la marche des évènements, néanmoins elles nous permettent de jeter un coup d'œil sur la véritable situation des Israélites de Nice. Un état nominatif des juifs de cette ville, daté du 24 juin 1808, nous apprend que trois cents juifs sont domiciliés dans le chef-lieu des Alpes-Maritimes. Sur ce nombre, on ne comptait pas un seul déserteur. Aucun israélite, déclare le maire de Nice, n'a déserté; les uns ont fait

leur service, d'autres ont été réformés, ou se sont fait remplacer. Le préfet put répondre au ministre que les juifs avaient fourni vingt-deux conscrits, dont six ayant servi volontairement, l'un d'eux était même mort à l'armée. Quant aux juifs exerçant des arts et métiers, ils étaient au nombre de onze (chimiste, orfèvre, tailleur, ouvriers dans une manufacture de tabac, musiciens). En outre, sept étaient des propriétaires agricoles et vingt dirigeaient par eux-mêmes des établissements de manufacture ou de commerce.

Les israélites niçois ne manquaient pas, d'autre part, de donner une instruction profane à leurs fils, puisque vingt-cinq à trente enfants juifs fréquentaient les écoles publiques. Ils ne se tenaient pas éloignés des fonctions publiques : en effet, cinq juifs appartenaient au Conseil municipal. Enfin, dix-huit familles étaient venues s'établir à Nice depuis la Révolution. Ajoutons que les juifs n'avaient jamais subi aucune condamnation.

Le maire de Nice, M. de Orestis, transmet donc au préfet les réponses aux questions posées par le ministre et, dans une sorte de rapport qu'il lui adresse en même temps, il demande que l'exception au décret soit appliquée aussi aux juifs de Nice. On voit par là ce que pensaient les autorités de Nice de la suite à donner à la pétition du 3 mai. La question fut-elle portée devant le public niçois ? Nous ne pouvons le dire, car à cette époque il n'y avait pas encore de journaux à Nice.

Les pièces concernant les juifs ne quittent la préfecture que le 3 septembre ; jusque-là il y eut échange de lettres entre Crétet et le baron Dubouchage. Le 8 août, la Préfecture reçoit de Paris une circulaire ministérielle rappelant aux préfets que, les synagogues n'étant pas encore établies, les juifs doivent se munir de patentes. Quelle attitude devait garder le Préfet ? Il escompte le succès de la requête des juifs et, d'autre part, il est en train de réunir les renseignements demandés. En toute justice, il lui semble de son devoir de surseoir à l'exécution du décret impérial dans le département des Alpes-Maritimes et, le 17 août, il l'écrit au ministre. Tel n'est pas l'avis de ce dernier, car, le 30 août, il écrit au préfet « que sans rien préjuger sur l'exception, elle est incertaine tant qu'elle n'est point prononcée et, comme l'exécution du décret ne souffre point de délais, elle ne doit pas être suspendue. » Par conséquent, le Préfet est invité à remplir l'objet de la lettre ministérielle du 8 août, concernant les patentes à délivrer aux juifs des Alpes-Maritimes.

Force fut donc et au préfet et aux israélites de se soumettre à la

loi. C'est alors qu'affluèrent à la Préfecture les demandes faites par les juifs afin d'être autorisés à continuer leur commerce. De la préfecture les demandes sont renvoyées au Conseil municipal, qui doit fournir les renseignements sur la moralité des individus. Toutes les demandes reviennent à la Préfecture portant en général cette mention : « Le Maire et le Conseil municipal certifient que l'exposant X.... a toujours joui d'une bonne réputation et qu'on n'a jamais ouï dire qu'il se soit adonné à l'usure ». Même Joseph Avigdor dut se conformer aux ordres ministériels, et il s'y conforma, le plus tard possible, probablement le 30 mai 1809. Mais pour lui [1] la formule est légèrement modifiée : « Le Maire et le Conseil Municipal certifient que les sieurs Joseph Avigdor et Samuel Saint-Paul, négociants de cette ville, se sont toujours comportés d'une manière irréprochable et qu'ils ont constamment joui de l'estime de leurs concitoyens. »

Les patentes sont délivrées et nous sommes en mai 1809; une année s'est donc écoulée depuis la remise de la pétition des juifs, sans qu'il y ait été fait droit. Malgré cela, les israélites niçois ne se tiennent pas pour battus et ils font agir à Paris directement auprès du ministère. C'est Avigdor qui s'en occupe, mais ses démarches à Paris sont inutiles, puisqu'au ministère on déclare n'avoir reçu aucune des pièces envoyées le 3 septembre. Aussi, le 5 avril 1809, nouvelle lettre des députés des juifs au préfet « le priant de faire les recherches afin d'être fixés sur l'envoi des différents titres et documents nécessaires pour obtenir la justice d'être exceptés des dispositions du décret du 17 mars 1808 ». Ici nous ne savons plus exactement ce qui s'est passé entre Crétet et Dubouchage, mais il est à supposer que le préfet n'est pas resté inactif. C'est seulement en 1810, le 15 mai, que le ministre informe le préfet qu'un décret impérial du 11 avril 1810 venait, conformément à leur demande, d'excepter les juifs du département des Alpes-Maritimes des dispositions de l'article 7 du décret du 17 mars 1808. La cause de ce retard, c'était que pareille décision était prise en même temps en faveur des israélites de quatorze départements (Alpes-Maritimes, Aude, Doubs, Haute-Garonne, Hérault, Marengo, Pô, Seine-et-Oise, Stura, Doire, Sesia, Vosges, Gard, Bouches-du-Rhône), et que les enquêtes faites par les israélites de chaque département avaient dû demander beaucoup de temps.

Le 29 mai 1810, le Préfet, en informant de cette mesure le Maire de Nice, les sous-préfets de Puget-Théniers et de San-Remo, écri-

1. Ainsi que pour les membres du Conseil municipal.

vait : « S. E. le Ministre me charge de prendre des mesures pour que les Israélites jouissent de la faveur qui leur est accordée. J'aime à espérer qu'ils justifieront cette faveur par une conduite continue de nature à me mettre constamment dans le cas de faire à leur égard des rapports aussi avantageux que ceux par lesquels j'ai appuyé leurs réclamations tendant à l'obtenir [1]. »

Ainsi il avait fallu deux ans aux juifs de Nice pour être assimilés aux juifs des Landes et de la Gironde. Quand ce décret tardif parut, il ne rendit plus de grands services aux israélites niçois, mais la question des patentes était sans doute, à leurs yeux, une question de dignité et d'amour-propre plus encore que d'intérêt. C'est pourquoi le 1er juin, jour où ils furent officiellement informés du privilège dont ils allaient jouir, dut être pour eux un véritable jour de fête.

G. D. Scialtiel.

1. Extrait des lettres de la Préfecture de Nice M. 80 n° 913.

NOTES ET MÉLANGES

LA COUPE D'ÉLIE A PAQUE

A propos de la fête de Pâques, M. Théodore Reinach, dans une conférence faite au Musée Guimet, s'est exprimé ainsi :

« A une époque plus ancienne, il faut se représenter les démons, gloutons plutôt qu'hostiles, comme les invités, les commensaux des hommes qui participent au festin. Le sang, où, dans les croyances primitives, réside la vie de l'animal et qui en est la portion la plus sacrée, est réservé à l'hôte divin : il en a été ainsi de tout temps dans les sacrifices israélites, en dehors des holocaustes, où la victime entière s'en va en fumée vers Dieu. *Chose curieuse, un souvenir de ce rôle d'invité divin a traversé toute l'antiquité et le moyen âge, sans laisser de trace dans les textes officiels, pour se perpétuer dans les coutumes des juifs orthodoxes : au Seder pascal une place, à table, est réservée au prophète Elie, qui, d'après la légende, doit revenir un jour sur terre pour annoncer le Messie. Mais à cette place, au lieu du prophète, c'est Dieu lui-même qui autrefois, sans doute, était censé s'asseoir*[1]. »

Le savant conférencier n'a pas pris soin de préciser l'usage auquel il fait allusion. Aussi les lecteurs non prévenus pourraient-ils croire que les Juifs, le soir de Pâque, laissent autour de la table une place vide, avec un siège non occupé destiné à un convive absent ou attendu. A la vérité, dans certaines régions subsiste une coutume qui semblerait donner raison à cette croyance. Le chef de famille s'appuie sur des coussins qui garnissent un fauteuil placé à sa gauche. Mais ce fauteuil est hors cadre : il n'a pas pour complément un couvert lui faisant vis-à-vis ; loin d'être réservé au prophète Elie, il a une destination plus simple. Autrefois les convives étaient étendus sur des lits chargés de coussins. Sous

1. *La Fête de Pâques*, Paris, Leroux, 1906, p. 39. Extrait de la *Bibliothèque de vulgarisation du Musée Guimet*, t. XVIII).

ceux-ci, le maître de la maison, en la soirée pascale, cachait la moitié d'une *maṣṣa* devant servir à l'*afikomen*. Les sofas ayant cessé leur office, force a été de trouver le moyen de loger ces coussins : c'est un fauteuil qui s'y est substitué.

Que s'il restait le moindre doute à ce sujet, il y aurait une façon commode de s'éclairer, ce serait de consulter les nombreuses Haggadot illustrées que nous a transmises le moyen âge [1]. Encore que beaucoup soient d'une exécution quelque peu naïve, elles n'en sont pas moins et elles veulent être des tableaux exacts de la scène pascale et de la table, qui est le centre de la cérémonie; or aucune de ces miniatures ne laisse deviner une place vide réservée à un hôte attendu. Ajoutons à cette considération que ce témoignage négatif des illustrations des Haggadot est confirmé par les rituels de la fête, qui sont muets sur ce point, alors qu'ils sont très détaillés pour tout le reste.

M. Théodore Reinach a vraisemblablement pensé à la coupe d'Élie, qui figure sur la table, en vue de l'arrivée du prophète, semble-t-il.

Cette coupe, depuis quand est-elle obligatoire pour la célébration de la Pâque, ou depuis quand l'usage en est-il attesté ?

Si nous interrogeons encore une fois les Haggadot illustrées, nous constaterons que jamais l'enlumineur ne donne place à cette coupe sur la table pascale, alors que chacun des convives a la sienne devant lui [2]. Un tel oubli serait inexplicable si la coutume avait existé, d'autant plus inexplicable qu'en raison de son caractère mystique, ce détail devait frapper l'imagination de l'artiste.

Voilà déjà de quoi ébranler notre croyance en l'antiquité de ce rite.

Si, d'un autre côté, nous interrogeons les coutumes encore en vigueur dans le Judaïsme, nous ne serons pas peu surpris de l'absence du rite chez les Israélites orientaux, c'est-à-dire parmi ceux qui sont le plus attachés aux traditions. Cette circonstance résout la question.

On comprend mieux maintenant que jusqu'au XVIIe siècle, les

1. J'ai examiné ou fait examiner les deux exemplaires appartenant à M. Elkan Adler, l'un du XIIIe siècle (?), l'autre de 1514, celui de Nîmes (voir *Revue*, III, 229), les nos 1333 et 1388 de la Bibliothèque Nationale de Paris, le *Siddour* célèbre de la Bibliothèque du Baron Edmond de Rothschild, dont j'ai décrit les illustrations dans l'ouvrage de D. H. Müller et J. von Schlosser, *Die Haggadah von Sarajevo*, p. 199; les reproductions de divers mss. et éditions qui figurent dans ce volume et dans la *Jewish Encyclopedia*, articles *Passover* et *Seder*, et Bernard Picart, *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde*, Amsterdam, 1723-1743.

2. Bernard Picart ne connaît pas encore l'usage.

rituels et recueils de décisions rabbiniques ne fassent pas la moindre allusion à la coupe d'Elie, même quand ils auraient l'occasion d'en parler. Ainsi, l'auteur du *Manhig* (XIIIe siècle) rapporte qu'en beaucoup de localités on a l'habitude de laisser les portes ouvertes, le soir de Pâque, pour que, si Elie survenait, on put aller plus rapidement à sa rencontre (*Hilchot Pesah*, 2). Pourquoi à cette occasion ne rien dire de la coupe réservée au prophète, ainsi que l'a fait Jacob Reicher justement après la citation des paroles du *Manhig*[1] ?

On chercherait également en vain le moindre indice de l'existence du rite dans la vaste encyclopédie rabbinique d'Isaac Lampronti, פחד יצחק. Or il faut noter que les traités qui décrivent les cérémonies de la Pâque ne laissent rien dans l'ombre, même pas les détails qui choquaient certains rabbins, comme le rapt de la *maṣṣa* de l'*afikomen*. Le silence du משה מטה est particulièrement significatif, car l'auteur, Moïse ben Abraham Mat, de Przemislaw (mort en 1606), énumère avec la plus grande précision tous les objets qui doivent se trouver sur la table

C'est, à ma connaissance, Jacob Reicher qui pour la première fois parle de cette coupe, dans son חק יעקב, imprimé à Dessau en 1696[2]. Voici ce qu'il en dit : « On a l'habitude dans ce pays de remplir une coupe en plus de celles des convives, et on l'appelle « coupe d'Elie le prophète[3] ». Ce rabbin, originaire de Pologne, restreint donc l'usage à cette province.

Il y a des chances pour qu'il soit né dans cette région, et cela seul nous incline à croire à une origine savante.

Cette origine peut-elle se deviner ?

D'après la Mischna de *Pesahim* (x, 1), c'est un devoir, le soir de Pâque, de boire quatre coupes de vin ; même le pauvre doit se soumettre à cette règle, et la communauté est tenue de lui en fournir les moyens. La Mischna indique également les moments consacrés à ces rasades. La quatrième, d'après la version commune de cet ouvrage, terminait la récitation du grand Hallel. Mais d'après plusieurs autorités anciennes, comme Alfassi et Maïmonide, la Mischna parlerait à ce propos d'une cinquième coupe. Or, cette divergence a donné naissance à des opinions diverses ; d'après

1. Voir plus loin

2. Reproduit dans les éditions modernes du *Schoulhan Aroukh*.

3. Sur *Orah Hayyim*, 480. Ces mots sont repris par l'auteur du באר היטב, imprimé pour la première fois à Amsterdam, en 1712. Cf. נשאת משה, 156 (Constantinople, 1734).

certains décisionnaires, la cinquième rasade est obligatoire, d'après d'autres facultative ; enfin, d'après beaucoup d'auteurs, elle est prohibée[1]. Grand a dû être l'embarras des rigoristes n'osant se prononcer au milieu de ce désaccord. Pour faire taire ces scrupules pieux, on se sera avisé de rappeler au moins cette coupe supplémentaire, en versant dans une coupe *ad hoc* la quantité de vin qui serait indiquée pour cet objet.

Mais pourquoi appeler cette coupe « coupe d'Elie » ? Est-ce seulement parce que le prophète était attendu ce soir-là ? La raison m'en paraît plus simple : toutes les fois qu'une discussion n'a pas abouti à une décision ferme, les rabbins, pour dire que la question demeure en suspens, se servent de ces mots : יהא מונח עד שיבוא אליהו « que la chose reste en l'état jusqu'à l'arrivée d'Elie » ! Or, comme le rite a probablement vu le jour dans un milieu savant, il paraît vraisemblable qu'à propos de cette coupe supplémentaire, dont la présence révèle la perplexité de la tradition, quelque rabbin, en manière de plaisanterie peut-être, aura invoqué le dicton talmudique. Par la suite, en raison même du rôle attribué à Elie en cette soirée, on aura donné ce nom à la coupe.

Cette explication ne doit pas être neuve et je m'attends à ce que de savants bibliographes me renvoient à maint devancier. C'est ainsi que mon excellent ami, M. Elkan Adler, me dit l'avoir entendue de la bouche de son père, Nathan Adler, l'auteur du נהינה לגר, qui n'avait rien d'un critique aventureux. Cette rencontre n'a pu que me fortifier dans mon sentiment.

ISRAEL LEVI.

SUR UN FRAGMENT DE POLÉMIQUE ANTI-CHRÉTIENNE

M. Marmorstein a publié récemment dans cette Revue[2] un fragment — plus exactement un assez grand morceau et deux plus petits — qu'il croit appartenir au Commentaire de David Kimhi sur les Psaumes. Il est regrettable que les explications dont il a entouré son texte contiennent tant d'inexactitudes.

1. Voir le *Tour*, *Orah Hayyim*, 180.
2. *Revue des Etudes juives*, LXVII, 246 et suiv.

Et d'abord, il me paraît extrêmement douteux que le premier morceau (p. 249 et s.) soit de Kimhi, ou, pour mieux dire, je n'en crois rien. Il n'est même pas exact de soutenir, comme fait M. Marmorstein (p. 247 en haut), qu'il soit tiré d'un commentaire des Psaumes. S'il se termine par une explication du psaume XIX, c'est pour une raison que l'auteur indique en toutes lettres : afin de ne pas finir par quelque chose de profane, c'est-à-dire par la critique de passages du Nouveau-Testament, il donne en guise de conclusion l'explication du psaume qui contient l'éloge de la Tora sainte et parfaite. Ses mots sont clairs : ולתה אפרש המזמור המדבר בשבח תורתינו השלימה כדי שיהיה סוף דברינו עמם בדברי קדושה (p. 251, l. 25 et 26). Parvenu au terme de sa controverse avec les Chrétiens, après avoir présenté ses critiques des Évangiles (surtout de celui de Matthieu), il ne veut pas se contenter d'en avoir tiré une preuve indirecte en faveur de l'éternité et de la divinité de la Tora; il tient à en donner une preuve directe, tirée de l'Écriture sainte et plus particulièrement du psaume XIX. Le texte publié par M. Marmorstein n'est donc pas un commentaire des Psaumes, mais une critique des Évangiles, une sorte de *Vikkouah* ou de *Niççahon*, terminé par l'explication d'un psaume approprié au sujet.

M. Marmorstein estime que le style de ce fragment décèle David Kimhi. Je ne saurais le lui accorder. L'auteur parle, il est vrai, de chrétiens français convertis au judaïsme et connus de lui; M. Marmorstein est sûr que ce sont des Albigeois et il se réfère à Graetz. Outre que la citation est inexacte [1], Graetz, ne parle pas de conversions. Si quelques Albigeois avaient embrassé le judaïsme, les historiens des sectaires chrétiens n'auraient pas manqué de signaler ce grand scandale et l'Église aurait certainement exploité cet efficace moyen d'agitation pour prêcher la guerre d'extermination des hérétiques.

Si notre auteur critique la traduction de la Bible de saint Jérôme, ce trait lui est commun non seulement avec D. Kimhi, mais aussi avec beaucoup d'autres. Il orthographie ירונימוש; il a donc prononcé ce mot à la manière latine : Hieronymus. Dans la première édition des תשובות שעשה רד"ק לנוצרים (dans le לקח טוב de Moïse Särtels, Prague, 1604 [2]), on lit sur Ps., CX, 1 : גירולמיש המתרגם שלחם, d'après l'italien Girolamo.

1. Au lieu IV³, 141, il faut sans doute lire VII³, 8.

2. La première édition de ces remarques polémiques de Kimhi n'est pas, comme l'indique Wolf, III, 191, et Steinschneider, 871, n° 32, celle qui est ajoutée en appendice au נצחון כ' édité à Nuremberg en 1644. Elles se trouvent déjà dans le tome II

Il est difficile de déterminer l'âge de notre texte. Avant tout, il faudrait savoir si le feuillet qui le contient provient bien de la Gueniza et, dans l'affirmative, s'il forme un seul et même fragment avec l'autre feuillet, ce que je ne croirais pas sans preuve.

Je serais tenté de ne pas faire remonter aussi haut que M. Marmorstein la date de ce morceau. L'auteur y parle (p. 250, dern. ligne) des commentateurs « postérieurs » du Nouveau-Testament (אחרוניהם, terme qui fait penser aux אחרונים de la littérature rabbinique) qui se sont efforcés de concilier les indications contradictoires des quatre Évangiles ; il a même vu un ouvrage consacré à cet objet (p. 251, l. 1). Existait-il déjà des écrits de ce genre à l'époque de Kimhi et, si oui, peut on admettre qu'un tel écrit ait pu être confié alors à un Juif qui l'aurait si minutieusement examiné ?

L'auteur avait des Évangiles une connaissance précise et puisée aux sources. On remarquera qu'il énumère dans l'ordre les citations bibliques de Matthieu et qu'il les traduit exactement en hébreu. Il a, par conséquent, eu sous les yeux le texte latin des Évangiles. On n'a pas encore montré que D. Kimhi fût tellement familier avec le Nouveau Testament. Il ne faut pas oublier que les « répliques » authentiques de Kimhi (תשובות לנוצרים) sont toutes des « défensiones », dont les matériaux lui avaient été fournis par des auteurs chrétiens. Au contraire, dans le texte publié par M. Marmorstein, l'auteur ne se tient pas sur la défensive, il prend l'offensive : les passages qu'il critique ont été trouvés par un Juif et non signalés par un Chrétien. Il n'est donc pas seulement un apologiste du judaïsme ; il polémise contre le christianisme. Tout bien considéré, je conjecture que le morceau est tiré du כלמת הגוים d'Élodi [1] ou inspiré de cet ouvrage.

Le contenu principal du texte est constitué par une énumération des versets bibliques inexactement cités dans l'Évangile de Matthieu. La première ligne du fragment (p. 249) s'y rapporte aussi. Il y est question de la citation incorrecte d'Isaïe, XLII, 2 et 3, dans Matthieu, XII, 19 et 20. Il faut donc lire comme suit : בחוץ קולו...

du לקח טוב, glossaire biblique judéo-allemand de Moïse Särtels, imprimé à Prague en 1604. Placées en appendice aux Psaumes, elles y forment deux feuillets, dont le second est paginé נב (52). Le texte concorde entièrement avec celui du *Nizzakon*, sauf que dans Ps., CX, au lieu de כי גירו׳ כפי המעתיק שלהם טעה, il faut lire avec la première édition : כי גירומניש המעתיק שהם טעה et qu'au lieu de חרק, la première édition a correctement חרק. Steinschneider, 1994, n° 10, connaît bien l'existence des passages antichrétiens dans le לקח טוב, mais paraît croire que ce sont seulement quelques extraits des תשובות רד״ק.

1. Voir la Revue הצופה מארץ הגר, IV, p. 48.

קנה רצוץ לא ישבור [ופשתה כהה] לא יכבנה עד ישלים ...משפט. Les notes 2 à 6 de Marmorstein sont déplacées : l'auteur ne veut pas citer le texte massorétique, mais montrer combien Matthieu cite inexactement ; c'est donc à dessein qu'il reproduit, non le texte d'Isaïe, mais la traduction hébraïque littérale du texte de Matthieu. — P. 249, l. 6 d'en bas, il faut naturellement corriger ואזניהם en ועיניהם. — P. 249, n. 9, la référence à Marc, VII, 13 est déplacée, car l'auteur avait uniquement en vue le passage de Matt., XV, 8. — P. 250, l. 10, il faut, au lieu des mots ורלא ערב ערב הפסח, qui n'ont pas de sens, lire : ותלאוהו בערב הפסח ; v. *Sanhedrin*, 43a. — P. 250, les notes 4 et 5 sont totalement superflues, parce que hors de place. — *Ibid.*, l. 12, il faut peut-être lire לחבשר, au lieu de בשכחר. — *Ibid.*, l. 17, au lieu du mot ופראוהו conjecture par M., suppléer ויאמרו d'après Matt., XXVII, 6. — *Ibid.*, l. 7 d'en bas, au lieu de איכה הרעה, lire אכה הרועה. — *Ibid.*, n. 11, et p. 248, § 10, ce n'est pas à Matt., III, 3, qu'il fallait renvoyer : l'auteur traduit évidemment ici Luc, III, 4 et 5. — P. 251, l. 7, au lieu de המורה, il faut sans doute המורות, sinon פסוקי בדאוה המורים ; l. 13 : התיר, lire התיבו ; l. 15 : ותטול לכל מי, lire : ויטול כל מה.

Les deux petits fragments ajoutés en appendice par M. Marmorstein contiendraient censément des explications sur les psaumes III et XIV. Mais le premier morceau se rapporte à Ps., VII, 8 (l. 2, lire ועליה pour ועלית, l. 3, החילה pour החילה) ; il est possible qu'il soit de Kimhi. Quant au second morceau, il n'avait pas besoin d'être publié, car il se trouve dans *toutes* les éditions anciennes du Commentaire des Psaumes par Kimhi, à la vérité sur le psaume XV [1].

N. Porges.

DEUX NOTICES MASSORÉTIQUES

Dans une liste commémorative que j'ai publiée dans cette Revue, d'après un fragment de la Gueniza [2], se trouvent deux notices massorétiques dont j'ai signalé l'existence, mais sans pouvoir les expliquer, surtout la première.

1. Rectifions encore quelques inexactitudes bibliographiques. P. 246, n. 6, lire 1477 au lieu de 1447 (faute d'impression). L'édition d'Isny, 1541, contient moins de passages antichrétiens que celle de 1477. — P. 246, n. 7, la référence à Wolf, III, 188, n'a rien à faire ici. — *Ibid.*, n. 8, il est question de remarques de Kimhi sur Ps., XC, 10, contenues dans l'opuscule שלשה שושנים. Wolf, III, 190, indique Ps., CXI, 10. En réalité, c'est Ps., CX, 1 : ce sont les mêmes remarques que celles qu'on lit dans le תשובות רד"ק, *ad loc.*

2. *R. É. J.*, LXVI, 66.

Mon ami, M. le professeur D. Simonsen, m'apprend que ce sont deux indications massorétiques déjà connues par ailleurs. Mais la première avait été mal déchiffrée par moi. En voici le texte, tel qu'il ressort d'un nouvel examen de la photographie :

ה כלמאת בלחנין מנהם קרבו שאו פי פרשת
ויהי ביום השמי

Il s'agit donc ici de cinq mots de la Bible qui sont pourvus de deux accents chacun ou, d'après la note correspondante de la Grande Massora : ה' מלין בתרי טעמי בתלשא גדולה וגרש וכו' זה קרבו שובו ולאלה זאת וחד פכוק סימן כי תכלה לעשר, soit, outre notre passage (Lévit., x, 14) : Genèse, v, 29 ; II Rois, xvii, 13 ; Ezéchiel, xlviii, 10 et Soph., ii, 15. Comme signe mnémonique, on indique le verset de Deut., xxvi, 12, ce qui doit signifier sans doute qu'en réunissant les cinq mots (כי תכלה), on obtient dix accents (לעשר).

Dans notre fragment, le grand *telischa* a une forme un peu différente de la forme ordinaire. La forme de l'accent du mot שאו (*yetib*) n'est pas non plus la même ; elle ressemble tout à fait au système d'accents divergent que j'ai mentionné ailleurs [1].

La seconde notice, ainsi conçue :

כד כלמה בהדא אללחן והו אשר לא צוה...
והי ביום השמיני

parle des mots de la Bible qui ont pour accents un *darga* [2] et un double *merkha* (מרכא כפולה) ou, d'après le nom donné à cet accent par la Massora, deux bâtons (תרין חוטרין). Mais, chose singulière, partout on indique seulement quatorze de ces mots, par exemple dans la Grande Massora sur Nombres, xxxii, 42 : ויקרא לה נבח י"ד פסוק בטעמא תרין חוטרין פי' השפחא כך דינו לעולם לא ישרתנה כי אם מרכא אף בי"ד מקומות ישרתנה דרגא עם ב' מרכוה הנקראת תרין חוטרין וכו' ויבא לו ין וישת וכו' (de même dans la *Massora* éditée par Ginsburg, I, 626) ; et on cite alors, outre ce passage des Nombres, ceux de Gen., xxvii, 25 ; Exode, v, 15 ; Nombres, xiv, 3 ; I Rois, x, 3 ; xx, 29 ; Ezéch., xiv, 4 ; Habac., i, 3 ; Zach., iii, 2 ; Ezra, vii, 25 ; Néh., iii, 38 ; II Chron., ix, 2 ; xx, 30. Il faut donc nécessairement corriger יד en כד (24 au lieu de 14).

Samuel Poznanski.

1. Cf. *J. Q. R.*, VII, 565. Par contre, le *guerchaim* a ici la forme ordinaire, tandis que dans le système divergent il est constitué par un point au-dessus de la ligne.

2. Le *darga* est aussi plus semblable à celui du système divergent qu'à celui du système ordinaire.

BIBLIOGRAPHIE

Festschrift zu Israel Lewy's siebzigstem Geburtstag. Herausgegeben von M. Brann und J. Elbogen. Breslau, M. et H. Marcus, 1911 ; in-8° de VI + 436 p. ; partie hébraïque, intitulée הפארת ישראל : 211 p.

(SUITE ET FIN)

M. Elbogen, prenant pour point de départ une brève, mais substantielle remarque de M. Israel Lewy, nous donne une fine étude sur « l'entrée et l'issue du sabbat » (*Eingang und Ausgang des Sabbats nach talmudischen Quellen*), dans laquelle il cherche à expliquer l'histoire du Kiddouch et de la Habdala. Cependant, je ne puis lui accorder que la prière de consécration de la solennité (קדוש היום) se disait primitivement après le repas. Il n'a pas remarqué qu'avant tout repas convenable, on buvait une coupe de vin (*Berachot*, 42 *a* ; *T. Ber.*, IV, 8) ; il était donc naturel de dire sur cette coupe « la consécration du jour ». La règle, déjà établie à l'époque du Temple, de boire quatre coupes à la soirée du Séder, suppose cet usage, suivant la juste remarque déjà faite par Friedmann[1], et il n'est donc pas possible d'admettre avec M. E. que c'était encore l'usage, un siècle environ après la destruction du Temple, de réciter le Kiddouch à la fin du repas. Le texte de *Pesahim*, 102 *a*, et passages parallèles, parle d'une exception et ne prouve rien ; les mots כל יום ויום dans *Pesahim*, 100 *a*, ne disent pas, comme M. E. le croit, que R. Simon b. Gamaliel se conformait en général à cet usage recommandé par R. Yosé, mais que dans les autres divergences entre R. Juda et R. Yosé, il se ralliait à ce dernier. Les confréries (חבורות) ne peuvent pas être invoquées pour l'explication du Kiddouch, parce que leur existence n'est pas attestée avant le milieu du second siècle[2]. Plus séduisante est l'explication de la Habdala comme ayant été primitivement une cérémonie subséquente au dernier repas du sabbat, ce qui explique l'usage de prendre une lumière quand arrive l'obscurité ainsi que des épices pour se par-

1. V. son commentaire de la Haggada, מאיר עין על... כוס של, p. 26-27.

2. V. Büchler, *Der galiläische Am-ha-Aretz*, p. 208, et ma note sur Geiger, קבוצת מאמרים, éd. Poznanski, p. 386.

fumer les mains, mais l'explication n'est pas nouvelle : elle a été donnée tout au long par Geiger, *Jüd. Zeitschr.*, VI, 105 et s. Si M. E. avait connu cette étude, il aurait sans doute été moins sûr que l'ordre prescrit par R. Juda pour les bénédictions de la Habdala n'est pas naturel, car Geiger montre que cet ordre est, au contraire, le plus conforme à la nature. Mais ce que ni Geiger, ni M. Elbogen n'ont remarqué, c'est que *Ber.*, VIII, 1-8, contient l'ordre du repas (סדר סעודה) des Schammaïtes et des Hillélites, ce qui fait que la relation de R. Méir sur la divergence entre les deux écoles peut seule être exacte, car d'après R. Juda, leur divergence n'aurait rien à faire avec l'ordre du service à table. M. E. se sert aussi des *Habourot* pour expliquer la Habdala ; j'ai déjà fait observer qu'elles étaient plutôt une création de l'imagination de Geiger qu'une réalité historique. Du reste, l'explication ne suffirait pas à rendre compte de la différence entre la Habdala ordinaire et celle du jour de fête tombant un samedi, pour laquelle on prend une lumière, mais non des épices. Ici il faut observer que, les jours de fête, il est défendu de répandre des épices sur des charbons ardents [1], ce qui devait faire disparaître cette cérémonie les jours de fête. D'autre part, il n'y avait aucune raison de dire à l'issue des fêtes la bénédiction sur la lumière, car on pouvait se servir de celle-ci les jours de fête [2]. — Dans ce travail soigné, une lacune m'a frappé. M. E. ne dit pas que Josèphe connaît l'usage d'annoncer l'arrivée ainsi que l'issue du sabbat par des signaux (*Guerre*, IV, IX, 12). Pour ceux de l'arrivée du sabbat, il indique les sources tannaïtiques ; pour ceux de l'issue du sabbat, il observe, sans donner de référence : « la fin du sabbat... qui était également indiquée par un signal bref... ». Or, les sources rabbiniques ne mentionnent pas ce signal, à l'exception de Maïmonide, qui interprète en ce sens la mischna de *Houllin*, I, 7 (*Yad*, *H. Sabbat*, V, 20). Le texte de Josèphe est une brillante confirmation de l'opinion de Maïmonide. Je suppose que l'usage encore existant de sonner du schofar, à la fin de Kippour [3], n'est autre chose qu'un reste de l'ancienne coutume d'annoncer par des sonneries l'arrivée et l'issue du sabbat et du Kippour [4]. — La désignation de קדושא רבא pour le Kiddouch du samedi matin est sans doute une sorte d'euphémisme pour קדושא זטירא ; elle ne vient pas, comme le dit M. E. (p. 180), de ce que les amoras connaissaient un Kiddouch développé pour le samedi matin comme celui du vendredi soir.

Dans ses « Nouvelles contributions à l'explication de la *Mechilta* » (*Neue Beiträge zur Erklärung der Mechilta*), M. Blau présente un certain

1. Voir *Ketoub.*, 7 *a* ; *Beça*, 22 *b* (Mischna et Guemara).

2. Il est vrai que l'usage de la lumière les jours de fêtes est fort limité, au moins d'après l'opinion des Schammaïtes, v. Geiger, *l. c.*, 109, et ma note sur קבוצת מאמרים, p. 388.

3. La source la plus ancienne, pour cet usage, est le *Séder R. Amram*, p. 49, voir aussi Tos. *Sab.*, 114 *b*.

4. A la vérité, on ne dit nulle part expressément que le Kippour ressemble en cela au sabbat, mais il est extrêmement probable que cette solennité, pendant laquelle tout travail est interdit comme le samedi, était également annoncée par des signaux.

nombre de fines observations sur ce Midrasch, en montrant surtout quelle précieuse ressource pour l'établissement du texte de la Mechilta nous possédons dans la *Mechilta* dite *de R. Simon*. Comme je songe à publier bientôt un travail assez considérable sur cette dernière, je ne veux pas m'étendre ici sur les rapports réciproques des deux Mechiltas et je me bornerai à un exemple pour montrer comment, au début même de notre Mechilta, la résolution inexacte d'une abréviation a produit une faute de texte. Quand on a lu dans *Mechilta, Bô*, 1 (3*a*), ces mots : החדש הזה לכם לא נמנה בו אדם הראשון, on se demande en vain pourquoi Adam est désigné comme celui dont le calendrier ne commençait pas avec le premier Nissan. Mais dans la *Mechilta de R. Simon*, la phrase correspondante est לא נמנו בו אבות הראשונים, « les patriarches ne comptaient pas à partir de ce mois » (Nissan), et c'est à coup sûr la vraie leçon. Le Midrasch tannaïtique note que c'est seulement à partir de la sortie d'Égypte qu'Israël commença ce compte de l'année, resté inconnu de ses ancêtres. La leçon אדם הראשון de notre *Mechilta* résulte de la fausse résolution de l'abréviation אה"ר = אבות הראשונים.

De mon ouvrage en préparation sur la *Mechilta de R. Simon* j'ai détaché, pour le recueil analysé ici, le chapitre intitulé : « La part de R. Simon dans la Mechilta à lui attribuée » (*Der Anteil R. Simons an der ihm zugeschriebenen Mechilta*). Qu'il me soit seulement permis de corriger une grave faute d'impression : p. 413, n. 1, il faut lire : « und standen wohl *nicht* ».

M. Schechter nous donne un fragment d'une *Mechilta sur le Deutéronome* (מכילתא לדברים פרשת ראה). Il avait déjà publié auparavant un autre fragment, recueilli depuis par M. Hoffmann dans son *Midrasch Tannaïm*. Malgré sa petite étendue, le nouveau fragment contient bien des choses intéressantes, signalées par l'éditeur dans ses notes. Telle est cette opinion de R. Simon, que ce ne fut pas toute la Tora, mais seulement le Deutéronome qui fut écrit « sur les pierres ». Il faut sans doute rapprocher de cet enseignement cet autre du même rabbin, que les mots ספר התורה dans Josué, I, 8, se rapportent au Deutéronome (*Gen. r.*, VI, 9). Il est probable aussi que, dans *Sifre Deutér.*, 160, אחרים désigne R. Simon, ce texte étant justement conforme à son identification de « Tora » avec le Deutéronome. On trouve même une opinion d'après laquelle la « Tora du roi » contenait seulement le Décalogue [1].

Le fragment édité par M. Schechter provient des trésors de la Gueniza. Du même fonds sont tirées deux autres publications, qui fournissent également des contributions à l'histoire de la littérature tannaïtique : ce sont « quelques fragments de la Gueniza » (*Einige Genisa-Fragmente*), par M. Krengel, et « deux fragments de la Mischna » (שני קטעים של

1. Voir *Hadar Zekénim*, 34 *d*. Cette opinion est basée sur ce que le Décalogue contient 613 lettres, correspondant aux 613 prescriptions de la Tora, et pouvait par conséquent être désigné par « Tora ». Voir aussi *Aroukh*, *s. v.* תפד ; le recueil de consultations gaoniques *Schaaré Teschouba*, n° 149 ; *Lekah Tob* (petite Pesikta), II, 139 Buber ; mes *Geonica*, II, 35, et *Nombres r.*, XIII, 16.

משנה) par M. Markon. Les deux travaux se rapportent à l'étude du texte de la Mischna ; mais tandis que M. K. ne signale que les variantes, M. M. donne les photographies des fragments de la Mischna ainsi que des copies, sauf pour le dernier, qui n'est pas copié, nous ne savons pourquoi. Je ne sais sur quoi M. K. se base pour soutenir que son texte représente une recension palestinienne. Le fragment concorde dans certains passages avec le Babli, dans d'autres avec le Yerouschalmi, quelquefois, enfin, avec la Mischna de Cambridge ; il est donc difficile d'en préciser le caractère. Je ne suis pas du tout assuré de l'origine palestinienne de la Mischna de Cambridge; malgré la désignation qu'en donne l'éditeur (המשנה אשר עליה נוסד התלמוד הירושלמי), elle ne représente sûrement pas la recension dont se servaient les amoras palestiniens, tout en étant sans doute palestinienne d'origine. Quant au fragment publié par M. Markon, il relève sûrement de la recension babylonienne; il est même probable qu'il a été écrit en Babylonie, comme paraît l'indiquer la vocalisation babylonienne dont il est pourvu.

MM. Chajes et Margulies publient des observations sur le Talmud. Celles du premier (הגהות על מס' ברכות) se composent d'additions aux Gloses talmudiques de son grand-père R. Cebi H. Chajes. Sur la désignation de חכמה appliquée aux livres salomoniques (*Berachot*, 4 *a*), il y aurait lieu de renvoyer à *Cantique r.*, I, d'où il résulte que le terme de חכמה n'exclut pas le caractère sacré de ces livres, car il y est dit : כיון ששרתה עליו רוח הקדש... ידעו הכל חכמתו. Dans j. *Maccot*, II, 31 *d* (שאלו לחכמה), le mot חכמה désigne aussi le livre des Proverbes — Le mot מצוה ne désigne pas toujours une prescription biblique (p. 4 *b*) : plusieurs passages du Talmud le prouvent; voir, par exemple, *Ber.*, 29 *b* : מצוה להתפלל עם הדמוני חנוה, recommandation qui ne se donne sûrement pas pour un commandement biblique ; *Yoma*, 30 *a* (מצוה לשפשף); *Kidd.*, 41 *a* (מצוה בו יותר מבשלוחו), etc. — La correction proposée par M. Margulies (p. 185) dans j. *Sabbat*, II (פ"א est une faute d'impression) se trouve déjà dans le ספר ניר, *ad. loc.* (l'ouvrage n'était sans doute pas accessible à l'auteur). Mais on doit s'étonner que M. M. ne connaisse pas le commentateur du Yerouschalmi par excellence, R. Moïse Margalit, l'auteur du *Penê Mosché*, car son explication sur III, 6, א"ר יוחנן, se trouve textuellement dans ce commentaire.

L'influence de M. Lewy éclate dans les « Mélanges » (*Miscellen*) de M. Horowitz, qui comptent, malgré leur petit nombre, parmi les meilleures parties du recueil. Ses notes éparses sur les Midraschim tannaïtiques et le Talmud décèlent un halachiste compétent — une espèce qui se fait de plus en plus rare — et en même temps un critique perspicace. Cependant, je ne puis être d'accord en tout avec lui. Ainsi, je ne vois pas la moindre raison de corriger le texte de *Sifré, Nombres*, § 144. Voici le sens de ce passage. Le verset du Lévitique, XXVI, 2, souffre deux interprétations ; ou bien il veut dire : observez les sabbats aux dépens du culte du temple, ou, au contraire : le culte du temple ne doit jamais être négligé, même si la sainteté du sabbat en souffre. La prescription de

Nombres, xxviii, 9, montre que la seconde interprétation est seule exacte. — Je ne crois pas non plus que les mots הרי בא טוביה, dans *Ket.*, 85 *b*, contiennent une vague réminiscence de T. *B. B.*, xi, 13 ; le nom de Tobia ne prouve pas, comme M. H. le reconnaît lui-même (p. 195), la dépendance du Babli vis-à-vis de la Tossefta et je ne vois pas quelle difficulté il a trouvée dans l'enseignement de R. Yohanan pour ne pouvoir l'expliquer que d'après la Tossefta. Le cas mentionné dans le Babli est clair : le testament en question ne contenait que les mots זכסי לטוביה, sans désigner autrement ce Tobia, et lorsqu'un individu ainsi nommé se présenta pour faire valoir ses droits, R. Yohanan le déclara bien fondé en se servant des mots הרי בא טוביה, « voici qu'un Tobia est venu » ; le testament ne parle que d'un Tobia et le premier individu de ce nom qui se présente doit être accueilli[1]. — Je doute fort aussi de l'exactitude de la correction לא ישא pour לא יבעול dans *Ket.*, 3 *b*, car les mots בין כך ובין כך peuvent fort bien se rapporter aux deux cas de אכלה נזה et de mentionnés dans la mischna[2] et il n'y a aucune raison de mettre ce passage en rapport avec celui du Yerouschalmi. Halevy, *Dorot Har.*, II, 130 et suiv., a réuni un nombre respectable de cas dans lesquels la même opinion est attribuée dans le Babli à une baraïta et dans le Yerouschalmi à un amora, et inversement ; il eût été bon d'y renvoyer.

Par rapport à la Halacha, la Aggada est comme disgraciée dans ces Mélanges. Du moins avons-nous la satisfaction d'y lire deux travaux excellents dans ce domaine, ceux de MM. Simonsen et Theodor. Dans sa jolie étude sur « un midrasch dans le IVe Ezra » (*Ein Midrasch im IV. Buche Esra*), M. Simonsen montre qu'un passage de cet apocryphe, vii, 132-9, contient un midrasch sur Exode, xxxiv, 6-7, expliquant les attributs divins (מדות). Voici quelques observations sur le détail. *Nunc* doit être une traduction de הנה et il n'y a pas de raison d'admettre une confusion de אהה et עתה. — L'idée que Dieu est miséricordieux envers celui qui est encore innocent, bien qu'il sache, étant omniscient, que le même homme deviendra un jour un pécheur, se trouve dans une des « Paroles du Seigneur », ainsi conçue : Dans l'état où je vous trouve, je vous juge[3]. Dans le Yerouschalmi, *R. H.*, i, 57 *a*, cette maxime est exprimée dans les termes suivants : אין הקב"ה דן את האדם אלא בשעה שהוא עומד בה, « Dieu juge l'homme tel qu'il est à ce moment ». — Les mots *conversionem faciunt in legem* sont à rapprocher d'un passage de l'ouvrage sectaire dont Schechter a édité les fragments[4] ; par opposition aux rabbins qui parlent sans cesse de retour à Dieu, l'auteur emploie la

1. Voir *Schitta Mekoubbécet*, *ad loc.*

2. A cette interprétation on objecte que pour אבילה, la בעילה doit être consommée de suite. L'objection est facile à réfuter : le cas envisagé est celui de אביו של חתן ou de אביו של כלה, lorsque la בעילה doit être différée.

3. Voir Resch, *Agraphia* ; la parole est souvent citée, mais mal comprise.

4. M. S. renvoie à la source plus récente, Gen., LIII, 15. Outre les passages parallèles cités en marge dans l'édition de Wilna, la même maxime se trouve dans Babli, *R. H.*, 16 *b*.

phrase לשדב אל הורת נשה בכל כב וכבל נפש [1]. — Pour *multiplicat magis misericordias his, qui praesentes sunt et qui praeterierunt et qui futuri sunt*, comparer *Sed. El. Z.*, éd. Friedmann, p. 183, qui s'en rapproche beaucoup : Dieu a dit à Moïse qu'il étendra sa grâce aux générations futures (רבות המשרית).

C'est une étude très soignée que celle de M. Theodor sur « le Pseudo-Raschi sur *Genèse rabba* » (מאמר על פירוש בראשית רבא), et la critique des opinions de Schorr et d'Epstein y est poussée à fond. Il montre avec raison que M. Epstein n'a pu motiver suffisamment son identification de l'auteur avec R. Kalonymos de Rome et que, pour le moment, la question d'auteur doit rester sans réponse. Il a sans doute raison aussi de mettre en doute la connaissance du grec chez l'auteur; il aurait dû renvoyer cette remarque sur I, 9 : חכם שבאומות קרי פילוסופוס כמו שאנו קורין חכם שבהם טפש, un sage des gentils est appelé « philosophe », de même que nous appelons aujourd'hui un tel sage « sot » ; il est certain que notre auteur, comme d'autres du moyen âge, voyait dans « philosophe » un terme injurieux.

A la Aggada appartient aussi l'étude de M. Wünsche sur « le baiser dans le Talmud et le Midrasch » (*Der Kuss in Talmud und Midrasch*). C'est une des plus longues du volume. L'auteur ne s'est pas contenté de réunir les passages à lui connus de la littérature talmudique et midraschique dans lesquels le baiser est mentionné ; il a encore donné la traduction de tous ces passages, en y faisant entrer de grands morceaux qui n'ont rien à faire avec le sujet proprement dit, accompagnant le tout de notes superflues. Des remarques sur le sens du mot גיי ou sur la nature des ציצית sont simplement déplacées dans des Mélanges dédiés à un talmudiste en renom. — Ce travail n'est pas exempt d'erreurs ; je me bornerai à en relever un certain nombre. Le dicton כל נשיקה תפלות ne signifie pas, comme l'affirme M. W. (p. 77), « tout baisement sert à la licence », mais « dans tous les passages de l'Écriture où il est question du baiser, il s'agit de baisers insipides ». — Dans *Exode r.*, v, 1, les mots אינו מרגלה וכו' veulent dire : « je n'ai pas l'intention de te séduire » ; le passage parallèle *Cantique r.*, viii, 2, porte לית דא מבדה לי « cela ne doit pas être considéré comme une licence de ma part » ; מבדה est comme מבדח, de בדח, « être d'une joie pétulante ». La aggada sur l'affabilité d'Aaron est donnée (p. 82) comme tirée du *Midrasch Gadol ou-Guedola*, production de basse époque ; M. W. ne sait pas, bien que la source y soit indiquée, que ce midrasch est emprunté textuellement aux *Abot R. Nathan*, éd. Schechter, xxiv, 49. — Le passage de j. *Horayot*, III, 48 *c*, זכיתה וכו', doit être traduit comme suit : « De même qu'il t'a été accordé d'expliquer l'Écriture sans avoir l'ordination (יקים), de même qu'il te soit accordé de l'expliquer comme docteur ordonné (מיתיב) ». — Dans la traduction de *Horayot*, 12 *b* (p. 85), il manque l'essentiel, à savoir que l'état du grand-prêtre lépreux est le même que l'état de celui qui est

1. *Documents of Jewish Sectaries*, I, p. 15, l. 12 et p. 16, l. 4.

oblige de se retirer pour un défaut corporel. « Maître de la Halacha » (*Lehrer der Halacha*, p. 89) est une traduction inexacte de מורה הלכה ; cette expression désigne le rabbin qui décide dans des cas pratiques de législation religieuse. — La phrase de j. *Péa*, I, 15 *d*, ne signifie pas « quel caractère a cet homme pour te pardonner toujours » (p. 89), mais « quel bon office lui as-tu jamais rendu ». Dans le même passage, צדר כנישתא signifie « fermer la synagogue », c'est-à-dire ne pas laisser sortir les personnes présentes avant qu'elles lui aient fait droit — *Moed Kat.*, 24 *a*, se rapporte au chef de l'académie, qui porte le titre de *nassi*, et n'a rien à faire avec les honneurs dus au prince, comme l'affirme M. W. (p. 90). L'assertion que même à l'époque talmudique l'idolâtrie n'était pas entièrement disparue chez les Juifs (p. 93) n'a pas besoin d'être réfutée. Il n'y avait plus d'idolâtrie chez les Juifs plusieurs siècles avant l'époque talmudique ; bien mieux, on ne comprenait plus à cette époque comment les générations antérieures, c'est-à-dire celles de l'époque biblique, avaient pu être insensées à ce point ; voir l'intéressante remarque de *Sanh.*, 102 *b*. Dans *Cant. r.*, VII, 9, les mots טעים משתעי signifient « parce que la bouche est l'organe de la parole », non « parce qu'il donne du goût (de l'agrément) » (p. 94). — La traduction des *Tossafot* sur *Ab. z.*, 35 *a*, n'est pas seulement superflue, puisqu'elle n'a rien à faire en la matière, elle est de plus entièrement fausse. L'argumentation des *Tossafot* aboutit à dire que le verbe נשק peut avoir le sens de « fermer la bouche », tandis que M. W. traduit toujours par « baiser » (p. 104 et suiv.), faisant ainsi dire des absurdités aux *Tossafot*. Il n'avait, d'ailleurs, pas le droit de mettre, dans les *Tossafot*, כיסא « trésor », pour סימן « signe », attendu que nous avons affaire à une ancienne variante ; une autre variante encore est connue du *Yalkout* et du *Semag* ; voir ce que j'en ai dit dans ces Mélanges, p. 407. — Il est faux de traduire חמור par « plus important » (*wichtiger*) ; la phrase « la présure de l'holocauste est plus importante que la présure du cadavre » est une pure sottise. Le sens est ; « l'usage de la présure de l'holocauste est plus sévèrement défendu que l'usage de la présure d'un cadavre ». Il est également inexact de traduire גגלי עכו"ם par « des veaux qui sont destinés à l'idolâtrie » ; il s'agit de veaux qui ont été offerts en sacrifices aux idoles. Le dialogue de R. Josué et de R. Ismaël sur Cantique, I, 2, porte sur la division véritable du verset ; la question posée est celle-ci : faut-il dire ישקני מנשיקות פיהו כי טובים et, comme second hémistiche, דודיך מיין, ou les mots דודיך מיין se rapportent-ils à טובים ? L'explication correcte de ce passage est déjà donnée par Elia Wilna, *ad loc.* — Dans j. *Maass.*, IV, 55 *b*, les mots לאחותיה הוא חבם ne signifient pas : « il aura des rapports défendus avec sa sœur » (p. 107). — L'usage de baiser la mezouza paraît avoir déjà été en usage à l'époque talmudique ; v. *Ab. z.*, 11 *a*, dans la légende de la conversion d'Onkelos.

L'étude de M. Löw sur la scille maritime (*Die Meerzwiebel*) est également instructive pour la Halacha et pour la Aggada. Il y est prouvé que c'est cette plante que désigne le mot חצובה (ou הצוב). La tradition rab-

binique d'après laquelle Josué délimita les différents lots, au moment de la répartition de la Palestine, au moyen de cette plante apparaît ainsi dans un jour nouveau, car la scille est effectivement utilisée dans ce but chez les peuples sémitiques. Remarquons en passant que cette tradition, citée par Löw d'après le Babli, se trouve aussi dans le Yerouschalmi, *Pea*, II, 16*d*, et même dans deux versions différentes. La différence entre חלק et חהם, si elle n'est pas purement verbale, est la suivante : le premier verbe se rapporte à la délimitation des tribus, le second à celle des lots individuels, v. Raschbam sur *B. B.*, 56*a*. — Le texte de la *Pesikta* cité par M. L. (p. 48) se trouve aussi dans le *Midr. Tehillim*, LXXXVII, 377.

M. Finkelscherer aborde, dans son travail, la Halacha post-talmudique. Il publie, d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Munich, une nouvelle version des Divergences (חילוקי דינים) entre les Palestiniens et les Babyloniens. Quoique la nouvelle liste soit étroitement apparentée à celle des *Orhot Hayyim*, elle ne lui est pas identique et on devra en tenir compte dans un futur travail sur les « Divergences ». M. F. n'ayant pas étudié le texte en lui-même et s'étant borné à renvoyer aux numéros correspondants de Müller, *Hilloufé Minhaguim*, quelques remarques ne seront pas inutiles ici. La divergence relative à la pureté de la fiancée (n° 6) est connexe de l'usage de la « défloration mécanique », régnant en Palestine et qui, d'après une observation de Schwally (*Orientalische Studien*, I, 418), est encore aujourd'hui, en Égypte, d'un usage général (?). Cette coutume ne paraît pas avoir existé en Palestine à l'époque du Talmud ; aussi le Yerouschalmi lui-même donne-t-il le pas à l'opinion d'après laquelle la défloration — et ce n'est que naturel — cause l'impureté. Elle est, par contre, attestée pour l'époque des Gueonim (v. Müller, *l. c.*, n° 40, et *Pirkê R. El.*, XVI, texte déjà signalé par moi dans mes *Geonica*, I, 208). Il suit de là que les mots מוציאין את הבתולים בצער indiquent la défloration mécanique. — Touchant la divergence relative à la *Ketouba*, il y a lieu de renvoyer à la petite Pesikta (*Lékah Tob*), I, 119, où, contrairement à la tradition ordinaire, les 25 pièces d'argent sont indiquées comme constituant le montant de la *Ketouba* palestinienne. Mais la consultation d'un gaon (Harkavy, p. 37) prouve que l'auteur de cette Pesikta s'est trompé et a attribué aux Palestiniens l'usage babylonien. — La seule divergence qui ne se trouve que dans le manuscrit publié par M. F. porte sur l'usage du lait qui n'a pas été trait en présence d'un Juif. *Mordechai*, *Ab. Z.*, 826, montre que l'opinion moins rigoriste a vraiment eu des partisans (cf. *Peri Hadasch*, sur *Yoré Déa*, CXV, 1).

M. Marx apporte une autre contribution à la littérature gaonique dans son travail sur « de nouveaux textes du Seder Tannaïm ve-Amoraïm » (*Neue Texte des Seder Tanaim we-Amoraim*), qui contient d'excellents matériaux pour servir à l'établissement du texte si maltraité de cette méthodologie — la plus ancienne — du Talmud. Nous sommes encore loin, du reste, de posséder un texte vraiment utilisable du *Séder* ; cet

ouvrage a été trop copieusement mis à contribution pour que l'on puisse espérer en restituer la forme primitive. Quelques remarques seulement. La phrase כה"ד ר' ברורין ופיר' הוא, indiquée par M. M. (*p.* 152) comme corrompue, peut facilement être corrigée en כב"ר אמורין פיר' הוא « partout où l'on emploie l'expression במה דברים אמורין, elle indique une explication de ce qui précède, non une nouvelle opinion ». C'est la règle bien connue de R. Josué b. Levi (*Eroubin*, 81 *a*) ; elle se trouve chez la plupart des méthodologues, quoique, d'après presque tous, elle ne s'applique qu'aux cas où, dans la Mischna, R. Juda emploie cette expression ; voir *Yabin Schemoua*, n° 439. Il se pourrait aussi qu'il faille lire כ"מ דאר"י ב"ד אמורין. R. Simson, *S. Keritot*, IV, 1 *i. f.*, donne la règle suivante, qui ne se trouve, à ma connaissance, nulle part dans le Talmud et ne saurait guère être exacte : כל מקום ששינו במה ד"א... הלכה למשה. מסיני. Pour les בד"א dans les enseignements de R. Juda, R. Simson cite aussi la règle : כל מקום שאמ' ר"י... במה אינו אלא לפרש (IV, 3). — Pour מחברתא היינו בברור (*p.* 156), je lirais : מבחירתא ; voir R. Simson, *l. c.*, IV, 3 : כל יגדות שהעידו בבחירתא אמת ודבר ברור. — Une notice intéressante est celle qui fait subsister l'académie de Yabné pendant quarante ans (*p.* 158). Serait-ce depuis la destruction du Temple jusqu'à la mort de R. Gamaliel ? — Fort intéressante est cette remarque (*p.* 161) : ור' יוחנן דדרה ד' מאות שנה « la génération de R. Yohanan était l'an 400 » ; comme le contexte l'indique clairement, on veut dire par là que R. Yohanan florissait vers 400 après le commencement de la période des Tannaïm — 180 avant la destruction du Temple ! — soit vers 290 de l'ère vulgaire. Cette date ne s'éloigne que de dix ans de celle de Scharira, qui fait mourir R. Yohanan en 279. Nous savons maintenant d'où provient la légende des 400 ans de la vie de R. Yohanan (*Séder Hadorot*, *s. v.*). A ce propos, je me demande si la tradition qui place le début de la période des Tannaïm vers 110 avant l'ère chrétienne est en rapport avec l'apparition, à cette époque, des Pharisiens comme parti d'opposition. — Sur le titre honorifique רבינו רב (*p.* 394), voir aussi R. Hananel sur *Sanh.*, 5 *a*, וכתב ליה ר' לרבינו לרב (les éditeurs ont mis לרבינו entre parenthèses !).

Le fragment halachique que M. I. Friedlaender a publié sous le titre de שרורים נון ספר פקדון et dont il désigne le gaon R. Saadia comme l'auteur, ne fait pas partie de la littérature gaonique. Ainsi que M. Fr. l'a mis au point, sur mes indications, dans la *Monatsschrift*, LV, 501-502, c'est l'original arabe d'un morceau des *Schaarè Schebouot* de R. Isaac b. Ruben. Le fragment n'a pas été publié dans un ordre correct ; les p. 3-4 correspondent aux chap. VI, 3-VII *i. f.*, tandis que les p. 1-2 appartiennent au chap. VIII de l'ouvrage (éd. Wilna, 2 *a*, milieu : ואחר כך ארץ נאורץ). Je ne puis me ranger à l'opinion de M. Fr., qui admet, sur la foi de certaines divergences entre ce fragment et le texte hébreu du *Schaarè Schebouot*, que nous avons affaire à deux remaniements différents d'un ouvrage d'Alfassi. Il s'est laissé égarer par les bibliographes qui donnent de fausses indications sur la paternité de cet ouvrage. Voici, en bref,

ce qu'il en est. Les auteurs espagnols ne connaissent pas du tout les *Schaare Schebouot* et il suffit que des admirateurs d'Alfassi tels que Maïmonide et Nahmanide l'ignorent pour nous autoriser à lui en retirer la paternité. De plus, Alfassi, dans ses *Halachot*, sur *Schebouot*, VII, a traité en dix Portes une partie des lois sur le serment ; il serait donc invraisemblable au plus haut point qu'il eût étudié encore une fois ces lois sous le même titre. D'ailleurs, on n'a pas encore remarqué qu'Alfassi est cité nommément dans les *Schaare Schebouot* (chap. II ; éd. Wilna, 19 *a*), ce qui exclut non seulement la paternité de ce rabbin, mais encore la prétendue parenté entre lui et l'auteur de l'ouvrage : un petit-fils d'Alfassi n'aurait pas manqué de le désigner comme tel lorsque l'occasion s'en offrait à lui. L'ouvrage est d'un Espagnol ou d'un Africain, qui connaissait les rabbins allemands et français ; il cite même l'un d'eux, R. Guerschom (ch. II ; éd. Wilna, 19 *a*). Il ne peut donc guère être antérieur à l'époque de Maïmonide ; les anciens Espagnols connaissaient difficilement les noms des rabbins qui florissaient en « Aschkenaz » et en « Sarfat » : un auteur aussi érudit que Maïmonide ignorait le commentaire classique de Raschi sur le Talmud. Michael, *Or ha-Hayyim*, p. 510, indique le *Ittour* (éd. princeps, 69 *c* ; éd. Lemberg, 40 *a*) comme étant la plus ancienne source citant les *S. S.* et remarque à ce propos que l'auteur du *Ittour*, en disant הרב רב אלפס בשערים שכו, attribue les Portes a *un* Alfassi, non à *l'*Alfassi. Double erreur : c'est bien *l'*Alfassi qui est cité en cet endroit et les *Schearim* en question sont ceux d'Alfassi sur *Schebouot*, VII. L'auteur du *Semag* (Commandements 82, 94, 95, 113), décidément le plus ancien écrivain qui cite les *S. S.*, les attribue à Alfassi ; de même son contemporain plus jeune, R. Méir de Rothenbourg, dans une consultation que reproduisent les *Hagahot Maimoniot*, sur *Mischpatim*, n° 41. Une glose, sans doute d'un disciple de ce dernier rabbin [1], remarque que l'auteur des *S. S.* était un petit-fils d'Alfassi et cette remarque est entrée dans le texte d'une autre consultation de R. Méir (éd. Crémone, n° 195 ; 69 *d*). Cette « tradition » est adoptée par les bibliographes postérieurs, à commencer par l'auteur anonyme d'un *Schem ha-Guedolim* (*apud* Benjacob, *Debarim attikim*, II, 7) ; mais il n'est pas besoin de longues démonstrations pour établir que c'est là une pure imagination ; elle est due à la contradiction, déjà relevée par le *Semag* et par R. Méir de Rothenbourg, entre Alfassi et les *Portes*, et elle est démentie, comme nous venons de le voir, par les *S. S* mêmes. Par contre, R. Isaac b. Ruben paraît avoir porté le surnom d'Alfassi, et comme, pour les rabbins allemands et français, il n'y avait pas d'autre Alfassi que l'Alfassi, les *S. S.* furent également attribués à son célèbre homonyme, l'auteur des *Halachot*. Il se peut aussi que ces rabbins aient déjà eu, aussi bien que nous, les *S. S.* comme annexe aux *Halachot* d'Alfassi et avec le titre ש"ש של [2]

1. A rectifier en ce sens les indications de Michael et de Weiss.

2. Nos éditions ajoutent בן ראובן ; les anciens auteurs avaient peut-être déjà ces mots, mais ils ne savaient pas que le père du *Rif* s'appelait Jacob.

הגאון ר' יצחק, ce qui les porta à identifier ce R. Isaac avec l'auteur des *Halachot*. La prétendue tradition qui fait du Rif l'auteur des *S. S.* peut donc être laissée de côté dans la question des rapports entre notre fragment et le texte hébreu des *Portes*. Pour ce qui est maintenant de cette relation, il faut remarquer que les divergences sont capitales ; ainsi tout le morceau depuis פאן קאל (l. 63) jusqu'à ואקול איצא (l. 76) manque dans l'hébreu, de même que les lignes 118 à 120 (de ואן כאן à כיה). Mais cela prouve seulement que le traducteur a pris des libertés avec l'original arabe. Observons, du reste, qu'à la ligne 118, avant la phrase qui manque dans l'hébreu il y a un espace vide, ce qui indique sans doute que la suite est une addition. Le caractère presque puriste de l'hébreu des *S. S.* confirme que c'est une traduction. Les traités halachiques des anciens auteurs sont, à part de rares exceptions, écrits dans un mélange d'hébreu et d'araméen. Dans les Consultations de Hai, il n'en est pas une qui soit d'un si bon hébreu que son *Mischpetê Schebouot*, qui est traduit de l'arabe. Des expressions comme בעלי התלמוד, מקצת המדרים, ספר הירושלמי ne se trouvent nulle part, à ma connaissance, dans des ouvrages dont la langue originale est l'hébreu. — L'intelligence du fragment arabe a beaucoup à gagner du texte parallèle des *S. S.* Ainsi le texte hébreu montre qu'à la ligne 91, il faut traduire אולכה par הראשונה ; la différence est : si la marchandise achetée pour l'argent est encore là, ou si elle a été échangée contre une autre. — Il faut encore remarquer que R. Isaac b. Ruben, comme plus d'un auteur ancien, cite quelquefois le Talmud dans les termes des *Halachot Guedolot* Ainsi s'explique la citation de la ligne 45, qui concorde littéralement avec les *H. G.*, ריבית ; 96 *b* éd. princeps; les *H. G.* sont formellement cités dans le chap. XII, sur le livre II (27 *b*).

Le travail de M. Albeck, intitulé מחוקקי יהודה, est également consacré à un halachiste espagnol, R. Juda b. Barzilaï Albarceloni. L'auteur a prouvé d'une manière si convaincante que le *Eschkol* de R. Abraham b. Isaac n'est pas autre chose qu'un extrait d'un ouvrage d'Albarceloni qu'il est impossible d'en douter dorénavant. De même, il a réussi, grace à une copieuse documentation, à ériger en vérité irrefutable l'assertion de Hazan d'après laquelle le recueil de consultations *Schaarê Teschouba* n'est autre qu'une réunion des consultations gaoniques citées dans les ouvrages d'Albarceloni. La liste donnée dans mes *Geonica*, I, 187 et suiv., est en partie identique avec celle de M. A. et il est surprenant qu'il ne dise pas un traître mot de la mienne. L'explication du titre ספר האורה par « Livre de celui qui recueille, recueil », dont il paraît très fier, n'est pas nouvelle ; elle m'était connue depuis des années avant que je l'eusse trouvée, au nom de Friedmann, dans la *Z. f. H. B.*, X, 169.

M. Dienemann nous donne une étude très soignée concernant « le commentaire de Raschi sur *Pesahim*, X » (*Betrachtungen zum Raschikommentar zum zehnten Abschnitte von Pesachim*). Il résulte avec certitude de sa démonstration que Raschi a commenté le dernier chapitre de *Pesahim*, mais que les Tossafistes ne connaissaient très probablement plus ce

commentaire. D'autre part, M. D. montre qu'on ne peut pas affirmer d'une manière positive que le commentaire que nous avons et qui porte le nom de Raschi est vraiment sorti de sa plume.

La grandeur de Maïmonide a tellement rejeté dans l'ombre son fils que la postérité n'a guère rendu justice à ce dernier. De ses nombreux ouvrages, seuls quelques petits traités ont été édités jusqu'ici, et encore n'ont-ils vu le jour que récemment[1], tandis que rien n'avait encore été publié de ses grands travaux sur la Bible et la Halacha. Nous devons donc nous réjouir de recevoir de M. Eppenstein deux chapitres du כתאב אלקאבדין[2] כפאיה de R. Abraham, qui contiennent des matériaux intéressants pour l'histoire de la Halacha comme pour le jugement à porter sur le fils de Maïmonide, et nous espérons que M. E. mènera à bonne fin le travail qu'il a entrepris. Mais il serait désirable qu'il examine alors le contenu de l'ouvrage, ce qu'il n'a pas fait pour ces deux chapitres, s'étant borné à donner une traduction hébraïque de l'original arabe et à renvoyer occasionnellement au *Yad* de Maïmonide. Ainsi, il n'a pas remarqué que, pour לנטילותא (p. 44), il est nécessaire de lire לטבילותא, comme l'exige le contexte ; לנטילותא est une faute de copie, due à ce que, dans la source employée par R. Abraham (*Berachot*, 22 *a* et Alfassi), les deux mots לנטילותא et לטבילותא se trouvent côte à côte. Voici d'ailleurs la traduction hébraïque du passage entier : והם ז"ל אמרו כי כאשר לא נמצא בתלמוד בטלוה לנטילותא [לטבילותא !] אלא רק לענין קורא בתורה ומזה מוכח בברור שלתפלה חייב ברחיצה. La traduction que M. E. donne de ce passage est inintelligible pour moi. — P. 46 : M. E. a omis dans la traduction les mots אשר עמדתי, qui contiennent justement la preuve que la prière proprement dite doit se faire debout (עמדתי). — P. 47, paraphrase inexacte : שלש הראשונות... בחול ; il faut : שלש ראשונות ואחרונות ואמצעיות בחול של... ואמצעית בשבת ; la différence entre les jours ouvrables et le sabbat consiste en ce que la Amida de la semaine a un grand nombre (douze) de bénédictions du milieu, tandis que celle du sabbat n'en a qu'une. — P. 48 : la référence aux *Hag. Maïm.* pour l'usage de se tenir debout pendant la récitation du Schema est insuffisante. M. E. aurait pu voir par *Séder R. Amram*, 5 *b*, et *Hillouf Minhaguim*, éd. Muller, 10, que les Palestiniens considéraient comme une obligation de se tenir debout pendant le Schema, et, comme l'influence palestinienne était très forte en Égypte dans le domaine de la liturgie — je l'ai montré dans mes *Geonica*, I. 122 — on s'explique la position moyenne de R. Abraham dans cette question. — P. 53 : M. E. s'est mépris sur l'expression הכהר פנים. R. Abraham dit : je ne connais pas d'autre explication de l'attitude inconvenante pendant la récitation du Kaddisch, si ce n'est

1. Voir Steinschneider, *Die Arabische Literatur der Juden*, 221 et s.

2. Il a échappé à Steinschneider que R. Becalel Aschkenazi, dans *Schitta* sur *B. M.*, 61 *b*, cite cet ouvrage sous le titre de דר' הערבדים. Le traité de R. David, mentionné par Steinschneider, 221, n'est probablement qu'un extrait de l'ouvrage de R. Abraham, qui s'occupait aussi des mesures et des poids, comme il ressort de la citation de la *Schitta*.

que ces gens veulent montrer par là que la promesse de הסתר פנים s'applique à eux en ce que leurs prières ne sont pas exaucées. C'est une allusion au mot de Rab, *Hagiga*, 5*a* en bas: כל שאינו בהסתר פנים וכו' (sur quoi R. Hananel : שהתפלל ונענה 'אנו מהם) et R. Abraham remarque ironiquement que ces gens veulent acquérir la certitude que leurs prières ne seront pas exaucées. — P. 38 : R. Abraham n'avait pas une autre leçon que nous dans *Berachot*, 32 ; il dit קאל ר' יהודה en s'inspirant de *Baba Kamma*, 103 *b* ; par חסיד אחד, il faut entendre R. Juda. — Les indications de sources sont également défectueuses. M. E. se contente de renvoyer au *Yad* de Maïmonide, tandis que R. Abraham remonte souvent au Talmud. Ainsi la règle היונה אגן (p. 50) est tirée de *Sabbat*, 119 *b*, et l'explication de בכל כחו est identique avec celle de Raschi. L'usage blâmé par lui de dire Amen à haute voix existait autrefois dans l'Église, comme le montrent ces mots de saint Jérôme[2] : *ad similitudinem caelestis tonitrui Amen reboat*. — La source de l'assertion que l'ablution des pieds n'est pas obligatoire (p. 43) est *Sabbat*, 50 *b*, où il est dit רוחץ et non תייב אדם לרחוץ, comme on s'y attendrait si c'était obligatoire[3]. — L'opinion que, pendant la Amida, les pieds doivent être réunis l'un tout près de l'autre (p. 38) se trouve aussi dans le *Mahzor Vitry*, où le texte talmudique de *Berachot*, 10 *b*, est ainsi conçu : רגליו זו אצל זו ; voir aussi R. Yona sur Alfassi : שיחבר אותם, ce qui revient au même. — P. 39, le mot בציציה est une faute d'inattention (du copiste?), car l'usage des *cicith* peut tout au plus être prescrit pour la prière du matin, tandis que l'auteur le prescrit pour tous les offices. Dans *Sabbat*, 10 *a*, comme chez Maïmonide, *Tefilla*, IV, 5, il y a correctement עטוף « tout habillé ».

Un travail méritoire est celui de M. Freimann, qui édite pour la première fois, d'après un manuscrit du British Museum, le *Or Zaroua* sur le traité de *Schebouot* (כ' אור זרוע לשס' שבועות). On n'y trouve pas seulement d'importants matériaux halachiques, mais encore plus d'une variante intéressante du texte du Talmud et des Midraschim. Le verbe persan רוי « regarder » ne s'est conservé que dans quelques passages fort peu nombreux de nos textes du Talmud ; les auteurs anciens l'avaient dans certains passages où il a été remplacé plus tard par le verbe araméen usuel חזי. D'*Or Zaroua*, p. 11, il résulte que dans *Scheb.*, 35*a*, il y avait primitivement דראוי, qui est devenu dans nos textes דקאי ou דאתור. Une autre variante intéressante est celle de la p. 15, où le passage de la *Pesikta rabbati*, XXVI, 129 *b* éd. Friedmann, est cité correctement : ואמר לו משה שמך אמ' לו מתניה אמר לו מעתה יהי צדקיה חשב מתניה בלבו ואמ' הרי מוצא שמי צדקיה. Dans II Rois, XXIV, 17, il est dit

1. C'est ainsi qu'il faut lire pour וראין נענה. Voir aussi *Ber.*, 32 *b*, où la même idée est exprimée (מיום שחרב בה"מק וכו').

2. Dans l'introduction de son commentaire sur l'Épître aux Galates ; voir mon article *Amen* dans la *Jew. Encycl.*

3. Voir aussi *Houllin*, 106 *a* : פניו דרגניו, et les explications de ce passage par Raschi et Pseudo-R. Guerschom.

expressément que c'est Nabuchodonosor qui donna au nouveau roi le nom de Sédécias ; la leçon des éditions, où les mots entre שמך et חשב manquent et où il y a הרינו מוציא au lieu de הרי מוצא, ne peut donc pas être exacte. La leçon de *Or Zaroua* est confirmée par le manuscrit de Parme de la *Pesikta*, comme je le vois dans une collation de ce manuscrit conservée dans la Bibliothèque du Séminaire de New-York. En revanche, l'*Or Zaroua* et le manuscrit sont pour le texte imprimé et contre le *Yalkout* en lisant זרע שלו יכניה, où זרע doit sans doute être pris au sens de « famille ». — Nous ferons encore observer que l'*Or Zaroua* cite ici deux passages du commentaire de R. Éliézer de Metz sur *Nedarim* (p. 1 et 18) et ces citations prouvent irréfutablement que le ר"א"מ dont le commentaire se retrouve par extraits dans la *Schitta* sur *Nedarim* ne peut pas être identique avec le tossafiste français. Dans les deux passages cités par *O. Z.*, ce tossafiste a des opinions qui contredisent justement celles du ר"א"מ de la *Schitta*. Une notice manuscrite de Halberstam me fournit un renseignement intéressant : c'est que ce ר"א"מ doit avoir été un Espagnol, car la *Schitta* sur *B. B.*, 147, cite de lui, sur un passage talmudique, une explication dans laquelle il parle de savants non juifs qui distinguent entre אלגוהר « substance » et אכערץ « attribut ». Un talmudiste du nord de la France ne pouvait pas savoir l'arabe à cette époque et, ajouterai-je, ce ר"א"מ, comme l'a déjà fait remarquer Zomber dans l'introduction de son édition de la *Schitta*, paraît avoir été un médecin, nouvelle preuve, à mon avis, de son origine espagnole. Il n'y a donc pas de raison de voir en ר' יהודה בן יקר, « frère et maître » de ce ר"א"מ un autre que le talmudiste connu de ce nom [1]. — Le ספר השבועות de R. Haï, cité par *O. Z.*, p. 30, n'est naturellement pas autre chose que son משפטי שבועות et la citation se trouve à la p. 16 *a* de l'édition de Venise de cet ouvrage.

Sous le titre de מתנות לתקן, M. Baneth donne des corrections à la traduction par Ibn Tibbon du commentaire d'*Abot* de Maïmonide. Il ne paraît pas savoir que Reifmann a fait la même tentative il y a des années dans le הכרמל (hebdomadaire), IV, 124 et s.; mais tandis que son prédécesseur n'était en état de fournir que des observations subjectives, ses emendations à lui sont faites d'après l'original arabe et ont par conséquent bien plus de valeur. Mais il est regrettable qu'il ait pris pour base de ses recherches le texte de l'édition du Talmud publiée à Wilna au lieu de la première [2] édition des *Abot* de Maïmonide, celle de 1484-5 (Soncino ?), ou de l'édition — indépendante de la précédente — de la Mischna complète, laquelle se trouve à Berlin, comme je le sais par expérience [3]. Il se serait épargné ainsi un grand nombre de corrections,

1. V. Zomber, dans הכרמל, III, 302. Voir aussi Gross, *Gallia judaica*, 349.

2. La première édition de Mahzor italien, parue vers le même temps chez Soncino, contient aussi les Abot avec Maïmonide, très probablement une simple reproduction de la première édition.

3. La Bibliothèque royale de cette ville possède encore un manuscrit du Commentaire de la Mischna de Maïmonide, qui aurait mérité d'être consulté.

car une collation du texte sur ces éditions originales montre que bien des fautes doivent être mises au compte, non de Tibbon, mais des imprimeurs modernes. Quelques exemples pour illustrer le fait. Les deux éditions originales portent, dans I, 1 : המעט ; dans I, 2 : והם ; dans I, 3 : שלמיים et ויכם ; dans I, 4 : כבתי כנס וכבתי מדר' (édition de 1484) ; dans I, 5 : פתוח לרותה et ירוש ; dans I, 6 : אצל זולתו et ובאפשר (peut-être ובאפשרות) ; dans I, 10 : לגיונה et והמלך אשר קרב אניו ; dans I, 11 : ויונה et ויונה ; dans I, 12 : והיה pour ואהיה des éditions postérieures. On voit que dans les douze premières mischnaïot, pas moins de treize « corrections d'après l'arabe » sont tout à fait inutiles pour qui dispose d'une édition hébraïque correcte. — Une ressource précieuse pour l'établissement d'un texte correct du commentaire d'*Abot* de Maïmonide est le ספר המוסר de son disciple Joseph ibn Aknin, récemment édité par M. Bacher, parce qu'il y cite souvent l'ouvrage du maître. Dans I, 1, le mot הטובה des éditions est une corruption de החובה, comme l'avait déjà supposé Reifmann et comme le confirme le חיב d'Ibn Aknin (p. 8). Dans I, 3, ישכת provient d'une faute qui s'est produite dans l'hébreu même ; Aknin lit ינית = יציע de l'arabe. — L'addition חכמה כר פרעונות, dans I, 12, n'est connue ni d'Aknin, ni des éditions, ni de deux manuscrits de la Bibliothèque de notre Séminaire[1] et elle est due sans doute à une main postérieure. Pour le dire en passant, ces manuscrits ont un certain nombre de leçons qui rendent inutiles beaucoup d'émendations faites par M. B. Par exemple, elles lisent, dans I, 1 : ושמרהם את וכן et ; dans I, 3 : עשה כך et והתחברה ; dans I, 5 : שיהא לו ; dans I, 6, ר"ל manque dans les manuscrits, aussi bien que la phrase שהלמוד בעצמו טוב ; dans I, 8 : ערכו הריונין (un ms.) et והזהיר ; dans I, 10 : פרנס מלמטה ; dans I, 12 : ויגדל. Dans tous ces passages, où le texte des éditions postérieures est corrompu, les manuscrits sont d'accord avec les éditions originales. — Une leçon des plus intéressantes est offerte par ces manuscrits sur I, 6, où les éditions ont ces mots dépourvus de tout sens : והאוהב [2]אחד הוא. Comme M. B. le remarque (p. 78), ce dicton est la reproduction du dicton grec : « l'ami est un autre toi-même » ; aussi un manuscrit a-t-il : האוהב אחר [3]הוא אתה, tandis que l'autre porte : האוהב הוא אחר [4]בעצמך ; la seconde forme rappelle les termes de ce dicton dans le ס' שעשועים de Zabara, éd. Davidson, p. 138, où on lit : האוהב... אתה הוא אתה ואין בלתך. Aknin a : התחבר אחר הוא זולתך ובאמת הוא אתה (p. 11) ; pour אחר, un manuscrit porte faussement אחר et la même faute se remarque dans le המבקש de Palquera, אמרו בחבר הנאמן שהוא אחר והוא הוא, 20 *b* : où il faut sûrement lire אחר pour אחר.

1. Même leçon dans un manuscrit de la Bibliothèque Gunzburg ; v. Sachs, introduction à Bargès, ס' תגרן, p. 23.

2. De même dans l'édition princeps et dans les manuscrits, non האהוב, comme on s'y attendrait d'après l'arabe.

3. La dernière est indistincte ; peut-être y a-t-il אחר.

4. Les deux dernières lettres sont tout à fait indistinctes ; peut-être faut-il lire אהה.

C'est aussi de Maïmonide que s'occupe M. Jacob Guttmann, dont la contribution à ces Mélanges consiste en une étude sur « les rapports de la philosophie religieuse de Maïmonide avec celle de Saadia » (*Die Beziehungen der maimonidischen Religionsphilosophie zu der des Saadia*). Comme on doit s'y attendre d'un savant tel que M. Guttmann, son travail est fort instructif; mais une partie considérable n'en est pas neuve, l'auteur nous l'ayant déjà donnée dans son ouvrage *Die Religionsphilosophie des Saadia*. Ainsi le développement de deux pages (p. 316-317) sur la controverse entre Saadia et Maïmonide touchant la preuve de l'unité de Dieu se trouve déjà dans son *Saadia*, bien qu'il n'y ait aucune référence directe à cet ouvrage. Voici maintenant quelques remarques de détail. Wistinetzki, dans החוקר, I, 107, a déjà fait remarquer que Maïmonide pensait à Saadia en polémiquant contre la théorie qui étend la doctrine de la rémunération même aux animaux; on y trouvera aussi les renvois à la consultation gaonique et aux Caraïtes. Harkavy, dans les notes des consultations éditées par lui (p. 373), s'est mépris sur le sens des paroles du gaon : celui-ci cite la *Mechilta Mischpatim*, XX, 98 *a*, où la maxime אין הקב"ה מקפח שכר שכל כריה est appliquée aux animaux. Sur le fond de la question, il faut d'abord renvoyer au Livre d'Hénoch slave, LXIII, 3, où on lit : « De même que toutes les âmes des hommes sont gardées dans un lieu particulier — ce qu'on appelle le גוף — de même celles des animaux le sont. Et aucune âme créée par Dieu ne doit être détruite avant la venue du grand Jugement. Et chaque âme des animaux accusera l'homme s'il les nourrit mal ». On pourrait grouper un certain nombre de textes parallèles de la littérature midraschique au sujet de cette conception[1]; bornons-nous à signaler l'affirmation très singulière des *Abot de R. Nathan*, 120 Schechter : à l'époque messianique, l'esprit prophétique s'étendra même aux animaux et aux oiseaux. L'interprétation symbolique d'Isaïe, XI, 6, par Saadia est d'autant plus surprenante que les Tannaïm comme les Amoraïm prennent ce verset dans le sens littéral; v. *Sifra*, XXXIII, 6, et *Eccles. r.*, sur I, 9. Il est vrai qu'un verset tout semblable, celui d'Isaïe, LXV, 25, est interprété symboliquement dans *Gen. r.*, XCV. M. G. (p. 320) ne renvoie ni à l'un ni à l'autre. — La conception de la création simultanée de toutes choses ne se trouve pas seulement chez Philon, *De opificio*, III, 13 et 15, mais aussi dans la littérature midraschique (*Tanhouma*, éd. Buber, au début; *Gen. r.*, XII), où elle est attribuée au Tanna R. Néhémie. J'ai montré dans mon *Haggada bei den Kirchenvätern*, p. 24, que cette opinion est partagée par certains Pères de l'Église[2]. En tout cas, il n'y a aucune raison d'admettre

1. V. Charles, *Book. of. Enoch* (Oxford, 1896), p. 73, et *Mech., Schira* II.

2. Voir aussi Horovitz, *Ueber den Einfluss... auf den Kalam*, p. 22, qui ignore ce que j'ai écrit à ce sujet. Dans le *Midrasch Abkhir*, cité par le *Yalkout*, I, 34, il est affirmé que le corps d'Adam fut créé au commencement de la création; c'est sans doute contre cette conception que polémise le passage des *Abot R. Nathan*, p. 22 en bas, éd. Schechter; rectifier en ce sens ma remarque touchant une opinion analogue chez Épiphane (*l. c.*). Voir ma note, הצופה IV, 35.

(p. 322) que Maïmonide a pris cette théorie chez Saadia, attendu que l'un et l'autre disposaient de sources musulmanes. — Ce que Saadia dit pour expliquer la circoncision (p. 325) est aussi emprunté essentiellement au Midrasch (*Gen. r.*, XLVI, 1), de sorte que la polémique de Maïmonide est dirigée aussi bien contre le Midrasch que contre Saadia.

M. Jules GUTTMANN traite un sujet purement philosophique, en exposant « les rapports de la religion et de la philosophie chez Juda Halévi » (*Das Verhältnis von Religion und Philosophie bei Jehudah Halevi*). Ce travail est un éloquent témoignage de la profonde culture philosophique de l'auteur ; mais nous n'y trouvons pas examinée comme elle devrait l'être l'attitude de Halévi vis-à-vis du mouvement anti-philosophique parmi les penseurs arabes. Une appréciation historique du rôle de Halévi — et c'est à cela seulement que tendait M. G., comme il le remarque — — ne saurait être satisfaisante si l'on se borne aux rapports de Halévi avec la philosophie moderne.

Des contributions à l'histoire de la « petite patrie » du jubilaire sont fournies par BRANN, *Ein verschollenes Lied*, et GRUNWALD, *Eine Selbst-Biographie David Arnheim's*. La tragédie qui atteignit en 1656 les Juifs de Schneidemühl inspira à l'instituteur de la communauté, R. Gutkin ha-Cohen [1], l'idée de consacrer à la mémoire des martyrs une élégie, que M. B. publie pour la première fois. Comme il le remarque, on ne trouve pas beaucoup de talent poétique dans cette pièce, mais on sent qu'elle est échappée d'un cœur saignant. Il y aurait encore à observer que ce poème est essentiellement un remaniement de la seliha אנא הבט, qui est récitée, dans le rite allemand, la veille de Rosch-Haschana à la mémoire des martyrs. Comparez, par exemple, les vers כעקדת יצחק... תזכור לנו עקדת... dans notre composition avec les vers כי עכ אתה... עקדות dans la seliha. A la place du mot טובות, qui est sûrement faux, je lirais ועוולות, de עוולה « iniquité » ; le sens est alors tout à fait satisfaisant (« Dieu rétribue le bien comme le mal ») et cette phrase est peut-être une imitation des vers גומל לאיש חסד וכו' dans le poème Yigdal.

Outre les articles qui viennent d'être passés en revue, ce volume de Mélanges en contient encore trois : ABRAHAMS, *The Nine worthies ;* GÜDEMANN, *Biblische Geschichten und biblische Geschichte*, et KNOLLER, *Grundlagen und Ziele jüdischer Pädagogik*.

POST SCRIPTUM

Sur l'article de M. Büchler, p. 112. L'usage d'étendre un vêtement comme signe de la prise de possession a déjà été signalé, avant Wellhausen, par A. Krochmal (dans ses Scholies sur *Kiddouschin*, 2 *a*, p. 210), qui a essayé d'expliquer ainsi la cérémonie de la « Houppa ». Une coutume intéressante est celle qui est encore usitée aujourd'hui en Allemagne et qui

1. L'eulogie זלהה"ה, que M. B. ne peut expliquer (p. 373), est pour זכרונו לחיי העולם הבא ; le premier ה est un lapsus pour ח.

consiste à recouvrir le couple nuptial, pendant la cérémonie, d'un tallit. L'identification de la *houppa* avec le fait de recouvrir d'un tallit est déjà combattue par R. Isaac b. Abbamari, rabbin français du commencement du XIIIe siècle; v. Aaron de Lunel, *Orhot Hayyim*, II, 73; *ibid.*, 64 : ראחר האידוכין עושין להן חופה שחופפין אותן בטלית או בכותר וכיוצא בזה והו הנקרא חופה וכן אמרו ז"ל גבי יעוד כיון שפירש עליתו קיים מצות ייעוד. Il n'est pas étonnant que l'évolution du rite ait pu transformer le fait de recouvrir la fiancée du vêtement du fiancé en celui de recouvrir les deux fiancés. — *Ibid.*, sur p. 131, n. 1. Le mot בעל pour désigner le fiancé se trouve aussi dans *Ketoub.*, V, 2-3, peut-être par opposition à יבם de 3. — *Ibid.*, sur p. 138. Krochmal, Scholies, p. 135, est d'avis que la dernière disposition touchant la teroumma de la fiancée est de la fin de l'époque de R. Simon b. Gamaliel II ou même de l'époque de Rabbi. C'est sûrement faux, puisque les élèves de R. Akiba connaissent déjà cette disposition.

M. Elbogen, p. 178, doute que l'usage des sonneries de cor pour annoncer le sabbat ait existé en Babylonie à l'époque des Amoras. C'est une erreur, car le texte d'*Ab. Z.*, 70 *a*., קל שיפורא דבי שמשא « le son du Schophar du crépuscule (du sabbat) » atteste cet usage pour l'époque de Raba. M. E. se trompe également quand il avance qu'il n'est nulle part indiqué avec précision que ces signaux étaient usités à l'époque post-talmudique. Quoi de plus précis que l'indication du *Hilkhot Minhaguia*, éd. Muller, n° 54, page 45, qui nous apprend que ces signaux étaient encore en vigueur à l'époque des Gueonim en Palestine, mais non en Babylonie. Le passage du Tanhouma cité par Muller (éd. Buber IV, 157) montre que déjà avant l'époque des Gueonim, on avait introduit un petit changement dans le nombre des signaux. Mittwoch, *Zur Entstehungsgeschichte des islamischen Gebets*, p. 23, croit que les Juifs d'Arabie du temps de Mahomet connaissaient ces signaux, mais cela ne paraît pas prouvé. Si on dit dans le Hadith que le fondateur de l'Islam n'a pas accepté l'usage des cors et trompettes comme signal pour la prière parce qu'il était en vigueur chez les Juifs, cela peut se rapporter à l'emploi du Schophar chez les Juifs au Nouvel An, et les jours de jeûne (*Taanit*, III, 1-8). Cf. *Ket.*, 17 *a*, sur l'usage du cor dans les enterrements, usage qui s'est conservé, avec une teinte cabalistique il est vrai. Enfin, comme je l'ai établi dans la *Monatsschrift*, LVI, 547, la trompette était employée comme signal pour la prière chez les Samaritains et d'autres sectaires juifs, ce que Mahomet pouvait savoir.

La remarque que j'ai faite, à propos du commentaire de l'*Or Zaroua* édité par M. Freimann, sur le ראא"ם cité dans la *Schitta Mekoubbecet*, doit être rectifiée. Je me suis laissé égarer par la note de Halberstam en identifiant le ראא"ם cité dans la *Schitta* sur *B. B.*, 147, avec le rabbin de ce nom cité dans la *Schitta* sur *Nedarim*. Cette identification est certainement inexacte. En effet, la *Schitta* sur *Baba Batra* contient près de 125 citations du commentaire de ראא"ם. Celui-ci n'est autre qu'Ibn Mégas (ר' אבן מיגאש = ראא"ם), dont le commentaire est cité par Aschkenazi jusqu'au quatrième hapitre sous le nom de הר"י מיגש ou הרב ן' מיגש et הר' יהוסף הלוי

ן' מיגש, depuis le milieu de ce chapitre jusqu'à la fin presque toujours sous le nom de הרא"ם. Une grande partie des citations données sous ce dernier chiffre se retrouve dans le texte imprimé du commentaire d'Ibn Mégas sur le traité Baba Batra, l'absence des autres s'explique par le caractère fragmentaire de l'édition, qui est abrégée d'un tiers à peu près, au point que, sur les dix premiers feuillets de ce traité, Aschkenazi ne donne pas moins de cinq citations du commentaire d'Ibn Megas qui manquent dans l'édition. L'identité du הרא"ם avec Ibn Mégas ne peut faire aucun doute après ces mots d'Aschkenazi sur 131 *b* : הגאון הריא"ז והרב תלמידו הרא"ם ז"ל. Quant au ראי"ם cité dans la *Schitta* sur *Nedarim*, il appartient à une époque de beaucoup postérieure, puisqu'il cite R. Samuel b Méir et son frère plus jeune, R. Tam.

Sur le travail de M. Krauss (les lieux de réunion des docteurs), v. maintenant Buchler dans la *J. Q. R.*, New Series, IV, 485 et s. V. aussi Hoffmann, *Der oberste Gerichtshof*, p. 46, sur l'école de R. Gamaliel I. D'après M. Krauss, p. 30, le précepte des *cicit* n'avait pas pénétré dans le peuple pendant toute l'époque talmudique ; mais Josèphe, *Antiq.*, IV, VIII, 13, connaît déjà la récitation de la *parascha* de *cicit*, ce qui suppose que le précepte avait dépassé les limites étroites des écoles. Josèphe ne parle pas de l'obligation de porter le *cicit*, mais la Halacha pas davantage, pas même la halacha post-talmudique ; encore à l'époque des Gheonim, les rabbins seuls portaient un *tallit* ; voir ma remarque, *Geonica*, II, 423.

Contrairement à Perls, p. 74, j'ai fait observer que l'interprétation de Deutér., XIX, 14, ou de Prov., XXII, 28, au sujet du caractère obligatoire du *Minhag*, ne remonte pas à Scharira Gaon. J'ajoute que le *Tour Or. Hayy.*, 368, auquel P. se réfère comme à la source du dire de ce Gaon, ne contient rien de tel ; il faut renvoyer aux consultations *Schaarê Cédek*, n° 21 (33 *a* ; cf. *Eschkol.*, I, 54), d'où il résulte d'ailleurs avec évidence que le Gaon a utilisé une source plus ancienne. Il dit, en effet : דאמרינן נמא לן דמנהגא מילתא היא דכתיב לא תסיג גבול רעך אשר גבלו ראשונים. cf. Meïri, *Magen Abot*, p. 6 : כבלתי השיג גבול האבות הקדמונים והחכמים הראשונים לשנות מנהג מקומו ללא צורך.

Sur l'article de M. Simonsen, p. 273, il faut encore remarquer que l'interprétation de רב חסד qu'on lit dans IV Ezra, s'accorde exactement avec *Ab. R. Nat.*, p. 101, où ces mots sont ainsi expliqués ; שהוא מרבה גמילות חסד עם כל באי עולם ורב חסד. Le *Derasch* consiste en ce que ורב est interprété dans le sens de ולרב, « à beaucoup ».

Louis Ginzberg.

Joaquim Bensaude. **L'astronomie nautique au Portugal à l'époque des grandes découvertes.** — Berne, M. Drechsel, 1912 ; in-4° de 225 p. de texte, et 60 p. de documents.

Le titre de cet ouvrage fait mal prévoir tout ce qu'il contient de renseignements précieux sur la géographie historique, sur l'histoire des découvertes et sur l'importance de la science juive en Espagne et Portugal aux XVe et XVIe siècles. De plus, M. B. a divisé et rédigé son volume d'une façon qui en rend parfois la lecture assez difficile et expose l'auteur à des redites.

Ce travail a pour origine l'étude d'un incunable illustré portugais traitant de l'astronomie nautique, qui appartient à la Bibliothèque royale de Munich et dont l'importance avait passé inaperçue jusqu'ici des spécialistes. M. B. étudie à son propos toutes les questions qui lui semblent se rattacher au texte qu'il veut mettre en valeur. Il touche ainsi à une série de sujets divers que sa connaissance de la littérature portugaise lui permet de renouveler. Il était d'autant plus sollicité à cet éparpillement apparent que l'incunable de Munich est triple. Le volume comprend :

Règlement nautique de l'Astrolabe et du Quadrant,

Traité de la Sphère (traduction portugaise d'un ouvrage célèbre du XIVe siècle, d'après l'édition de Venise de 1488),

Lettre du Docteur Monetarius au roi de Portugal Don Joao II (1481-1495) en faveur du géographe Martin Behaim.

Ces trois documents sont d'ordre différent : l'un traite d'astronomie pratique, le second d'astronomie théorique et le troisième de géographie.

L'étude de M. B. commence par redresser les idées généralement admises sur l'origine des grandes découvertes maritimes, celle de l'Amérique (1492), et celle de la route des Indes (1497), pour ne parler que des principales. On considère qu'elles ont été dues à une renaissance scientifique surtout allemande et rendues possibles par l'emploi d'instruments nouveaux récemment inventés.

L'essentiel pour la direction en mer consiste dans la connaissance du Nord par la boussole, le calcul des latitudes par la hauteur du soleil au-dessus de l'horizon à midi, et l'emploi de cartes marines. M. B. a réuni en divers passages les textes les plus anciens sur ces questions. La boussole est connue dès le XIIe siècle ; elle est citée comme d'un usage courant dès 1252. Et, en 1290, un Juif provençal, Gersonidès, mathématicien renommé, écrit : « L'étoile polaire a, paraît-il, une influence sur la pierre magnétique. Cela se prouve par l'usage que font les marins de l'aiguille aimantée en mer. »

L'astrolabe et le quadrant, instruments qui permettent de calculer rapidement la hauteur du soleil, sont connus bien avant encore. M. B. a pu comparer des astrolabes datant du VIIe et du Xe siècle avec les instruments construits pendant la Renaissance par des savants allemands : les appareils sont identiques. De plus, un grand nombre d'auteurs juifs de la

péninsule ibérique et de Provence traitent, dès le XIIe siècle, des instruments astronomiques, et les traductions latines de leurs œuvres nous sont parfois parvenues. Un des plus grands mathématiciens du moyen âge, Lévi ben Gerson, (1288-1344), a écrit un traité sur un autre instrument de mesure, la « balestilha », alors que l'invention de cet instrument est d'ordinaire attribuée au cosmographe allemand du XVe siècle Regiomontanus, et qu'on faisait partir de l'introduction de la « balestilha » par Martin Behaim au Portugal, en 1484, l'ère des découvertes nautiques. M. B. établit, de plus, que la « balestilha » n'a pas joué ce rôle capital, vu qu'elle est moins commode que l'astrolabe, dont les pilotes portugais se servaient couramment dans leurs voyages dès 1460.

Pour établir de façon définitive les origines juives du mouvement des découvertes, M. B., s'aidant de l'ouvrage de Steinschneider, *Mathematik bei den Juden*, et des sources portugaises, donne la liste des plus importants mathématiciens et astrologues juifs de la péninsule ibérique et de Provence, en indiquant leur rôle et leur valeur par rapport à l'astronomie nautique. C'est le premier des tableaux instructifs que l'esprit clair de l'auteur aime à dresser. Cette longue table s'étend de 1116 à 1516 et démontre une activité ininterrompue et soutenue fréquemment dans les temps tolérants par les protections royales.

Enfin, au point de vue cartographique, M. B. reprend et résume la question de la carte catalane de 1375. On sait que ce chef-d'œuvre de cartographie avait été attribué par Hamy à un Juif barcelonais, Cresques lo Juhen, pendant qu'un savant espagnol, M. Llabres en donnait la paternité à un Juif majorquin, Jafuda Cresques, surnommé à Majorque « le Juif des Boussoles ». M. B. met en évidence que le texte de la carte catalane a un Juif pour auteur et que, parue quelques siècles plus tard, elle eût même mérité le bûcher à cet auteur. M. B. est le premier à signaler l'importance des nombreuses notes bibliques, le silence complet au sujet du St-Sépulcre, et l'emploi de formules de ce genre : « *Antéchrist.* Ce personnage sera élevé à Corozain en Galilée, et quand il aura trente ans, il commencera à prêcher à Jérusalem... *et on dit qu'il réédifiera le temple.* » — « C'est de cette province que sortirent les trois savants rois qui vinrent à Bethléem en Judée avec leurs présents ; *ils adorèrent J. C.* »

Ce faisceau de preuves, malheureusement un peu éparpillé dans l'ouvrage, établit de façon définitive qu'il n'y a pas eu au XVe siècle, avant les découvertes, une renaissance de l'astronomie nautique, car il n'y avait pas eu de décadence. Les savants allemands ont joué dans le mouvement d'exploration portugais un rôle très réduit : les pilotes de Lisbonne n'ont eu qu'à mettre à profit la science accumulée par des siècles d'érudition et de travail juifs, que les savants juifs restés fidèles à leur foi, ou convertis « nouveaux chrétiens » Juda ibn Verga, Abraham Zacuto et Joseph Vizinho, entre autres, leur rendaient accessible et claire.

Mais comment expliquer que brusquement cette science ait disparu au point que ses traces soient aujourd'hui difficiles à déceler et qu'on ait pu

longtemps croire qu'elle n'avait pas existé ? « Des faits historiques bien « connus, dit M. B., nous révèlent l'invasion de l'obscurantisme *après* et « non *avant* les découvertes. On oublie les profondes convulsions, les « bouleversements, les désastres de la péninsule, à la suite des troubles « religieux des XVIe et XVIIe siècles. On oublie que l'histoire de l'Inqui- « sition enregistre des centaines de milliers, sinon des millions de volumes « brûlés par les flammes du sinistre tribunal. »

Ayant ainsi rendu justice aux Portugais du XVe siècle, en reconstituant leurs connaissances en astronomie nautique, M. B. les justifie d'un reproche qui leur est généralement adressé. « On n'a jamais dénié au « Portugal d'avoir donné à l'Europe l'impulsion des grandes entreprises « maritimes, mais on lui a contesté la science de la navigation qui, en « somme, n'était que la clé des découvertes. »

C'est là que l'étude de l'incunable de Munich devient particulièrement intéressante. Le règlement de l'astrolabe et du quadrant qui y est reproduit est, en effet, le plus ancien texte imprimé connu d'Instructions Nautiques portugaises. Il contient la manière de déterminer la latitude, celle d'utiliser l'étoile polaire dans l'hémisphère Nord et la Croix du Sud au delà de l'équateur, un règlement pour évaluer le chemin parcouru par le navire et une liste des latitudes et longitudes d'un certain nombre de points de l'Atlantique. Ce guide complet doit dater au plus tard des toutes premières années du XVIe siècle. Il n'est que la réédition d'un ouvrage déjà publié et dont aucun exemplaire ne nous est parvenu [1].

Dès la fin du XVe siècle, les Portugais avaient donc des Instructions nautiques précises ; du reste, leurs expéditions maritimes supposent un guide de ce genre. Ce document officiel, œuvre de la Junta dos Mathematicos, est peut-être dû au principal de ses membres, l'astronome juif Joseph Vizinho, dont la présence à la cour du roi de Portugal est prouvée dès 1471. C'est à cette même date que l'équateur a été franchi par les pilotes portugais et que, par conséquent, l'observation de l'étoile polaire est devenue insuffisante. Le Règlement de Munich est une forme déjà presque parfaite de ces œuvres scientifiques et pratiques que le Portugal connaîtra en grand nombre, comme l'Europe entière, au XVIe siècle et qui, contrastant de méthode et de formule avec les anciens portulans, permettent non pas tant de reconnaître les côtes, que de se diriger en pleine

1. nous a semblé qu'on pouvait fixer avec plus de certitude que M. B. ne l'a tenté, en s'aidant des documents par lui fournis, la date de l'édition de l'exemplaire de Munich. L'impression en a été hâtivement faite. Aucune latitude dépassant 7° sud n'y est donnée. Or (p. 171), c'est le 13 novembre 1504 que le roi don Manuel a interdit par décret la publication de documents sur la navigation des mers du Sud. Une nouvelle édition des Règlements, dont la première apparition datait au moins de dix ans plus tôt et qui étaient devenus d'un usage courant, fut donc aussitôt nécessaire et il fallut faire vite, car les navigateurs ne pouvaient pas s'en passer. Ainsi s'expliquerait que l'imprimeur juif, si soigneux d'habitude, ait laissé passer beaucoup de fautes pour que les Instructions, volume officiel, parussent, sinon en même temps que le décret du 13 novembre 1504, du moins immédiatement après.

mer. Les nombreux incunables postérieurs et les œuvres des marins et pilotes du début du xvie siècle montrent la vivacité et le développement de l'esprit d'observation et d'analyse chez les Portugais. M. B. fait un parallèle savoureux de détails scientifiques puisés dans leurs œuvres, et des erreurs parfois grossières que, sur la foi de la tradition, le fameux Martin Behaim, qu'on a voulu leur donner pour maître, marque encore sur le globe de Nuremberg.

Il semble alors étonnant que les Portugais, si avancés dès la fin du xve siècle dans tous les problèmes de navigation et d'astronomie nautique, se soient laissés distancer, dans la découverte du Nouveau Continent, par le Génois Colomb et par les marins espagnols. M. B. nous l'explique d'une façon fort intéressante dans son commentaire étendu de la dernière partie de l'Incunable de Munich. Il met ainsi en valeur la remarquable personnalité du roi de Portugal, Don Joao II, dont l'influence s'exerça à partir de 1474.

Il faut établir d'abord que, pour la longueur des voyages, les Portugais ne le cédaient en rien aux autres navigateurs. M. B. nous donne un tableau comparatif en milles marins des grandes expéditions. — Sans tenir compte de la découverte pourtant probable de Terre-Neuve par Corte-Real en 1472 (vingt ans avant le premier voyage de Colomb), le parcours de Bartholomeu Diaz de Lisbonne au Cap de Bonne Espérance, fait en 1487-88, dépasse de presque 1.000 milles celui de Colomb en 1492. En 1497-99, Vasco de Gama va de Lisbonne à Calicut, et la deuxième partie seule de son trajet dans un océan inconnu est plus longue que la traversée d'Europe en Amérique.

Pourquoi dans ces conditions les Portugais n'ont-ils pas tenté le voyage ? C'est qu'il n'avait pour eux aucun intérêt. La découverte de l'Amérique, avec les incalculables conséquences qu'elle a eues dans notre civilisation et dans la vie du monde, est celle des grandes découvertes qui, pour nous, prime toutes les autres. Pour les contemporains, c'est l'opposé. Ils cherchent la route la plus courte pour aller aux Indes. C'est pour parvenir au pays des pierres précieuses, de la soie et des épices, que s'équipent toutes les flottes des découvreurs. Colomb faisait voile vers les Indes ; mais il se trompait de 7.000 milles, des deux tiers du trajet, quand il croyait toucher au Japon en débarquant à Cuba. Cette erreur grossière qui devait faire découvrir un monde, les Portugais le lui laissaient commettre sans souci ; ils savaient que par l'Atlantique on n'allait pas aux Indes, et ils avaient découvert, jalonné et confisqué la vraie route, celle du Cap.

Le problème de la route des épices hante Don Joao II et ses conseillers depuis qu'à l'âge de dix-neuf ans, en 1474, il a été chargé des affaires maritimes[1]. Parvenant peu à peu à coordonner des renseignements précis, il prend le plus grand soin pour empêcher qu'ils ne soient dévoilés aux étrangers, mentant parfois ouvertement pour mieux garder son secret.

1. L'appendice n° 2, Résumé chronologique des découvertes de 1290 à 1529, est une base nécessaire pour toute étude future.

Rien de plus typique à ce sujet que le texte du traité de Tordesillas signé le 7 juin 1494, sur l'arbitrage du Pape, alors tout dévoué aux Espagnols, entre l'Espagne et le Portugal. Don Joao II a su prendre tous les avantages en leurrant les Espagnols, qui tiennent à profiter de la découverte de Colomb. Il a si bien détourné leur attention que la route du Cap n'est même pas signalée. Tout ce qui est à l'Ouest d'un méridien donné est à l'Espagne, tout ce qui est à l'Est au Portugal. Implicitement, la vraie route des Indes reste portugaise. De plus, un voyage garde secret ayant sans doute appris à Don Joaõ II l'existence du Brésil, le traité prévoit son existence possible et le met du côté portugais ; il ne sera pourtant découvert officiellement que six ans plus tard. — Par son habileté, Don Joao II évitait une guerre, gardait la route des Indes et obtenait une partie du Nouveau Monde. Ce n'est évidemment pas le fait d'un souverain mal renseigné et secondé par des astronomes et des pilotes sans valeur.

Mais Don Joao II disparut empoisonné dès 1495. Après son règne, le bigotisme et l'incurie s'emparent du Portugal, dont les richesses sont gaspillées par des rois sans valeur. L'Inquisition, les Jésuites détruisent la culture scientifique et l'esprit d'initiative, et feront sombrer bientôt l'indépendance même du Portugal. L'oubli tombe alors sur ses savants et ses marins.

On voit quelle est la portée toute particulière de l'œuvre de M. B. Non seulement, elle apporte de nombreux renseignements précis et nouveaux, mais elle met en lumière une page glorieuse et mal connue de l'histoire portugaise, montre le rôle essentiel qu'astronomes, mathématiciens, imprimeurs juifs ont joué dans le grand mouvement de la découverte de la terre, et nous fait sentir enfin, par le contraste saisissant entre la puissance du développement portugais au début du XVIe siècle et le morne abaissement de cent ans plus tard, combien fatal est pour un peuple le règne du fanatisme, qui le réduit à rien et pour si longtemps qu'on ne peut plus croire à sa grandeur passée.

RAOUL SCIAMA.

BERLINER (A.). **Gesammelte Schriften.** Band I : Italien, Francfort-s.-M., Kauffmann, 1913; gr. in-8° de (7) + 239 p.

C'est une bonne idée qu'on a eue de réunir les études de M. Berliner dispersées dans différents périodiques et recueils. L'initiative en appartient aux membres de sa famille, qui ont voulu procurer cette satisfaction à leur oncle, à l'occasion de ses quatre-vingts ans écoulés (20 mai 1913) et qui ont, du même coup, rendu service à la science du judaïsme. Le choix et le plan des travaux publiés sont dus à trois disciples de l'auteur, MM. A. Freimann, M. Hildesheimer et A. Marx. Le premier et le troisième ont ajouté, à la fin du volume, des notes dans lesquelles ils ont tenu compte des résultats des travaux de la science depuis la première appari-

tion de ces études ; d'autres notes ont été fournies par l'exemplaire de Steinschneider et par l'auteur lui-même ; quelques-unes, enfin, sont dues à M. Schechter.

Le premier volume, que nous avons sous les yeux, contient quatre études, qui se rapportent toutes à l'Italie, à ses bibliothèques et aux manuscrits hébreux que celles-ci contiennent. Il y a quarante ans que M. Berliner a visité ces bibliothèques et, quoique des catalogues de telles d'entre elles aient été publiés depuis ou que d'autres informations aient été fournies sur ces fonds, les indications de notre auteur n'ont pas encore perdu leur valeur.

La première étude est une conférence intitulée : « Une promenade à travers les bibliothèques italiennes » (*Ein Gang durch die Bibliotheken Italiens*, p. 1-29), faite à Berlin le 28 janvier 1876 et publiée dans cette ville en 1877. L'auteur y décrit plutôt les caractères extérieurs des manuscrits ; il ne parle pas de leur contenu, mais donne des indications sur ceci ou cela, sur leur aspect calligraphique, les procédés des censeurs, etc. Les notes touchent à certains point connexes. Ainsi, p. 4, il est question de manuscrits hébreux écrits par des chrétiens et, à ce propos, l'auteur mentionne le ms. J III 10 de la Casanata (Catalogue Sacerdote, n° 178), qui a été copié par un Juif (Isaac b. Abraham) pour Egidio de Viterbo en 1513. C'est pour le même personnage que fut écrit, dans la même ville, mais par un autre copiste, et en 1514, le manuscrit du British Museum n° 342, qui contient le *Yalkout Machiri* sur les Douze Prophètes[1]. — Sur l'illustration des manuscrits chez les Juifs du moyen âge (p. 10), voir aussi l'étude de Kaufmann, dans la publication de Müller et Schlosser, *Die Haggadah von Sarajevo*, p. 254 et suiv. ; sur les différentes formes de la phrase עד שיעלה חמור בסולם (p. 16-18), v. Steinschneider, *Vorlesungen über die Kunde hebr. Handschriften*, p. 49, et la formule בזכות חולם הסולם dans le ms. du Brit. Mus., 410 (v. *R. É. J.*, LI, 156) ; sur la censure (p. 20), v. encore l'article de Porges dans la *Jew. Enc.*, *s. v.* (III, 642 et s.), et sur le prix des manuscrits hébreux au moyen âge (p. 23), comp. les indications du même genre dans les manuscrits du Brit. Mus., n°s 533, 539, 556, etc.

La deuxième étude, intitulée *Aus den Bibliotheken Italiens*, est la plus détaillée (p. 31-103). Elle a paru d'abord dans le *Magazin*, I-II, et a été traduite en italien par Perreau (*Dalle Biblioteche italiane*, Rome, 1874 ; tirage à part du *Buonaroti*). Elle contient la description de différents manuscrits des Bibliothèques du Vatican, de la Casanata, de l'Angelica et de plusieurs autres collections moins importantes. Quoiqu'il ait paru depuis des catalogues de quelques-uns de ces fonds (par Sacerdote pour

1. Ce Yalkout a été publié depuis par Greenup (Londres, 1909-13 ; comp. mes recensions dans la *Z. f. H. B.*, XIII, 131 ; XIV, 131 ; XVI, 2). Mais le manuscrit du Brit. Mus. est incomplet ; il commence à Osée, XIV, 2. Mon ami A. Freimann m'apprend qu'il existe un manuscrit plus complet, celui de la Vaticane, n° 291, qui débute par Osée, I, 9. Je compte publier prochainement le début qui manque dans l'éd. Greenup. Le ms. du Brit. Mus. n'est donc pas un *unicum*, comme je le croyais (*R. É. J.*, LI, 154).

la Casanata, par de Capua pour l'Angelica) — on en a tenu compte dans les Additions — il est souvent utile de consulter les notices de M. Berliner. Ainsi la polémique antichrétienne de Salomon b. Moïse b. Yekoutiel (p. 57) est décrite avec plus de détails par lui que par Sacerdote, au n° 165[3]. De même, quelque erreurs de la Capua sont rectifiées ici (p. 64, 65 en bas). — Voici quelques remarques de détail sur cette étude : P. 36, sur Salomon b. Meïr, quatrième petit-fils de Raschi (f. p. 90), voir à présent mon Introduction à Eliézer de Beaugency, p. L ; — p. 38, le manuscrit de Berlin n° 233 a été édité par moi sous le titre de קונטרס כדקדוק שפת עבר (Berlin, 1894) et j'ai parlé dans la préface de Abraham b. Azriel qui y est cité ; — p. 56, le manuscrit du כלימת הגוים de la Casanata (Cat. Sacerdote, 215) est utilisé par mon frère pour son édition (הצופה מארץ הגר, III, 99 et suiv.), mais il n'a pas grande valeur ; sur le *Eben Bohan* de Schemtob ibn Schaprout, voir le *Schiloh* du même, I, 223 et suiv. ; — p. 62, le יתוס הצדוקים (Sacerdote, 222[2]) est sans doute identique avec le factum imprimé אגרה מכס־ת יתוסתא דצדוקי דארצא דישראל (Venise, 1526 ; Mantoue, 1676) ; — p. 63, dans le ms. Angelica, n° 1, l'*explicit* : נשלם פי' מלכים ע"י מנחם צמח... לרבי דוד בן יוסף בן קמחי ז"ל והשלמתי אותו יום ב' י"ז לכסלו שנת פ"ז וגו' ne peut pas signifier que ce commentaire a été écrit *pour* David Kimhi (comme l'entend aussi de Capua) : la date même s'y oppose (décembre 1326). Les mots לרבי דוד se rapportent à פי' מלכים ; ce manuscrit contient, en effet, le commentaire de David Kimhi sur le livre des Rois (et sur d'autres livres bibliques) ; — p. 65, sur le commentaire des Proverbes de Moïse Kimhi, v. encore Geiger, קבוצת מאמרים, mon édition, p. 225 et suiv. ; le commentaire du même livre par Benjamin b. Juda, contenu dans ce manuscrit, a été édité par Berger dans *M. G. W. J.*, 1901, celui d'Ezra-Néhémie, par le même dans le *Kobez*, 1896-1897 (et déjà antérieurement, et plus exactement sous le nom de Saadia — qui n'est pas le gaon — par Mathews, Oxford, 1882) ; — p. 66, dans la description du ms. Angelica 54, les indications sur les commentaires d'Isaïe de Trani sont particulièrement intéressantes. M. Berliner tient le grand-père pour l'auteur, tandis que M. Güdemann et Bacher se décident pour le petit-fils. Le commentaire d'Ezra-Néhémie a été édité (d'après ce manuscrit ?) par Schächter ; — p. 68, sur la localité de דרום, où Ibn Ezra a terminé son commentaire des Petits Prophètes, v. Bacher, *R. É. J.*, XVII, 301 ; — p. 75 en haut, dans la *tohecha* de Salomon b. Gabirol שטר עלי בעדים וקנין (qui se trouve aussi dans le rituel caraïte, p. ex. dans l'éd. de Vienne, III, 250), la fin de l'acrostiche est bien חזק, car l'avant-dernière strophe porte : חשוך דעם אימתך וכו' ; — p. 87, sur le ms. Vatic. 48, voir mon Introduction précitée, p. CXIII.

La troisième étude, intitulée *Von den Handschriften Italiens* (p. 105-154) et qui se rattache étroitement à la précédente, est empruntée à différentes Revues. Elle se compose de notices sur des manuscrits de Modène, Milan, Naples, Parme (collection Foa) et Turin, pour ceux de Turin sous la forme d'un compte rendu du Catalogue de Peyron et sous forme d'articles parus après l'incendie de la Bibliothèque (liste des manuscrits hébreux

brûlés et perdus, p. 231-232). Observations : p. 108, sur les dénominations de livres bibliques en langue latine ou italienne (בלשון נוצרי) et en caractères hébreux dans un manuscrit de la Bible à Modène, comp. *Hazkouni*, à la fin du Lévitique : ספר זה נקרא ת"כ... ובלשון לאט"ן נקרא כיוונטיק"ו ובו' ; — p. 114, sur l'ouvrage מדרשר התורה, édité par M. Eppenstein, cf. mon compte rendu dans la *Z. f. H. B.*, IV, 132 et suiv., où il faut ajouter que le passage sur Deut., xxv, 2, est effectivement emprunté à *Gen. r.*, ch. lxxv, n° 12 ; — p. 117, la lettre cabbalistique אגרת תמורות d'Elie Hayyim b. Benjamin de Genazzano (ms. Milan 216) a été éditée, d'après les mss. Brit. Mus. Add. 26934 et 27078 et d'après le ms. Munich 112 (sur d'autres mss., voir le Catalogue de Margoliouth, III, 101 *a*), par Greenup (Londres, 1912) ; — p. 126, l'étude annoncée paraît dans les Mélanges Hoffmann ; — p. 136, dans le Divan de Juda Halévi, édité par Brody, la partie profane est bien terminée, mais celle des poésies religieuses est en cours de publication dans les éditions de la Société reconstituée *Mekizé Nirdamim* ; — p. 142, sur le piyyout אתן תהלה attribué à saint Pierre, v. maintenant Elbogen, *Der jüdische Gottesdienst*, p. 74 ; — p. 144, n° 1, sur le passage de Raschi dans *Abodu Zara*, 10 *a*, qui remonte à un *Toldot Yéschou* apocryphe (בספורש בספור ישו), voir la note de mon frère dans son édition d'Elfodi (*l. c.*, III, 180).

La quatrième et dernière étude s'intitule « Six mois en Italie » (*Sechs Monate in Italien*, p. 155-220). Publiée pour la première fois dans la *Jüdische Presse*, 1874, elle renferme des renseignements intéressants sur la situation intérieure des communautés italiennes, principalement de celle de Rome (dont M. Berliner, comme l'on sait, a raconté l'histoire dans un ouvrage étendu). Depuis, cette situation s'est encore améliorée ; d'une part, les Juifs d'Italie sont parvenus aux plus hautes charges, celles de ministre de la guerre et de président du conseil (Ottolenghi, Luzzatti) ; et, d'autre part, ils ont été entraînés, eux aussi, dans le mouvement de renaissance (v. le tableau optimiste de Pacifici, un des chefs de ce mouvement, dans la revue *Foi et Réveil*, I, 225 et suiv.). A noter aussi la description du rite italien (p. 179 et suiv. ; la formule מה שאכלנו יהא לשבעה dans la prière après le repas, p. 187, se retrouve, chose singulière, chez les Caraïtes) et celle des catacombes (p. 188 et suiv. ; comp. Krauss, dans la *Festschrift* Berliner, p. 204-214, et *R. E. J.*, XLVII, 138).

Le volume se termine, outre les Additions déjà mentionnées (p. 221-232), et qui peuvent elles-mêmes, comme l'on voit, être complétées, par trois Index (p. 232-239), dressés par Sam. Grünberg : 1° manuscrits cités ; 2° auteurs, scripteurs, copistes et propriétaires des manuscrits ; 3° titres hébreux. Mais ces tables ne me paraissent pas très complètes ; ainsi pour le ms. Vat. 48, il manque l'indication de la p. 87 ; parmi les auteurs, Joseph Kara est omis, etc.

L'exécution typographique est fort belle et le texte assez correct. Dans les citations hébraïques, j'ai relevé quelques fautes d'impression : p. 74, d. l., lire יכילון ; p. 93, l. 5 d'en bas, lire בההמם התכמידים cf. Job, xxxi,

20; p. 94, l. 8, lire וארוכתך; p. 202, l. 3, lire אימה; p. 231, l. 4, lire ברכות; p. 235 *b*, l. 7 d'en bas, lire מיוצאי.

Il ne reste qu'à émettre le vœu de voir paraître bientôt les volumes suivants.

SAMUEL POZNANSKI.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome LXVII, p. 288, l. 12. — Cette hypothèse a déjà été émise par Rapoport dans une de ses notes hébraïques publiées après sa mort par le journal *Ha Magid* (t. XVIII, 1874, n° 12, suppl. littéraire צופיה למגיד). Dans cette note sur עין עיטם, qui m'a été obligeamment signalée par M. Moïse Schwab, Rapoport suppose, pour expliquer l'étrange citation de Josué dans *Zebahim*, 54 *b*, que les talmudistes lisaient un texte analogue à la Septante et portant encore la mention d'En Etam entre Bethléhem et Tekoa. Mais, d'une part, comme nous l'avons dit, En Etam, ainsi encadrée, n'étant pas située sur la frontière Juda-Benjamin, ne pouvait venir à la pensée des talmudistes, et, d'autre part, il est vraisemblable que le grec de Josué a simplement comblé une lacune en copiant les Chroniques.
Julien Weill.

VERSAILLES. — IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

W. BACHER

En Wilhelm Bacher, mort à Budapest le 25 décembre 1913 à la veille de ses soixante-quatre ans — il était né le 12 janvier 1850 à Lipto-Szent-Miklós — les études juives perdent un de leurs représentants les plus qualifiés, notre Revue un de ses collaborateurs les plus éminents et les plus fidèles. Dressant, à l'occasion de son soixantième anniversaire (1910), la liste de ses travaux, M. Blau a noté que la *Revue des études juives* venait en première ligne avec quatre-vingt-dix-sept articles, et depuis la centaine a été dépassée. C'est donc un devoir de justice et de reconnaissance dont nous nous acquittons si, laissant aux disciples directs et aux amis personnels le pieux soin de retracer la carrière du maître disparu [1], nous essayons de caractériser brièvement, à cette place, son œuvre scientifique.

Ce qui frappe d'abord, si on l'embrasse dans son ensemble, c'en est l'ordonnance régulière et comme le développement harmonieux. Elle est abondante et variée, elle n'est pas disparate, et elle se déroule méthodiquement. Dès le début de son activité, M. Bacher s'était choisi deux domaines; il les a continuellement cultivés parallèlement et il s'y est tenu jusqu'au bout. Professeur au Séminaire de Budapest pendant trente-six ans, directeur de la Revue juive de Hongrie pendant sept ans (1884-1890), ni la nécessité de varier son enseignement, ni celle de tenir au courant ses lecteurs n'ont pu le détourner de son chemin, ou de ses deux chemins, et si l'actualité scientifique — découvertes et publications nouvelles — le retenait parfois, il revenait vite à ses études d'élection, qu'il n'avait jamais perdues de vue, et il suivait le plan qu'il s'était tracé. Il procé-

1. Citons seulement le chaleureux article nécrologique de son élève et collègue M. Samuel Krauss dans le *Haschiloach*, n° de février 1914, et rappelons que ses amis et élèves avaient publié en son honneur, en 1910, un numéro de la *Magyar-Zsidó Szemle* (dont une bibliographie de ses travaux, par M. Blau, qui a également paru en allemand). La composition de ces Mélanges, consacrés à Bacher lui-même, et le compte rendu de M. Wellesz (*Revue*, LX, 316) attestent l'influence et le charme exercés par le maître.

dait généralement ainsi : il commençait par un premier prélèvement, comme pour éprouver le sujet ; puis il le traitait tout entier et l'épuisait, mais par tranches successives ; le gros travail était mis en œuvre dans des livres, les à-côtés formaient des articles ou des notes pour les revues. C'est un exemple rare, aujourd'hui, que celui d'un savant qui, sans se spécialiser, je veux dire sans se borner, ne se disperse pas, mais sait *mener* son œuvre sans dévier. Par là, l'œuvre de Bacher, bien qu'elle se compose surtout de matériaux, a quelque chose de monumental.

Il avait, dans sa jeunesse et suivant la tradition allemande, mené de front les études juives au Séminaire de Breslau, sous la direction de Frankel et de Graetz, et les études classiques et orientales à l'Université, où il s'adonna sérieusement à l'arabe et au persan : sa dissertation de doctorat est une étude sur Nizâmi (1871). Il se pourrait, à en juger par quelques-uns de ses premiers articles, que c'est en rencontrant des traditions et des légendes juives chez les auteurs musulmans qu'il eut l'idée d'aborder l'Agada. Il parut un moment pencher pour le Targoum et il donna à la *Monatsschrift*, en 1871 et 1872, deux études sur le Targoum de Job et celui des Psaumes, en 1874, à la *Zeitschrift d. Deutschen Morgenland. Gesellsschaft*, une étude sur le Targoum des Prophètes. Mais dès qu'il eut pris possession, après un court passage au siège rabbinique de Szegedin, de sa chaire au Séminaire de Budapest, qui venait d'être fondé, il publia, en annexe au premier Rapport de l'institution, son *Agada der babylonischen Amoräer* (1878 ; 2e édition, 1913). Ayant ainsi déblayé le terrain, il attaqua l'Agada des Tannaïtes et celle des Amoras palestiniens. Successivement et à intervalles assez réguliers, il publie le premier volume de l'*Agada der Tannaiten* en 1884 (d'abord en articles dans la *Monatsschrift* de 1882 à 1884 ; 2e édition en 1903), le deuxième en 1890, les trois volumes de l'*Agada der palästinensischen Amoräer* en 1892, 1896 et 1899. Autour de ces six volumes (dont il paraît en 1902 un Index général) courent une foule de petits articles sur des agadot intéressantes ou curieuses à quelque titre, échantillons de la matière dont l'inventaire est dressé en même temps. — L'objet de l'Agada, comme de la Halacha du reste, est l'interprétation de l'Écriture, et cette exégèse a sa terminologie appropriée, qui se développe des Tannaïtes aux Amoras. De là, après les préludes des articles de détail sur *Mikra* et *Pasouk* (*Revue des Etudes juives*, XV-XVI, 1887), *Derasch* et *Haggada* (*ibid.*, XXII, 1891), *Massora* et *Haggada* (*Jewish Quarterly Review*, III et IV, 1891-2), *Zécher ladabar* (*Zeitschrift für d. alttestamentl. Wissenschaft*, XVIII,

1898, et XIX), *Midrasch, Halachot* et *Haggadoth* (*Revue des Études juives*, XXXVIII, 1899; repris en allemand dans *Ag. Tan.*, I²), *Guemara* (*Hebrew Union College Annual*, 1904), etc., — de là, dis-je, les deux volumes *Die älteste Terminologie der jüdischen Schriftauslegung, ein Wörterbuch der bibelexegetischen Kunstsprache der Tannaiten* (1899) et *Die exegetische Terminologie der jüdischen Traditions-Literatur, die bibel-und traditionsexegetische Terminologie der Amoräer* (1905); on peut considérer comme des épilogues à ces deux répertoires l'étude sur les termes qui servent à désigner la « tradition » (*Jewish Quarterly Review*, XX, 1908) et celle sur *Halacha le-Mosché mi-Sinaï* (Mélanges Kohler, 1913). — La forme de l'Agada est l'homélie, avec sa structure spéciale. De là l'ouvrage *Die Proömien der alten jüdischen Homilie, Beitrag zur Geschichte der jüdischen Schriftauslegung und Homiletik* (1913). — L'Agada comme la Halacha se sont transmises oralement dans les écoles, et il importe de connaître les rabbins qui rapportent les enseignements de tel ou tel maître. De là l'ouvrage, resté inachevé, *Tradition und Tradenten*, dont un fragment a paru dans les Mélanges Israel Lewy. Les volumes sur l'Agada contenaient déjà des indications de cette nature, ainsi que des indications biographiques sur les aggadistes. On peut y joindre les deux articles sur les *Habraïa* et sur les rabbins de Césarée (*Monatsschrift*, XLIII, 1899, et XLV, 1901), ainsi que les notices sur les Tannaïtes et les Amoras dans la *Jew. Encycl.*

L'Agada est une exégèse ; c'est l'exégèse de la Bible à l'époque du Talmud et du Midrasch. Par là les travaux de Bacher sur l'Agada rejoignent ses travaux sur l'histoire de l'exégèse biblique chez les Juifs, qui se confond elle-même avec l'histoire de la grammaire hébraïque. Dès 1876, Bacher avait amorcé ce vaste sujet par son mémoire *Abraham Ibn Esra's Einleitung zu seinem Pentateuch-Commentar als Beitrag zur Geschichte der Bibelexegese beleuchtet*, qui fonda sa réputation dans la science juive. Peu après, les ouvrages sur les exégètes et grammairiens alternent avec ceux qu'il consacre aux aggadistes. En 1881, il reprend Ibn Ezra, dont il examine cette fois méthodiquement les opinions grammaticales (*Abraham Ibn Esra als Grammatiker*). Puis, comme Ibn Ezra n'est qu'un grand épigone, il remonte aux sources. En 1882, il étudie la terminologie grammaticale de Hayyoudj (*Die grammatische Terminologie des Jehûda b. Dawid Hajjûg*). Après avoir étudié les comparaisons de l'hébreu biblique avec l'arabe et avec le néo-hébreu chez Ibn Djanah (*Die hebräisch-arabische Sprachvergleichung des Abulwalîd Merwân Ibn Ganâh,*

1884, et *Die hebräisch-neuhebräische und hebräisch-aramäische Sprachvergleichung des A. M. I. G.*, 1885), il consacre, en 1885, une étude d'ensemble à la vie et à l'œuvre du grand grammairien (*Leben und Werke des Abulwalid Merwân Ibn Ganâh und die Quellen seiner Schrifterklärung*), et, après y avoir énuméré les sources de son exégèse, il groupe, en 1889, ses explications exégétiques (*Aus der Schrifterklärung des Abulwalid Merwân Ibn Ganâh*). — A cette époque Ibn Djanah apparaît sous son vrai jour dans les manuscrits. Bacher collabore avec J. Derenbourg à l'édition du *Kitâb al-Louma* (*Le livre des parterres fleuris*, 1886) et, après avoir corrigé l'édition du *Kitâb al-Oûsoûl* par Neubauer (*Zeitschrift d. Deutschen Morgenland. Gesellsschaft*, 1884 et 1888), prépare l'édition de la traduction hébraïque du Dictionnaire, qui paraîtra de 1894 à 1897, avec une introduction magistrale.

Bacher n'est pas au bout de cette entreprise de longue haleine qu'il fait défiler devant lui les autres exégètes et grammairiens juifs du moyen âge, souvent à l'occasion d'éditions de leurs œuvres, toujours de manière à les faire entrer dans son cadre. A Ibn Djanah est rattaché Joseph Kimhi (*Revue des Études juives*, VI, 1883), dont le *Sêfer ha-Ziccaron* sera édité en 1888; à Joseph Kimhi, son glossateur Moïse ha-Nakdan (*Revue des Études juives*, XII, 1886). Puis se succèdent : Benjamin b. Juda et le *Pétah Debaraï* (*Revue des Études juives*, X, 1885 ; cf. XXIX, 292); Immanuel b. Salomon et son *Eben Bohan* (*Monatsschrift*, 1885): le *Eben Bohan* de Menahem b. Salomon (Jubelschrift Graetz, 1887 ; extraits dans le *Otzar ha-Safrouth* de Gräber, V, 1896, et dans *Hagoren*, IV, 1903); — Samuel ibn Hofni, à propos de l'édition de son Commentaire du Pentateuque (*Revue des Études juives*, XV-XVI, 1887-8); Juda b. Barzilaï, à propos de l'édition de son Commentaire du Sêfer Yecira (*Revue des Études juives*, XVII, 1888); Samuel b. Nissim, à propos de l'édition de son Commentaire de Job (*Revue des Études juives*, XXI, 1890; cf. XXII); Elia Levita (*Zeitschrift d. Deutschen Morgenland. Gesellsschaft*, XLIII, 1889 ; matériaux de l'article de l'*Allgemeine Encyclopädie ;* voir aussi *Monatsschrift*, XXXVII, 1893, à propos d'une publication nouvelle); Salomon Parhon (*Zeitschrift für d. Alttestamentl. Wissenschaft*, X-XI, 1890-1); Juda ibn Balaam et son Commentaire d'Isaïe, alors publié par J. Derenbourg (*Zeitschrift für d. Alttestamentl. Wissenschaft*, XIII, 1893) ; Ibn Baroun (*ibid.*, XIV); le grammairien anonyme de Jerusalem (le caraïte Aboul-Faradj Haroun), d'après des matériaux communiqués par Kokowzow (*Revue des Études juives*, XXX, 1895); le caraïte Juda Hadassi (*Monats-*

schrift, XL, 1895; édition de chapitres inédits de l'*Eschkol ha-Kofer* dans *Jewish Quarterly Review*, VIII, 1896); un glossateur persan du xve siècle, Moïse Schirwani (*Zeitschrift für d. Alttestamentl. Wissenschaft*, XVI, 1896); un commentateur persan du livre de Samuel (*Zeitschrift d. Deutschen Morgenland. Gesellschaft*, LI, 1897); Joseph Caspi, à propos des éditions de Last (*Jewish Quarterly Review*, XVIII, 1905; *Monatsschrift*, LVI-LVII, 1912-3). En 1891, il dépouille le Zohar au point de vue exégétique (*Revue des Études juives*, XXII), en 1892 les théologiens juifs jusqu'à Maïmonide) *Die Bibelexegese der jüdischen Religionsphilosophen des Mittelalters vor Maimûni*; sur Juda Halévi, voir aussi *Hebraica*, VIII, 1893), en 1896 Maïmonide lui-même (*Die Bibelexegese Moses Maimûni's*). Résumant ces travaux pour le grand public, il donne en 1892, dans l'Histoire de la littérature juive de Winter et Wünsche, deux études d'ensemble sur l'histoire de la grammaire et celle de l'exégèse (*Die hebräische Sprachwissenschaft vom X. bis zum XVI. Jahrh.*, et *Die jüdische Bibelexegese vom Anfange des X. bis zum Ende des XV. Jahrh.*); les matériaux non encore utilisés de la première paraissent en 1895 (*Die Anfänge der hebräischen Grammatik*, d'abord dans la *Zeitschrift d. Deutschen Morgenland. Gesellsschaft*). Plusieurs grands articles de la *Jew. Encycl.* trouveraient également leur place ici. — En 1900, Bacher publie la *Version arabe du livre de Job de R. Saadia*, dans la collection des Œuvres entreprise par J. Derenbourg. La même année il étudie le *Séfer ha-Meliça* de Salomon b. Samuel de Gurgâng et en publie des extraits (*Ein hebräisch-persisches Wörterbuch aus dem vierzehnten Jahrhundert*); en 1903, travail analogue pour Tanhoum Yerouschalmi, avec un appendice sur la langue du Mischné Tora (*Aus dem Wörterbuche Tanchum Jeruschalmi's*). Un peu hors cadre est l'édition du Sépher Musar de Joseph b. Juda (publications des *Mekize Nirdamim*, 1910), déjà signalé en 1906 (*Monatsschrift*, XLIX).

Les derniers travaux de cette série nous conduisent à la littérature judéo-arabe et judéo-persane, pour laquelle Bacher était bien préparé par ses premières études et pour laquelle il a eu un faible dans ses dernières années. Déjà en 1901, il décrit deux compilations judéo-persanes, l'une poétique, l'autre rituélique (*Jewish Quarterly Review*, XIV et *Z. f. H. B.*, V); en 1902, c'est le Siddour (*Jewish Quarterly Review*, XIV) et en 1903 une anthologie yéménites (Festschrift Berliner). Puis, ce sont des fragments de poètes judéo-persans (*Revue des Études juives*, XLVII et XLVIII, 1904; *Jewish Quarterly Review*, XVI, 1904), introduisant les chroniques

poétiques de deux de ces poètes, Babaï b. Loutf et Babaï b. Farhad (*Revue des Études juives*, 1906-1907), et deux autres poètes plus considérables : *Zwei jüdischpersische Dichter : Schâhin und Imrâni* (deux volumes, 1907 et 1908, et *Revue des Études juives*, LV, 1908). Après la Perse, le Yémen : *Die hebräische und arabische Poesie der Juden Jemens* (1910). Dans l'intervalle, les poésies inédites d'Israël Nadjara sont étudiées ou plutôt inventoriées (*Revue des Études juives*, LVIII-LX, 1909-10), ainsi que des recueils connexes (*ibid.*, LXII).

S'il a moissonné — et glané — tout le champ de l'histoire de l'exégèse biblique chez les Juifs et les champs limitrophes, Bacher n'a pas produit de travaux originaux dans le domaine de l'exégèse elle-même. Outre quelques notices, principalement dans la *Zeitschrift für d. alttestamentl. Wissenschaft*, il a édité les *Emendationes* de son maître Graetz (1892-1894) et pris une part importante à la traduction hongroise de la Bible, éditée par la Société littéraire juive de Hongrie, dont il fut un des fondateurs (1894) et dont il rédigea les cinq premiers annuaires avec la collaboration de Mezey et de Banoczi.

L'originalité n'était pas son fort. Mais il excellait à mettre en valeur les découvertes d'autrui et à en tirer parti plus ou moins complètement. La publication de l'ouvrage de Kirkisâni (*Jewish Quarterly Review*, VII, 1895), la découverte du Sira hébreu (*Jewish Quarterly Review*, IX, 1897 ; *Revue des Études juives*, XXXVII, 1899 ; *Jewish Quarterly Review*, XII, 1900, etc.), celle de la Meguilla d'Ebiatar (*Jewish Quarterly Review*, XV, 1902), celle des papyrus de Syène (*Jewish Quarterly Review*, XIX, 1907), celle du livre « zadokite » (*Z. f. H. B.*, XV, 1911) lui ont fourni la matière, ici d'une étude d'ensemble, là d'une esquisse, ailleurs de notes suggestives. On pourrait en rapprocher de nombreux comptes rendus substantiels d'ouvrages tels que ceux de Chwolson, *Passahmahl* (*Jewish Quarterly Review*, V), S. Berger (*Revue des Études juives*, XXVIII), S. Poznanski, *Ibn Chiquitilla* (*ibid.*, XXXI), Neubauer, *M. J. C.*, II (*ib.*, XXXII), Melanges Kohut (*ib.*, XXXV), Ratner (*ibid.*, XLIII et s.), Ehrlich, *Randglossen* (*Magyar-Zsidó Szemle*, XLVI), etc.

Ce ne sont pas ces travaux d'occasion qui maintiendront le plus sûrement la réputation scientifique de Bacher, car ils sont déjà dépassés, et si ses travaux d'arrière-saison dans les champs exotiques de la littérature judéo-arabe et judéo-persane subsistent, c'est surtout parce qu'on n'aura pas de sitôt le courage de les reprendre. Mais ce qui conservera longtemps sa valeur, c'est l'en-

semble de ses monographies, si fouillées, si minutieuses, sur les grammairiens et les exégètes. L'histoire de la grammaire et de l'exégèse chez les Juifs a été écrite là pour longtemps ; même, s'il ne fallait réserver toujours les droits de l'inédit, on pourrait dire qu'elle est définitive. Est ce une critique ou un éloge ? cette partie de l'œuvre de Bacher est comme arrêtée et barrée : il a presque épuisé le sujet (je dis presque, parce qu'il reste encore quelques caraïtes et quelques français).

Plus grande en ce sens, vraiment grande, encore que moins définitive, est l'œuvre de Bacher sur l'Agada et les aggadistes, parce qu'en moissonnant dans ce champ si vaste et si fertile, il l'a laissé inépuisable et n'a fait qu'en étaler la richesse. Dans une de ces préfaces où il excellait à orienter son lecteur en quelques phrases et à concentrer son attention sur l'essentiel du sujet, il a bien défini le double but, le double intérêt de ses travaux sur les aggadistes : ils constituent une contribution inappréciable à l'histoire de l'exégèse biblique et à celle des idées religieuses chez les Juifs à l'époque talmudique. « Contribution », il faut le dire et il l'a dit lui-même, parce qu'il n'a fait en somme que recueillir des matériaux pour une histoire de l'Agada ; mais ils sont de si bonne qualité et si bien préparés qu'on peut les utiliser en toute sécurité. Dans la vaste enquête qui est ouverte sur les conceptions théologiques et morales du judaïsme des environs de l'ère chrétienne et leurs rapports avec le christianisme primitif, Bacher est un guide déjà éprouvé et son influence est visible, quand elle n'est pas avouée, dans les travaux récents des savants tant juifs que chrétiens, qui ont une confiance égale dans la sûreté de sa documentation comme dans l'objectivité de son interprétation.

C'est dire que l'œuvre de Bacher est plus importante peut-être par la méthode que par les résultats directs. Sa qualité dominante, c'est la sagesse. Bacher est un sage, aussi bien quand il règle le cours de ses travaux que quand il limite la portée de ses recherches. C'est par sagesse et prudence qu'il ne s'est jamais aventuré dans le domaine de la Halacha et que ses travaux sur l'Agada sont plutôt des recueils de matériaux que des études définitives. C'est par sagesse et mesure qu'il n'épuise pas sa matière et laisse à d'autres le soin d'élargir et de fouiller le sillon. Son labour est plus droit que profond. Il ne dévie pas parce qu'il se surveille. Ce disciple de Graetz se garde de l'imagination, ce condisciple de Kaufmann se garde de la passion. Écrire six volumes sur les agadistes et ne pas lâcher la bride à la folle du logis ! On imagine volontiers que c'est Graetz qui lui a donné le goût de l'Agada, dont il a tiré si

ingénieusement parti dans son Histoire. Mais entre le maître et l'élève la différence de méthode est si grande qu'on dirait que celui-ci réagit contre celui-là. Graetz recherche l'aventure, Bacher la fuit; Graetz sollicite toujours son texte, souvent il le dépasse; Bacher ne se laisse jamais entraîner : il traduit ou résume. Il se défie de toute hypothèse, de tout système, qui est forcément une hypothèse. Il n'a pas d'idées arrêtées, de points de vue fixes; il a peur d'être de parti-pris, de quitter le terrain des faits, petits, mais précis. On lui a souvent demandé, et il a dû souvent être tenté, de compléter ses inventaires des Agadistes par un répertoire de l'Agada anonyme. S'il y a renoncé, n'est-ce pas parce que, privé du secours des noms, il craignait de manquer d'une base sûre, le groupement chronologique des agadot étant par trop hypothétique et la classification méthodique par trop arbitraire? C'est une qualité précieuse que cette prudence, mais — pourquoi ne pas le dire? — c'est aussi une limite. L'historien de génie ne peut se passer du coup d'aile de l'hypothèse.

Le style de Bacher est le reflet de sa méthode, clair, net, à peine élégant, rarement fleuri et imagé. Il était capable d'éloquence, comme tous les Hongrois. Il a publié quelques sermons. Sa dissertation sur Ibn Ezra, écrite pour l'Académie de Vienne, verse par endroits dans la déclamation. Il y a une certaine élégance dans ses articles de vulgarisation, sur Raschi et Maïmonide (*Monatsschrift*, 1903), sur les grandes traductions juives de la Bible (*Jahrb. f. jüd. Gesch. u. Lit.*, II); il y a même du sentiment dans les biographies de son condisciple Joseph Perles (*Jewish Quarterly Review*, VII), de son ami Joseph Derenbourg (*Revue des Études juives*, XXXII). Son père était un poète, dont il a publié les vers, et lui-même a taquiné la Muse hébraïque. Mais dans ses travaux scientifiques, il se méfiait de la rhétorique comme il se gardait de la fantaisie.

Bacher apportait les mêmes qualités de prudence, de mesure, d'objectivité dans sa critique. Il y joignait une grande bienveillance, une grande aménité et une indulgence parfois excessive. Il ne savait pas se résoudre aux exécutions nécessaires; mais quand il voulait, il disait leur fait aux auteurs : Hirschfeld (*Revue des Études juives*, XXV) et Jacobs (*Jewish Quarterly Review*, VI), Friedlaender (*Revue des Études juives*, XXXVIII), Schlatter, (*ibid.*, XXXVI) et Weinstein (*ibid.*, XLIII), Isaac Halévy (*ibid.*, XLIV) et Marmorstein (*ibid.*, LXV) ont éprouvé les effets de sa critique polie, mais ferme. Mais toujours cette critique était objective. Il jugeait avec la même impartialité, avec la même sérénité,

les savants juifs et les savants chrétiens, en historien et non en théologien, en savant et non en apologiste ou en polémiste.

C'est cette haute impartialité, jointe à sa compétence, qui lui a conféré une indiscutable autorité et a fait de lui comme le représentant attitré de la science juive dans le monde des orientalistes et des « théologiens » allemands. Zunz était trop distant et Geiger trop partial, Steinschneider trop pointilleux et Kaufmann trop ardent. Bacher était, plutôt qu'un juge, un arbitre, devant qui tout le monde s'inclinait et ses critiques étaient aussi appréciées dans la *Zeitschrift d. Deutschen Morgenland. Gesellsschaft* que dans la *Revue des Etudes juives*, dans la *Zeitschrift für d. alttestamentl. Wissenschaft* que dans la *Magyar-Zsidó Szemle*, dans la *Oriental. Literatur-Zeitung* que dans la *Jewish Quarterly Review*.

Bacher n'a pas seulement cultivé avec succès, il a représenté avec autorité nos études dans le monde scientifique et par la surtout sa mort découvre un vide qui sera d'autant plus vivement déploré qu'il sera plus difficilement comblé.

M. Lieber.

ÉTUDES DE TERMINOLOGIE TALMUDIQUE

I. — Rabban et Rabbi.

Comme il n'est jamais indifférent que deux savants arrivent indépendamment l'un de l'autre au même résultat, je me plais à constater que la phrase תינוקות של בית רבן a été expliquée par moi[1] tout comme elle l'a été, près de deux ans après, par Bacher[2]. J'avais vu, moi aussi, dans רבן une forme avec suffixe, ce qui donne à l'expression ce sens littéral : « enfants de la maison de *leur* maître ». J'avais noté en même temps que le suffixe apparaît nettement dans la phrase suivante : « Il a été enseigné : à partir du Nouvel An sont fixés les aliments (la nourriture) de l'homme, sauf ce qu'il dépense aux sabbats, fêtes et néoménies et ce que les enfants portent dans la maison de leur maître (מוליכין a pour complément nécessaire לבית רבן, où רבן est affecté du suffixe) ; s'il y ajoute, on lui en ajoute ; s'il en retranche, on lui en retranche[3]. » Pour rendre la chose tout à fait certaine, citons ce passage du Targoum de Job, III, 18 (p. 87, Lagarde) : לא שמעו ינקי בית רבא קל אמוראה, où l'on a par exception le substantif רבא sans suffixe. Il est à remarquer que le Targoum interprète ici les versets 16-19 en les appliquant à la vie de l'école.

La dernière grammaire de la langue de la Mischna[4] enseigne encore que le mot ברבי, qui est si fréquent dans la littérature tannaïtique, est abrégé de בן רבי et doit se prononcer בְּרַבִּי[5] ; on en donne comme exemple *Péa*, II, 4 : ר' אלעזר ברבי צדוק[6]. Autant que

1. *Talmud. Arch.*, III, 339.

2. *Revue*, LXV, 39.

3. *Lévit. r.*, ch. XXX *init.* ; cf. *Bèça*, 16 *a*, où la baraïta a la forme suivante : R. Tahlifa, frère de Rabbanaï חוזאה. Au sujet des renvois à *Tour, Or. Hay.*, 419, voir le commentaire de David Louria (ר"דל).

4. K. Albrecht, *Neuhebräische Grammatik*, 1913, p. 17. Dans ma recension de cet ouvrage (*Z. D. M. G.*, LXVII, 735) j'ai indiqué ce point, mais ce n'était pas le lieu de le développer.

5. Je note que d'autres prononcent בְּרַבֵּי.

6. Ed. Lowe : לעזר.

je puis voir, c'est aussi l'opinion d'autres savants[1] ou, pour parler plus justement, la question n'a pas encore fait l'objet de recherches scientifiques. Schürer, toujours si complet, a été le seul à lui prêter quelque attention[2]. Il constate d'abord qu'à côté de *Rabbi*, on trouve la prononciation *Rebbi*, par exemple dans *duo rebbites* sur une inscription de Venouse[3], dans [illegible] = בירבי = בר רבי sur une inscription de Jaffa[4], בירבי[5] et *Ribbi*[6]. Ces exemples attestent la prononciation *Birbi* ou *Biribbi* au moins pour la Palestine et pour l'Italie, qui en dépend (par l'intermédiaire de Byzance)[7]. Il n'existe pas de témoignage équivalent en faveur d'une autre prononciation.

D'autre part, il est possible d'établir que la prononciation *Birbi* s'est conservée très longtemps. Rapoport avait déjà remarqué dans la Note 12 de son excellente biographie de Kalir[8] qu'Éléazar Kalir se donne toujours le nom de אלעזר בירבי יעקב קליר מקריית ספר, signature certifiée par les acrostiches de ses nombreux piyoutim. Rapoport n'avait trouvé qu'un piyout qui parût présenter la forme ברבי, mais il avait reconnu que le *yod* manquant y figurait tout de même dans un vers. Que l'on tienne Kalir pour un Palestinien, pour un Byzantin ou pour un Italien, il est sûr qu'il s'est conformé à l'usage régnant de son pays et de son temps ; nous sommes donc en droit d'admettre que cette orthographe était en vigueur alors.

J'en connais un autre cas : c'est celui du nom de רביזו משלם בירבי קלונימוס, de ce rabbin qui, par son père, se rattache à la fameuse famille italienne des Kalonymides et qu'on peut par conséquent considérer à peu près comme un compatriote de Kalir,

1. Le même nom figure, pour prendre un exemple, dans *Pesahim*, III, 6. Mais l'édition ponctuée de Strack (Leipzig, 1911 ; voir mon compte rendu dans cette *Revue*, LXIII, 313–318) donne seulement בר׳ צדוק. Dans x, 3, même graphie dans le texte ; la note donne ברבי צדוק, mais le premier mot n'est pas ponctué.

2. *Geschichte des jüd. Volkes...*, II³, 376, n. 9.

3. *C. I. L.*, IX, n°s 648 et 6220. Voir Lenormant, dans cette *Revue*, VI, 205.

4. Euting, *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin, 1885, n° 54, p. 681.

5. *Ibid.*, p. 680.

6. Une inscription funéraire palestinienne a בירבי, v. *Palestine Exploration Fund*, Quart. Statem., 1900, p. 117.

7. Sur l'orthographe רַבִּי, dont Elia Levita parle déjà dans son *Tischbi*, voir Taylor, *Sayings of Jewish Fathers*, 2e éd., Appendice, p. 81, 139. Sur ραββί *rebbi*, v. aussi *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung*, XLII, 1. Dans un Siddour bouchariote (כדר חקה כולכ, éd. S. Musajew, Jérusalem, 1904) qui contient le traité mischnique de *Sabbat*, l'orthographe ordinaire est רַבִּי (p. ex. dans IX, 1), celle de רַבִּי y est rare (p. ex. dans I, 10).

8. *Biccouré ha-Ittim*, 1830 ; réimprimée récemment dans la collection התקופה (Varsovie, 1913), p. 212.

dont il n'est pas non plus très éloigné dans le temps. L'orthographe de son nom ressort également des piyoutim composés par lui, tout en n'étant pas aussi conséquente que dans le cas de Kalir. La forme qui nous intéresse est donnée par Wolf Heidenheim [1]; mais il est bon d'observer qu'il n'insiste pas sur l'orthographe בירבי (alors qu'il sépare משלם de משולם). Quant aux savants si nombreux qui se sont occupés des Kalonymides, ils ne font même pas attention à la forme בירבי [2].

Cette forme בירבי, qui est le mieux rendue par le grec Βηρεβί (prononciation ittaciste), se distingue essentiellement par son orthographe de la forme בריבי, qu'on trouve plusieurs fois dans le Talmud [3]. C'est un titre talmudique, qu'on explique généralement comme Raschi. Sur ר' אושעיא ברבי, variante ברבי, Raschi, qui lit comme cette variante, dit [4] : « Un homme considérable en son temps; partout où quelqu'un est appelé בריבי, le sens est le même. » Cette opinion paraît confirmée par ce passage du Yerouschalmi : ורבנן אמרי ליה רבי בריבי [5], ce qui signifie à peu près : A l'égard de l'État, en ce qui concerne les impôts, les corvées, etc., il n'y a pas de Rabbi fils de Rabbi (fils de grand). Il n'est nullement certain que ce בריבי se rattache aux noms, si fréquents postérieurement, de *Rab*, *Rabbi*, *Rabban*; il semble plutôt que רב ait conservé ici le sens primitif du mot, « supérieur » (comme dans רב סריס) ou « maître » (רב opposé à עבד, esclave). On pourrait donc admettre, plutôt que l'étymologie בן ou בר + רבי, celle de בי רבי, « maison » ou famille d'un grand.

Il en est autrement dans le cas de בירבי, où est exprimé un rapport de filiation. Impossible d'éluder ici une composition dont le premier élément est בר ou ביר. La combinaison qui se sera opérée le plus facilement doit être celle de ביר avec רבי. On sait que la forme ביר est employée par R. Yohanan, c'est-à-dire un Palestinien, dans la phrase דין גרמיה דעשיראה ביר, « voici l'os de mon dixième fils » [6]. La forme ביר au lieu de בר est fréquente, en effet, dans le Targoum palestinien [7].

1. Dans son Introduction au Mahzor, Vienne, 1834, I (sans pagination).

2. Dans la citation de l'Arouch, *s. v.* סיגד (éd. Kohut, VI, 93), il est appelé רבי משלם ב"ר קלונימוס. On ne trouve aucune remarque sur le nom chez Zunz, *G. V.*, 2e éd., 378, ni dans *Zur Geschichte*, p. 47, ni chez Landshut, *Amoudé ha-Aboda*, p. 265 et s. (bien que la signature avec בירבי soit signalée plusieurs fois), ni enfin dans la *Jew. Encycl.*, VII, 425. Pour d'autres exemples voir *R. É. J.*, LXVI, 68 et s.

3. Les textes sont réunis par Kohut, *Aruch completum*, II, 183.

4. *Eroubin*, 53*a*.

5. j. *Sota*, VIII, *i. f.* (23*a*). Même leçon dans l'édition de Venise.

6. *Berachot*, 5*b*; *Baba Batra*, 116*a*.

7. Levy, *Targum. Wb.*, I, 94.

Cependant, on ne peut pas affirmer que ce fût la seule forme palestinienne. Dans les transcriptions grecques du Nouveau Testament, on ne trouve que Βαρ- : Βαραββᾶς, Βαρθολομαῖος, Βαριησοῦς, Βαρνάβας, Βαρσαββᾶς, autant de noms palestiniens [1]. On peut se demander, il est vrai, si la tradition est correcte, mais dans le cas présent il ne paraît pas y avoir d'autre éventualité et je ne sache pas qu'il existe sur ce point d'autres leçons. Le syro-palestinien a aussi, et seulement, בר [2], ברא. De nulle part, donc, la forme בירבי ne reçoit d'éclaircissement. Une seule chose est certaine : c'est qu'elle a existé.

Revenons maintenant au nom אלעזר ברבי צדוק. Comme on ne trouve nulle part la forme בירבי, la prononciation *Birbi* paraît devoir être écartée. Mais il faut reconnaître comme possible la forme בְּרַבִּי (comparer רַבּוֹן הָעוֹלָם), ou plutôt, comme *rebbi* [3] et *ribbi* sont attestés épigraphiquement, c'est cette forme qui doit être considérée comme exacte. Et voici comment je m'en explique la formation. De même que dans רבי le pronom possessif, qui y était primitivement, n'est plus ressenti, de même que dans מרי, « Monsieur », le suffixe s'est également pétrifié, de même il peut y avoir eu — quoique je ne puisse le démontrer — un ברי pétrifié, qui signifiait simplement « fils » et qui, joint à רבי, aurait donné la forme בְּרַבִּי. On remarquera inversement que « mon père » se dit seulement אבא, ma mère אמא, sans adjonction de suffixe.

Il vaudrait la peine d'examiner ces formations d'un peu près. D'abord, on sait que מרי (מארי) est devenu un nom propre (comparer le féminin מרתא), tout comme רב et רבי, à quoi on peut ajouter כהנא. Tandis que dans l'araméen du Talmud, on trouve souvent מרי au vocatif, que le discours s'adresse à Dieu ou à un homme, les Targoums n'emploient jamais dans ce cas מרי ou מרן, mais רבוני, רבונא [4], et il est encore intéressant de remarquer que les chrétiens de Palestine emploient מרי dans un sens dogmatique pour ainsi dire [5]. Ce sont là autant de traits qui mériteraient de retenir non seulement l'historien de la langue, mais aussi l'historien des idées.

1. Cf. Dalman, *Grammatik des jüd.-pal. Aramäisch*, 1re éd., p. 142.

2. Dans Schultess, *Lexicon Syro-Palaestinum*, p. 30, je ne trouve, sur de nombreux textes, qu'une fois la forme בירהּ, Matt., xxvi, 23 ; *Anecd. Gal.*, iv, 6.

3. *Rebbi* présente simplement une prononciation du *hireq* tendant vers le *segol*.

4. Dalman, *l. c.*, 78.

5. Schultess, *l. c.*, 116 : Formam suff. 1. pers. instructam nominibus virorum beatorum doctorumque honoris causa anteponunt : מרי מרקוס, etc.

II. — Mischna et Talmud, formes nominales.

Tandis que, pour מקרא, Bacher indique très clairement et très exactement que ce substantif est « d'abord un nom d'action de קרא »[1], je cherche en vain la même indication touchant משנה tant chez lui[2] que chez les autres auteurs, comme Schürer[3], Strack[4], Segal[5], etc. Pour מקרא, cet emploi est évident, par exemple dans זמן המקרא (*Berachot*, II, 3), « le temps de la lecture[6] », et plus encore là où le mot conserve son caractère verbal et est construit avec le complément, comme dans מקרא בכורים (*Sota*, VII, 3), où on aurait pu tout aussi bien dire קריאת בכורים. La forme nominale מִקְטָל ou מִקְטַל, qui est analogue à l'infinitif *peal* de l'araméen, est fréquente dans le néo-hébreu ; on a מקח, משא, ממכר, מגן, מתן, etc., toutes formes citées, avec textes à l'appui, par Segal. Cette liste peut être considérablement augmentée, notamment de formes provenant de verbes ל"ה (p. ex. מקלה, *Taan.*, II, 1)[7], et il est évident que le mot משנה, en tant que « nom verbal », appartient à la même catégorie. Albrecht[8] est le seul à formuler clairement ce caractère du mot משנה en admettant comme premier sens celui d'une action pure et en se référant à *Abot*, III, 7[9].

Cette constatation paraît passablement superflue. Néanmoins il est nécessaire de la faire, non seulement pour l'éclaircissement d'un terme aussi important, mais encore à cause de la forme sous laquelle le mot משנה est rendu en grec. On sait que le terme grec est δευτέρωσις, dont Schürer aussi bien que Bacher[10] constatent que c'est, étymologiquement, la traduction exacte du mot משנה, car δευτερουν signifie « répéter », ce qui est aussi le sens du verbe hébreu שנה.

Mais comment Schürer rend-il compte du passage de δευτέρωσις

1. *Die exegetische Terminologie der jüdischen Traditionsliteratur*, I, 117.
2. *Ibid.*, 122, où il dit seulement de משנה : « parallele à מקרא ».
3. *Geschichte*, I[3-4], 113-4.
4. *Einleitung in den Talmud*, 4[e] éd., p. 2.
5. *Misnaic Hebrew*, Oxford, 1909 (Reprinted from *The Jew. Quart. Rev.*, 1908), p. 60, où notre mot n'est pas cité parmi les noms verbaux du type מִקְטָל.
6. Cité par Bacher, *l. c.*, 117. Comparer la bénédiction על מקרא מגלה, tandis que קריאת שמע est seul usité.
7. Cité par Albrecht, *Neuhebr. Gramm.*, p. 74.
8. *Ibid.*, p. 75.
9. המהלך בדרך ושונה ומפסיק ממשנתו ; le même exemple chez Bacher, *l. c.*, p. 122 ; cf. III, 8 : השוכח דבר אחד ממשנתו.
10. *Ll. cc.* Cf. l'excursus de Bacher, *Ag. d. Tann.*, I[2], 484 et s.

au sens de « tradition »? Après avoir parlé de שנה « répéter », il dit : « Seulement, dans le langage postérieur « répéter » équivaut à enseigner ou apprendre la loi orale... aussi משנה (proprement « répétition ») signifie-t-il simplement « loi » (*Gesetzeslehre*), plus précisément la loi orale, par opposition à la Tora écrite. »

Il faut bien se dire que le passage de δευτέρωσις du sens de « répétition » au sens de « tradition » est difficile à expliquer, d'autant que, dans la Septante, δευτέρωσις ne signifie pas « tradition », mais « deuxième rang »[1]. Pour donner au mot le sens de « tradition », on paraît être parti non de מִשְׁנֶה, mais de מִשְׁנָה (dans משנה תורה). On s'explique ainsi qu'un mot qui signifie le deuxième rang d'une chose ait été interprété dans le sens de « tradition ». On pense ici involontairement au *Mischné Tora* de Maïmonide. Le fait est qu'on a déjà eu depuis longtemps l'idée que le point de départ de « Mischna » dans le sens de tradition est la notion de משנה התורה (Deutér., xvii, 18) : c'est là le vrai Deutéronome. La « Mischna » prend ainsi place directement à côté de la loi écrite, dont elle est comme « le second ». Il s'est produit de מִשְׁנֶה à מִשְׁנָה, le même passage que de מִקְנֶה à מִקְנָה, de מִקְוֶה à מִקְוָה [2].

Le mot δευτέρωσις atteste donc qu'il n'y a pas eu, de משנה « étude » à משנה « tradition », une transition logique par association d'idées, mais qu'on a combiné entre eux les deux mots presque entièrement semblables מִשְׁנֶה et מִשְׁנָה pour créer une notion nouvelle. Pour le sens de « tradition », on aurait pu se contenter en grec du mot παράδοσις [τῶν πρεσβυτέρων][3], qui est si fréquent; mais c'est qu'on préféra s'en tenir, à l'exemple de l'hébreu, à la racine שנה = δευτεροῦν.

Je ne puis m'empêcher d'examiner ici un autre point, connexe en un certain sens avec le précédent. Employé techniquement, le mot תלמוד prend place immédiatement après la Mischna, par exemple dans l'énumération des disciplines épuisées par Rabban

1. Hatch-Redpath, *Concordance to the Septuagint*, I, 293 : δευτερεύειν dans le sens de מִשְׁנֶה. *Ibid.*, p. 294, pour δευτέρωσις = מִשְׁנֶה, sont cités les passages IV (II) Rois, xxiii, 4, 25, 18, en outre Sira, xlii, 1 : ἀπὸ δευτερώσεως καὶ λόγου ἀκοῆς. Ce sont seulement les Pères de l'Église qui emploient δευτέρωσις dans le sens de « tradition », v. Pape, *Griech. Wb.*, 3e éd. Dans la grécité profane δευτέρωσις ne signifie pas non plus autre chose que « deuxième rang » (Pape).

2. Le néo-hébreu n'a plus que מִקְוֶה, d'où le pluriel מִקְוָאוֹת, nom d'un traité de la Mischna.

3. Ce qui en hébreu, d'après Blau (préface de Winter et Wünsche, *Mechiltha*, p. 23), serait מסרת הזקנים, le mot מסרת désignant l'ensemble des enseignements traditionnels.

Yohanan b. Zaccaï : מקרא ומשנה תלמוד הלכות והגדות [1]. Mais on peut démontrer qu'on mettait parfois תלמוד pour מדרש, et ce toujours dans le sens technique, en sorte que « תלמוד et מדרש ont en partie le même contenu » [2]. Ne doit-on pas se croire autorisé à faire un pas de plus et à dire que תלמוד, pris comme nom d'action, a le même sens que מדרש, c'est-à-dire « interprétation de l'Écriture » ? A coup sûr ce pas peut être fait, et il nous conduit dès lors à un résultat de quelque importance.

La formule תלמוד לומר est un des termes techniques les plus usuels de l'exégèse rabbinique [3]. Mais il est difficile d'en saisir le sens logique, car on ne voit pas de quoi dépend au juste le verbe לומר. On a été jusqu'à se croire fondé à abandonner l'interprétation traditionnelle de תלמוד comme substantif pour lire à la place deux verbes : תִּלְמַד לוֹמַר [4].

Remarquons d'abord qu'il est inadmissible de renoncer à voir dans תלמוד un nom, car on trouve souvent la phrase שאין תלמוד לומר [5], où la négation אין suffit à montrer que c'est un nom qui vient ensuite ; de plus, on trouve la formule יש תלמוד [6], où ce ne peut être semblablement qu'un substantif ; enfin, le Talmud de Babylone emploie les phrases מאי תלמודא, צריך תלמוד והדבר et נסיב ליה תלמודא [7]. Devant tant de preuves, il est absolument impossible de voir dans תלמוד autre chose qu'un substantif.

Quel sens faut-il donc donner à la formule תלמוד לומר ? Bacher s'est consciencieusement efforcé d'éclaircir ce point. Il croit que תלמוד לומר équivaut à quelque chose comme תלמד מלמד לומר הכתוב. Le mot תלמוד renferme donc implicitement la notion de « texte de l'Écriture », et en effet, quand on emploie la phrase תלמוד לומר, c'est presque toujours d'un texte de l'Écriture qu'il s'agit. Mais la notion d' « enseigner » y est également sous-entendue, car Bacher remarque avec raison que תלמוד est un substantif se rattachant au *piel* « enseigner », comme תשלום, תנחום, תצוגה, etc. Seulement on n'a jusqu'à présent cité aucun cas analogue pour expliquer com-

1. *Soucca*, 28 *a*. Voir pour plus de détails Bacher, *Ag. d. Tann.*, I², 480 = *R. E. J.*, XXXVIII, 214.

2. Bacher, *l. c.*

3. Il est étudié à fond par Bacher, *Die exeget. Terminologie*, I, 199 et s. : II, 234 et s.

4. Cette lecture, qui a été propagée, à ce qu'on dit, par feu M. Friedmann, est constante dans un ouvrage récent : S. Gandz, *Recht*, dans *Monumenta Talmudica*, II (Vienne et Leipzig, 1913).

5. Exemple : *Mechilta* sur XIII, 4 (19 *b*).

6. Exemples : baraïta dans *B. K.*, 104 *b*.

7. Textes dans Bacher, *l. c.*, II, 234 et s.

ment le verbe לומר dépend du substantif תלמוד, qui ne forme pas à lui seul une phrase.

Eh bien, il me semble que la phrase תלמוד לומר est représentée en son fond par cette autre : למד לשונך לומר איני יודע [1], où לומר dépend de למד. Si nous admettons que, dans le mot תלמוד, la force verbale continue à agir, nous obtenons une contexture admissible : « La déduction (l'enseignement, l'indication) est là pour dire... » Il suffit de concéder que תלמוד est une phrase elliptique, dont dépend le verbe לומר. La phrase complète pourrait ou plutôt devrait être : תלמוד לומר בא ה[בא]. On trouve, en effet, une fois : להלמודו בא [2] et une autre fois : לתלמודו ? הא מה תלמוד לומר איש ואשה הוא בא [3]. Phrases analogues : בא הכתוב ללמדנו, וכי מה בא הכתוב ללמדך ou בא הכתוב ללמד, etc. [4]. Le mot הכתוב n'a aucune force verbale, le verbe בא ne peut donc pas lui manquer; il en est autrement du mot תלמוד, qui conserve, comme nous venons de le voir et de le revoir, sa force verbale : c'est comme si on disait : הכתוב לְמַד לומר.

En fin de compte, les deux phrases citées en dernier sont l'une vis-à-vis de l'autre dans le rapport suivant : dans הכתוב בא ללמד, « l'Ecriture » est le sujet et, comme ce sujet est un substantif, le verbe בא doit nécessairement l'accompagner ; mais la notion de « leçon », de « déduction », n'est exprimée que par למד. Dans la phrase תלמוד לומר, l'idée de « leçon » est dans תלמוד, tandis que le verbe לומר signifie à lui seul autant que בא הכתוב ensemble.

Vienne, octobre 1913.

SAMUEL KRAUSS.

1. *Berachot*, 4 *a*. Dans *Dér. Er.* Z., III, il y a למוד ; cf. *R. E. J.*, XXXVI, 42.
2. *Mechilta*, sur XXI, 12 (p. 79 *b*).
3. *Ibid.*, sur XXI, 18 (82 *b*), et *Sifré*, Nombres, § 2 (2 *a*).
4. Voir les textes dans Bacher, *Terminologie*, I, 95.

UNE APOCALYPSE JUDÉO-ARABE

Le ms. hébreu 2642 de la Bibliothèque Bodléienne, recueil factice de fragments divers, contient au f. 43 un morceau d'une apocalypse inédite [1]. En voici le texte :

מזה תחשך השמש ממצה השמים ועד קצ' השמ' ותיפול חרדה גדולה על בני אדם ומ' הת' מעוה[2] בן אבי ספון ויוי יערר את לבבו ויבנה את חומות הבית ויאריך שנים ומים וידן[3] באיי הים ומ' הח' יזיד' בן מע' ויסר את כל עמו בעבר'[5] וימת עם רב על ידו ואח'[6] ימ' מיצ' בן יזיד[7] והוא יקרא כשם אכחיו ולא יאריך ימים וביום התזק[8] המנ' על שנים ויבא איש מבני קדר ומיוצא חלציו יעמד מ' ויהי ד'[9] בנים[10] ירשפים לו על כסא מלכ' ויאסוף בנו הבן העומד[11] הח' כסף וזהב עד אין מספר ובשמים ואבן יקרה וכפיר ויהלום אשר לא נמצאו בארצות אבותיו ובעצמו השבר מלכותו וגם בנו אשר ימלך התחתיו יעשיר עושר גדול ויחזק על המלכה באמצה[12] וגם הוא ימין (?) דרך[13] ירושלים ויבנה את בירת יוי אלהי ישר' ותמשול ידו באיי הים וישבי הבל מכל אשר היו לפניו ושמו עבד אלמך[14] בן מרואן ומ' תח' וליד בן מרואן וישפך דם רב עד מאד וידבה בני איש ויבנה עיר גדו'[15] ויקראה על שמו וימות לפני עמה (?) ויעמד אח' איש גיבר חיל ושמו כשם אחד ממלכי ישראל ושמו סולימן בן עבד אלמך ויאסוף זהב עד למאד ובשמים ואבני שהם ואבני ברולח ובגדי שש ומשי ומעשה רוקם וחושב מחשבות וימים מעטים יחיה ואח' יקום מלך תם אהב משפט[16] ושונא

1. Ce fragment, je m'en aperçois après coup, a déjà paru dans les בתי מדרשות de S. Wertheimer (II, 1894, p. 30), sous le titre, forgé par l'éditeur, de אגדת ימות המשיח. On verra si cette réimpression était inutile.
2. W. משיה.
3. A lire וידן, pour ותמשול ידו, comme plus loin.
4. W. מיד.
5. W. בעקרבים.
6. W. ואת.
7. W. גזיר.
8. W. תחזן, qu'il corrige en תחלק.
9. W. א'.
10. W. remplace ce mot par des points de suspension.
11. W. השמד.
12. W. באמונה.
13. W. רדך.
14. Il y a bien אלמך.
15. W. גדול.
16. W. משנאר.

Traduction.

(1) [A] sa mort, le soleil s'obscurcira d'une extrémité du ciel à l'autre et une grande terreur fondra sur les hommes. (2) Puis régnera Moawia, fils d'Abou-Sofian. A l'instigation de Dieu, il restaurera les murs du Temple. Il vivra de longs jours et dominera sur les îles de la mer. (3) Yezid, fils de Moawia, lui succédera ; celui-ci fera pâtir de sa colère tout son peuple, et beaucoup de ses sujets périront par ses ordres. (4) Après lui régnera Moawia, fils de Yezid, qui portera les noms de ses ancêtres. Son règne sera de courte durée. (5) Son empire sera revendiqué par deux [prétendants] ; un homme des fils de Kédar viendra ; il aura pour descendant un roi, dont quatre fils seront rois. Celui qui le remplacera (le khalife anonyme) amassera de l'or et de l'argent en quantité innombrable, des parfums et des pierres précieuses, des saphyrs qui ne se trouvaient pas dans les terres[1] de ses ancêtres. Mais au faîte de sa puissance, sa royauté sera brisée[2]. (Son fils qui régnera ensuite, sera de même extrêmement riche.) Il s'affermira sur le trône par la force. Lui aussi... (?) vers Jérusalem, il rebâtira le Temple de l'Éternel, Dieu d'Israël, et son autorité s'étendra sur les îles et les habitants du Continent beaucoup plus que celle de ses prédécesseurs. Son nom sera Abd-el Melik, fils de Merwan. (7) Après lui régnera Welid, fils de Merwan, qui répandra beaucoup de sang, exercera l'oppression et se construira une ville appelée de son nom. Il mourra avant (ou devant) .. (8) Ensuite régnera son frère, vaillant guerrier, portant le nom d'un roi d'Israël, Souleiman, fils d'Abd-el Melik. Il amassera de l'or en abondance, des parfums, des pierres précieuses, des vêtements de lin et de soie, des tapisseries et des objets d'art. Il ne vivra que peu de jours. (9) Après lui viendra un roi intègre, aimant la justice et haïssant...

Commentaire.

1. Les deux premières lignes, comme le montre la suite, décrivent l'état du monde musulman après l'assassinat d'Othman et les luttes entre les partisans de Moawia et ceux d'Ali.

2. Moawia, fils d'Abou-Sofian, fut le premier des khalifes Ommeyades. Il régna longtemps, en effet : dix-neuf ans et trois mois (660-680). Ce fut lui qui fit les premières conquêtes en dehors de l'Asie. Mais si notre écrit est fidèle jusqu'ici à l'histoire, peut-être s'en écarte-t-il en attribuant à Moawia la restauration des murs du Temple, car les écrivains arabes n'en disent rien.

1. Ne serait-ce pas plutôt באצרות « dans les trésors? »
2. D'après Daniel, VIII, 8.

3. Yezid, fils de Moawia (680-683), est connu, en effet, par sa cruauté.

4. Moawia II, fils de Yezid, ne régna que quarante jours. Après lui commença la dynastie des Merwanides. Les *Nistarot de Simon fils de Yohaï* le font venir de Hadramaut et lui donnent le titre de grand roi, ce qui est certainement le produit d'une confusion. Ils le font tuer par des troupes du Kédar, c'est-à-dire de l'Arabie, par opposition à la Syrie. Rien de tel chez les historiens arabes.

5. Le texte est très obscur. Il est vraisemblable qu'il s'agit des dissensions qui éclatèrent après la mort de Moawia. Les Musulmans de Syrie étaient divisés en deux partis, dont l'un voulait, pour khalife, Khalid, fils de Yezid, malgré son jeune âge, et l'autre Abd Allah, fils de Zobaïr. Comme les deux factions n'arrivaient pas à s'entendre, on poussa au khalifat Merwan, fils d'Al-Hakim, de la famille des Ommeyades, qui revenait de Médine, dont il avait été jusque-là gouverneur. C'est lui le troisième larron qui vient des enfants de Kédar. Il est étonnant que l'auteur ne le désigne pas ici par son nom.

6. Abd-el Mélik (685-705) fut, en effet, le père de quatre khalifes. Cette particularité a également frappé l'auteur des *Nistarot*, qui l'a relevée. Ce trait permettra de s'orienter à travers le paragraphe, qui est singulièrement embrouillé. Si, après avoir parlé d'Abd-el Mélik, l'auteur a l'air de passer à son fils, c'est qu'il n'a pas su construire sa phrase ; en réalité, il s'agit du fils de Merwan, c'est-à-dire du même Abd-el Mélik. Justement les historiens arabes dénoncent l'avarice de ce khalife, qui reçut le sobriquet de *sueur de la pierre*. Par contre, on ne comprend pas les mots : « Au faîte de sa puissance son empire sera détruit », qui ne se concilient pas avec l'histoire. Il se peut qu'ils se rapportent à Merwan, qui ne régna que neuf mois. L'imbroglio continue, avec la phrase : « Pareillement son fils .. » qui semble se rapporter au fils d'Abd-el Mélik, Welid, alors qu'à la fin, il sera parlé explicitement d'Abd-el Mélik. Il faut prendre ces mots pour une parenthèse. La puissance de ce khalife est attestée par ses conquêtes qui s'étendirent de l'Inde à l'Espagne. Comme s'il avait copié notre passage, d'Herbelot dit également : « Il surpassa en puissance les khalifes qui l'avaient précédé. »

Le renseignement fourni par notre texte sur la reconstruction du Temple est très précieux, car il confirme l'opinion, généralement admise aujourd'hui, que la Koubbat-el Sakhra, ou Coupole

du Rocher, que les Francs appelaient la mosquée d'Omar, est bien l'œuvre d'Abd-el Mélik comme l'affirment les historiens arabes, malgré l'inscription qui s'y lit et qui l'attribue à Abd-Allah el-Imam-el-Mamoun.

Il est très curieux qu'un auteur juif célèbre la construction d'une mosquée sur l'emplacement du Temple, comme si c'était le rétablissement de cet édifice. Plus tard des apocalypses feront reclamer le Temple au roi des Arabes. « Garde l'or et l'argent, lui diront les Juifs, mais rends-nous le Temple[1]. »

7. La notice concernant Wélid, fils [d'Abd-el Mélik, fils] de Merwan, est étrange à première vue, car ce khalife n'a-t-il pas surpassé même son prédécesseur par ses conquêtes retentissantes? D'autre part, d'après Tabari, les habitants de Syrie donnaient la palme, entre tous les khalifes, à Wélid pour ses vertus. Il faudrait donc supposer, si notre auteur ne parle pas en l'air, que le sang que, d'après lui, versa Wélid fut celui des peuples conquis. Mais on n'en est pas réduit à cette extrémité; d'après certains auteurs, ce khalife avait fait choix de gouverneurs « qui ne respiraient que le sang et l'oppression ». Aussi le premier soin de Souleiman, son successeur, fut-il de chasser ces mauvais serviteurs. C'est là ce que vise notre texte. — L'histoire ne sait pas non plus que Wélid ait édifié une ville portant son nom, mais elle raconte qu'il aimait les constructions et qu'il fit élever un grand nombre de chateaux forts. Dans le nombre il a pu y en avoir un portant son nom.

8. Souleiman, fils d'Abd-el Mélik ne régna que deux ans (715-717). Les *Nistarot* le mentionnent également.

9. Cette phrase tronquée désigne certainement Omar II, fils d'Abd-el Aziz (717-720), dont les vertus sont célébrées à l'envi par les chroniqueurs arabes.

Il n'est pas douteux que notre texte racontait ainsi toute l'histoire des Ommeyades. Vraisemblablement il s'arrêtait à Merwan II el Himar (744-750) et à l'avènement des Abbassides. La ruine du Khalifat de Syrie produisit une émotion profonde chez les Musulmans comme chez les Juifs. On y vit le commencement des temps messianiques. Aussi des Apocalypses furent-elles composées chez les Juifs. Notre fragment est le restant de l'une d'elles. Comme ses congénères, elle a dû être écrite en Palestine ou en Syrie, où

1. *Pirkè Maschiah*, *Bet-Hamidrasch* de Jellinek, III, p. 71; *Pérek R. Yoschiahou*, VI, p. 115.

le khalifat des Ommeyades, ayant son siège à Damas, était au premier plan de l'histoire universelle. Elle se distingue de toutes les autres par la précision des détails et l'absence de tout symbolisme : les khalifes dont on raconte à l'avance le règne ne sont pas représentés par des animaux ; les identifier est une besogne facile. L'auteur ou ne connaissait pas bien son métier, ou trouvait plus simple de parler clairement.

ISRAEL LÉVI.

FRAGMENT D'UN GLOSSAIRE HÉBREU-FRANÇAIS DU XIII[e] SIÈCLE

Dans la reliure d'un manuscrit hébreu du XIV[e] siècle, j'ai détaché du plat cinq feuillets de parchemin in-quarto, dans lesquels j'ai reconnu au premier coup d'œil un fragment d'un glossaire biblique en vieux français, proche parent par le fond comme par la forme du Glossaire de 1240 édité par MM. Lambert et Brandin en 1905 et de celui, plus récent, de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (Cod. Or. 1099, ancien n° 102). Notre fragment tient le milieu, en ce sens qu'il est un peu plus copieux en gloses que le Glossaire de Paris (P.), sans l'être autant que celui de Leipzig (L.). Comme il présente, dans le détail, certaines particularités tant dans la vocalisation des mots français transcrits en caractères hébreux que dans les expressions employées pour la traduction, sa publication pourra constituer une contribution, assez faible et pourtant non négligeable, à l'étude des dialectes du vieux français.

Le fragment commence par la traduction de והחיעמר, Deuter., XXIV, 7. Les deux premiers feuillets vont jusqu'au mot עקש de Deutér., XXXII, 5. Il manque ensuite *un* feuillet. Les trois feuillets suivants s'étendent depuis le mot אשלח de Dent., XXXII, 24, jusqu'à la fin du livre, puis de Cantique, I, 1 à IV, 9[1]. A en juger par la nature du parchemin et le caractère de l'écriture, le manuscrit est au plus tard du début du XIV[e] siècle, ou plus vraisemblablement du XIII[e]. Les explications hébraïques ne permettent pas d'établir l'âge du texte que le scribe avait devant lui, parce que dans le fragment conservé, on ne trouve citées que Raschi et Menahem b. Saroug. — Il est dans tous les cas postérieur à 1240, ayant été copié dans sa plus grande partie, avec des additions et des modifications de peu d'importance, sur P., qui a servi de *Vorlage* à l'auteur. L. est

1. L'ordre des livres bibliques dans ce glossaire ressemble à celui de P. en ce que les Cinq Megouillot ne forment pas la fin de la Bible, mais suivent immédiatement le Pentateuque. Seulement la série des Megouillot ne s'ouvre pas, comme dans P., par l'Ecclésiaste, mais par le Cantique, comme dans L.

encore plus jeune, comme on voit non seulement par le nombre plus grand de gloses françaises et d'explications hébraïques, mais aussi par quelques détails extérieurs. Ainsi, dans les gloses de L, les mots enclitiques, tels que articles, prépositions, conjonctions, préfixes verbaux, etc., sont déjà séparés des vocables auxquels ils sont étroitement rattachés, tandis que dans P. et dans notre fragment, ils sont régulièrement réunis au mot suivant [1].

La disposition du glossaire dont notre fragment faisait partie, est tout à fait la même que celle de P. D'abord vient le mot hébreu à gloser, puis la traduction française, enfin une explication hébraïque du mot. Celle-ci est introduite, soit par כמר, abrégé régulièrement en כ, *sans* le signe ordinaire d'abréviation, soit par לשון, indiqué régulièrement par ל, toujours sans le signe d'abréviation. Dans le premier cas, on cite un verset où le même mot figure dans le même sens; dans l'autre cas, le mot hébreu est expliqué par un synonyme. Souvent aussi on a les deux. Quelquefois on a recours, pour l'explication du mot, au Targoum ou à la langue de la Mischna. Les mots qui ne se rencontrent qu'une fois sont indiqués comme tels. De temps en temps on donne le sens de toute une phrase ; l'explication est alors introduite par כלו׳. Il n'est pas rare de trouver côte à côte différentes traductions et explications d'un mot. Le copiste de notre fragment n'ajoute jamais à sa traduction française l'abréviation בל׳ (= בלעז), qui est régulière dans P. C'est seulement aussi longtemps que ces glossaires étaient des nouveautés qu'un copiste trouvait utile d'ajouter chaque fois בל׳, comme le faisaient régulièrement, par exemple, R. Guerschom et Raschi. La diffusion croissante des glossaires hébreux-français fit disparaître une note devenue superflue.

Je reproduis dans les pages qui suivent le texte conservé page par page et ligne par ligne. J'ai respecté scrupuleusement le manuscrit et l'orthographe du copiste et je me suis même abstenu de faire des changements là où, par exemple, des versets bibliques

1. MM. Lambert et Brandin (Introduction, p. IX, n. 1) croient qu'on a procédé ainsi « à la manière hébraïque ». Mais les préfixes et les suffixes qui sont attachés, en hébreu, au commencement ou à la fin des mots, ne sont pas des mots indépendants. L'hébreu ne connaît ni dans la formation verbale des compositions de deux ou plusieurs mots, ni dans l'écriture la réunion de mots qu'on doit se représenter séparés. Je soutiendrais donc, au contraire, que des graphies telles que כלשכן, אפינלפי dans des manuscrits hébreux du XIIIe siècle doivent être attribuées à l'influence des langues romanes, notamment de l'italien, où plusieurs mots allant ensemble étaient communément écrits en un mot, ce qui est encore aujourd'hui, en partie, une règle d'orthographe. C'est le cas non seulement pour un pronom régi par un verbe, mais encore pour des mots comme accioché, conciossiacosaché, contuttosiacioché, daddovero, dappoiché, nondimeno, piuttosto, tuttavia, etc.

sont écrits *plene*, contrairement au texte massorétique, ou même cités inexactement. Dans les mots français, où les voyelles, qui primitivement étaient partout marquées se sont souvent effacées ou ont sauté, je ne les ai ajoutées que là où elles sont restées lisibles. Il m'a paru inutile de dresser un index des citations bibliques.

Des cinq feuillets dont se compose le fragment, deux sont bien conservés, deux autres assez bien ; le troisième feuillet, qui était collé et qu'il a fallu détacher, n'est lisible qu'au recto et même là en partie seulement; tandis qu'au verso l'écriture a eu majeure partie pâli au point de ne pas laisser de traces.

N. Porges.

1. Recto.

Deut., xxiv, 1	והתעמר	אימרנקדרש (?)[1]	הר' תהגר ל כחורה
10	משאת	פרייטמנט	כ והנושא בא ל הלואה
16	יומתו	שרונט אוצ'יש	כ והמית איש או אשה
19	עומר	ג'ירבא	כ עמיר מאחרי הקוצר
20	תחבוט	באטראש	כ חבש חבים
	תפאר	ג'ישאבילראש	כלו' לא תעול הגאירתו
21	תעולל	ג'ייצ'ים	כ עוללות
xxv, 2	בן	פארץ	
	בן	אבירשי	ל לחבון
	חכות	לעזיר תר' בחאה	שראוי לנקות
	חכות	אעזיר	כ לחכות
3	ונקלה	ארשרא אבניואה	ל ונזול כ מקללים חוא
4	תחסום	אטוירלש	כלו' כותם פי תשור שנא נאכול
	בדישו	אנשון פטנט	כ ותשדיג לכם דייש
5	ויבמה	אידאשרוגרא לי	כלו' מתחת לא יחתה זקוקה
9	החלצה	אדיקלעזרא	ל חליצת מנעל
	וירקה בפניו	אקרמרא דכנט לזי	
11	והחזיקה במבושיו	אישנדרא אנשים בפנים	
12	וקצותה	איטרנקרש	כ וקצץ סוגיים ל חכירות
14	איפה	מזורא	ל מדה
18	קרך	אכינט טוי	ל מקדת כ כי יקרא קן צפור
	ויזנב	איאקואה	ל זנב
	המתשלים	כיש אציבקוש	ל חלש
xxvi, 2	תבא כטנא	אוסאייר	כ שאך ומשארתך ל בסל

1. Probablement lapsus pour אימרנקדרש ; P. a : *e seras marchondéz.*

Deut., xxvi 4	והניחו	אילשרא לוי	
10	והנחתו	אילשרא[1] לוי	
5	ועניית	איהוקרש	כ ותתן להם מרים
12	תכלה	אנפלויירש	כ ויכל אלהים
	לעשר	אדימיר	ל מעשר
17	האמרת	אמיאפלש	
18	האמירך	אמיאכלא טוי	ל חכוב תר' חטבת
xxvii, 2	ושדת	איקאלצרש	כשיד אנקאלץ
9	הסכת	אנשאן	ל האזן האזין
8	באר	איפלאנט[2]	כ ובאר על לוחות ל פירוש

1. Verso.

Deut., xxvii, 15	חרש	מייטרא	כ ובחרושת אבן ל אומן
16	מקלה	איאבילנט	כ ונקלה אחיך ל זילזול
18	משגה	פיזנט מפנדרא	כ לא' לו שוגה ומשגה
17	מסיג	רוזאנט	כ נסוגו אחור
23	חותנתו	שאשיגרא	זה חמותו
26	יקים	אפיירמרא	ל יקיים
xxviii, 4	שגר	לאבוכריאה	
	אלפיך	טיש אמאלש	תר' בקרי תורך
	ועשתרות	אילאפרק	תר' עדרי
5	טנאך	טון פנייר	ל סל כ ושמת בטנא
	ומשארתך	איטאפנא	ל עיסתך
8	באסמיך	אנטיש טרזואר ש	ל באוצרותיך
11	והותירך	איקלזרא טוי	ל אבול והותר
20	המארה	לאמכאיצון	כ המארה אתם נאדים
	המגערת	לקוזמנט[3]	כ ויגער בו אביו
	השמידך	דיטרויט טוי	ל השמדה
22	השחפת	לאפליאורא	שבשרו נשחת מרוב חמימות ל נשחה
	הקדחת	לאיקאלפיאיזון[4]	כ כקדוח אש המכים ל חמימות
	ובדלקת	איאנרשון	כ ודלקו בהם ל שריפה
	ובחרחור	איאנאשיירטמנט	ל ועצמי חרה
	ובשדפון	איאהלמנט	כ שדופות קדים
	ובירקון	איאגלניצא	פני תבואות מוריקות

1. Lapsus pour אילישרש (2e pers.).

2. Cf. P. sur Gen., xl, 8 (ופותר) : *i éplénon*, L *ad loc.* : איפלינט.

3. L. a לוגוזמנט.

4. L. : קולפויזון. Dans P., 53ii, *malvay* est-il bien transcrit ?

Deut., xxviii 23	שמיך	טיש צייש		ל שמים
24	אבק	פּוּדְרַא		והוא דק יותר מעפר
25	לזעוה	אַאקרוֹלְמַנט		כ לא קם ולא זז
27	ובטחורים	איאַנְפִּיש		מכת נקב
	ובגרב	איארוּנא		
	ובחרס	איארוּנא		הכל מין שחין
28	ובתמהון	איאיניטוֹרישון		כ ויהם מחנה
32	וכלות	איאַטַנְדִּינְט		כ הוחלת ממושכה נקרא כליון
	לאל	אפוֹרצא		כ יש לאל ידי ל כח
33	ורצוץ	אידפְּרִיזִיד		כ קנה רצוץ
36	יולך	מִינרא		כ אותי נהג ויולך ל ינהג

2. Recto.

Deut., xxviii, 37	לשמה	אינבדישמנט		כ ישום וישרוק ל בהלה
	ולשנינה	איאַרְשְׁרִיאַמנט		תר ויספר ואשתעי
38	יחסלנו	פַּנירא לוי		נקרא חסיל שמכלה הכל
39	ועבדת	אִילאבוּרש		כ ועבדת האדמה
	תאגור	אמשראש		ב אגרה בקיץ ל האסוף
40	תסוך	אוֹיִנְדְּרש		כ על בשר אדם לא ייסך ל משיחה
	ישל	בַּטַרא		כ ונשל הברזל
42	יירש	אַפּוֹבְּרירא		כ מוריש ומעשיר
49	יראה	בּוֹלרא		ל קופץ כ וידא על כנפי רוח
	חשמע	אטנדרש		ל תאזין כ כי שומע יוסף
50	יחון	פִּיאַטרא		ל ירחם כ אשר חתון יוחן
52	והצר	איאנגוישרא		ל צרה
	רדת	אדינטרירדרא		כ עד רדתה ל רידוי וכבוש
53	במצור	אשישמנט אנאשיגמנט		ל כי תצור אל עיר
	ובמצוק	איאנגוישא		ל צרה וצוקה
56	נסתה	אשוויאה		כ האלהים נסה אה אברהם
	הצג	אטייר		כ צאנכם ובקרכם יוצג ל לעמוד
	חיקה	שוֹן אַפִּיקְמנט		ל אשת חיקיך
57	ובשליותה	איאשליטייראַ		הוא מקום גידול הוולד במעי אמו
59	והצלה	איאמיירבלרא		ל פלאות
	והפלא	איאשיברירא		
61	יעלים	אמונטרא		ל עליה
63	וישיש	איגוארא		כ שוש אשיש ל שמחה
	ונסחתם	אישריץ דירוקין		כ בית גאים יסח י"י ל עקורה
65	תרגיע	רפוזראש	כ	ומצאו מרגוע

xxviii, 65	רגז	אנט־אמנטשמנט	כ שמיר ירגזון
	וכלות עינים	איאנדמנט	ל המחנה שתם מצפים לישועה
	ודאבון	ארדולוזמנט	כ לפניו תדוך דאבה
66	תלואים	שופאנדוץ	כ ועמי תלואים למשובתי
68	באניות	אנ[פ]ץ (?)	כ ואניות . . . . .
	והתמכרתם	אירפורבאנדרייץ כוש [1]	כ אשר התמכר
xxix, 4	לא בלו	. . . . .	כ שמלתך לא בלתה

2. Verso.

Deut., xxix, 9	נצבים מחוטב	דטאלנץ	כ לחטוב עצים ל לכרות
11	לעברך	אפאשייר טרי	אינו כמו להעבירך
	וכאלחו	איאנשון שירמנט	כ תנקה מאלתי ל שבועה
13	ואת האלה	אילשוירמנט	ל שכועה
	דברי האלות	לימליאיצונט	כ האלות הכתובות ל קללה
17	פורה	קרוויישנט	כ עלֿ פרי גדל מלך אשור
	ראש	פויל	כ וראש פתנים
	ולענה	א־אלווינא	עשב מר
18	והתברך	אירפרפנשרא [2]	תרג׳ ויתחשב
	והתברך	אוישרא בנדיט	ל ברכת שלום
	ספות	אנאדיור [3]	כ ויוסף עוד דוד
	הרווה	לשאולא	כ כוסי רויה ל שביעה
20	אלות	לאמליאיצונש [4]	כ והויה לאלה בקרב
21	חלה	אמלאדי	ל חולה
27	ויתשם	איארוקא אוש	כ הנני נתשם ל עקירה
xxx, 3	שכותך	טון אקייטבייד	ל שבי וגלות
9	והותירך	איאפלוזרא טוי	כ אכול והותר תרג׳ ואתריך
	(וקראה	איאבנהרא	כ כי יקרא קן צפור ל מקרה)
11	נפלאת	רצלייש	כ כי יפלא ל נעלם
xxxi, 6	ירפך	לאקרא טוי	כ ידים רפות ל רפיון
11	תקרא	לירואש	כ וקרא בו כל ימי חייו
20	ונאצוני	איקורוצרונט מוי	כ עד אנא ינאצוני ל כעס
xxx, 19	העדותי	טרמוניה	ל עדות
xxxi, 20	וילך ודשן	איאנגריישרא	ל שמן
21	ובאתה	איש־מוירא	ל עדות כ לא תענה

1. L. *ad loc.*, porte : אישריש פור ונודוץ ורשי פי׳ איפורנוקדריש בוש. P. n'a que la première explication, comme notre fragment.

2. P. a : *é bondira soy* ; L. y ajoute : ל״א אשרא פורפנשויה לש׳ מחשבה.

3. P. et L. ont : *akroytre*.

4. Lapsus pour לימאליאיצונש.

xxxi 29	וקראת	איאבנדרא	כ כי יקרא קן צפור
30	תומם	קאנפלואירנגט אוש[1]	תר' עד דשלימו
xxxii, 1	**האזינו**	אנטאנדייץ	כלו' החרישו ושמעו
2	ישרף	דיגוטרא	כ יערפו טל
	הזל	קגלא	כ יזלו מים
	כשעירים	קומאיטורבילונט	ל"א קונא טורמנץ ל רוח סערה
	וכרביבים	אוקומא גוטש	ל טיפי מטר
3	הבו	דוניץ	כ הבו לי' בני אלים ל הנו
	כי שם	קנט לעון	כ כאשר שם
5	עקש[2]	. . . .	. . . . .

3. Recto.

Deut., xxxii, 24	אשלח	אנטיצר..	כ ושלחתי חיה רעה ל הסוהה
	חמת	בנין	כ חמת נחש
	זוחלי	טראינאנץ	כ אבן הזוחלת ל ניגרים בעפר
25	מחוץ	דרואה	כ וחוצות תשים לך בדמשק
	ומחדרים	אידקנפראש	ל חדר
	אימה	באאור	כ מורא ל יראה
26	אפאיהם	אנגלירי (?) אוש	כ פאה ראשך ל פאה
	אפאיהם	. . . . אוש	כ וחרה אף
	אשביתה	. . . . .	כ משביח מלחמות ל הסרה
27	לולא	. . . . .	. . . . .
	אגור	. . . . .	כ אוגר בקיץ ל כנוסה
	ינכרו	דיקוניטרונט	כ והיא מתנכרה
	צרימו	לור אנמיש	כ צריהם
28	אובד	בירדאנט	ל אבידה
29	לו	שי	כ לו יש חרב בידו
	ישכילו	אנטילרונט	כ שכל ידיו ל חכמה
30	יניסו	פרונט פואיר	כ וינס החוצה ל בריחה
	צורם	לור פורט	כ צור ילדך תשי
	מכרם	ליברא אוש	כ וימכור י' . . . ל וימסור
	הסגירם	. . . . .	תר' אשלינינון י"א ליברא אוש
31	פלילים	. . . . .	כ ונתן בפלילים ל דיונים
32	ומשדמות	. . . . .	ל שדה
	ענבימו	. . . . .	
	ראש	. . . . .	
	ואשכלות	. . . . .	כ הבשילו אשכלותיה

1. P. : *fenir(a) as*, L. : פנירא אוש.

2. Compléter d'après L. : אנגריש ופחלהל אנטורלש כמ' נפחל ועקש.

Deut., xxxii	מרורות	אמירש	כ ויטרדו היידם
	למו	אאוש	כ להם
33	חמת ואראש	בנין אי פיול	
	פתנים	שירפאנץ	ל נחשים
34	כמוס [1]	. . . . .	פתרונו כעניינו
35	ושלם [2]	. . . . .	כ ומשלם לשנאיו
	תמוט [3]	. . . . .	לא ימוט

3. Verso.

Deut., xxxii, 35	אידם	לור פרייטא	. . . כ ליום איד
	וחש	אהטאנט	כ חשתי ולא התמהמהתי
	עתידות	אטנדנט	כ עתידים ליום
36	ידין	ויניירא [4]	כ . . . ל ויסר
	יתנחם	רפופנשרא [5]	כ . . . ל מחשבה
	אזלת	אלא	כ כי הלחם אזל ל הלך

Suivent 26 lignes dont on ne peut lire que les mots de la première colonne et, dans la troisième, quelques mots hébreux en petit nombre. Le dernier mot traduit et expliqué sur cette page est תריבהו (Deut., xxxiii, 8).

4. Recto.

Deut., xxxiii, 10	קטורה	טוריגמנט	ל קטורת סמים
	באפיך	אנטינאריליש	כ ו ברוח אפיך
	וכליל	איפישמנט	כ כליל תהיה
11	חילו	שון אבויר	ל ממון ור"א שון אוט
	מחץ	פלואריא	כ ומחץ פאתי מואב
	קמיו	שי לבאנץ	כלי הקמים עליו
	מן יקומון	דנון ליברונט	כלו' אין להם תקומה
12	חופף	אקובטנט	ל מכסה ומגן
	ידיד	אמי	כ אתה הלך דודך

1. P. a *anklos* et *repot*. L : אטגייה כתרג פתרו כעניינו ל"א טריזוריה כמ' אוצר.

2. L. : אי רנדרא ...ור"א שם דכר אי רנדמנט.

3. P. : *aluvérjera*, L. : איקולורגרא.

4. P. a : *vonchera*, L. : גוגרא.

5. L. פורסנשרא. Mais P. et L. traduisent : *sera porponsé*.

Deut., xxxiii	שכן	פרַזאנט כ שוכני סנה	
16	סנה	ארוגצא כלו' שוכן בסנה עם יוד יתירה	
13	ממגד	דלאדוצור ל מתק ומגדנות	
14	גרש	גוטמנט ירחים דמויש מה שארץ משלכה	
	ירחים	דלוגוש מה שהארץ מתבשלת פירותיה בלילה	
xxxiii, 16	רצון	אפריימנט כ לכל חי רצון	
	תבאתה	בינדרונט אויל כלו' יבאו הברכות על ראש יוסף	
	ולקדקד	איצריבין כ קדקד שער ל עורף	
	נזיר	אשכריי כ ויגזרו מקדשי ל מובדל	
17	ינגח	הורטרא ל שור נגח	
	אפסי	לופינט ל סופי	
19	שפע	פוויזון ל רבוי	
21	חלקת	לאפרטיאה ל חלק	
	מחוקק	קלופיקמנט כ חקוקה על לוח	
	ספון	רצלי ל נעלם	
	ויחאו	איבינט ל ואתא מרבבות קודש	
19	וספוני	אירצליץ כ מחוקק ספון ל נעלמים	
	טמוני	דיפוגץ ל הטמנה	
22	יזנק	גוברנרא ל קילוח מנ' פר'[1] מילה זו אין לה דמיון ופתרונו	
23	ים	מערב כ ימה וקדמה	
	ירשה	אריטי ל ירושה	
25	מנעליך	טיי קלוטגורש כ ואביון בעבור נעלים ל מסגר	
	דובאיך	טון קורמנט תר' דובנא כלו' ארצך תהי דואבת כסף לשון	
	דובאיך	טאפייבלטי ל חלשות	אחר
27	מעונה	אמנויר	

4. Verso.

Deut., xxxiii, 28	עין	לַמנירא כ עניין רע ל"א לאוויזיאון ל ועינו כעין בדולח	
	שמיו	שיצייש ל שמים שלו יערפו דיגוטרונט ל יזרוף	
29	במותימו	לוהלטגורש תדריך מרקרש	
xxxiv, 3	הככר	לפליניאגרא ל מישור	
6	ויקבור אותו	אילמאימש[2] כלו' הוא בעצמו קבר אותו כ והשיאו אותם וכ ביום מלאות את נזרו יביא אותו	
7	כהתה (עין) עינו	אנפוקיט שאוויזיאון כלו' לא כההה מראהו	
	נס לחה	פואיט שאקולור לא ברח תוארו ולחלוחו ל"א שאמוייטור נשלמו המשה חומשי תורה	

1. V. Menahem b. Sarouq, *Mahberet*, *s. v.* זנק.
2. V. Raschi, *ad loc.*

Cant., I, 2	שיר השירים	ישקני פייזראמוי	
	מנשיקות	דיפייזמנץ	
	דודיך	טַיי אמורש	
I, 3	טלמות	מייקונש	ל נערות או פוציילש
4	נרוצה	קורומש	כ וירץ התבר
	מישרים	דיריטורייש	ל ישרים אוהבים אהבה ישרה
6	הראוני	בַּאמיץ מוי	ל בזיון כ כי ראו ארון ייי אלהי[1] ל"א אוויליץ
	שחרחורת	נוַאיירא	ל שחורה
	ששפתני	קַהַלאמוי	ל שריפת קדים וזיון ודלת מהח'
	נחרו	אירַנירא	ל ליצנות כ הנחרים בך
	נחרו	אישרטיירט	ל יובש כ נחר מפוח
	נוטרה	גרריץ	ל שומר נטרתי גדרי
7	שלמה	קפור מוי קוי	ל אשר למה שהי תיבות הן
	כעוטיה	קומאַנבלופיאה	ל עיטוף כ על שפם יעשה
8	בעקבי	אַנטַרצש	ערבי ליפארש כ אחרי העדרים
	ורעי	אי־פיש	ל מרעה
	גדיותיך	טיקבריץ	
9	לסוסתי	אמאקוולא	ל נקבה הק'ב' נדמה לסוס נקבה והלא כו
	דימיתיך	פנשי טוי	ל מחשבה כ אותי דימו להרוג
10	ל"א	אשנכלי טוי לחייך בתורים אטיגוויוש אטיראש ל שורות	
	תורי	טירש	
	בתרוזים	אנקולוירש	ל ענקי זהב חרוזים בפתיל על צואר
	בחרוזים	אנטירש	ל שורות פת' מנ'
11	נקודות	פוויינט..ש	כ נקוד וטלוא
12	עד שהמלך	טאנט	כ עד התמהמהם ל בעוד
	במסיבו	אנש[2] . . .	ל"א אנשא טאלמא

5. Recto.

Cant., I, 12	נרדי	מון פיטמט	מין בושם
	נתן	לייאַא	כ ולא נתנו אלהי' ל יצוב
13	צרור	לִיאצא	צרור הכסף ל קשר
	המור	דמיירא	מין בושם כ מר דרור
14	אשכל	מואישינא	כ אשכל ענבים
	הכופר	דקאפרא	מין בושם
15	יונים	קולונבינש	עינים יפים כיוניס
16	ערשנו	נוטראלש	כ על ערס יצועי ל מטתי
	רעננה	ראמי	כלו' רענן דהוטנו

1. Le verset cité, I Sam., VI, 19, porte au juste : כי ראו בארון י'י.
2. Le manuscrit est ici endommagé.

Cant., II, 17	רהיטנו	נוש קברוגש לש' משנה[1] רהיטי כיתו של אדם יקדון	
II, 1	חבצלת	רוזא כ שושן	
II, 1	השרון	דלאפלינאירא ל מישור	
2	החוחים	לישאפינש כ חוח עלה ניד ל קוצים	
3	באשישות	אנפיאצש כ ואשישה אחת ל קלוס[קא][2]	
4	ודגלו	אישון אטריט ודגלו אישון גופייאנון ל דגל	
9	החרכים	ליבואיטש ל חורים קטנים	
	רפדוני	פאריירט מוי כלו' רפידתו של זהב	
	בצבאות	אנקרביאוש כ הצבי והאיל	
	באיילות	אנציירגאש כ בעופר האיילים	
	תעירו	אנמיריץ כ ויהי עריך ל אויב	
	תעוררו	קלוגרייץ ל משנה[3] קרא עליו עריר	
8	מדלג	טרשלנט כן נוקפץ טרשלנט ל קפיצה	
9	לעופר	אופאון איל בחור קרוי עופר	
	אחר	אריראש כ והוא אחריו ל אחורי	
	משגיח	רגרדינט כ מביט	
	כותלינו	נוש פרוויץ קירות הבית	
	מציץ	אבוטנט מציץ רגרדנט ל מביט	
11	הסתיו	לאיבייר ימי חורף	
	חלף	פאשא ל עבר	
12	הזמיר	קנט ל זמרו ליי	
	התור	באטורטריילא כ תורים ובני יונה	
	הניצנים	ליבורגונש כ עלהה נצה	
13	חנטה	פורגונא ל משנה[4] אחר חנטה למעשר	

5. Verso.

Cant., II, 13	חנטה	אנפומנטא ל בשם	
	פניה	שיבורגונש ל ציצים	
	סמדר	אפנואיט סנדר שחיל (?) הגפן	
	סנדר	בורגונא ל ניצה	
14	בחגוי	אנאקרבאצש (?) כ שוכני בחגוי הסלע...כ יחוגו וינועו כשכור	
	המדרגה	כדגריי כ ונפלו המדרגות	
17	שיפוח	קאילקלפרא ל צינים ופחים ל חום	
	[ענה]	הוקא כ והיו להם מריס	
	ערב	שואיף כ וערבה שנתך ל נחה רוח	

1. *Hag.*, 16 *a*.
2. *Pes.*, 6 *a*.
3. j. *Bik.*, I, 64 *a*.
4. *Rosch Hasch.*, 15 *a*.

III, 4	הורתי	מאנקארגרוישא	ל הריון
6	כהימרות	קומטורקא	ל שם שהיכון יולה זקוף כתמור
III, 6	רוכל	מיירצייר	הוא המוכר מיני בשמים
	רוכל	אפיציר	אבקת פודרא כ אבק ועפר
9	אפריון	טאלמא	שיושים כמין כיפה לישב התחנים
10	רפידתו	שון פאבמנט	כ ירפד תרוץ ל רצפה
	רצוף	פאבי	ל רצפה
IV, 1	מבעד	פאר דֶנץ	כ הבעד ערפל ל בפנים
	...לצמתך	אטאליאורא	הצניף והקשורים הצומתין שיר
	שגלשו	קאקלבירט	כ קרח חר' גלוש
2	הקצובות	לישאדביזיאש	ל קצבה מניין הצאן הקצוב
	מהאימות	לישאנטרינש	כ כיום תמים ל שלם
	ושכולה	אאשילמנט	כ שכולה וגלמודה
3	השני	לבירמייל	כ תולעת השני
	ומדברך	איטאפרולא	ל דיבור והנם מוסף
	כפלח	קומקרטייר	כ פלח רכב
	רקתך	טאטפלא	כ והיתה ברקתו
4	לחלפיות	אקרנייאש	כ תל תלפיות תל שעשוי פיות פיות
	לחלפיות	אאפרנמץ	ל לימוד חי מכ' עם מלפינו מבהמות
	שילטי	ליש קוויברש	כ מלאו שלטים שהם אשפות של חיצים
8	השורי	רגרדראש	כ אשורנו ולא קרוב ל תביטי
	אמנה		הר יש בארץ ישר' ששמו אמנה
	נמריכ	לישפאר[ש]	כ ונמר חברבורותיו
9	לבבתיני	אקוראגש מוי	כלו' עלחה אהבתך בלבי
	ענק	קולייר	כ וענקים לגרגרותיך

1. = חיברו מנחם.

CATALOGUE DES ACTES

DE

JAIME IER, PEDRO III ET ALFONSO III

ROIS D'ARAGON

CONCERNANT LES JUIFS

(1213-1291)

(SUITE[1])

ACTES D'ALFONSO III (1285-1291)

1530. — Alfonso III confirme le privilège de Pedro III par lequel tous les Juifs de la cité et du royaume de Valence avaient été autorisés à faire des « barates », à pratiquer vis-à-vis des chrétiens ou autres acheteurs la vente à terme pour le blé, le vin et autres denrées. — **Saragosse, 19 avril 1286.**

Reg. 66, f° 47.

1531. — Alfonso III a mandé à l'aljama d'Alcira de solder à l'aljama des Juifs de Valence tout ce qu'il lui reste à payer des quêtes et exactions levées sur les aljamas du royaume de Valence. — **Même date.**

Reg. 66, f° 47 v°.

1532. — Alfonso III a été informé par une plainte de l'aljama juive de Calatayud que les jurés, adélantades et autres officiaux des aldées et « hermandades » de Calatayud voulaient contraindre les Juifs à payer l'impôt hors de Calatayud pour les immeubles que ces contribuables possèdent hors de cette ville ; il mande à ces différents magistrats de laisser les dits Juifs payer à Calatayud pour toutes leurs possessions imposées. — **Même date.**

Reg. 66, f° 59.

1. Voir *Revue*, t. LX, p. 161 ; t. LXI, p. 1 ; t. LXII, p. 38 ; t. LXIII, p. 243 ; t. LXIV, pp. 67 et 215 ; t. LXV, p. 61 ; t. LXVI, p. 252 et t. LXVII, p. 53.

1533. — Alfonso III rappelle à Domingo de la Figera, baile de Calatayud, que Jahuda, fils d'Acach Avençanuch, qui avait blessé traîtreusement Içach El Calbo, devait se présenter à jour nommé devant le roi à peine d'une amende de 2 000 morabotins, sous la caution d'Açach Avençanuch, père de l'inculpé, et d'autres Juifs de Calatayud ; si avant l'expiration du terme fixé, ledit Jahuda se présente devant le baile, ce dernier devra l'absoudre, ainsi que ses répondants, de ladite obligation, et procéder ensuite conformément à l'açuna hébraïque. — **Saragosse, 20 avril 1286.**

Reg. 66, f° 44.

1534. — Alfonso III a appris qu'Isahac Cap, Juif de Barcelone, avait confié à Abrafim Culbuf, Juif de Saragosse, quarante-trois privilèges relatifs à l'aljama juive de Valence, pour les remettre à ladite aljama moyennant le payement de 360 sous réaux ; Mosse Maymon, Juif de Valence, au nom de la communauté dont il faisait partie, avait remis 210 sous audit Isahac Cap ; le roi mande à Galaçan de Tarba, baile et merine de Saragosse, de faire remettre la liasse de privilèges à P. Escorna, qui, à son tour, la restituera à l'aljama, pourvu que Mosse solde le reliquat de 150 sous. — **Almudenaz, 23 avril 1286.**

Reg. 66, f° 47.

1535. — Alfonso III mande à son fidèle P. Escorna, qui fait partie de sa maison, de contraindre tous les Juifs de Segorbe, d'Alcira et des autres parties du royaume de Valence à payer leur part des 60.000 sous que l'aljama des Juifs de Valence avaient avancés au roi défunt Pedro III, l'année précédente. — **Même date.**

Reg. 66, f° 47.

1536. — Alfonso III autorise les Juifs de l'aljama de Barbastro à employer leurs adélantades et autres officiaux pour la levée des peites et tributs, selon la coutume. — **Huesca, 26 avril 1286.**

Reg. 66, f° 28.

1537. — Alfonso III mande à Domingo de la Figera, baile de Calatayud, qui a été chargé d'examiner le procès pendant entre Açach Alcalvo et Jahudon Avençerruch, en raison des blessures portées par celui-ci à celui-là, d'observer en cette affaire la procédure qu'on a l'habitude de suivre dans les causes relatives aux Juifs de Calatayud. — **Même date.**

Reg. 66, f° 54.

1538. — Alfonso III a été informé par Galcerán de Nagera, de sa maison, que les secrétaires du call judaïque de Barcelone et quelques autres Juifs de cette aljama s'étaient obligés à l'égard dudit Galcerán, au lieu et place de A. de Bastida, pour 9.000 sous barcelonais payables à la prochaine Pentecôte ; les mêmes s'étaient obligés vis-à-vis dudit Galcerán comme

caution de Muça de Portella pour 3.500 sous barcelonais exigibles à la Saint-Jean ; le roi mande au portier P. de Suria de contraindre lesdits Juifs à remplir leurs engagements. — Huesca, 27 avril 1286.

Reg. 66, f° 52 v°.

1539. — Alfonso III a demandé par écrit à l'aljama des Juifs de Monzón de répondre à son portier G. de Massilia pour les 15.000 sous de Jaca qu'elle lui avait octroyés à titre de subside. — Même date.

Reg. 68, f° 41 v°.

1540. — Alfonso III rappelle au justice, au juge, aux jurés et aux adénantades de la ville et des aldées de Catalogne que Pedro III leur avait déjà mandé de faire exécuter les débiteurs des Juifs de Calatayud, nonobstant la protestation desdits débiteurs excipant de ce que leurs créanciers juifs n'avaient pas prêté serment au moment de la contraction de l'emprunt, conformément au for ; le roi ordonne à ses officiaux de Calatayud d'avoir à se conformer aux prescriptions ci-dessus. — Huesca, 28 avril 1286.

Reg. 66, f° 58 v°.

1541. — Alfonso III mande à Juan Gili Tarini, justice d'Aragon, de ne pas tenir compte de l'exception de serment opposée par les débiteurs récalcitrants des Juifs de Calatayud. — Même date.

Reg. 66, f° 58 v°.

1542. — Alfonso III mande à Domingo de la Figera, baile de Calatayud, de faire conserver, selon l'açuna hébraïque, les droits qui reviennent à doña Cidiella, veuve de Salomon Passariel, à Jamila, femme d'Açah Passariel, et à Ceti, femme d'Açah Çahadia, sur les biens de leurs maris en raison de leurs dots et douaires. — Même date. — En suite de quoi, le baile quitte à doña Cidiella toutes les maisons qu'elle habite dans la Juiverie, donnant sur la rue, près des habitations d'Açah Alpestan et de Jucef Habib toutes les dettes ou obligations souscrites à son égard au profit de son mari, ainsi que toute revendication en chalonge susceptible d'être exercée sur elle par le roi ou l'aljama ; ces biens avaient été saisis après la mort de Jucef Alhaçan et de Jacob, son frère, par Salomon Passariel, Açah Passariel et par les enfants d'Açah Çahadia. — Calatayud, 25 août 1286 (ère 1324).

Parchemin d'Alfonso III, n° 93. — En langue catalane.

1543. — Alfonso III a appris que Cecrim Abraham, Juif de Huesca, après avoir eu un enfant d'une Sarrasine, avait fait convertir cette dernière à la loi judaïque ; or, la coutume de la cité de Huesca veut que l'enfant né des relations d'un Juif avec sa captive sarrasine appartienne à [.. ..] ; le roi mande au mérine de Huesca de saisir l'enfant et de le retenir jusqu'au prononcé de la sentence. — Huesca, 1er mai 1286.

Reg. 67, f° 1.

1544. — Alfonso III a fait remise par acte écrit de 5.000 sous de Jaca sur les 15.000 que l'aljama des Juifs de Moznón devait déposer le 31 mai, à Lérida, sur la table de R. de Castellpoznel. — **Huesca, 2 mai 1286.**

Reg. 68, f° 41 v°.

1545. — Alfonso III rappelle aux Juifs de Barbastro que Pedro III leur avait mandé de ne pas faire supporter de frais à Garces Matafuego, sous peine d'avoir à les rembourser à raison de 900 kafices de froment qu'ils devaient payer à ce dernier en vertu d'une assignation de Jaime Ier ; il leur enjoint de solder le montant du froment audit Matafuego. — **Huesca, 3 mai 1286.**

Reg. 64, f° 69 v°.

1546. — Alfonso III mande à Domingo de la Figera de recevoir les témoignages des chrétiens et des Juifs au sujet des blessures portées à Azach Alcalbo par Jahuda, fils d'Assach Abenhalan, et de lui en transmettre le résultat sous son sceau. — **Huesca, 7 mai 1286.**

Reg. 66, f° 68.

1547. — Alfonso III mande à Bernardo de Castillo de s'assurer si, ainsi qu'ils le prétendent, les Juifs de Uncastillo ont acquitté leur tribut à la Saint-Jean et au premier janvier; s'ils disent vrai, Bernardo devra leur en donner quittance. — **Même date.**

Reg. 67, f° 3 v°.

1548. — Alfonso III a appris que l'aljama juive de Jaca détenait une somme qu'elle affirmait avoir confiée à Pedro III, après l'avoir prélevée sur le produit de la peite ; il lui mande de verser cette somme à son fidèle Bernardo de Segalar ou à Juan P. Gallur, de sa maison ; au sujet de la demi-arche, le roi mande d'user de contrainte à l'égard des contribuables récalcitrants par saisie de leurs personnes et de leurs biens. — **Huesca, 8 mai 1286.**

Reg. 67, f° 3 v°.

1549. — Alfonso III informe les adélantades de l'aljama des Juifs de Saragosse qu'il a accordé un sursis de cinq ans à l'aljama sarrasine de Saragosse pour les dettes souscrites à des créanciers juifs jusqu'à concurrence de 12.000 sous, de sorte que l'annuité à payer fût de 2.500 sous ; il leur mande, en même temps, de faire procéder au remboursement par sou et par livre. — **Huesca, 9 mai 1286.**

Reg. 66, f° 106.

1550. — Alfonso III avise son fidèle Juan P. Calerengo qu'à l'instance du noble P., seigneur de Ayerbe, il a accordé un sursis de trois mois pour le payement de sa quote-part des quinze arches au médecin Alaçar,

Juif de Huesca, et lui mande de ne pas user de contrainte à l'égard de ce dernier — **Huesca, 10 mai 1286.**

Reg. 66, f° 75.

1551. — Alfonso III a mandé aux Juifs d'Alagón de répondre à doña M. Garcia pour les 400 sous qu'il lui a assignés sur leur tribut. — **Huesca, 13 mai 1286.**

Reg. 64, f° 66 v°.

1552. — Alfonso III a été informé de la part de Jucef Avinceprut et de Salomon, son frère, que Fernando Garces, citoyen de Valence, leur ayant promis de leur consentir un emprunt de 2.700 sous réaux, ils s'étaient obligés à son égard par acte, sous peine du quart, avec la certitude que la somme promise leur serait comptée ultérieurement ; or, ledit Fernando Garcés exige maintenant le remboursement de ce prétendu prêt et le justice de Murviedro pousse les soi-disant débiteurs à s'acquitter de leurs engagements ; le roi mande audit justice de s'abstenir de toute contrainte à l'égard des frères Avinceprut. — **Même date.**

Reg. 66, f° 79 v°.

1553. — Alfonso III donne quittance à l'aljama des Juifs de Huesca du montant du tribut de la prochaine Saint-Jean. — **Même date.**

Reg. 76, f° 10.

1554. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Huesca de répondre pour le tribut de la Saint-Jean à son fidèle Enego Lopez de Jassa, merine de Huesca et de Barbastro. — **Huesca, 14 mai 1286.**

Reg. 67, f° 10 v°.

1555. — Alfonso III, considérant l'ordre donné par Pedro III aux adélantades des Juifs de Huesca et de Barbastro avec injonction de remettre le produit de la demi-arche de Barbastro, soit 1.600 livres 6 sous de Jaca, à Bernardo Escriba, délivre quittance aux intéressés de ladite somme. — **Huesca, 15 mai 1286.**

Reg. 67, f° 11.

1556. — Alfonso III mande à Domingo de la Figera, baile de Calatayud, de recueillir, pour les lui faire parvenir sous son sceau, les témoignages, justes défenses et allégations admissibles que Jahuda Abenhabuc se propose de produire encore devant le baile dans le procès qui est pendant entre lui et Issach Alcalvo pour les blessures qu'il a portées à ce dernier. — **Saragosse, 18 mai 1286.**

Reg. 64, f° 77 v°.

1557. — Alfonso III signifie à tous ses officiaux qu'il n'a pas entendu étendre aux Sarrasins, francs et libres, qui se trouvent obligés pour dettes

à l'égard de Juifs de Saragosse le sursis de cinq ans qu'il a accordé à l'aljama des Sarrasins de cette ville, jusqu'à concurrence de 12.000 sous ; cependant le roi englobe dans cette faveur les Sarrasins contribuables en raison des gros impôts qui pèsent sur eux. — Saragosse, 20 mai 1286.

Reg. 66, f° 89.

1558 — Alfonso III avise les Juifs de Daroca de n'avoir pas à lui envoyer des délégués aux fins de dégrèvement ou de sursis relativement à la somme qui leur était impartie pour les quinze arches imposées sur les aljamas juives du royaume d'Aragon, mais qu'ils devaient en payer le montant au portier Domingo P., au lieu et place de Bernardo de Segalar. — Saragosse, 21 mai 1286.

Reg. 66, f° 17 v°.

1559. — Alfonso III mande à Abrahim El Drapero, Juif de Huesca, de remettre à Bernardo de Segalar les 337 sous de Jaca que ledit Abrahim tenait en dépôt de feu Dalmaso de Villarrasa et qui, par ordre royal, étaient destinés à pourvoir de vêtements David Mascaran. — Même date.

Reg. 67, f° 17 v°.

1560. — Alfonso III s'étonne que les Juifs de l'aljama d'Alcañizo n'aient pas contribué avec les Juifs de Saragosse à la constitution des quinze arches que Pedro III avait demandées aux Juifs de sa terre ; il leur mande de lui envoyer incontinent les bordereaux où se trouvent consignées les déclarations qu'ils ont faites pour leurs biens aux adélantades des Juifs de Saragosse, et de contribuer dans le plus bref délai à la formation de quinze arches. — Même date.

Reg. 67, f° 20 v°.

1561. — Alfonso III a été informé par Bonet, fils de Çabarcama, par Açah Çur et ses enfants, par Hulema Bonet, Juifs d'Alagón, et par d'autres bouchers juifs que l'Aljama avait lancé l'alatma avec défense à quiconque, sous prestation de serment, de consommer des viandes fournies par lesdits bouchers, parce que, le jour de la Résurrection, ils avaient transporté de la viande à Saragosse et l'y avaient mise en vente ; par suite de cette interdiction, lesdits Juifs ont cessé de pratiquer la boucherie à Alagón : le roi mande à l'aljama des Juifs d'Alagón de permettre auxdits de reprendre leur métier; il la relève de l'alatma et des serments prêtés à cette occasion. — Saragosse, 22 mai 1286.

Reg. 66, f° 93 v°.

1562. — Alfonso III mande à tous ses officiaux de ne pas appréhender au corps Mosse, fils de Salomon Abernadut, Juif de Huesca, pour sa non-participation à la levée des quinze arches qui ont été demandées l'année

précédente par Pedro III aux aljamas juives du royaume d'Aragon, mais de se borner à une contrainte par simple saisie de biens. — **Même date.**

Reg. 66, f° 96 v°.

1563. — Alfonso III mande aux officiaux de Saragosse de faire observer la concession faite par Pedro III aux prud'hommes de cette ville et d'après laquelle, pour les contrats de dettes à intervenir entre Juifs, d'une part, et chrétiens de la ville ou des aldées de Saragosse, d'autre part, les Juifs devaient prêter serment relativement au taux de l'intérêt sous la même forme que les chrétiens. — **Même date.**

Reg. 66, f° 114.

1564. — Alfonso III confirme le privilège accordé par Pedro III aux habitants chrétiens de Saragosse, « privilège en vertu duquel ceux-ci n'étaient pas tenus, même après avoir prêté serment, de rendre aux Juifs l'argent qu'ils leur avaient emprunté ». — **Même date.**

Archives de Saragosse, actos de ayuntamiento, petit in-4°, 32. — Indiq. : Kayserling, *Juifs à Saragosse*, dans *R. E. J.*, XXVIII (1894), 146.

1565. — Alfonso III mande à ses fidèles de l'aljama des Juifs de Jaca d'avoir à payer, à Saragosse, dans les six jours qui suivront la Pentecôte, sous peine du double, la somme de 7.742 sous qui représentent leur participation au subside de 150.000 sous barcelonais que les procureurs des aljamas juives d'Aragon ont alloué au roi à Barcelone ; ordre aux receveurs royaux d'user de contrainte, si besoin était. — **Même date.**

Mandements semblables aux Juifs de Barbastro (7.806 sous 6 deniers), de Tauste (2.045 sous), de Montclús (1.955 sous), aux aljamas juives d'Egea (11.000 sous 8 deniers), de Borja (2.794 sous), de Luna (1.749 sous 4 deniers), aux Juifs de Ruesta (1.749 sous 4 deniers), de Tarazona (3.029 sous 3 deniers), de Téruel (8.028 sous 7 deniers), de Uncastillo (3.923 sous) et de Daroca (7.606 sous).

Reg. 67, f° 18 v°.

1566. — Alfonso III informe tous ses officiaux qu'il a accordé un sursis d'un an, à dater du 1er janvier 1287, à tous les habitants de la ville et des aldées de Saragosse qui se trouvent débiteurs ou répondants à l'égard de créanciers juifs. — **Saragosse, 23 mai 1286.**

Reg. 66, f° 114 v°.

1567. — Alfonso III a appris que certains Juifs de Saragosse, appelés à contribuer à la formation des vingt arches, dont Bernardo de Segalar est en train de recueillir le produit, se sont absentés de la ville ; il mande au collecteur d'inviter lesdits Juifs à se libérer avant trois jours ; à l'expiration de ce délai, leurs biens meubles ou immeubles seront mis en vente jusqu'au payement complet de leur quote-part. — **Même date.**

Reg. 67, f° 16 v°.

1568. — Alfonso III mande de contraindre les Juifs de Monzon et leurs biens à payer leur quote-part des quinze arches qui ont été imposées par Pedro III sur les aljamas du royaume d'Aragon, pour les biens qu'ils possèdent à Barbastro et dans d'autres lieux. — **Même date.**

Reg. 67, f° 16 v°.

1569. — Alfonso III informe l'aljama des Juifs de Saragosse qu'il a accordé un sursis d'un an, à valoir du 1er juin 1286 au 1er juin 1287, aux habitants de la ville et des aldées de Saragosse pour le remboursement des dettes souscrites à l'égard de créanciers juifs, et lui mande qu'en compensation, il leur fait remise du tribut pour un an, soit 13.000 sous de Jaca. — **Saragosse, 25 mai 1286.**

Reg. 67, f° 22.

1570. — Alfonso III mande au çalmédine, aux jurés et aux autres officiaux de Saragosse de faire observer le mandement de Pedro III relatif aux chrétiens qui refusaient de payer leurs dettes à leurs créanciers juifs sous prétexte que ces derniers avaient omis de prêter le serment requis à ce sujet. — **Saragosse, 26 mai 1286.**

Reg. 66, f° 101.

1571. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Saragosse de ne confier aucun office aux frères Vidal et Ismaël Thercullut, fils d'autre Ismaël; il ordonne, toutefois, à tous ses officiaux de ne pas user de contrainte ni de laisser contraindre en raison de la présente interdiction, nonobstant quelque peine ou alatma. — **Saragosse, 27 mai 1286.**

Reg. 66, f° 100 v°.

1572. — Alfonso III a été informé par Isach Arrut, Juif de Fariza, que Domingo de la Figera, baile de Calatayud, avait saisi les biens dudit Isach, sous prétexte que le fils de ce dernier, Bon, était inculpé de la mort de la Juive Vaçeba, bien que ledit Bon eût protesté de son innocence; le roi mande à Domingo de la Figera de ne pas grever ledit Isach en raison de l'inculpation de son fils. — **Même date.**

Reg. 66, f° 100 v°.

1573. — Alfonso III mande de pousser toutes les aljamas juives d'Aragon à payer la contribution de 60.000 sous de Jaca. — **Saragosse, 2 juin 1286.**

Reg. 67, f° 25.

1574. — Alfonso III informe Bernardo de Segalar qu'il a fait remise à Salomon, fils d'en Çahen, médecin juif d'Egea, de sa part de contribution à la levée des quinze arches. — **Cervera, 3 juin 1286.**

Reg. 67, f° 25 v°.

1575. — Alfonso III mande au justice d'Egea de faire reconstituer par un notaire d'Egea, selon la teneur de la notule insérée dans le minutier (*capbreu*) de ce praticien, une charte portant souscription d'une créance de 800 sous de Jaca au profit de Jucef de Murcia, Juif d'Egea ; cette charte a été perdue par un chrétien, à qui elle avait été remise. — **Huesca, 5 juin 1286.**

Reg. 66, f° 111.

1576. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Murviedro de payer à Jucef Avinceprud les 120 sous réaux de Valence que Jaime Ier avait assignés à ce dernier sur le tribut annuel qu'avait à fournir la communauté juive. — **Même date.**

Reg. 66, f° 113 v°.

1577. — Alfonso III mande au juge, aux jurés, au conseil et à l'aljama juive de Fraga de répondre à Garcia Garces pour le payement des droits qui y relèvent de la couronne. — **Même date.**

Reg. 67, f° 28.

1578. — Alfonso III a appris que la veuve de David, Juif de Téruel, voulait s'absenter avec ses enfants pour éviter de lui verser les 4.000 morabotins que feu David avait légués à Pedro III ; il mande à Miguel P. de Bernabe d'arrêter ladite veuve et ses enfants, de saisir leurs biens et de les détenir jusqu'à ce qu'ils lui aient remis le montant du legs. — **Même date.**

Reg. 67, f° 29 v°.

1579. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Saragosse de satisfaire à l'assignation de 3.500 sous de Jaca que Pedro avait consentie à dame Aldoiriza d'Egea sur le tribut annuel exigible de ladite aljama. — **Même date.**

Reg. 67, f° 29 v°.

1580. — Alfonso III mande à Bernardo de Segalar, de sa maison, de s'assurer si ses fidèles Aaron Abinafia et Mosse, son fils, se sont acquittés de la quote-part qui leur avait été assignée sur la levée des quinze arches demandées par Pedro III aux Juifs d'Aragon ; si ces deux Juifs se sont libérés, Bernardo de Segalar devra s'abstenir de toute contrainte à leur égard. — **Monzon, 6 juin 1286.**

Reg. 66, f° 114 v°.

1581. — Alfonso III informe les aljamas juives de Saragosse, de Ruesta et autres lieux du royaume d'Aragon que, par suite d'entreprises ardues, il se trouve dans de grands embarras d'argent ; il les prie, en conséquence, de faire mainlevée pour lui permettre de recueillir les

sommes que les pauvres ou « Capeços » juifs sont tenus de verser pour les quinze arches. — **Même date.**

Reg. 67, f° 30.

1582. — Alfonso III mande à son fidèle Açach Alcalbo, Juif de Calatayud, de lui payer les 2.500 sous qu'il lui doit en raison de la sentence qui a été rendue contre lui. — **Saragosse, le 7 juin 1286.**

Reg. 67, f° 27.

1583. — Alfonso III mande à Bernardo de Segalar de pousser les Juifs francs d'Aragon à contribuer à la formation des quinze arches et demie, tout comme les autres Juifs du royaume. — **Même date.**

Reg. 67, f° 27.

1584. — Alfonso III mande à Bernardo de Segalar de mettre en vente les meubles, les maisons ou les héritages des Juifs d'Aragon qui demeurent débiteurs du trésor pour la peite. — **Huesca, 7 juin 1286.**

Reg. 67, f° 29.

1585. — Alfonso III donne quittance à l'aljama juive de Huesca de 900 sous de Jaca à valoir sur le tribut du 1er janvier 1287; ces 900 sous ont été remis à P. de Riglos, à l'égard duquel le roi était débiteur de 1.400 sous pour prix d'un cheval qu'il lui avait acheté pour en faire don à P. Alcher. — **Même date.**

Reg. 67, f° 29 v°.

1586. — Alfonso III donne quittance à l'aljama juive de Huesca de 500 sous de Jaca à valoir encore sur le tribut du 1er janvier 1287; ces 500 sous ont été versés à P. de Riglos pour solde du cheval que le roi avait donné à P. Alcher. — **Même date.**

Reg. 67, f° 29 v°.

1587. — Alfonso III mande à Guillelmo de Redors de faire citer en justice Bonadona, veuve de Jahuda de Limos, Salvat de Gerona, Jucef Mucacil, Açah dit Rogé, Salomon Mucacil, Maçot Avingena, Abraham dit Cap et les héritiers d'Ebrahim Abraona, fils de feu Açah Abrahona, Juifs de Lérida, et autres. — **Lérida, 8 juin 1286.**

Reg. 66, f° 119 v°.

1588. — Alfonso III mande à P. Maça, sobrejuntero de Sobrarbe, de ne pas permettre que les Juifs de Montclús et de Barbastro exigent des intérêts usuraires, et si le fait se produit, de faire restituer les sommes qui auront été reçues en sus du taux légal. — **Lérida, 9 juin 1286.**

Reg. 66, f° 122.

1589. — Alfonso III donne quittance à ses fidèles de l'aljama juive de Lérida de 1.500 sous qu'ils ont remis par son ordre à son fidèle Salamon de Portella, à valoir sur le tribut de la prochaine Saint-Jean. — **Lérida, 10 juin 1286.**

Reg. 67, f° 31.

1590. — Alfonso III fait connaître au justice de Castellar que certains habitants de Castellar ont comparu par devant lui à Lérida, le 10 juin, en suite de l'appel qui avait été interjeté par Azach Avinbellit et par d'autres Juifs d'une sentence rendue par le justice d'Aragon : le roi confie au justice de Castellar la connaissance de cette affaire. — **Lérida, 11 juin 1286.**

Reg 66, f° 121.

1591 — Alfonso III informe l'aljama juive de Lérida qu'il se trouve débiteur à R. de San Martin, citoyen de cette ville, de 1.500 sous de Jaca pour prix d'un cheval qu'il lui a acheté pour en faire don à Berengnero de Boxados ; il lui mande de s'obliger vis à vis du dit R. de San Martin pour 1.500 sous à valoir sur le tribut du 1er janvier 1287. — **Lérida, 13 juin 1286**

Reg. 67, f° 32 v°.

1592. — Alfonso III a été informé de la part de Folchet Ferrer et de Blanca, sa femme, que Cresches Alfaquim, Juif de Barcelone, leur oblige pour certaines sommes, avait aliéné, après avoir souscrit à l'acte d'obligation, des maisons et un four à l'insu de ses créanciers ; il mande au vignier de Barcelone de contraindre ledit Cresches et ses répondants à s'acquitter de leurs engagements. — **Barcelone, 20 juin 1286.**

Reg. 66, f° 129 v°.

1593. — Alfonso III mande à ses fidèles Mayino Cap et Habram Cap, Juifs de Lérida, de lui envoyer un cheval et de se rembourser du prix de l'animal sur le produit du tribut que l'aljama juive de Lérida est tenue de fournir prochainement. — **Barcelone, 21 juin 1286.**

Reg. 67, f° 39.

1594. — Alfonso III a été informé par les frères de la milice du Temple que Bernardo de Segalar, à l'encontre du mandement donné par Pedro III, usait de contrainte à l'égard des Juifs de Monzon relativement à la contribution des quinze arches qui était alors demandée aux Juifs d'Aragon ; il mande à Bernardo de Segalar de restituer tout ce qu'il peut avoir saisi de ce chef. — **Barcelone, 22 juin 1286.**

Reg. 66, f° 128.

1595. — Alfonso III, obligé de faire face à des entreprises ardues, prie l'aljama juive de la cité de Majorque de vouloir bien lui fournir une aide ;

il acceptera avec reconnaissance tout ce qu'ils pourront verser à Jaime de Torruella ; l'aljama lui concède 10.000 sous. — **Barcelone, 23 juin 1286.**

Reg. 68, f° 43.

1596. — Alfonso III informe A. de Bastida qu'il a fait remise de 1.000 sous barcelonais à Belshom Levi, à Belshom Momet et aux héritiers d'Issach Çarch, de Besalù, sur l'amende de 3.000 à laquelle ils avaient été condamnés. — **Barcelone, 24 juin 1286.**

Reg. 65, f° 169.

1597. — Alfonso III a été informé par le Juif Bites de Luna que Pedro III avait confié à Salomon d'en Abraham, Juif de Barcelone, la connaissance de l'appel, qui avait été interjeté par Bites, des sentences rendues contre lui par les Juifs adélantades d'Egea et par les juges juifs de Saragosse dans le procès pendant entre Bites et son coreligionnaire d'Egea, Juceff Açesson, au sujet d'une vigne et d'actes y relatifs ; le roi mande à son frère don Pedro, son procureur en Aragon, de contraindre ledit Juceff Açesson à comparaître par devant Salomon d'en Abraham. — **Barcelone, 25 juin 1286.**

Reg. 66, f° 138.

1598. — Alfonso III reconnaît devoir à Bernardo Escriba, citoyen de Barcelone, 500 quartières de blé de Sicile à la mesure de Barcelone, que, sur l'ordre du roi, Bernardo avait remises au fidèle Salamon de Portella ; assignation en a été faite sur le tribut que l'aljama juive de Barcelone doit fournir à la Noël prochaine ; le roi mande par les présentes aux Juifs barcelonais de fournir sur le produit du tribut 500 quartières de blé sicilien, bon et beau, ou le montant en espèces qu'elles représenteront à la Noël de l'année courante. — **Même date.**

Reg. 67, f° 43 v°.

1599. — Alfonso III remet toute poursuite, moyennant la composition de 2.000 sous barcelonais, à Belshom Momet et à Belshom Levi, héritiers d'Issach March, Juifs de Besalú, inculpés d'avoir acheté à Besalú ou dans l'évêché de Girone des manses qui comprenaient hommes et femmes relevant de la juridiction royale, ou qui étaient grevés de forces, quêtes, assignations de rentes, sans compter les droits de quint, d'*emprivium* et autres afférents à la juridiction personnelle du roi. — **Barcelone, 1er juillet 1286.**

Reg. 64, f° 96.

1600. — Alfonso III mande à G. Saredorta, baile de Lérida, de pousser Salomon Mocacil à payer les 500 sous morabotins que ledit Salomon avait promis de verser à Estebán de Cardona, pour prix de la mainlevée que ce

dernier, alors baile de Lérida, avait faite sur ses biens. — **Figueras, 9 juillet 1286.**

Reg. 66, f° 147.

1601. — Alfonso III mande à Esteban de Cardona de remettre à Bonadona, veuve de Jahuda de Limos, toutes les procédures d'enquête et autres dressées contre elle et certains Juifs de Lérida. — **Même date.**

Reg. 66, f° 148 v°.

1602. — Alfonso III mande au baile de Barcelone de contraindre Saltel Guerra, Juif de Barcelone, et ses biens à payer à l'interprète (*alfaquim*) du roi, Bondavid, la créance que ledit Saltel avait souscrite par acte hébraïque au profit d'Açday, fils de feu Jahuda de Cavalleria, et qui avait été cédée audit Bondavid. — **Même date.**

Reg. 66, f° 152 r°.

1603. — Alfonso III s'étonne que son fidèle portier Juan Perez de Pertusa ait différé si longtemps de contraindre les Juifs d'Aragon au payement du subside royal, dont le portier devait remettre le produit à A. de Bastida ou à Bernardo Suñer ; il lui mande, sous peine de disgrâce et de révocation, d'employer la contrainte contre lesdits Juifs et leurs biens. — **Même date.**

Reg. 67, f° 47.

1604. — Alfonso III mande à G. Sa Redorta, viguier et baile de Lérida, de contraindre Bonadona, veuve de Jahuda de Limos, et certains autres Juifs à faire complément de justice à leur coreligionnaire Vivones, fils de Jahuda, au sujet des biens ayant appartenu audit Jahuda. — **Figueras, 10 juillet 1286.**

Reg. 66, f° 147 v°.

1605. — Alfonso III mande à G. de Redorta d'ouvrir une enquête contre Jaffuda de Balaguer, Assach, son frère, et Abraham Abnarrabi, qui se trouvent détenus sous l'inculpation de meurtre perpétré sur la personne du Juif Jucef Comparat, et de faire lancer l'alatma dans la synagogue des Juifs de Lérida, afin d'obliger tous ceux qui peuvent faire découvrir la vérité à apporter leur témoignage. — **Figueras, 11 juillet 1286.**

Reg. 66, f° 149.

1606. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Cervera de lui faciliter l'expédition des affaires ardues qui lui incombent présentement en lui avançant sur les tributs futurs 2.000 sous barcelonais, pour lesquels elle devra répondre à Salamon de Portella et à Berenguero Bonet, portier ; le roi mande à l'aljama des Juifs de Barcelone de recevoir en compte la remise anticipée de cette somme. — **Figueras, 19 juillet 1286.**

Mandements semblables aux aljamas juives de Montblanch, Villafranca et Tarragone.

Reg. 67, f° 49.

1607. — Alfonso III a mandé à l'aljama des Juifs de Lérida de lui avancer les 1.500 sous de Jaca qu'elle devait lui payer pour le tribut à la Noël prochaine. — **Même date.**

Reg. 67, f° 49 v°.

1608. — Alfonso III reconnaît devoir à Maymon Cap, Juif de Vilagrasa, 800 sous de Jaca pour prix d'un cheval qu'il lui a acheté en vue d'un cadeau à faire à son fidèle écuyer Alfonso Rainer, laquelle somme il lui assigne sur le prochain tribut que doit fournir l'aljama des Juifs de Lérida. — **Figueras, 22 juillet 1286.**

Reg. 67, f° 51.

1609. — Alfonso III mande à P. Escorna de contraindre les Juifs du royaume de Valence à payer le subside dont il a été question plus haut (Cf. n° 1603). — **Figueras, 23 juillet 1286.**

Reg. 67, f° 47.

1610. — Alfonso III mande à Miguel P. de Barnabe de payer à son fidèle A. de Bastida, sur les biens de la veuve d'Abayut, Juif de Téruel, que ledit Miguel tient prisonnière pour le roi, la part de contribution imposée sur lesdits biens en raison de la somme que l'aljama juive de Téruel est tenue de payer pour le subside demandé aux aljamas d'Aragon. — **Même date.**

Reg. 67, f° 47.

1611. — Alfonso III mande à Jaime Torrecillo de réclamer à l'aljama des Juifs de Majorque les 10.000 sous qu'elle a promis de donner au roi pour l'aider à supporter les grosses dépenses qu'il est obligé de faire présentement ; quant à la communauté de la cité de Majorque, elle devra fournir 100.000 sous ; avec le produit total de la recette, Jaime Torrecillo achètera 3.000 quartières de froment et 3.000 quartières d'orge ; il fera moudre le froment et mélangera du sel à la farine pour en assurer la conservation ; la fraction de la recette qui demeurera disponible devra être envoyée à Barcelone au fidèle P. Marches. — **Même date**

Reg. 67, f°s 49, 50.

1612. — Alfonso III mande au viguier et au baile de Besalù de ne pas grever injustement Bonafilla, veuve de Jucef d'en Abram, non plus que son fils Astruch Bondia. — **Figueras, 26 juillet 1286.**

Reg. 66, f° 145 v°.

1613. — Alfonso III mande à G. de Redorta de procéder diligemment dans l'enquête relative au meurtre de Juçef Comparat. — **Figueras, 30 juillet 1286.**

Reg. 66, f° 157.

1614. — Alfonso III remet au Juif Maymon de Forn les poursuites qu'il pourrait encourir en raison de l'enquête qui a été faite contre lui par Jimeno P. de Salanova au sujet des bailies de Tarrasa, Apiera et autres lieux que ledit Maymon avait régis, et à la suite de laquelle il a été condamné à une amende de 1.000 sous barcelonais ; le roi lui fait remise des 300 sous qu'il lui restait à payer. — **Barcelone, 15 août 1286.**

Reg. 64, f° 110 v°.

1615. — Alfonso III confie à Vidal Malet et à Issach Vives la connaissance des procès que, conformément au droit hébraïque, Abram Pebret se propose d'intenter à Salamon d'en Juha, à Solam Adret et à Juceff Lupel ou autres tenanciers des biens ayant appartenu à feu Samuel Periper, habitant de Barcelone. — **Même date.**

Reg. 66, f° 162 v°.

1616. — Alfonso III mande au viguier et au baile de Besalú de faire exécuter les Juifs qui se trouvent débiteurs de 1.700 sous à l'égard de P. Arnaldo de Gerona, qui a pris la fuite après avoir été condamné à une amende de 4.000 sous pour avoir favorisé la marche des Français. — **Même date.**

Reg. 67, f° 55 v°.

1617. — Alfonso III mande à Jaime de Alarich, au sujet des Sarrasines que Salamon de Portella a remises audit Jaime et que ce dernier, par ordre royal, a livrées au fidèle Bernardo Vidal pour caution d'une créance de 1.000 sous barcelonais que ledit Bernardo avait prêtés au roi à Girone, d'inviter, les Juifs de Besalú propriétaires desdites Sarrasines à faire connaître s'ils voulaient les racheter, ce qu'ils auraient la faculté de faire dans le délai de deux jours ; à l'expiration de ce délai, les Sarrasines seraient vendues et avec le produit de la vente, on rembourserait les 1.000 sous à Bernardo Vidal. — **Même date.**

Reg. 67, f° 55 v°.

1618. — Alfonso III mande à Jaime de Alarich et au baile de Girone de contraindre ceux des Juifs de cette ville qui doivent quelque somme à Bernardo Vidal à s'acquitter de leurs engagements. — **Barcelone, 16 août 1286.**

Reg. 67, f° 55 v°.

1619. — Alfonso III mande à R. de Castillo de pousser l'aljama juive de Lérida à verser à R. de Castillopezuelo (*Castro pediculo*), au nom de

A. de Bastida, les 3.715 sous 10 deniers barcelonais qu'elle devait payer à ce dernier, au lieu et place du roi, à la Pentecôte, pour solde de la contribution qui lui avait été impartie sur le subside demandé par le roi aux Juifs de sa terre. — **Même date.**

Reg. 67, f° 56.

1620. — Alfonso III informe ses fidèles aljamas des Juifs de la cité et du royaume de Valence qu'il a décidé en son conseil que, pour le payement des 150.000 sous barcelonais que les aljamas juives d'Aragon avaient promis de lui payer, les aljamas valenciennes devraient y contribuer sans retard par sou et par livre ou proportionnellement à la quotité du tribut ; il leur ordonne de verser, au jour fixé par son fidèle A. de Bastida, les 15.000 sous qu'elles n'avaient pas payés à son fidèle P. Escorna le deuxième dimanche avant la Pentecôte, non plus que l'indemnité allouée aux procureurs des aljamas de Saragosse, Huesca et Calatayud ; les aljamas de Valence devront verser incontinent les 15.000 sous audit P. Escorna. — **Barcelone, 17 août 1286**

Reg. 67, f° 57 r° et v°.

1621. — Alfonso III donne quittance à ses fidèles secrétaires et à l'aljama des Juifs de Barcelone de 1.550 sous barcelonais, qu'ils ont remis par son ordre à son fidèle Salomon de Portella, savoir 500 sous pour le tribut de la prochaine Noël et 1.050 pour celui de la Saint-Jean suivante. — **Même date.**

Reg. 67, f° 57 v°.

1622. — Alfonso III mande à Juan P. Galeg de recueillir, en l'absence de Bernardo de Segalar, le produit des quinze arches que les aljamas des Juifs d'Aragon sont tenues de fournir au roi ; ordre auxdites aljamas de répondre pour ce payement à Juan P. Galeg. — **Même date.**

Reg. 67, f° 146.

1623. — Alfonso III a appris que Bernardo de Bañeras, ayant épousé Sancha de Mallet, avec la certitude qu'il pouvait contracter avec elle légitime mariage, s'était obligé, comme mari de ladite Sancha, vis-à-vis de Samuel Cap, Juif de Barcelone ; il mande au viguier de Barcelone de ne pas grever ledit Bernardo en raison de la dite obligation. — **Girone, 21 août 1286.**

Reg. 66, f°s 166 v°-167 r°.

1624. — Alfonso III donne décharge à son fidèle Jaime Torrecillo, de la maison royale, des 10.000 sous que ledit Jaime a reçus de l'aljama de Majorque. — **Barcelone, 26 août 1286.**

Reg. 67, f° 58 v°.

1625. — Alfonso III remet à Sol, femme de Avaxu Avenrodrich, Juif de Téruel, les poursuites qu'elle pouvait encourir pour avoir caché le testament de son mari ; une clause de ce testament instituait un legs de 4.000 morabotins d'or en faveur de Pedro III ; cette remission est accordée moyennant une composition de 2.500 sous de Jaca, que la bénéficiaire a versée à Salamon de Portella. — **Barcelone, 27 août 1286.**

Reg. 64, f° 106 v°.

1626. — Alfonso III mande à Miguel P. de Barnabe d'absoudre Sol, femme d'Avaxu Avenrodrich, et de lui restituer les biens qu'il lui a saisis, pouvu qu'elle se libère du montant de sa composition. — **Même date.**

Reg. 67, f° 107.

1627. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Calatayud de s'obliger, pour le payement du tribut de l'année 1287, aux collecteurs que noble Sancho de Antillón chargera de la perception. — **Barcelone, 28 août 1286.**

Reg. 64, f° 107 v°.

1628. — Alfonso III a appris que, sous prétexte de sursis à eux accordé par le roi, quelques citoyens de Majorque refusaient de payer les intérêts à leurs créanciers juifs avant l'expiration de ce sursis; il mande aux officiaux du royaume de Majorque d'employer la contrainte à l'egard des récalcitrants, attendu que les intérêts continuent à courir malgré le sursis. — **Même date.**

Reg. 66, f° 176.

1629. — Alfonso III avise tous ses officiaux du royaume de Majorque que, si deux ou plusieurs débiteurs se sont obligés solidairement à l'egard des Juifs de l'aljama de Majorque et ont renoncé à partager, l'un de ces débiteurs indifféremment devra être contraint à satisfaire au remboursement de la créance totale. — **Même date.**

Reg. 66, f° 176.

1630. — Alfonso III autorise l'aljama des Juifs de Majorque à faire usage de boucheries spéciales. — **Même date.**

Reg. 66, f° 176.

1631. — Alfonso III mande à tous ses officiaux du royaume de Majorque de faire observer les privileges qui ont été accordés aux Juifs de cette terre. — **Même date.**

Reg. 66, f° 176 v°.

1632. — Alfonso III informe ses officiaux du royaume de Majorque que les Juifs y peuvent interjeter appel des sentences qui sont rendues contre

eux par lesdits officiaux, pourvu que les coutumes de la cité de Majorque ne s'y opposent pas. — **Même date.**

Reg. 66, f° 176 v°.

1633. — Alfonso III mande à tous ses officiaux de contraindre les débiteurs de l'aljama juive de Barcelone à s'acquitter de leurs engagements. — **Barcelone, 30 août 1286.**

Reg. 66, f° 182 v°.

1634. — Alfonso III adresse un mandement spécial, au sujet de la contrainte précédente, à Bonafus Vidal, Juif de Barcelone. — **Même date.**

Reg. 66, f° 183.

1635. — Alfonso III informe l'aljama des Juifs de Tarazona que son fidèle Salamon de Portella, de sa maison, lui a exposé les dommages qu'avaient subis lesdits Juifs au cours de la dernière guerre, et qu'il l'a supplié de leur consentir quelque remise de tribut ; le roi accorde cette remise pour l'année 1287, soit un dégrèvement de 1.100 sous de Jaca. — **Même date.**

Reg. 67, f°s 65v°-66.

1636. — Alfonso III fait connaître à tous ses officiaux le départ du Juif Salomon Mucacil, qui s'était porté garant, sous peine de 500 morabotins, pour Maçot Avingena, qu'Estebán de Cardona, alors baile de Lérida, avait mis en liberté provisoire, et leur mande de prêter main-forte au viguier et au baile de Lérida pour lui faciliter l'arrestation du répondant défaillant. — **Amposta, 7 septembre 1286.**

Reg. 67, f° 70.

1637. — Alfonso III a été informé par la plainte d'Astrug Samuel Abenafia, et par celle de Jamila, femme de Jucef Abenafia fils d'Abraphim Abenafia, Juifs de Valence, que Abrahim, leur père, leur avait cédé par acte hébraïque le droit qui lui revenait sur les alquières de Rastreyna, Alcudia et Benimaclet ; or, le justice de Valence, donnant suite à la plainte introduite par Felipe Gras contre ledit Abrahim, son débiteur, en même temps que d'autres Juifs de Valence, avait vendu, pour amortir la dette, le droit que le Juif Abrahim avait donné à ses filles sur les alquières ; le roi mande au justice, aux jurés et aux prud'hommes conseillers de la cité de Valence de faire observer les actes hébraïques. — **Valence, 18 septembre 1286.**

Reg. 66, f° 203 v°.

1638. — Alfonso III mande aux adélantades et aux aljamas des Juifs de Saragosse, de Huesca et de Catalayud, sous peine de 1.000 sous de Jaca, de délégner leurs procureurs à Téruel le jour de la Saint-Martin, prêts à y rendre compte avec les procureurs des Juifs du royaume de Valence de

la recette du subside qui fut octroyé au roi à Barcelone par les Juifs de sa terre. — **Valence, 20 septembre 1286.**

Reg. 67, f° 84.

1639. — Alfonso III mande à G. P. de Bastida de surseoir à la perception des sommes que les Juifs du royaume de Valence ont encore à verser sur le subside de 15.000 sous, jusqu'à ce que le compte qui doit en être présenté à la Saint-Martin par les Juifs des royaumes d'Aragon et de Valence ait été complètement liquidé. — **Même date.**

Reg. 67, f° 84.

1640. — Alfonso III mande aux Juifs des royaumes d'Aragon et de Valence, ainsi qu'aux portiers et autres officiaux, d'acquitter les subsides et autres exactions royales par sou et par livre. — **Valence, 21 septembre 1286.**

Reg. 64, f° 128.

1641. — Alfonso III mande aux aljamas juives du royaume de Valence de payer incontinent la quote-part à laquelle elles ont été taxées par les secrétaires des Juifs de Valence, pour le service que l'aljama de la cité de Valence avait fourni aux autres aljamas de ce royaume, et aussi pour la somme que lesdits secrétaires avaient versée en raison de la commission ou gain (*pro barata sive lucro*) qui avait été prélevé sur la valeur dudit service. — **Même date.**

Reg. 67, f° 80 v°.

1642. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Valence de payer à P. de Muntayola, changeur, 1.000 sous réaux de Valence qu'elle a promis de donner au roi pour le service de Muça de Portella; sinon, Bernardo de Ginebret devra l'y contraindre par voie de saisie. — **Même date.**

Reg. 67, f° 80 v°.

1643. — Alfonso III mande à l'aljama juive de Valence de s'obliger à Muça de Portella pour l'avance de 1.500 sous réaux qui doit être faite sur le tribut du 1er janvier 1287. — **Même date.**

Reg. 67, f° 80 v°.

1644. — Alfonso III a appris que l'aljama des Juifs de Téruel n'avait pas achevé de verser sa part de contribution au subside qui avait été octroyé à Barcelone par les Juifs de la couronne; il mande à cette communauté, sous peine de 200 sous de Jaca, d'acquitter le reliquat de leur contribution entre les mains de Bernardo Sunyer, au lieu et place de A. de Bastida. — **Même date.**

Reg. 67, f° 81 v°.

1645. — Alfonso III a appris qu'en raison de la redevance que les Juifs de Valence avaient à lui payer tant pour leur chancellerie (*scribania*) que pour d'autres objets, les secrétaires ne trouvaient pas de répondants qui voulussent s'obliger avec eux pour faciliter les mainlevées ; il mande au baile de Valence de contraindre les Juifs dont les secrétaires lui fourniront la liste à s'obliger solidairement avec ces derniers et de pousser chaque membre de l'aljama à payer pour lesdites mainlevées la quote-part qui lui aura été assignée par les secrétaires. — **Même date.**

Reg. 67, f° 84 v°.

1646. — Alfonso III a été informé de la part de Jahuda Alatzar, Juif de Valence, que l'infante des Grecs, débitrice de ce dernier, avait fait obliger sur leur bailie, du temps où ils étaient bailes de Játivá, P. de Bosc et Juan de Garriga, habitants de cette ville ; attendu que ces deux bailes ont pris l'engagement de rembourser la dette souscrite par l'infante des Grecs audit Jahuda, ou, à sa place, à Jucef Abbenafia, et qu'ils n'en ont rien fait, bien qu'ils aient porté cette dette comme acquittée sur le compte rendu de leur bailie, le roi mande à P. Ferran, son procureur dans le royaume de Valence, d'user de contrainte à l'égard des deux anciens bailes. — **Valence, 27 septembre 1286.**

Reg. 66, f° 205 r° et v°.

1647. — Alfonso III confie à R. de Toylan le règlement du procès qui va s'ouvrir entre G. P. de Cardonets, portier royal, et les Juifs de Barcelone au sujet de certaines sommes. — **Cardona, 30 septembre 1286.**

Reg. 66, f° 216 v°.

1648. — Alfonso III confie à un jurisperite de Lérida le règlement du procès pendant entre Bonadona, veuve de Simon Comparat, son fils, d'une part, Jahuda de Balagner, Asach, son frère, Abraham Avenrubi, d'autre part, au sujet de la mort de Jucef, fils de ladite Bonadona, et en raison d'autres chapitres criminels qui ont donné lieu à une enquête. — **Même date.**

Reg. 66, f° 221.

1649 — Alfonso III a appris que quelques Juifs des aljamas d'Aragon avaient quitté ses Etats avec tous leurs biens, pour aller se fixer dans les terres des *ricos hombres* ou des chevaliers ; il mande à Juan Pérez Gallec, de sa maison, d'arrêter tous les émigrants juifs qu'il pourra atteindre et de saisir tous leurs biens, meubles et immeubles. — **Huesca, 12 octobre 1286.**

Reg. 67, f° 88 v°.

1650 — Alfonso III croit devoir confier à Domingo de la Figera, baile et mérine de Saragosse, le règlement du procès qui va s'élever entre le pouvoir royal et l'aljama juive de Calatayud sur le fait des 400 sous

qu'elle affirme avoir payés à Dalmaso de Villarasa pour sa part de contribution à la levée des quinze arches. — **Même date.**

Reg. 67, f° 88 v°.

1651. — Alfonso III mande à Juán Perez Gallec de contraindre les Juifs des aljamas d'Aragon à payer incontinent leur part des quinze arches, en faisant vendre au besoin par les bailes et officiers royaux la quantité de biens juifs qu'il sera nécessaire pour couvrir la somme exigée. — **Même date.**

Reg. 67, f° 89.

1652. — Alfonso III informe tous les collecteurs des quinze arches qui doivent être fournies par les aljamas juives d'Aragon qu'il a envoyé son fidèle Bernardo de Segalar en Sicile, et leur mande de répondre pour les quinze arches à son fidèle Juán Pérez Gallec, de la maison royale, à qui ils devront remettre tout l'argent qu'ils recueilleront. — **Même date.**

Reg. 67, f° 89.

1653. — Alfonso III, ayant besoin de se procurer des fonds en vue de son prochain voyage, mande à ses fidèles Juifs de l'aljama de Jaca d'avancer l'argent du prochain tribut à son fidèle Muça de Portella ou à son portier Berenguero Bonet. — **Huesca, 15 octobre 1286.**

Mandements semblables aux Juifs de Montclús, Luna, Tauste, Uncastillo, Calatayud, Borja, Tarazona, Térnel, Alagón, Egea.

Reg. 67, f° 92 v°.

1654. — Alfonso III mande à l'aljama juive d'Egea de payer à l'infant don Pedro 770 sous de Jaca, que par ordre royal le fidèle Muça de Portella avait assignés à ce dernier avec albaran sur le tribut de la Saint-Jean de juin passée ; ce paiement effectué, l'aljama devra réclamer à don Pedro le présent mandement ainsi que l'albaran et la quittance de paiement. — **Même date.**

Reg. 67, f° 92 v°.

1655. — Alfonso III mande au baile de l'aljama juive de Calatayud de faire exécuter, à moins de sérieux motifs à ce contraires, la sentence arbitrale qui a été rendue par Andres de Linyan et Mosse, fils d'en Faron Abenafia, sur le fait des coups et blessures infligés par Jahuda Abenhalant à Assach Alcalvo ; et si par hasard, le dit Jafuda a pénétré dans la ville ou les aldées de Calatayud à l'encontre de la sentence, la moitié de l'amende qu'il encourra de ce fait devra être retenue pour le roi et l'autre moitié versée à la victime. — **Huesca, 16 octobre 1286.**

Reg. 66, f° 222.

1656. — Alfonso III rappelle au justice de Calatayud que feu Pedro III avait mandé à Martin Romer de Vera, justice de Calatayud, de remettre

au Juif Issach El Calvo l'héritage qui avait appartenu aux frères de la Pénitence de Calatayud et que ledit Martin tenait pour le roi ; il lui mande de mettre Issach El Calvo en possession dudit héritage. — **Même date.**

Reg. 67, f° 97.

1657. — Alfonso III a été informé par la plainte de l'aljama des Juifs de Saragosse que les Sarrasins de cette ville excipaient du sursis qu'il leur avait concédé pour cesser de servir les intérêts à leurs créanciers juifs; il mande à l'aljama des Sarrasins de Saragosse qu'il entend formellement que lesdits Sarrasins continuent à payer les intérêts au taux légal fixé par Jaime Ier, soit à raison de 4 deniers pour livre par mois. — **Huesca, 19 octobre 1286.**

Reg. 71, f° 164.

1658. — Alfonso III mande à ses fidèles adénantades des Juifs de la ville de Barbastro de se rendre par devers lui à Huesca, prêts à y répondre aux plaintes qui lui ont été formulées par P. Salvatge, de sa maison. — **Même date.**

Reg. 66, f° 224 v°.

1659. — Alfonso III, saisi d'une plainte qui a été portée de la part de l'aljama juive de Saragosse contre les débiteurs qui refusent de s'acquitter vis-à-vis de leurs créanciers juifs, mande à Juan Gili Tarin, justice d'Aragon, de régler le différend qui va en naître entre lesdits Juifs et leurs débiteurs, chrétiens ou sarrasins. — **Même date.**

Reg. 66, f° 225 v°.

1660. — Alfonso III mande à ses fidèles Juifs de l'aljama de Tauste de payer à noble Sancho de Antillón ou à son ordre les 500 sous de Jaca que son fidèle Muça de Portella avait enjoint à Bernardo de Castillo d'acquitter sur les versements de ladite aljama. — **Même date.**

Reg. 67, f° 101.

1661. — Alfonso III informe ses officiaux du royaume d'Aragon qu'il ne lui est pas loisible pour l'instant d'examiner les privilèges que l'aljama juive de Huesca prétend avoir reçus des rois précédents ; il leur mande, en attendant, de faire observer ces privilèges — **Huesca, 20 octobre 1286.**

Semblable mandement à l'aljama des Juifs de Saragosse.

Reg. 64, f°s 132-33.

1662. — Alfonso III mande à l'aljama juive de Barbastro de constituer une arche avec les sommes qu'ils doivent payer à Arnaldo de Bastida, selon qu'ils ont coutume de faire pour les autres tailles. — **Huesca, 21 octobre 1286.**

Reg. 66, f° 227 v°.

1663. — Alfonso III concède à l'aljama juive de Huesca que, pour la peite des quinze arches ordonnée par Pedro III, elle ne soit pas contrainte collectivement, mais chaque Juif en ce qui le concerne, sans qu'il soit obligé de se porter caution pour un quelconque de ses coreligionnaires, si ce n'est de son plein gré ; mandement dans le même sens aux collecteurs de la peite. — **Huerto, 22 octobre 1286.**

Reg. 64, f° 133.

1664. — Alfonso III donne plein pouvoir à l'aljama des Juifs de Saragosse de tenir et de vendre des draps de France et d'autres pays. — **Même date.**

Reg. 64, f° 133 v°.

1665. — Alfonso III confie à Juán de Figueras, jurisprudent de Saragosse, le règlement du procès entre l'aljama des Juifs de cette ville et les main-mieurs ou détenteurs des biens de C. de Cocerosa. — **Même date.**

Reg. 66, f° 229.

1666. — Alfonso III, à qui les Juifs de l'aljama de Saragosse se sont plaints des résistances de leurs débiteurs, mande à Juán Gili Tarin de connaître des procès qui pourront s'élever à ce sujet. — **Même date.**

Reg. 66, f° 229.

1667. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Calatayud d'observer l'accord qui a été conclu entre elle et Aaron au sujet des peites. — **Même date.**

Reg. 66, f° 233.

1668. — Alfonso III mande aux aljamas des Juifs de Tarazona et de Borja de payer à son fidèle Juan P. Galeg ce qu'il leur reste à verser pour la peite des quinze arches ; en cas de non payement, il lui donnera licence de vendre, engager ou aliéner leurs héritages jusqu'à complète satisfaction. — **Huerto, 23 octobre 1286.**

Reg. 67, f° 103.

1669 — Alfonso III fait connaître à l'aljama des Juifs de Jaca que feu Pedro III devait par acte à noble Athon de Foces, aux termes de l'arrangement conclu à Paniçars, 7.516 sous barcelonais valant 4.509 sous 8 deniers de Jaca ; or, le dit Athon a reçu 1.500 sous de Jaca des mains de Juan P. Galleg, au lieu et place de Bernardo de Seguelar, et 900 sous de Jaca, représentant 15.000 sous barcelonais ; le roi mande à l'aljama juive de Jaca de payer le restant sur le produit des quinze arches. — **Même date.**

Reg. 67, f° 103 v°.

1670. — Alfonso III rappelle au juge, aux jurés et au conseil de Farisa qu'il a déjà mandé par circulaire générale à tous ses officiaux d'Aragon de

permettre aux Juifs de Calatayud d'importer dans cette ville du froment, du vin ou d'autres produits récoltés ou acquis dans d'autres lieux d'Aragon; il leur enjoint d'observer cette circulaire qu'ils ont tenue pour lettre morte jusque-là. — **Lérida, 25 octobre 1286.**

Reg. 66, f° 235 v°.

1671. — Alfonso III enjoint au justice de Calatayud d'observer le mandement par lequel Pedro III avait ordonné au justice qui était alors en fonction de cesser de contraindre les Juifs sur le fait des serments à l'encontre d'une ordonnance promulguée à ce sujet par ledit Pedro III. — **Même date.**

Reg. 66, f°s 235 v°-236.

1672. — Alfonso III adresse un mandement dans le même sens que ci-dessus à Domingo de la Figuera, baile de Calatayud. — **Même date.**

Reg. 66, f° 236.

1673. — Alfonso III rappelle au juge, aux jurés et au conseil de Farisa qu'il a déjà mandé à tous les officiaux des aldées et héritages de Calatayud de permettre aux Juifs de cette ville de continuer à peiter au roi à Calatayud pour tout ce qu'ils possèdent dans ce lieu et ailleurs ; or le juge, les jurés et le conseil de Farisa poussaient ceux des Juifs de Calatayud qui sont pourvus d'héritages à Farisa à contribuer dans cette dernière localité aux peites qui y sont faites ; le roi leur prescrit de se conformer à son précédent mandement. — **Même date.**

Reg. 66, f° 236 r° et v°.

1674. — Alfonso III mande au justice, au baile et à ses autres officiaux de Calatayud de ne pas grever Jahuda, fils d'Açmel Avençarruch, et Açmel, fils de Jucef Avençarruch, Juifs de Calatayud, en raison des procès les concernant, qui doivent être réglés selon l'açuna hébraïque. — **Même date.**

Reg. 66, f° 236 v°.

1675. — Alfonso III a appris que Galacian de Tarba, mérine de Saragosse, avait poussé Theodros Ellovi, Juif de Calatayud, à rembourser la quote-part à laquelle Aaron Abinafia avait été taxé par les adélantades des Juifs d'Aragon ; or, Theodros demande à être remboursé par l'aljama de Calatayud ; le roi mande au baile et à ses autres officiaux de Calatayud de s'assurer si ledit Aaron était assujetti à la taxe des adélantades, et, dans l'affirmative, de ne pas contraindre l'aljama à la rembourser. — **Lérida, 26 octobre 1286.**

Reg. 66, f° 237.

1676. — Alfonso III confie à Jaime de Bianya le règlement de l'appel qui a été interjeté de la sentence rendue par un jurisperite de Barcelone

dans le procès pendant entre Bonjuda Salamo, Juif de Barcelone, et Abraham Portella, Juif de Cervera, au sujet de certaine somme d'argent. — **Cervera, 28 octobre 1286.**

Reg. 66, f° 228 v°.

1677. — Alfonso III a écrit à l'aljama des Juifs de Barcelone d'avancer 800.000 sous sur le prochain tribut à P. de San Clemente pour être employés à l'organisation de l'armada. — **Même date.**

Reg. 67, f° 109.

1678. — Alfonso III a été informé de la part du Juif Abraham de Tolosa que la femme de ce dernier, Bonafilla, fille de Perfeit Caroyal, après avoir cohabité avec lui comme mari et femme pendant quelque temps, avait quitté le domicile conjugal : il mande au portier et au baile de Barcelone et Villafranca de signifier à ladite Bonafilla d'avoir à revenir partager l'affection conjugale ; si elle refuse, le mari ne sera pas tenu de pourvoir à l'entretien de sa femme, à moins qu'elle n'ait de juste motif de ne pas retourner auprès de son mari ; dans ce dernier cas, le mari sera tenu d'accorder le divorce. — **Tarragone, 7 novembre 1286.**

Reg. 66, f° 247 v°.

1679. — Alfonso III signifie à l'aljama juive d'Egea que, en assignant certaine somme sur leur tribut à son oncle, noble P., il n'a pas entendu annuler l'assignation de 1.000 sous qu'il avait faite sur la même contribution à sa nourrice doña Sancha Marti. — **Port Salou, 9 novembre 1286.**

Reg. 67, f° 129 v°.

1680. — Alfonso III a été informé par la plainte qui lui a été portée de la part de l'aljama juive de Barcelone que, lorsque le viguier de Barcelone rencontrait quelque Juif allant par la ville sans cape, il lui infligeait une amende ; le roi ordonne audit viguier de ne pas molester les Juifs qui se promènent sans être revêtus de leur cape. — **Tarragone, 9 novembre 1286.**

Reg. 70, f° 4.

1681. — Alfonso III, considérant que par suite de la guerre et de la perte qu'il dut faire des livres de la scribanie de Girone, les Juifs de l'aljama et de la collecte de Girone et Besalú ne peuvent reconstituer leurs actes, leur concède un délai de deux mois pour leur permettre de procéder à cette reconstitution, conformément à l'ordonnance de Pedro III, qu'il a d'ailleurs, lui-même, confirmée. — **Port Salou, 12 novembre 1286.**

Reg. 64, f° 147.

1682. — Alfonso III mande au viguier de Girone et Besalú, ainsi qu'aux autres officiaux de sa terre, d'employer la contrainte à l'égard de certains chevaliers et autres catégories de personnes qui, bien que tenanciers, pour

des manses, des honneurs ou d'autres biens, de gens qui se trouvent obligés pour dettes, à titre de débiteurs ou de répondants, vis-à-vis de créanciers juifs de la ville ou de la collecte de Girone, refusent d'acquitter ces dettes. — **Même date.**

Reg. 70, f° 7 v°.

1683. — Alfonso III confie à Juán Bernardo, jurisperite de Saragosse, le règlement des procès qui se sont élevés pour dettes entre des Juifs de Saragosse et leurs débiteurs, habitants de Cervera et d'El Castellar ; il le commet à cette affaire, parce qu'il s'est rendu compte par l'examen d'actes publics y relatifs que les Juifs ne peuvent plaider à Cervera ou au Castellar par suite des menaces de mort que les habitants de ces deux localités leur ont adressées à eux et à leurs avoués. — **Tarragone, 13 novembre 1286.**

Reg. 70, f° 6.

1684. — Alfonso III rappelle à R. de Castell, portier royal, que les procureurs des Juifs de Catalogne, d'Aragon et de Valence ont composé pour la somme que les Juifs avaient octroyée au roi, en retour des privilèges qu'Alfonso III leur avait concédés à Barcelone ; or, le roi a appris que les aljamas juives d'Egea et de la Bardossella (?) refusaient d'acquitter leur quote-part, sous prétexte qu'elles n'avaient pas participé à la composition ; il mande à R. de Castell de contraindre les récalcitrants dans leurs personnes et dans leurs biens de s'acquitter de la contribution qui leur a été imposée par les procureurs ; mais qu'aucune contrainte ne soit exercée à l'égard des procureurs ou des aljamas autres que ceux ou celles d'Egea et de la Bardossella. — **Même date.**

Reg. 70, f° 14.

1685. — Alfonso III a été informé que dans les procès entre chrétiens et Juifs qui comportent la prestation de serment, les Juifs sont poussés à proférer une longue suite de malédictions dont la lecture retarde singulièrement la marche de l'affaire ; dans plusieurs localités, les juges forcent même les plaideurs juifs à comparaître à la cour avec leur rôle, ce qui ne manque pas de causer un grand scandale ; le roi mande au vignier, au baile et à tous les autres officiaux de Barcelone de faire écrire sur un rouleau le texte des malédictions ; lecture en sera donnée une fois pour toutes en présence des parties et les Juifs, posant la main sur le rôle, jureront sur le livre de Moïse, le tout conformément à la charte de Pedro III, charte écrite sur parchemin et scellée du sceau majeur du roi défunt. — **Port Salou, 13 novembre 1286.**

Reg. 70, f° 19 r° et v°.

1686. — Alfonso III, accédant aux prières de noble dame Sibila de Saga, dispense Bonjuda Salamó, Juif de Barcelone, une fois sa contribution soldée, de l'obligation de participer sous peine de contrainte au payement des quotes-parts que certains de ses coreligionnaires n'auront pas

acquittées pour les tributs et autres exactions royales. — **Port Salou, 15 novembre 1286.**

Reg. 64, f° 145.

1687. — Alfonso III mande aux secrétaires des Juifs de Barcelone de payer, à l'ordre de doña Sibila de Saga, l'assignation de deux annuités de 5.000 sous barcelonais qu'il avait consentie à cette dame sur les tributs de l'aljama juive de Barcelone. — **Même date.**

Reg. 64, f° 145 r° et v°.

1688. — Alfonso III mande à Pedro Peregrin d'ouvrir une enquête contre les fils de Lope et Biche, Juifs de Monzón, avec ordre de les poursuivre s'il les trouve coupables. — **Port Salou, 16 novembre 1286.**

Reg. 71, f° 1 v°.

1689. — Alfonso III mande à Bernardo de Castell de pousser les Juifs d'Egea et de Bardossella à payer leur part de la composition que les procureurs des aljamas d'Aragon, de Catalogne et du royaume de Valence ont consentie en faveur du roi. — **Port Salou, 8 novembre 1286.**

Reg. 70, f° 19.

1690. — Alfonso III mande au baile et au viguier de Besalú, ainsi qu'aux portiers qui vont y faire la collecte, de contraindre les Juifs de Besalú ou leurs biens à payer leur part de contribution, selon la répartition qui en sera faite par les secrétaires de Girone, puisqu'ils font partie de cette collecte, pour la rente de 5.000 sous melgoriens qui doit être servie chaque année à la vicomtesse de Cabrera et pour la rente de 5.000 sous barcelonais qui doit être fournie à la comtesse d'Ampurias. — **Même date.**

Reg. 70, f° 19 v°.

1691. — Alfonso III mande aux adélantades et à l'aljama des Juifs de Téruel de payer à son fidèle Ismael de Portella, sur le montant du tribut de janvier 1287 et de la Saint-Jean suivante, les 1.500 sous de Jaca que Muça de Portella a assignés audit Ismael, bien que le roi leur ait enjoint précédemment de répondre pour le tribut à Pons Balduino. — **Même date.**

Reg. 71, f° 3.

1692. — Alfonso III a été supplié de la part d'Astruga, veuve du Juif Avegatan, qui fut tué dans le territoire de Biota, de lui faire restituer par P. Ferran de Ayerbe, baile de Huesca, la vigne et les autres biens que ledit baile avait confisqués sur Jucef Avegatan pour le punir d'avoir transporté certaines marchandises en terre étrangère, attendu surtout que ladite Bonastruga se trouve avec ses biens en terre royale, à Egea, et

qu'elle se déclare prête à faire complément de justice; le roi mande au baile de restituer les biens saisis, pourvu que ladite Bonastruga fournisse l'assurance, sous caution idoine, qu'elle fera à tout plaignant complément de justice. — **Tarragone, 19 novembre 1286.**

Reg. 70, f° 21.

1693. — Alfonso III a appris que Jahuda Avenbruch, Juif de Lérida, s'étant trouvé récemment à Albesa, des habitants de ce lieu avaient malicieusement fracturé la porte de la maison où il était descendu, avaient introduit à l'intérieur une chrétienne, pour pouvoir accuser Jahuda d'avoir eu des relations coupables avec elle, puis avaient volé ledit Juif et pillé sa maison ; prenant prétexte de cette inculpation malveillante, le comte d'Urgel avait extorqué certaine somme de Jahuda, qui, au total, a dû dépenser plus de 5.000 sous de Jaca ; le roi mande au comte de Pallars, son procureur en Catalogne, d'obliger le comte d'Urgel à restituer ce qu'il a extorqué, et de procéder contre Jahuda ou ses diffamateurs, selon que l'accusation est fondée ou non ; dans tous les cas, le procureur devra veiller à la protection des Juifs de l'aljama et de la collecte de Lérida et au remboursement des sommes qui leur sont dues ; il devra pousser, en outre, les Juifs de Tarrega, de Vilagrasa et des autres lieux compris dans la collecte de Lérida à contribuer aux quêtes et autres exactions solidairement avec les Juifs de Lérida, selon qu'ils ont accoutumé de le faire jusque-là, d'après les taxations établies par les secrétaires de Lérida. — **Port Salou, 19 novembre 1286.**

Reg. 70, f° 23. — Publ. : Pièces justificatives, n° XXI.

1694. — Alfonso III a appris que les Juifs de l'aljama de Monzón avaient récemment relevé leur synagogue, qui s'était écroulée, ce qui constituait une infraction à son droit et un préjudice à sa juridiction ; il mande à P. Pelegri de faire procéder à une enquête par les soins d'une personne discrète et expérimentée, et de punir lesdits Juifs, s'ils se sont rendus coupables d'un pareil excès. — **Port Salou, 20 novembre 1286.**

Reg. 71, f° 4 v°.

1695. — Alfonso III mande à l'aljama juive de Valence de verser à son fidèle G. de Torres les 1.500 sous réaux qu'elle devait payer par ordre du roi à Muça de Portella pour le tribut de janvier 1286. — **Port Salou, 22 novembre 1286.**

Reg. 71, f° 23 v°.

1696. — Alfonso III signifie à ses fidèles aljamas juives d'Aragon qu'il a ordonné à son fidèle Bartolomé de Villafranca d'acquitter toutes les dépenses de la maison royale, de mois en mois, sur le montant des tributs versés par les communautés juives ; il leur mande de répondre

désormais, pour les avances de tribut, à Bartolomé de Villafranca. — **Majorque, 24 novembre 1286.**

Semblables notifications aux Juifs du royaume de Valence, aux Juifs de Catalogne et aux Juifs du royaume de Majorque.

Reg. 71, f° 6 v°.

1697. — Quittance de 20.000 sous réaux donnée par A. de Bastida aux Juifs de Majorque. — **Majorque, 5 décembre 1286.**

Reg. 72, f° 1.

1698. — Alfonso III a été informé par Mosse Abaumar, Juif de Majorque, que P. Angeler, Bernardo Ademar et G. de Meragues de Beniforanich étaient obligés audit Mosse par charte publique pour certaines sommes qu'ils avaient promis de lui rembourser à une époque déterminée, en spécifiant qu'ils renonçaient à faire valoir sur ce point les privileges et concessions obtenus de la royauté ; le roi mande au vignier et au baile de Majorque de contraindre lesdits débiteurs et leurs répondants à s'acquitter de leurs engagements, attendu qu'il a déjà ordonné à tous ses officiaux du royaume de Majorque d'employer la contrainte à l'égard des débiteurs qui avaient renoncé à bénéficier du sursis qu'il leur avait accordé. — **Majorque, 6 décembre 1286.**

Reg. 70, f° 30 v°.

1699. — Alfonso III reconnaît avoir emprunté aux secrétaires et à l'aljama juive de Majorque 20.000 sous réaux de Valence, dont il leur a assigné le recouvrement sur les revenus d'Inca et de Ginyech (?). — **Même date.**

Reg. 71, f° 7 v°.

1700. — Alfonso III mande aux aljamas juives d'Aragon et aux collecteurs des sommes qui furent taxées à Alagón par les procureurs desdites aljamas de ne pas user de contrainte à l'égard de son fidèle Aharon Abinalia et de Mosse, fils de ce dernier, si ces deux Juifs ont contribué proportionnellement à leurs biens à la formation des quinze arches que Pedro III avait imposées sur les Juifs d'Aragon. — **Majorque, 8 décembre 1286.**

Reg. 70, f° 27 r° et v°.

1701. — Alfonso III, considérant que Abrahim Abengelel et Samuel Abengelel, fils de Jucef Abengelel, sont sur le point de partir en mission pour son service par devers le roi de Maroc et voulant les récompenser des nombreux services qu'ils ont rendus à Pedro III, les affranchit, leur vie durant, de toute exaction royale autre que le tribut. — **Majorque 16 décembre 1286.**

Reg. 64, f° 150.

1702. — Alfonso III mande à Juán P. Gallego et à tous les collecteurs des peites qui sont levées présentement sur les Juifs d'Aragon de ne pas grever indûment Vidal de Porta, dedit Juif declarant que la répartition qu'ils ont faite à son égard est exagérée. — **Majorque, 21 décembre 1286.**

Reg. 70, f° 35 v°.

1703. — Quittance aux secretaires et à l'aljama des Juifs de Majorque de 2.000 sous que le roi leur a empruntés et assignation de cette somme sur les revenus d'Inca et de Ginyech. — **Même date.**

Reg. 71, f° 18.

1704. — Quittance de 2.000 sous donnée par A. de Bastida aux Juifs de Majorque. — **Majorque, 21 décembre 1286.**

Reg. 72, f° 4 v°.

(A suivre).

JEAN RÉGNÉ.

LES JUIFS A NIMES

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

L'édit royal du 17 septembre 1394, en vertu duquel tous les Juifs devaient être bannis de France, fut rigoureusement observé dans le Languedoc oriental. De la Provence et du Comtat-Venaissin, où ils s'étaient réfugiés, les Juifs de Nîmes essayèrent à plusieurs reprises, mais toujours en vain, de retourner dans la ville qui s'était jadis soulevée en faveur de leurs ancêtres et montrée en maintes circonstances si bienveillante envers eux-mêmes [1].

Les descendants de ces infortunés proscrits n'eurent guère plus de succès. On leur permit, il est vrai, de traverser une fois par an le Languedoc pour se rendre à la grande foire d'octobre de Bordeaux ; on les autorisa même à assister à celles de Beaucaire, de Nîmes, de Montpellier, d'Alais, etc., mais le droit de résidence dans l'une ou l'autre de ces localités leur fut impitoyablement refusé.

Au XVIIe siècle, cependant, on constate la présence à Nîmes de quelques marchands juifs, venus, pour la plupart, du Comtat-Venaissin. Parmi eux se trouvait, en 1607, un pauvre colporteur « de nation de pologne », qui fut converti sous le nom de Pierre Rozat. En récompense, sans doute, de son abjuration, le chanoine Guillaume Deburgata lui remit, au nom du chapitre de l'Église cathédrale, la somme de cinq sous [2].

Une récompense d'un ordre plus élevé avait été réservée, le 1er mars 1696, au juif converti Mardokay (Mardochée). Quel était ce Mardokay et d'où était-il originaire ? Le silence des documents ne nous permet pas de nous prononcer sur ce point. L'abbé Delacroix [3], sans indiquer d'ailleurs la source où il a puisé son rensei-

1. Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 708. Cf. Dom Vaissete, *Hist. gén. du Languedoc*, t. I, p. 350-360 ; Ménard, *Hist. de la ville de Nismes*, t. I, p. 85-92, et t. II, *Pr.*, p. 219, 233, 236, et J. Simon, *Hist. des Juifs de Nîmes au moyen âge*.

2. Arch. dép. du Gard, Série G. 598 (Registre), p. 52 v°.

3. *Histoire de Fléchier*, p. 474-475.

gnement, prétend que le nouveau converti était un homme d'un certain rang, appelé fréquemment à Nîmes par des opérations commerciales. Quoi qu'il en soit, l'évêque Fléchier qui, d'après son biographe, « aimait d'être consulté sur tout, d'être mêlé à tout et quelquefois même jugeait à propos de mettre de l'éclat et de la pompe à des choses qui eussent paru à d'autres n'en pas mériter ou n'en avoir pas besoin », fit amener le néophyte à la Cathédrale, où il avait fait dresser une estrade. Entouré des Consuls en robes rouges et de ses parrain et marraine, le juge-mage de Montclus et la marquise de Toiras, Mardokay reçut le baptême de la main même de l'évêque, qui lui adressa, à cette occasion, une allocution qui figure dans ses œuvres complètes sous ce titre : *Exhortation faite à la cérémonie du baptême d'un juif* [1].

Les dossiers de nos Archives municipales nous révèlent deux autres conversions, plutôt apparentes que réelles, des Juifs Alixa Profat, d'Avignon, et Alexandre (le lieu d'origine de ce dernier est passé sous silence), fixés à Nîmes vers la fin du XVIIe siècle. Tombés tous deux dangereusement malades, ils furent baptisés *in extremis*, l'un le 20 et l'autre le 26 mars 1696, par Manilhau, curé de la paroisse de Saint-Castor. Ils eurent pour parrain et marraine Antoine Reboul, marchand de bas, et sa femme Magueleleine, chez lesquels ils logeaient dans les Arènes. Le corps d'Alexandre, qui mourut le 30 mars, fut accompagné à la Cathédrale par « le clergé, M^rs^ les Consuls et les Mrs du Présidial », et de là porté à l'église vieille [2], où il fut enterré sous le nom d'Antoine Reboul.

Vers le milieu du XVIIe siècle, le nombre des Juifs comtadins trafiquant à Nîmes s'accrut de jour en jour. Mais le parlement de Toulouse, cédant aux plaintes du Corps des marchands, leur enjoignit, par un arrêt du 31 mai 1653, de quitter sur le champ notre ville avec « défense d'y habiter désormais et d'y commercer [3] ». Ils ne tardèrent pas à y revenir, mais le parlement, saisi de nouvelles plaintes, les contraignit, en 1679, à « vider incessamment » Nîmes et les autres cités du ressort [4].

Cependant ni les entraves de toutes sortes apportées à leur établissement définitif en Languedoc, ni même les expulsions succes-

1. Fléchier, *Œuvres complètes*, t. VII, p. 344.

2. Arch. municip. LL, 30 et UU 10. — L'église vieille ou Saint-Castor avait servi, pendant quelque temps, de cathédrale. Les tombeaux des principaux habitants de Nîmes s'y trouvaient. Menard, *Hist. de la ville de Nismes*, t. VI, p. 328 et 346. — Sur son emplacement s'élève aujourd'hui l'école publique de la place Belle-Croix.

3. Parlement de Toulouse, B. 744 (Registre). Cf. *Revue*, t. XXXIV, p. 280.

4. Arch. dép. de l'Hérault, B. 180. Cf. *Revue*, *ibid.*

sives dont ils étaient l'objet ne parvinrent à lasser leur énergie patiente. Ils étaient naturellement attirés vers le pays où leurs aïeux avaient vécu et prospéré pendant des siècles et tous leurs efforts continuaient à converger vers ce but. Une première satisfaction leur fut donnée, en 1695, par le parlement de Toulouse, qui, revenu à des sentiments plus bienveillants à leur égard et considérant « qu'il est de l'interêt public d'activer et entretenir le commerce dans les villes... que les Juifs ne demandent que de jouir d'une liberté commune aux autres nations [1] », fit droit à leur demande et leur permit, en raison sans doute du profit que le Languedoc tirait de leur activité commerciale, « d'acheter et de vendre toutes marchandises pendant trois semaines durant chaque saison, sous condition de ne point ouvrir boutique et de déclarer au greffe du parlement ou à ceux des Hôtels-de-Ville le jour de leur arrivée [2] ».

Le parlement de Toulouse ne tarda pas, d'ailleurs, à faire un pas de plus dans la voie de la justice et de l'équité. Par des arrêts successifs, portant la date des 5 avril 1698, 15 février 1705, 1er mars 1706, 6 juillet 1708 et 15 février 1713, il autorisa, sur leur demande, les Juifs Abraham de Carcassonne, Israël et Natan Astruc d'Avignon à « acheter, vendre et débiter toutes sortes de marchandises de soye, laine et autres neuves ou vieilles pendant un mois des quatre saisons de l'année dans les villes » de son ressort, « avec deffenses aux maires et consuls ou corps des marchands et autres particuliers de leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la liberté de leur commerce à peine de 4.000 l. d'amende [3] ».

Mais les marchands nîmois veillaient. Les Juifs étaient pour eux des concurrents gênants dont ils étaient résolus à se débarrasser à tout prix. Aussi n'hésitèrent-ils pas, en présence des arrêts du parlement de Toulouse, à porter leurs doléances jusqu'au pied même du trône. Le Roi accueillit avec bienveillance leurs plaintes et le 29 février 1716, « étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent », enjoignit « ausd. Carcassonne, Astruc et autres Juifs, résidens à Avignon de sortir de la province du Royaume sans aucun delay... ., à peine d'encourir la rigueur des peines portées par les ordonnances rendues contre eux [4] ».

1. Parlement de Toulouse, B. 1189 (Registre).

2. *Revue*, *ibid.*, p. 281.

3. *Pièces justificatives*, n° I. Sur l'autorisation, pour les Juifs, de fréquenter les foires, voir Wolfson, dans *Revue*, t. LXI, p. 88 et suiv. Cf. t. XXXIV, p. 282 et 288.

4. *Pièces justificatives*, n° I.

L'arrêt du Conseil d'État fut loin cependant de mettre fin à la concurrence commerciale entre marchands languedociens et négociants juifs du Comtat. Si le séjour prolongé dans la province était interdit à ces derniers, l'accès du moins leur en restait ouvert en temps de foire. Ils ne manquèrent pas de mettre à profit cette tolérance. Nîmes les revit, dès 1729, pendant quelques jours de chaque saison. Pour se conformer à l'arrêt de 1716, ils eurent soin d'exposer leurs marchandises — « vieilles robbes et vieux haillons » — « dans un grenier hors la ville » ou de les porter de maison en maison et de les « vendre pour ainsy dire sous le manteau [1] ».

Il n'en fallut pas davantage pour ameuter contre eux les marchands nîmois. Les Juifs, écrivirent-ils à l'Intendant, ont élu domicile dans notre ville, ils y vendent des étoffes « à boutique ouverte »..... et nous « enlèvent beaucoup de pratiques ». Il est certain, répond le subdélégué Novy à l'intendant du Languedoc, qui l'avait chargé de procéder à une enquête à ce sujet, il est certain que la plainte des marchands « est mal fondée en ce qu'elle contient que les Juifs vendent à boutique ouverte et que lavantage du public doit prevaloir a celuy de deux ou trois particuliers qui sont d'intelligence pour vendre bien cher, dautant mieux que le commerce des Juifs ne fait qu'une partie du leur et que par celuy des draps, des galons et de bien d'autre marchandize ils se dedomagent parfaitement du prejudice que les Juifs peuvent leur porter [2] ».

La réponse du subdélégué n'était pas faite pour calmer les inquiétudes des marchands et refroidir leur hostilité contre les Juifs. Invoquant, d'une part, les lettres patentes de juin 1723, qui avaient permis aux Juifs portugais, domiciliés dans l'étendue des généralités de Bordeaux et d'Auch, d'y demeurer, trafiquer et négocier, avec défense d'étendre leurs opérations commerciales hors du ressort du parlement de Bordeaux, s'autorisant, d'autre part, de la cassation, par le Conseil d'État (20 février 1731), des deux arrêts rendus par le parlement de Dijon en date du 22 juin 1724 et du 29 juillet 1730, qui avaient autorisé certains Juifs à négocier pendant un mois de chaque saison de l'année dans le ressort de ce parlement, les négociants chrétiens obtinrent de Louis-Basile de Bernage, intendant du Languedoc, une ordonnance, datée du 14 janvier 1732, en vertu de laquelle il fut interdit aux Juifs du Comtat de « trafiquer, vendre et débiter des marchan-

1. *Pièces justificatives*, n° II.
2. *Ibid.*, n° II.

dises » en Languedoc et même d'y séjourner en dehors de la durée des foires [1].

La cause des marchands nîmois semblait cette fois gagnée et l'épouvantail de la concurrence, qu'ils redoutaient tant, à jamais écarté de leurs yeux. Il n'en fut rien cependant. Tous les Juifs, en effet, n'étaient pas colporteurs ou fripiers ; il y en avait parmi eux qui se livraient au commerce de mules et de chevaux et ceux-là ne paraissaient pas pouvoir être compris dans l'ordonnance de l'Intendant. C'était là en tout cas l'avis de M. de Bernage. Aussi n'hésita-t-il pas à compléter, le 13 juin 1732, son ordonnance du 14 janvier en spécifiant expressément qu'il n'était pas seulement interdit aux Juifs du Comtat de se livrer au trafic « des marchandises» en Languedoc, mais qu'il leur était également défendu de « vendre aucune mulle dans la dite province, à peine de confiscation [2] ».

Or, la production des chevaux, mules et mulets était insuffisante dans le Bas-Languedoc, et les paysans, pour cultiver leurs terres à vignobles, se virent dans l'obligation d'avoir recours le plus souvent, pour s'en procurer, à l'intermédiaire des Juifs, qui achetaient ces bêtes aux marchés de la Saintonge, du Poitou, du Limousin et de l'Auvergne et les revendaient à bas prix et à crédit à long terme [3]. Les marchands chrétiens de Nîmes et des environs, redoutant cette concurrence si gênante pour eux et sentant les intérêts de leur corporation fortement menacés, adressèrent à l'Intendant requêtes sur requêtes et sollicitèrent à grands cris l'exécution rigoureuse de son ordonnance du 13 juin.

M. de Bernage ne resta pas sourd à ces réclamations. Un marchand juif de Carpentras, Jacob Monteil ou de Monteux [4], ne tarda pas à l'apprendre à ses dépens. S'étant arrêté, le 17 août 1733, à Nîmes, en revenant de la foire de Saint-Flour, chez le voiturier Taupenas avec quatre mules et un cheval, il en vit effectuer la saisie, sous le prétexte qu'il les avait exposés en vente, par Joseph Belieu, brigadier de la maréchaussée du Languedoc, agissant au nom de Méjan père et fils, marchands de mules et mulets de Sommières, qui réclamèrent à leur profit, avec la confiscation du

1. Dom Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 66. Cf. *Revue*, XXXIV, p. 283.

2. C. Bloch, *Un épisode de l'hist. commerciale des Juifs en Languedoc*, t. XXIV, p. 272 et 278.

3. *Revue des Etudes juives*, t. XXXV, p. 95.

4. Il s'agit sans doute de Monteux dit Jacoutan dont le nom figure sur la liste des Juifs de Carpentras, année 1754. *Revue des Etudes juives*, t. XII, p. 220.

bétail, une amende de 500 livres. Malgré ses protestations auprès de Norri de Caveyrac, lieutenant principal, et de Bouchet, procureur au présidial et sénéchal de Nîmes, et son affirmation qu'il ne s'était arrêté à Nîmes que pour se rendre en Provence, où il lui était permis de faire le commerce de mules, malgré même l'intervention, en sa faveur, en tant que « sujet du Saint-Siège », de Bondelmonti, vice-légat du Comtat, Jacob de Monteux fut dépouillé de ses mules en faveur de Méjan père et fils et condamné aux dépens liquidés à 73 l. 1 s. 4 d. avec « deffenses de récidiver sous de plus grandes peines » [1].

La condition des Juifs de passage à Nîmes ne changea guère, malgré toutes les apparences contraires, avec l'intendant Le Nain, bien que le successeur de L. B. de Bernage eût, avec l'approbation du contrôleur général Orry [2], accordé, en 1744, aux Juifs du Comtat, des permissions temporaires, mais révocables à son gré, pour se livrer au commerce à Nîmes et dans le reste de la province. Les Juifs naturellement usèrent largement de cette tolérance au grand désespoir des marchands, dont la haine ne désarma pas. Le conflit devint dès lors de plus en plus aigu et les plaintes plus nombreuses et plus véhémentes. Il ne suffisait plus aux négociants nîmois d'invoquer contre les Juifs les arrêts du Conseil d'État des 29 février 1716 et 20 février 1731 et l'ordonnance de M. de Bernage du 14 janvier 1732, ils les accusaient de se soustraire à la visite des jurés-gardes, de vendre des marchandises défectueuses et de mauvaise fabrique, de favoriser les vols dans les boutiques, de se soutenir et de « trouver des retraites pour entreposer leurs marchandises » ; ils les soumettaient, en un mot, à toutes sortes de tracasseries et de vexations [3].

Le Nain se rendit aux supplications des marchands et par une ordonnance du 16 février 1745, « lûe, publiée et affichée » dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs, il défendit aux Juifs de vendre aucune marchandise et « à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient » d'en recevoir en dépôt, à peine de 500 livres d'amende. L'intendant autorisa, en outre, les jurés-gardes à « visiter, faire saisir et arrêter les dites marchandises, partout où ils les trouveront » [4].

L'ordonnance de Le Nain fut confirmée par Jean-Emmanuel de

1. Louis de la Pijardière, *Chroniques du Languedoc*, t. V, p. 11-13.
2. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2746.
3. *Pièces justificatives*, III.
4. *Ibid.*, une note manuscrite de l'Intendant indique qu'une pareille ordonnance fut expédiée à Béziers, le 18 décembre 1743 (Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747).

Guignard, vicomte de Saint-Priest, son successeur, le 6 avril 1754, et, après avoir été signifiée au « nommé Lyon, marchand juif, habitant audit Nîmes », affichée le 19 du même mois [1].

Le résultat que les marchands attendaient de cette ordonnance fut loin de répondre à leur désir. En dépit des lois et règlements, tombés d'ailleurs en désuétude, les Juifs du Comtat pénétrèrent de plus en plus en Languedoc. On en rencontre dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, à Alais, Uzès, Bagnols, Pont-Saint-Esprit et Remoulins. Les uns se livraient au prêt d'argent ; les autres exerçaient l'office de courtiers ou faisaient valoir les fonds comme simples particuliers et aux taux autorisés par les ordonnances [2]. Les populations, loin de leur marquer de l'hostilité, prenaient souvent au contraire parti pour eux contre les marchands du pays, non peut-être parce qu'elles les aimaient, mais à cause du profit qu'elles en tiraient. Les personnages les plus haut placés les prenaient parfois sous leur protection [3]. L'Église elle-même n'avait aucun scrupule à entrer en relation avec eux. Un document de l'année 1762, conservé aux Archives départementales du Gard, vient à l'appui de cette assertion. Il nous apprend, en effet, que l'abbesse d'Alais, sœur d'Avéjean, propriétaire de la métairie de Bruège [4], acheta, le 16 mai 1759, à Emmanuel Saint-Paul, juif d'Avignon, « pour son église ou sa maison », des marchandises s'élevant à la somme de deux cents livres et payables à la Saint-Barthélemy de l'année 1762 par les soins de Crespin, Igou et Tournès, pensionnaires solidaires de la métairie [5].

A Nîmes, les Juifs étaient, dès cette époque, assez nombreux — de 30 à 40 familles — pour fonder une Communauté. Le rabbin Azoulaï, qui l'avait visitée en 1777, lors de son voyage d'Hébron à Paris, parle avec le plus grand éloge de sa piété et de sa charité [6].

Ils entretenaient d'excellentes relations avec la population chrétienne, et les officiers municipaux, au lieu de les considérer comme

1. *Pièces justificatives*, IV.

2. Arch. dép. de l'Hérault, C. 154, 155, 156 et 205. Cf *Revue*, t. XXXV, p. 102-104.

3. Voir notre travail *Les Juifs de Montpellier au XVIIIe siècle*, dans *Revue des Études juives*, t. XXXIII, p. 291.

4. Ruisseau qui prend sa source au Mas-Moreau, commune de Saint-Privat-des-Vieux et se jette dans le Grabieu sur le territoire de la commune d'Alais. E. Germer-Durand, *Dict. topogr. du dép. du Gard*, p. 37.

5. Arch. dép. du Gard, H. 865, pièces 13, 16 et 19. — La quittance, délivrée le 16 septembre 1762, par Emmanuel Saint-Paul, est signée en hébreu.

6. M. Liber, *Le séjour d'Azoulaï à Paris*, dans *Revue des Études juives*, t. LXV, p. 251.

des étrangers, sujets du pape, les traitaient en vrais citoyens, si bien que l'un d'eux, Sollon, fut compris dans les « rolles de la capitation et industrie », au même titre que les autres marchands, quoiqu'il ne fût pas autorisé à « tenir boutique ouverte » et qu'il se bornât, ainsi qu'il résulte de sa plainte adressée au contrôleur général d'Ormesson, à « faire valoir son argent sur la place comme simple particulier » [1].

A leur tête était placé le rabbin Élie Espir, fils de Jacob אישפריאר, de Prague, un des quatre rabbins de Carpentras, signataires de la lettre de recommandation placée en tête du Rituel de prières סדר התמיד d'Élie Crémieu [2].

La synagogue se trouvait dans une maison particulière de la rue Carreterie, aujourd'hui Jean-Reboul. A la suite d'une scission qui éclata en 1794, quatre des principaux membres de la Communauté naissante, Isaïe Carcassonne, Mardochée Lisbonne, Benastruc Milhaud et David Vidal firent construire, à leurs frais, dans la rue Roussy, un temple, qui fut achevé en 1796. C'est la synagogue actuelle, mais agrandie et modifiée.

Le cimetière était situé dans la rue du Mail [3]. Lors des fouilles que, pour cause d'utilité publique, la Communauté israélite se vit dans la nécessité d'y faire exécuter en 1904, on a trouvé, enfouie sous la terre, une pierre tombale portant l'inscription suivante :

מצבת הנכבד מעלת הרופא רבי יוסף בר רבי משה שנשאל בפמליה של
מעלה ביום ראש חדש ניסן שנת התקלח ויצורה.

הנצבה

« Stèle du très honoré médecin, Joseph fils de Moïse, qui a été demandé dans l'Assemblée céleste le premier nissan de l'année 5538 de la création. Que son âme repose dans le faisceau des vivants ! »

Quel est ce médecin que notre inscription nous fait connaître sous le nom de Joseph fils de Moïse ? Il existe aux Archives municipales [4] de notre ville un Registre ainsi intitulé : « *Le présent Registre Pour servir a couché les Enfant qui naitron et les sepulture et les mariage aussi des Juifs hant en cette ville de Nismes.* » On y lit : « Ce jourd'hui 18 mars 1779 est mor Jassé Vidal dit

1. *Pieces justificatives*, V.

2. Ce Rituel fut imprimé pour la première fois, en 1767, à Avignon. Une seconde édition fut publiée, en 1855, à Aix-en-Provence, par Michael Milhaud, sous le titre de « *Rituel des Prières en Hébreu à l'usage des Israélites de l'Ancien Comtat* ».

3. Sur son emplacement s'élève la maison Pouget, portant le n° 56, du boulevard de la République.

4. UU. 161.

Bonbon [1] le médecin, il a été enterré à la terre que son fils a achette au chemin du Vistre [2]. »

Nul doute, selon nous, que Jassé Vidal ne soit identique avec Joseph fils de Moïse. Jassé, en effet, correspond à Joseph et le premier jour du mois de nissan de l'année 5538 coincide avec le 18 mars 1779. Nous savons, d'autre part, par le même Registre, que les Juifs nouvellement arrivés à Nimes enterraient leurs morts dans des jardins situés aux chemins d'Arles, de Beaucaire et du Vistre. C'est dans un de ces jardins qu'avait été enseveli Jassé Vidal. En mars 1785, la Communauté ayant fait l'acquisition d'un cimetière, on y transporta les ossements du médecin avec la pierre tombale qui les recouvrait [3].

Nimes possédait donc, dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, un médecin juif qui avait toute liberté d'exercer sa profession à l'égal de ses confrères chrétiens. Il n'est que juste d'ajouter son nom à la liste des médecins dressée par le Dr Albert Puech dans son ouvrage *Les médecins d'autrefois à Nîmes* [4].

On sait que les jurandes et les maîtrises avaient été supprimées par Turgot en mars 1776. « Il sera libre, dit l'art. I de l'édit, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à des étrangers... d'embrasser et d'exercer dans tout le royaume... telle espèce de commerce et telle profession d'arts et de métiers que bon leur semblera [5]. » Mais, en présence de l'opposition qui s'était manifestée dans la presse et dans le parlement, elles ne tardèrent pas à être rétablies, sur de nouvelles bases, après la disgrâce du ministre (12 mai 1776).

« L'édit de « recréation » des corps et communautés avait supprimé,

1. C'est-à-dire « le bon, le jovial ».

2. Rivière qui prend sa source près du village de Bezouce, traverse une partie de Nimes et se jette dans le canal de la Radelle près d'Aigues-mortes. E. Germer-Durand, *ouvr. cité*, p. 266.

3. Cette pierre se trouve actuellement au cimetière de la route de Saint-Gilles.

4. D'après le Registre conservé aux Archives municipales et qui porte la date suivante : היא טו תמוז משנת הבריאה (*sic*) התקלח העולם, la première personne enterrée au cimetière de la rue du Mail (11 juillet 1778) s'appelait Abraham Vidal, « fils legitime et naturel de Moyse Vidal et Marianne Lyon ». Les dernières qui y furent ensevelies, avant la clôture du registre (26 octobre 1792), en exécution de la loi du 20 septembre précédent, portaient les noms de « Rebbequa, femme du rabbin Mossé de Roquemartine, morte le 2 mars 1792 — le XI du mois de אייר — munie de confession », et de Isasquar Lévy Allemand, « résident en cette ville depuis plus de dix-huit ans, mort le 25 juillet 1792 — le 5 du mois de אב — âgé de soixante ans, muni de confession ». Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'avant la Révolution, les registres de l'état civil étaient tenus par l'Église.

5. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, t. II, p. 623.

dit M. Monin[1], les confréries et séparé par là, en principe, l'exercice d'une profession de la pratique d'un culte. » Les Juifs de Nîmes qui, grâce à la tolérance du peuple et à l'esprit libéral des magistrats, n'étaient plus réduits au commerce de colportage, au métier de vendeur « sous le manteau et de main à la main », et qui, à l'égal des autres marchands, se livraient au trafic des soieries, cadis, couvertures de laine ou « couvertes » fabriquées à Montpellier, les Juifs qui payaient « la capitation et les répartitions des corps » et figuraient sur les états de répartition des milices[2], avaient bien quelque droit, semblait-il, d'escompter avec confiance leur admission dans les différentes corporations. Leur illusion fut de courte durée.

Si la population nîmoise ne cessa de se montrer empressée à entrer en relation avec eux, pressurée qu'elle était par les marchands du pays, ils se heurtèrent sans cesse à l'hostilité d'autant plus irréductible des négociants chrétiens que, tirant leurs étoffes non seulement de Nîmes, centre des soieries languedociennes, mais aussi d'Avignon, où existaient, disait-on, des fabriques qui, « conduites par des Juifs bien juifs » avaient la main-d'œuvre 30 ou 40 0/0 meilleur marché, ils obtenaient facilement la préférence du public par la grande variété de leurs marchandises et leur très bas prix. C'est ainsi qu'à Beaucaire, les fabricants de Montpellier ne pouvaient vendre leurs couvertures qu'après que les Juifs du Comtat avaient débité toutes les leurs[3].

A Nîmes, ce furent des clameurs quand on apprit que les fabricants de bonneterie avaient passé des brevets d'apprentissage à de jeunes juifs, que d'autres en avaient pris sans contrat et que même certains maîtres leur prêtaient leurs noms et semblaient ainsi « leur frayer une route à la réception de la maîtrise[4] ».

L'inspecteur des manufactures, Lausel, écouta avec bienveillance les doléances des marchands et se montra tout disposé à refréner, avec l'autorisation de l'Intendant, « un pareil abus ». Lausel n'aimait pas les Juifs. Aussi n'hésita-t-il pas à les présenter à St-Priest sous les couleurs les plus noires. Empruntant ses arguments à Me Gouleau, avocat, signataire de la « Requête des marchands et négociants de Paris contre l'admission des Juifs » dans les Six-Corps, il dénia aux Juifs le droit de citoyens en raison des crimes qu'ils ont commis sous les règnes de Dagobert (!) et de

1. *Revue des Etudes Juives*, t. XXIII, p. 92.
2. Arch. municip., 00.162.
3. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2432.
4. *Pièces justificatives*, VI. Cf. *Revue*, t. XXXVI, p. 84.

Philippe-le-Long (!) et de la facilité avec laquelle ils se livrent actuellement à un commerce destructif de l'industrie : *le piquage d'once*[1].

L'Intendant du Languedoc, s'appuyant sans doute sur « l'arrêt du propre mouvement » en vertu duquel Louis XVI avait révoqué, le 14 août 1774, les brevets de maîtrise accordés aux Juifs[2], ordonna à Phélipe, son subdélégué à Nîmes, de faire assembler le Corps des maîtres en bonneterie et de provoquer de leur part une délibération « portant deffense de recevoir aucun juif en apprentissage chés eux et de n'en admettre aucun à la maîtrise sous quelque prétexte que ce soit[3] ». Ceux ci se réunirent aussitôt et décidèrent d'un commun accord : 1° qu'aucun juif ne pourrait être reçu « ni pour apprentif ni pour compagnon, ni pour maître ; 2° qu'aucun maître du Corps habitant la ville ou la campagne ne pourrait en recevoir sous peine de poursuites ; 3° que tout brevet d'apprentissage obtenu par surprise par un juif serait immédiatement rayé et biffé du Registre ; 4° qu'il était défendu aux maîtres de prêter leur nom a des Juifs ; 5° que c'était une obligation pour les maîtres de renvoyer les apprentifs et compagnons, et, pour les sindics, de les dénoncer, en cas de refus, au Corps ; 6° que les sindics présents et à venir seraient contraints à tenir rigoureusement la main à l'exécution de la présente délibération ; 7° que l'autorisation d'imprimer, de publier et afficher la présente délibération serait demandée à l'Intendant afin qu'aucun maître n'en prétende pour cause d'ignorance[4] ».

Saint-Priest n'osa pas approuver cette délibération, qu'il avait cependant provoquée et qui portait la signature de tous les fabricants de bas et de leurs syndics, ensemble au nombre de 36, sans en avoir référé au Contrôleur général. « Quoique je sois bien persuadé, lui disait-il, du bon effet qu'elle (la délibération) produira, je n'ai pas cru devoir rendre mon ordonnance d'autorisation sans que vous l'ayés approuvé et ce parti m'a paru d'autant plus prudent que je suis instruit qu'il va paroître bientôt un nouvel édit concernant les maîtrises en Languedoc[5]. »

Nous ignorons quelle fut la réponse du Contrôleur général. Que l'autorisation d'imprimer et d'afficher leur délibération ait été

1. Monin, *Les Juifs de Paris à la fin de l'ancien régime*, dans *Revue*, t. XXIII, p. 8. Cf. Roubin, *La vie commerciale des Juifs comtadins en Languedoc*, *Revue*, t. XXXVI, p. 84, note 2. — *Pièces justificatives*, VI.

2. Monin, *Revue*, t. XXIII, p. 90.

3. *Pièces justificatives*, VII.

4. *Pièces justificatives*, X.

5. *Ibid*, XI.

accordée ou non aux fabricants de bonneterie, il est hors de doute que l'entrée dans leur Corps resta interdite aux Juifs.

Ceux d'entre eux qui avaient brigué la maîtrise dans la communauté des marchands de soieries ne furent pas plus heureux dans leurs tentatives.

Nîmes était alors le principal centre des soieries languedociennes; elle occupait le premier rang pour la filature et comptait pour le tissage 3.000 métiers qui livraient au commerce surtout des étoffes légères de soie pure ou mélangée qui correspondaient mieux que celles fabriquées à Lyon au goût du jour. Elle comptait de nombreux habitants qui vivaient uniquement de la soie, principalement de la fabrication des bas, qu'elle exportait en Espagne et en Portugal. Le sous-inspecteur Jubié en apprécia, en 1785, de 60 à 80.000 douzaines de paires, la production à Nîmes et dans les environs [1]. Nos fabricants possédaient un privilège et ils tenaient à le conserver à tout prix. Craignant de voir de plus en plus la ville de Nîmes envahie par les soieries du Comtat, où la main-d'œuvre, nous l'avons dit, était bien moins chère qu'en Languedoc, ils n'hésitèrent pas, pour mieux atteindre leurs ingénieux concurrents, à les accuser de se livrer à la fraude et au vol [2]. « L'admission des Juifs dans les deux fabriques en soie de cette ville, ainsi s'exprime le syndic Louis Dumas, serait d'autant plus pernicieuse et destructive que déjà on n'éprouve que trop que les liaisons que ceux de cette nation qui habitent cette ville ont avec ceux d'Avignon leur devient funeste [3]. » Et à l'appui de son assertion, le syndic signale le fait suivant : « A la dernière foire de Villeneuve [4], ils ont donné des bas de soie à cinquante sols la paire [5]. » Or, ces bas se vendaient alors, en général, de 3 à 6 ou 7 livres la paire [6]. Cette accusation de concurrence déloyale aurait donc pu avoir sa valeur, si nos bons fabricants n'avaient, à dessein, oublié que fabriqués avec les soies inférieures, le prix des bas dépendait surtout des broderies et qu'eux-mêmes, chose plus grave, étaient parfois heureux de recourir aux Juifs pour leur céder à bas prix des marchandises démodées ou non vendues, que ceux-ci allaient ensuite détailler dans les campagnes [7].

1. Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'ancien régime*, p. 489.
2. *Pièces justificatives*, IX.
3. *Ibid.*
4. Villeneuve-lès-Avignon, dép. du Gard.
5. *Pièces justificatives*, IX.
6. Dutil, *ouvr. cité*, p. 486.
7. *Ibid*, p. 745.

Mais, pour conserver intacts leurs privilèges, rien ne pouvait arrêter les négociants nîmois. Le juif, pour eux, était le concurrent redoutable. De là, ces poursuites continuelles, ces accusations sans preuve, de vente de « soyes piquées », de mouchoirs fabriqués en Espagne bien que revêtus du plomb de fabrique de Nîmes, d'excitation d'enfants et d'ouvriers au vol, de tromperie sur la provenance des marchandises, de violation des ordonnances leur interdisant de se livrer au commerce « des draperies, toileries, claincailleries, de tenir magasins, entrepôts et même d'ouvrir boutique [1] ».

L'Inspecteur des manufactures, Lausel, dont la bienveillance envers les marchands ne s'était point démentie, se montra cependant fort indécis en la circonstance. Il ne savait pas s'il fallait faire respecter les arrêts du Conseil des 29 février 1716 et 20 février 1731 ainsi que l'ordonnance de Saint-Priest en date du 6 avril 1754, ou si, au contraire, « les Juifs qui payent la capitation à Nismes et les répartitions des Corps doivent être censés domiciliés, quoiqu'ils soient dans une ville où ils ne sont que tolérés [2] ».

Il y a des courants que l'on ne remonte pas. Les marchands nîmois ne purent arrêter celui qui devait emporter leurs préventions surannées. Les anciens arrêts rendus contre les Juifs étaient devenus lettre morte, grâce à l'influence des idées libérales et des sentiments élevés qui s'étaient fait jour dans les esprits depuis les sages réformes de Turgot. Le parlement de Toulouse en donna, le premier, l'exemple en autorisant deux Juifs de Nîmes, Moïse Mardochée et Salon Vidal, à acquérir des biens, meubles et immeubles dans le royaume [3]. L'édit du mois de novembre 1787, par lequel le ministre Lamoignon de Malesherbes autorisait les non-catholiques à s'adonner librement au commerce et aux arts industriels, semblait bien fait, d'autre part, pour donner satisfaction aux Juifs. « Permettons, ainsi s'exprime l'art. I, à ceux de nos sujets qui professent une autre *religion* que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos États, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leurs religions, ils puissent être troublés ni inquiétés [4]. »

S'autorisant de cet article, un juif de Nîmes, Isaac Monteil tailleur d'habits, fit signifier à Beck et Long, syndics des tailleurs, un

1. *Pièces justificatives*, VIII.
2. *Pièces justificatives*, VIII.
3. Parlement de Toulouse. B. 1854. Cf. Roubin, dans *Revue*, t. XXXIV, p. 292.
4. Voir plus loin le Mémoire de Mardochée Carcassonne, p. 35.

acte par lequel il sollicitait son admission dans leur corps, sous l'offre de payer le droit d'entrée et de contribuer, pour sa quote-part, à la répartition, conformément aux reglements et statuts[1]. Fort embarrassés par cette demande, les syndics s'adressèrent à l'Intendant, qui, de son côté, s'empressa de solliciter l'avis de Phéline, son subdélégué à Nimes. Celui-ci provoqua aussitôt la réunion des maîtres tailleurs, qui n'alléguèrent contre Isaac Monteil d'autre motif de refus que sa qualité de juif, ajoutant toutefois qu'ils ne s'opposeraient point à son admission si l'Intendant en exprimait ouvertement la volonté. « Cette affaire est delicate, écrivit Phéline, d'après l'édit du mois de novembre dernier... Cette loy est generalle et embrasse tous ceux indistinctement qui ne proffessent pas la religion catholique romaine et par consequent les juifs tout comme les autres Cectaires... Cependant il répugne à des chrétiens de se voir associés avec des juifs et comme cette difficulté pourra se présenter dans plusieurs autres Corps[1] », le subdélégué n'hésita pas à demander à l'Intendant d'interroger à ce sujet le pouvoir central. Ballainvilliers se rendit à ce désir et le ministre, de Breteuil, fort de la décision prise naguère à l'égard de deux Juifs de Paris, lui ordonna de refuser à Isaac Monteil l'entrée dans le Corps des Marchands tailleurs. « Les Juifs, conclut le ministre, doivent se conformer, en vertu de l'art. 37 de l'édit du mois de novembre dernier, aux lois particulières sous lesquelles il leur est permis de vivre en France[2]. »

Les Juifs ne reçurent pas un meilleur accueil de la part des marchands tailleurs. Les syndics, Londès et Fabre, outre l'argument religieux produit par les maîtres tailleurs, invoquèrent contre les Juifs leur « malhonnêteté commerciale », leur « mauvaise réputation », « l'infamie qui semble les suivre », « la répugnance invincible » qu'il y a « à fraterniser avec eux[3] ». Et comme tous ces arguments ne leur paraissaient pas susceptibles d'entraîner la conviction de l'Intendant, ils lui firent entrevoir la possibilité d'écarter les Juifs de la maîtrise en autorisant les corporations à soumettre leur élection au vote de leurs membres. « Il paroit s'offrir, disent-ils, un moyen pour écarter les Juifs, sans contredire à l'édit concernant les non-catholiques, c'est d'autoriser les Corps dans lesquels les Juifs desireront detre admis, à deliberer sur leur demande, au scrutin, ce qui soumettra les individus à l'examen libre. » « N'a-t on pas lu, d'autre part, dans la *Gazette de Leyde*

1. *Pieces justificatives*, XIV.
2. *Ibid.*
3. *Pieces justificatives*, XV. Cf. *Revue*, t. XXXVI, p. 86.

que le Conseil d'État a rejeté la demande de certains Juifs qui sollicitaient leur admission dans les Six-Corps de commerce de la Ville de Paris[1] ? »

L'Intendant montra d'autant moins d'empressement à accéder à la demande des syndics qu'elle était en opposition flagrante avec la loi qui régissait les maîtrises. Les marchands ne se troublèrent pas pour si peu. N'avaient-ils pas en réserve un dernier et décisif argument contre l'admission des Juifs : leur qualité d'étrangers ?

D'après eux, l'article premier de l'édit de novembre 1787 ne s'adressait qu'aux protestants, luthériens ou calvinistes, à l'exclusion des Juifs, qui, « n'étant pas naturalisés en France, ne peuvent pas être mis au nombre des sujets du Roi ; ils sont étrangers, tout au plus domiciliés dans le Royaume... Ils forment une nation séparée des autres nations, elle a son gouvernement théocratique qui l'isole et qui rend les Juifs étrangers dans les autres États ; ils sont nommément déclarés tels en France par les ordonnances, ce qui a fait passer en maxime qu'un juif n'est citoyen nulle part, et que, quoique né français, il est étranger dans chaque ville[2] »...

Ballainvilliers ne sut quel parti prendre. Comment interpréter le silence de l'édit à l'égard des Juifs ? Étaient-ils compris dans les mots « non-catholiques » et, par conséquent, autorisés à réclamer leur admission dans les différents corps des marchands, ou l'édit, en ne les nommant pas, avait-il entendu maintenir dans toute leur rigueur les lois antérieures qui les excluaient de toutes les Communautés[3] ?

Le ministre Delamoignon s'empressa de le tirer d'embarras en se refusant à donner à l'édit le sens libéral qu'il paraissait avoir. « Les Juifs, écrivit-il à l'Intendant, n'existans dans quelques parties de la France que sous des lois qui leur sont particulières et auxquelles l'Édit n'a point dérogé, ils ne peuvent participer à la faveur que le Roy a accordée à ceux de ses sujets qui ne professent pas la religion catholique, qu'autant que Sa Majesté croirait devoir expliquer ses intentions à leur égard d'une manière spéciale[4]. »

Dès que la décision du ministre lui fut connue, Mardochée Carcassonne, un des membres les plus importants de la Communauté israélite de Nîmes, adressa à l'Intendant du Languedoc, en réponse à cette fin de non-recevoir qui lui paraissait inadmissible, un mémoire dans lequel il combattait avec énergie l'interprétation des

1. *Pièces justificatives*, XV.
2. *Pieces justificatives*, XVII.
3. *Ibid*, XVI.
4. *Ibid.*, XVIII. Cf. *Revue*, t. XXXVI, p. 86.

marchands toiliers et revendiquait hautement pour lui et ses coreligionnaires, le droit à l'admission dans leur corporation.

Ce mémoire[1], que nous reproduisons ci-après, était accompagné de la lettre suivante :

Monseigneur,

Je prends la liberté de vous adresser sous ces plis un petit mémoire relatif à une contestation qui s'est élevée à mon nom contre les marchands toilliers de la ville de Nismes, j'ose esperer que votre Grandeur voudra bien le lire et se penetrer des moyens qu'il renferme pour faire cesser des obstacles que je ne croyais pas devoir eprouver.

Ce n'est pas pour moi seul que je plaide, c'est plutôt pour la ville de Nismes, dont je suis depuis longtemps l'habitant, mon admission y fera entrer un numeraire immense qui alimentera et augmentera singulièrement son commerce et sa population.

J'aurais pu ajouter bien de reflexions à mon mémoire, mais elles n'echaperont pas à Votre Grandeur et je dois me borner à Lui donner l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être
Monseigneur

Votre très humble
Et très obeissant serviteur,
Mardochée de Carcassonne.

Nismes, ce 25 avril 1788.

Mémoire

Pour S. Mardochée Carcassonne, m^d juif habitant de la ville de Nîmes.

L'exposant réside dans la ville de Nîmes depuis plusieurs années, il y paye la capitation, la taille industrielle et participe aux frais de la levée des soldats provinciaux, c'est-à-dire qu'il supporte sa quote part de toutes les charges reparties sur les citoïens de la ville.

Jusques a present l'exposant s'est borné à faire le commerce que les lois du royaume lui permettaient, mais outre que celui qu'il veut entreprendre aujourd'hui ne paraît pas lui avoir été jamais défendu, il aurait acquis toute liberté depuis la promulgation de l'édit de novembre 1787, qui est une loi de grâce et de faveur.

En exécution de cet édit, l'exposant voulu (*sic*) devenir marchand toillier, dentellier et canabassier de la ville de Nîmes, il a fait offre aux sindics de ce corps du droit d'entrée porté par les statuts, et il y a ajouté l'offre encore plus étendue de payer sa quote part de repartitions qui seroient faites pour l'extinction des dettes du même corps.

Ces offres ont été refusées, un dépôt a été fait et une instance a été engagée devant les officiers municipaux.

1. Arch. dép. de l'Hérault, série C. 2747.

Les sindics des marchands toilliers refusent l'admission de l'exposant au prétexte qu'il est juif, que l'édit de novembre 1787 n'est pas fait pour ceux qui professent sa religion, que le conseil du Roi l'a ainsi jugé au profit de l'un des six corps des marchands de Paris, suivant la Gazette de L'ayde, à quoi ils ajoutent une décision beaucoup plus respectable, celle de M. le Garde des Sceaux, manifestée à M. l'Intendant.

L'exposant n'est point effrayé par le nombre des exceptions qu'on lui oppose, il croit qu'elles ne peuvent pas soutenir la discussion.

Il sait premièrement que tout commerce a été dans tout le tems libre de sa nature, que jamais on n'a cherché à l'envellopper d'entraves, parce qu'on a été convaincu de son utilité, et que ce serait vouloir l'étouffer que de l'assujetir à la moindre gêne.

Il sait 2° que le commerce de la toillerie n'a jamais été regardé dans la ville de Nimes comme un art ou profession qui assujetit à une maitrise, ni que pour parvenir à celle-ci il fut nécessaire du rapport d'un certificat de catholicité.

Il sait 3° que quand même ce rapport eut été nécessaire, cet obstacle auroit disparu par les dispositions de l'article I de l'édit de novembre 1787, qui porte en toutes lettres : « permettons à ceux de nos sujets qui professent une autre *Religion* que la Religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos Etats, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que sous prétexte de leurs religions, ils puissent y être troublés ni inquiétés ».

Cette disposition est claire et précise et s'applique à l'exposant puisque l'exposant professe une religion différente de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'à l'époque de sa promulgation, et longtemps auparavant, il était sujet du Roi, puisqu'il habitait dans son Royaume et qu'il payait sa portion des charges royales et municipales de la ville de Nismes.

On ne peut pas lui dire que l'édit dont s'agit n'a pas eu en vue les juifs, mais seulement les différentes sectes chrétiennes, dès lors que l'art. 25 porte : « si ce n'est que l'enfant fut né de père et mère d'une secte » qui ne reconnoit pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui se » présenteront declareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle » il est né et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la » forme prescrite ».

Si comme l'exposant le croit, toutes les sectes chrétiennes regardent la nécessité du baptême comme indispensable, il est de toute évidence que la disposition de l'article ci-dessus se rapporte principalement à ceux qui suivent la loi de Moïse et l'exposant observe qu'il doit d'autant plus jouir de l'effet de cette loi qu'il si est déjà conformé en déclarant son mariage devant M. le juge mage de Nismes, ainsi que la naissance des enfants auxquels il a donné le jour.

4° Le préjugé annoncé par la Gazette de L'ayde et démenti postérieurement par des feuilles publiques plus authentiques et qui méritent plus

de croyance, ne peut pas faire des sensations, il n'est pas circonstancié, et s'il existe, il faut croire qu'il a eut (*sic*) pour base le privilège particulier d'une corporation, qui lors de son érection n'a pas été soumise aux règles de celles qui sont répandues dans le reste du Royaume.

Comment pourrait-on le croire, en effet, quand on a vu les marchands de Montpellier, aussi jaloux de leurs prérogatives que ceux de Nimes, recevoir sans scrupule et sans opposition, sous les yeux même de M. l'Intendant de la province, différents juifs dans leurs communautés. 7° Enfin la décision de M. le Garde des sceaux, ou n'existe point, ou a été surprise, car l'édit de novembre 1787 qui est son ouvrage est tellement clair et précis qu'il n'est pas possible de refuser l'application des dispositions qu'il renferme aux juifs déjà établis dans le Royaume ou qui voudront s'y établir dans la suite, l'exposant en a pour garrants les art. 1 et 23 par lui déjà cités.

Il ajoutera que s'il étoit possible qu'on eut oublié les juifs dans cet édit, il faudrait par une loi nouvelle les faire participer aux faveurs qu'il renferme.

D'abord, parcequ'en ouvrant un champ plus vaste à leur industrie et la tirant du cercle étroit ou elle avait été jusqu'à présent circonscrite, on auroit trouvé un moyen sur de la rendre plus utile pour eux et pour ceux avec lesquels ils sont en usage de traiter.

D'un autre côté, tout (*sic*) leur biens consistant en numéraire, ce sera un moyen certain d'augmenter la masse de celui qui circule dans le Royaume, d'en enrichir le commerce et d'en faire partager le bénéfice aux cultivateurs et aux consommateurs.

Enfin et pour ce qui concerne la ville de Nismes en particulier, environnée comme elle l'est par les carrières juives d'Avignon, de Carpentras, Lille et Cavaillon, elle attirera dans son sein toutes les richesses qui, jusques à présent, ont réside et fructifié dans cette contrée étrangère qui les a reçues et les possède encore.

Tout concours (*sic*) donc à nécessiter l'admission que l'exposant sollicite, ses frères attendent quel sera le sort de sa demande, déterminés à se fixer en France, s'il leur est permis d'y faire le commerce, ils se verroient à regret forces de porter ailleurs leur industrie et leurs capitaux.

L'exposant ne sollicite pas pour lui seul, sa cause est celle de tous les Juifs déjà et depuis longtemps domiciliés à Nismes et qui en supportent ainsi que l'exposant toutes les charges, et celle de tous ceux qui, répandus sur le Comtat-Venaissin, n'attendent pour le quitter que le moment ou la France voudra bien leur permettre d'y exercer leur commerce pour lequel il semble qu'ils ont toujours été destinés.

Tous les faits dont on vient de faire le detail sont établis et justifiés par des pièces probantes et authentiques qui ont été remises et sont encore entre les mains de M. Martin, premier consul, maire de la ville de Nimes[1].

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.

Bien qu'à Montpellier les marchands eussent reçu, « sans scrupule et sans opposition », dès la promulgation de l'édit de 1787, divers Juifs dans leurs communautés, l'Intendant du Languedoc ne voulut pas ou n'osa pas donner satisfaction à Mardochée Carcassonne.

De multiples et impérieuses préoccupations absorbaient, d'ailleurs, toute son attention. Il entendait souffler les premiers ouragans de la Révolution, qui ébranlèrent si fortement l'ancien monde qu'il s'écroula, emportant dans sa chute, avec les préjugés et le fanatisme, jurandes, maîtrises et corporations.

Mais, si les Juifs purent jouir des bienfaits de la liberté, ils connurent aussi les mauvais jours de la Révolution. A l'égal de leurs concitoyens, ils furent victimes des lois de la Terreur. Leur ministre officiant, Mardochée Mirargue dut abjurer « l'état » de ministre du culte et s'incliner, le 9 pluviôse 1793, devant la déesse Raison[1]. Dénoncé à son tour, le 26 prairial, par le comité de Surveillance, Jassé Carcassonne, marchand de mules, fut écroué le 30 à la citadelle, transféré au Palais le 30 messidor et exécuté le premier thermidor. Sur le rapport de Régnard, inspecteur des charrois, un autre Juif, Crémieu, préposé aux achats de mulets, fut écroué au Palais le 15 floréal 1793, an II, et transféré le 17, à Nice. [2]

Loin cependant de marchander leur dévouement à la République, les Juifs de Nîmes furent, au contraire, les premiers parmi leurs concitoyens à répondre à l'appel de la patrie en danger et à offrir toutes les pièces d'argenterie — elles étaient au nombre de dix-sept — qui servaient à la célébration de leur culte. Ces pièces, apportées à la séance publique du district (18 frimaire 1793) « au nom des Juifs, leurs frères », par les citoyens Vincent Péladan et Abraham aîné, membres et commissaires de la Société populaire, et qualifiées par le secrétaire Peyre « d'objets du fanatisme dont il n'existera bientôt aucune trace dans toute la République », furent évaluées par l'orfèvre Gulson, « à ces fins invité » par l'Assemblée, à la somme de 43 marcs, 4 onces et 2 gros. Cette modeste offrande était la preuve de la reconnaissance des Juifs envers la Révolution qui les avait tirés de la servitude. [3]

S. Kahn.

1. François Rouvière, *Hist. de la Révolution française dans le dép. du Gard*, t. IV, p. 395, 459 et 473. Cf. Léon Kahn, *Les Juifs de Paris pendant la Révolution*, p. 184 et 233.

2. François Rouvière, *ouvr. cité*.

3. *Pièces justificatives*, XIX.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

20 février 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'État[1].

Le Roy etant informé que le parlement de Toulouse auroit, par plusieurs arrets des 2e decembre 1695, 5 avril 1698, 18 fevrier 1705, 1er mars 1706, 6 juillet 1708 et 15 fevrier 1713, permis à Abraham de Carcassonne, Israel et Natan Astruc, marchands juifs residans à Avignon, d'acheter, vendre et debiter touttes sortes de marchandises de soye, laine et autres neuves ou vieilles pendant un mois des quatre saisons de l'année, dans les villes de Toulouse, Montpelier, Pezenas, Narbonne, Béziers et autres villes et lieux de la province de Languedoc et du ressort dud. parlement à la charge de donner par lesd. Juifs au greffe dud. parlement et à ceux des hotels de ville la declaration de leur arrivée et sortie, avec deffenses aux maires et conseils, du corps des marchands et autres particuliers desd. villes, de leur apporter aucun trouble ni empechement dans la liberté de leur comerce à peine de 4000 l. d'amende, et même en cas de contravention ausd. arrets, il auroit ordonné qu'il en seroit informé par le premier Juge royal requis, pour l'information raportée être decerné par led. parlement tel decret que de raison, et sa majesté considerant qu'elle seule peut permettre aux juifs de venir et sejourner dans le royaume au prejudice des ordonnances qui leur ont deffendu l'entrée, veu lesd. arrêts, ensemble l'arrest du Conseil du 15 février 1710, par lequel sa majesté auroit cassé et annullé un arrest du 25 sept. 1709, par lequel le parlement d'Aix auroit permis à plusieurs Juifs residans à Avignon de comercer en Provence pendant les premiers mois des quatre saisons de l'année et auroit fait deffenses aud. parlement d'en rendre de semblables à l'avenir, et enjoint aux juifs de sortir de son royaume sans aucun delay, à peine d'encourir la rigueur des ordonnances. Ouy le raport, le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que le Procureur général de sa majesté au parlement de Toulouse envoyera incessament au Conseil les motifs desd. arrets intervenus aud. parlement, et cependant par provision, jusques a ce qu'autrement en ait été par elle ordonné, enjoint ausd. Carcassonne, Astruc et autres juifs résidens à Avignon de sortir de la province du Royaume sans aucun delay et leur fait très expresses inhibitions et deffenses d'y venir et sejourner à peine d'encourir la rigueur des peines portées par les ordonnances rendues contre eux. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, Monsieur le duc d'Orléans present, tenu à Paris, le vingt neufvieme jour de fevrier mil sept cent seize. Signé Phelypeaux.

1. Archives dép. de l'Hérault, C. 2743.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons et comandons, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans regent, que l'arrest cy attaché sous le contre scel de notre chancelerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat nous y etant, tu signifie à tous qu'il apartiendra par les causes et considerations y contenues et que tu fasses en vertu d'iceluy et des presentes touttes sommations contraintes et actes de justice que besoin sera, sans autre permission, car tel est notre plaisir. Donné a Paris le vingt neuvième fevrier, l'an de grace mil sept cens seize et de notre regne le premier.

Signé Louis, et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans, regent, présent.

Signé PRELYPEAUX.

Nicolas Delamoignon, chevalier, Comte de Launay Courson, seigneur de Bris Vaugrigneuse, marquis de Lamothe, Conseiller d'Etat ordinaire et Intendant de Languedoc.

Veu l'arrest du Conseil cy dessus,

Nous ordonnons que led. arrest du Conseil sera executé selon sa forme et teneur.

Fait à Montpellier le 11e mars 1716.

Delamoignon.

Par mon Seigneur
SIVIÉ.

II

A Nismes le 19 7bre 1729 [1].

Monsieur,

Jay reçû la lettre que vous mavés fait l'honneur de mecrire le 7e de ce mois au sujet des plaintes qui ont été portées à M. le Controlleur général de la part des m^rs de cette province sur la liberté que prenoint quelques juifs d'Avignon de vendre des etoffes à boutique ouverte, il est certain, Monsieur, que les juifs n'ont jamais eû icy de boutique, il est vray qu'ils viennent de tems en tems passer icy quelques jours de chaque saison pour y vendre des étoffes et que ceux qui veulent en achetter et avoir lavantage du choix sur les autres vont les trouver dans un grenier hors la ville ou ils logent, mais leur uzage le plus ordinoire est de porter leur marchandizes dans les maisons et de vendre pour ainsy dire sous le manteau. Si les ventes faites dans cette forme, Monsieur, portoint quelque préjudice au comerce il seroit important de les arretter, mais le comerce en general ne souffre nullement de celuy que font les juifs parceque tout ce qu'ils vendent est fabriqué dans le Royaume et que par l'uzage ou ils sont de saccomoder de tout ce que les particuliers ont de vielles robbes et de vieux haillons, ils leur facilitent donc — maniere qui leur est avantageuse — les moyens dachetter, et augmentent considéra-

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2743.

blement par la une consommation qui ne se feroit point sans eux, il est vray, Mr, que les particulier qui font comerce en détail des étoffes de soye et de celles melées d'or et de soye trouvent que les juifs leur enlevent beaucoup de pratiques, mais le public qui trouve des facilités et des avantages a achetter des juifs qu'il en trouve point ailleurs ne doit point souffrir sous pretexte de ce prejudice particulier qui se reduiroit à rien si les mds en détail qui sont icy en très petit nombre vouloint se mettre sur le pied de vendre aussi bon marché que les juifs, ce qu'ils ne font que lorsque les juifs arrivent dans cette ville. Ainsi, Mr, a bien considerer la plainte des mds par rapport à cette ville il paroit quelle est mal fondée en ce quelle contient que les juifs y vendent à boutique ouverte et que lavantage du public doit prevaloir a celuy de deux ou trois particuliers qui sont d'intelligence pour vendre bien cher, dautant mieux que le comerce des juifs ne fait qu'une partie du leur et que par celuy des draps, des galons et de bien d'autre marchandize ils se dedomagent parfaitement du prejudice que les juifs peuvent leur porter. Si on considere bien cette affaire, Monsieur, on jugera que le comerce des juifs est trop utile au public pour ne pas le permettre ou du moins le tolerer pendant quinze jours interrompus des quatre differentes saizons de lannée, ainsy que je lay vû pratiquer par des permissions particulières de feu M. le Marquis de la Vrillière.

Je suis avec respect etc.
Signé Novy subd.

III

De Par le Roy[1].

Ordonnance du 16 février 1745,
qui fait défenses aux Juifs de trafiquer, vendre, ni débiter aucunes marchandises dans la ville et fauxbourgs de Nismes, sous peines de confiscation desdites marchandises.

A Monseigneur Le Nain, Conseiller du Roy, Intendant en la Province de Languedoc.

Supplie humblement les Sindics du Corps des Marchands de la ville de Nismes vous représentent que par une ordonnance rendüe sur les remontrances des marchands de la ville de Montpellier, le 14 janvier 1732, par M. de Bernage, votre prédécesseur, il ordonna l'exécution des arrêts du Conseil des 29 février 1716 et 20 février 1731 et en conséquence il fit défenses aux Juifs de trafiquer, vendre ni débiter aucunes marchandises dans les villes et lieux de la Province, même d'y séjourner, sous les peines portées par les ordonnances contre eux rendües, et de confiscation des marchandises ; fait pareillement défenses à toutes personnes de recevoir les marchandises appartenant aux Juifs, à peine de cinq cens livres d'amende; au mépris de ces arrêts et de cette ordonnance, les Juifs

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.

entreprennent journellement de venir dans la ville de Nismes y faire leur commerce, ils achetent, des ouvriers, toute espece d'étoffes fabriquées contre ce qui est prescrit par les reglemens, et cela parcequ'ils ne sont point sujets à la visite des Jurés-gardes des marchands ; ensuite ces marchandises défectueuses sont vendües à vil prix au public, qui se laisse facilement surprendre par raport au bas prix qu'on y met ; il se glisse encore un autre inconvénient, c'est que la facilité qu'il y a de vendre aux Juifs, porte bien souvent les garçons de boutique ou les propre fils des marchands à prendre des marchandises que les Juifs achetent sans aucune délicatesse ; enfin les Juifs trouvent des retraites pour entreposer leurs marchandises, ce qui les favorise d'autant plus dans leur commerce ; mais comme toutes ces contraventions sont contraires à l'esprit des Arrêts du Conseil et de votre ordonnance et qu'elles occasionnent un préjudice notable aux marchands et particulierement à ceux de Nismes, les Supplians ont recours à Votre Grandeur pour y être pourvû.

A ces causes, vû l'Extrait de l'ordonnance de M. de Bernage du 14 janvier 1732, il plaira à vos graces, Monseigneur, ordonner de plus fort l'exécution des Arrêts du Conseil du 25 février 1716 et 20 février 1731 et de ladite ordonnance du 14 janvier 1732 et en conséquence faire tres expresses inhibitions et défenses aux Juifs de trafiquer, vendre ni débiter dans la ville de Nismes aucunes marchandises de quelle qualité et espèce qu'elles soient, même de séjourner dans ladite ville en aucun tems de l'année, sous les peines portées par les Ordonnances rendues contre eux, et de confiscation de leurs marchandises ; comme aussi faire inhibitions et défenses à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient de recevoir ni permettre qu'on entrepose chez eux aucunes marchandises appartenant aux Juifs, à peine de cinq cens livres d'amende et d'être punis comme désobéissans aux ordres du Roy ; permettre aux Jurés-gardes des marchands de la ville de Nismes de visiter, faire saisir et arrêter les ditesmarchandises par tout où elles se trouveront, et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, ordonner que l'ordonnance qui interviendra sur la présente Requête sera lüe, publiée et affichée partout où besoin sera, et ferés justice. Pralon *Signé*.

Veu la présente Requête, les Arrêts du Conseil des 29 février 1716 et 20 février 1731, portant défenses aux Juifs de trafiquer, vendre, ni débiter des marchandises dans aucunes Villes et Lieux du Royaume, autres que ceux où ils sont domiciliés ; ensemble l'avis du sieur de Montferrier, sindic général de la Province.

Nous ordonnons que lesdits Arrêts du Conseil des 29 février 1716 et 20 février 1731 seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence faisons itératives défenses aux Juifs de trafiquer, vendre, ni débiter aucunes marchandises dans les Ville et Fauxbourgs de Nismes, à l'exception toutesfois des tems des Foires seulement, s'il y en a dans la dite ville, sous les peines portées par les ordonnances rendues contre eux et de confiscation desdites marchandises ; faisons défenses pareillement à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, de recevoir

ni permettre qu'on entrepose chez eux aucunes marchandises appartenant aux Juifs, à peine de cinq cens livres d'amende et d'être punis comme désobéissans aux ordres du Roy ; permettons aux Jurés-gardes des marchands de la dite ville de Nismes de visiter, faire saisir et arrêter lesdites marchandises, partout où elles se trouveront. Enjoignons tant à votre subdélégué qu'à l'Inspecteur des manufactures du département de Nismes de tenir chacun en droit soi la main à exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lüe, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Montpellier le 16 février 1745. *Signé* Lenain : Et plus bas : par Monseigneur, Dheur.

A Montpellier, de l'Imprimerie d'Augustin-François Rochard, seul imprimeur du Roy, 1745.

IV

Ordonnance du 6 avril 1754.

A Monseigneur le Vicomte de Saint-Priest, Intendant de Languedoc [1].

Suplient humblement les sindics du Corps des marchands de la ville de Nismes, vous remontrent qu'en execution des arrêts du Conseil du 29 fevrier 1716 et 20 fevrier 1731, MM. Debernage et Lenain, vos prédécesseurs, ont rendu plusieurs ordonnances qui font deffenses aux Juifs de trafiquer et vendre dans cette province et nottemment par une derniere ordonnance de M. Lenain du 16 fevrier 1745, que les supliants desirent de faire renouveller, a finque les dits reglemens soient executés de votre autorité.

A ces causes. Vû un exemplaire de la dite ordonnance du 16 fevrier 1745. Il vous plaira, Monseigneur, ordonner que les arrêts du Conseil et ordonnances de MM. Debernage et Lenain seront executées selon leur forme et teneur, en consequence faire iteratives deffences aux Juifs de trafiquer, vendre ni debiter dans la ville de Nismes aucunes marchandises de quelle qualité et espece qu'elles soient, même de séjourner dans la dite ville en aucun tems de l'année, sous les peines portées par les ordonnances rendues contre eux et de confiscation de leurs marchandises, comme aussi faire inhibition et deffenses à toutes personnes de qu'elle qualité et condition qu'elles soient. de recevoir ny permettre qu'on entrepose chez eux aucunes marchandises apartenantes aux Juifs, à peine de cinq cent livres d'amende et être punies comme désobeissans aux ordres du Roy, permettre aux Jurés-Gardes des marchands de la ville de Nismes de visiter, faire saisir et arreter les dites marchandises par tout ou elles se trouveront, et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonner que l'ordonnance qui interviendra sur la presente requête sera lue, publiée et affichée par tout ou besoin sera et faire justice. Chamand *signé*.

1. Archives dép. de l'Hérault, C. 2747.

Vu la presente Requête, les arrêts du Conseil du 29 fevrier 1716 et 20 fevrier 1731 portant deffenses aux Juifs de trafiquer, etc.

Nous ordonnons que les dits arrêts et ordres seront executés selon leur forme et teneur, en consequence faisons iteratives deffenses aux Juifs de trafiquer, vendre ny debiter aucunes marchandises dans la ville et fauxbourg de Nismes, à l'exception cependant des tems de foires dans la dite ville, s'il y en a, sous les peines portées par les ordonnances rendues contre eux et de confiscation des marchandises, comme aussi à toutes personnes de recevoir n'y permettre qu'il soit entreposé chez eux aucunes marchandises appartenant aux Juifs à peine de cinq cent livres d'amende et être punis comme désobéissans aux ordres du Roy. Permettons aux Jurés-Gardes des m^ds de la ville de Nismes de visiter, faire saisir et arrêter les dites marchandises par tout ou elles se trouveront, enjoignons tant à notre subdélégué qu'à l'Inspecteur des manufactures au département de Nismes de tenir chacun endroit soy la main à l'exécution de la presente ordonnance, etc.

Fait à Montpellier le 6 avril 1754. De Saint-Priest, *signé* et plus bas par Monseigneur Soefve *signé*.

Ce jourd'hui dix neufvieme jour du mois d'avril après midy par nous Joseph Paysac, garde en la connetablie de France, habitant à Nismes soussigné, à la requête de M^rs les sindics du Corps des marchands de cette ville de Nismes ou ils ont domicile chez Mr Lambremond l'un d'iceux, et en vertu de l'ordonnance de Mgr de St-Priest, intendant de cette province, en date du sixieme du courent, qui fait deffenses aux Juifs de trafiquer, vendre ny débiter aucune sorte de marchandises dans la ville et fauxbourg dudit Nismes, sous les peines portées par les dites ordonnances, nous sommes transportés dans l'intervale requise, assisté de Charles Vapaly, trompête ordinaire dudit Nismes, aussi soussigné, audevant de la porte de M^r le Commandant de la dite ville, audevant celle du Palais, audevant celle de Mr Tempié, subdélégué de l'Intendance, audevant celle des Eglises cathédrale et paroisalle Saint-Castor et St-Jean de ladite ville, ensuite à la place publique, à celle de la Trésorerie, à celle du Marché, à celle des Cazernes, à celle hors la porte de la Couronne et de la Salamandre, à celle hors la porte St-Antoine, au millieu du fauxbourg de la Carreterie et aux autres principaux coings des principales rues dudjt Nismes, ou ayant été à chacun des susdits endroits, nous avons fait sonner ledit Vapaly de sa trompête, et ensuite de la part du Roy et de mond. seigneur l'Intendant, nous avons procédé à la lecture et publication de la dite ordonnance, tout au long, pour que personne n'en ignore et ny contrevienne, sous les peines y portées et avons fait afficher à chacun des susdits endroits par ledit Vapaly une copie en imprimerie de la susdite ordonnance, afin qu'elle soit connue et notoire à tout le public, et de suite nous avons intimé et signifié la susdite ordonnance au nommé Lyon, marchd juif, habitant audit Nismes, auquel avons fait deffenses d'y contrevenir, au contraire lui avons enjoints de s'y conformer sous les peines y portées et lui avons baillé copie tant de la susdite ordonnance en imprimé que de cet exploit de signification, etc.

V

A Paris ce 29 août 1775 [1].

Monsieur,

Le sieur Sollon, Juif de nation, résident à Nismes, se plaint de ce que les officiers municipaux de cette ville l'ont compris aux rolles de la Capon et industrie, quoi qu'il ne soit aggrégé à aucun corps de marchands et que depuis huit ans qu'il demeure à Nismes il n'ait jamais été imposé. Il propose de contribuer aux impositions roiales et aux charges de la communauté dont il deviendra membre, si l'on veut lui permettre de tenir boutique ouverte : actuellement il ne fait autre chose que faire valoir son argent sur la place comme simple particulier.

Je ne puis faire d'autre usage de ce mémoire que vous l'envoier en vous priant de faire ce qui dépendra de vous pour procurer à ce particulier la justice qui pourra lui être due d'après la veriffication des faits.

Je suis etc.

D'Ormesson.

M. de St-Priest.

VI

Monseigneur,

Il s'élève dans la Fabrique de Nismes une question très délicate à laquelle je n'ai pas répondu positivement lorsqu'on m'a consulté, j'ai cependant rassuré les fabriquands par la réponse dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte. Mais, permettez, Monseigneur, que je vous supplie de m'indiquer ce que vous jugeriez à propos que l'on fasse à cet égard.

Il s'est introduit dans la fabrique de Bonnetterie des Juifs qui ont voulu forcer la main aux fabriquands pour les admettre dans leur corps. Ceux-ci ont fait refus. Mais quelques-uns d'entre eux ont passé des Brevets d'apprentissage à de jeunes Juifs et par là ont semblé leur frayer une route à la réception à la maîtrise. La plus grande partie des maîtres s'est allarmée et presque tous ont reclamé contre un pareil abus ; ils me sont venus demander s'il n'était pas possible de les exclure, ne voulant pas prononcer sans votre consentement, je leur ai répondu que je ne croyais pas que les Juifs, chassés et bannis de France pour les crimes qu'ils avaient commis sous les regnes de Dagobert et de Philippe-le-Long, et n'étant pas encore rappelés, dussent être regardés comme citoyens. Que d'ailleurs, réputés pour états errants et vagabonds, il était dangereux de leur conférer une industrie que, d'un moment à l'autre, ils pourroient transporter ailleurs. Je leur ai observé en outre que l'on ignorait pas que les Juifs se mêlaient d'un commerce destructif de l'industrie : *le piquage d'once ;* que dès lors cette raison était assez consé-

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2005.

quente pour opérer une décision. Je leur ai conseillé de s'adresser à vous, Monseigneur, pour statuer.

Daignez me faire connaître vos intentions et ce que vous voudrez bien décider à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Monseigneur,

votre très humble et très obéissant serviteur.

LAUSEL[1]

Nismes, 17 janvier 1784.

VII

Juifs à Nismes. A Nismes, le 24 janvier 1784.

Monseigneur,

J'ay communiqué aux sindics des fabriquant de bas la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois pour qu'ils eussent à faire prendre une déliberation portant deffenses de renvoi aucun Juif en aprentissage chez eux et de les admettre à la maitrise. Cette déliberation a été prise et les sindics se proposent de vous supplier de l'autoriser. Ce sont les Juifs qui favorisent les vols de soye de la part des ouvriers employés aux fabriques, et si ces gens étoient une fois autorisés a entrer dans les corps, il est certain, Monseigneur, qu'ils s'empareroient dans peu de tout le commerce de la ville et le détruiroient infailliblement par leurs infidélités qu'ils commettroient sans crupule.

Je suis avec un profond respect, etc.

PUÉLANE[2].

VIII

Juifs de Nismes.

Monseigneur,

Tous les Corps qui constituent le commerce de Nismes viennent de me porter contre les Juifs les plaintes suivantes :

1° Au moyen de leur association avec les Juifs d'Avignon et de Carpentras, ils achetent des soyes *piquées*, de sorte qu'il y a entre eux un trafique pernicieux pour la fabrique. Les soyes volées à Avignon sont vendues à Nismes, et celles qui le sont à Nismes sont vendues à Avignon.

Les enfants volent leurs peres, les ouvriers les négotians, la facilité que les uns et les autres trouvent dans le mistere qui favorise leur brigandage fait que les vols sont très multipliés.

2° Il y en a plusieurs de cette nation qui se mêlent de vendre des mouchoirs de soyes, ces mouchoirs sont des fabriques d'espagne et cependant ils sont revêtus du plomb de fabrique de Nismes.

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.
2. *Ib.*

Cette fraude est très difficile a decouvrir, parce qu'ils ont entre eux tant de ressources qu'il faudrait les prendre *flagranti delicto* pour les faire arrêter.

3° Plusieurs d'entre eux presentent a acheter aux etrangers qui arrivent a Nismes des bas de soye, des pièces d'étoffes qu'ils donnent à bas prix, en alliégnant pour raison à ces mêmes étrangers que ce sont des fabriquands qui sont pressés pour des payemens et qui cherchent a faire de l'argent.

4° Qu'ils s'immiscent a faire le commerce des draperies, toileries, clincailleries, sans être autorisés et qu'ils font le commerce au detriment de nos fabriques de Languedoc.

5° Qu'il y en a plusieurs qui tiennent Magasins, Entrepôts et qui même ouvrent boutique.

Sur ces plaintes, Monseigneur, qui m'ont paru fondées et sur l'allarme qu'ont nos négotians, j'ai crû necessaire de faire assembler une partie de ces Juifs, je leur ai représenté qu'en vertu des arrêts du Conseil des 29 février 1716 et 20 fevrier 1731 et d'une ordonnance rendue par vous, Monseigneur, le 6 avril 1754, il leur est deffendu de vendre aucune sorte de marchandises dans la ville et fauxbourgs de Nismes hors des temps de foire ; qu'en conséquence j'allais vous instruire de tout et que s'ils avoient des exceptions ou privileges ils eussent à vous les adresser.

Quoique vous m'ayez enjoint, Monseigneur, par votre ordonnance du 6 avril 1754 de tenir la main à l'exécution, je n'ai pas cru devoir aller plus avant, je n'ai agi que pour donner aux commerçans de Nismes la satisfaction qu'ils doivent attendre de votre ordonnance, et maintenir les Juifs dans un ordre convenable jusqu'à ce que vous veuliez prononcer sur leur sort et de quelle manière vous voulez que je fasse exécuter votre ordonnance.

Daignez donc, Monseigneur, me donner vos ordres à ce sujet et décider si les Juifs qui payent la capitation à Nismes et les répartitions des Corps doivent être censés domiciliés, quoiqu'ils soient dans une ville ou ils ne sont que tolérés.

Je suis avec un profond respect etc.

LAUSEL[1].

Nismes, 8 may 1784.

IX

Monseigneur,

En conséquence des ordres, qui nous ont été notifiés par M. Pheline notre corps a pris la délibération ci-jointe, que nous vous supplions, Monseigneur, de vouloir bien authoriser et permettre qu'elle soit imprimée et affichée.

L'admission des Juifs dans les deux fabriques en soie de cette ville

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.

serait d'autant plus pernicieuse et destructive que déjà on n'éprouve que trop, que les liaisons que ceux de cette nation qui habitent cette ville ont avec ceux d'Avignon, leur devient funeste ; en ce que plusieurs d'entre eux se livrent au trafic odieux du piquage d'once, ce qui les a mis à même à la derniere foire de Villeneuve de donner des bas de soie à cinquante sols la paire.

La nouvelle création des maîtrises dont nous sommes menacés, nous met dans les alarmes à l'égard des Juifs. Si les sindics des Corps étaient chargés de la régie, il n'en résulteroit aucun inconvénient à cet égard parcequ'ils n'en admetroient aucun, mais si c'étoit des commis qui gerassent pour le compte du Roi, n'aurions-nous pas à craindre que sous prétexte qu'on execute l'édit de création, on n'eut pas egard à nos représentations ? Ne serait-il pas digne, Monseigneur, de votre sagesse de prevenir un si funeste evenement ? Nous nous reposons avec confiance sur vos soins paternels et vous supplions de nous continuer la protection dont vous daignés nous favoriser et de laquelle nous ressentons si frequemment les heureux effets.

Nous sommes etc.

Louis Dumas, sindic [1].

X

Extrait du Registre des délibérations du corps des Marchands fabricands en Bonnetterie de la Ville de Nîmes.

Délibération.

L'an mil sept cents quatre vingt quatre et le vingtroisième jour du mois de Janvier, la Communauté des Marchands fabricands de bas, représentée par MM. les doyen, sous doyen, sindics, exsindics, directeurs et autres membres des Corps assemblés dans leur bureau en la maniere accoutumée.

MM. les sindics ont exposé à l'assemblée que des Juifs pretendoient etre reçus à la Maitrise et que des maitres fabricants en bas avoient eu la faiblesse de passer des contrats d'apprentissage avec des Juifs et en avoient pris d'autres sans contrats pour leur apprendre le dit mettier à bas. Ils ont aussi exposé que certains maitres prêtoit leurs noms à des Juifs pour faire fabriquer des bas, qu'une pareille m'anœuvre étoit très prejudiciable, tant aux maitres du Corps qu'au commerce en général des bas ; que Monseigneur l'Intendant de la Province ayant été informé avait écrit une lettre à Monsieur Phéline son subdelegué le vingtieme Janvier de cette année qui nous a été communiquée de la teneur suivante :

« Mr Lausel, Inspecteur des manufactures à Nîmes, m'informe, Monsieur, par sa lettre du 17e de ce mois, que les Juifs résidants à Nîmes prétendent forcer la main aux fabricands de Bonnetterie pour être admis à la maitrise

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.

de ce corps et que certains maitres ont eu la foiblesse de passer des contracts d'apprentissage a des jeunes enfants juifs, comme il pourroit en résulter beaucoup d'inconvenients et que d'ailleurs les Juifs ne sont admis en France ni aux charges quelconque ni aux maitrises, je vous prie de faire assembler le Corps des maitres en Bonnetterie pour leur notifier qu'ils ayent à prendre une délibération portant deffense de recevoir aucun Juif en apprentissage chés eux et qu'ils n'en admettent aucun a la maitrise sous quelque pretexte que ce soit. *Signé* de Saint-Priest ».

Qu'en conséquence ils prioient l'assemblée de déliberer sur un sujet aussi important.

L'assemblée sachant que les Juifs ne sont point admis en France ni aux charges quelconques ni aux maitrises, convaincue que de leur admission dans le Corps il en résulterait des inconvénients sans nombre et pour se conformer aux ordres de Monseigneur l'Intendant, a délibéré d'une seulle et unanime voix ce qui suit :

1° Les Juifs ne seront point reçus dans le Corps ni pour apprentif ni pour compagnon, ni pour maitre dans aucun temps ni sous quelque prétexte que ce soit.

2° L'assemblée fait deffense à tous les maitres du Corps tant à ceux de la ville qu'à ceux répandus dans la campagne de recevoir aucun apprentif ni compagnon juifs à peine d'être poursuivis et dénoncés à Monseigneur l'Intendant.

3° Dans le cas ou on obtiendroit par surprise un brevet d'apprentissage pour un Juif qu'on n'auroit pas creu etre tel, l'assemblée a délibéré que celluí qui auroit présenté ledit brevet pour etre enregîtré seroit poursuivi et dénoncé à Monseigneur l'Intendant, et que ledit brevet seroit rayé et biffé de dessus le Regitre en présence de tous les sindics.

4° L'assemblée fait deffense à tous les maitres de preter leur nom directement ou indirectement à aucun Juifs pour faire fabriquer des bas ou pour faire employer de metiers, ou aucun genre d'industrie qui regarde ladite fabrication, sous peine d'etre poursuivis et dénoncés à Monseigneur l'Intendant.

5° L'assemblée a encore délibéré qu'aussitôt la presente déliberation signée et duement authorisée, elle sera notifiée à la diligence de MM. les sindics à tous maitres fabricants ou faisant fabriquer pour qu'ils ayent aussitôt après la notification à renvoyer les apprentifs et compagnons qu'ils pourront avoir chés eux, et dans le cas ou il se trouveroit des maitres qui se refuseroient de se conformer à la presente déliberation, MM. les sindics sont priés de les dénoncer au Corps, afin qu'on les fasse poursuivre.

6° L'assemblée exhorte MM. les sindics en exercice et ceux qui s'y trouveront par la suite, de tenir la main à ce que la présente déliberation soit strictement executée sous toute sa forme et teneur.

7° Et comme les maitres du Corps sont nombreux et répandus au loin, il sera présenté une requette à Monseigneur l'Intendant pour le supplier de permettre que la présente déliberation soit imprimée, publiée et affi-

chée partout on besoin sera afin qu'aucun maitre n'en prétende pour cause d'ignorance.

Ainsi déliberré dans notre bureau, l'an et jour que dessus.

Suivent les signatures des fabricants de bas et de leurs sindics.

Collationné sur loriginal,

Louis DUMAS, sindic.

A Monseigneur le vicomte de Saint Priest, Intendant de la Province de Languedoc,

Monseigneur,

Supplient humblement les sindics du Corps des Marchands fabricants de bas de la ville de Nimes et vous remontrent qu'en consequence des ordres de votre Grandeur qui leur ont été notifiés par M[r] Pbéline, ils ont fait passer par leur Communauté la déliberation dont l'extrait est cy joint, ils vous supplient, Monseigneur, de vouloir bien l'authoriser, et comme les maitres du Corpssont très nombreux et qu'ils sont répandus dans les villes et villages voisins, ils vous supplient de permettre qu'ils fassent imprimer, publier et afficher la presente deliberation partout ou besoin sera, afin qu'aucun maitre n'en pretende pour cause d'ignorance, et fairés bien.

Louis DUMAS, sindic [1].

XI

Bonnetteries

Juifs à Nimes

Monsieur le Controlleur général,

Le 16 mars 1784.

J'ay été informé, Monsieur, par le S[r] Lausel, sous Insp. des manuf. à Nimes que les Juifs residants dans cette ville prétendoient etre admis a la maitrise du Corps des fabricans de Bonnetterie et que certains maitres avaient meme reçu chez eux de jeunes Juifs par contrats d'apprentissage.

Comme cela pouvoit avoir de grands inconveniens, attendu que les Juifs en général ont une maniere de commercer fort peu delicate, qu'ils ne se font aucun scrupule de contribuer aux vols de soye de la part des ouvriers et que d'ailleurs ils ne sont reçus à aucunes charges, places ni maitrises dans le Royaume, j'ai chargé l'Insp. de faire assembler le Corps à ce sujet, cette délib[on] a été prise, et par cet acte le Corps desire tres fort que les Juifs ne puissent etre admis à la maitrise, attendu les inconveniens sans nombre qui resulteroient de leur admission. Comme ce Corps est tres nombreux à Nimes et qu'il y a meme quelques maitres etablis dans les villages voisins, on m'a demandé l'autorisation de cette délib[on], avec permission de la faire imprimer, publier et afficher.

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747..

Quoique je sois bien persuadé du bon effet qu'elle produira je n'ai pas cru devoir rendre mon ord^ce d'autorisation sans que vous l'ayés approuvé et ce parti m'a paru d'autant plus prudent, que je suis instruit qu'il va paroitre bientôt un nouvel edit concernant les maitrises en Languedoc.

J'ai l'h. etc.

M. Pheline, sub.

J'ay reçu, Monsieur, la délib^on du Corps des maitres en Bonnetterie de la ville de Nimes concernant la deffense de recevoir aucun Juif en apprentissage chez eux et d'en admettre aucun a la maitrise. J'ay cru convenable d'en ecrire à M. le Controlleur g^al en lui envoyant mes observations et je ne doute pas que ce ministre n'approuve que cette délib^on soit autorisée. Je vous prie d'en prévenir les sindics, je vous ferai part de la réponse dès qu'elle me sera parvenue.

Je suis, M.[1]

XII

Nimes, 13e mars 1788[2].

Monseigneur,

Izaac Monteil, tailleur d'habits, nous fit hier signiffier l'acte dont nous prenons la liberté de vous envoïer copie. Ce particulier est juif et demande, a la faveur sans doute de l'édit de novembre dernier, d'être reçu maitre dans notre Corps. Comme depuis cette nouvelle loi, nous n'avons pas encore d'exemple qu'aucun juif ait été reçu dans Nismes à une maitrise quelconque, nous vous suplions, Monseigneur, de nous faire savoir si nous devons admettre cet aspirant ou le refuser.

Nous sommes etc.

Les sindics du Corps des Maitres tailleurs de Nimes,

Beck, sindic. Long, sindic.

XIII

14 mars 1788. A M. Pheline, sub^dé à Nimes[3].

Le nommé Izaac Monteil, marchand tailleur d'habits, a fait signiffier aux sindics et maitres tailleurs a Nismes l'acte ci joint pour les sommer de le recevoir maitre. Ce particulier est juif et il y a lieu de croire qu'il s'est déterminé a faire cette demande d'après les dispositions délibérées du mois de novembre dernier. Il n'est preuve que des Juifs soient admis dans un Corps ou la Communauté ; cependant je vous prie de veriffier la demande du nomme Monteil et en me renvoyant son acte de me marquer ce que vous en pensez.

Je suis etc.

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.
2. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2818.
3. *Ib.*

XIV

Nismes, le 23 mars 1788.

1.

Monseigneur,

J'ay fait appeller les sindics du Corps des Maîtres tailleurs d'habits de cette ville pour savoir les motifs qui les ont engagés à refuser la maîtrise au nommé Izaac Monteil, juif, ils m'ont dit qu'ils n'en avaient pas d'autres que sa qualité de juif, que ces gens n'avoient jamais été admis dans aucun Corps et qu'ils avaient cru par cette raison être autorisés à refuser led. Monteil ; mais que si vous décidés qu'il doit être reçu, ils se soumettroient aux ordres que vous leur donneriés.

Cet affaire est délicate d'après l'édit du mois de novembre dernier. L'art. 1er permet expressement aux non-catholiques domiciliés dans le royaume ou qui viendront si établir dans la suite d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et proffessions, sans que sous pretexte de leur religion ils puissent y être troublés ni inquiétés. Cette loy est generalle et embrasse tous ceux indistinctement qui ne proffessent pas la religion catholique romaine et par consequent les juifs tout comme les autres sectaires.

Cependant il répugne à des chrétiens de se voir associés avec des Juifs, et comme cette difficulté pourra se presenter dans plusieurs autres Corps, ne serait-il pas convenable de savoir quelle est l'intention du gouvernement à cet égard, c'est ce que je laisse à votre sagesse et à vos lumières. J'ay l'honneur de vous renvoyer l'acte signifié par led. Monteil aux sindics.

Je suis, etc.

PHÉLINE.

2.

26 mars 1788. A Monsieur le baron de Breteuil.

Le nommé Izaac Monteil, juif, tailleur d'habits, s'est présenté à la communauté des tailleurs de la ville de Nimes pour être admis à la maitrise. Les sindics m'ont fait part de cette demande et en m'observant que jusqu'icy aucun juif n'a été reçu maître dans aucun corps de cette ville, ils me prient de leur dire s'ils doivent admettre cet aspirant ou le refuser.

L'édit du mois de novembre dernier concernant les non catholiques permet à l'art. 1er aux non catholiques domiciliés dans le royaume ou qui viendront s'y établir dans la suite d'y tenir leurs commerces, arts, metiers et professions, sans que sous prétexte de leur religion ils puissent être troublés ni inquiétés, etc., etc.

Comme par des lois antérieures les Juifs ont été exclus de l'admission dans les corps des communautés et que d'ailleurs il pourrait repugner aux Chrétiens d'entrer dans une sorte de société avec eux, je n'ai pas

cru devoir donner aux sindics de la communauté des tailleurs de la ville de Nimes une décision sur cet objet sans vous avoir consulté et avoir sû auparavant votre façon de penser. J'ai l'honneur Monsieur, de vous prier de me la faire connaître; elle servira de règle à la réponse que les sindics de cette communauté me demandent.

J'ai l'honneur, etc.

3.

Ce 21 avril 1788. A M. Phéline, subdᵉ à Nimes.

J'ai fait part, Monsieur, à M. le baron de Breteuil de la difficulté à laquelle a donné lieu la demande du nommé Izaac Monteil, juif, tailleur d'habits, qui s'est présenté à la communauté des tailleurs d'habits de la ville de Nimes pour être admis à la maîtrise.

Le ministre me marque que la même difficulté s'est déjà présentée à Paris au sujet de deux juifs qui ont demandé à être admis dans le corps des marchands de la Capitale et qu'il a été décidé que, conformément à l'art. 37 de l'édit du mois de novembre dernier, les Juifs doivent se conformer aux lois particulières sous lesquelles il leur est permis de vivre en France. Je vous prie d'informer les sindics des maîtres tailleurs de cette décision ainsi que le nommé Izaac Monteil.

Je suis, etc.[1].

XV

Nimes, ce 1ᵉʳ avril 1788.

Monseigneur,

La protection dont vous daignés honorer le comerce, l'encourage a recourir a votre bienfaisance paternelle, dans tout ce qui peut le troubler. celui de la toillerie est dans ce moment. a Nimes, dans une véritable crise, au sujet de la pretention que forment les Juifs dy etre reçus membres du Corps, sous pretexte de l'Edit concernant les non catholiques.

Dans le tems de la plus grande rigueur contre les protestans les catholiques se sont faits un plaisir d'etre associés avec eux dans le meme comerce, et ils sestiment les uns les autres reciproquement, dans une profession qui etrangere au culte religieux, ne demande a s'assurer que de l'honneteté du citoyen ; et c'est ici le grand sujet d'anxiete, par raport a la mauvaise reputation, dont jouissent les Juifs qui se presentent pour entrer dans le Corps des marchands toiliers. L'infamie semble les suivre, elle inspire une repugnance invincible a fraterniser avec eux, les admetre dans le Corps des marchands toiliers, ce seroit en exclure tous ceux qui le composent.

Il paroit, Monseigneur, s'ofrir un moyen pour ecarter les Juifs, sans

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2818.

contredire l'Edit concernant les non-catholiques, c'est d'autoriser les corps dans lesquels les Juifs desireront detre admis, a deliberer sur leur demande, au scrutin ; ce qui soumettra les individus a l'examen libre, sans donner ateinte à l'Edit.

On a lu dans la *Gazette de Leyde* du 21 mars, article de Paris du 14 dudit mois, que certains Juifs ayant demandé d'etre reçus dans les six Corps de Comerce de la ville de Paris, leur demande a été rejettee par un aret du Conseil.

Tous nos vœux, Monseigneur, sont de nous rendre dignes de votre apui, dans lequel nous mettons toute notre confiance.

Nous sommes, etc.

Les sindics du corps des marchands toiliers de la ville de Nimes.

LONDÈS, J. FABRE [1].

XVI

4 Avril 1788. A M. le Garde des Sceaux.

Monseigneur,

Les sindics du Corps des marchands toiliers de la ville de Nimes m'ont adressé votre lettre au sujet de la prétention des Juifs d'être admis membres de leur Corps, sur le fondement de l'édit concernant les non catholiques.

L'article premier de cette nouvelle loi qui permet aux non catholiques d'exercer leurs commerces, arts, metiers et professions sans que sous pretexte de leur Religion ils puissent y etre troublés ni inquietés n'excepte point les Juifs ; en sorte que son silence semble authoriser leur pretention ; mais cet edit, qui ne les nomme pas, a-t-il derogé aux lois anterieures, qui les excluent de tout Corps ou Communauté ?

C'est, Monseigneur, ce qui m'a fait naitre des doutes en faveur de la reclamation des sindics des marchands toiliers. Je n'ai pas voulu neanmoins repondre a leur lettre, sans auparavant avoir eu l'honneur de vous consulter. J'ai en consequence l'honneur de vous adresser cette lettre et de vous prier de me faire part de vos ordres, qui serviront pour l'avenir de règle, pour toutes les consultations de ce genre, qui me seront faites.

J'ai l'honneur d'être etc. [2].

XVII

Nismes le 6 avril 1788.

Monseigneur,

Les Juifs veulent contraindre notre Corps à les recevoir, ils nous ont fait assigner devant M^rs les officiers de police : nous prenons la liberté de metre sous vos yeux, Monseigneur, la copie de l'Exploit.

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.
2. *Ib.*

Ils s'apuyent sur l'article 1er de l'édit concernant les non catholiques, par lequel le Roi permet a ceux de ses sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, d'exercer leurs commerces, arts, metiers et professions, sans que sous pretexte de leur religion ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Cet article ne parait pas pouvoir être apliqué aux Juifs, qui n'etant pas naturalisés en France, ne peuvent pas etre mis au nombre des sujets du Roi ; ils sont etrangers, tout au plus domiciliés dans le Royaume ; et en cette qualité ils peuvent seulement jouir des prerogatives de l'article 2, qui permet tant aux sujets du Roi qu'aux etrangers domiciliés dans le Royaume de contracter des mariages dans la forme prescrite par l'Edit.

En effet, Monseigneur, les Juifs forment une nation séparée des autres nations, elle a son gouvernement theocratique qui l'isole et qui rend les Juifs etrangers dans les autres Etats ; ils sont nommement déclares tels en France par les ordonnances ; ce qui a fait passer en maxime qu'un Juif n'est citoyen nulle part, et que quoique né françois, il est etranger dans chaque ville. Ils ne sauroient donc aspirer a etre admis dans les corporations de commerce, réservées aux seuls sujets du Roi. La propre loi invoquée par les Juifs les rejete, autant que notre repugnance invincible.

Daignés, Monseigneur, soutenir une branche de comerce importante, qui met tout son espoir en votre protection.

Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, vos tres humbles et tres obeissants serviteurs.

Les sindics du Corps des marchands toiliers de la ville de Nismes[1].

Londès, J. Fabre.

XVIII

Le 13 avril 1788.

Monsieur,

Vous me demandés par votre lettre du 4 de ce mois, si les Juifs peuvent exiger que les marchands toiliers de la Ville de Nismes les admettent dans leur Corps.

Les Juifs n'existans dans quelques parties de la France que sous des lois qui leur sont particulières et auxquelles l'Edit n'a point dérogé, ils ne peuvent participer à la faveur que le Roy a accordée a ceux de ses sujets qui ne professent pas la religion catholique, qu'autant que Sa Majesté croirait devoir expliquer ses intentions à leur égard d'une manière spéciale.

Je vous renvoye la lettre qui vous a été adressée par les Commerçans de Nismes et que vous m'avez communiquée.

Je suis, Monsieur, Votre affne Serviteur

Delamoignon[2]

Velles le 13 avril 1788.

M. De Ballainvilliers, Intendant du Languedoc à Montpellier.

1. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2747.
2. *Ib.*

XIX

400
18 frimaire
Don des Juifs.

Séance publique du dix huitième frimaire de l'an second de la République, présens, les citoyens Thoulouze, vice-président, Labrousse, Triquet, Béniqué, membres du Directoire, Mourier, Michel, administrateurs.

Et Peschaire, Procureur syndic provisoire.

Sont entrés dans la salle des séances du district, à huit heures du soir, où étaient les membres de lad. administration susnommés, les citoyens Vincent Péladan et Abraham aîné de cette commune de Nimes, membres et commissaires de la société populaire, aux acclamations de joye de plusieurs autres membres qui les suivaient, apportant dans une corbeille 17 pièces d'argenterie servant ci-devant au culte des Juifs en la même commune, lesquels commissaires au nom des Juifs, leurs frères, ont offert pour les soins de la République, dans l'assemblée de lad. société, de ce jourd'hui, ces objets du fanatisme, dont il n'existera bientot aucune trace dans toute la République, et ont demandé qu'ils soyent envoyés par l'administration à la Monnoye. Leur offre et le discours des commissaires ont été vivement applaudis. Le vice-président de l'administration leur en a exprimé la juste et vive reconnaissance. Il a été ensuite procédé à la pesée de ces effets par C^er Culson, orfèvre, qui a été à ces fins invité, de laquelle il est résulté qu'elle revenait à quarante trois marcs, quatre onces, deux gros.

Le Conseil du Procureur sindic provisoire entendu, arrêtant et donnant acte de cette offrande, en a aussi arrêté mention honorable, a de plus arrêté qu'extrait du présent sera délivré aux Commissaires pour marque de la dite reconnaissance, tant envers eux qu'envers les Juifs qui ont fait l'offrande ; qu'un autre extrait en sera envoyé par le courrier de demain à la Convention nationale avec prière de le faire insérer dans le Bulletin pour que cet exemple vraiment civique puisse être connu et suivi et que cette argenterie sera envoyée à la Monnoye [1].

Simon Peschaire Labrousse ad ;
Pr Sindic P^re Michel ad. Triquet ad.
Béniqué ad.
Peyre S^re

Cent cinquante huitième feuillet.

1. Arch. dép. du Gard, 4 L. 10.

SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(SUITE [1])

PIÈCES JUSTIFICATIVES

XXXI [2]

Monsieur,

J'ay eu lhonneur de vous ecrire par ma precedente et celle du 10 du courant le malheur qui est arrive touchant le 170 sac de segle qui est tombez dans l'eau. Monsieur Varecheux vous ecrit plus amplement sur ce chapitre.

Mais comme mon dit sieur Varecheux ma priez de m'en charger sagissant du service de S. A. R. mon illustre seigneur et maitre auquel je suis obligez, Monsieur je suis obligez de vous dire que ce dit grains ne sont pas pret a etre transporté sitot, cependant ils coutent à S. A. R. de tres grosses depence, scavoir pour les six greniers 24 ecus par mois et un ecus et demis par jour pour les trois ouveriers qui remut deux fois par jour le dit grains et douze sols pour une personne qui a soin sur les dit ouveriers outre de petites fraix a ce sujet. Ce pourquoy je vous prie tres humblement de m'ordonner comme je me doit gouverner, car vous scavez que se sortes de commissions sont fort facheuse et riscable. Cependant je feray de mon mieus et suiveray les ordres ponctuelement.

Je prend la liberte de vous rendre conte de l'arivée de Monsieur Gessner qui fut le 13 du courant, aussitot il ma envoye chercher pour luy faire voir les grains que jay ici dans les greniers et comme il etoit trop tard on le remis pour le 14 du matin. Apres luy avoir fait voir environ 4.000 malder de segle et 1.000 malder de majence de froment il a demandez aux juifs qui(ls) devoient executer le traité du 15 May dernier, si le dit grains mapartient et si veulent qu'on les embarque pour les meiner en Loreine.

Ils ont repondu qui sont pret a executer le traité ponctuelement et

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274; t. LXVI, p. 111 et 263, et t. LXVII, p. 82.
2. Arch. imp. de Vienne.

conformement les close et les condition y porter, par consequen il leur faudra conter leurs argent en livrant les grains, a la verité nous sommes dans un tems a present, que les grains est epuisé et recherche partout; Quils ont eu des chagrins assez considerable pour avoir eu toutes les patiences possible pour executer le dit traité et le tout pour la consideration de son A. R., et asseurement si les inconveniant et la conjoncture du tems present navez pas survenu, il auroit fait passer le blets sans argent jusqu'à Nancy sur la moindre assurance de son A. R.

Je vous prie tres humblement d'examiner et de me rendre justice, si vous plait que je ne suis pas cause de ce contretant. On m'envoje ici sans aucun traité de s. A. R. pour faire voir qu'on me doit faire le pejement en fur et a mesure que je fournisse les grains du dit traité.

Et mon dit sieur de Gessner me paroit quil n'a aucune autre ordres que pour voir les calités et cantités des grains que j'ay dans des greniers, il paroit par les dites ordres que son A. R. ma payez par consequence, que je luy doit remettre le dit grains et au lieu que je doit faire voir a ses juifs que je n'ay reçu aucune sols sur le dit grains, il paroit a ses juifs le contraire.

Je suis persuadez Monsieur qu'on ne scay a la cour tout ce qui ce passe dans ce pais ci, il ne m'est pas aussy permis den faire un detaille.

Seulement qu'il y a assez des marchands et des commissaires de vivres de tout les endroit avec de largent contant et prient pour en avoir en pajant bien plus cher que le notre. Mondit Gessner le scay et en est temoing, mais il ne le marque pas, seulement il est supris de voir ce qui ne crojoit pas.

Sans dificulté S. A. R. n'a plus besoin des grains, car il est tres seur que son A. R. scay tout ce qui se passe a present, et sans doute vous en sçavez quelque partie, que dans la conjoncture presente que tout le monde prient dans ce pays pour avoir des grains pour argent contant, que ses juifs seroient si fou de laisser aller en Loreine, pour soixante mils ecus sur mon simple bilet sans aucune asseurance de la part de S. A. R. ny de son envoyez. Ainsi il paroit par toutes ces circonstances qu'on n'a pas besoin de grains en Loreine, ainsi je sais qu'on fait des frais inutilement, car autrement on auroit donnez les ordres necessaire a mondit sieur Gessner pour chercher les avantages de son A. R. avec toutes les suretes et precaution quil auroit peut prendre, mais je prevois ce que j'ay eu l'honneur d'avancer ci dessus.

Dans cette inquietude je ne scay a la verité ce que je doit faire ; on me conseille de me rendre en diligence en cour, et en attendant je doit chercher tout les mojens possible pour faire attendre les dit juifs jusqu'a mon retour, mais Monsieur j'aurais grand peine a moins que je luy donne 100 Louis d'or ou bonne caution que je pajeray ces grains et executeray le dit traité dans huit a dix jours. Jay priez Monsieur de Gessner de me dire ce que je doit faire. Il ma repondu quil ne me pouvoit rien conseiller la dessus, mais seulement quil vojez tout le panchant

et zele que jay pour le service de son A. R. et rendera conte lorsquil sera en cour, mais aujourdhuy quil ne pouvoit faire autre chose que suivre ses ordres, qu'il trouve bon neamoins que jaille moy meme en Cour et que je cherche tout les mojens utile pour le service de son A. R. Ainsy je feray mon possible a prier mes amis et parent dicy pour emprunter ce que je pouray avoir besoin pour donner aux juifs pour prolonger le traité de quelque jours parce que je m'imagine qu'on n'auroit pas de regret quand on se seras informez de tout ce qui se passe a present.

Dans ces moment son A. R. de Treves a fait un traité de nouveau a huit ecus la Malder de segle pejable en argent en especce qui est 40 sols plus cher que le notre.

Vous entenderez dans peut encor d'autre nouvelles. Monsieur de Gessner est aussy inquiete de voir ce qui se passe et qui ny peut remedier sans autres ordres, il est asseurement aussy au desespoire, il n'a pas rendu les lettres a Trabak (Trarbach) ny icy, que je luy ay apportée de la parte de s. A. R. attendu qui n'en etoit pas besoin puisque que nous avons tourne l'affaire si bien et que ces blet sont efectivement achetez du 15 de may derniere, par consequence ce dit blets passeront encor pourveu que cela ne dure pas lontems a les faire mener.

Monsieur de Varcheux a les pasports necessaire qui faudra pour nos blets, ainsi il n'en faut point d'autre.

Comme la poste est pressee a partir, je suis obligez de laisser le surplus a la plume puisque je crois que je seray obligez de me rendre en Cour suivant le sentiment de Monsieur de Gessner et en attendant je suis avec toutes soumissions possible

Monsieur

Votres tres humble et tres obeissant
a Coblance ce 15-9-1709 serviteur

Salomon Levy.

P.-S. Me baisemain si vous plait a Madame Sautter et a toutes vostre famille.

XXXII[1]

Monsieur,

Je prend la liberte de vous ecrire pour vous faire scavoir que je suis arresté icy pour Valbrin Banqueroutier pour un billet que on me demande de cinq mils lures lequel billet jay remis entre les mains de son caissier nommé Farge lequel estant presentement icy, J'espere qu'il sera en ma place, mais pendant ce temp jay peur de negliger les affaires de Son Altesse Royalle. Je ne manqueray pas d'envoyer demain un homme en poste de Coblentz pour faire les affaires qui sont necessaires, comme

1. Arch. imp. de Vienne.

si cestoit moy mesme. Et si entre s. et la semaine prochaine mon affaire n'est pas terminez, ma femme partira incessamment pour le dit lieu pour mettre toutes les affaires en etat, car mon beaufrere le medecin qui est a Coblentz l'assistera.

Vous aure la bontee Monsieur de le dire a Monsieur de Ritan qu'il ne feroit pas mal d'envoier Monsieur Vorcheoux Brigadier des Cheveaux-Legers et qu'il passe icy a Metz et si au cas que je ne sois partis et que mon affaire ne soit finis qu'il ayt la bonteez de me venir parler et ma femme partira avec luy auquel je donneray toutes les instruction necessaires tant pour les grains mouillé qu'autres.

Vous me ferez un sensible plaisir sil estoit possible de me faire avoir de S. A. R. une lettre de recommandation pour M. de St. Contest Intendant de cette ville, car c'est un de ses secretaires, qui a l'affaire du dit Valbrin entre les mains et ainsy par une pareille recommendation mon affaire pouroit se terminer et que je pouroit partir moy mesme. Jespere cette grace de vous et suis avec un tres profond respect

Monsieur

Vostre tres humble et obeissant
De Metz ce 3 Xbre 1709 serviteur
Salomon Levy.

XXXIII[1].

Monsieur

Cette a vous que je madresse pour temoignér la joye que je résent de l'election fait de Monseigneur le Prince Charle de Loraine a l'electora de Trouue. J'en resent un plaisire interier, quil est mal aissé dexpliquer et quoycquil semble que je soit tout a fait oublie a la Cour, je ne lesse pas d'auoir tout jour les interé de Son A. R. a cœur. Ses ce qui fait, que dans la pensé on jay esté quil faudera faire des grand frais pour paruenir a cette election, ce pourquoy il ma semblé que je ne feray pas mal pour rendre seruice a Son A. R. d'ecrire a un riche Juif d'Almagne de ma connoissance pour scavoir sil sera d'heumeur a prester de l'argent a Son A. R. pour le prince Charle en cas quil en eut besoigne. J'ay receu reponce du dit Juif a qui j'ay escris le quelle me marque quil presteray volontier juisqu'a la somme de six cent mil liures en trois terme, scauoir 200000 l. comptant, 200000 l. deux mois, en suit 200000 l. deux autre mois apres pour veux qu'on luy donne des surté que je trouue équittable et quil sera aisse de luy accorder. Sy vous voullé bien Monsieur me faire la grace de comminiquer ma lettre a Son A. R. pour scauoir sy cela luy sera agreable vous auré la bonté de me le faire scauoir, ensuitte de quoye je m'expliqueray plus clairement que je ne fait a present. Je suis bien aise que la chose soi seccrétte et que personne ne sache, soit Juif ny autre, ce que j'ay l'honneur de vous escrire pour de raison, que ie vous fera scauoir

1. Arch. imp. de Vienne.

dans la suitte. Je ne peux vous declarer d'auantage, juisqu'a ce que vous m'ayez escris, qu'elle est la volonte de Son A. R., apres quoye je vous declareray plus au long et plus cleremens tout chose, et vous veray par les sirconstance la verité et que le Juif est capable de prestér la somme quil offre de prestér et audela en cas de besoing. En fin Monsieur je me porte fort de menner sy bien cette intrigue que je la feray reussir à la satisfaction de son A. R. Ce pourquoye je fait traunaillier en diligence pour mon clargissement qui ne tien qu'a 2500 l. Cepandant je repond aujourdhuy a la lettre que le Juif ma escris et lui escris que je vous ay donne advis de ce quil ma escris pour en parler a Son A. R. Je me feray tous jour un sensible plaisir destre utille en quelque chose pour le service de son A R. pour lequelle je fais tous le jour des veux et des prier pour la santé et prosperité de sa royal famille. Je suis auec un proffond soummis respect

Monsieur

Vostres humble et très obaissante seruiteur
Salomon Levy.

a Metz ce 14 octobre 1710.

XXXIV [1]

Salomon Levy offre a S. A. R. de luy faire prester une somme de deux cent mil écus.

Monseigneur.

Votre Altesse Royal mayent fait la grace de me protégér et de me souffrir a la Cour, m'a reconnaissance ma tous jours obligé de serchér dés occasion pour la témoigner a Vostre Altesse Royale, c'est ce qui moblige de faire sçavoir a Vostre Altesse Royal, que j'ay receü une lettre d'un juif de Hatzfeld escrite de Coblentz le 28 septembre dernier, par laquelle il me mande, que sy Vostre Altesse Royal aurait besoigns d'un somme de deux cent mils escus, il estoit prest de les prestér en trois terme, sçavoir deux cents mils livres comptant, deux cents mil livres deux mois apres et le réste deux mois ensuite, en luy donnant des assurance. qui me paroist assé facille de luy donner; c'est ce qui fait, que j'ay ossé prendre la liberté descrire directement à Vostre Altesse Royale, pour sçavoir sy cela luy sera agreable et mordonner, ce quelle trouvera apropos, que je fasse pour cette affaire. Au surplus, je peux assurer Vostre Altesse Royal ce que j'ay la hardiesse de luy escrire est la vérité et que le juif, duquelle je parle, est en estat, de prestér non seulement la somme de deux cents mils escus, mais deux milion, s'il etoit nécéssaire. De plus il peut aussy fournire a Vostre Altesse Royale toutes les matiéres nécéssaires pandant trois anné pour la monnoye. Sy Vostre Altesse Royal a pour agreable, ce que j'ay l'honneur de luy marquer j'envoyeray un

1. Arch. imp. de Vienne.

personne exprès en cour pour donner toutes les éclérciseement necessaire pour le faire reuissir, en attendant que j'ay moy meme la grace de faire la reverance a Vostre Altesse Royale et de me dire avec soumission et un trés proffont respect

Monseigneur

de Vostre Altesse Royale le tres humble et tres obeissant et tres soumis serviteur,

Salomon Levy.

A Metz ce 6e novembre 1710

XXXV [1]

Nous Commissaire Provincial des Guerres ordonnateur en l'absence de Monsieur de Saint Contest jntendant en cette Generalité en consequence de la lettre que Monseigneur Woysin ministre et secretaire d'Etat nous a fait l'honneur de nous escrire le neufuie de ce mois, desclarons par son ordre a la Synagogue et Communauté des Juifs de cette ville de Metz, que le Roy leur defend pour tousjours d'admettre en la dite Synagogue les quatre Juifs nommez Moyse Alcan et son fils, Samuel Levy et Jacob Schwabe qui sont en Lorraine a moins quils ne se rendent à Metz dans le terme de quinze jours. Que s'ils y contrevenoient, Sa Majesté s'en prendra à la Communauté et outre cela elle fera arrester ceux qui seroient ainsy venu de Pays estrangers au prejudice de ses deffenses. Que le Roy ne trouvera pas mesme bon que les Juifs establis a Metz acceptent d'estre commissionaires ou facteur de ceux qui sont allez s'establir en Lorraine, et s'ils le font Sa Majesté les obligera aussy de sortir de son Royaume, Nous ordonnons au surplus de tenir la main a ce que cet ordre soit executé, et s'jl y etoit contrevenu de la part des Juifs d'en donner avis a mondit seigneur Woysin. C'est ce que nous desclarons a la Communauté des Juifs de Metz pour le faire scavoir aux quatre nommez cy dessus, et que le delais cy dessus commencera a courir dez aujourdhy. Fait a Metz le quatorzieme Juin mil sept cent douze. Signé Robin.

Nous Syndic de la Communaute des Juifs de Metz, Reconnoissons avoir receu de M. Robin le double du present ordre que nous executerons. Fait a Metz le 14e Juin 1712.

Collationé a l'original. Signé Robin comme dit est trouvé conforme de mot a mot. Fait à Metz par les Nottaires Royaux y establis et y residans soussignez le 15 Juin 1712.

Signé La Jeunesse et Hennequin. Scelée au d. Metz avec paraffe. Controle à Metz le 15 Juin 1712.

Recen 5 s. 6 d. signé Bonnier avec paraffe.

Au dos : 14 Juin 1712 Copie de l'ordre adresse aux quatre Juifs qui sont a Lorrain de se retirer a Metz dans le terme de 15 jours sous peine etc.

1. Arch. imp. de Vienne.

XXXVI[1]

Leopold, etc...., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Trouvant à propos de nommer une personne de fidélité, vigilance, exactitude, et d'affection à notre service pour exercer doresnavant la charge de receveur général de nos finances au lieu et place de notre bien amé Dominique Anthoine qui en fait actuellement les fonctions. Et estant bien informé que les qualités à ce requises se rencontrent en Samuel Lévy, juif, banquier de notre Cour, demeurant en notre ville de Nancy, A ces causes nous avons iceluy commis, ordonné et estably, le commettons, ordonnons et establissons par les présentes pour faire, dès le 1er janvier de l'année prochaine 1716, les fonctions et exercices de la dite charge de Receveur général de nos finances, de la manière et ainsy que ledit Anthoine et auparavant luy nos bien amez Charles Margueron et Jean Gayet l'ont fait en vertu des commissions que nous leur en avions données.

En conséquence de quoy il sera dressé inventaire des deniers à nous appartenants qui se trouveront dans la caisse dudit Anthoine, pour être dans ledit temps remis entre les mains dudit Samuel Levy ; en observant par luy de tenir une caisse particulière de ladite Recette générale de nos finances, sans la confondre ny mesler avec celle de sa banque, et d'en donner tous les mois un état au vray à notre très cher et féal le sieur baron de Mahuet, intendant de nôtre Hôtel et de nos finances, qui en fera pareillement tous les mois faire une visite exacte pour nous rendre compte de l'état d'icelle. Mandons à nos très chers et féaux les Président, conseillers maîtres et gens tenants nôtre Chambre de Comptes de Lorraine qu'après qu'ils auront fait prester audit Samuel Levy le serment au cas requis et pris de luy les seuretés nécessaires, ils le reçoivent en l'exercice de la présente commission et le fassent à cet effet reconnoitre par tous ceux qu'il appartiendra, le tout jusqu'à nôtre bon plaisir.

En foy de quoy nous avons aux présentes signées de notre main et contresignées par l'un de nos conseillers secretaires d'Etat, commandements et finances fait mettre et apposer notre scel secret.

Donné en notre ville de Lunéville le huittième octobre 1715. Signé : Léopold ; et plus bas : Par son Altesse Royale et par son commandement exprès, contresigné Mahuet, avec paraphe.

TALLANGE.

1. Archives de Meurthe-et-Moselle. Registre des lettres patentes des ducs de Lorraine de 1715. B. 138, f° 85, verso.

XXXVII[1]

Nancy Mr Levy.

Le 30 septembre 1716 Vienne.

Je suis debiteur de reponse aux deux agreables vostres du 31 du passé et 11e du courant par lesquelles je vois que vous avés payé a Mr Hornich les 51 1/2 Escus de France a 5 fr. la piece que vous m'en avés debite aussy que lorsque vous en prendrés votre remboursement chez Mr de Rouff me dirés de combien l'aurés fait ce que j'attendray a vostre loisir. J'ay degia fait des anticipations a Mr Le Conte gle de Mercy et je suis sur le point de luy en faire pour le restant de premiers fr. 23.000 c'est pourquoy j'ay tire a ce soin a vostre commis a Francfort Cerf Isaac pour la fin du mois d'octobre.

f. 24.625 ,, 27, M[a] a 94 1/3..... fr. 23.230

avec la provision de mon ami de Francfort et la mienne toutes les deux Co 1/2. Vous trouverés les 23.000 fr. pour la premiere Rate, je ne doute nullement que vous luy aures donné les ordres necessaires pour qu'il paye punctuellement, aussy lorsque je luy tireray le restant et pour ce qui est du retard des anticipations que jauroy faites je m'en rembourseray alla fin. J'espere que vous trouveres le prix de 94 1/3 avantageus, parceque il y auroient quantité des lettres pour Francfort a 230 a 94 et je vous en pouray envoyer des attestations. Agres donque et soyes persuadé qu'en toutes rencontres me trouveres prest a vous rendre service.

Je suis ce 3e octobre et je confirme la teneur de la copie particulièrement la drhette (traite) que je fit l'ordinere passez a Mr Isaac Cerf vostre Commis a Francfort pour vostre compte de 24.625. 27 m. courrante laquelle j'attende avec le premiere ordinaire, qu'elle ait été accepté et quelle soit punctuellement payé a son temps pour me rembourser des anticipation qu'jay fait a Mr Le generale comte de Mercy, ce que je continuere de luy faire aient ancor anjourdu recen de ses lettres de l'armee du 25 avec lesquels jl men demende de nouveau. Je ne doute pas que vous aures donnés des bons orders pour le payement de cette premiere Ratte et du restant a la fin de Novembre pour lequel temps je tirere a Francfort et vous en donnere avis. En attendant je reste

Monsieur

Vostre tres affectioné serviteur

Virgilis Carrara.

12X. D'ALLEMAGNE.

A Monsieur

A Monsieur Samuel Levi Receveur Genl. de Finance de S. A. Royale Je Lorrene a Nanci.

1. Arch. imp. de Vienne.

XXXVIII[1]

Estat cy joint fait voire ce que Monsieur le Baron de Mahuet et Monsieur Ruthan mont fait signer et je prends la liberté de rep esenter la dessus a S. A. R. que les payement a recevoir en tout ayent estes

De Mr Dominiq Anthoin de la ferme cy.	325000 l.
De la ferme de tabac	13750
Un reste de la subvention	25000
Et du Mr Barail des partys cassuelle	160000
Total de la recette.	523750 l.

J'ay Recue en la maniere cy detaillié ces remise et notament du Mr Anthoin la somme de scavoir

101100 l.	par un mandement pour le Sieur Despoulles.
3000	a luy remboursé pour le Sieur Holz plombier.
22185	En un mandement pour differentes choses.
3390	En mandement au Pere C. Macillion cy.
7500	Autre mandement pour le Sieur Muller tapissier. En ma quittance du 21 aoust passe, pour les.
37495.14	Lettre de chance sur Francfort cy.
17674.13.4	En mandement pour les trouppes.
6000	En ma quittance du 8e d'8bre que j'ay porte cy.
32000	En recue du Monsieur Pacquotte Cy. En mes billets qu'il a negotiez et faisants la somme de 40000 fr. Et le rest de cette somme.
54354.12.8	en argent comptant seulement pour 54354.12.8.
325000 l. 0. 0.	

Quoy que bien sant faut que cette somme ayt este payez comptant en plus grande partie comme yl est marque et comme je l'attendoit par lengagement cy joint fait avec Monsieur le Barron de Mahaut, J'auray l'honeur de faire voyr icy en plus ce que jai fait pour my conformer.

1. Arch. imp. de Vienne.

J'ay retenu en vertu de l'engagement mentionné ainsy que nous sommes convenus et quil estoit de justice Pour moy. . . . . 31111 l.

Et j'ai delivre depuis au Sr Pacquotte et Mr Norroye la somme de. . . . 91869

Et en payement de Mr Anthoin des effects qui ne sont point comptables d'autant que je n'ay pas reçuu l'argent cy. 137475

260455 l.

Des 25000 l. qui mont esté assigne comme un restant de la subvention jay a representer qu'il y a Neuf mils livres a toucher sur l'hotel de Ville de Nancy qui ne sont payable qu'au mois de janvier prochaine.

Les autres seize mils Livre sont deus par les receveurs en particuliers et estant de 3. 4. a 500 l. chacun on ne pourra les obliger a payer sans ruiner les pauvres Communautez.

Et a la garde de 160000 l. a recevoir sur les partis cassuelles il faudra 4 a 5 mois pour le moins avant que cet argent entre et cela ne sera alors meme a ce quil me semble que par de 2. 3. 4000 l. a la fois.

Enfin ont mordonne de payer avec ce fond la somme de. . . . . 458755 l. 3.4.

et dont j'ay actuellement accquitté comme j'ay fait voir cy devant

260455 l. 3.4 celle de

Et jay avance a des particuliers sur

20000 des quarer pres de 20000 l. Cy.

280455 l. 3.4

Je n'ay rien pour mes avances dans la recette. Et bien au contraire on veut faire croire à S. A. R. que je redois 30000 l. a Paris, sur quoy j'ay a presenter tres humblement que, selon les ordres de S. A. R. j'ay

payé à Paris à Mrs les envoyés. . . . . 4000 l.

a un marchand des glaces de miroir. 4000

a Mr le Prince d'Elbœuf environ. 3000

11000 l.

Il y a en outre un article de 100.000 l. donné a moy par S. A. R. sur Paris pour argent comptant quoyque yl y aits pres d'un an, je n'ay pas pû toucher que environ 28.000 l., ce qui me cause des grosses pertes, cepandant jay envoye un expres la semaine passé a Paris pour payer incessement a Mons. Barrois les 19.000 l. restant des duts 30.000 l.

Outre cela on pretend que je doit 30.000 l. de l'affaire du sieur Despoulles sur les billet de 110.000 l. qu'on ma paye pour cela. Cette affaire me cause du chagreine au de la de toute expression et me contrainct de recourrir a la justice de S. A. R. pour luy demander des commissaire, promettant de faire voire devant ceux qu'il mest redeu bien de largent sur ce compte. Et je me persuade entierement que Sa d. A. R. ne voudra pas que je souffre un perte considerable dans un negoce que jay nay entrepris, comme jay deja fait voir, que pour luy rendre des fideles et tres humbles service.

Je prouveray cecy dautant pluis clairement que jay des papiers en mains de ceux, avec lequelles jay fait ce negoce et queles il faut que je paye suivant mon engagement les somme convenu.

Un autre et grand affaire est celle du General C. de Mouy [1] laquelle jay entrepris par ordre de S. A. R. aucun autre ne s'estant trouve qui veullut la faire. Elle ma este autant chagrinante que prejudiciible ayant avancé mon argent comptant et devant en estre remboursé en quatres anné par moix.

Jay paye a Francfort avec exactitude, se tout pour avoir lhonneur de bien servire sa dit Altesse Royale.

Jose me flatter que S. A. R. par sa clemence connue fera tres gracieusement reflextion a tout ce que jay l'honneur de presenter et ne croira pas aux faux rapportes de mes ennemis qui ne le sond ny les peuvent estre par aucune raison que par envie et jaloysie.

Pour faire voir le tout tout a fait a lœil, Iay doit representer a S. A. R. qu'estant convenus avec Monsieur le Barron de Mahuit par lestat tant mentionne du 20. d'octobre dernier, on ne pourra jamais m'envoyer des ordre immediats de S. A. R. ny autres mandement pour aucun payement pendant le tems que l'argent qui m'est assignés est davance destiné, meme avant quil tombe entre mes mains pour estre employe.

Comme il est cepandant je viens de payer du de puis

en un mandement pour S. A. R.. . .	1925	9915 l. 5
a un mandement a Mr Sarbiciq . . .	300	
aud. au pere Cordeliers	659	
a Mr le Prince d'Arcourt	7031.5	

Sans parler des sommes ou billet au porteurs que S. A. R. fait chercher selon le besoin, en outre il faut que j'ay trouve 200 Louis dor pour S. A. R. Madame pour le 1er. de novembre prochaine, 500 Louis d'or pour la feste, En un mot estant imposible de prevoir les cas qui peuvent arri-

1. Mercy.

ver journellement, Bien loing d'estre payé de mes avance, je me vois de jours a autres obligé de faire payement, lequelles pourtant il est d'un impossibilite absolue de continuer, amoin que S. A. R. n'aye la bonté de faire inserere a la suitte dans ses ordre, que ce sera en deduction de ce qui me reste du memoire arreste le 20 octobre avec Monsieur le B. Du Mahuet. On a aussy fait croire a S. A. R. que je ne paye pas les trouppes regiterement. Cela est faux sauf respect, mesme jay donne en estat a M. le Barron Mahuet que jay toujour payé exactement suivant les fond qui sont este reglé de payer par chacq mois 17.674 l. 13. 4 ce que trouvera veritable. Mais il faut songé que cela ne sera point au mois prochaine pour raison dit cy devant ny à moins quand fait des fond pour les payé,

Que diray je, depuis que S. A. R. ma fait lhonneur de me confier la recette et que mes ennemis ont fait tout ce qu'ils ont peu pour ruiner mon credit et que je m'appercois quils ont considerablement reusi dans leurs entreprise, Je peut faire voir que jay fait pluis que ceux qui ont eu la dite Recepte devant moy, car outre que les autres nont jamais fait les mesmes remises dans les pays etrangers que moy et que jay fourny les Louis de bien pluis bas prix qu'eux. Comme ont voie par leurs compte.

J'ay payé ce que mon devancier na pas fait en deux anne, et mesme tout en commencement.

Un quartier de	200000 l.	
En payement de mes billet environ .	300000	
A M. Despoulles	200000	1200000 l.
En billet au porteur plus que lanne pressedant Environ	500000	
Ont veut payer encore un quartier.		200000
		1400000 l.

Tous ces payement se sont faits comme il est incontestable cest pluis qu'a lextraordinaire anné. Cepandant il est seur aussy que la recepte a pas eté plus fort que cy devant. Et mes estat verifient tout a fait que je ne ay jamais eu 20.000 l. encaisse pendant huit jours, depuis la dite Recepte, mais toujours en avance de pres de 20.000 l. sans aucun profit. apropos de quoy il faut dire que jay lhonneur de fournir plus de 20.000 Louis dor en espece au prix courrant ; ont scait que je les achepte avec grand perte par ce quil ma este promis de me la bonifier. Mais en place de cela et depuis lanné de la recette j'y ay perdu plus de Cinquant mils livres, et mon credit estant tombé par mes ennemis autant que par le retard du payement de mes avance, je souffre pour pluis de 200.000 l. des frais en protest de mes lettres de changes. Ce fait en est si notoire que mes ennemis se rejouissent. Pour ne pas importuner parce memoire trop long S. A. R. qui malgré moy nest que trop souvent interrompu par ces sortes d'affaire je me donnerez l'honneur de representer aussy respectueusement que brievement dans quel embaras on ne se trouvera a la suitte sy les 20.000 l. destinez pour le payement du quartier et qui n'entrerons qu'en 4 ou 5 mois y soyent employé effectivement d'avance. D'ou prendera-t-on

a l'advenir pour fournir aux frais journaliers comme pour L L a a R R., l'ostel, trouppes, mandemants et autres que je ne peu prevoir.

Je declare qu'apres que j'aurez fait touts mes efforts pour servire au posible en cette ocasion on ne poura pas pretendre ny exiger de moy aucun autre payement. Car cet argent assigné et deuant servire a tel usage positifuement, il n'est pas den mon pouvoir dy satisfaire et payer en mesme temps des somme extraordinaire nayant que les fond simple et destine davance Je ne refuse pas de contribuer en tout chose au service de son A. R. quoyque on ne songe guerre a mes affaire sentir quelque douceur. Je nallegray icy qu'un seul cas pour ne pas estre trop long.

S. A R. ayent fait donner lordre par Monsieur le Barron de Sauter a M. Dominiq Anthoin de garder 40.000 l. de mes billet pour un autre quartier et me donner argent comptant pour cette fois Cela napas trouvé lieu et jestois oblige de reprendre mes billet, comme le montre le detail du revu cy devant du sieur Anthoine Avec tout cela on rejette toujours et tont faute sur moy.

Que S. A. R. ordonne a ces Messieurs de trouver un fond de 200.000 l. comptant sous des bons interests et de billet de S. A. R. payable au porteur dans un an ou dans six mois, comme on le fait a mon egard, Et non pas comme on a fait avec Mr Wolff, qui a eu mandement signé de S. A. R. et de Mr De Mabuet tirré sur Me Barbara et Anthoine et accepté mesme par ces derniers. C'est la le veritable moyen de faire bon marché, estant payé 3 mois d'avance et argent comptant pour payer des lettre de debtes de feu S. A. Electorale. Voyla par ou S. A. R. se trouve dans lembaras et dont provient un domage considerable.

J'ay crûe de mon tres humble devoir de representer avec justice et au pied de la lettre toutes ces circonstances a S. A. R. Et preferant comme je fais tres respectueusement le repos de S. A. R. a toute chose au monde m'apprenant qu'elle nest interrompue qu'a mon egard. Je supplie tres humblement pour me delivrer en mesme tems de mes ennemis de me faire payer 2 tiers de ce quil mest deub generalement sur tous les billets echeus et a eschoire par mandemant en 3 mois, ainsy quond a fait pour Mr Wolff, moyenant quoy je sortiray en peu de temps de la Lorraine sy S. A. R. le vent ainsy. Toujours ce néseré jamais qu'avec le dernier chagrinn que je quitteray la service d'un Prince sy sage, sy juiste et sy gracieux en mon egard, mais ne le faisant que pour luy procurer le repos que mes ennemis luy otent.

Je sacrifie tout tres volontier et tres respectueusement d'autant qu'evitant en mesme temps ma ruine total que mes ennemis recherchent, j'ose assurer et promettre que par tous ailleurs ou je pourroi me mettre dans le monde, Son Altesse Royale me trouvera pluis en estat que jey de luy rendre mes tres humble tres obeissant et tres respectueux services.

On me doit encor des billet au porteur que j'ay paye et que je nay pas passé en compte suivant les ordre expres.

Pluis de billet du Monsieur le Baron de Sauter que j'ay payé par ordre de S. A. R. Environ dix mille Livres.

Plus le deubt de feu Mr le Prince Francois Treize milles livres en piece a 18 sols.

Etat des sommes que Samuel Levy commis a la Recette general des finance de son Altesse Royale sera tenu de payer en retenant par luy le troisieme quartier des fermes general et partys cassuelles et particulieres et le reste du seconde payement de la subvention de la presente anné 1716. Scavoir :

Il retiendra par ses mains 31111 l. pour le billet de 20000 l. qui doit luy estre payé les testons a 18 s. le 15 du present mois d'octobre et recevant les teston à 28 s. auxdits . . . . . 31111 l.

Il payera les sommes cy apres pour le depense journalier du mois de 7bre sur le pied du sixe demandement quil a en mains pour le six dernier mois de la pressente anné.

Pour les batiments neufs a Luneuille. .	5894.10.0	260455 l. 3.4.
Pour le canal du d. Luneuille	1666 13.4	
Pour les bosquets du d. Luneuille . . .	1666.13.4	
Pour le batiment neuf à Nancy.	2800. 0.0	
Pour l'hostel	33333. 6.8	
Pour le Garderobbe.	3333. 6.8	
Pour les envoyés	5833. 6.8	
Pour les ponts et chaussées	3000.	
Pour la solde des trouppes.	17674.13.4	
Pour les escurie	16666.13.4	
En tout pour le dit mois de 7bre.	91869 l. 3.4	91869 l. 3.4.

Il tiendra compte au S. Domniq Anthoin des sommes cy apres qu'il a paye a compte du 3me quartier de la ferme general scavoir :

De 101100 l. pour le quelles il a donné des lettres de change au S. Despoulle cy	101100	
De 3000 l. qu'il a payé au S. Holz plompier	3000	
Du dit mandement quil a paye sur different ordre	22185	
Du dit mandement au pere Macillon . .	3390	
Du dit mandement payé au S. Muller, tapisseriés.	7800	
	137475	137475
paye d'autre part.		260455 l. 3.4

Luy Samuel Leuy payera encore . . . . pour le quartier des gages et pensions de l'hostel des mois de Juillet Aout et 7bre 1716	260455 l. 3.4 173300
Et pour un pareil quartier des appointements des officiers des trouppes	25000
Total les quelles sommes reuenant ensemble	458755 l. 3.4
Estat des sommes que le dit Samuel Leuy doit recevoir de la ferme General et aultrement et du Thresorier de partys casuelle, scavoir :	
De Dominiq Anthoin pour le 3me quartier de la ferme General, cy	325000
Audit des fermiers du tabac	13350
Le restant de la subvention environ . .	25000
Du threzorier des partys casuelle . . .	160000
Total de sommes reuenant ensemble. .	523750 l.

Je soubsigne promette dacquitter la somme porte dans lestat cy dessus montant a quatre cent cinquant huit mille sept cent cinquant cinq livres trois sols quatre deniers a feur et messure que je receuerez des mains de receueur susnomme les sommes cy dessus assigné, revenant a cinq cent vingt trois milles sept cent cinquant livres et donc je compterez le surplus.

Fait a Nancy a 20e 8bre 1716.

Signé Samuel Levy avec paraffez.

XXXIX [1].

Memoire des raisons que Samuel Leuy produit pour sa justification.

1° Le compte de mon commis Cerf est presentement dans la chambre consulaire, lequel il a signé avec les juges de la dite chambre et les commissaires commis a cette cause, dont je n'ay pas voulu signer attendu des erreures considerables que j'y ay remarquez. Lon na pas laissez de me condamner a 500 l. de dommages et interest, qu'il me demande pour son emprisonnement ce qui n'est nullement de regle, puisque ce n'est pas a ma requeste qu'il fut arreste. Mon dit Commis ma fait executer jusqu'au cendre du feux samedy dernier. Si S. A. R. souhaite de voir le dit compte il na qua donner ses ordres a la dite Chambre pour le luy envoyer. Dans lequel compte l'on verra les pertes considerables que mon dit commis a faites, qui se montent a plus d'un million qui ne sont seulement que les pertesqu'il a faites a Francfort sans compter celles de Metz, Paris, Nancy et Hollande.

1. Arch. imp. de Vienne.

2° Je justifiray quand on souhaitray que j'ay payé dans le mois de may dernier jusqu'au 4 Juin suivant dans le commencement de mon derangement plus d'un million aux marchands banquiers de cette ville, dont j'ay les quittances pour verification, ce qui prouve ma bonne fois, puisque j'ay satisfait contant.

3° A l'egard des sommes que Mr Antoine ma payé pour le compte de S. A. R. la plus grande partie m'a été delivre en des billets, qui ont été negociez, contre lesquelles sommes je me suis plusieurs fois plaint chez les ministres, mais inutillement, ce que je justiffirai par ses registres et les miens. Il est bien vray qu'il ma fourny de ses lettres assez fortes pour Francfort, que j'ay envoyé a mon dit commis, comme ses comptes le prouvent a Francfort. Mais ça été pour payer sur les lieux.

4° De toutes les lettres de changes que j'ay receu de plusieurs particulliers ou argent contant ou pierreries je suis pres a faire voir lusage que j'en fait, qui a été en payement et en assurences que j'ay donné, ce qui me sera facile de mettre au jour.

5° L'on trouvera de mesme dans le compte de mon dit commis que j'ay fait venir de Francfort en plusieurs fois jusqu'au mois de Juin dernier plus de vingt cinq mil Louis d'or en espece pour le service de S. A. R. pour faire des payements icy, sur lesquels j'ay fait des pertes considerables, ce qui fait connoitre mon zele et mon attachement pour mon Souverain.

6° Au mois de Febvrier dernier mes beauxfreres Chuabes de Metz m'ont fournis sur de bons nantissements des Lettres de changes sur Francfort pour trois cent mil livres ou environ, lesqueles j'ay envoyé a mon dit commis a Francfort, ce qui est inserez dans le dit compte, avec lesquelles il a fait sur les lieux les payements necessaires pour les autres lettres de changes que des Juifs de Metz et dautres endroits comme a Nancy et Paris.

7° Pour les sommes que ie dois aux Juifs de Mayence et Francfort je n'en ay jamais touché un sol, ny Lettres de changes, mais bien mon commis a qui ils luy ont donnez les dites Lettres sur Francfort pour en faire des payemens comme il se justiffie par ses comptes ou l'on remarquera les pertes considerables qu'il a faites dans cet article.

8° A l'egard des sommes que je dois au Sieur Chailly ce n'est pas d'un seul sol qu'il m'ait delivré, mais bien ses propres billets payables en differents termes, neanmoins contre les mienes ensemble avec de bonnes assurances, ce qui m'est facile a faire connoistre et prouver ma bonne foy.

9° Le mois de may dernier je me transporté a Metz ou j'y hivierna avec ma famille jusqu'au 3 Juin suivant, temps suffisant pour m'eloigner si j'en avois eû la pensée et mesme dans lequel temps je n'avois fait aucun payement sans qu'il y eû mesme aucunes vaiselles tant or qu'argent ny pierries qui ne fut en ma disposition et que l'on a trouve dans leur propre nature, dont je pouvois enlever facilement. Mais dieu que je prend a temoins de ce que j'auence peut me rendre justice et que tout ce que j'ay fait n'a eu pour but, qu'un principe d'honneur et de bonne foy. Les payements considerables que j'ay faits me justiffient assez clairement,

en second lieux les lettres de changes que je pris a Metz pour faire des payemens a Nancy. Je voulu marquer ma fidelité dans cette occasion comme dans les autres, puisque je donnai pour sureté mes maisons de Metz. De ce pas je fus demander a S. A. R. la grace de m'accorder un surcy, ce qu'elle eut la bonté de maccorder pour deux ans a fin de pouvoir arranger mes affaires, temps dont je ne me suis point surcy, puis qu'a mon retour a Nancy je commençai a payer des sommes tres considerables, ce qui est de la connoisance de Mr le president de Beaufremont. Et ceux que je ne pû payer argent contant, je m'accomodai avec eux en moins de trois fois vingt quatre heures, ce qui me donna par les mesures que je pris la plaine jouissance de tous mes effets avec une entiere liberte pandant un mois, sans gardes qui m'ouvrois un chemin a m'evader si je l'avois souhaité. Mais l'on scay le fond d'honneur que j'ay toujours eu et que je conserveray toute ma vie, il m'est facile d'en produire un exemple. Le voicy.

10e Mes creanciers marchands de Nancy me proposerent il y a quinze jours, un jeudy au soir de me faire sortir de chez moy et me mettre secrettement dans une maison marchande a fin d'eviter par ce moyen la funeste occasion de tomber entre les mains de mes creanciers Juifs.

J'acceptai l'offre de bonne foy et le soir mesme ils me conduiserent eux quatriesme dans la maison proposée a cet effet, ou je restois sans aucun garde jusqu'a samedy au soir, leur ayant donné ma parolle de n'en point sortir sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mais je fus extraordinairement surpris ce soir mesme de me voir conduire en prison sous de faux pretextes q'un certain quidant rendit a S. A. R. sous ce que je metois sauvez par ma cave, luy qui m'avoit conduit avec les Sindics dans cette maison. Peut on rien voir de plus fourbe d'avoir le frond d'aller deguiser la verité aux yeux d'un prince aussy bon qu'est S. A. R. Je cesse sur le caractere d'un pareil sujet et laisse a votre prudence, Messieurs, d'en juger. Je me soumets a tout ce que la loy a de plus cruele, si j'altere ce que j'avence et ce que je prend la liberté de vous presenter. Si la crainte de vous fatiguer ne m'obligeoit a finir, j'aurois l'honneur de vous remarquer d'autres circonstances que ce qui est incerez dans ce memoire.

XL[1]

Samuel Levy
demande son eslargissement de prison.

A son Altesse Royale.

Monseigneur,

Tout ce qu'un malheureux prisonnier peut dans un etat aussy deplorable que la perte de sa liberté et des moyens de se faire entendre, c'est de récourir avec un profond respect a un prince, qui fait le bonheur de ses peuples.

1. Arch. imp. de Vienne.

C'est aux pieds de Vostre Altesse Royale, que je viens me ietter, pour La suplier d'entendre les plaintes d'un homme, qui n'est malheureux, que par son trop de bonne foy, qu'il a fait paroitre en payant, tandis qu'il etoit libre une partie de ses creanciers et dont touts les autres auroient eu le meme sort, mais la crainte de voir retablir un homme, qu'on vouloit perdre, luy suscita des persecutions aussy iniustes que cruelles; V. A. R. les jugera telles, quand contre les lois on emprisonne une femme pour affaire du commerce de son mary et cela sur des soupçons legers, tels que de dire, que j'ay detourné de deniers, ce qui se detruit par les sacrifices, qu'il a fait pour soutenir son honneur, malgré les pertes considerables qu'il a faites; ces soupçons ne sont pas moins iniustes que les comptes que l'on veut que je rende de ma conduite, tandis que l'on me retient les papiers et pieces, qui doivent la justifier.

V. A. R. sçait par elle meme, celle que j'aye tenue dans ses finances pendant qu'elle me les a confié, si elle en a été satisfaite. Je peux l'assurer, que mes creanciers ne le seroient pas moins, si on me laissoit la liberté de la mettre dans son jour. Mais Monseigneur, ce qui devroit faire leur joye, fait aussy leur crainte; c'est cette crainte, qui les porte a proposer plutot des accomodements, qu'ils retractent aussitot que je les accepte, ce qui prouve bien, que leur dessein est de me perdre.

Voila Monseigneur au vray le suiet de mes plaintes. V. A. R. refusera-t-elle sa protection a un homme, dont elle a approuvé si souvent les services et la fidélité; il ose avec un profond respect esperer que V. A. R., dont la justice est si equitable, ne permettra pas, qu'on luy ote la liberté, qu'il n'aura pas si tot qu'il l'employera a dresser un etat, ce qu'il ne peut faire sans ses papiers, que l'on luy retient, par ou il fera voir au juste, que son emprisonnement est iniuste. Il espere de la justice de V. A. R. qu'elle ordonnera sa liberté pour justifier sa conduite.

Il est avec un tres profond respect

de Votre Altesse Royale,
le tres humble et tres obeissant
et tres fidelle sujet,
Samuel Levy.

A Nancy 28e aout 1717.

XLI[1]

Monsieur,

Dans le temps que j'esperois voir finir mes malheurs et aux quels je travaillois sans relache, je viens d'apprendre dans ce moment, que S. A. R. a ordonné, que aussitot que mes affaires seroient finies avec les Chouaubes, qu'on eut a me mettre en prison. Apres les bons offices, que vous m'avéz rendu et les bontés de S. A. R. je me vois en etat de sortir d'affaire du consentement mesme de mes creanciers, ce qui devoit etre samedy prochain.

1. Arch. imp. de Vienne.

Si vous vouliez, Monsieur, me rendre en cette occasion le plus important service, ce seroit de rappresenter a S. A. R. que cet ordre remest les choses dans leur premiere confusion. Je scais qu'elle souhaite de voir tout terminer et que ce qu'elle a fait, n'a été que sur les pressentes solicitations de quelques mals intentionez sur des exposez faus. Je vous suplie de tacher que cet ordre soit revoqué et on vera par ma conduite que je ne suis point capable des injustes fondements dont on scay servy pour obtenir un pareil ordre. Ayez la charite, Monsieur, d'avoir quelque pitié de moy et de m'onnorer de votre protection pour parrer le coup fatal que me porteroit cet ordre. J'ai l'honneur d'estre avec un tres profond respect

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant
serviteur,
Samuel Levy, m. p.

a Nancy le 10 9bre 1717.

Au moment, Monsieur, que j'etois pres a cacheter ma lettre, les creanciers d'icy viennent de me dire, que je tache par tous moyens d'obtenir d'icy a vendredi un surcy pour 3 mois ou une lettre de restitution pour empecher les creanciers étrangers juifs de me faire de la peine, sans laquelle je suis un homme perdu sans resource, qu'une grace semblable ne soit point cause de ma ruine entiere avec celle de plusieurs autres, et qu'on ait la bonté d'examiner les services que j'ay rendu autrefois avec celuy de voir que tous les juifs etrangers sont protegé de leur souverain cest la mesme grace que i'espere de S. A. R. et de vous Monsieur et que vous me rendréz justice en ce que j'ay rendu des services plus que personne de l'Etat. Faites moy la charité de me soulager dans mes maux d'une reponce favorable, s'il vous plait.

Si l'ordre dont je fais mention dans ma lettre est faux, je me flatte neanmoins d'obtenir la grace du surcy.

XLII[1]

Monsieur,

Le miserable etat ou je me trouve reduit et la disgrace de ne pouvoir recevoir une de vos lettres m'oblige dans cette necessité a prendre encore la liberté de vous ecrire, Monsieur, et d'envoyer mon procureur, pour qu'il ait l'honneur de vous remettre luy mesme celle cy que j'osse vous addresser dans la crainte que de toutes celles que je m'ay donné l'honneur de vous escrire, ne vous ayent point été remises.

Il aura le chagrin de vous representer comme homme equitable de mesme que moy, Monsieur, que ce jour d'huy samedy mon proces a été terminez avec les Chonanbes mes beaufreres. Mon procureur aura l'hon-

1. Arch. imp. de Vienne.

neur de vous rendre compte du jugement, mais j'auray celuy de vous dire que les marchands Chrestiens vinrent ce jour d'huy d'une fureure digne de compassion chez moy enlever tout ce qui me restoit, pour me procurer le repos et au moment, que je vous represente ma misere, ma femme et moy sommes obligez de coucher a terre arrachez avec violence un seul rideau qui restoit a mon lict. Vous êtes Monsieur un homme trop charitable pour ne point juger du reste. Ils me dirent, en leur priant a mains jointes, de me laisser mon couchage, que s'estoit S. A. R. qui me retenoit actuelement, ce que je n'ay pû croire, etant un prince trop bon pour ceux qui ont de la justice. Si cela est bien vray, je n'en murmureray jamais, sçachant que si c'est de son ordre, que c'est avec equité. Mais j'espere pour prendre mes maux plus en patience, que vous ne me refuseray pas la grace de luy representer en quoy je l'ay pû merité et qu'un homme comme moy est digne de compasion, ayant été oblige de me passer de diner faute d'aucun sols dont je suis denu. Je finiray par dire que mon plus cruel ennemi qui me contrecare en tout ce que je pent faire est M. Antoine, qui est dechainé comme un lyon contre moy picqué du resentiment que j'ay eû l'honneur d'avoir été trezorier de S. A. R. Est il possible qu'elle voiroit mourir de faim celuy qui s'est attaché si fidellement a son service. J'ay le bonheur de le connoitre trop misericordieux et vous trop charitable pour ne point luy representer ma misere. Je vous prie de lire l'art. 16 des factums des Sindics. J'ai l'honneur d'estre avec un profond respect

Monsieur

Votre tres humble et tres obeisant
serviteur
Samuel Levy

a Nancy le 14 9bre 1717.

XLIII[1]

Monsieur

Je vous demande mille pardons sy je vous interrompt sy souvent, mais vu la grande necessité et grande misère ou je suis, je ne peus pas me dispenser, connaissant votre bon cœur, de vous demander encore par la presente de representer sil vous plaist de nouveau a son Altesse Royale, d'avoir pitié d'un pauvre homme et qui a tousjours esté fidel et a sacrifié son bien pour son prince, lequel n'a pas a present du pain a manger et qui couche sur la dure avec sa femme et famille et tousjours garde sans raison par une trouppe d'archer. Et avec cela lon me menasse de me mettre en prison au premier jour et sy je suis en prison j'y finire mes jours, estant absolument ruiné avec tous mes creanciers a force d'être obligé d'abandonner touttes mes affaires et qu'au contraire sy son Altesse Royale veut avoir la charité de m'accorder un

1. Arch. imp. de Vienne.

repris pour quel temps il luy plaira, je ne doute pas qu'un bon prince comme Elle m'accordera cette grace et quelle pense aux services fidele et sacrifice auquel je me suis mis en etat pour elle misérablement et ruiné ma femme et mes enfants que je puisse finir mes affaires. Et apres contanter mes creanciers, jay des proces a Metz des maisons et autres effets pour environ cent cinquante mils Livres, a Francfort pour soixante mils livres, en Alzace pour trente mils et encore des autres dettes particulieres. Mes maisons d'icy vous voyez bien Monsieur, s'y jobtenoit un repys que je pouvoit finir mes affaires et contanter mes creanciers en comptant et arrestant ce que je leur peut redevoir parce que l'on voit bien a present par le compte que mon commis ma rendu en justice les grandes pertes que jay fait et les usures que l'on ma fait. Et tout cela provient de la parte de mes creanciers juifs et cest a leurs egard que je demande un repys de meme que pour les autres creanciers et les principaux creanciers crestiens qui sont accomodez et pris tous mes effets a la seconde estimation qui est bien basse comme vous le scavé. Et avec cela je suis traitté tous les jours comme le dernier esclave du monde, comme Monsieur André vous en aura fait un détail precis. Et pour les juifs en general vous scavez que je leurs ay payé le premier huitieme voilà sept mois Monsieur que je suis lié, vous pouvé bien vous imaginer, que ce n'est pas le moyen de vacquer a mes affaires. Cest pourquoi jose esperer que vous feré votre possible pour que je puisse obtenir un surcis et dempescher lemprisonnement de ma personne. Et le principal de mon malheur n'est que la jalousie et la haine que l'on a contre moy a cause que jay rendu service et que personne ne peut faire voir aucune preuve de fraude ny de malversations contre moy et qui ne se trouvera jamais. J'espere, Monsieur que vous ne manqueré pas de maider moy et ma famille et je vous auré toutte ma vie de grandes obligations.

Je suis avec un profond respect.

Monsieur

Votre très humble et très obeissant
serviteur qui signe la présente
lettre au lit et malade.

SAMUEL LEVY.

A Nancy le 16 Novembre 1717.

XLIV[1]

Monsieur.

Toutes les bontés et les graces que vous avez voulu me faire sont en grands nombres dont je ne pourray jamais estre capable de vous en remercier. Mais ce ne sera pas manque d'une bonne volonté et d'un cœur ouver. Et voicy encore que je vous damande Monsieur de m'accorder au nom de Dieu qui est de vouloir bien chercher le moment favorable peur que S. A. R., a qui je prend la liberte de luy escrire, en le priant, de me

1. Arch. imp. de Vienne.

faire la charité d'examiner l'Etat cy joint dans lequel il vera d'un coup d'oeil l'état de mes affaires en general ce que j'ay payé ce que je doit et ce que j'ay. Il est si juste, que si l'on y trouve la moindre fraude, je consent qu'on me condamne a mort. J'ose en mesme temps vous prier, Monsieur, de vouloir aussy prendre la peine de l'examiner. Vous y trouverez la justice et ma bonne foy, dont j'ay donné si souvent des preuves et de mon zele pour le bien de S. A. R., dont je souffre aujourd'huy, vous en connaissez la cause Monsieur, et vous pouvez me rendre justice au suiet. Je desire avant de mourir de donner encore de plus fortes preuves de mon application a servir un si bon prince, a qui mes ennemis m'ont rendus sy odieux. Mais avec la grace de dieu et votre secour je feray voir le contraire. Je ne crois pas qu'apres l'examene de cet Etat, qu'on me refusera la grace de m'accorder ma liberté pour quelque temps a fin de compter avec tous mes creanciers juifs. C'est ce que j'espere de vos bontés ord[res] et de me croire avec un profond respect.

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant
Serviteur.
pour Samuel Levy

a Nancy le 1[er]. decembre 1717.

Memoire des payements et effets qu'on a trouvé chez Samuel Levy avec les debtes depuis le 10 juin d[ier] jusqu'a ce jourdhuy dans lequel il fait voire sa bonne foy en metant au jour la fourberie de ses ennemis.

Premierement.	Argent de Lorraine
Suivant l'inventaire reiteré plusieures fois signez des comm[res] et de marchands avec leurs quittances monte a	509484 l. 19
Il est vrais que suivant la seconde estimation on trouvera 160 mille livres de moins ou environ.	
Suivant l'accomodement avec les juifs de Metz pour leurs 8[e] et a dautres jay paye plus de.	60000
A plusieurs particuliers Chrestiens de la Conn[ce] de M. le president de Beaufremont	300000
Au S. Seinturier	4000
Au S. Olliuier	7000
A un parti[er] pour des billets d'Alcan . .	25000
Donc M[r] Le president sçay a M[r] Antoine par ordre du d. S. P. sur un billet d'Alcan	7500
A reporter	880984 l. 19 s.

Report. . . .	880984 l. 19 s.
Payé a Moyse et Jacob Chonaubes mes beauxfreres	45000
A Ruben Chaube.	10000
Payez au Saisies reelles	16000
Au S. Chailly qui a en mains pour assurance suivant l'estimation.	184000
Au S. Leval pour sureté.	92500
Au S. Suvette pour assurance	9000
Les sommes que les Commres m'ont ostez sur les billets de son A. R. avec la difference de me payer en argent de Lorraine au lieu de celuy de France que j'espère qu'elle aurra la bonté d'entrer en consideration cy	180000
Debtes en Alsace au moyen de my transporter pour la somme de.	32000
Pour banquerontte que les nommez Bastien, Joly, Masson, Beaulieu, Goullion et Lefort de Nancy m'ont fait environ . .	30000
Ma maison de Nancy ou ie reside . . .	15000
Celle sur l'esplanade	40000
L'autre ou jl yà une remise.	10000
Les pertes que j'ay fait sur les huilles que j'ay fait revenir dont j'ay gardez 3 ans	10000
Sur ma vaiselle dor et dargent que j'ay esté obligé de faire fondre ce que Mr le Président scay	10000
Perte sur les pieces de 18 s. donc procest pour l'augmentation avec Maurice et d'autres	20000
Sur les 23000 l. payé a Alcan par ordre de S. A. R. a la monnaye cy	8000
Pendant mon exercice de ma recette ou j'ay eté obligé de faire des avances considerables comme jl sera justiffie par mes registres environ dont jay rendu compte.	25000
L'examen des registres de mon Commis qui sont aux greffe on trouve a Francfort seulement perte	100000
Perte que j'ay faites tant icy Paris, Metz et Hollande sans en scavoir au juste montant montent aumoin a.	450000
	2829484 l. 19 s.

Je ne rapporte pas dans cet Etaz ny le mariage de mes enfant, appointement de mes commis, frais de poste, depences de bouche et les pertes considerables que j'ay faites sur les pierreries que mon commis a ete obligé de prendre pour argent contant des quelles je n'ay pu me deffaire pendant deux ans. L'interest des dittes sommes que j'ay ete obligé de payer monte a de sommes considerables.

	Argent de France
De mes beaux freres pour assurance qu'ils ont en mains suivant leur recues .	222000 l.
A Abraham d'Alembourg p. suretés . .	112000
Ma maison de Metz avec les Effets, livres, place de Synagogue et ornements.	120000
Payez a mes beaux freres sur les sommes que je leur dois	20400
Change a 40 p. c. contre argent de Lorrain au moin.	189760
Total general. . . .	664160 l.

	Argent de Francfort
Payé a Lyon Olbaack contre son recen.	15000 flor.
Aux juifs part^ers de Francfort suivant leurs accommodents environ	16000 fl.
Entre les mains de M. le president pour le Sr de Cekel et Compris Masse contre leurs receus.	20000
Franc et Kompel de Francfort me doivent.	26000
Total.	77000 fl.
Ce qui fait en livres	154000 l.
Change en argent de Lorraine au moins.	46200
Total.	200200 l.

Argent de Lorraine	2829484.19	
Arg. de France avec change	664160	
Arg. de Francfort avec change.	200200	
	3693844.19	
Total general de toutes les sommes cy		3693844 l. 19 s

Toutes les objections qu'on peut former sur cet Etat on n'aura que celle des pierreries qui sont en assurance et en inventaire, en disant que l'estimation est trop forte, mais suivant le compte de mon comis qui est au greffe on vera qu'elles coutent davantage. je repond plus au long en disant que la difference qu'on peut dire au sujet de l'estimation des pierreries la difference de la dite somme n'est point si forte que dans l'art. cottè B que je ne tire pas hors ligne.

S'il fallait faire un etat particulier des sommes que je doit, il seroit d'un détail trop long, mais je puis assurer en homme de bonne foy, que je ne dois plus que de trois millions ou environ ce que justifieray en temps et lieux lors de l'examenne.

Mes ennemis qui publient que je dois plus que les 3 millions que je declare cy dessus, il faut remarquer par exemple que devant a un parter 100.000 l. sur mes billets, ce dit parter ayant negociez mes billets a d'autres, je ne peut devoir que les 100.000 l. Ce qui fait un double employ en pretendent que je doie les dits 100.000 l. au premier parter et encore mes billets qu'il a negociez ce qui est une bouricade.

Mes commis qui sont a Paris ne m'ont point encore rendut compte, ont cependant obtenus un surcy du Roy qui ont suivant mes registres beaucoup de mes billets sans scavoir s'ils les ont negociez, scavoir qu'ils m'en ayent delivrez le montant.

Ce qui prouve bien le faux pretexte qu'on a eu de dire que j'avois cachéz des Sommes considerables et apportant d'aussy bonnes preuves.

Je ne mest dans cet etat non plus les frais que j'ay fait et été obligé de faire depuis mon derangement tant en procedure pour ma deffence que les voyages que j'ai fait faire aux personnes qui suivent mes affaires qui vont à de grosses depenses.

A la marge, au crayon :

Inventaire des Effets trouvez chez Samuel Levy.

XLV[1]

Monsieur.

La grace que j'ay a vous demander c'est de vouloir bien lire celle cy pour vous faire voir la plus grande friponnerie que l'on puisse commettre de la part de Sekel, Envoicy les circonstances. Vous vous resouviendrez s'il vous plaist, Monsieur, qu'il y a environ deux ans que vous eutes la bonté de donner de l'ordre de S. A. R., une lettre de recommandation a Cerf mon commis addressee aux magistrats de Francfort pour avoir leur appuy, de laquelle il ne s'est jamais servis en aucune maniere.

Cependant le dit Cerf la garde depuis ce temps. Et il y a environ trois mois, que l'ayant donné a Urbain son procureur de Nancy lors de mes contestations avec luy pour preuve, comme il avoit eté mon

1. Arch. imp. de Vienne.

commis, le nommé Sekel ayant quelque vent de cette lettre solicita secretement avec tant d'instance le dit Cerf pour avoir apparament la d. lettre, qui ne peut etre regardé que comme une lettre de racommandation et non de credy comme il le pretend. Ce qui se justiffie par l'avis que l'on vient de me donner dans ce moment. Ayant donc gagné le d. Cerf pour luy remettre la dite lettre et en etant en posession il l'envoya dernierement a l'Electeur de Mayance, luy faisant connoistre par cette fausse preuve, qu'il n'avoit preté son argent que sous ces suretés, autre friponnerie de sa part, puisque je prouveray claire comme le jour que quelques sommes qu'il me repete ont été delivréz bien auparavant que la dite Lettre me fû accordé.

Sur cette lettre l'Electeur luy a envoyé dernierement encore une lettre de recommandation aupres de son A. R. pour le sontenir plus que jamais sans qu'il puisse penetrer cette fourberie. Je suis sure que S. A. R. est informez de la conduite d'un semblable fripon, qu'elle le fera chasser de ses etats. Et pour mieux jouer son rolle, avant de l'envoyer a l'Electeur il la fit voir a quelques conseillers de Luneville comme chose veritable.

Je ne doute nullement que M. le president n'en informe demain S. A. R., luy qui scait le denouement de la chose et qu'il seroit d'une maxime utile a envoyer les comptes du dit Sekel au dit Electeur pour le convaincre de ses friponneries a fin d'eviter les importunitées continuelles a S. A. R.

Je vous demande mille pardon des fatigues de mes lettres, mais j'ay eté bien aisse de vous en advertir par moy mesme et vous prouver ma droiture en toute chose. J'ay l'honneur destre avec respect, Monsieur

Votre tres humble et tres obeisant serviteur

SAMUEL LEVY.

des prisons Le 25 Janv. 1718

un petit miot de reponce syl vous plaist.

Au dos : Lettre a M. le Baron de Sauter ce 4 fevrier 1718.

(A suivre).

NOTES ET MÉLANGES

SUR LES FRAGMENTS DE LA GUENIZA ÉDITÉS PAR M. E.-N. ADLER

I.

Le plus intéressant des fragments édités récemment par M. E.-N. Adler dans cette Revue[1] est sans contredit le premier, ne fût-ce qu'à cause de la mention du Yosippon. Il est difficile de déterminer la ville d'où il provient ; mais il est sûr que ce n'est ni Otrante, ni Oria. La première de ces deux villes y est appelée אודרנטו, comme chez Ahimaaç et chez Yerahmeel, tandis que Jacob Tam, par exemple, dans le fameux proverbe qu'il cite, orthographie אוטרנט[2]. Quant au nom de la ville d'Oria, il est écrit, dans notre fragment, tout comme chez Donnolo, אורס[3], et non, comme chez Ahimaaç par exemple, אוירי et formes analogues. Pour le nom de נפיאה, il est peu probable qu'il désigne Naples.

La lettre provient du sud de l'Italie. C'est ce que montrent d'abord les noms propres qui s'y trouvent, particulièrement ceux d'Amittaï, Léon et Sabbataï. Les deux derniers figurent, outre les textes signalés par M. Adler, dans une consultation écrite à Bari, nous ne savons du reste à quelle époque[4]. Le fragment contient encore un nom rare, celui de Hodya, que l'éditeur a trouvé à Fostât dans un document de l'année 1154. Je l'y avais déjà trouvé

1. *Revue*, LXVII, 40-52.

2. Voir Bacher, *Revue*, XXXIII, 10 et suiv.

3. *Hakmoni*, éd. Castelli, p. 3. Pourquoi M. Adler cite-t-il ce passage d'après le *Melo Hofnaïm* de Geiger, alors que tout l'ouvrage est édité depuis 1880 ?

4. Cette consultation est contenue dans le *R. A. B. N.*, n° 38, mais sans signatures, et dans les *Haggahot Maïmoniot*, *H. Ischout*, XXIII, 8, mais sans l'indication du nom de lieu Bari. Remarquons en passant que le nom de l'un des signataires, בסרכמרן, doit être corrigé en פסרליאון ; voir Ahimaaç, p. 119, l. 23 ; p. 127, l. 4 d'en bas.

en 1082[1]. Ce nom figure dans la Bible sous la forme abrégée Hod (I Chroniques, VII, 37), laquelle était également usitée dans l'Italie méridionale et qu'on trouve chez Donnolo. Mais le Kairouanais nommé dans une lettre éditée par Wertheimer s'appelait Sabbataï b. Juda b. Amittaï[2], et non pas b. Hodya, si toutefois Wertheimer a bien lu. Nous trouvons encore dans le fragment un nom très rare, ריוח[3], et celui de ששנא, Scheschna (non Sasson, comme l'écrit M. Adler), que nous ne connaissions jusqu'à présent qu'en Babylonie à l'époque des Gueonim (c'est, par exemple, le nom du père d'Amram gaon). Enfin, le Sabbataï b. Abraham b. Ezra cité dans le fragment est-il identique avec Donnolo? C'est peu certain, d'abord parce que le mot בר devant Abraham a été ajouté par M. Adler, alors qu'il faut peut-être suppléer ור. Que Donnolo donne à son grand-père le nom de Yoel, ce n'est pas ce qui s'opposerait à l'identification, ce serait le nom du père de sa mère ; mais, d'autre part, il est possible, si la restitution de M. Adler est exacte, qu'on ait ajouté le nom du grand-père précisément pour distinguer ce Sabbataï de son homonyme bien connu, Donnolo, conformément à la règle talmudique sur deux Joseph b. Simon qui demeurent dans la même ville et qu'on distingue en ajoutant le nom du grand-père (*Baba Batra*, x, 7). Il en résulterait dans tous les cas que Donnolo résidait à Otrante[4] et que notre fragment est de la première moitié du xe siècle. Mais même sans cette considération, on peut être assuré qu'il n'est pas beaucoup plus jeune.

Le destinataire de la lettre n'est pas nommé non plus. Le commencement de la seconde lettre est ainsi conçu : כתב ר' יהודה בן יעקב מרומה ז"ל למרב חסדאי נ"ע[5], ce qui fait supposer à M. Adler que notre fragment est tiré d'une copie d'un recueil de lettres adressées à Hasdaï et que ce dernier n'est autre que Hasdaï ibn

1. Voir *Revue*, LXVI, 69, n. 4.

2. *Guinzé Yerouschalaim*, II, 18. Voir mon *Anschê Kairouan*, p. 46. — Parmi les autres porteurs du nom de Hodya, citons : le neveu de David, exilarque de Mossoul (Harizi, éd. Kaminka, p. 368), et David b. Hodya, qui signe en 1376 l'acte d'excommunication en faveur de Samuel Schlettstadt (חמושה קונטריסים, éd. Coronell, 110*a*).

3. Nous trouvons en Égypte en 1740 un אברהם ריוח אלידו ריוח בכלר (ms. Bodl. 2835[10]), mais ici c'est peut-être un nom de famille. Cf. le nom, רוח בן נושה *ib.*, 2836 [15]). Les deux noms sont-ils identiques ?

4. Donnolo était né à Oria ; après la capture de l'an 925, il fut racheté à Tarente ; ses père et mère ainsi que ses proches furent vendus à Palerme et dans l'Afrique du Nord. Nous ne savons pas où lui-même demeura ensuite.

5. Un Juda b. Jacob de Rome, de l'école de Joab, au XIVe siècle par conséquent, a copié le מאמר יקוו המים de Samuel ibn Tibbon (ms. Paris, 976[4] ; v. Vogelstein et Rieger, *Geschichte der Juden in Rom*, I, 334).

Schaprout. Cette hypothèse a beaucoup pour elle. Le destinataire est traité de מר, puis qualifié de אצילנו מנהיגנו et מורנו, et ces titres conviennent parfaitement à Hasdaï ibn Schaprout, qui portait notamment le titre de ראש כלה [1]. On ne doit pas s'étonner que la copie d'une lettre écrite d'Italie en Espagne ait été trouvée dans la Gueniza : n'y a-t-on pas trouvé une lettre écrite de Babylonie en Espagne et qui était peut-être adressée également à Hasdaï ibn Schaprout [2] ? — On pourrait penser aussi à un exilarque Hasdaï, qui était peut-être en fonction en Égypte au XI[e] siècle [3] ; mais dans ce cas, le titre de ראש גולה n'aurait pas manqué.

II

Des fragments relatifs à la querelle entre Ben Méir et Saadia, le premier avait déjà été édité par M. Schechter d'après le même manuscrit Adler [4]. Pourquoi donc cette réédition ? Du second fragment, des parties du premier feuillet ont été publiées en différents endroits [5] ; cette nouvelle publication fournit quelques variantes [6]. Plus important est le feuillet 2, qui comble la lacune entre les feuillets 4 et 5 de Harkavy (*Stud. u. Mitt.*, V, 217). Celui-ci n'avait pas reconnu la lacune, ce qu'a fait Bornstein, qui l'a restituée librement, mais exactement quant au fond [7]. Ce qui est encore plus intéressant, c'est que le fragment Adler s'insère tout à fait dans les morceaux édités par Harkavy. Il forme donc une partie du manuscrit Bodl., 2810, d'après lequel ce savant avait publié le texte. Nous pouvons établir maintenant que ce manuscrit se composait primitivement de 12 feuillets dont les ff. 2-3, 5, 8, 10-11 sont à la Bodléienne, et les ff. 4 et 9 entre les mains de M. Adler, tandis que les ff. 1, 6, 7 et 12 manquent (la fin a été éditée par M. Harkavy d'après un autre manuscrit). C'est ainsi que le hasard a dispersé le même texte en différents endroits.

1. Mais il n'est guère possible que l'expression גאון שה פזורה désigne le titre de gaon ; le premier mot signifie plutôt « orgueil ». Le destinataire était célibataire et sans enfants : בנאה וחסודה והגונה כו (v. Gen., II, 22) להנגידו ולהצליחו ולהצדיקו ולהעמידו לעזרה. ולזרעו ולזיתן לו בנים ובני בנים כושקים במפנינים יקרה (v. *Kelloubot*, 17 *a*, et *Horaïot*, 13 *b*).

2. Voir *J. Q. R.*, XVIII, 399, 768.

3. Voir *Revue*, XLVIII, 163.

4. *Saadyana*, n° XLVIII ; de là par Bornstein, מהלקת רס"ג ובן מאיר, 99-102.

5. Le commencement jusqu'à שאו שלום par Schechter, *l. c.*, p. 16 ; la suite par M. Israël Lévi, *Revue*, XL, 262 ; le tout par Bornstein, *l. c.*, p. 45 et s.

6. P. ex., à la fin du fragment éd. Schechter, יגן au lieu de יגן, etc.

7. *L. c.*, p. 52-53.

Le troisième morceau publié par M. Adler est une épigramme intitulée מן קול בן מאיר צדיק מולאי et dont l'acrostiche est שלמה. M. Adler en conclut que le nom de Ben Méir était Salomon (j'ai conjecturé : Aron)[1]. En manière de confirmation, il donne le titre d'un fragment de la Gueniza : משה הסופר ביר' יצחק החבר בסנהדרין גדולה ביר' שלמה החבר בכנה' גד' ביר' מאיר ראש ישיבה גאון יעקב. Si nous adoptions l'interprétation que M. Adler donne de cette suscription, il en résulterait d'abord un fait surprenant : c'est que le père de Ben Méir aurait déjà porté le titre de ראש ישיבה גאון יעקב[2]. Mais cela me semble peu probable. Il est vrai que Ben Méir n'est appelé ראש ישיבה que par ses adversaires (Saadia l'appelle aussi ראש החבורה)[3], mais lui-même peut s'être qualifié de ראש ישיבה גאון יעקב. Pour confirmer ce point, on pourrait faire remarquer que dans sa formule de salutations commençant par שאו שלום, il parle de son אב"ד, du grand et du petit Sanhedrin, etc., etc., tout comme les Gueonim babyloniens. Seulement, ce qui serait singulier, c'est qu'il invoque ses ancêtres, mais non son père[4]. Car si le père de Ben Méir avait été lui aussi Gaon, cette circonstance importante aurait été relevée aussi bien par les partisans que par les adversaires de Ben Méir. Ce Ben Méir reste donc une énigme. Mais même si nous admettons que le gaon Méir est le père de Ben Méir, c'est alors surtout que celui-ci ne peut pas avoir porté le nom de Salomon. Dans la suscription citée, Salomon est appelé החבר בסנהדרי גדולה, titre qui était conféré par les chefs officiels des académies, dans la plupart des cas comme distinction à des docteurs étrangers[5]; or, Ben Méir était lui-même le chef d'une telle académie. Salomon pourrait donc être tout au plus un frère de Ben Méir. — Quant à savoir s'il est l'auteur de l'épigramme en question, voilà qui est fort douteux. Cet auteur est désigné comme מולאי, ce qui indique, géographiquement, la Perse et, chronologiquement, une époque tardive. En outre, la langue de l'épigramme est tout à fait barbare, tandis que Ben Méir écrit un hébreu coulant et élégant. En tout cas, l'épigramme n'est pas dirigée contre Saadia.

1. *Revue*, LXVI, 67.

2. Il faudrait donc modifier en ce sens la vue que j'ai exposée (dans cette *Revue*, LXVI, 63, et dans la *Z. D. M. G.*, LXVIII, 120) en admettant que le gaonat n'avait été créé en Palestine qu'après Ben Méir ou après la mort de Saadia.

3. Cf. Bornstein, p. 6, l. 22; p. 75, l. 15, etc.

4. Cf. *ib.*, p. 31.

5. Cf. *Revue*, XLVIII, 155; *Z. f. H. B.*, X, 146. Nous trouvons encore un titulaire de ce titre en 1141, c'est-à-dire à une époque où le gaonat palestinien n'existait plus; il était donc décerné aussi par d'autres académies, celles de l'Égypte par exemple.

Peut-être d'autres trouvailles nous apporteront-elles les éclaircissements nécessaires. Quoi qu'il en soit, les quelques fragments publiés par M. Adler montrent combien la Gueniza est inépuisable et tout ce qu'on peut encore attendre d'elle.

Samuel Poznanski.

L'ORIGINE DU FRAGMENT DE POLÉMIQUE ANTICHRÉTIENNE PUBLIÉ DANS LA REVUE[1]

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'étude de M. Marmorstein sur un prétendu fragment perdu du Commentaire de David Kimhi sur les Psaumes et les très judicieuses critiques que lui a faites M. Porges[2]. — Je suis heureux de pouvoir, à l'aide de manuscrits de la *R. Biblioteca Palatina*, appartenant à la collection De Rossi, prononcer le dernier mot sur la question et confirmer d'une manière incontestable l'hypothèse de M. Porges. Oui, le fragment publié par M. Marmorstein est tiré du כלימת הגוים d'Efodi : il se trouve au chap. x, qui commence par les mots :

פרק י׳. אין ספק שישו ותלמידיו ושלוחיו עמי הארץ היו.

Le passage commence ainsi :

וכן כתבו מרקו פרק ד׳ ופרק י״ב אמר שישו היה נרפא חולים ואמר להם שלא יפרסמו זה לקיים מה שנאמר הן עבדי אשר בחרתי בחירי רצתה נפשי אתן רוחי עליו ומשפט לגוים יגיד לא יכהה ולא ישמע בחוץ קולו קנה רצוץ לא ישבור . . . . . .

Il y a dans la collection De Rossi quatre exemplaires du כלימת הגוים, qu'il a décrits dans son *Catalogue* (mss. 120, 122, 124, 1260) et dans la *Bibliotheca Judaica*. — Je les ai examinés tous les quatre pour vérifier les expressions que M. Porges trouve douteuses et voici les résultats de ma recherche : tous les exemplaires ont :

לא יכבנה עד למים לניצוח משפט . . . . . .
שמן לב העם הזה ואזניהם כדבר . . . . . .
שמעו ועיניהם השעו פן יראו בעיניהם . . . . . .

1. T. LXVI, p. 246.
2. T. LXVII, p. 128.

Au lieu de ודלא ערב ערב הפכח, qui, selon la juste remarque de M. Porges, n'a pas de sens, on lit : שלא יהרג נפש ביום קדש וכמו שבא בקבלה האמיתית לא הבערו אש המועדים אתקוש לשבת.....

Le ms. 1269 a, tout de suite après : ואמר שם שיהודה אסקריוט; les autres font précéder ces mots d'une réfutation de Math., xxii.

Au lieu de l'inintelligible בשבחו ולתפסר (ומסר להם ישו) les quatre mss. ont : כשבאו לחפסו.

Les mots : לקחו הכסף ואמרו שאינו ראוי, ni le mot המורות ou המורה, ni les mots : ודי בזה ראיה לנצחיות התורה ne se trouvent dans les mss.

Les quatre mss. contiennent tous, après le כ' כלינת הגוים, un appendice intitulé : תשובות באנשי און, discussion des textes bibliques cités par les נוצרים à l'appui de leur doctrine : dans le ms. 1269 il y a, en outre, des תשובות לנוצרים על קצת מזמורים, et, à la fin, on lit : תמו ונשלמו התשובות שעשה רד"ק ז"ל לנכרי' על קצת מזמורים.

On ne trouve pas, parmi ces réponses, le passage cité par M. Marmorstein (Append. I), mais on le trouve, avec des variantes peu importantes, dans le ms. 402,12, qui contient le פי' רד"ק sur les psaumes messianiques.

En voici le texte :

ועדה לאומים תסבבך ועליה למרום שובה. התחלת המזמור אשר שר לה'... ולא כדברי הנוצרי' שמפרשי' אותו אל אדוניהם ומפרשי' ועדה לאומי' על הגוים ששבו לאמונתו ואמ' ועליה למרום שובה לאות כי ירד לקחת בשר והשיב להם כי המזמור מפרש בראשו על מי נאמ' ועוד כי התפלה לשוא אם הוא אלה ואם היתה הפלתו על הבשר לא הועילה תפלתו ואם יאמרו לך כן היה רצונו שיתלה א"כ סכל היה שהיה מתפלל על דבר שלא היה רוצה. ועוד כי רוב המזמור היה מתפלל על אויב אחד והוא אויבי' רבים היו לו ועל לקיחת הבשר כבר כתבתי לך במזמור השני מה שהשיב להם.

Il faut observer aussi que, bien que les mss. du *Kelimat hagoim* ne contiennent pas ce passage du Commentaire de David Kimhi, le ms. 1269 reproduit, en appendice, des commentaires de Kimhi sur quelques psaumes, à savoir : Ps. xxii, xlv, lxxii, lxxxvii, ci. Et l'on rencontre dans le commentaire sur le Ps. xxii la même pensée exprimée presque avec les mêmes mots :

והשעה אותם הפכוק ונפשו לא חיה ואמ' כי זה הוא אלק שיכרעו לפניו כל יורדי עפר והוא לא רצה להחיות נפשו כי בהנאי זה ירד לקחת בשר שיהרגו הבשר ויושיעו בזה יורדי גהינם לפיכך לא רצה להחיות נפשו אלא מסר עצמו ביד ההורגים אותו ועתה ישמיעו לאזנם מה שפיהם מדברים ואומרים כי לא רצה להחיות את נפשו ולהצילה מיד ההורגים

אהו א"כ למה היה צועק אלי אלי וכו' והוא לא רצה להיות נושע ואמר ולא תענה והוא לא רצה להיות נענה ועוד אם הוא אלוק הוא עצמו ושיע עצמו..... והנה אמר גול אל ה' יפלטהו אם על הכשר לא פלטהו ולא הצילהו ואם על אלקוה לא היה צריך הצלה.

Il est évident que les exemplaires du livre *Kelimat hagoim* portaient tous, comme appendice, quelque écrit polémique que les copistes ajoutaient dans le but d'expliquer les textes bibliques qui servent d'appui aux Chrétiens, notamment les textes dits messianiques des Psaumes, et l'on peut penser que le feuillet de la Gueniza publié par M. Marmorstein appartenait à un ms. tel que le De Rossi 1269.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que le morceau dont nous nous occupons est une page du chap. *x* du כלימת הגוים et que les appendices sont vraiment de Kimhi.

Parme, 1914.

D. Camerini.

BIBLIOGRAPHIE

Bouché-Leclercq, (A.) **Histoire des Séleucides,** Paris, Leroux, 1913; gr. in-8°, IV + 485 p.

J'ai eu le plaisir d'entendre, en Sorbonne, il y a une dizaine d'années, quelques-unes des leçons consacrées aux Séleucides par l'éminent professeur d'histoire ancienne, et, en lisant cette volumineuse *Histoire des Lagides* qu'il a donnée au monde savant au prix d'un énorme labeur (qui devrait faire oublier à ceux qui en profitent quelques lacunes ou erreurs inévitables), j'espérais qu'il se déciderait à consacrer aux Séleucides un digne pendant à ce monument de probité scientifique et d'intelligence critique. Nul n'était plus capable d'infuser vie, ordre et clarté à cette histoire obscure entre toutes que le savant qui prit comme plaisir à élucider les sujets les plus complexes que connaisse la science de l'antiquité, la *Divination* et l'*Astrologie*, les institutions des Romains et celles des Ptolémées. C'est dans l'espoir d'y trouver le beau livre d'histoire que mérite ce sujet que j'ai abordé la lecture du volume où M. B.-L. s'est décidé à reprendre le manuscrit de son cours, et je tiens à dire tout d'abord qu'on y retrouve les mêmes brillantes qualités qui ont permis à l'auteur de faire vivre l'histoire des Lagides.

Le récit est alerte et la critique lucide; des portraits soignés forment comme des îles lumineuses au milieu de la perpétuelle obscurité d'une histoire où presque tout est incertain; les traits heureux — je dirais presque les bons mots — abondent : « Démétrios, roi en disponibilité », (p. 44), « l'érudition de conférencier » de Lucien, « le Gaulois est le *deus ex machina* de l'époque » (p. 117), « les Romains passés maîtres en l'art de perdre le temps des autres », Antiochos IV « trouvait plus facile de se faire encenser que de se faire estimer » (p. 225) [1].

Si M. Bouché-Leclercq est parvenu ainsi à nous donner une histoire des Séleucides qui se laisse lire fort agréablement, — bien qu'on sente parfois

1. Il faut dire que M. B.-L. paraît parfois pousser trop loin son désir des définitions à l'emporte-pièce : Pyrrhos est « fou furieux » (p. 69); les maîtresses de Ptolémée II sont des « soubrettes effrontées » (p. 94); Stratonikè était-elle nécessairement « sur le chemin de la folie » (p. 110) parce que, à 40 ans, elle offrit sa main à son neveu Séleukos II, qui en avait 30 ?

l'ennui qu'a éprouvé l'auteur à esquisser à nouveau des tableaux brossés ailleurs au point de vue des Lagides — si sa narration qui présente des faits connus l'enchaînement le plus vraisemblable, est-ce à dire que cette histoire soit aussi critique qu'elle eût pu l'être ? Ce n'est pas que M. B.-L. n'ait pris soin de lire toutes les dissertations et études qui se sont multipliées sur ce sujet; ce n'est pas qu'il n'ait étudié en eux-mêmes les problèmes les plus obscurs qui se posent — le volume qu'il annonce comme supplément en apportera, s'il en était besoin, la preuve[1] — mais c'est que, devant l'accumulation même des hypothèses, il semble avoir été pris parfois de découragement; au milieu de tant de solutions — où son équité lui fait voir en toutes quelque vraisemblance, — il s'est trop souvent arrêté et, renonçant à percer le mystère, il a couru à la solution la plus simple, qui n'est pas nécessairement la plus sûre.

Je ne pense pas parler *pro domo* si je me permets de croire que M. B.-L. eût pu construire un monument autrement solide en prenant les documents épigraphiques comme assises, au lieu de n'en tirer que des ornements pour l'édifice qu'il a élevé. De plus, les textes mêmes qui forment sa trame n'ont été soumis à « la critique qu'avec une trop sceptique indulgence ». Répondant par avance à ce reproche, M. B.-L. nous dit bien que les « documents épigraphiques et autres, encombrés d'homonymes et le plus souvent impossibles à dater avec précision, épaississent les ténèbres qu'ils devaient dissiper » (p. 74; cf. p. 459); mais je ne puis partager cette manière de voir, et des travaux récents à base toute épigraphique, tels que ceux de MM. Holleaux et G. de Sanctis, me paraissent prouver le contraire. Ainsi, pour les guerres d'Antiochos Hiérax avec Attale de Pergame et les Galatés, dont M. B.-L. semble désespérer de retrouver la chronologie, je crois avoir montré, avec MM. Cardinali et Ferrabino, qu'elle se laissait reconstruire avec une sûreté suffisante grâce aux ex-voto de Pergame.

Mais ce regret que je me permets d'exprimer n'affecte guère la seule partie de l'ouvrage de M. B.-L. qui doive nous occuper ici, celle qui est consacrée aux rapports des Séleucides avec les Juifs[2].

Dans cette histoire — et on ne doit guère s'en féliciter — point d'inscriptions en cause; c'est des fragments d'historiens grecs médiocres et des longues élucubrations des chroniqueurs juifs déformées par le parti pris, qu'il faut tirer tant bien que mal un arrangement vraisemblable des faits. Nulle tâche plus ingrate; mais, comme elle a déjà été faite par Schürer avec un soin incomparable, M. B.-L. n'a pas eu à la reprendre.

1. Ce volume comprendra, outre l'index et la bibliographie, des « notes justificatives ». M. B.-L. ayant préféré revenir à l'ancien système des *excursus* plutôt que d'encombrer le bas de ses pages de notes plus longues que le texte. Espérons qu'il contiendra aussi un *tableau généalogique* des Séleucides et une bonne carte de leur Empire.

2. Pour qui voudra lire un résumé — plus brillant encore que l'original — du volume de M. B.-L., on ne peut que recommander l'article que G. Radet lui a consacré au *Journal des Savants*, juillet 1913.

Comme il a suivi en général Schürer, on ne cherchera rien d'original dans son exposé. Mais il est toujours intéressant de voir comment un esprit aussi ferme, aussi élevé que celui de l'auteur de l'*Intolérance religieuse* envisage une crise qui, toute locale qu'elle fut dans son principe, a eu de si graves conséquences pour l'histoire du monde.

Pour bien la comprendre, il eût fallu brosser un large tableau de l'hellénisation de la Syrie sous les Séleucides, tableau dont on trouvera l'esquisse dans le volume qui vient de paraître chez Alcan sous le titre *L'hellénisation du monde antique* (p. 244-6 et 335-51). On ne saurait assez regretter que, se bornant à donner une histoire règne par règne, M. B.-L. n'ait point comme son prédécesseur Bevan (*The house of Seleucus*, 1902), consacré un chapitre à décrire l'état de chacune des grandes régions de ce vaste empire.

Le peu que nous en dit M. B.-L. est d'ailleurs conçu en termes excellents.

« Comprise dans la Cœlé-Syrie et passant tour à tour avec elle sous la domination tantôt des Lagides, tantôt des Séleucides, la Judée renfermait un peuple à part, qui se considérait comme l'élite de l'humanité. Aigri, mais non désabusé, par plus de quatre siècles de servitude, il attendait avec une foi indomptable que son dieu Jahveh le replaçât à son rang à la tête des nations...

« L'esprit tolérant et sceptique de l'hellénisme se propageait dans les régions d'alentour à mesure que les colonies gréco-macédoniennes s'implantaient autour du lac de Génézareth et dans la vallée du Jourdain. Les colonies grecques formaient autour de la Palestine comme un cercle qui allait se resserrant de plus en plus. Elles s'étaient d'abord échelonnées le long de la côte de Phénicie où Anthédon, Gaza, Ascalon, Azotos, Apollonia, Stratonopyrgos, Ptolémaïs et la nouvelle Tyr formaient une série de villes helléniques ou hellénisées. Du côté de l'Orient, Damas et Philadelphie avaient reçu de forts contingents de colons grecs. Puis, le bassin du Jourdain avait été envahi. Sur les bords du lac Samachonitide, près des sources du fleuve, on rencontre une Séleucie ; plus bas, autour du lac de Génézareth, Philotéria, bâtie par Ptolémée Philadelphe, Hippos, Gadara. Plus au sud encore, Dion et Pella passaient pour des fondations d'Alexandre le Grand, qui avait aussi installé des Macédoniens à Samarie. Il ne restait plus à entamer que la Judée proprement dite. » (P. 236-7.)

Pourquoi Antiochos IV l'a-t-il entrepris ? C'est ce que M. Bouché-Leclerq a recherché dans des pages dont on pourrait disposer les données sous cinq rubriques [1].

Ce sont d'abord trois motifs d'ordre général.

1). Ne pouvant étendre sa domination au dehors — les Romains, qui lui défendaient de passer le Taurus, venaient de l'obliger à évacuer l'Egypte et Chypre (168) — Antiochos voulait au moins l'affermir au dedans.

2). Le seul groupe ethnique qui, dans son royaume, résistait à l'hellé-

1. M. B.-L. n'indique pas — dans son texte du moins — qu'il ait fait état de la très honorable monographie que Umberto Mago a consacrée à *Antioco IV Epifane, re di Siria* (Sassari, 1907, ; j'en ai rendu compte *Rev. archéologique*, 1907, t. I, p. 184-6.

nisation était la Judée, gouvernée par les grands-prêtres de Jérusalem. Cette forme de gouvernement même et tout ce qu'on répétait — en l'exagérant à plaisir — du fanatisme des Juifs, de leurs « superstitions », de l'aversion dont leur intolérance les animait contre tous leurs voisins hellénisés, leurs « mœurs misanthropiques et criminelles », leur « haine du genre humain » (Diodore, Tacite), tout cela le portait à croire que, pour réduire cette opposition, il fallait remplacer le « dieu jaloux » du Temple par son dieu suprême à lui, le Zeus-Baal des Gréco-Syriens.

3). Espérant sans doute reprendre quelque jour ses projets sur l'Égypte, il devait voir un triple avantage à établir solidement son autorité à Jérusalem : une des routes militaires menant en Égypte passait par cette citadelle ; elle abritait un trésor considérable ; elle exerçait une puissante influence sur les Juifs dispersés dans les ports de l'Orient, et on sait l'importance de la colonie juive d'Alexandrie. Or, jusque-là, à en croire les historiens juifs, les Lagides avaient montré la plus grande complaisance pour les Juifs de stricte observance, tant à Alexandrie qu'à Jérusalem : raison de plus pour l'adversaire des Lagides de se poser en protecteur des Juifs hellénisants. Et cela d'autant plus que les Tobiades, rivaux des Oniades, paraissent avoir accusé ceux-ci devant lui d'être des partisans de l'Égypte : les réduire, c'était donc servir ses propres intérêts en même temps que ceux de l'hellénisme.

A ces motifs d'ordre politique doivent s'ajouter des raisons personnelles.

4). D'abord ce caractère bizarre que M. B.-L. a décrit en touches si justes, ce singulier mélange du despote fantasque de l'Asie avec les ambitions civilisatrices du Grec, de la cruauté du Levantin avec la brutalité dont il avait pu voir tant d'exemples à Rome, de l'autocrate de droit divin et du sceptique égalitaire. Au demeurant, cerveau si mal équilibré que Polybe proposait de changer son surnom d'*Epiphanès* « l'Illustre » en *Epimanès* « le Maniaque ».

5). Ensuite, et surtout, le besoin d'argent causé par ses constructions et ses fêtes ruineuses, sans parler de campagnes militaires continuelles : après avoir donné la grande prêtrise à l'Oniade Jason pour 590 talents par an, il lui substitue un certain Ménélas, parce qu'il promet 300 t. de plus (171). On sait comment son prédécesseur Séleukos IV avait déjà tenté de faire mettre la main sur le trésor du Temple par son ministre des finances Héliodoros. M. B.-L. soupçonne (p. 239) que le miracle bien connu fut inventé de concert entre le ministre du roi et Simon, le trésorier du temple, qui, par haine contre le grand prêtre Onias III, avait appelé l'attention du Séleucide sur les richesses de Jahveh[1]. Quoi qu'il en soit,

1. Comme on sait que Séleukos IV fut assassiné par un Héliodoros (Appien, *Syr.*, 45) et qu'il n'y a aucune raison de ne pas identifier celui-ci à celui des Machabées, on peut même tirer du rapprochement une hypothèse pour expliquer cet assassinat : Héliodoros s'y serait décidé lorsqu'il aurait vu sa fraude sur le point d'être découverte: l'intervention miraculeuse qui l'avait chassé du Temple aurait été moins un ange du Seigneur que... des espèces sonnantes (cf. B.-L., p. 240).

« Antiochos se promettait bien de ne pas se laisser fouetter par les anges » (p. 266).

Malgré tous ces motifs pressants, Antiochos fut-il intervenu s'il eût pu prévoir quelle guerre religieuse allait sortir de son intervention? L'idée de persécution religieuse est si étrangère à l'esprit hellénique qu'on en peut douter. Ce n'est pas parce que, otage à Rome, Antiochos avait pu assister à ce procès des Bacchanales qui rappelle ceux de l'Inquisition (181), que le Séleucide devait être plus enclin à poursuivre des croyances. Il a dû penser qu'il n'y avait qu'à achever, par une politique plus énergique, une œuvre en bonne voie. N'avait-il pas vu le grand-pontife Jason bâtir lui-même un gymnase à Jérusalem, et envoyer, comme les autres villes de Syrie, une députation apporter les contributions des Juifs aux jeux en l'honneur de Melkarth auxquels le roi avait présidé à Tyr?

De plus, son aide n'était-elle pas appelée par les successeurs de Jason et par le parti hellénisant qui les appuyait contre les fanatiques, Zélotes, *Hasidim?*

« Il faut dire à sa décharge, écrit très justement M. B.-L., qu'il fut poussé à intervenir par le parti des Juifs hellénisants, qui lui demandaient de les protéger. Malmenés par les puritains, ils prétendaient représenter la majorité de leurs compatriotes et assuraient qu'avec leur appui, le roi aurait facilement raison des intransigeants. Comme Louis XIV à propos des protestants, il put croire tout d'abord n'avoir qu'à achever une tâche presque menée à bonne fin par la pénétration spontanée des mœurs grecques jusque dans les rangs du clergé. » (P. 266.)

Le prétexte de son intervention dans les querelles entre candidats au grand pontificat reste obscur. Mais les raisons générales en sont maintenant bien claires : « Il fallait en finir une fois pour toutes avec ces discordes sans cesse renaissantes qui, non contentes de troubler la paix intérieure, menaçaient à tout moment la sécurité de l'empire. On allait du même coup punir les fauteurs de désordre et en supprimer radicalement la cause, en abolissant, avec la théocratie sacerdotale, le culte du dieu jaloux qui avait fait de son peuple l'ennemi de tous les autres. L'intérêt politique s'ajoutait à l'attrait du butin et à l'attente de la renommée promise à l'homme qui, triomphant là où tant d'autres potentats avaient échoué, aurait enfin civilisé les Juifs » (p. 267.)

Tels sont donc les motifs[1] — ceux d'un politique, non ceux d'un fana-

1. M. B.-L. a insisté avec complaisance sur les extravagances attribuées à Antiochos IV. En les relisant, j'ai été frappé de la similitude que présentent beaucoup d'entre elles avec celles que Lampride et Hérodien prêtent à Héliogabale : prétendu « mariage » avec Atargatis (ailleurs l'Artémis persique), habileté à jouer du fifre ou de la cornemuse, plaisir à s'entretenir familièrement avec les petites gens, cadeaux donnés en loterie, goût pour les brimades et les farces, enfin les « outrages aux mœurs » en public, voilà autant de traits communs à Antiochos et à Héliogabale qui ne sont peut-être dus qu'à l'incompréhension par les historiens grecs et romains des mœurs, usages ou rites des Syriens. M. B.-L. me paraît avoir trop réduit ce qu'il y avait de « levantin » en Antiochos IV.

lique [1] — qui déterminèrent Antiochos à l'action. En quoi cette action consista-t-elle au juste? A travers toutes les exagérations des chroniques juives « qui ont grandi Epiphane à la taille d'un être satanique », on ne trouve à retenir comme vraisemblables que les mesures suivantes : occupation de Jérusalem par des troupes syriennes sous la direction du ministre des finances Apollonios — ce qui indique bien le caractère surtout financier de l'opération —; installation de ces troupes dans une citadelle dominant la ville basse, érection dans le temple de la statue de Zeus Olympien « l'abomination de la désolation » [2] et sacrifice d'un porc sur

1. D'ailleurs, il paraît qu'Antiochos professait une dévotion particulière pour Zeus Olympien : colosses en bronze dédiés à Olympie et au Capitole, Olympieion construit à Athènes — M. B.-L. oublie de noter qu'il le fut sur les plans grandioses d'un architecte Romain, Cossutius, que, peut-être, Antiochos avait fait venir pour construire le « Capitole » du mont Silpios, au-dessus d'Antioche —; statue colossale de Zeus à Daphné; enfin, au revers de ses monnaies, Apollon, jusque-là patron des Séleucides, cède le pas à Zeus, et, comme Antiochos s'était fait appeler *théos Epiphanès Nikephoros*, c'est peut-être lui qui a fait vénérer le fondateur de la dynastie sous le vocable de « Séleukos Zeus Nikator ».

Comme on sait que Sylla emporta des colonnes de l'Olympieion d'Athènes pour la reconstruction du Capitole, ne peut-on croire qu'il en a emporté aussi un Zeus imité de celui de Phidias? On sait qu'Antiochos en avait fait exécuter une copie pour son temple du Silpios. Ne pourrait-on expliquer ainsi le type phidiesque du Jupiter de la triade capitoline ? Il aurait fallu signaler aussi que, de Pausanias, V, 12, 4 rapproché de I Mach. 1,23 et Josèphe, XII, 5, 4, on a conclu que le voile brodé donné par Antiochos IV au temple de Zeus à Olympie était celui que le roi avait enlevé au temple de Jérusalem (cf. Frazer et Hitzig dans leurs éd. de Pausanias; d'autres ont pensé que ce don avait été fait par Titus).

Au relevé des constructions dues à Antiochos IV il aurait fallu ajouter le *bouleutérion* de Milet élevé en 166 en son nom par ses favoris Timarchos et Hérakleidès (*Rev. des Et. grecques*, 1909, p. 313).

En tout cas, il est probable que le désir d'instaurer son dieu favori, celui auquel il s'égalait, sur le haut lieu de Jérusalem, a exercé son influence sur la résolution d'Antiochos, comme l'a déjà signalé Bevan, *Journ. hell. stud.*, 1910, p. 26 (il suppose même que la statue dressée dans le Temple était celle d'Antiochos en Zeus).

2. On a beaucoup discuté sur le sens véritable de l'expression devenue proverbiale sous la forme « l'abomination de la désolation » qui transcrit l'*abominatio desolationis* de S[t] Jérôme; celui-ci a plus transcrit que traduit par là le βδέλυγμα τῆς ἐρημώσεως que les Septante ont employé pour traduire שקוצים משמם de Daniel, IX, 27 (cf. XI, 31; XII, 11; I Mac., I, 57 : VI, 7, etc. Voir les art. *Abomination* dans les *Dictionnaires de la Bible* de Vigouroux et de Hastings, la *Biblical* et la *Jewish Encyclopaedia*). Le sens de שקוצי est bien établi et il est bien rendu par *bdelugma* dans son sens propre de « chose puante, ordure, souillure »; les Juifs ont qualifié ainsi Chamos, Moloch, Astarté, etc., tous les faux dieux, avant d'appliquer ce nom à Zeus Olympien, dont le nom en syriaque, Baal Schamem, prêtait à une équivoque, sans doute voulue, avec l'expression considérée. Ce qui est moins établi, c'est la valeur d'*érémôsis* : *érémôsis* n'est pas la *désolation* au sens moral; c'est le fait matériel d'être désert, vide; il s'applique au temple parce qu'il a été dépouillé de ses richesses, abandonné de ses prêtres; *bdelugma* n'étant pas l'*abomination*, mais la *souillure*, l'*ordure* au sens le plus matériel du mot, la vraie traduction latine ne serait-elle pas *excrementum vastationis* ?

Je me demande aussi si le sacrifice d'un porc — qui n'est pas ordinaire pour Zeus —

l'autel de Jahveh, interdiction de la circoncision, permission donnée à toutes les bourgades de la Judée d'avoir leur autel propre avec obligation d'y fêter l'anniversaire de naissance du roi — ce dont les Samaritains auraient profité pour relever leur temple du Garizim sous le vocable de Zeus Xénios.

Si *Xénios* a été pris dans le sens de *hospitalier* ne serait-ce pas une façon d'opposer le dieu plus accueillant des « bons Samaritains » au dieu jaloux de Jérusalem qui les avait opprimés avec une dureté qu'il ne faut pas oublier pour apprécier avec justice la part de responsabilité d'Antiochos dans ses « persécutions » ?

Au reste, est-il certain que des sanctions pénales furent promulguées contre ceux qui contreviendraient à ces prescriptions en même temps qu'elles furent édictées ? M. B.-L. ne le croit pas : le Séleucide ne devait pas plus prévoir la résistance des Juifs qu'il croyait acquis en meilleure partie à ses « réformes », pas plus que Louis XIV n'escomptait la résistance des protestants. La persécution est née de cette résistance qui a d'autant plus exaspéré qu'elle était plus imprévue. D'ailleurs, jusqu'à quel point est-on en droit de parler de persécution ? L'épisode même des Machabées, ignoré de Josèphe et du 1er livre des Machabées, nous est connu avec tant d'incertitudes et de variantes qu'on ne saurait en établir l'historicité et M. B.-L. relève avec raison l'assertion d'un évêque africain, Optat de Milève : « Antiochos ne mit à mort aucun juif, excepté les sept frères et un vieillard qui refusaient de manger de la chair de porc. » C'est, en effet, sans doute, par le refus de sacrifier que la résistance se manifesta le plus ouvertement pour les Juifs comme plus tard pour les chrétiens, et ce fut peut-être ce refus qui obligea le gouvernement syrien à sévir.

D'ailleurs, M. B.-L. admet qu'alors « les rigueurs exercées en son nom ont dépassé les intentions du roi ; qu'il fut trop bien servi par l'antipathie ancestrale et réciproque des Syro-Hellènes pour les Juifs ; que ses fonctionnaires étaient tout disposés à enchérir sur ses ordres, et que sa présence — cette omni-présence dont le gratifie la légende — aurait peut-être épargné aux récalcitrants les tortures que les Gréco-Romains ont toujours bannies de leurs codes. On conçoit mieux des sbires s'amusant à voir ce que pouvait endurer un juif pour ne pas manger de la chair de porc. » (p. 274). Il faut tenir compte aussi de ce que « la juste indignation des persécutés a sans doute exagéré la cruauté des persécuteurs et ajouté des couleurs criardes à l'horrible tableau des tortures subies par les martyrs de la foi mosaïque, précurseurs et modèles des martyrs chrétiens » (p. 273).

Comme la persécution, la rébellion a dû être exagérée par la vanité des chroniqueurs juifs. Ce n'est pas une guerre, mais une *guérilla* que Judas

vient seulement du désir de marquer le mépris du roi pour les superstitions juives. Ne viendrait-il pas aussi de l'identification, qui semble avoir été tentée à Gaza, entre Jahvé et Triptolème, une de ces divinités d'Eleusis à qui on offrait des pourceaux en sacrifice purificatoire ?

Machabée a menée dans les montagnes de Judée. Elle n'a pas empêché Antiochos d'entreprendre la reconquête des hautes satrapies, et il est invraisemblable que le régent Lysias ait pu mobiliser 65.000 hommes contre la poignée des rebelles du Machabée alors qu'Antiochos avait déjà emmené en Mésopotamie le gros des forces de la monarchie, et que, à l'apogée de sa puissance, on sait qu'Antiochos III ne put réunir que 60.000 hommes à Raphia. On peut juger par là de la vraisemblance des 120.000 hommes avec lesquels Antiochos IV aurait repris Jérusalem en 163. Un des rares chiffres exacts, conservés par hasard dans les Machabées, doit être les 9.000 hommes de Nikanor en 161; quand son successeur en eut réuni 22.000, Judas Machabée succomba.

On aurait souhaité que M. B.-L. eût développé les considérations que je viens de faire valoir dans le précédent paragraphe. Je crois qu'à leur aide, et en éliminant des « doublets » manifestes, il aurait pu arriver à nous donner des guerres des Machabées contre les Syriens un tableau critique plus rapproché de la vraisemblance [1].

Mais M. B.-L. s'intéresse moins à ces faits de guerre — trop souvent souillés de sauvagerie — qu'aux grandes lignes de l'histoire politique du temps qui ont, si rapidement, permis l'affranchissement complet de la Judée. En 163, c'est la reprise de Jérusalem par Antiochos V, qui y installe comme grand-prêtre l'hellénisant Alkimos, tandis qu'Onias V, réfugié en Égypte, y fonde le temple de Léontopolis. Grâce à la mort, en 161, de Judas Machabée, grâce aux garnisons macédoniennes de Gadara, de Bethzour et de Sion, grâce, enfin et surtout, à la liberté religieuse laissée aux Juifs, la paix fut rétablie. Sentant sans doute qu'il ne pourrait la troubler sans péril et profitant des guerres de succession entre les Séleucides, Jonathan, frère du Machabée, se fait nommer grand-prêtre en 150 par Démétrios Ier et reconnaître presque autonome par Démétrios II, en 145, moyennant un tribut de 300 talents [2]. Quand, pour se l'attacher, Diodotos Tryphon l'eut confirmé dans ses possessions et honneurs et qu'il eut confié à son frère Simon la surveillance de toute la côte depuis Tyr jusqu'à l'Égypte,

1. M. B.-L. a consacré 8 p. (p. 298-306) de la plus ferme critique à montrer comment s'était formée la légende de la mort misérable d'Antiochos IV, frappé d'une maladie atroce pour avoir voulu piller un temple d'Elymaïde. Le fait de la mort en Elymaïde a été emprunté à son père Antiochos III; le pillage d'un temple d'Anahita a été commis, par le même prince, à Ecbatane qu'Épiphane rebaptisa en Epiphaneia. Épiphane avait probablement dépouillé lui-même le temple d'Atargatis à Hiérapolis et il était mort à Tabai en Perse.

C'est sur ces faits que les chroniqueurs juifs ont brodé l'histoire de la punition divine qui s'exerce si terriblement sur le violateur du temple. J'ajouterai seulement que, d'après les données du problème telles que les expose M. B.-L., il me semble que les auteurs des Machabées I et II (que connaît Josèphe) ne sont pas eux-mêmes les auteurs de cette « broderie » : ils n'ont fait qu'approprier tant bien que mal à la vengeance du Dieu d'Israël ce qui avait été inventé par les sectateurs des déesses d'Hiérapolis et d'Elymaïde.

2. M. B.-L. pense à un tribut annuel (p. 349). En ce cas ce chiffre ne paraît-il pas énorme ? Ne s'agirait-il pas plutôt de l'arriéré du tribut dû depuis le début de la révolte ? On sait

Jonathan fait déjà figure de dynaste juif et, grâce aux guerres civiles, il étend bientôt son pouvoir depuis Damas jusqu'à Askalon et Gaza. Simon, qui lui succède, s'empare de la citadelle de Jérusalem, la rase et se fait reconnaître par Démétrios II comme maître de la Judée (142). Si Antiochos VII reprit Jérusalem en 133, il laissa la Judée libre, moyennant tribut, sous le pouvoir de Jean Hyrkan [1] : on sait que, à en croire Josèphe, il n'aurait pas seulement respecté la liberté religieuse des Juifs mais qu'il aurait, à la fête des Tabernacles, témoigné avec tant de magnificence le respect qu'il portait à leur dieu que ce sont eux qui l'auraient surnommé *Eusèbès* « le pieux ».

Avec Jean Hyrkan, vainqueur des Galiléens, des Samaritains, des Philistins, des Nabatéens, et, surtout, avec son fils Alexandre Jannée, qui prend le titre de roi, l'histoire d'Israël, comme partie intégrante de l'empire Séleucide, est terminée. La Judée est devenue un royaume indépendant qui, entre l'Égypte et la Syrie décadentes, fait figure de grande puissance : bien qu'affaiblis sans cesse par leurs dissensions intestines, les Hasmonéens n'ont plus eu de rivaux sérieux que dans les émirs Nabatéens de Damas, jusqu'à ce que Pompée soit venu mettre fin à l'indépendance juive et à la dynastie issue du Machabée [2].

A considérer dans cette période les noms et les mœurs des gouvernants, il semblerait que l'hellénisme ait cause gagnée en Israël. Mais ce

qu'il aurait été de 20 talents par an sous les Ptolémées (Josèphe, XII, 4, 1). Quinze ans de tribut à ce taux reporteraient vers 160. Vers 135, on voit Antiochos VII réclamer à Simon 500 talents, ici nettement qualifiés d'arriéré (p. 372) : en dix ans, l'indemnité due a donc monté de 200 talents. N'est-ce pas une confirmation de notre hypothèse ?

1. A propos de ce surnom de Hyrkan, resté inexpliqué, je me demande s'il n'a pas été donné au Hasmonéen lorsqu'il eut pris part à la campagne malheureuse d'Antiochos VII contre les Parthes (130) : on sait que ceux-ci sont souvent appelés Hyrkaniens du nom de leur province d'origine.

2. Il ne sera pas inutile d'indiquer en tableau ce qu'un historien aussi averti que M. B.-L. admet pour les rapports entre la Judée et Rome :

Traité de 161 avec Judas Machabée : traité postérieur, interpolé à cette place.

Traité de 146, renouvelant le précédent sur l'initiative de Jonathan : également problématique.

Sénatus-consulte de 139, sollicité par des ambassadeurs de Simon, chargés de porter à Rome un bouclier en or du poids de 1.000 mines : ce don peut être authentique en le réduisant à 1.000 mines d'argent, mais le document est apocryphe, peut-être copié en partie sur le document semblable que Josèphe place au temps d'Hyrkan II (Schürer accepte le texte de Josèphe comme valable pour 139).

Sénatus-consulte adressé à Jean Hyrkan : probablement authentique dans le fond sinon dans la forme ; pour la date, on peut hésiter entre 133, 129 et 108 ; M. B.-L. incline en faveur de cette dernière date.

Quant aux rapports supposés avec Sparte, M. B.-L. admet pour les expliquer que « quelque écrit apocryphe, fabriqué peut-être à Alexandrie, avait persuadé aux Spartiates — isolés dans le monde grec comme Israël dans le monde oriental — qu'ils étaient parents des Juifs par Abraham » (p. 356). Ne faut-il pas penser à l'influence de légendes élaborées dans ces ports de Pamphylie et de Pisidie qui, comme Apamée du Méandre, se réclamaient d'œkistes Lacédémoniens et où les commerçants juifs jouaient dès lors un tel rôle ?

n'est là qu'une apparence de surface. Ce siècle de guerres inexpiables a rendu de telles forces au fanatisme juif qu'il restera désormais un des facteurs de l'histoire du monde : attachement aveugle à la lettre d'une loi religieuse, haine farouche pour tous ceux qui n'y obéissent pas, confiance inaltérable dans le triomphe final du « peuple de Dieu » et foi éperdue dans le Messie qui l'assurera, voilà ce qui est né du contre-coup de la folle tentative d'Épiphane. On ne saurait mieux conclure qu'en citant ces fortes paroles de l'auteur de *l'Intolérance religieuse* : « Antiochos n'a pas l'excuse qu'on alloue aux persécuteurs qui ont été intolérants par fanatisme religieux. Par instinct de despote, par dédain de sceptique, pour des scrupules qu'il était incapable de comprendre, par cupidité aussi et par rancune contre une race qu'il soupçonnait de préférer les Lagides, il

1. J'indique ici quelques points qu'on souhaiterait voir rectifiés aux *corrigenda* que contiendra sans doute le *Supplément* qu'a promis M. B.-L. :

P. 40, n. 1. — « Suit, dans Lucien, l'inepte roman des amours de Stratonice et de Combabos ». Il me semble que, dans une histoire des Séleucides, il y avait plus à tirer de ce roman, inepte certes, mais qui n'en est pas moins instructif pour la mentalité des foules syriennes qui l'ont élaboré : comme on voit, en Asie-Mineure, Stratonice se confondre en quelque sorte avec Aphrodite Stratonikis (cf. p. 468, n. 2), elle a dû — l'analogie des noms aidant — se confondre en Syrie avec Astarté ; Kombabos (le Khoumbaba du *Gilgamès*) est une variété d'Adonis et d'Attis qui devait avoir de longue date son rôle dans la légende sacrée d'Hiérapolis ; c'est précisément à l'époque de Stratoniké qu'Hermoklès de Rhodes fit, pour Hiérapolis, une statue de Kombabos. Je croirais volontiers que la peinture de Ktésiklès exposée dans le port d'Éphèse, qui aurait représenté Stratoniké « dans les bras d'un pêcheur qui passait pour son amant », représentait en vérité la *Mater Idæa* dans les bras du pêcheur Théodoros — autre variante des amours d'Aphrodite et d'Adonis. Même l'histoire d'Antiochos et de Stratoniké me paraît empruntée à la fois à des contes ioniens et à la *Phèdre* d'Euripide (Cf. J. Mesk, *Rhein. Museum*, 1913, p. 366-94).

P. 54.— On n'a plus le droit de parler des « Sémites dits Leucosyriens » en Cappadoce — P. 56. De même chez les Arméniens, l'élément sémitique n'est qu'un élément de la population, le nom d'Arménie est plutôt un nom indo-européen qu'une variante d'Aram.

P. 59 n. 2. — Les gens de Pitané en Éolide sont les Pitanéens, non les Pitanates (ce nom est réservé au *lochos* bien connu de Sparte) et il faudrait dire que leur créancier est le roi Antiochos I.

P. 63. — M. B.-L. se rendra sans doute aux excellentes raisons alléguées par G. de Sanctis pour exclure de la côte ionienne au temps d'Antiochos I toute trace d'occupation ptolémaïque. Pourquoi écrire Erythrae, Tolistoboïes au lieu des graphies coutumières et plus justes, *Erythrées*, *Tolistoboïens*. J'ajoute que Erythrées a rendu un culte à un Antiochos (Keil, *Oest. Jahreshefte*, 1910, *Beil.* inscr. n. 5).

P. 64.—Je crois avoir montré que la réalité de la victoire d'Antiochos I sur les Galates ne saurait être contestée, si les détails dérivent d'un poème épique ou d'une peinture (*Monuments Piot*, 1914). En tout cas, comment écrire : «cette victoire de date inconnue, dont le lieu est hypothétique et l'authenticité même suspecte, dut refouler les Galates vers le nord » ? Aux indices sur les invasions des Galates, ajoutez l'inscription de Thyateira en 274 (Keil-Premerstein, *Reise in Lydien*, II, n. 19).

P. 92. — Il aurait fallu dire que Danaé, l'amie de Laodice, était la fille de Léontion, la maîtresse d'Epicure.

P. 120 — Il n'y a aucune raison de ne pas croire qu'Epigénès, lieutenant de Séleu-

a commis un attentat odieux contre la liberté de conscience. Il a cherché querelle à un peuple qui ne lui refusait pas l'obéissance, et qui, formant encore une nation, avait le droit de garder chez lui ses coutumes nationales, résumées dans sa Loi religieuse. Et son crime a été en même temps une faute. Il a exalté par là l'esprit judaïque, le fanatisme xénophobe qu'il voulait extirper, et entravé à jamais une assimilation qui se serait peut-être faite à la longue sans ce brusque assaut. C'est de la détresse de la conscience juive qu'a jailli, désormais incoercible et prenant hardiment possession de l'avenir, l'espérance messianique » (p. 276).

ADOLPHE REINACH.

kos III, soit différent de l'ancien lieutenant d'Attalos I (cf l'exemple certain du *condottiere* Nikolaos, p. 138), ni que le Lysias que combat Attalos I soit distinct du dynaste phrygien de ce nom (sur ces dynastes, voir Wilhelm, *Neue Denkmaeler*, 1912).

P. 141. — Il aurait fallu rappeler que Clermont Ganneau a cru trouver les restes d'un monument commémoratif de Raphia (cf. *Arch. Jahrb.* 1908, *Anz.* p. 475).

P. 157. — M. B.-L. place avec raison au début de l'expédition d'Antiochos III en haute-Asie, le transfert de familles juives de Babylonie en Phrygie; mais nous avons indiqué ici que c'est probablement alors, et non sous Antiochos I, que se place la colonisation juive à Apamée du Méandre. En tout cas, est-ce faire autre chose qu'un jeu de mots à la façon des historiens anciens que d'écrire que ce sont ces Juifs qui « comparant ce refuge à l'Arche de Noé, firent donner à la ville le surnom de *Kibôtos* »?

P. 226. — M. Holleaux (*Hermes*, 1912) a prouvé qu'Ardys et Mithridate n'étaient pas des fils, mais des généraux d'Antiochos III.

P. 330. — Sur l'influence possible de l'histoire d'Oropherne sur celle d'Holopherne, il aurait fallu renvoyer à Hicks, *Journal of hellenic studies*, 1880 (à propos de l'inscr. du British Museum, n° 324).

P. 473. — Je ne vois pas pourquoi — et je le regrette pour ma part — M. B.-L. n'a pas adopté l'opinion développée par Bevan sur le titre de *Mégas*, comme donné aux rois qui, par leur autorité établie dans la Perse, sont redevenus des « Grands-Rois ».

P. 405. Pour le rôle des Romains dans la restauration d'Antiochos VIII, voir la dédicace de ce prince à Délos, *B C H*, 1910, n. 41.

Voici enfin quelques *lapsus* échappés sans doute dans la correction des épreuves.

P. 41. — Corrigez: autour d'Ἰχθικὰ en *auteur d'* Ἰνθικὰ et renvoyez à Krom. *Hermes*, 1909.

Le *Palibothra* de la p. 41 est identique au *Patalipoutra* de la p. 91.

P. 54. — *Carinè*, non Carina en Mysie. — P. 57. Adzerbeidjan.

P. 68. — La date est indiquée 173 au lieu de 273.

P. 144. — Dora est une ville philistine, non cananéenne.

P. 215 — L'expression *reine* est un peu impropre pour la femme du chef Gaulois Ortiagon et rien ne prouve que l'épisode eut lieu à Ancyre. *Galates et Gallo-Grecs* est également une expression peu exacte. — P. 228. On ne saurait parler d'un *famine* de Séleukos IV.

Monumenta Talmudica. II. Band : Recht. Erstes Heft, bearbeitet von Salomon Ganoz. Vienne et Leipzig, Orion-Verlag, 1913 ; in-4° de XVI + 80 p. M. 10.

Les nombreux travaux scientifiques sur le Code de Hammurabi et sur les papyrus araméens d'Assouan, ces deux grandes découvertes des dernières années, ont attiré l'intérêt des historiens du droit sur la littérature talmudique. Sous cette influence, différentes parties de la législation du Talmud ont fourni en ces derniers temps la matière de monographies spéciales ou ont été étudiées en rapport avec les recherches sur d'autres sources du droit sémitique. C'est ainsi que l'importance des institutions talmudiques pour la connaissance des conditions juridiques dans l'Orient sémitique est reconnue aujourd'hui et appréciée de tous les spécialistes. Ce serait donc une tâche utile de la part des talmudistes d'étudier l'ensemble du droit biblico-talmudique dans son développement historique et de le rendre accessible au monde savant pour lequel le Talmud est, à cause de ses difficultés linguistiques ou à cause du manque d'ordre et de système, comme un livre scellé de sept sceaux. Le mérite d'avoir satisfait en partie ce besoin d'un manuel du droit talmudique peut être revendiqué en plein droit par les éditeurs des *Monumenta Talmudica*, qui, fidèles à leur plan de « présenter le contenu scientifique du Talmud sous sa forme originale, avec texte ponctué, traduction allemande et commentaire, le tout d'après des principes méthodiques », font paraître, dans le second volume de la collection, la partie la plus importante du Talmud, le droit.

Le premier fascicule, que nous avons sous les yeux, porte sur le droit public et contient trois chapitres : le roi (nos 1-52) ; la justice et le Sanhedrin (nos 53-90) et les prêtres (nos 91-214). Le second fascicule sera consacré, d'après l'annonce, aux parties suivantes du droit public : le grand-prêtre, les lévites, le peuple. — Chaque chapitre est précédé d'une introduction, court aperçu historique et critique sur le sujet à traiter et résumé des résultats tirés des sources citées.

L'auteur s'est montré fidèle en gros à la promesse qu'il a faite dans sa préface : « exposer le droit talmudique complètement et d'après les sources... mais en insistant particulièrement sur l'examen historique et critique des différents documents de la littérature talmudique... les soumettre à un traitement qui satisfasse les exigences de la science touchant la critique des textes et des sources ». Son travail atteste qu'il est versé à fond dans toute l'ancienne littérature juive et qu'il connaît bien aussi la littérature moderne. Son sens critique lui permet d'éviter les écueils que recèle la mer du Talmud et d'écarter les nombreuses contradictions que présentent les sources et qui ont leur origine soit dans l'altération des textes, soit dans les vicissitudes des temps.

L'auteur a apporté un soin parfait à la mise en œuvre et à l'explication des textes. La littérature talmudique est son étude favorite ; aussi ne peut-il se résoudre à passer le moindre détail sous silence. A mon avis,

il eût été plus utile de se borner au peu de notions positives fournies par ces trois chapitres, qui présentent souvent le caractère de débats académiques. Cette concision aurait été compensée par les développements circonstanciés qu'appellera le droit privé et criminel, où l'on doit se promettre une multitude de points de vue nouveaux. Les numéros suivants me paraissent secondaires et superflus : nos 18, 43, 46, 47, 103 (deuxième moitié), 111, 114, 116 et une partie des nos 118-194, qui ne sont à vrai dire qu'un commentaire du n° 117.

Le groupement des textes ne tient pas toujours compte du fond. Ainsi on s'attendrait à ce que les nos 13-18 *a*, qui parlent de l'hérédité de la royauté, vinssent à la fin du chapitre. Je ne trouve pas de raison suffisante qui justifie l'ordre des nos 29-39. Il eût été plus plausible de suivre l'ordre suivant : nos 34, 33, 32, 37, 39, puis 29, — c'est celui de la Mischna et en partie aussi celui de la Tossefta — et de rattacher aux textes de la Mischna les textes correspondants de la Tossefta et du Talmud. Enfin, les nos 69 et 70 auraient leur vraie place avant le n° 67, car ils se rapportent directement aux attributions du Sanhedrin.

La traduction est coulante et claire, mais parfois trop libre. J'ai noté les exemples suivants : N° 4 : מעמידין, « nommer » (*ernennen*), mieux : instituer (*einsetzen*). N° 8 *a* : מכן אמרו, « c'est pourquoi il est dit » (*daher heisst es*), mieux : c'est pourquoi (les docteurs) ont dit. — N° 25, הרוגי מלכות, « ceux qui ont été exécutés par le roi », au lieu de « par l'autorité royale », à laquelle ils avaient porté atteinte, comme l'explique Raschi. — N° 28, בשלמא, « je comprends », mieux : « il est exact que... » ; — מנלן, « d'où sais-je ? », au lieu du pluriel. — N° 46, les mots בית דין répétés dans la Tossefta ne sont pas traduits ; de même, au n° 58, les mots שבעים ואחד. — N° 68, משם כותבין ושולחין בכל מקומות כל מי שהוא חכם... יהא דין בעירו, « de là ils envoyaient partout des lettres et nommaient quiconque était savant. . juge dans sa ville » : cette traduction n'est pas exacte, car l'installation des juges locaux n'était pas dans les attributions du Grand Tribunal, ce qu'on peut inférer de Tossefta *Schekalim*, III, 27 : נעשה דין בעירו ; il faut donc traduire : « de là ils envoyaient partout des lettres portant que quiconque était savant... fût juge dans sa ville ». — N° 116 fin, le mot העבודה, « par le culte », qui est une formule de serment, n'est pas traduit. — N° 117 fin, la phrase répétée de la fin est omise dans la traduction. Même observation pour le mot ולא au n° 207. — N° 127, שהוא קונה, « parce qu'on achète », mieux : car il achète. — N° 207, שהחלקר, « qui sont connus », mieux « pour lesquels il est établi ».

Voici encore quelques observations de détail. N° 1, la disposition donnant le pas à la descendance maternelle a vraisemblablement été arrêtée *ad hoc* en faveur d'Agrippa, ce que confirme la tournure מכן אמרו (8 *a*) et comme je l'établis à l'aide d'autres preuves dans un travail qui paraîtra prochainement. — N° 34, 7. Comp. Ch. Tschernowitz, שיטות בתלמוד, Varsovie, 1913, p. 43-44, qui montre par de nouveaux arguments empruntés à la Halacha que cet événement s'est passé effectivement à

l'époque d'Alexandre Jannée et que la relation traduit les interprétations divergentes des Pharisiens et des Sadducéens sur le verset qui y est cité. — N° 49. Le mot כתובה ne signifie pas ici « douaire », mais « contrat de mariage »; voir mon travail *Zur Geschichte des Ehegüterrechts bei den Semiten*, dans les *Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien, phil.-hist. Klasse*, CLXII, 1, p. 9. — N° 91, אלעזר ואיתמר עיקר בני אהרן, la traduction « Eléazar et Itamar sont les plus importants des fils d'Aaron » est inexacte. Les mots בני אהרן font partie du verset expliqué, car dans ce passage on interprète mot pour mot le verset du Lévitique, XXVIII, 1; il faut donc lire et traduire : אלעזר ואיתמר עיקר בני אהרן, « Eléazar et Itamar sont l'essentiel », puis : שנמנדה עליהם שלשלת הכהונה, « *les fils d'Aaron* (*ibid.*), car c'est à eux que se rattache la chaîne du sacerdoce ». — N° 150, n. 11, la seconde interprétation a contre elle aussi bien l'addition de la Tossefta שהן שבעים וחמש כלעים que la teneur de la Mischna, car il faudrait מנה ומנה ופרס, « une mine *et* une mine et demie ». — N° 193, n. 22. La proportion de 3/100 pour les prêtres et de 9/100 pour les Lévites, représentant les redevances sur la moisson, n'est pas exacte, car d'après la Mischna de *Teroumot*, IV, 3, la dîme lévitique est donnée après qu'on a prélevé la *terouma* due au prêtre; elle s'élève donc à un dixième de 98, soit 9,8; ainsi le prêtre ne recevait que 2,98 0/0 et le lévite que 8,82 0/0 de la récolte.

Deux fautes d'impression à corriger : n° 25, 1, *Maim. Mel.*, lire IV au lieu de VI; p. 32, deuxième alinéa, première ligne, lire 24 au lieu de 4.

Je tiens à lui faire remarquer en terminant que mes observations ne sauraient amoindrir le mérite de l'auteur, qui, en un domaine si difficile a fourni un travail approfondi, intéressant et utile, et j'exprime le vœu que les fascicules suivants paraissent bientôt.

Lemberg.

L. FREUND.

FLEG (EDMOND). **Écoute, Israël**. Paris, 8, rue de la Sorbonne, 1913. 3 fr. 50 (Cahiers de la Quinzaine, 1er cahier de la 15e série).

En annonçant qu'à l'assemblée générale de la Société des Études juives (6 avril 1913), M. Edmond Fleg lirait des poèmes de sa composition, un journal israélite pronostiquait : « C'est un talent hors pair qui s'affirmera... Un vrai poète et un poète juif : ce sera une révélation ». Ce fut une révélation. Pendant que M. Fleg lisait — et comme il les lisait! — ses vers, dont la Bible a généralement fourni le sujet et l'Agada la matière, que traverse un souffle prophétique et qui sont d'une forme si artiste, il fallait en suivre l'effet sur le public. Les uns, les initiés, échangeaient ces signes et ces sourires qui disent : Comme c'est bien cela! Les autres témoignaient également par leur recueillement et par leurs applaudisse-

ments croissants leur ravissement, avec tout ce que ce mot comporte d'admiration et d'étonnement à la fois. Chez tous, ce fut de l'enthousiasme et le président de la séance, M. Isidore Lévy, traduisit l'impression générale d'un mot : Un poète nous est né.

Un poète nous est né, un poète juif, un poète du judaïsme. Sait-on bien ce que cela veut dire? Nous n'avons guère de grands poètes, ni de grands poèmes. M. Brody, qui connaît certes tous nos versificateurs, a observé quelque part que « malgré l'abondance des souvenirs historiques et la multitude des légendes contenues dans le trésor de la littérature juive, rien n'en a été mis en œuvre dans un poème héroïque ». Nous avons bien nos versificateurs, mais de la vraie et haute poésie, qui exprime le génie du judaïsme et où chante son âme, combien en est sevré le peuple qui a fait la Bible! Après la floraison de la littérature biblique, où la prose atteint souvent à la grande poésie, il semble que la source poétique soit tarie. La veine poétique se conserve dans l'Agada, mais ce sont des paillettes et que de sable les recouvre! Le Midrasch a été incorporé à la littérature rabbinique ; les aggadot ont été livrées aux talmudistes ou, ce qui ne vaut pas mieux, aux philosophes rationalistes. L'esprit talmudique et philosophique, en comprimant la spontanéité et la fraîcheur de l'imagination, ne favorise pas la création poétique et c'est merveille que l'intensité du sentiment religieux et national ait pu faire germer, par une culture artistique raffinée, quelques magnifiques fleurs dans les champs de la Muse juive d'Espagne. Le reste n'est que jeu d'esprit ou jeu d'école ; c'est à peine si l'acuité de la souffrance arrache à tel *païtan* quelques accents vrais, mais dépourvus d'art. Puis, c'est le moyen âge juif, un moyen âge aride et sombre, dégradé et stérile pour toute production poétique. Au grand air de la liberté, le judaïsme paraît se décomposer : comment pourrait-il inspirer des poètes? Demandez-le à Heine. Pourtant la participation à la culture du pays n'éteint pas toujours l'intérêt pour le judaïsme, auquel la science a rendu ses titres de noblesse, et si, en Allemagne, c'est le chrétien Börries von Münchhausen qui a trouvé les plus forts accents juifs, la Hongrie a eu Joseph Kiss. Mais ce sont plutôt des littérateurs doublés de savants qui ont traduit sous une forme artistique leur conception élevée du judaïsme, Steinheim en Allemagne, et plutôt dans sa *Révélation* que dans ses *Chants d'Obadia*, James Darmesteter en France et plutôt dans ses *Prophètes d'Israël* que dans ses *Poèmes bibliques*[1].

Qui eût dit que le judaïsme français fût de force à produire un poète juif? M. Fleg, qui est un ancien normalien, je crois, et de qui des pièces ont été jouées sur le boulevard, est un artiste avisé qui, comme Hugo ou plutôt comme Leconte de Lisle, demande à l'orientalisme des éléments

1. Je ne parle pas ici de la renaissance du judaïsme national et de la littérature néo-hébraïque en Russie, qui nous a donné déjà plusieurs poètes, dont un grand : Bialyk. C'est un autre mouvement et qui n'a pas encore sensiblement influé sur le judaïsme occidental.

de couleur locale qui évoqueront pittoresquement le passé (*Le Pschemt*, *La gloire d'Iacob*, etc.). C'est un versificateur adroit qui connaît les ressources du rythme et de la rime libres et qui a des strophes qui peignent et qui chantent (lire, dans le *Pschemt*, l'apparition de Bithia portant Moïse enfant). Mais il est surtout un poète par le don de créer des visions poétiques (*La vision d'Itsrae*) et même mythiques (*La vision d'Elohim*), ce qui est le propre de l'épopée. Et il ne faut pas craindre de dire que M. Fleg a des parties de poète épique et que ses poèmes s'annoncent comme une épopée cyclique du judaïsme.

L'inspiration de M. Fleg est profondément juive. Elle se manifeste dans le titre même de ses poèmes et dans les sous-titres de ce premier recueil. M. Fleg aurait pu inscrire en tête de ses poèmes un titre épique, par exemple : Le Livre des Guerres de Yahwé. Il a préféré un titre plus simple et plus prenant, et qui est un appel plutôt qu'un titre. Pourquoi, demandait Steinthal, par quelle divination les membres de la Grande Synagogue ont-ils, sur les 5845 versets du Pentateuque, choisi celui du Schema? Ce que nous pouvons dire, c'est que depuis, ce verset exprime, pour le juif, le pur monothéisme et qu'il lui rappelle toute la vie et toute la mort de ses ancêtres au service de cet idéal. C'est comme une devise et un rappel ; c'est comme l'inscription d'un drapeau ou plutôt c'est ce drapeau même. Écoute, Israël... C'est un juif qui parle à des juifs, et l'aède homérique faisait moins tressaillir ses auditeurs en leur annonçant qu'il allait chanter les malheurs des Atrides que le poète juif quand il lance à ses lecteurs ce mot de ralliement : Écoute, Israël !

Les titres des trois premières parties de l'œuvre ne sont pas moins traditionnels et évocateurs. Les *Pères du Monde*, ce sont les patriarches, titre qui leur est déjà donné, avant le Talmud, par Sira [1]. Peut-être *Abot olam* signifie-t-il plutôt chez lui « les Pères de l'éternité » ; encore ce sens ne déplairait-il pas à notre poète, qui, par une hardiesse poétique ou philosophique, associe Dieu aux patriarches. — *La Maison d'Esclavage* est classique. Mais la *Terre de Promesse* n'est pas, chose singulière, une expression juive. Si l'on cherche dans l'article Palestine de la *Jewish Encyclopedia* (*Palestine, Holiness of*), on trouve que « la sainteté de la Palestine dans l'opinion des Juifs s'explique en partie par le fait qu'elle a été le berceau et le tombeau de leurs patriarches et leur « Terre promise ». On ne se douterait guère que le terme ne vient pas de l'hébreu, au moins directement. C'est un « hébraïsme du Nouveau Testament » [2], refait sur les phrases bibliques telles que « la terre qu'il a juré à tes pères... ». De l'Épître aux Hébreux, l'expression a pénétré dans notre langue par les traductions bibliques sous la forme de « terre de promission », d'où on a tiré « terre promise » [3]. M. Fleg a heureusement repris

1. Voir Ecclésiastique, XLIV, 1, et la note de M. I. Lévi.

2. Ép. aux Hebr., XI, 9 : τὴν γῆν τῆς ἐπαγγελίας, terram repromissionis. L. Salkinson retraduit gauchement : ארץ התהוה כה ; il faudrait ארץ השבועה.

3. Voir J. Trénel, *L'Ancien Testament et la langue française du moyen âge*, p. 614-5.

la forme avec génitif qualificatif, plus hébraïque, et allégé « promission », qui est théologique et lourd, en « promesse ». S'il n'a pas préféré, pour désigner la « terre aux justes cimes », l'expression bien juive de « Terre sainte » ou, pour rester dans sa note, « Terre de sainteté »[1], c'est peut-être que, dans sa pensée, la Terre de promesse est plutôt la Promesse de la terre.

De ces rubriques traditionnelles, en effet, M. Fleg a changé le contenu et même le sens. Pour le montrer, il faudrait analyser ses poèmes, si des poèmes pouvaient s'analyser. Il faut au moins en indiquer les sujets, pour montrer que l'œuvre de M. Fleg est bien juive par sa matière et par ses sources d'inspiration, qui sont la Bible et l'Agada. Les lecteurs qui ne connaissent l' « histoire sainte » que par la Bible verront de suite ce que M. Fleg y a ajouté et les lecteurs tant soit peu familiarisés avec le Midrasch reconnaîtront au passage la provenance de ces additions.

La première partie, les *Pères du Monde*, se compose de quatre visions. La *Vision d'Elohim*, raccourci saisissant de la création et de l'histoire du monde jusqu'à Abraham, est la mise en œuvre d'éléments aggadiques : Dieu, prévoyant le Bien et le Mal, hésite s'il créera le monde ; mais dès qu'« au fond de sa pensée », il a vu les trois patriarches, il dit : que la lumière soit ! La *Vision d'Abram* a son point de départ dans le Midrasch : le berger d'Our-Casdim reconnaît que les astres qui passent ne sont pas Dieu, et le Père des Croyants adore le Dieu invisible et chemine dans son chemin (l'idée de l'*alliance*, qui entrait bien dans la conception du poète, ne me paraît pas suffisamment marquée). La *Vision d'Itzhak*[2] ne doit rien, je crois, au Midrasch, si ce n'est l'idée du mérite du sacrifice d'Isaac et sa corrélation avec les souffrances de sa postérité — encore l'Akéda met-elle en scène Abraham bien plus que la victime — mais est profondément juive par l'évocation du martyrologe sublime du judaïsme : Isaac, le Père des Souffrants, voit, mourant, les plaintes et les souffrances de ses descendants et il s'y soumet pour qu'ils voient la face du Dieu juste. Dans la *Vision d'Iacob*, le patriarche — qui symbolise la puissance, comme Abraham la pensée et Isaac la souffrance, — après avoir lutté avec l'ange de la nuit, Samaël, voit en rêve l'échelle mystérieuse[3], que les « anges casqués » gravissent par milliers, et là-haut, Samaël les précipite ; mais appelé par Dieu, le vainqueur de Samaël monte quand même « et sur l'échelle d'or, — plus fort — que la mort — où tous firent la chute, Israël monte encor ». Cette première partie est d'une conception parfaite.

La seconde se tient moins bien et je n'y trouve que deux poèmes significatifs. La *Parole d'Elohim*, touchant raccourci de l'histoire de Joseph d'après la Bible, met en relief, avec l'amour paternel de Jacob, sa

1. Elle remonte à Zacharie, II, 16.

2. M. Fleg écrit, bien singulièrement, Itsrac, comme il écrit Rbanoc.

3. Notez l'interversion des deux épisodes bibliques, qui a pour conséquence que Jacob rêve le matin.

confiance en Dieu. La *Gloire d'Iacob* est l'apothéose dans la mort du patriarche invincible. Le poète a emprunté au Midrasch la donnée originale d'Ésaü qui vient disputer à son frère mort sa place dans le caveau de Makhpéla, mais il a modifié le dénouement pour le rendre plus merveilleux : ce n'est pas Houschim, fils de Dan, mais Élohim, ou l'épée des Kéroubim, qui abat le chasseur de Séïr.

La troisième partie, aussi longue que les deux premières, est d'une grande richesse, puisée pour une très large part aux trésors de l'Agada. Le *Pshennt* est l'histoire de l'adoption de Moïse par la fille de Pharaon, d'après le Midrasch : la princesse, nommée Bithia, se baigne dans le Nil pour guérir de la lèpre ; elle est guérie dès qu'elle touche le berceau et elle va présenter à Pharaon l'enfant lumineux, qui jette à terre le pschennt dont on veut le couronner [1]. Dans *Moïse et Bithia*, qui, comme la *Vision d'Itzhak*, est non pas tiré, mais inspiré de la Bible, le jeune Moïse refuse toutes les joies que lui offre sa mère adoptive : « Je veux aller souffrir, avec mes frères. » Le *Buisson douloureux* doit au Midrasch ses traits les mieux venus. Parce que Moïse, pasteur, a eu pitié d'un agneau de son troupeau, Dieu lui apparaît ; il lui apparaît au buisson douloureux, « car Dieu souffre quand souffrent les Hébreux » — c'est le *immo anokhi ba-çara* — ; Moïse hésite et parce qu'il hésite, il n'entrera pas dans la Terre promise, mais il se soumet d'être le prophète de Dieu et la victime. La *Dixième plaie* développe encore une donnée midraschique : Bithia a été seule épargnée par la dernière plaie. La sortie d'Égypte, le passage de la Mer rouge sont raccourcis, trop raccourcis à mon gré, dans la *Souffrance d'Iob*, qui s'offre en rançon momentanée pour les Hébreux. Cette très curieuse invention midraschique ne me paraît pas avoir servi aussi heureusement le poète : elle lui a fait perdre de vue le rôle actif des Hébreux, de cette génération des *Yoceê Miçrayim*, dont l'Agada, avec une grandeur épique et presque malgré la Bible, a fait un peuple inspiré au bord de la Mer rouge, quand il chante son Libérateur, au pied du Sinaï, quand il reçoit la Tora. A un moment, dans les *Tables de Saphir*, le poète met en scène les Hébreux, et passe. C'est tout Israël qu'il fallait grandir et personnifier. Mais jusqu'au bout, ce sera un individu qui tirera à lui tout l'intérêt.

A la vérité, cet homme est Moïse. Dans les *Tables de Saphir*, Moïse dispute la Loi aux anges — d'après le Talmud — et la reçoit des mains de Dieu. Dans les *Tables de Granit* — encore d'après le Talmud — il défend le peuple défaillant contre Dieu, brise la Tora pour être seul puni et en reçoit de Dieu une autre, qui portera son nom à lui, pour rappeler son intervention : *Torat Moscheé*. Le dernier poème, enfin, qui n'a d'autre titre que le nom de Moïse, se compose de deux parties, inspirées chacune d'une agada. Moïse, anxieux devant la mort, interroge les éléments, mais

1. Je remarque en passant que le motif agadique de l'or repoussé par Moïse enfant a passé dans une chanson de geste ; voir *Zeitschrift für romanische Philologie*, XXXIV (1910), p. 352.

ils sont faits aussi pour mourir ; il implore Dieu, et s'incline devant ses desseins. Alors Dieu commande aux anges d'aller « cueillir son âme » : ils n'osent ; Samaël lui-même recule devant le « nom ineffaçable » (le *schem ha-mephorasch*) tracé sur le sable par Moïse, et c'est dans le baiser de Dieu que Moïse monte au ciel.

Ainsi, les Pères du Monde, c'est Dieu avec les patriarches ; la Maison d'esclavage va de la capture de Joseph à la servitude des Hébreux et la Terre de promesse, de la naissance de Moïse à sa mort. En sorte que le cycle de la Maison d'esclavage est clos avant l'apparition de Moïse et que le cycle de la Terre promise se ferme dans le désert. Cette construction, avec cette perspective, déroute quiconque connaît les cadres de l'histoire biblique. J'ai sollicité du poète des éclaircissements, que je demande la permission de reproduire : « Je n'ai pas adopté les divisions ordinaires de l'histoire sainte, car malgré la chronologie, que j'ai suivie, je ne fais pas de l'histoire et ma poésie, pour parler avec les philosophes, vise plutôt l'essence que l'accident. Pour moi, les *Pères du Monde* ne sont pas seulement les patriarches, mais surtout le principe moral qui, dans l'univers, fait équilibre au mal et doit triompher de lui (*la Vision d'Elohim*) ; Abraham, Isaac et Jacob symbolisent la pensée, la sensibilité et la volonté juives qui ont pour mission de réaliser cet idéal à travers les siècles. — Dans la *Maison d'esclavage* je n'ai pas voulu mettre toute la période égyptienne de l'histoire juive, mais tracer en quelque sorte la ligne typique, ascendante puis descendante, que les Juifs ont suivie dans tous les pays où ils se sont successivement installés : ils arrivent misérables, esclaves (*le Choix d'Amitsi*), s'élèvent peu à peu à l'apogée de la puissance (*la Gloire d'Iacob*), suscitent les jalousies et les haines (*la Colère de Mitsraïm*) et retombent par l'oppression dans la détresse (*le Fleuve des sanglots*). — Dans mon esprit, la *Terre de promesse* est moins la Palestine que *l'idée* messianique de la terre tout entière transfigurée dans un lointain avenir par la Justice. C'est à l'empire de ce monde moral que Moïse enfant aspire instinctivement quand il repousse, avec le pshennt, l'empire du monde matériel. Sa rêverie auprès de Bithia, sa méditation au buisson douloureux, l'affranchissement d'Israël, la Loi qu'il reçoit de Dieu, et qu'il rend plus humaine, sont autant d'étapes vers cette « terre aux justes cimes », vers cette terre « où le Messie viendra », « où la mort ne vient pas ». Mais dès que les Juifs auront pénétré en Palestine, la Terre promise reculera pour ainsi dire ; il leur restera toujours une terre morale à conquérir. L'idée pure de la terre promise se trouve donc dans l'esprit de Moïse et c'est pourquoi le cycle de la *Terre de promesse* s'achève avec sa mort. »

Je reconnais que c'est très fort, mais j'avoue que je ne suis pas convaincu. Je sais bien que quand on fait des vers libres, on doit faire du symbolisme ; mais peut-être a-t-on le droit de demander au symbole de n'être pas un artifice. L'interprétation symbolique sort assez bien de la première partie : elle s'adapte encore à la troisième. Mais dans la seconde, je ne vois pas comment le *Choix d'Amitsi*, qui est du reste un

petit chef-d'œuvre de grâce, symbolise l'arrivée d'Israël misérable dans une terre étrangère, ni comment la *Gloire d'Iacob*, vainqueur dans la mort d'Esaü a Makhpéla, symbolise la puissance d'Israël en Egypte. Ce système symbolique fait l'effet d'être plaqué là après coup. Il me semble que la Bible offre au poète un symbolisme naturel, moins systématique et moins mystique, mais tout aussi profond et tout aussi poétique.

L'originalité de M. Fleg est d'avoir rajeuni la Bible par l'Agada. Tout courant de poésie juive devra plonger dans la source biblique. Si le judaïsme est le peuple de la Bible, la Bible est le livre du judaïsme. Mais la Bible n'est plus au judaïsme seulement : elle est un élément de la culture chrétienne et moderne. La Bible est devenue neutre. Pour lui rendre son originalité, il fallait la retremper, si je puis dire, dans le courant de la tradition juive. La tradition juive sur la Bible est dans l'Agada. L'Agada est essentiellement — l'étymologie même du mot l'indique — l'interprétation traditionnelle de l'Ecriture et, pour ceux-là surtout qui ne connaissent la Bible qu'à travers la théologie et l'art chrétiens, la Bible redevient juive par l'Agada [1].

Par elle aussi elle redevient poétique pour ceux qui seraient tentés de la trouver banale à force de lecture ou, à force de critique, aride. L'Agada rajeunit la Bible par ce qu'elle y ajoute d'original, de pittoresque, de haut en couleur : ce sont des fleurs à l'éclat vif dont le terroir biblique est resplendissant. L'Agada, c'est la Bible enluminée. Que l'on compare à ce double point de vue — mais à ce point de vue seulement, on m'entend bien — le *Moïse* de Fleg à celui de Vigny ; on verra que le premier est plus concret, plus vivant. Pourquoi ? parce que le *Moïse* romantique, malgré la couleur locale... et banale de l'introduction, a la raideur d'un symbole — vous pouvez l'appeler Chatterton ou Stello — tandis que le *Moïse* de M. Fleg, symbolique lui aussi, est, grâce à l'Agada, fortement individualisé, donc, si je ne m'abuse, plus poétique. On peut comparer également — et ici M. Fleg n'a pas à redouter la comparaison — son *Pshennt* au *Moïse sur le Nil* de Hugo : on s'assurera combien les traits charmants de l'Agada rehaussent de pittoresque et de couleur le thème biblique.

Or, c'est la science qui nous a appris ce que l'Agada recélait de poésie, et de poésie juive. On peut proclamer aujourd'hui que l'Agada est une création du peuple juif ; oui, mais c'est par la science moderne que nous le savons, et que ce n'est vrai qu'à demi, car il y a dans l'Agada autant d'effort scolastique que de création populaire. Dédaignées ou incomprises par les talmudistes, qui y exerçaient leur subtilité, ridiculisées par les théologiens chrétiens, quand ils ne criaient pas au scandale, les humbles aggadot ont été réhabilitées par les savants, de Zunz à Bacher et de

1. On peut même se demander si des lecteurs non familiarisés avec cette littérature ne seront pas désorientés par endroits, par exemple s'ils ne trouveront pas trop « oriental » un trait tel que celui de Moïse « ne circoncis au ventre de sa mère » c'est aussi, d'après l'Agada, le cas d'Isaac et de Joseph.

Krochmal à Friedmann. Déjà Michael Sachs, érudit et versificateur de talent, avait montré quel parti on pouvait en tirer dans ses *Stimmen vom Jordan und Euphrat* (en 2 parties, 1852 et 1867). M. Bacher en a permis l'exploitation méthodique en en inventoriant la partie non anonyme. Winter et Wünsche ont traduit en allemand les passages aggadiques du Talmud et la majeure partie des Midraschim. Actuellement un érudit qui a des goûts de lettré, M. Louis Ginzberg, et un littérateur muni des ressources de l'érudition, J.-M. Berdyczewski, s'emploient à faire connaître les légendes juives, l'un au public anglais, l'autre au public allemand [1]. M. Fleg n'a encore pu utiliser ces deux publications, qui lui auraient ouvert des Midraschim plus originaux, plus exotiques, si je puis dire, du *Midrasch Abkhir* au *Zohar* et du *Pirkê de-Rabbi Eliézer* au *Berêschit rabbati* ; il n'a guère mis à contribution que l'Agada classique, celle qu'ont rendue accessible les traductions de Winter et Wünsche, c'est-à-dire, autant que je puis voir, le Talmud, les Rabbot et le Yalkout. En fouillant les parties moins explorées de l'Agada, notre poète ferait encore de jolies découvertes.

Si c'est grâce aux travaux de la science que M. Fleg a pu trouver dans le Midrasch une si heureuse source d'inspiration, je ne crains pas de dire que les savants lui seront redevables de leur avoir rendu plus sensibles les beautés poétiques de l'Agada. Nous savions bien que c'est dans l'Agada que s'est réfugiée la poésie juive à l'époque talmudique, comme l'a dit quelque part Isidore Loeb ; mais nous ne le sentons pas assez. Nous autres érudits, nous sommes un peu comme ces botanistes qui, décrivant minutieusement des fleurs desséchées, n'en oublient que le parfum. Nous cherchons à expliquer les aggadot, à les classer, à les dater, à leur découvrir des sources et des parallèles et, si nous allons jusqu'à distinguer celles qui ont pu être enfantées par l'imagination populaire de celles qui sont dues à des jeux savants d'exégèse, notre triomphe est de pouvoir montrer que telle d'entre elles s'explique tout simplement par une particularité ou une anomalie du texte biblique. L'esprit critique refoule le sens esthétique. Lorsque, par exemple, étudiant les aggadot qui se rattachent à Exode, II, 5, nous lisons dans *Exode rabba* que les servantes de la fille de Pharaon ont été abattues par un ange et que ותשלח את אמתה signifie « elle étendit la main », nous expliquons que l'aggadiste a voulu rendre compte du remplacement de נערותיה par אמתה. Le poète vient et de ces artifices d'exégèse tire des figures saisissantes (voir le *Pshemil*, p. 87). Ou bien, sur Exode, XXII, 7, nous ne voyons que l'explication du pronom de la deuxième personne dans *ton peuple* au lieu de la première personne dans Exode, III, 7, là où le poète

1. L. Ginzberg, *The Legends of the Jews*, Philadelphie, Jewish Publication Society of America, 1910 et suiv. (3 volumes ont paru, qui vont jusqu'à la mort de Moïse). — Micha Josef bin Gorion [pseudonyme], *Die Sagen der Juden*, Francfort-s.-M., Rütten et Lœning, 1913 (ce 1er volume contient les légendes sur l'origine du monde, les premiers hommes, le déluge et les anges). — Le 2e volume vient de paraître (1914) ; il contient les légendes sur les patriarches.

trouve l'indication d'un développement d'une familiarité sublime (voir *les Tables de Granit*, p. 133).

Nous pourrions être tentés de prendre notre revanche sur le poète en lui demandant s'il n'a pas dépassé les intentions et les prétentions de l'Agada, sans même parler de son symbolisme, qui est désormais étranger aux aggadistes, plus étranger encore que l'allégorie. Mais il nous faudra prendre garde à ceci. Quand nous parlons de *littérature* agadique, le terme est impropre. L'Agada n'est pas un genre littéraire, en ce sens qu'elle n'est pas *écrite* ; ce sont plutôt des notations d'idées ; toute une idée est notée en une phrase et personne ne croira que l'agadiste, qui est un prédicateur, un orateur, parlait par petites phrases détachées et décousues, quand même il n'aurait pas connu nos méthodes littéraires de composition et de développement. Des différentes agadas, le rédacteur ne nous a conservé que des notes, et le compilateur a groupé ces notes à sa manière. Il est donc légitime de rassembler ces fragments épars, de les combiner, de les développer, au besoin de les interpréter, et d'essayer ainsi de reconstruire la pensée de l'agadiste. On risque de la dépasser ou même de la fausser ; mais en cette matière, la divination du poète n'est-elle pas un aussi bon guide que la critique du savant ? Et si l'interprétation du poète n'est pas adéquate à l'original, eh bien, c'est qu'il a recréé sa matière pour produire de la beauté. Le poète a droit de transfigurer ce qu'il touche. Qu'on examine à ce point de vue la *Gloire d'Jacob*, où d'une courte donnée midraschique est sortie cette pathétique apparition d'Esaü et ses apostrophes d'une sauvage magnificence, ou encore le *Pshennt*, où plusieurs agadot ont été ajustées et développées en un tableau gracieux et émouvant. Bref, il n'est pas excessif de prétendre que M. Fleg, s'il révèle l'Agada aux profanes, aide le savant à la comprendre et à l'apprécier.

C'est donc un sentiment de reconnaissance qui m'a déterminé à présenter les poèmes de M. Fleg aux lecteurs de cette Revue. Je ne me permets pas de critiquer son art et sa technique. Mais comme c'est la Société des Études juives qui, la première, a produit M. Fleg au public israélite et qu'elle a sans doute favorisé l'inspiration de ses poèmes en contribuant à acclimater dans notre pays le goût des études hébraïques, je n'ai pas voulu me priver de la joie et de l'honneur de saluer ici le poète qui nous est né.

M. Liber.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

T. LXVII, 246-252 (cf. LXVII, 128-131). — L'attribution de ce texte de polémique à David Kimhi est une hypothèse dennée de tout fondement. Le grand fragment est un morceau de la polémique de Simon b. Sémah Duran, *Késchet ou-Magen*, p. 13 et s. Il est impossible de croire que Duran ait plagié tout le morceau avec des remarques personnelles telles que « j'ai vu des proselytes en France ». Comme le fragment ne porte pas, semble-t-il, de nom d'auteur, il n'y a pas la moindre raison de le retirer à Duran. — *J. Guttmann.*

Ibid. — Le fragment que nous avons publié forme aussi la fin du 2e chapitre du *Milhémet Hoba* de Simon b. Sémah Duran (Constantinople, 1740), p. 62 *a*-63 *b*. Mais des raisons internes montrent que le morceau n'y est pas à sa place primitive et qu'il est emprunté à une source antérieure, qui est, je crois, le Commentaire des Psaumes de Kimhi. En effet, Duran finit ainsi : אחר אשר נעים זמירות ישראל דבר בשבח תורתינו איך יוכלו לתת חכרון בשלמותה, tandis que notre fragment a : ועתה אפרש המזמור המדבר בשבח תורתינו השלמה. Nous voyons d'autre part que Duran répond tout différemment aux questions examinées ici. En outre, les mots ועתה אפרש המזמור indiquent qu'ils conviennent beaucoup plutôt au contexte de notre fragment qu'à la place où nous trouvons le passage chez Duran. L'expression paraît bien mieux en place dans un commentaire des Psaumes que dans un ouvrage de polémique. Enfin, il serait difficile d'expliquer comment un rabbin algérois du XIVe ou XVe siècle nous renseignerait sur des proselytes français du XIIIe. Le passage est mieux à sa place dans le commentaire de Kimhi.

Ce n'est pas la première fois qu'on a été frappé par des rencontres de Duran avec les ouvrages de ses contemporains ou d'autorités plus anciennes. Jaulus prétend que l'accord d'Albo avec Duran, qui écrivait vingt-trois ans plus tôt, n'est pas fortuit et qu'il s'explique par l'usage qu'Albo a fait, sans se gêner, des ouvrages de Duran (*Monatsschrift*, XXIII, 1874, 457); mais c'est certainement une erreur. On devra plutôt se ranger à l'avis de Graetz, qui dit (*Geschichte*, VIII, 181) : « Avec la meilleure volonté du monde Simon Duran ne peut même pas être mis à côté de Joseph Albo. Partout où l'on trouve chez Duran une idée logique et suivie, elle est empruntée à Joseph Albo. » Dans notre cas aussi Duran a

copié quelqu'un et ce quelqu'un est probablement Kimhi. — *Londres, 19 décembre 1913.* — *A. Marmorstein.*

T. LXVII, p. 132. — Sur כי תכלה לעשר, M. Simonsen me fait remarquer qu'ici ces deux mots ont justement les deux accents en question, à savoir *yerschaïm* et *telischa gedola*. — *S. Poznanski.*

T. LXVII, 132, à la fin. — Lire : Il faut donc corriger כד en יד (14 au lieu de 24).

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

Adler (Elkan N.). I. Un document sur l'histoire des Juifs en Italie. II. Nouveaux documents sur la querelle de Ben Méir avec Saadia..... 44

Blau (L.). Tosefta, Mischna et Baraïta dans leurs rapports réciproques, ou Halacha palestinienne et babylonienne..... 1

Ginsburger (M.). Samuel Levy, rabbin et financier (*suite*)..... 82 et 262

Kahn (Salomon). Les Juifs à Nîmes au xviie et au xviiie siècles..... 225

Krauss (S.). I. Études sur la Mischna..... 24

— II. Études de terminologie talmudique..... 170

Lévi (Israel). Une apocalypse judéo-arabe..... 178

Liber (M.). W. Bacher..... 161

Porges (N.). Fragment d'un glossaire hébreu-français du xiiie siècle 183

Régné (Jean). Catalogue des actes de Jaime Ier, Pedro III et Alfonso III, rois d'Aragon, concernant les Juifs (*suite*)..... 53 et 195

Scialtiel (G.-D.). Les Juifs de Nice et le décret de 1808..... 118

NOTES ET MÉLANGES.

Camerini (D.). L'original du fragment de polémique antichrétienne publié dans la *Revue*..... 292

Lévi (Israel). La coupe d'Élie à Pâque 125

Porges (N.). Sur un fragment de polémique anti-chrétienne..... 128

Poznanski (Samuel). I. Deux notices massorétiques..... 131

— II. Sur les fragments de la Gueniza édités par M. E.-N. Adler..... 288

BIBLIOGRAPHIE.

FREUND (L.). Monumenta talmudica, II, par Salomon GANDZ..... ... 306

GINZBERG (Louis). Festschrift zu Israel Lewy's siebzigstem Geburtstag (*fin*)..... 133

LIBER (M.). Ecoute Israël, par Edmond FLEG..... 308

POZNANSKI (S.). A. BERLINER. Gesammelte Schriften..... 156

REINACH (Ad.) Histoire des Séleucides, par A. BOUCHÉ-LECLERCQ.... 295

SCHAMA (Raoul). L'astronomie nautique au Portugal à l'époque des grandes découvertes, par Joaquim BENSAUDE..... 154

Additions et rectifications..... 160 et 317

Table des matières..... 319

VERSAILLES. — IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

DS
101
R45
t.67

Revue des études juives;
historia judaica

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY